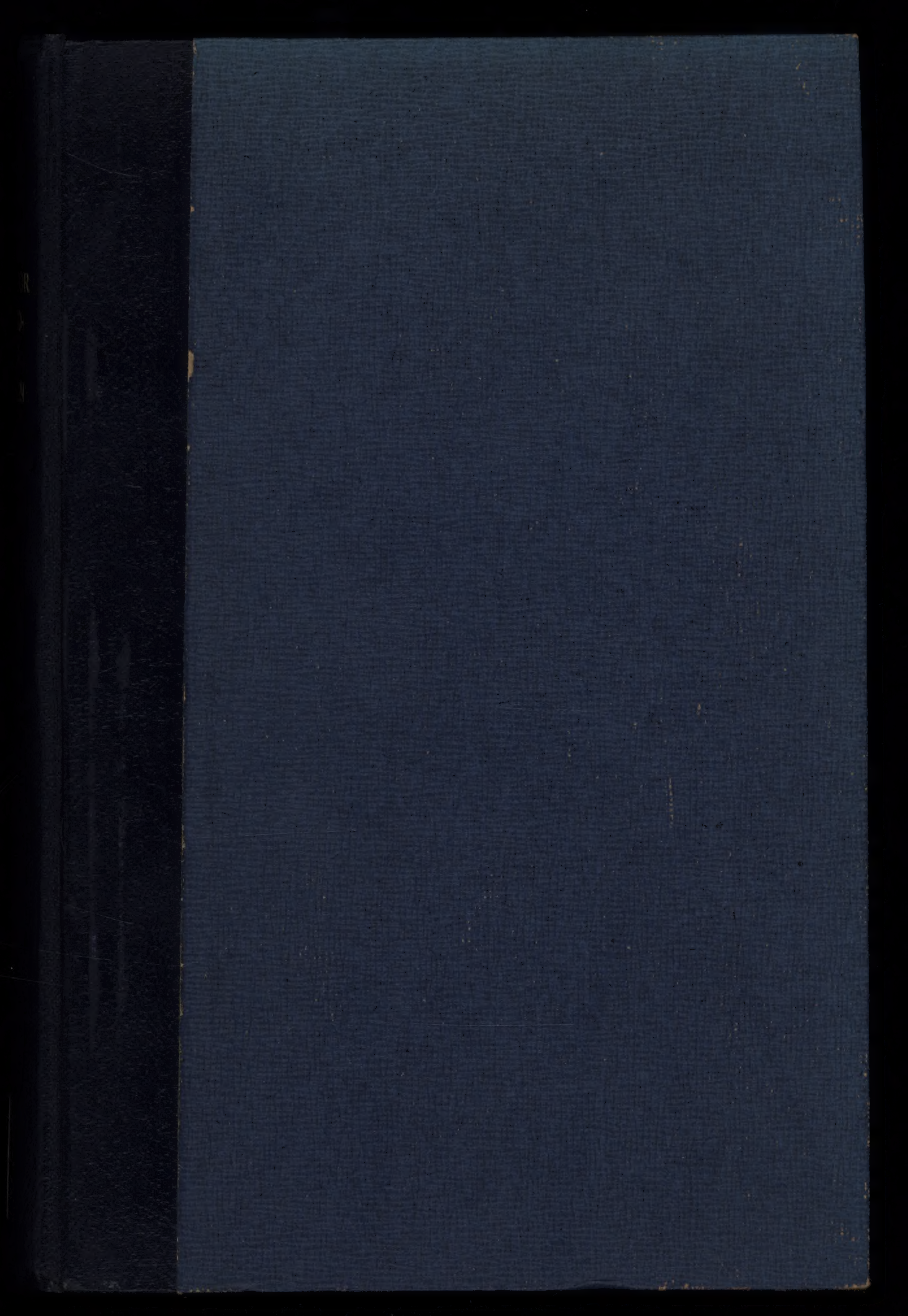
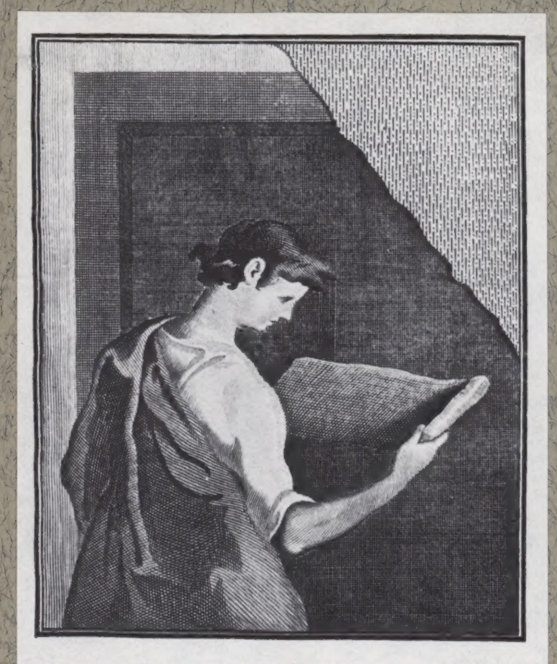






Bulletin

DU

Cercle Archéologique, Littéraire et Artistique

DE

MALINES.

Mémoires, Rapports et Documents.

TOME I.

1889.



Malines,
H. DESSAIN,
IMPRIMEUR DU S. SIÈGE, DE LA S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE
ET DE L'ARCHEVÊCHÉ.



Le Cercle n'est pas responsable des opinions émises par ses membres.



Règlement.

BUT.

Art. 1. — Le Cercle Archéologique, Littéraire et Artistique de Malines a pour but d'encourager les Beaux-Arts, la Littérature et l'étude de l'Archéologie.

Art. 2. — Afin de parvenir à ce but :

1° Chaque membre effectif, au moins une fois l'an, est obligé de présenter un travail quelconque se rapportant au but du Cercle. Après la lecture du travail présenté, deux membres seront invités à en faire rapport à la séance suivante. Ce rapport pourra être discuté par les autres membres. Un exemplaire de la lecture et du rapport devra être déposé à la bibliothèque.

2° Une bibliothèque est mise à la disposition des membres au local du Cercle. Elle se compose des ouvrages acquis par la Commission ou offerts par des particuliers. La Commission ne peut acqué-

rir des ouvrages dont le coût est supérieur à dix francs, qu'après avoir pris l'avis des membres en séance ordinaire.

3° Le Cercle organisera des expositions, conférences et publiera ses travaux.

COMPOSITION.

ART. 3. — Le Cercle se compose de membres effectifs, honoraires et correspondants, leur nombre est illimité.

ART. 4. — Le Cercle nomme membres honoraires, les personnes qui désirent encourager la Société. Ces membres ont le droit d'assister à toutes les réunions et reçoivent gratuitement les publications du Cercle.

ART. 5. — Les membres correspondants sont des personnes qui ont rendu des services au Cercle ou qui peuvent lui en rendre.

ADMISSIONS.

ART. 6. — La présentation de candidats doit se faire par écrit par un membre et être adressée au Secrétaire. Celui-ci la portera à l'ordre du jour de la prochaine séance et le vote aura lieu à la séance suivante.

ART. 7. — Cette présentation doit porter les nom, prénoms, profession et domicile du candidat. Celui-ci, pour être admis, doit obtenir la pluralité des suffrages.

ART. 8. — Si le candidat est admis, le Secrétaire lui en donne avis et lui adresse un exemplaire du règlement.

COMMISSION.

ART. 9. — Le Cercle est administré par une commission de cinq membres, composée du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Trésorier et du Bibliothécaire.

ART. 10. — La Commission est élue annuellement ; ses membres sont rééligibles.

ART. 11. — Le Président ouvre et dirige les réunions, recueille les votes et en proclame le résultat. Il met en délibération tout ce qui concerne les intérêts du Cercle.

ART. 12. — Le vice-Président remplace le Président en cas d'absence.

ART. 13. — Le Secrétaire est chargé des lettres de convocation, du règlement de l'ordre du jour, de la rédaction des procès-verbaux, de leur inscription dans le registre à ce destiné et en général de toutes les écritures. Au début de chaque réunion, le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente et lors des élections il fait rapport sur l'état et les travaux du Cercle.

ART. 14. — Le Trésorier est chargé d'effectuer les recettes et les paiements. Il ne solde les comptes qu'après l'approbation de la Commission. Il tient un registre des recettes et des dépenses et le présente à toute réquisition d'un membre. Annuellement il fait rapport sur l'état des finances.

ART. 15. — Le Bibliothécaire est chargé du dépôt des livres et généralement de tous les objets qui appartiennent au Cercle ; il en tient un catalogue et veille à leur conservation. Lors des élections il fait rapport sur l'état et les accroissements de la bibliothèque.

Art. 16. — Tous les dons faits par les membres ou d'autres personnes sont inscrits et mentionnés dans un registre spécial tenu par le Bibliothécaire.

PUBLICATIONS.

Art. 17. — Les publications du Cercle se feront sous la direction d'un comité spécial composé de trois membres.

Art. 18. — Le Cercle publie un bulletin trimestriel. Si le Comité le juge utile, il peut y faire imprimer le travail d'un membre avec l'assentiment de celui-ci.

Art. 19. — Les mémoires envoyés au Cercle et les rapports de la Commission peuvent être insérés dans ce recueil, il en est de même des documents intéressants restés inédits.

REUNIONS.

Art. 20. — Les réunions ont lieu toutes les trois semaines.

Art. 21. — Le président doit réunir extraordinairement les membres, lorsque cinq de ceux-ci le désirent.

COTISATIONS.

Art. 22. — Les membres effectifs s'engagent à verser dans la caisse du Cercle une somme mensuelle de un franc, contre quittance du Trésorier.

Art. 23. — Tout membre honoraire s'engage à verser la somme de six francs par semestre.

Art. 24. — Les membres correspondants ne sont astreints à aucune cotisation.

MESURES D'ORDRE.

Art. 25. — Tout membre effectif qui s'absente de deux réunions consécutives reçoit un avis du Président.

Art. 26. — Si un membre se rend nuisible à l'intérêt et à la prospérité du Cercle ou se conduit de façon à déconsidérer celui-ci, on votera sur son exclusion après qu'il aura été prié de s'expliquer.

Art. 27. — La politique est rigoureusement exclue du Cercle. Toute infraction à cet article sera suivie d'exclusion.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 28. — L'usage des langues française ou flamande est facultatif. Les convocations, règlements, avis seront rédigés dans les deux langues.

Art. 29. — Tous les votes se font au scrutin secret, les membres effectifs seuls y prennent part.

Art. 30. — A la dissolution de la Société, les fonds seront remis au Bourgmestre pour les pauvres de Malines ; les livres, registres et papiers à la bibliothèque des archives communales ; et les objets d'art au Musée.

Art. 31. — Toute dérogation ou changement au présent règlement devra réunir au moins les 2/3 des suffrages.

Adopté en séance du 2 Juillet 1886.



Règlement de la Bibliothèque.

ART. 1. — La bibliothèque se compose des ouvrages acquis par la Commission ou offerts par des particuliers (art. 2 du règlement général).

ART. 2. — La Commission ne peut acquérir des ouvrages, dont le coût est supérieur à dix francs, qu'après avoir pris l'avis des membres réunis en séance ordinaire.

ART. 3. — Le dépôt est confié au Bibliothécaire, celui-ci doit se conformer en tous points aux articles 15 et 16 du règlement général.

ART. 4. — Les livres appartenant au Cercle sont déposés au local.

ART. 5. — Les ouvrages nouvellement reçus ou achetés sont soumis à l'examen des membres à la première séance ordinaire et ne seront prêtés qu'après cette inspection.

ART. 6. — Tous les ouvrages seront, autant que possible, reliés. Ils portent au dos la dénomination du Cercle.

ART. 7. — Les ouvrages pourront être emportés. A cet effet le Bibliothécaire se tiendra à la disposition des membres après chaque séance.

ART. 8. — Les livres sont prêtés contre reçu, ils ne peuvent être gardés plus de six semaines.

Art. 9. — Si un membre désire un volume prêté à un autre membre, ce dernier ne pourra garder l'ouvrage demandé pendant plus de trois semaines.

Art. 10. — Nul ne pourra être détenteur de plus de deux ouvrages à la fois.

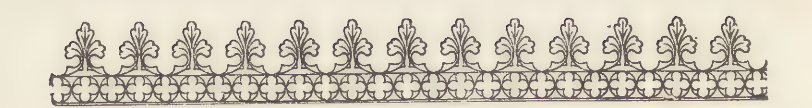
Art. 11. — Le Bibliothécaire peut, après avoir pris l'avis de la Commission, faire rentrer les volumes en lecture.

Art. 12. — Il est tenu un registre sur lequel sont indiqués la date de sortie, celle de rentrée et le nom de l'emprunteur.

Art. 13. — Quiconque perd ou détériore un objet appartenant à la bibliothèque est tenu de le remplacer à ses frais.

Adopté en séance du 6 août 1886.





Liste des Membres de la Société.

COMMISSION ADMINISTRATIVE.

MM. WILLEMS, J. *Président.*
VAN BOXMEER, Ph. *vice-Président.*
CONINCKX, H. *Secrétaire.*
VAN DEN BERGH, Léop. *Trésorier.*
CORDEMANS, H. *Bibliothécaire.*

MEMBRES HONORAIRES.

MM.	BOEY-CEULEMANS, industriel	à Malines.
	DE FORMANOIR DE LA CAZERIE, major d'artillerie	»
	DESSAIN, imprimeur, Echevin de l'instruction publique	»
	DU TRIEU DE TERDONCK, propriétaire	»
	KEMPENEER, avocat, Echevin des travaux publics	»
	MULS, rentier	»
	NAGELS, conservateur pensionné des hypothèques	»
	RENIER, professeur à l'athénée royal	»
	TERLINDEN, Lieutenant-Colonel en retraite	»
	VAN DE WALLE, notaire	»
	VAN REETH, abbé	»

MEMBRES EFFECTIFS.

MM.	BAYET, Edouard employé	à Malines.
	DE BRUYNE, Victor, antiquaire	»
	DESCAMPS, conducteur à l'usine à gaz	»
	DE RAADT, Jean Théod., Secrétaire de la Société d'Archéologie de Bruxelles	à Bruxelles.
	GEYSSENS, ingénieur	à Malines.
	HIPPÉ, industriel	»
	HUYGHEBAERT, architecte	»

MM. Plisnier, trésorier de la Société d'Archéologie de Bruxelles à Bruxelles.
Rogge, employé à Malines.
Yserentand, professeur à l'Athénée royal de Malines.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM. Becquet, Alfred, directeur du Musée archéologique à Namur.
Mgr. le baron Bethune, Félix, secrétaire de l'évêché de Bruges.
Cumont, Georges, avocat, numismate à Bruxelles.
De Bray, architecte à Anvers.
De bruyn, Hyacinthe, archéologue, curé à Vlesembeeck (Bruxelles)
Delvigne, abbé, archéologue, curé à St-Josse-ten-Noode.
De Munter, numismate, agent de la Banque nationale à Audenaerde.
Devillers, Léop., archiviste de l'Etat à Mons.
De Wulf, architecte à Bruxelles.
Hachez, Félix, archéologue „
Hermans, archiviste de la ville de Malines
Baron Kervyn de lettenhove, membre de l'Académie royale de Belgique à Bruxelles.
Lairein, Louis, abbé, archéologue à Mons.
Mahy Hippolyte, homme de lettres à Bruxelles.
Ouverleaux, Emile, conservateur adjoint à la Bibliothèque royale à Bruxelles.
Piot, Charles, archiviste général du royaume „
Proost, Jos., „ adjoint „ „ „
Général Wauwermans, archéologue à Berchem (Anvers).
Wauters, Alphonse, archiviste de la ville de Bruxelles, membre de l'Académie royale de Belgique à Bruxelles.



AU LECTEUR.

Invité par mes confrères du Cercle archéologique, littéraire et artistique de Malines, à présenter leurs premiers essais, je m'exécute avec une timidité bien justifiée.

Permettez-moi d'entrer en matière sans long préambule.

Fondée il y a trois ans, notre Société obtint, dès le début, de sérieux encouragements.

Son titre un peu ambitieux indique suffisamment à quelle catégorie de travailleurs s'adresse notre Société.

Nous vivons dans un temps fertile en travaux historiques et archéologiques. Depuis quelques années, des sociétés se sont fondées dans les prin-

cipales villes du pays et il nous a été donné de constater, lors des congrès d'Anvers, de Namur, de Bruges et de Charleroi combien les questions qui y furent débattues passionnèrent les membres de ces doctes assemblées.

Le cadre de cette introduction ne me permet pas d'exposer avec tout le développement voulu les phases du mouvement historique et archéologique qui, pendant ces dernières années, s'est produit dans notre patrie.

“ L'esprit local, dit M. Van Bemmel, appliqué à de semblables études est un stimulant énergique qui, joint à l'amour de la science, enfante des merveilles. „

Peu de personnes sont initiées à l'histoire de Malines et de ses environs et nos modernes visiteurs, qui parcourent ses rues tranquilles, ne se doutent pas que la paisible cité, dont ils foulent le sol, connût des jours d'éclat et de splendeur.

Elle vit au XVI[e] siècle l'admirable réunion de savants et d'artistes qui formaient la cour de la Gouvernante des Pays-Bas, l'illustre Marguerite d'Autriche. De brillantes chevauchées, de galants cortèges animaient ses promenades.

Malines fut habitée pendant plusieurs siècles par d'éminents jurisconsultes, membres du Grand Conseil, si puissant et si renommé.

Des peintres et des sculpteurs célèbres, des architectes de mérite vécurent à l'ombre de la tour de Saint-Rombaut et dotèrent leur ville natale de

remarquables productions. Son passé, ses antiques édifices avec leurs innombrables chefs-d'œuvre, les faibles vestiges de ses anciennes industries naguère si florissantes, les hommes remarquables qui illustrèrent l'antique cité des Berthout et en portèrent au loin la brillante renommée, tout nous conviait à une entreprise que certains qualifiaient de téméraire.

En effet, notre Cercle débuta dans de fort modestes conditions. Nous ne sommes pas dans une grande ville où les éléments et les ressources abondent. Nos membres ont tous des occupations qui ne leur permettent de consacrer aux réunions et aux travaux de la société que de courts instants, prélevés sur leur travail quotidien.

L'étude des questions qu'embrasse notre programme ne rencontre ici qu'un nombre très restreint d'adeptes. La masse de notre public ne s'intéresse guère aux brillantes ou lugubres épopées de notre histoire et aux enseignements du passé, parfois amères critiques du présent.

Malgré ces considérations, nous avons fondé à Malines une société dont les études sont consacrées à l'archéologie, à l'art et à la littérature. Si, jusqu'à présent, nos recherches ont été peu fructueuses et leurs résultats assez incomplets, c'est évidemment parce que l'expérience nous fait encore défaut. Les articles contenus dans ce premier fascicule ne font que marquer l'effort de nos débuts.

Nous éprouvons le ferme désir de prendre place

dans les rangs des studieux et nous avons cru que le moyen de parvenir à notre but était de réunir, dans une publication périodique, les travaux de nos membres.

Pour ceux de ces travaux qui paraissent aujourd'hui, il me faut réclamer toute l'indulgence du public. Puisse cet appel être entendu, puissions-nous considérer un accueil sympathique comme un encouragement pour l'avenir.

Il nous reste à payer un légitime tribut de reconnaissance à ceux de nos membres correspondants qui ont bien voulu nous faire parvenir des études du plus haut intérêt.

Point n'est besoin pour celles-ci de faire appel à la bienveillance du lecteur. Les envois de ces aimables et savants collègues ainsi que les agréables relations de confraternité qui se sont établies entre la Société d'Archéologie de Bruxelles et notre Cercle constituent, pour ce dernier, de précieux gages d'estime.

Qu'il nous soit permis de présenter également l'hommage de notre plus vive gratitude à nos autorités communales qui nous ont témoigné jusqu'ici un intérêt dont nous avons le droit de nous féliciter et que, de plus en plus, nous nous efforcerons de mériter.

P. Plisnier.


HALLES ET PALAIS DU GRD CONSEIL
MALINES
ESSAI DE RESTAURATION



DE LA

Restauration des Halles

ET

du Palais du Grand Conseil

A

MALINES.

Depuis bon nombre d'années il est question de restaurer les halles (1), que l'on voudrait transformer, en même temps, en hôtel de ville. Plusieurs architectes se sont préoccupés de ce projet qui intéresse à un si haut point l'archéologie.

Je prends part aujourd'hui à cette lutte pacifique destinée à édifier nos édiles, à leur ouvrir un vaste champ de réflexions, de comparaisons et d'études. Du choc des idées jaillit la lumière, dit le proverbe ; puissé-je avoir contribué, fut-ce même dans une faible mesure, à restituer à l'antique monument son ancien aspect, contemporain d'une époque reculée.

S'il faut en croire Monsieur Schmitt, la restau-

(1) La halle actuelle fut construite, en 1315, sur l'emplacement d'une halle plus ancienne datant du XIIIme siècle, et d'un vieux steen ou prison. Ce steen existait au coin de la rue de Beffer, et il est fort probable qu'il ne fut démoli totalement qu'en 1529 pour faire place au palais du grand conseil. L'aile droite de la halle n'aurait donc jamais existé totalement.

ration d'un édifice constitue une mission très épineuse. Elle exige, dit-il, plus de connaissances que de génie, plus de patience que de fécondité, plus de conscience que d'enthousiasme. C'est donc plutôt à un froid raisonnement, à une étude approfondie du monument qu'il s'agit de reconstituer, qu'au génie fécond de l'artiste, que tient la réussite d'une restauration. J'ajouterai que pour produire une œuvre méritoire de ce genre il faut que l'artiste possède l'une et l'autre de ces qualités.

Laissant le mérite artistique de l'entreprise à l'appréciation des connaisseurs, je me bornerai à l'exposition succincte du raisonnement qui m'a amené à produire le plan ci contre.

Parti du principe qu'en matière de restauration il convient de n'apporter aucun changement essentiel, j'ai maintenu dans son intégrité tout ce que le temps nous a conservé, en éliminant toutefois les éléments hétérogènes introduits à différentes époques. (1)

J'ai conservé, il est vrai, le Palais du Grand Conseil qui enlève à la halle la majeure partie de son aile droite; parce que c'est là un monument distinct. Il m'est aussi cher que l'autre. L'un au point de vue historique, l'autre par respect pour le grand talent du maître malinois qu'il personnifie. D'ailleurs, peut-on considérer comme altération, comme mutilation, cet accouplement de deux genres d'architecture appartenant au même style ? Au contraire, cette variation du gothique qui n'est nulle part plus tangible qu'ici plaît beaucoup. On

(1) La porte d'entrée principale n'appartient pas précisément à la construction primitive, mais date seulement de quelques années plus tard.

nous transporte depuis sa mâle adolescence, jusque dans sa vieillesse la plus avancée. L'harmonie ne peut souffrir de cette anomalie ; le pittoresque est là pour remplacer, dans l'œil investigateur, le membre disparu de l'édifice de la première période.

Au point de vue utilitaire, la conservation du palais du grand conseil est encore indispensable. Il est évident qu'une restauration de cette importance est subordonnée à une destination précise : sinon, on pourrait se borner à conserver le bâtiment dans l'état que nous lui connaissons, en le préservant toutefois autant que possible des outrages du temps, et en restaurant les parties frustes qui menaceraient de tomber. Il garderait, de cette façon, cette saveur d'antiquité qui fait le charme des anciens bâtiments ; et on n'aurait pas dépensé des grosses sommes pour un édifice n'ayant aucun but pratique.

La question se pose donc ainsi : Est-il possible d'allier le caractère du monument qui nous occupe avec un changement de destination ; peut-on faire un hôtel de ville de la halle ? Oui, mais à la seule condition de conserver en même temps le palais du grand conseil ; lui seul peut offrir des salles de conseil, de réception, etc. d'une élévation convenable. La halle n'a pas les étages d'une hauteur suffisante ; si l'on exhausse ceux-ci, et si l'on pratique des fenêtres dans la façade pour éclairer les salles en question, on aura peut-être un très bel hôtel de ville, mais la halle aura disparu. Ce serait là commettre une grande faute sur l'importance de laquelle je ne crois pas devoir insister.

L'étranger doit plutôt retrouver dans l'ensemble de la reconstruction, et l'antique témoin de notre richesse commerciale au moyen-âge, et le magnifique palais bâti pour abriter la première juridiction du pays. C'est à cela qu'ont tendu mes efforts. Voyons maintenant le côté pratique.

J'établirais au premier étage du palais du grand conseil les salles de réception, de mariage, du conseil, le cabinet du bourgmestre etc. ; avec un balcon régnant sur toute la largeur du palais du côté de la grand'place. Au rez-de-chaussée, j'installerais tous les bureaux de service : Etat civil, population, travaux publics etc. Ce serait là l'hôtel de ville proprement dit. Dans l'aile droite je placerais, au rez-de-chaussée, le commissariat de police avec ses dépendances. A l'étage, je voudrais voir installer les archives avec un petit musée d'antiquités ; le fond du quadrilatère pourrait conserver sa destination actuelle d'académie de dessin.

Je ferais l'entrée principale au milieu de la façade des halles avec un porche sous la tour. De ce porche partiraient deux grands escaliers. Celui de gauche desservirait le bel étage de l'hôtel de ville proprement dit, celui de droite donnerait accès au local des archives et au petit musée y attenant. De cette façon, la façade de la halle serait presque entièrement occupée par les deux grands escaliers que l'on pourrait parfaitement éclairer par derrière. Il ne faudrait donc rien changer à cette façade.

Un hôtel de ville sur ce plan répondrait aux exigences, je dirais presque à la mode, de notre époque.

Voyons maintenant le beffroi. Il est notoire que la halle de Bruges a servi de type à notre

halle malinoise. Elle présente, en effet, avec un plan similaire le même agencement dans la façade. Ce qui existe de la tour chez nous prend déjà les allures de la tour brugeoise (1). Il me semble donc que la route à suivre est toute tracée : Il s'agit, en substance, de donner au beffroi de notre halle les proportions du beffroi de Bruges, de puiser en lui l'inspiration pour la silhouette et la composition générale, tout en gardant un cachet d'originalité. Voilà ce que j'ai fait, en usant toutefois de la latitude que me donne le manque de renseignements précis. C'est ainsi, que j'ai flanqué un des côtés de la partie octogonale de la tour, d'une tourelle ronde, qui servirait d'escalier jusqu'au sommet. A Bruges on a beaucoup de difficultés pour arriver jusque là. J'ai terminé le beffroi par une plate-forme. Je n'ai donc pas la flèche en bois qui surmontait la tour de Bruges. Cette flèche a été détruite deux fois par la foudre et il n'est pas établi que primitivement il y en avait une. Le beffroi de Tournai n'en possédait pas. La pointe est remplacée dans mon projet par un couronnement en saillie. Dans celui-ci je trouverais une salle qui donnerait vue par les huit côtés sur la ville et ses environs et servirait éventuellement d'observatoire au veilleur de nuit.

Je bornerai ici cette courte description. Je n'entrerai pas dans une dissertation critique qui pourrait tourner à la présomption : qui se loue, s'emboue dit-on. Mon unique désir était de préconiser une idée qui me semblait être pratique et rationnelle.

(1) L'épaisseur des murs sous le toit est de deux mètres ; ce qui prouve indubitablement que les premiers constructeurs ont voulu donner à la tour une élévation très respectable.

Je suis loin de croire que mon œuvre est parfaite ; une étude plus approfondie, plus minutieuse du bâtiment, ferait sans doute disparaître certaines imperfections qui peuvent avoir échappé à une première analyse. Il en est toujours ainsi dans une restauration.

Il me reste à émettre le vœu de voir la commission instituée en 1886 s'occuper activement de la question qui lui a été soumise. La ville inscrit dans son budget, depuis trois ans déjà, une somme annuelle de cinquante mille francs avec l'espoir de voir intervenir l'Etat et la Province pour les trois cinquièmes dans cette dépense. Il me semble que le gouvernement ne saurait refuser la minime intervention qu'on lui demande, alors que l'on alloue de grosses sommes pour restaurer la maison du roi à Bruxelles et tant d'autres monuments historiques et artistiques ; d'autant plus, que l'ont vient d'augmenter sensiblement le crédit annuel pour la restauration des anciens monuments. La Province non plus ne se fera beaucoup prier , étant connu le goût artistique qui distingue les membres de son conseil : témoin la restauration de notre palais de justice.

La ville a tout intérêt à voir entamer les travaux ; attendu, qu'avec le concours financier de l'Etat et de la Province, elle se ferait ériger un somptueux hôtel de ville pourvu de tous les aménagements désirables.

Ph. Van Boxmeer.

Rapport

SUR

l'Exposition d'Art ancien

ET DES ŒUVRES DE Mr WILLEMS, PRÉSIDENT

Organisée sous les auspices du Cercle, du 19 Mai au 2 Juin 1889.

A la suite d'une conférence de M. Mahy, membre correspondant du cercle, sur la sculpture et les sculpteurs malinois du XIVme au XVIIIme siècle, on émit l'idée de réunir en exposition les œuvres des artistes malinois du passé. Cette entreprise, dont la réalisation répondait du reste à l'article 2 du règlement organique de la société, fut décidée en séance du 27 février 1889. M. Willems ouvrirait à la même occasion une exposition de ses œuvres.

Rien ne fut négligé pour assurer à cette entreprise tout le succès voulu : démarches près de l'administration communale, des particuliers, de la presse, etc., et, nous sommes heureux de le dire, partout nos efforts furent couronnés d'un plein succès : La presse nous patronna généreusement, l'administration communale mit à notre disposition la salle des Géants aux Halles et les principaux collectionneurs de la ville s'empressèrent de nous prêter les perles de leurs magnifiques collections. (1)

(1) Voici la liste des exposants :

Mme Bovie, MM. Bracquenié, Bruylant, Cluytens, Coninckx, De Blauw, De Cuyper, Victe de Kerkhove, Dellafaille, Deltenre, chev. de Wouters, Diercxsens-Reyntjens, Huyghebaert, Lannoy,

L'ouverture de l'Exposition fut fixée au Dimanche 16 mai, cette date coïncidant avec la visite que la société Archéologique de Bruxelles était intentionnée de nous faire.

Le matin du jour fixé, à 7 1/2 heures, une délégation du cercle se réunissait à la gare pour recevoir les membres bruxellois. Après quelques mots de bienvenue prononcés par M. Willems et auxquels répondit fort bien M. Destrée de Bruxelles, les excursionnistes se mirent en route, sous la conduite de nos délégués, pour visiter les principaux monuments et collections de la ville.

Et tout d'abord la porte de Bruxelles (overste poort). Le programme de l'excursion étant fort chargé, c'est presque au pas de course, que, sous la conduite de notre vice-président M. Van Boxmeer, nous parcourons l'intérieur du vénérable monument, dernier vestige de la vieille enceinte de notre ville. De là on se rend au local des Arbalétriers, marché aux grains, ancienne maison " Den Duyts „ achetée par la Gilde en 1604.

Les belles constructions du quai de la Dyle excitent l'admiration générale. Parmi celles-ci on remarque surtout la façade des Diables avec son curieux bas-relief, représentant l'histoire de l'enfant prodigue. On ne manque pas, est-il besoin de le dire, de déplorer la disparition de la Grue du quai, dont la présence cadrait si bien avec ces originales bâtisses et constituait avec ce petit coin de la Dyle un milieu archaïque sans égal qu'il serait impossible de

Lenoir, Louckx, Mahy, abbé Moons, Nagels, Peulders, Plisnier, Ryckmans, Schuermans, Steinmetz, Terlinden, chan^ne^ Van Caster, Van den Avond, Van den Bergh, Van de Walle, Van Doorslaer, chan^ne^ Van Ermenghem, abbé Van Reeth, Wafelaar, Wauters.

retrouver ailleurs. Le grand pont, datant du XIIIme siècle, et les belles Bailles de fer, dues au marteau de Jean de Cuyper, intéressent vivement nos excursionnistes.

Mais, l'heure est venue de songer à procéder à l'ouverture de l'Exposition. Un public, nombreux et choisi, se presse dans la vaste salle des Géants, aux halles.

M. l'échevin Kempeneer, au nom de l'administration communale, souhaite la bienvenue aux membres du cercle de Bruxelles : Elle est heureuse, dit-il, de se mettre à leur disposition pour leur faciliter la visite des monuments malinois. M. Van Boxmeer vice-président ouvre la séance par le discours suivant ·

MESSIEURS,

Le cercle archéologique, littéraire et artistique, appréciant l'insigne honneur que vous lui faites en daignant honorer de votre présence l'ouverture de cette exposition, vous prie d'agréer ses plus vifs remercîments.

Nous tenons particulièrement à témoigner notre reconnaissance à l'autorité communale, qui prouve une fois de plus, par sa présence, son attachement à l'archéologie et aux arts.

Nous sommes heureux de saisir l'occasion, qui nous permet de remercier publiquement la société d'archéologie de Bruxelles des marques constantes

de sollicitude qu'elle nous donne ; aussi est-ce spécialement à l'occasion de sa visite que nous ouvrons aujourd'hui cette exposition.

Il y a peu de temps un membre distingué de cette savante société, Monsieur Mahy, vint nous gratifier d'une conférence traitant le sujet : la sculpture et les sculpteurs Malinois du 14me au 18me siècle. Cette intéressante dissertation fut très appréciée par l'élite de la sociéte savante de Malines. Ce fut elle qui nous suggéra l'idée de rassembler les œuvres de nos maîtres qui seraient à notre portée et d'en former une petite exposition d'art ancien, en complétant ce noyau par d'autres productions artistiques.

L'idée fut mise en pratique ainsi que vous pouvez en juger. Il est inutile de vous dire que nous n'avons pas réuni ici tous les trésors artistiques que possède Malines. Il y a des œuvres d'art qui ont été exposées trop souvent déjà pour les exhiber de nouveau, pour d'autres nous avons essuyé des refus, il y en a enfin qui ne sauraient être déplacées. Pour un premier essai, nous croyons cependant, Messieurs, pouvoir être content du résultat.

Notre honorable président Monsieur Willems, dont il n'est plus besoin de faire connaître le rare talent, a daigné, lui aussi, rehausser cette exposition de tout l'éclat de ses charmantes et magistrales conceptions.

La hardiesse et l'élégance de son modelage, la puissance et la profondeur que révèle son ministre roumain, la vérité et l'animation de ses bustes, l'originalité, la délicatesse et le brillant de toutes ses productions prouvent amplement que l'artiste est arrivé à un degré supérieur de perfection. Aussi

nous sommes fiers de l'avoir à la tête de notre jeune société, et nous sommes heureux de pouvoir rendre ici un juste hommage à son grand talent.

En organisant cette exposition, Messieurs, nous nous sommes occupés de la branche la plus agréable de l'archéologie. En effet, il ne s'agit pas ici de l'étude aride d'une science abstraite, de recherches dans les temps nébuleux des époques préhistoriques, de compulser des parchemins, des registres poussiéreux pour ravir au passé ses plus infimes secrets.

Non, l'histoire se dégage ici clairement des toiles brillantes de nos anciens maîtres. Les tableaux nous renseignent sur les temps anciens sans nous demander une bien grande dépense intellectuelle. “ Une œuvre d'art, „ dit un littérateur contemporain, “ est un coin de la nature vu à travers un “ tempérament. „ Réunir donc les chefs d'œuvres des époques antérieures, c'est rassembler les différents petits coins de la terre avec les mœurs, les usages, les coutumes des siècles qu'ils représentent. Quelle est la plume qui saurait ou aurait pu mieux décrire nos fêtes villageoises du passé, que ne le fait Teniers dans ses kermesses, ses danses, ses ripailles ? Le tempérament de l'artiste nous donne, dans le réalisme qui caractérise notre école flamande, une image fidèle des temps d'autrefois. “ Notre art, „ dit Monsieur Michiels, “ retrace “ d'une manière complète la vie de la nation. Il peint “ tous les objets qui l'environnent ; il représente “ l'extérieur et l'intérieur, la décoration et l'ameu- “ blement des logis, les figures, les costumes, “ les modes variées, les habitudes, les réjouissan- “ ces, les défauts, les qualités du peuple ; les usten-

“ siles, les armes, les mets, les joyaux ; il copie
“ les rues, les ponts, les promenades, les grands
“ monuments ; il est l'image la plus parfaite qu'une
“ race ait encore laissée d'elle-même : si elle pé-
“ rissait demain, on la retrouverait toute entière
“ dans les produits de son habileté. „

“ La cabane du pauvre, „ dit Monsieur Charles Blanc, “ sera illustrée avec autant de soins et “ d'amour, que les palais aux escaliers de marbre “ et aux vestibules ornés de statues. „

Il ne faut pas croire que les arts refléchissent la société d'une manière passive seulement, comme un simple miroir. Loin d'être une simple effigie d'une époque, d'un peuple, ils sont les produits manifestes de l'esprit qui l'anime ; empruntant au monde matériel les formes inertes de ses sujets, l'artiste a besoin de recourir à la civilisation de son temps, aux idées philosophiques et sociales, pour y puiser ses nobles et vastes conceptions.

Inutile, Messieurs, d'insister pour vous prouver la large part que les œuvres artistiques peuvent prendre dans l'enseignement de l'histoire et de l'archéologie ; les expositions d'art ancien facilitent donc beaucoup la tâche de l'archéologue. Essayons de les multiplier autant que possible; celle d'aujourd'hui est un essai, nous promettons mieux une prochaine fois.

Un mot maintenant de nos fouilles à la villa romaine d'Elewyt, dont vous voyez figurer ici les modestes trouvailles. Interrompus à cause des rigueurs de l'hiver, nous espérons reprendre ces travaux après la fermeture de l'exposition.

Nous tenons, Messieurs, à exprimer toute notre reconnaissance aux personnes bienveillantes, amies

de l'art et de l'archéologie, qui ont contribué à la réussite de notre entreprise en nous confiant les objets de valeur qui étaient en leur possession. Remarquez bien, que favorisant une œuvre de bienfaisance, ce n'est pas à nous qu'ils prètent, mais aux pauvres déshérités de la fortune qui vont bénéficier de nos recettes. C'est donc autant en leur nom, qu'au nôtre, que nous leur adressons ces remercîments.

Vous m'excuserez, Messieurs, de ne pas vous avoir donné un court aperçu des œuvres exposées; je vous avoûrai en toute sincérité, que doutant de posséder la compétence suffisante, une appréhension très justifiable m'empêche de formuler mes faibles appréciations; surtout entouré, que je suis, d'hommes beaucoup plus érudits que moi. " On veut que j'enseigne et j'ai tout intérêt à apprendre „ disait tout récemment ici à Malines un de nos grands orateurs; je crois que ces mots seraient bien mieux placés dans ma bouche. Je me suis donc intimement promis, de profiter de la présence de l'élite de nos archéologues, pour prendre une bonne leçon à ces foyers de lumières.

Je ne puis finir sans exprimer l'étonnement que me cause le petit nombre d'œuvres d'art que nous avons su réunir de nos anciens maîtres Malinois, et cela spécialement de nos sculpteurs. C'est ainsi que la longue liste de nos peintres : Michel Coxie, Snellinck, Vinckbooms, Luc Franchois, Frans Hals, Verhoeven, Van Thielen, Verhulst, Hunin etc. et d'autres qui par une longue résidence à Malines avaient conquis le droit de cité, comme les Huysmans, les Denoter, les Herreyns et les Wauters, se voient point ou faiblement représentés.

Les œuvres de nos sculpteurs sont plus rares encore, à tel point que les productions de nos Fayd'herbe, Van Geel, Grootaers, Laurent, Valckx, De Bay, Royer, Tambuyser et même Tuerlinckx, sont peu nombreuses, ou même manquent totalement à notre exposition. Il est vrai les églises abondent des produits de nos anciens maîtres. C'était en quelque sorte pour le clergé seul qu'ils ont travaillé, la rareté de leurs œuvres en dehors des églises ne s'explique pas autrement. Nous complèterons donc tantôt l'étude des œuvres de nos artistes, en visitant les églises si richement dotées sous ce rapport.

Avec la permission de Monsieur le président je déclare l'exposition ouverte.

Cette allocution est chaleureusement applaudie par le public de la première heure.

Répondant à M. Van Boxmeer, M. Destrée, le savant Conseiller de la Société bruxelloise, nous félicite de l'heureux succès de notre initiative et de nos efforts : il paie ensuite un large tribut d'éloges aux productions multiples et variées dont M. Willems est à la fois le créateur et l'exposant.

M. Mahy, collègue de l'orateur précédent et membre correspondant du cercle, remercie M. Van Boxmeer, et.... *finita cæremonia.*

Vers onze heures, nous abandonnons la salle des Géants pour aller voir, au galop, les autres parties de la Halle, dont la restauration, de l'avis de tous, s'impose. Le moment est venu de rendre visite à M. Hermans, notre érudit, mais modeste archiviste. C'est avec la meilleure grâce du monde que, pendant plus d'une heure, il nous montre la bibliothèque, les

archives, les estampes et tous les autres trésors confiés à sa garde. Il nous fait voir notamment le manuscrit grand-in-folio, d'une incomparable beauté, ayant appartenu à Marguerite d'Autriche, qui le reçut, en 1511, de son père, l'empereur Maximilien. C'est un antiphonaire, sur parchemin, enrichi de précieuses miniatures. M. Hermans nous montre encore deux plans de Malines et de Bruxelles; le premier de 1570 et le second de 1639; une précieuse série sigillographique et une collection de plus de 5000 médailles et monnaies de l'antiquité, du moyen âge et des temps modernes, due à la munificence de Melle Tuerlinckx, de Malines. Nous remarquons ensuite la bibliothèque du grand conseil, ainsi que les aquarelles de Van den Eynde, représentant à diverses époques des assemblées de cet illustre corps. Des chartes du plus haut intérêt, de même que des autographes d'une inestimable valeur nous sont également exhibés par l'obligeant archiviste. Toujours guidés par M. Hermans, nous sommes admis dans les salons superbement aménagés de notre ancien *Beyaert,* qui se compose de plusieurs bâtiments dont le plus vieux, celui qui comprend le vestibule, date du XIIIe siècle. Puis, nous descendons dans les locaux inférieurs rendre une amicale visite au *Vuylen-Bruijdegom* ou *Vuylen-Bras* ou *Op Signorke.* Toujours railleur et vert, en dépit de son grand âge (près de 250 ans), le joyeux fils de Van Lanscroon le sculpteur!

Comme cela creuse, l'archéologie! Heureusement qu'un copieux dîner nous attend à l'hôtel de *la nou velle Cigogne.*

De nombreux toasts au Roi, à la Société d'Archéologie de Bruxelles, à notre Cercle, etc., animèrent ce

festin, pendant lequel, suivant la formule consacrée, la plus franche cordialité ne cessa de régner. Mais on se lasse de tout, même de manger, de boire, de *toaster*; le moment est venu de réaliser la seconde partie du programme de notre visite aux monuments malinois.

Précisément à deux pas de notre *hostellerie* s'élève l'imposante collégiale de Notre-Dame au delà de la Dyle. C'est dans ce temple qu'il nous est permis d'admirer une des plus sublimes productions de Rubens : *la Pêche miraculeuse*. Rubens exécuta ce tryptique pour la corporation des Poissonniers de Malines, qui paya de ce chef 1600 florins. Cette corporation, soucieuse d'enrichir ainsi la chapelle du métier, siégeait dans un magnifique hôtel qu'elle fit bâtir de 1530 à 1534. En quittant Notre-Dame, nous le voyons, mirant par dessus le quai au sel, sa façade Renaissance dans les eaux de la Dyle. C'est vers l'hôtel Busleyden que maintenant nous dirigeons nos pas. Nous procédons à une courte inspection de l'intérieur de l'edifice où nous entrevoyons ce qui reste des fresques, attribuées à Mabuse, étalant sur les murailles les fabuleuses gourmandises de Balthazar, les fertiles vergers des Hespérides et les plantureuses ripailles du Mauvais riche. Ces décorations n'ont guère été protégées par le badigeon qui les a si longtemps couvertes. Dans une courte station à l'église Saint-Jean, nous contemplons, avec le recueillement qu'inspire toujours la vue des chefs-d'œuvres, une *Adoration des Mages* de Rubens, que défendent des volets représentant les principaux épisodes de la vie de Saint-Jean, dus au pinceau du Prince de l'école flamande. La visite à la Tour St Rombaut et à la Métropole termine l'excursion. A huit heures et

demie, après un dernier et cordial au revoir, le train de Bruxelles emportait vers leurs foyers, tous ces confrères qu'une étroite communion de goûts et d'études avait faits nos amis.

Ainsi se termina cette première journée de l'Exposition dont le succès ne fit que s'accroître. Indépendamment des élèves des écoles primaires de la ville et des orphelinats des garçons et des filles que le cercle avait invités, un millier de personnes vinrent admirer les merveilles des Collections malinoises.

L'exposition se clôtura le dimanche 2 juin 1889. Le succès dépassa nos plus belles espérances, et, en terminant, je ne puis m'empêcher de remercier, encore une fois, tous ceux qui nous ont si généreusement et si obligeamment aidés: les collectionneurs, la presse et l'administration communale.

Le Secrétaire
H. Coninckx.



Quelques Observations

sur

Nicolas Oudart et son Jeton.

Le curieux jeton aux armes de Nicolas Oudart et de sa femme Marie de Douvrin, publié d'abord par van Mieris (1), et reproduit, ensuite, avec une rectification, par feu M. Renier Chalon, le savant Président d'honneur de la Société royale de Numismatique de Belgique, dans son intéressant deuxième article " Jetons de Mariage „ (2), nous fournit l'occasion de présenter quelques observations sur ces armes. Nous y ajouterons des rectifications généalogiques et des détails biographiques.

A la face du jeton, on voit un écusson écartelé : aux 1r et 4e, à trois merlettes *mal-ordonnées ;* aux 2e et 3e, à trois fleurs de lis, *au pied coupé ;* casque, avec son bourrelet et ses lambrequins, cimé d'un vol ; la légende — mal lue et interprêtée d'une façon fantaisiste par van Mieris, rectifiée par Chalon (3) : POUR . ADRESSER . OUDAERT.

Revers : un écusson en losange, parti : au 1er : aux armes écartelées ci-dessus ; au 2d : au champ plain ; au chef chargé d'un lion léopardé ou d'un

(1) Histori der Nederlandsche Vorsten T. III, p. 45.

(2) Revue de la Numismatique Belge, 5e Série, T. I. (1869) pp. 193-194 ; pl. VII, No 4.

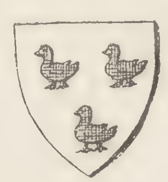
(3) Le premier avait lu : SSIR . OUDAERT . POUR . ADDRE, et complété : *messire Oudaert pour addre : om op te tellen.*

léopard (?). Autour de cet écusson quelques ornements. En exergue : CONCORDIA . RES . PARVÆ . CRESCUNT. Cette légende est précédée d'une *main* signe monétaire d'Anvers.

Ces armes représentent celles du chevalier Nicolas Oudart (1) et de sa femme Marie de Douvrin, veuve en premières noces de Philippe van der Noot. Mais, alors que van Mieris reproduit les merlettes sans becs ni pattes, la *Revue* les munit de becs. Constatons que l'original ayant servi à la reproduction dans celle-ci, et qui, depuis, de la collection Van der Auwera, a passé entre les mains de M. van Dijk van Matenesse, bourgmestre de Schiedam, porte des merlettes sans becs ni pattes (2).

Hâtons-nous, toutefois, d'ajouter que cette nuance est de si peu d'importance que, s'il ne s'agissait pas d'une reproduction, mais tout bonnement d'un blasonnement, nous ne nous y arrêterions pas.

Sur leurs sceaux et leurs monuments funéraires les Oudart portaient indifféremment des *oiseaux* ou merlettes avec becs et pattes, ou des merlettes *mutilées* (de sable sur argent), savoir (3) :





(1) Ce nom français fut orthographié aussi Oudaert, Oddaert etc., mais la famille elle-même signait presque toujours *Oudart*

(2) Un autre exemplaire de ce jeton est conservé au Cabine de médailles de la Bibliothèque royale, à Bruxelles.

(3) Nous devons le dessin de ces deux écussons à notre obligeant confrère, M. L. Paris, bibliothécaire de la Société d'Archéologie de Bruxelles.

La destination primordiale des armoiries ayant été de faire reconnaître à distance celui qui en était le porteur et de servir de signe de ralliement dans les combats, on était forcé naturellement de représenter les meubles héraldiques sous une forme conventionelle, fortement accentuée et *absolument caractéristique*. La conséquence immédiate en fut que les animaux du blason ne ressemblèrent plus que d'une façon très vague aux êtres de la nature qu'ils représentaient,et il en est de même des plantes. Qu'arriva-t-il ? L'on supprimait fréquemment les membres et les becs des merlettes, lorsque celles-ci étaient *en nombre*, ces appendices n'étant d'aucune utilité dans l'intérêt du blason, pouvant, au contraire, empâter et rendre méconnaissables les meubles de l'écusson. On a donc tort de prendre au sérieux les légendes qui se rattachent aux merlettes *mutilées*, légendes enfantées par le mysticisme des héraldistes des siècles antérieurs. Il en est de même de ce qui a été dit sur les *alérions*. Comme les merlettes *mutilées* ne sont pas autre chose que de petites merlettes, ceux-ci sont tout simplement des aiglettes, de petites aigles, qu'on a représentées sans becs, ni membres pour donner une plus grande netteté à ces meubles héraldiques.

Notre jeton donne à Nicolas Oudart pour cimier : un vol. Plus généralement, la famille cimait d'une merlette de l'écu, soit entre un vol, soit sans vol.

Une chose qui nous frappe le plus dans l'examen du jeton, c'est l'ordonnance irrégulière des merlettes : 1 et 2, au lieu de : 2 et 1, ordonnance que nous avons rencontrée sur tous les sceaux et monuments de la famille. Comment expliquer cela ? Le jeton, il est vrai, n'est pas officiel, n'étant pas frappé par ordre

du gouvernement, mais il est sorti de l'hôtel de la monnaie d'Anvers et sa destination était de perpétuer le souvenir du mariage ou d'un jubilé de mariage d'un membre du Conseil souverain de Brabant. Si, d'un côté, il est difficile d'admettre une erreur de gravure dans les armes mêmes de celui qui fit frapper ce jeton commémoratif, d'un autre côté, il nous semble tout à fait invraisemblable que Nicolas Oudart ait adopté un changement dans les armes de sa famille. Cela nous semble d'autant plus invraisemblable que tous ses descendants ont conservé l'ordonnance régulière des merlettes. Malheureusement nous ne connaissons pas de lui de sceau qui pourrait nous donner le mot de cette énigme héraldique.

Quant aux armes des Douvrin, l'exiguité du chef dans l'écusson en losange a obligé le graveur à figurer le lion léopardé *rampant*, au lieu de *passant*.

*
* *

La filiation de Marie de Douvrin, donnée par Azevedo et reproduite par la *Revue*, est bonne, mais celle de Nicolas Oudart est inexacte. L'*Annuaire de la noblesse belge* a été également victime de l'erreur d'Azevedo. Ce généalogiste dit Nicolas fils de ses grands parents et attribue à son grand-père pour parents son fils et sa belle-fille !

En effet, Nicolas était fils de maître Ambroise Oudart, seigneur d'Opstalle, à Rijmenam (par relief du 19 décembre 1493), et de Jeanne de Wesemael qui, veuve, fut investie, le 6 mai 1517, à titre de douaire, d'une rente hypothéquée sur Opstalle (1). Plus tard,

(1) Chambre des comptes, registre N° 17838. — Dorénavant, pour plus de simplicité, nous indiquerons nos principales sources par des abréviations, savoir : les archives de la Chambre des comptes de Brabant, par la lettre C., les archives de la cour

elle contracta une seconde alliance avec Henri de Keyser, à Louvain (1).

Les armes de cette dame : de gueules à trois fleurs de lis d'argent, au pied coupé, figurent sur notre jeton dans l'écusson de son fils.

Ambroise Oudart était fils de Jean, membre du Conseil de Brabant et du Conseil privé, maître ordinaire de la Chambre des comptes, seigneur d'Opstalle et seigneur haut-justicier de Rixtel, Aarle, Beek et Stiphout (2), † le 11 novembre 1493, et de sa femme Catherine Blonden, de Blonden ou 's Blonden, qui ne survécut à son mari que de huit jours.

*
* *

Nicolas Oudart était un homme remarquable. Au double titre de haut fonctionnaire et de grand feudataire du duché de Brabant, il mérite bien, croyons-nous, que nous lui consacrions une courte notice biographique, complètement inédite et puisée dans les documents authentiques de l'époque.

Disons d'abord qu'il avait un frère aîné du nom de Jean, qui, à la mort de son père, reçut Opstalle

féodale de Brabant par la lettre B, et, enfin, celles de la Cour féodale de Malines, par la lettre M. — Tous ces fonds sont déposés aux Archives Générales du Royaume.

(1) Aveux et dénombrements de la Cour féodale de Brabant N° 3917. — Voici l'analyse d'un acte qui prouve la filiation ci-dessus : Le 3 novembre 1533, maître Nicolas *Oudaert*, fils légitime de feu *Ambroise* et *de Jeanne* de *Wesemaele*, relève pour lui-même et son frère Jean une rente féodale, achetée avec le capital d'une autre rente que Jeanne de Wesemaele avait reçue à son mariage de sa mère, *Jeanne van der Borcht*. (B. 353 p. 307).

(2) Ces dernières quatre seigneuries passèrent à Jean Oudart, frère aîné d'Ambroise. En collaboration avec M. A. Sassen, archiviste de Helmond, nous allons publier, prochainement, l'histoire de Rixtel.

(relief du 6 mai 1517) (1). Ce Jean servit longtemps comme *homme d'armes* et assista à toutes les guerres du temps. Il mourut en 1553 (2), sans avoir contracté d'alliance, mais en laissant un bâtard, Christophore, procréé avec Pétronille Scosters. Ce bâtard fut légitimé en mars 1572, sur la demande de son oncle Nicolas, qui avait pris soin de son éducation (3).

En 1517, à la mort de son père, Nicolas Oudart était mineur. Suivant l'exemple de ses ancêtres, il se consacra au service de l'Etat. Il devint conseiller et maître des requêtes du Conseil souverain de Brabant. Dès l'an 1533, nous le rencontrons muni du titre de *magister* (4). Plus tard il fut armé chevalier. En 1540, il figure dans un acte comme exécuteur testamentaire de maître Roland Triest et, le 9 octobre de cette année, il fait un relief de fief pour Marie, Anne et Catherine, filles naturelles de celui-ci (5). L'année suivante, nous le voyons opérer, en qualité d'exécuteur testamentaire de sa parente Marguerite *Tsblonden*, un relief pour lui et ses co-héritiers du chef de cette dame (6). En 1545, le 10 octobre, il fut investi pour sa femme, par suite de la mort du père de celle-ci,

(1) C. 17838 ; *een ijdele hofstadt geheete de Opstal met sijnder toebehoerte, groot zijnde drie boenders daer op tanderen tijden huijse gestain hebbe.* (Aveux et dénombrem. de la Cour féod. de Brab. N° 3917).

(2) " *Au retour de Metz,* „ ajoute un ms. de la Bibl. royale (C. G. Portef. 1057), ms. qui dit Jean *enseigne des hommes d'armes du baron de Gaesbeek.*

(3) C., registre aux légitimations.

(4) B. 353 p. 307.

(5) B. 356, p. 9.

(6) Ibidem. p. 54.

André de Douvrin, d'une rente féodale hypothéquée sur Walhain et Wavre (1).

Vers cette époque, Nicolas Oudart figure, à différentes reprises, comme faisant fonction de lieutenant de la Cour féodale de Brabant, en remplacement de Henri de Witthem, seigneur de Beersel.

Le décès de Jean van den Zijpe lui fit échoir la moitié de la seigneurie de Westmeerbeke. Il n'en jouit, toutefois, pas longtemps, car Agnès de Halmale en fit le retrait lignager , le 22 août 1562, du chef de son père Michel ancien feudataire de Westmeerbeke (2).

A la mort de son frère, arrivée comme on l'a vu, en 1553, Nicolas Oudart prit possession d'Opstalle, mais n'en fit le relief que le 29 décembre de l'année suivante (3).

Par lettres-patentes du 30 novembre 1554, le conseiller Oudart et Jérôme Baudewijns, secrétaire du Conseil de Brabant,furent nommés par l'empereur curateurs de la succession de Jean de Lierre, seigneur de Ranst et de Berchem. Lors de la vente publique de ces deux seigneuries, Oudart se rendit acquéreur de Ranst. Berchem fut acheté par le chevalier Henri de Berchem, dont les ancêtres avaient possédé ce beau domaine aux siècles précédents. L'investiture des deux nouveaux seigneurs eut lieu le 28 juin 1555 (4).

Par cette acquisition, Nicolas Oudart devint propriétaire du château de Doggenhout (avec 42 bonniers de terre), situé à Ranst. Les châtelains de

(1) B. 356, p. 413.
(2) B. 357 p. 277.
(3) C. 17839.
(4) B. 357 p. 441.

cette résidence féodale avaient exercé, de concert avec les propriétaires du manoir de Zevenbergen, situé dans la même commune, la moyenne et basse juridiction, le droit de chasse, de pêche et d'autres privilèges seigneuriaux, à Ranst et dans le village voisin de Millegem. Mais la puissance des châtelains de Doggenhout s'était accrue considérablement par l'achat qu'avait fait en 1505, Jean de Lierre de la haute justice des deux localités. Si, précédemment déjà, il avait régné une certaine rivalité entre les habitants des deux castels, la suprématie acquise par ceux de Doggenhout ne laissa pas que d'augmenter leur animosité. Un tel état de choses devait infailliblement amener des discussions fréquentes entre les deux châteaux. En effet, nous voyons bientôt des difficultés surgir entre Nicolas Oudart et ses voisins, Agnès de Halmale, veuve de Godefroid d'Enckevoirt, et Jean de Berchem, chevalier, mari de Jacqueline d'Enckevoirt, fille unique de ces époux et châtelaine de Zevenbergen. Un procès s'ensuivit, mais le 23 août 1569, un accord eut lieu, grâce à l'intervention de Melchior Schets, chevalier, seigneur de Rumpst et de Schooten, et de Jacques de Wachtendonck, tous deux feudataires du duché et *bons amis* des parties (1).

(1) B. 155 p. 99. — Au siècle suivant, les mêmes difficultés se représentèrent entre Marie Houtappel, dame de Zevenbergen, et Philippe François de Fourneau, seigneur de Chapelle-Saint-Ulric, Doggenhout etc., et, depuis, entre Isabelle van der Piet, belle-mère du célèbre historien Jacques le Roy, et Philippe Théodore de Fourneau, comte de Cruyckembourg. Le conseiller de Man, chevalier-banneret, seigneur de Watermael, choisi comme arbitre par les parties, sut terminer leur différend, en obtenant de Fourneau la cession de la haute juridiction sur la moitié de Ranst et de Millegem, à son adversaire, la châtelaine de Zevenbergen. (J. Th. de Raadt, *Jacques le Roy, Baron de Broechem et du S. E. R., historien brabançon, et sa famille*).

A peine Oudart avait-il été mis en possession de la seigneurie de Ranst et de Miliegem que le fisc usa de son droit de retrait à l'égard de la haute juridiction de ces villages. Une nouvelle engagère en faveur d'Oudart ne tarda, toutefois, pas à être accordée et celui-ci fut de nouveau investi du *jus gladii*, le 29 avril 1558 (1).

Vers cette époque, notre personnage avait augmenté son influence par une autre acquisition, celle de la haute, moyenne et basse justice du village de Rijmenam, où, comme nous l'avons vu, il possédait déjà le fief d'Opstalle. Cette localité constituait une partie de la seigneurie dite *le Pays de Malines*, et sa juridiction relevait de la cour féodale de Malines. L'acte de vente est daté du 28 janvier 1557 ; l'investiture d'Oudart eut lieu le 23 avril de l'année suivante (2).

Le 17 mars 1566, Oudart fit le retrait lignager d'un fief à Coninxloo, sous Vilvorde, vendu par son cousin Gisbert de Leeuw (3), à Jean de Fraije (4).

Par lettres-patentes du 5 juillet de la même année, le roi Philippe de Castille nomma Nicolas Oudart, Charles Quarré et Guillaume van der Noot, tous chevaliers et conseillers du Conseil de Brabant, membres d'une commission instituée, en 1546, par Charles-Quint, pour la démarcation des forêts de Soignes et de Saventerloo (5).

(1) B. 360 p. 9.
(2) M. 2 p. 65.
(3) Fils de Jacques de Luu, Luw ou Leeuw, et de Catherine Oudart, sœur d'Ambroise.
(4) B. 359 p. 58.
(5) C. 140 p. 300.

En septembre suivant, Oudart et son collègue Jacques Boonen furent chargés d'une mission à Maestricht. L'instruction des deux commissaires était du 7 de ce mois. Oudart, malade de la goutte, ne put suivre Boonen qu'après un intervalle de quelques jours (1).

Pour estimer les pertes occasionnées à l'abbaye de Saint-Bernard par les prévarications de l'abbé van Thielt — qui s'était approprié 60000 fl. provenant de réalisations de bois, de blé et de créances du monastère — le conseiller *Oddart* et un marchand ou courtier Hincxstone furent délégués pour examiner la comptabilité de ce prélat infidèle (2). Oudart avait été naguère commissaire du gouvernement lors de l'élection de van Thielt comme abbé de Saint-Bernard (3).

Le 28 février 1571, il fit le retrait d'un moulin à Bonheyden, cédé autrefois par son frère Jean au meunier Antoine van der Eycken et à sa femme Anna Huyskens. (4).

Lorsque Conrad Schets fut accusé de *malversations en la collecte des deniers procédans du pris des bœufs vendus ceste année à l'estaple de Lierre*, Oudart et son collègue van T' Sestich furent commis, le 29 décembre 1575, d'instruire cette affaire (5).

De concert avec sa femme, Nicolas Oudart testa devant le notaire C. van der Noot, le 29 octobre 1577 (6).

(1) Ch. Piot, Corresp. du Cardinal de Granvelle, I, p. 503.
(2) Ibidem, II, 612 ; lettre de Morillon au Cardinal du 6 septembre 1567.
(3) Ibidem.
(4) M 2 p. 149.
(5) Ch. Piot, op. cit. V. p. 667.
(6) B. 361 p. 472. — Last, not least, remercions bien vive-

Il passa de vie à trépas le mois suivant ; sa femme ne lui survécut guère que d'un an. Elle mourut en décembre 1578.

Les époux reçurent la sépulture à Bruxelles, dans l'église de SS. Michel et Gudule. Une belle tombe y marquait autrefois leur caveau. On y lisait les épitaphes des époux Oudart - de Douvrin et Oudart - de Blonden. Aucun témoignage ne nous a fait connaître l'existence d'une inscription à la mémoire des parents de Nicolas. S'il en avait existé une, on l'aurait certainement reproduite, avec les deux autres, dans les différents manuscrits et livres où celles-ci sont relatées. C'est évidemment le fait que l'épitaphe de Nicolas se trouvait auprès de celle de ses grands-parents, qui a amené les généalogistes, anciens et modernes, à commettre dans la filiation des Oudart l'erreur signalée par nous plus haut.

A Nicolas et à Marie de Douvrin, nous connaissons huit enfants. L'aîné, nommé, comme son père, Nicolas, étant entré en religion — il devint chanoine et official de l'archevêché de Malines — Opstalle, le château de Doggenhout et les seigneuries de Rijmenam, de Ranst et de Millegem échurent au second fils, Alexandre. Par sa femme, Gertrude de Brecht, des seigneurs de Dieghem, celui-ci eut postérité, qui se perpétua dans les familles Happart, de Dongelberghe, de Steelant etc. etc.

J. Th. de Raadt,
Secrétaire de la Société d'Archéologie de Bruxelles.

ment notre honorable ami, Mr le Comte Maurin de Nahuys, le savant président de la Société d'Archéologie de Bruxelles, des renseignements qu'il nous a fournis si obligeamment pour cette notice.



Bibliographie
des
Coutumiers de Malines.

“ Observer les vicissitudes de la législation d'un “ peuple, dit Defacqz (1), n'est-ce pas étudier à ses “ sources les plus sûres l'histoire morale de ce “ peuple ? Quels monuments reproduisent avec “ une exactitude égale à celle des lois, l'esprit, “ les mœurs et pour ainsi dire la physionomie de “ chaque époque ? „ S'inspirant de ces considérations si judicieuses, le Gouvernement a institué par arrêtés royaux du 18 avril 1846 une commission pour la publication des anciennes Coutumes de la Belgique. La Commission, voulant rompre une tradition constante en Belgique, n'est pas restée inactive, car plus de cinquante volumes ont déjà été livrés à l'impression.

Cette publication a été accueillie avec faveur dans le monde savant, ce qui, d'ailleurs, n'est que justice ; elle soulève toutefois une légère critique. Pourquoi ne fait-on pas précéder la réimpression et la traduction de chaque Coutume d'une notice historique indiquant les origines et les différentes phases de l'histoire du droit dans la ville dont on retrace la législation ? Et ensuite, pourquoi ne pas y joindre également la liste biblio-

(1) Defacqz, *Ancien Droit Belgique*, tome I, p. 3.

graphique des différentes éditions de ces coutumiers ? De la sorte, on eût ajouté un intérêt nouveau et considérable au recueil. Cette regrettable lacune, nous allons essayer de la combler en ce qui concerne Malines.

A Malines, comme dans tous les Pays-Bas, le droit coutumier, au moyen-âge, primait le droit romain (1). Celui-ci n'était invoqué qu'à titre subsidiaire et dans les cas non prévus par la Coutume. La Coutume de Malines était donc le Code en vigueur dans la franchise et la juridiction de la ville (2), juridiction qui s'étendait sur la ville et ses faubourgs, Neckerspoel, Nieuwlandt, etc., avec toutes leurs dépendances, ainsi que sur les villages de Muysen, Hever, Hombeeck, Leest et Heffen, avec leurs hameaux. Elle s'étendait également sur le village et la seigneurie de Heyst avec ses dépendances et sur la seigneurie de Gestel, mais avec certaines restrictions, Heyst ayant un échevinage propre.

Il y avait encore cinq villages en Brabant ou la Coutume de Malines était appliquée en ce sens, c'est que leurs habitants recouraient, en appel, à l'échevinage de cette ville. C'étaient la cour épis-

(1) Le droit coutumier était essentiellement national car il s'inspirait des mœurs et usages de la localité même où il devait être appliqué.

(2) Quoiqu'il y eût une coutume particulière pour chaque partie du territoire des Pays-Bas, elles ne différaient guère entre elles que dans les détails ; les principes fondamentaux étaient les mêmes pour toutes.

copale de Deurne, près d'Anvers, les villages de Haecht, Wespelaer, Boortmeerbeeck et Humbeeck.

L'Origine des Coutumes se trouve généralement dans les chartes ou Keure que les souverains ont octroyées aux Communes. Pour Malines cela est rigoureusement exact. Ainsi, l'évêque de Liège, Hugues de Châlons, ayant cédé le 22 octobre 1300, la seigneurie de Malines à Jean II duc de Brabant, celui-ci, collectivement avec Jean Berthout, fils de Gauthier VII, et comme don de joyeux avènement, donna en date du 13 décembre 1301 une charte (1), contenant des dispositions de droit civil, pénal et politique. C'est là et dans quelques chartes postérieures, que se trouvent les principes et les premiers éléments des usages qui ont formé la coutume communale (2).

Avant le XVI[e] siècle, la Coutume n'était conservée que par la tradition, ce qui entravait sérieusement l'action de la justice. De là des difficultés sans nombre, dit Defacqz (3), des procès sans fin sur l'étendue, l'autorité, l'existence même d'un usage allégué. Cet état de choses était intolérable et l'on réclamait de toutes parts. Déjà en 1431, sur les instances des Etats de Bourgogne, qui demandaient que leurs coutumes fussent écrites en un seul corps de loi, Philippe-le-bon promit de les faire rassembler et publier ; mais cette mesure qu'il

(1) Le texte de cette charte a déjà été publié plusieurs fois, notamment dans Van den Eynde, Tableau des Ecoutêtes ; Van Caster, Histoire des rues de Malines ; David, Geschiedenis van Mechelen, etc.

(2) Ainsi l'article concernant l'élection, la composition et les attributions du Magistrat, est presque littéralement copié.

(3) Defacqz, *Ancien Droit Belgique*, tome I, page 139.

exécuta en 1459 pour les deux Bourgognes, il ne l'introduisit point dans les Pays-Bas ; la politique du dehors lui laissait peu de loisirs pour les détails de l'organisation intérieure. Ce fut Charles-Quint qui exécuta la réorganisation et la revision des lois en usage. Le 22 août 1531 il publie un édit (1) enjoignant à toutes les communes et cours féodales de la Flandre qui sont en possession de coutumes particulières, de mettre par écrit leurs coutumes, usages et manière de procéder et de les lui faire parvenir. Ensuite par un édit général daté du 6 octobre 1531 (2) il étendit cette mesure à tous les Pays-Bas. Le texte de l'édit, à l'article 3, estime
« que c'est pour les visiter et dûment examiner
« et sur icelles avoir l'avis des gens de nos consaulx
« provinciaux et autres que besoin sera ; et à bonne
« et mûre délibération du conseil résoudre et ordonner
« de ces dites coutumes et de l'observance d'icelles,
« selon que, en équité et raison et pour le plus grand
« bien, utilité et commodité de nos vasseaux et
« sugets, sera trouvé appartenir. »

Les administrations communales, appréhendant des atteintes à leurs privilèges, ne se pressèrent nullement d'obéir à ce premier appel de l'Empereur, et celui-ci dût le faire suivre de plusieurs autres. Quatre coutumes seulement lui parvinrent, parmi lesquelles celle de Malines. Après des négociations assez longues, la coutume fut homologuée et décrétée par l'Empereur, au mois de juillet 1535 et après

(1) Le texte de cet édit se trouve dans *Placards de Flandre*, tome I, p. 279.

(2) Le texte de cet édit se trouve dans *Placards de Flandre*, tome I, p. 752.

que, comme il le dit lui-même dans la préface : " les dits commissaires (1) eurent eu de nombreu- " ses et diverses communications avec certaines " personnes notables déléguées par le commun " conseil de notre dite ville, ils ont finalement fait " leur rapport sur le tout auxdits de notre grand " conseil, lesquels ayant mûrement considéré le " tout et communiqué entre eux, ont, par bonne " et mûre délibération du conseil, fait mettre par " écrit et rédiger les susdits coutumes, usances, " style et manière de procéder, en telle forme " et avec telles additions, diminutions, corrections " et modérations qui ont été accordées, résolues, " concertées et conclues par les susdits de notre " grand conseil et sur notre ordre „ (2).

Le magistrat de Malines publia la coutume sanctionnée le 21 août 1535. Quelques années après, les communesmaîtres et échevins de la ville adressèrent une requête à Charles-Quint le priant de compléter et exprimer de manière à ne donner lieu à aucune équivoque les articles 1, 14, 15,

(1) Nommés par l'Empereur pour examiner les coutumes soumises.

(2) Eñ nae dat de voirscômissarissen vele eñ diverse cômunicatien gehadt hebben met eenighen notablen persooñe gedeputeert byden gemeyñe raedt onser voirs stadt so hebben sy ten lesten huer rapport van als ghedaen den voirs van onsen groote raede die welcke op al rijpelijk gelet eñ met elcandere gecômuniceert hebbende met goede eñ rypc deliberatie van raede hebben de voirs coustumẽ usancien styl eñ maniere vã procederen in sulcker vueghen eñ met sulcken additien diminutien correctien eñ moderatien als die biden voirs onsen grootẽ raede eñ ten bevelẽ eñ ordinantie van ons veraccordeert geresolveert overdragẽ eñ ghesloten zyn gheweest doen stellen eñ redigeren in geschrifte....

16 en 17 du titre I des coutumes. Accédant à leur demande, Charles-Quint décréta le 18 novembre 1541 les additions, ampliations et interprétations qui font suite aux coutumes malinoises et qui furent publiées dans cette ville le 29 novembre suivant.

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES DIFFÉRENTES ÉDITIONS.

I. Coustumen Usancien ende styl van procederen der stadt, vryheyt ende iurisdictie van Mechelen gheapprobeert ende gheauctorizeert byde Keyserlycke Maiesteyt als Heere van Mechelen. Inde Jaere ons Heeren M. D. XXXV.

In fine : ℭ Gheprint Tantwerpen by Michielen van Hoochstraeten woonende inde Cammerstraete inde Rape. Int Jaer. M. D. XXXV. In October.

Au titre les armoiries de l'Empereur avec la devise : Plus Outre (sic) et les armoiries de Malines.

1e édition, petit in-4° caractères gothiques.

Au commencement du volume, 3 ff. de Tafle van den titulen, capittulen ende rubrycken, puis 1 p. et 3 pp. de lettres patentes, ensuite la 5e page blanche et à la 6e une gravure sur bois, représentant deux anges soutenant un écusson avec l'aigle impérial. Enfin LXIIIJ feuilles texte de la coutume. Le tout marqué Aij — K i ij.

Comme nous l'avons dit ci-dessus, en 1541 un supplément fut promulgué et imprimé. Il doit se joindre aux exemplaires de la première édition des coutumes.

Additie, Ampliatie ende declaratie vādē Costumē Usanciē eñ styl vā pcederē der stadt vryheyt eñ iurisdictie vā Mechelen ghepubliceert optē XXIX dach

vã Novẽb. Int Jaer ons Heeren. M. D. ende XLJ.

Gheprint Tãtwerpẽ inde Rape by my Michiel vã hoochstraten eñ men vynse te coope bi Gielis vãder heyde boeckvercooper te Mechelẽ onder den Beyaert.

Petit in-4°, caractères gothiques, au titre les armoiries de Malines et l'aigle impérial avec la devise : Plus outre, comme sur la coutume. 8 ff non paginés, marqués Aij — Bij.

II. Costumen Usancie ende styl van procederen der stadt, vryheyt ende Jurisdictie van Mechelen met die Additien, gheapprobeert ende gheauctorizeert byde Keyserlycke Maiestyt als heere van Mechelen. Inden Jare ons Heere M. CCCCC ende vyftich. Men vindt dese Costumen ende Usantien te coope tot Mechelen by my Peeter Draecx, gheadmitteert boeckvercooper, voorstaende onder den Beyaert.

Armoiries de Malines, en gravure sur bois, au titre.

In fine : Gheprint Thantwerpen inde Berchstrate in den berch van Oliveten by mi Marten de Ridd. (er) Tot behoef vã Peeter Draecx tot Mechelen.

In-16, de LXJ ff et 3 ff de lettre patente. Marque Aij — Lij. Caract. goth.

III. Titre semblable à celui de l'édition précédente.

In fine : Gheprint Thantwerpen op die Lombaerde Veste in onse lieve Vrouwen Thoren bi mi Jan Roelants. Int Jaer ons Heeren M. CCCCC. eñ LIII. Men vintse te coope Thantwerpẽ op onser liever Vrouwen Kerchof onder den Thoren.

In-16, caract. goth. de LVIIJ ff. non compris 3 pp. de lettres patentes au commencement du vol. et 6 ff de Additie et Tafle à la fin. Marqué Aij — Hij.

IV. Leges municipales civium Mechliniensium, è lingua Theutonica in Latinam translatæ, interprete Petro Naunio Alcmariano, professore Latino.

Lovanii, Apud Martinum Rotarium, Typog. Jurat. Anno, M. D. LII. Cum Gratia et Privilegio.

Petit in-4° Au commencement du volume 7 pp. de dedicace : Senatui Populoque Mechliniensi, Petrus Nannius (1) S. P. D. Ensuite 11 pp : De Magistratuum rerumque vocabulis difficilioribus. Puis 3 pp. traduction de la préface, lettre patente de l'Empereur Charles-Quint, le tout non paginé, marqué * ij — Cij. La coutume 118 pp. marq. Ciij — Riij.

Au titre, les armoiries de Malines et in fine : Ex officina Typographica nova Stephani Gualtheri et Ioannis Bathenij.

V. Titre semblable à celui du N° II, mais on n'y fait pas mention de : Men vindt dese te coope etc.

In fine : Gheprint Thantwerpen op die Lombaerde Veste inden witten Hasewint by my Jan van Ghelen. Int Jaer ons Heeren M. CCCCC. eñ LXJ.

In-16, caract. goth. de XLVJ ff. et 1 f. de lettres-patentes. Au verso du XLVIe f. commencent les Additie etc. de 6 ff. non paginées. Marqué Aij — Hij — Au verso du dernier f. la marque typographique de l'imprimeur.

VI. Titre semblable à celui de l'Edition précédente

(1) La traduction des coutumes valut au professeur Nannius une gratification de la ville.

Compte de la ville 1552 - 1553.

« By myn Heeren van der weth es geput heeren en Mr Peeteren
« Nandio professor lingue latine wonen tot loven vyftich goude
« realen in specie te xxxij st' tstuck ende dat vuyt redenen om
« dat hy statuten der stadt van Mechelen vuyten duytsche int
« latt'n heeft getranslateert......LXXXI.

In fine : Dit boecxken is ghevisiteert bi eenen gheleerden Man bider K.M. daer toe ghecommitteert. Gheprint Thantwerpen in die Cammerstraete. In onser liever Vrouwen Thooren bi mi Jan Roelants. Int Jaer ons heeren M. CCCCC. eñ LXV.

Men vintse te coope Thantwerpẽ op onser liever Vrouwen Kerckhof onder den Thooren.

in-16 Caract. goth. LVIJ ff. et 1 f. de lettres patentes. Au verso du LVIJ[e] f. les armoiries de Malines avec le commencement des Additie etc., 5 ff. non paginés et 1 f. de table. Au verso du dernier f. la marque typographique de l'imprimeur. Marqué Aij — Hv.

VII. Titre semblable à celui de l'édition précédente.

Gheprint Thantwerpen op die Lombaerde Veste inden witten Hasewint by my Jan vã Ghelen.

In fine : Int Jaer ons Heeren M. CCCCC. ende LXJX.

In-16. caract. goth. XLVJ ff. (mis par erreur pour LVJ) non compris 3 pp. de lettres patentes au commencement et 6 ff. de Additie à la fin. Marqué Aij — Hij. — Au verso du dernier f. marque typographique de l'imprimeur.

VIII. Même titre que ci-dessus, auquel il est ajouté : Met nieuwe marginale sommarien. Tafele derselver, ende ander notable Additien vermeerdert.

Tot Mechelen By Hendrick Jeay , ghesworen Boeckdrucker woonende inden nieuwen Bruyl 1613. Met Gratie ende Privilegie.

Petit in-4° caract. gothiques 104 pp. marqués A — Aiij, 1 f. de dédicace au Magistrat de la ville, puis 2 ff. de privilèges et lettres patentes. A la page 87 commencent les Additie etc.

Dans la dédicace l'imprimeur nous apprend que c'est le premier livre qu'il imprime à Malines où il est arrivé depuis trois ans dans l'intention d'y établir une imprimerie (1).

IX. Titre semblable à celui de la précédente édition.

Tot Mechelen By Henrick Iaye gheswōren Boeck-druckker woonende inden nieuwen Bruel Anno 1632.

Caract. gothiques. Petit in-4° de 112 pp. et 3 ff. de dédicace, privilège etc. Marqué A — O 3.

X. Titre semblable à celui de la précédente édition.

Tot Mechelen, By Hendrick Iaye gheswōren Boeck-druckker woonende inden nieuwen Bruel Anno 1633. Met gratie ende Privilegie.

Caract. gothiques. Petit in-4° de 112 pp. et 1 f. de dédicace, 1 f. de lettres-patentes et 1 f. de privilèges. Marqué A — O[3].

C'est la même édition que la précédente, seule la date du titre a été changée.

XI. Titre semblable à celui de la précédente édition.

Tot Mechelen, By Laurentius Van der Elst 1735.

In-12 de 183 pp. marquées A — M[2]. L'on a imprimé à la suite de la coutume deux chartes l'une de 1455, l'autre de 1479 réglementant la composition du Magistrat de la ville.

Paris, 16 octobre 1888.

HENRY H. CORDEMANS.
Secrétaire honoraire.

(1) Alsoo ick binnen drye Iaeren herwaerts binnen deser stadt ben komen woonen met voordracht van al-daer eene Druckerye op te stellen, ende bevindende als dat den ouden druck vande costumen en de statuten der selver stadt zeer was vergaen ende gebrekende, soo hebbe ick voorghenomen mijne Druckerye daar mede te beginnen...



Le prétendu plan Original de la Tour de Ste Waudru à Mons,

ne serait-il pas plutôt un ancien Plan de notre Tour malinoise ?

Feu Mr Chalon publia un dessin en 1844 sous le titre de fac-simile du plan original de la tour de Ste Waudru à Mons. Ce dessin ne représente pas pour nous cet édifice, il reproduit au contraire très fidèlement notre tour de St Rombaut.

Mr Devillers, dans son mémoire sur l'église Ste Waudru à Mons, (1) est à peu près de notre avis ; il dit, en substance, qu'en établissant un parallèle entre ce plan et la tour de Mons, on est surpris de voir combien ce plan fut peu observé. D'un autre côté, il avoue, qu'en le rapprochant du dessin de la tour de St Rombaut, on découvre, à peu de chose près, une ressemblance frappante entr'eux. Cette ressemblance va jusqu'à la plus scrupuleuse exactitude (2) ; tandis que la dissemblance, dont parle Mr Devillers, est très saillante.

(1) C'est celui-ci qui me fournit les différents extraits des registres de la fabrique de l'Eglise Ste Waudru.

(2) Il sera peut-être nécessaire de dire ici, que l'on remarque à notre tour une brusque transition de style, à quelques mètres seulement du sol. Ce changement tient, sans doute, à la mort de l'architecte ou à une longue suspension des travaux.

A partir de là, le style s'achemine lentement vers le style fouillé

En effet on remarque, au milieu du plan, un petit contrefort qui s'appuie sur les arcades du portail. Ce contrefort n'existe pas à la tour de Mons. Il est donc évident que, si celle-ci avait été achevée, elle aurait eu une toute autre ordonnance dans la composition. Comme preuve, à l'unique étage qui existe, on remarque déjà qu'il n'y a qu'une seule fenêtre au lieu de deux. Cette anomalie, à elle seule, suffirait pour prouver le peu de parenté que peut avoir l'œuvre de Mons avec le plan en question. Outre cela, la composition des contreforts au dessus de la 2[de] corniche n'a plus rien de commun avec ce dessin, et celui-ci ne donne pas le remplissage en biais entre les contreforts des coins.

Il n'y a, en somme, que le portail qui lui offre quelque ressemblance (1). Il est donc établi que ce plan ne reproduit nullement ce que nous connaissons de la tour de Mons.

Si l'on considère ensuite qu'il représente au contraire fidèlement dans son ensemble, comme dans ses détails, ainsi que dans ses proportions notre tour de Malines, ne pourrons nous pas dire que la suscription donnée au plan publié par M. Chalon est erronée, qu'il conviendrait de lui attribuer une toute autre origine ?

et fleuri de Rombaut Keldermans, dont on reconnait le travail à partir de la bonne moitié de la tour.

Il est à remarquer, que le plan de M. Chalon reproduit assez exactement les parties inférieures de notre tour, mais, avec le cachet de la dernière époque. Cela nous fait supposer, comme nous le disons encore plus loin, que nous devons ce plan à Rombaut Keldermans. Celui-ci a cru devoir remanier le plan primitif.

(1) Notez bien, que nous tenons compte de la partie modernisée.

On pourrait nous demander comment nous nous expliquons sa présence à Mons, et cela précisément dans le seul monument qui présente avec lui quelque analogie. Il fut conservé longtemps dans la trésorerie du chapitre de l'Eglise S[te] Waudru (1).

C'est que, fort probablement, il nous a été demandé par les architectes de la tour de Mons, ou par le chapitre, afin de leur servir de modèle pour le dessin qui devait être élaboré.

Quoique les archives de l'Eglise S[te] Waudru ne nous donnent pas directement les preuves de ce que nous avançons, il est facile d'y trouver des indices suffisantes, pour faire admettre notre supposition. Elles nous apprennent, en effet, que les montois déléguèrent en notre ville, en 1547, le maître maçon de l'église Jean Repu, le célèbre tailleur d'images Jean de Thuin et le maître de carrières d'Ecaussines Guillaume Le prince, afin d'étudier le monument grandiose des Keldermans. Voici comment les comptes de la fabrique d'église mentionnent ces déplacements : " A maistre Jehan Repu, Jehan de " Thuin, et Guillaume le prinche, pour syx jours cha- " cun par eulx employet avoir esté à Mallines visiter " et prendre le patron de la thour Sainct-Rombault : " leur à esté payet, au pris de XLVIIJ[s] par jour " chacun, comme par dexherge appert....... XLIIJ[t] IIIJ[s] „

Dans la quittance ils disent : " de quoy y avons " mis aller et venir chacun vj journées. „

Au mois de décembre de la même année ces maîtres furent encore envoyés à Louvain et à Anvers, et repassèrent par Malines. Eustache le

(1) Ce fut à l'époque de l'invasion française, qu'il fut mis en vente, acheté par un brocanteur et racheté par un membre de la famille de M[r] Chalon.

prince, fils de Guillaume, les accompagna dans les deux dernières villes. Ils mirent quinze jours à effectuer ce voyage.

Peu après, le 28 juillet 1550, le chapitre se réunit et prend la résolution suivante : “ Après que les “ commis de la fabricque et les commis aiant vizité “ les portaulx et thours de Malines, Aras, Mar- “ chiennes et autres ; ensemble rapporté les pour- “ traitures en gros, meisme adviset la pourtraiture “ par eulx thirée et monstrée a esté conclud “ besognier selon la dite pourtraiture par eulx “ advisée et a diligence. „

Une résolution du même jour dit ceci : “ Conclud “ faire venir le personnaige aiant fait la pour- “ traiture du clochier de Malines pour la dite pour- “ traiture veoir et en faire ce que de raison. „

Il ressort à l'évidence de ce qui précède, et spécialement des deux dernières citations, que les artistes dont il est question plus haut n'ont rapporté de leurs voyages que des esquisses, *des pourtraitures en gros* (1). Celles-ci furent présentées au chapitre. Il préféra, comme nous l'avons vu, sur les avis de ses commettants, le modèle de la tour de Malines. Le même jour il décida de faire venir le *personnaige ayant fait la pourtraiture*, pour la voir, dit-on. Notez bien que l'on ne dit plus la *pourtraiture en gros*. Cette *pourtraiture* ne peut être qu'un dessin complet, exact, car ils viennent de voir l'esquisse. L'auteur de celle-ci doit être Jean de Thuin, comme architecte reconnu de la

(1) Ils n'auraient pas pu faire un rendu exact pendant leur court séjour à Malines. Ce rendu aurait nécessité l'établissement d'échaufaudages. Ceux-ci auraient entrainé de fortes dépenses, que l'on rencontrerait dans les comptes.

tour de Mons. Il ne peut avoir fait le plan que le chapitre demande, car ce plan existait déjà (1); s'il l'eut fait lui-même, il l'eut montré, nous semble-t-il de préférence à l'esquisse. D'ailleurs le maître montois était suffisamment connu ; on l'aurait désigné par son nom, car on le fait dans tous les actes où il est question de sa personne.

Pour avoir ce plan le chapitre s'adresse donc à un étranger. Celui-ci ne peut être que l'architecte dirigeant la construction de notre tour (2), ou une personne attachée au chapitre de l'église St Rombaut pour la conduite de ses travaux en général. Cette personne était en mesure de copier le plan qui devait exister encore, ou de passer l'original même.

Ce qu'il faut admettre, croyons-nous, c'est qu'un plan passa de Malines à Mons; l'original, ou la copie.

Comme il est notoire que toute la partie de notre tour érigée par Rombaut Keldermans est loin d'être conforme, sauf dans ses grandes lignes probablement, au plan primitif, il est évident que cet architecte a été obligé de faire un nouveau plan. Nous supposons que ce fut ce plan qui fut envoyé à Mons. Ce qui nous pousse à admettre cette supposition, c'est que le plan publié par Mr Chalon rappelle complètement le style et la façon de dessiner de notre grand maître malinois, même dans la partie inférieure de la tour qui a été

(1) On dit en effet " ayant fait la pourtraiture. „

(2) Les travaux à notre tour, quoique arrêtés, n'étaient pas encore définitivement abandonnés à cette époque; les pierres pour l'achèvement furent enlevées par les gueux en 1583 seulement. Il est donc probable qu'il y avait encore un architecte attitré des travaux.

exécutée par ses prédécesseurs. En le comparant au parchemin représentant le palais du Grand Conseil du même artiste, que nous possédons aux archives, il n'y a plus d'équivoque possible.

Il reste l'hypothèse que ce ne serait qu'une copie du plan susdit. Les comptes de la fabrique d'église ne mentionnent pas le payement d'honoraires pour cette besogne ; et nous avons dit plus haut que l'on y retrouve même la façon de dessiner de Rombaut Keldermans. D'ailleurs, à Malines on pouvait se priver temporairement de leur plan, puisqu'on ne s'en servait plus ; quant à l'artiste montois il n'avait pas besoin de le copier, attendu, qu'il ne devait servir qu'à l'inspirer, car nous avons démontré que Jean de Thuin a été loin de le suivre servilement. De toutes ces considérations, nous concluons, que le plan de notre artiste ne fut pas copié. Encore, l'eut-on fait, cette copie représente toujours la tour de Malines et non celle de S[te] Waudru.

Il reste donc pour le moins acquis, que nous sommes en présence d'un dessin identifiant la conception originale de notre tour. Il est du plus grand intérêt de le faire adopter comme tel, l'édifice n'étant pas achevé ; sinon, si jamais on veut compléter notre chef d'œuvre, on se trouvera en présence de l'hésitation, de l'incertitude, qui préside à la restauration ou à l'achèvement de la plupart de nos anciens édifices. Ces doutes arrêtent souvent les administrations les mieux disposées.

Espérons, que si jamais on prend la louable initiative de couronner notre tour de la flèche qui lui manque, on respectera religieusement l'antique legs de notre grand architecte. Affublé d'un nom étranger, ce plan, quoiqu'étant parfaitement connu,

nous a induit en erreur jusqu'ici. C'est son exacte concordance avec notre tour malinoise, qui nous a poussé à vérifier l'authenticité de la suscription.

PH. VAN BOXMEER.

N. B. *Cet article était en publication, lorsque nous avons su que M. Hubert, l'architecte chargé de la restauration de S*[te] *Waudru, a partagé notre manière de voir dans une Conférence donnée à la Société Centrale d'Architecture, le* 15 *Décembre* 1888. *Notre éminent confrère ne se douta pas, qu'un an auparavant le* 8 *Octobre* 1887, *nous donnions lecture de l'article qui précède, au Cercle archéologique de Malines.*

Nous sommes d'autant plus flattés de cette connexité, qu'elle justifie complètement nos conclusions. Notre article étant destiné dès le principe à paraître dans le premier annuaire de notre cercle, n'a pas paru plus tôt. Nous sommes les premiers à reconnaître, que M. Hubert ne nous a rien emprunté.

Une note, que ce Monsieur a bien voulu nous communiquer, nous apprend encore, que l'erreur qu'il y a au sujet de l'origine du plan publié par M. Chalon, existe également pour ceux que l'on rattache à la réédification de l'église.

Les Archives de l'Etat à Mons possèdent deux plans que l'on prétendait avoir servi à la reconstruction de l'église ; or, il a été prouvé péremptoirement par M. Hubert, que l'un d'eux est tout bonnement l'ancien plan de la cathédrale d'Amiens, construite par Robert de Luzarches, et que l'autre n'a aucun rapport avec l'œuvre exécutée. Ce dernier plan porte le millésime 1449.



Notice historique

sur

Broechem et ses Seigneurs.

La commune de Broechem, est située dans la province d'Anvers, arrondissement du même nom, à 1 1/2 lieue S. O. de Santhoven et à 3 1/2 lieues d'Anvers. Elle se compose de son chef-lieu et de trois hameaux. Quatre cours d'eau arrosent le territoire : la Petite Nèthe, le Tapelbeek, le Reedbeek et le Bollaek. Le village comptait en 1886 environ 1800 âmes.

Le nom de Broechem, dont les plus anciennes formes semblent être Broechem (1146) Bruchem (1161) Brucheim, Broughem et Broghem — on trouve aussi Broeckhem, Broekhem, Brouchem, Brouckom etc. — se compose des mots germaniques : *broek*, qui signifie marais, et *hem* : demeure, manoir, entouré par des haies ou des fossés. On pourrait donc le traduire par *demeure dans les marais* (1).

On rencontre fréquemment des personnes portant le nom de la commune, dont nous nous occupons ici. Un *Henricus de Broghem, sanus mente et corpore, ob remedium anime mee et omnium parentum ac*

(1) M. Bernaerts préfère traduire par *demeure de Bruoh* ou *Bruchio,* ancien nom de personne qu'il croit retrouver dans *Bruxelles.* (Ann. de l'Acad. d'Archéol. de Belg. 1884).

amicorum meorum, céda, en 1283, au mois d'août, par donation entre vifs, tous ses biens, présents et futurs, à l'abbaye de Saint-Bernard (1). Une famille van Broechem a été anoblie en 1718.

* * *

Broechem appartenait jadis aux opulents dynastes de la maison des Berthout. Le nom de Berthout fut pris en premier lieu par Walter II de Grimberghe ; il devint un des plus glorieux dans les annales du duché de Brabant au Moyen âge. Seigneur de Grimberghe en partie, Walter II régna sur la ville de Malines — relevant de l'église de Liège, dont il était l'avoué — et sur un vaste domaine, s'étendant des portes de Termonde, de Bruxelles et d'Anvers, jusqu'au cœur de la Campine.

Walter III Berthout, seigneur de Malines († vers 1202) et sa femme Guda eurent trois fils : Walter IV, qui succéda à son père dans la seigneurie de Malines, Egide et Henri, qui eut pour sa part des possessions paternelles Duffel et une partie du pays de Gheel.

Egide (I) surnommé *à-la-Barbe*, reçut au partage les villages de Berlaer et de Keerbergen, une partie du pays de Gheel et, selon toutes les apparences, Ouden, Broechem, Vremde et Millegem. Il fonda le couvent de Roosendael, à Waelhem, et entra, vers la fin de sa vie, dans l'ordre teutonique. De sa femme, Catherine de Bailleul, dame d'Oudenbourg et *cameraria* de Flandre, veuve en premières noces de Baudouin de Grammines, chambellan de Flandre, il laissa cinq fils, savoir : 1 Egide, 2° Louis qui,

(1) Chartes de l'abbaye de Saint-Bernard, carton I, N. 975 (provenant de la vente Van der Stralen-Moons-Van Lerius) ; *Arch. Générales du Royaume.*



Fig. 1. Sceau d'Egide Berthout I, dit *à-la-Barbe*, (Chartes de 1216, 1217 etc.)



Fig. 2. Contre-scel d'Egide Berthout I, dit *à-la-Barbe* (1).

(1) Les clichés de ces deux sceaux nous ont été gracieusement prêtés par la *Société d'archéologie de Bruxelles*. Qu'elle en reçoive nos vifs remerciements.

par sa femme, Sophie de Gavre, dame de Grammines, devint l'auteur des Berthout, dits de Berlaer, seigneurs de ce lieu, de Keerbergen et de Helmond, 3° Walter, 4° Jean et 5° Godefroid.

Egide II, l'aîné, devint seigneur de Berlaer, Ouden, Vremde, Millegem et Broechem. Il ne semble pas avoir laissé d'enfants de sa femme, Helvide, fille d'Egide, seigneur de Barbençon.

En 1235, *feria quarta ante purificationem B. Mariæ Virginis, Ægidius Bertoldus, vir nobilis*, déclara avoir donné, de l'aveu de son suzerain et cousin Walter Berthout, (V), *ob remedium animæ nostræ et animarum patris, matris et prædecessorum nostrorum*, à l'abbaye de Villers, de l'ordre des citeaux, pour la fondation d'un monastère du même ordre, ses dîmes de Vremde, Millegem, Broechem et Ouden. Il se réserva, toutefois, certains droits sur ces vassaux, la haute justice de ces villages et, sur le couvent à ériger, la même juridiction que celle que le duc de Brabant exerçait sur l'abbaye de Villers. L'acte relatif à cette libéralité fut donné au château de Berlaer (*apud Berlaer*), d'après lequel Egide prit l'habitude de se nommer. Le nouveau monastère devint la fameuse abbaye de Saint-Bernard, qui possédait à Broechem des biens considérables (1).

(1) En août 1261, l'église de Lierre fait connaître que l'abbaye de St Bernard a acquis deux bonniers de terre à *Broghem* qu'Arnould de Gestel (*Ghestla*) avait tenus d'elle à cens, à raison de 8 deniers par an, et les terres à Vremde (*Vrimde*), ayant appartenu à Arnould Neve. Temoins : *Willelmus de Riet, Gosuinus de Aiesoven, Johannes de Buscho* et *Geringus de Donc, ecclesie nostre censuarii;* Abbaye de St Bernard ; chartes provenant de la vente de Craene d'Heysselaer ; N° 8).

En septembre 1245, *apud Ruslenberg* (Roeselberg), en août 1256 et en 1266, Louis Berthout ratifia la donation de son frère Egide. Jean I[er] Berthout, dit de Berlaer, l'aîné des fils de Louis, en fit autant en 1268, *feria quinta post festum sanctissimæ Trinitatis*. De concert avec son fils aîné, Jean II, il donna, en 1296, plusieurs chartes confirmant à l'abbaye de Saint-Bernard les libéralités de leur oncle et grand-oncle respectif. Ces chartes furent scellées par le chef de la maison, Jean Berthout, seigneur de Malines, et par d'autres membres de la famille (1).

Plus tard, la juridiction de Broechem devint l'apanage des ducs de Brabant.

* * *

Par lettres-patentes du 25 août 1457, le duc Philippe autorisa l'abbaye de S[t] Bernard à instituer, pour la sauvegarde des droits seigneuriaux du monastère, des tenanciers jurés (*gesworene laten*) à Broechem, à Vremde, à Santhoven, à Ouden et dans le *byvang* de Lierre. Ces tenanciers devaient former dans les différentes localités des collèges de *sept* (2).

Une autre corporation religieuse, l'abbaye de

(1) Ce qui précède est extrait de nos monographies des seigneuries du Pays de Malines (Berlaer, Keerbergen, Putte, Schrieck, etc.), où l'on peut trouver des renseignements plus complets sur tous les personnages et sur tous les faits mentionnés plus haut. On peut aussi consulter notre article sur *Egide Berthout à-la-Barbe*, dans les *Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles* (T. II, p. 346 - 367). En 1650, les cens de Broechem furent cédés, par l'abbé de Saint-Bernard, à Philippe le Roy, alors seigneur de ce village (*J. le Roy, Not. March. S. R. I. p.* 177).

(2) *Chartes de St Bernard ;* farde N° 1158.

Tongerloo, possédait également à Broechem des droits et des biens importants, dont l'origine remonte, en partie, à une époque très reculée. En 1183, cette abbaye acquit d'Arnould de *Budincrode* et du frère de celui-ci, *ministeriales* du duc Godefroid de Brabant, leur alleu de Bodenrode, à Broechem. En 1209, par un diplôme donné à Aerschot, ses biens à Broechem furent considérablement augmentés par une libéralité du duc Henri I qui la dota des dîmes qu'il possédait dans cette commune. En 1213, Guillaume de Crainhem, puissant dynaste, lui céda sa part dans les dîmes de Broechem, d'Oeleghem et d'Allier, ou d'Oud-Lier. En 1228, le duc Henri I attesta à l'abbaye de Tongerloo que le chevalier *Reijnerus de Busenchem* (Buijseghem, ancien nom d'Edeghem) et son fils avaient fait à ce monastère l'abandon de tous les biens qu'ils avaient tenu en fief du duché à *Bruchem et in vicino* (1).

* * *

Faute de ressources suffisantes pour subvenir à l'entretien de leurs armées et de leur cour, les ducs de Brabant avaient quelquefois recours à l'aliénation temporaire, au profit de particuliers, de la juridiction dans diverses localités. Cette mesure fut appliquée en 1559 à Broechem, qui pendant plusieurs siècles s'était trouvé sous la domination directe du duc. L'engagère comprenait aussi la juridiction du village voisin d'Oeleghem (2). Ce fut Jean van

(1) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique,* V. p, 355, 359 et 360 et Jacques le Roy, *Notitia Marchionatus* S. R. I. p. 173.

(2) Il y avait, à Oeleghem, une seigneurie dite *t'hof* ou *de*

der Rijt, fils de Guillaume, secrétaire de la ville d'Anvers, et d'Elisabeth van der Rijt, qui se rendit acquéreur de ces deux seigneuries (1). Outre la haute, moyenne et basse justice, le fisc lui céda la chasse, la pêche, le vol des oiseaux, les amendes criminelles et civiles et toutes les autres prérogatives réservées aux seigneurs haut-justiciers du duché. L'investiture eut lieu le 16 mars de la même année. Par contrat du 30 juillet 1569, le nouveau seigneur

goeden van Vriesele, comprenant 42 bonniers de terres basses de prairies et de bruyères, des cens, etc. Pour plus de détails, on peut consulter J. le Roy, *Op. cit.* p. 189.

(1) Il résulte du compte de Gérard Sterck, receveur d'Anvers etc., de 1547, que Guillaume d'Halmale avait pris à ferme le 15 mars 1544, pour trois années, la perdrisserie dans les communes de Broechem, d'Oeleghem et de Schilde, moyennant une redevance annuelle de 2 florins *Philippus*. A l'expiration de ce terme, le contrat fut renouvelé, car le receveur Jean van Gameren annote dans son compte de 1554 un paiement effectué par ledit d'Halmale. Un compte du même receveur de 1558 nous apprend que la perdrisserie dans les trois communes avait été donnée à ferme par le fisc, en 1556, pour six années et aux mêmes conditions, à Raphael Serasse, domestique de *Costen* d'Halmale.

A quelque temps de là, nous voyons l'abbaye de Tongerloo en possession de la perdrisserie à Broechem et dans les environs de cette commune. Le 31 janvier 1613, ce monastère vendit à Henri d'Halmale, chevalier et bourgmestre d'Anvers, une cour de tenanciers avec un livre censal s'étendant dans la ville et banlieue *(byvang)* de Lierre et sous la seigneurie de Broechem et d'Oeleghem, la pêcherie dans la Nèthe, de l'église de *Berschote* jusqu'à celle d'Emmelen, et, enfin la perdrisserie à Broechem et dans ses environs (*daerontrent*). L'acte de vente nous apprend qu'à cette époque la perdrisserie était donnée en amodition à *l'écoutète* (1).

(1) Cet acte est en possession de Mr Bouillart, à Mons. — Les d'Hamale étaient seigneurs de Vriesele. Henri d'H. chevalier, en avait le relief le 3 février 1594 comme héritier de sa tante Claire d'H. Il mourut le 7 décembre 1614 et fut enterré dans l'église d'Oeleghem. Son fils Guillaume fut investi de Vriesele le 14 juin suivant.

épousa Marguerite Oudart, fille de Nicolas, chevalier, seigneur de Ranst, Millegem, Rijmenam, Opstalle etc., conseiller au conseil de Brabant, et de Marie de Douvrin (1). Il possédait à Broechem le manoir dit *Bosschesteijn ou Bosschensteijn*, nommé autrefois *ten Bossche*, que son père avait acheté, le 19 novembre 1544 d'Antoine de Berchem (2).

Par acte passé le 10 décembre 1612, devant le notaire R. van der Doit, les époux fondèrent un anniversaire dans l'église paroissiale de Broechem, où ils reçurent la sépulture. Leur monument funéraire portait cette épitaphe : " HIER LEIJT BEGRAVEN HEER JAN VAN DER RIJT, RIDDER, HEER VAN BROECHEM, OELEGHEM ENDE BOSSESTEIJN, STERF DEN XXVIII JUNIJ ANNO MDCXVIII. ENDE VROUWE MARGRIETE OUDAERT SIJNE HUIJSVROUWE, STERFT DEN V. DACH VAN MEIJE INT JAER ONS HEEREN MDCXIIII (3).

* * *

Par suite de la mort de Jean, son fils, messire André van der Rijt, releva les seigneuries de Broechem et d'Oeleghem le 19 septembre 1618. Il eut pour femme Adrienne de Lierre († le 8 octobre 1623), pour laquelle il fit (le 4 juillet 1623) le relief du fief de Ter-Loo, à Casterlé, provenant de la

(1) Oudart porte : d'argent à trois merlettes de sable.

(2) J. le Roy, Not. March. Antv. p. 176 et suivantes. Plus tard, on appela Bosschestijn, d'après la famille qui le possédait, *le château d' Halmale ou Halmalshof*. Voyez à ce sujet un article de M. Redig, dans les *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique* (VII, p. 354).

(3) J. Th. de Raadt, *Les seigneuries du Pays de Malines ; Rijmenam et ses seigneurs*, et, du même, *Quelques observations sur Nicolas Oudart et son jeton ;* J. le Roy, Not. March. S. R. J.

succession de sa belle sœur Marguerite de Lierre (1).

Le 7 août 1619 comparut devant le notaire Hubert Balis, à Dordrecht, messire André van der Rijt, seigneur de Broechem et d'Oeleghem, accompagné de son frère, le chevalier Guillaume, capitaine de cavalerie et commandant de Zutphen, et fit acter les déclarations suivantes. Leur père, le chevalier Jean, mort subitement *ab intestat*, aurait toujours exprimé le désir de voir conservés dans sa descendance masculine ses seigneuries et le manoir de Bosschensteijn. Pour se conformer à ce vœu du défunt, lui, André, aurait convenu avec son frère qu'il laisserait ces biens à sa mort à l'aîné des fils de celui-ci, à condition que cet héritier fût élevé en Brabant et qu'il y épousât une demoiselle *de qualité*. Dans le cas où il n'aurait pas d'hoirs mâles, les propriétés devraient passer à un de ses frères par ordre de primogéniture. De son côté, Guillaume aurait à payer à son aîné la somme de 15000 florins au profit de Marguerite (fille de celui-ci), ou des héritiers de cette dame. Il aurait, ensuite, à céder à cette dernière la ferme de Santhoven (avec 20 bonniers de terres etc.), qu'il avait héritée de ses parents et qui était occupée, en ce moment, par Paul de Mayer. Il fut stipulé expressément que, si Marguerite van der Rijt et son époux faisaient opposition à cette convention, elle serait réduite à la portion légitime, et que l'excédant des biens passerait aux enfants de Guillaume ; qu'ensuite, si la femme d'André venait à mourir et que celui-ci procréât un fils d'un

(1) *Archives générales du Royaume ; Cour féodale de Brabant*, registre N° 372, f[os] 145 et 460. L'antique maison de Lierre portait : d'argent à trois fleurs de lis de sable, au pied coupé.

nouveau lit, la convention deviendrait caduque et dans cette éventualité, les 15000 florins seraient restitués à Guillaume, avec les intérêts. Si, toutefois, Adrienne de Lierre, survivait à son époux, elle aurait l'usufruit des biens.

Il convient d'ajouter qu'André avait eu un fils, nommé Charles, dont la mort prématurée avait donné lieu à cette convention entre les deux frères (1).

Le 29 août 1625, André van der Rijt fut investi, pour sa fille Marguerite, femme de messire Maximilien 't Seraerts et en qualité d'héritière de sa mère, d'une cour de tenanciers *(laethof)* à Santhoven, avec des bois, des prairies, des pêcheries, etc. (2). Il testa le 4 septembre 1630, devant le notaire Maesmans, et passa de vie à trépas peu de jours après (3). En effet, le 10 du même mois, nonobstant la convention intervenue entre André et son frère, son gendre 't Seraerts releva pour sa femme les seigneuries de Broechem et d'Oeleghem (4).

* *
*

Guillaume van der Rijt, dont il a été question plus haut, devint drossard et surintendant du marquisat de Bergen-op-Zoom. De sa femme, Judith d'Aeswijn († le 22 septembre 1625) il eut deux fils : Renier ou Renaud, qui est dit avoir épousé Barbe de la Kethulle, et Guillaume. Par suite d'achat de Guillaume Adrien de Hornes, seigneur-banneret de Kessel, il avait été investi de la seigneurie de

(1) *Cour féodale de Brabant*, reg. N° 148. p. 192.
(2) Ibid. 372 f°. 574.
(3) Ibid. 374 f°. 120.
(4) Ibid. 373 f°. 828.

Wuestwezel, le 18 avril 1624 (1). En vertu de la convention de 1619, il disputa à sa nièce Broechem et Oeleghem, et en fit le relief, le 16 septembre 1630, au nom de son fils damoiseau Renier (*Jonker Reijnart*). Ce jeune homme, en vue de succéder à son oncle dans ces seigneuries, avait été élevé chez celui-ci au château de Broechem, fait qui est constaté expressément dans l'acte d'investiture (2), comme accomplissement d'une des conditions réglant la succession.

Renier van der Rijt acquit, le 2 mai 1634, devant les échevins de Broechem, d'Adrien van der Donck et d'Anne Costers, femme de celui-ci, un manoir à Broechem, nommé het *Root hoffken* ou *'t huijs van Oosten* ou *Oisten*, comprenant 3 à 4 bonniers. Il vendit ce bien, le 10 janvier 1637, à son père, moyennant 9500 florins (3).

La désignation de *Root-hoffken, le petit manoir rouge*, provenait probablement de ce que ce manoir était construit en briques rouges. Quant à la seconde appellation, *'t huijs van Oosten*, elle semble avoir pour origine le nom d'un ancien propriétaire du castel. En effet, une famille *van Oost* possédait des biens à Broechem au XVIe siècle, et, sans aucun doute, antérieurement à cette époque.

Après la mort de Renier, survenue en 1638 ou 1639, messire Lancelot Maximilien *van der Rijt, dit 't Seraerts*, fils du chevalier Maximilien 't Seraerts, seigneur de Santhoven, etc., et de Marguerite van

(1) *Cour féodale de Brabant*, reg. N° 405 f°. 34.

(2) *Opgevoet tot Broechem bij de stadt van Lier* (ibid., N° 373 f°. 828 v°).

(3) Acte en possession du baron Hipp. de Royer de Dour. Les van der Donck possédaient plusieurs autres biens à Broechem, encore du temps des le Roy, et peut-être même plus tard.

der Rijt, et qui fut marié à Marthe Alexandrine van Mechelen, réclama, le 26 février 1639, une investiture de Broechem et d'Oeleghem (1). De son côté, le chevalier Guillaume van der Rijt, se qualifiant seigneur *de Broechem*, *de Wuestwezel*, *de Westdoorne*, *etc.*, releva le 15 avril suivant, les deux seigneuries litigieuses pour son fils Guillaume (2). Le procès qui s'ensuivit ne fut pas favorable à 't Seraerts.

Guillaume van der Rijt, le père, mourut vraisem blablement en 1642 ou au commencement de l'année 1643. Il fut enterré auprès de sa femme dans l'église Sainte-Gertrude, à Bergen-op-Zoom, sous un superbe monument, orné de leurs armes. Les deux écussons, accolés, sont sommés d'un seul casque, au cimier des van der Rijt : une tête (de More) ? entre un vol.

(1) *Cour féodale de Brabant,* N° 374 f 120. Il releva Ter-Loo le 22 janvier 1659. Ce fief échut, le 16 juillet 1679, à son fils, messire Guillaume Alexandre 't Seraerts (ibid. N° 377 f° 491). Une sœur de Lancelot Maximilien, Marguerite et Henriette 't Seraerts épousa Guillaume d'Halmale, chevalier, conseiller au grand conseil de Malines (né en 1619, † le 25 décembre 1676), fils de Henri, chevalier, échevin d'Anvers, et de Catherine de Altuna, et dont la postérité se perpétua. Par son testament, passé le 18 juin 1674, devant le notaire Cron, à Malines, Madeleine 't Seraerts, religieuse, institue pour ses héritiers universels les enfants d'Anne 't S. et de messire Théodore d'Eijnatten , Sr de Ter-Haeghen, échevin de Louvain, pour une moitié, et ceux de M. H. 't S. et de messire Guillaume d'Halmale, pour l'autre moitié. Elle laisse une somme de 9000 fl. aux trois enfants de son frère Lancelot Maximilien *van der Rijt dit 't S.*, dont le fils, Florent, de même qu'Anne Marguerite et Susanne d'Halmale — tous les trois ses filleuls — et Jean d'Halmale recevront chacun 100 ducatons. Les meubles, la lingerie, les argenteries et les tableaux de la testatrice appartiendront aux enfants d'Eijnatten (*Cour féodale de Malines,* N° 13, f° 499.

(2) *Cour féodale de Brabant,* N° 374 f° 127.

Outre diverses inscriptions sur le socle, on plaça dans la partie supérieure du monument celle-ci :

NOBILITATE ET VIRTUTE CONSPICUUS GUILIELMUS DE RIJEDE, DICTUS DE BROECHEM, EQUES AURATUS, DOMINUS DE WOEST-WESEL ET WESTDOREN EQUITUM LEGIONI PREFECTUS EIUSDEM QUE UNIUS CATAFRACTORUM TURMÆ CAPITANEUS SATRAPAS HUIUS URBIS AC DITIONIS BERGENSIS IN HONOREM ELECTISSIMÆ CONJUNGIS (1) DOMINÆ JUDITH DAESWIJN IN SUI AC POSTERORUM MEMORIAM HOC MONUMENTUM EREXIT. (2)

Enfin, on orna cette belle tombe des quatre quartiers respectifs des époux, savoir :

van der Rijt,	Aeswijn
Oudaert	Isendoren
van der Rijt (3)	Brouchuijse
van Douvrin	Tuijl

Ces quartiers sont ordonnés à la manière hollandaise ; ceux de la dame représentent la filiation que voici :

Renier d'Aeswijn, seigneur de Gramsbergen, Brakell, Durringen, Kemnade, Wesenthorst.	Jossine de Broeckhuijsen, dame de Brakell et de Willige-Langerack.	Antoine d'Isendoorn.	Otta de Tuijl.

Renier d'Aeswijn, seigneur de Kemnade et de Wesenthorst.	Mathilde d'Isendoorn, dame de Sterkenburg; mariée en 1564.

Judith d'Aeswijn, précitée (4).

(1) sic !

(2) J. le Roy, *Grand Théâtre Sacré*, II, 1ère partie, p. 193.

(3) Les armes van der Rijt : d'or à trois chevrons ondés de gueules, sont ici brisées en pointe d'une étoile de gueules ; celles d'Aeswijn sont : d'argent à cinq bandes de gueules.

(4) Voyez : H. M. Werner, *De Kemnade* (*Geldersche Volks-Almanak voor het jaar* 1889).

* * *

Par suite de la mort de son père, Guillaume van der Rijt, le fils, fit relever, la seigneurie de Wuestwezel, le 21 mars 1643, par procuration donnée, à Bergen-op-Zoom, le 13 du même mois. Se qualifiant *chevalier, seigneur de Broechem, de Wuestwezel et de Westdoorne, colonel d'un régiment de cavalerie et capitaine d'une compagnie de cuirassiers, drossard et surintendant de la ville et du pays de Bergen-op-Zoom,* il greva le 5 mai suivant ses seigneuries de Wuestwezel et de Westdoorne d'une rente de 250 florins (1). En vertu d'une sentence de la cour féodale de Brabant du 13 octobre 1650, mettant fin à un procès qu'il eut avec sa parente Marguerite van der Rijt, il fit, le 26 du même mois, le relief du fief dit *'t hof te Coninxloo* — près de Strombeke, sous la juridiction de Vilvorde, et comprenant 23 bonniers de terres etc. — et d'une ferme avec 8 bonniers de terres sous Santhoven (2). Le bien de *Coninxloo* avait été apporté dans la famille van der Rijt par l'alliance avec Marguerite Oudart, qui en avait été investie le 5 juin 1578 (3). Il fut transporté, le 27 mai 1666, à Charlotte de Dongelberghe, épouse d'Albert Deuzenaer, seigneur de Marquette et haut-bailli de Douai. Les vendeurs furent dame Elisabeth de Berchem, douairière de messire Guillaume van der Rijt, seigneur de Wuestwezel, de Westdoorne etc., et messire Corneille de Bronkhorst tot den Poll, amman et juge

(1) *Cour féodale de Brabant,* N° 374, f° 242 et 244.
(2) Ibid., N° 375 f° 35.
(3) Ibid., N° 361 f° 472.

de *la Betuwe*, député du corps équestre de la Gueldre aux Etats Généraux, et agissant en qualité de tuteur des enfants de feu Guillaume van der Rijt (1).

Celui-ci avait testé le 4 mars 1661, devant le notaire Pauwels.

Isabelle de Berchem (2), dame d'Endegeest et de *Vosmeir*, était fille de Jacques, maître d'hôtel du prince Maurice d'Orange, et d'Elisabeth de Schouwen, et petite-fille de Pierre de Berchem et d'Elisabeth Reesen. Elle décéda le 7 juillet 1674. Son corps fut inhumé dans l'église de Wuestwezel sous une pierre ornée de 8 quartiers, savoir :

Berchem,	Reesen,	Ruijven,	Nispen ;
Schouwen,	Santhorst,	Endegeest,	Swaenenborg.

L'épitaphe appelle Isabelle veuve de Guillaume *van Riede* (3).

* * *

Guillaume van der Rijt et Isabelle de Berchem eurent au moins 5 enfants, savoir : Scholdinus, Jacques, Jean, Jacqueline et Wilhelmine.

En vertu des dernières volontés de son père, messire Scholdinus van der Rijt, *seigneur d'Endegeest*, releva, le 30 juin 1663, la seigneurie de Wuestwezel, le fief dit *'t hof te Coninxloo* et la ferme de Santhoven (4). Wuestwezel passa ensuite

(1) Cet acte de vente fut passé *à la Haye ;* Ibid. N° 153 p. 214.

(2) D'argent à trois pals de gueules.

(3) *Grand Theâtre Sacré*, II, 1ère partie, p. 210 ; comparez Simon van Leeuwen, *Batavia Illustrata*, p. 1076.

(4) *Cour féodale de Brabant*, N° 376 f° 80.

à son frère Jacques, qui en 1682 et 1688, greva cette seigneurie de plusieurs hypothèques en faveur de Louis du Bois, chevalier-banneret; seigneur d'Aissche (1). Le 15 février 1741, par suite de la mort de Jacques van der Rijt, sa fille Catherine Jacqueline, alors âgée de 45 ans, et femme de Fréderic, comte de Groensveld, Diepenbroeck etc., fut investie de Wuestwezel. Elle reçut aussi Westdoorne. Les époux vendirent ces deux seigneuries, moyennant 68500 florins à Jean François Vinck, amman d'Anvers, qui en fit le relief le 20 mai 1745 (2).

La ferme de Santhoven passa, probablement après la mort de Scholdinus, à son frère cadet Jean van der Rijt, qui la céda, de l'aveu de son autre frère Jacques, à Jacques de Bruijn, secrétaire d'Hémixem (3).

Wilhelmine van der Rijt, mentionnée plus haut, est évidemment la même que Wilhelmine Anne, femme de Pierre Pascal de Deckere, chevalier, seigneur de Monteleone, amman d'Anvers, époux qui figurent parmi les bienfaiteurs de l'église Saint-André de cette ville. Une verrière qu'ils y avaient

(1) Ibid. No 378 fos 64 et 193.

(2) Ibid., No 385 fos 196 et 6 1 7.

(3) Ibid., No 382 fo 2. Nous avons déjà rencontré plus haut un Willelmus de Riet, qui figure en 1261 parmi les censiers de St Bernard. Le *Latijnsboek*, plus ancien registre de la *Cour féodale de Brabant* et datant de 1312, mentionne plusieurs personnes du nom de van der Rijt. On peut aussi trouver des renseignements sur cette famille dans le reg. No 25 de la *Cour féodale de Brabant*, fos 100 et 111. Guillaume et Jean van der R. étaient échevins du *bijvang* de Lierre, en 1316 respectivement en 1538. En cette même année, un Jean v. der R., échevin d'Anvers, scelle d'une fasce bret. et c.- bret. et d'un franc-quartier chargé de trois pals (?).

fait placer, était ornée de leurs armoiries, dont on trouvera ci-après une reproduction (fig. 3.)



Fig. 3. Armoiries des époux de Deckere et van der Rijt (1).

* *
*

Du temps de Guillaume van der Rijt, la juridiction de Broechem et d'Oeleghem fut rachetée par le fisc. Le retrait eut lieu probablement entre le 5 mai 1643 et le 20 avril de l'année suivante. En effet, on a vu que le 5 mai 1643, Guillaume van der Rijt se qualifie encore de seigneur de Broechem, mais, hâtons-nous de constater que ce fait ne nous semble pas présenter la preuve absolue qu'il fût encore en possession de la juridiction de ce village et de celle d'Oeleghem. En effet, outre les deux châteaux, les van der Rijt possédaient à Broechem

(1) Wilhelmine Anne van der Rijt écartelait, on le voit, les armes de sa maison (les trois chevrons ondés) de celles de sa mère, Berchem (les trois pals).

des biens importants — soit allodiaux, soit relevant à titre de fief d'un monastère ou d'un seigneur particulier — et comprenant vraisemblablement des cens et des arrière-fiefs. Il se pourrait donc que Guillaume se fût nommé *seigneur de Broechem* alors même qu'il n'exerçait plus la juridiction dans cette localité.

Quoiqu'il en soit, la pénurie dans les caisses du fisc ne tarda pas à rendre nécessaire une nouvelle aliénation de la juridiction de Broechem et d'Oeleghem, et, cette fois, elle fut définitive, c'est-à-dire elle fut faite *à titre absolu* et sans la réserve du droit de rachat par l'Etat. Le nouvel acquéreur fut Philippe le Roy, greffier du conseil des finances. L'acte de vente, daté du 20 avril 1644, nous apprend que la somme déposée par Jean van der Rijt pour l'engagère était de 7534 livres 14 sols. Le double de ce montant, soit 15069 livres 8 sols, constituait le prix de la vente définitive (1).

En 1649, le 1er septembre, le nouveau seigneur de Broechem fit acheter, par Pierre van Sint-Truijen, secrétaire de cette seigneurie, de Schilde, etc., de Guillaume van der Rijt, seigneur de Wuestwezel, de Westdoorne etc., drossard, surintendant de Bergen-op-Zoom, le castel dit *het Root hoffken* ou *'t huijs van Oosten*. Le prix d'achat fut de 11,200 florins *Carolus*. La cession de cette propriété eut lieu, devant les échevins de Broechem, le 16 février suivant. Dans l'acte d'adhéritance, celle-ci est spécifiée comme suit : *seker omwatert huijs, eertijds genoempt het huijs van Oisten*, DAT NU VOORTAEN TE NOEMEN HET HOFF VAN BROECHEM, *gelegen alhier*

(1) *Cour féodale de Brabant* N° 110 f° 454 ; J. le Roy, *Not. March Antv.* pp. 173 à 188.



Fig. 4. Sceau des échevins de Broechem et d'Oeleghem, du temps de Philippe le Roy



Fig. 5. Sceau de Philippe le Roy (1).

(1) L'original de ce sceau est attaché à une des chartes en possession de M. le Bon de Royer de Dour.

tot Broechem voorsz. aende Wonder heijde, mette brouwerije, hove, boomgaerde, plantagie, lande, weijde, gronde ende allen den rechte die tselve huijs soude mogen hebben totte heijde aldaer ende anderssints, groot tsamen tusschen de drij ende vier bunderen (1).

Philippe le Roy, depuis le 29 mars 1631 époux de Marie de Raet, née en 1614, fille de François, aumônier de la ville d'Anvers, seigneur de Couwensteijn, etc., et de Marguerite Maes — qui était fille de Guillaume, également aumônier de la ville d'Anvers, propriétaire du château de Zevenbergen, et seigneur foncier de Ranst et de Millegem (en partie), et de Marguerite van den Nieuwenhuijsen — était un homme remarquable et qui fit une belle carrière. Après avoir été successivement commissaire général des munitions de guerre, notamment des salpêtres et poudres, commissaire général des vivres et surintendant des contributions, il devint greffier des domaines et finances et ensuite conseiller et commis du même collège. Sa haute intelligence lui valut de la part du gournement une distinction des plus flatteuses : on le députa à La Haye pour y

(1) Deux actes en possession de M. le baron Hipp. de Royer de Dour. Au second de ces deux documents est appendu le sceau des échevins de Broechem, aux armes de Philippe le Roy, armes dont on trouvera la description plus loin. L'écusson est sommé d'un casque couronné, cimé d'une croix patriarcale pattée (de gueules) le bras inférieur recroissetté, entre un vol (d'argent) à la bande (de gueules) ; tenants : deux *suisses*, ayant chacun une bannière, l'une aux armes de le Roy, l'autre à celles de Hoff ; légende : S. PHIL. LE ROY . EQ. D. DE . BROECHEM . ET . OELEGEM . ET . SCAB . IBID. Nous donnons à la page précédente des reproductions de ce sceau (fig. 4) et du sceau particulier de Philippe le Roy (fig. 5). Tous les deux sont des chefs-d'œuvre de gravure.

négocier avec les Etats généraux au sujet *d'une cessation d'armes par mer et par terre*. Le succès complet de cette mission fut pour l'habile ambassadeur le commencement d'une longue serie d'honneurs. Après avoir reçu successivement une confirmation de noblesse, une augmentation d'armoiries et le titre de chevalier, Philippe le Roy fut, enfin, créé, par l'empereur Léopold I, baron de *Brouchem* (30 mai 1671).

Il était aussi seigneur de Ravels et de Chapelle-Saint-Lambert. A Broechem, Philippe le Roy fit construire un superbe château pour lequel il utilisa, en partie, les fondations du manoir acheté, en 1650, à Guillaume van der Rijt. Dans les ouvrages de son fils, le célèbre historien, on trouve plusieurs vues du nouveau château, prises des différents côtés. Les gravures sont ornées, dans la partie supérieure, les unes des armes de le Roy (1) et de Raet (2), les autres de celles de le Roy seules.

Philippe fit bâtir le château de Broechem sur les données principales du château féodal dont les traditions étaient restées vivaces malgré le mouvement de la Renaissance et les nécessités d'une nouvelle organisation sociale. En effet, les trois vues de la *Notitia Marchionatus S. R. J.* nous montrent un ensemble composé d'une avant-cour ou lice, précédée d'une longue drève, plantée de dix rangées d'arbres, du château proprement dit et de

(1) Le Roy porte : écartelé, aux 1er et 4e d'argent à la bande de gueules (le Roy) ; aux 2e et 3e, de gueules à une étoile et à un croissant tourné, le tout d'or ; au chef d'argent à deux croix pattées de gueules (Hoft).

(2) De Raet porte : de gueules à trois patins d'or, posés en pal (2 et 1).

jardins. De la lice, dont nous venons de parler, un pont-levis tout en bois mène à une poterne dans laquelle quelques meurtrières rappellent le souvenir du château défensif. De cette poterne, on pénètre dans la cour principale; une fois dans celle-ci, on trouve à droite le corps de logis principal. Celui-ci se continue en retour d'équerre vers le fond et consiste en un bâtiment à deux étages sur soubassement, orné de bandeaux horizontaux et verticaux de pierres, continuant les lignes des seuils, meneaux et linteaux des fenêtres. Dans le fond de la cour et devant ces bâtiments se dresse, couronnée d'une svelte toiture bulbeuse, une tourelle élevée, qui semble avoir contenu l'escalier, ce qui est dans les traditions de l'architecture du temps. A gauche du pont-levis, la cour intérieure est bornée par une courtine, ornée de merlons à amortissements. Une grosse tour ronde termine l'angle du château de ce côté; elle contient à son sommet un pigeonnier, tandis qu'à sa base se montrent quelques meurtrières. Le château, entouré de fossés, est agrémenté de vastes jardins symétriques, ornés de berceaux de verdure, de cabinets et de niches garnis de statues, suivant le gout du temps.

Il est bien entendu que cette description se rapporte au château ancien, tel qu'il fut après la reconstruction par Philippe le Roy. Quant au château moderne, il en sera question plus loin.

Philippe le Roy eut avec l'évêque d'Anvers et l'abbé de Tongerloo des difficultés au sujet du droit de planter des arbres dans les seigneuries de Broechem et d'Oeleghem. L'évêque invoqua un privilège accordé, jadis, à ses prédecesseurs par la famille Berthout; l'abbé fit valoir ses droits *uit*

sekere andere consideratie. Un accord, intervenu le 5 décembre 1650, fut agréé par le roi d'Espagne le 17 août suivant. Le 31 octobre 1651, l'évêque permit à Philippe le Roy de faire dire la messe dans la chapelle castrale de Broechem. Dans l'église paroissiale de cette localité, celui-ci institua un anniversaire pour sa défunte femme († le 20 août 1662).

Le 1[er] juin 1652, l'abbé de Tongerloo autorisa Philippe, en reconnaissance des services que celui-ci lui avait rendus, à établir vis-à-vis du château de Broechem, un passage (drève) sur les biens de l'abbaye, situés le long du ruisseau, dit *Tapelbeke*, à flanquer ce passage d'arbres qui devraient, toutefois, rester la propriété de l'abbé, et à tracer un fossé (*gracht* ou *leijbeke*), afin d'amener, par les biens du monastère ou le long de ceux-ci, les eaux du *Tapelbeke* dans le principal fossé du château (1).

Philippe le Roy décéda à Broechem le 5 décembre 1679, à l'âge de 83 ans. Sa dépouille mortelle y fut déposée auprès de celle de sa femme, dans l'église où un splendide monument — reproduit par Jacques le Roy, dans sa *Notitia Marchionatus S. R. I.* — marque encore de nos jours le tombeau de ces époux.

* * *

Nous connaissons à Philippe le Roy et à Marie de Raet 14 enfants, dont le second, le fils aîné est Jacques, né à Anvers et y baptisé le 29 octobre 1633. Par leur testament olographe, fait à Bruxelles, le 16 mars 1661, les époux lui léguèrent,

(1) Acte en possession du baron de Royer de Dour.

respectivement à ses hoirs mâles, ou, à leur défaut, à l'aîné de ses frères, le château et la seigneurie de Broechem, avec les cens y attachés et les plantations d'arbres sur les chemins communaux et sur les chaussées, à charge de payer à ses frères et sœurs, non religieux, un capital de 20,000 florins ou de leur en servir les intérêts, à raison de 5°/o.

Jacques le Roy, qui succéda à son père dans sa place de commis et conseiller des domaines et finances, a illustré son nom par la publication d'un grand nombre d'ouvrages historiques, concernant pour la plupart le Brabant et le marquisat d'Anvers, et qui, même de nos jours, sont encore très estimés. Il se maria deux fois, d'abord avec Dimphne Marie de Deckere et ensuite avec Anne Isabelle Macquereel. Cette seconde union fut conclue en 1669. Par contrat de mariage, passé le 21 mai devant le notaire Gisberti, à Anvers, Philippe promit de transmettre la seigneurie de Broechem aux enfants à naître du futur mariage de son fils, en déclarant expressément qu'à défaut de fils, cette propriété écherrait aux filles des époux. Il s'engagea, ensuite, à ne pas l'aliéner, ni à la grever d'autres charges que l'hypothèque mentionnée dans le testament réciproque qu'il avait fait avec sa femme.

En dépit de ses engagements, Philippe le Roy songea à hypothéquer ses biens de Broechem et Jacques ne semble pas s'y être opposé. François Macquereel, beau-père de celui-ci, inquiet de l'avenir de sa fille et de ses petits-enfants, protesta. Un procès s'ensuivit et le 9 mai 1673, le premier huissier de la cour féodale opéra la saisie de Broechem. Macquereel n'eut, toutefois, pas gain de

cause, car, en 1675, Philippe le Roy et ses enfants empruntèrent solidairement de Catherine van Vinckenborch, veuve de Pierre van de Vijvere, la somme de 18000 fl., remboursable en quatre années. En garantie, ils engagèrent aux créanciers la juridiction et les droits seigneuriaux de Broechem, avec le château, la brasserie, les jardins etc., ainsi que la seigneurie d'Oeleghem, avec ses appendances. Philippe reçut, ensuite, d'Adrien Borrekens, ancien échevin et aumônier de la ville d'Anvers, un capital de 5000 florins (à 6 1/4 °/₀) qui fut hypothéqué sur les mêmes biens. Plus tard, Borrekens céda sa créance à Charles Haelebosch.

Après la mort de Philippe le Roy, ses enfants furent investis, par indivis, des seigneuries de Broechem et d'Oeleghem (13 janvier 1680). Le 23 mai 1681, Antoine *le Roy de Saint-Lambert*, baron du S. E. R., capitaine de cavalerie au service de l'empereur, Marie Marguerite *le Roy de Broechem,* Joseph et Jeanne Catherine, se nommant tous deux *le Roy d'Oeleghem*, Pauline Françoise *le Roy de Saint-Lambert* et François le Roy chargèrent Mathieu van Richterich de faire en leur nom le transport des deux seigneuries à Louis van Colen et à sa femme Marguerite Hellinckx. Outre les droits féodeaux d'usage, ceux-ci payèrent au fisc la somme de 600 fl. pour l'achat du droit des *pontpenningen* dans les deux seigneuries. Bien que Jacques le Roy eût dû recevoir Broechem, il y avait renoncé par contrat notarial. Il fit confirmer cette renonciation devant la cour féodale par messire Dominique de Fierlants, le 28 janvier 1682. En remplacement de ces biens, on lui attribua le château de la Tour, à Chapelle-Saint-Lambert. Du chef

de sa première femme, il devint aussi propriétaire du château de Zevenbergen, à Ranst, avec sa seigneurie foncière, biens qu'il céda à ses beaux-parents Maquereel.

Il décéda à Lierre en 1719, âgé de 86 ans. Nous lui connaissons 8 enfants, dont quelques uns eurent postérité (1).

* * *

Le nouveau seigneur, Louis van Colen, qui possédait aussi la seigneurie de Burcht, était fils de Jean, dit *de Bartholomeo* et de Suzanne (de) Hureau, dame de Berchem, Beckerzeele, Bigard, Zillebeke et Cobbegem — fille de Martin et de Marguerite de Groote (2) — et petit-fils de Barthélemy et de Suzanne Tholincx. Il était né à Anvers, le 28 juin 1645.

Aussitôt mis en possession de Broechem et d'Oeleghem, Louis van Colen s'empressa de dégrever ces biens des deux rentes, constituées, autrefois, par Philippe le Roy. Le capital de 5000 fl. fut remboursé à Antoine van Leijden, ancien échevin d'Anvers, à Elisabeth Diels, veuve de Jean Baptiste Haelebosch, et à Isabelle, fille de celle-ci et femme de Jean Verschilde, le jeune ; celui de 18000 fl. à Cornélie van de Vijvere, fille de Pierre et de Cornélie de Vinckenborch et femme de Philippe de Pret ; ce dernier intervint aussi en qualité de tuteur de Pierre van de Vijvere. Les rentes furent

(1) Voyez J. Th. de Raadt, *Jacques le Roy, baron de Broechem et du Saint-Empire, historien brabançon, et sa famille* (Manuscrit ou l'on trouvera des renseignements biographiques plus complets sur Jacques et son père.

(2) Mr Moretus possède au château de Broechem les portraits des époux Hureau-de Groote.



Fig. 6. Armoiries de la famille le Roy (depuis Philippe).

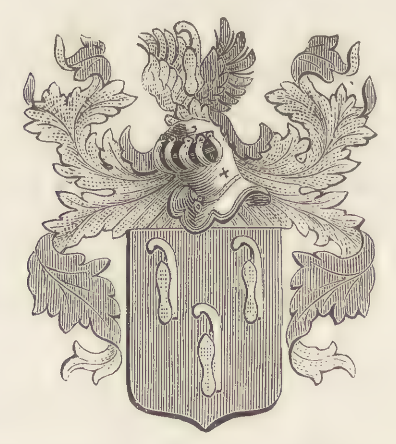


Fig. 7. Armoiries de Marie de Raet, femme de Philippe le Roy, baron de Broechem, etc.

cassées par la cour féodale de Brabant, le 25 novembre 1683 (1).

Louis van Colen arrondit ses biens par plusieurs acquisitions. Le 25 juin 1682, il acquit de François Erard de Cannart d'Hamale, seigneur de Massenhoven — gendre de l'historien le Roy — des bois à Oeleghem.

Le 7 mai 1689, il fut adhérité, devant les échevins de Broechem et d'Oeleghem, par suite d'achat de Jacques le Roy, baron du S. E. R., seigneur de Saint-Lambert, d'une ferme et de prairies situées près du château de Broechem. Le prix de cette propriété était de 5000 florins *Carolus*. Le 20 août suivant, il acquit encore diverses terres du chapitre de l'église Saint-Gommaire de Lierre (2).

Par lettres-patentes du 9 mai 1683, le roi Charles II d'Espagne confirma à son *cher et bien aimé Louis van Colen, seigneur de Broeckem et d'Oeleghem,* le titre de noblesse que la famille van Colen, venue d'Aix-la-Chapelle, avait reçu de l'empereur Ferdinand II, par lettres données à Vienne, le 26 mars 1630. La confirmation porta également sur les quatre quartiers de noblesse octroyés à la famille (3) et sur les anciennes armes de celle-ci.

(1) *Cour féodale de Brabant*, N° 378 f° 90.

(2) Trois Actes en possession de M. le baron Hipp. de Royer de Dour. Le sceau des échevins de Broechem et d'Oeleghem de cette époque porte les armes des van Colen.

(3) A ce propos, constatons que l'octroi de quartiers de noblesse faisait en quelque sorte partie du *cliché* des lettres-patentes ; on croyait donner plus de relief au gentilhomme de fraîche création, en anoblissant du même coup ses quatre grands-parents, qui, le plus souvent, étaient déjà morts alors. Pas n'est besoin de dire, que dans la pratique, pareil anoblissement posthume restait lettre morte. Jamais, en effet, les corps équestres, les cha-

Pour laisser au blasonnement de ces armes tout son parfum d'antiquité, nous le donnerons dans les termes mêmes des lettres-patentes de 1683 : *d'azur à deux grillets* (1) *d'or mis en face, au cheff de gueules à deux bourdons passez en sautoir d'or*; casque couronné; cimier : *un ange au naturel aux visage, mains et pied nudz de carnation aislé et vestu au blason de l'écu, tenant un bourdon en main à guise d'un pélerin, et aux hachemens aussi d'or, de gueules et d'azur.* (2).

A sa requête tendant d'obtenir cette confirmation de noblesse, Louis van Colen joignit les lettres-patentes de 1630 et un certificat des échevins d'Anvers, constatant que son père avait toujours *vescu en homme d'honneur avecq beaucoup de splendeur* et qu'il avait rendu des services à la chose publique, notamment en 1645, *ayant levé et entretenu un bon nombre d'infanterie pour la deffence de ladite ville à ses frais* (3).

Louis van Colen décéda le 20 mars 1715 et fut enterré à Anvers aux Chartreux, où il avait fondé

pitres nobles et d'autres institutions imposant aux récipiendaires, la preuve de quartiers de noblesse, n'admirent parmi ceux-ci les prétendus quartiers des nouveaux nobles.

(1) Grelots.

(2) Barthélemy van Colen, le grand-père de Louis, sommait son écusson d'un grelot de l'écu, *en guise de casque*, lequel grelot était sommé d'un chapeau cylindrique, à large bord, en tout semblable aux chapeaux *hauts de forme* modernes. Du moins, c'est ainsi que nous trouvons reproduites les armes de ce personnage dans les *Inscriptions funéraires de la Province d'Anvers*, (I, p. 230). Cette représentation grotesque, simulant *le timbre*, était évidemment une niche à l'adresse des rois d'armes qui passaient quelquefois leur temps à faire la chasse aux *timbres* des armes *roturières.*

(3) *Chambre des comptes du Brabant*, registre N° 140, f° 70.

une verrière avec sa femme. Celle-ci partage sa tombe.

* * *

Leurs fils Louis reçut les seigneuries de Broechem, d'Oeleghem et de Burcht ; il fut aussi seigneur de *Sibbe*. Par lettres-patentes, dépêchées à Vienne le 14 octobre 1716, l'empereur Charles VI lui donna le titre de chevalier (1), qui fut confirmé le 10 novembre 1734.

Louis van Colen, le fils, épousa, le 30 août 1722, Hélène Claire Lunden. Celle-ci, la plus jeune enfant de messire Guillaume François Lunden et de Susanne Thérèse Hellinckx, fit, le 24 octobre 1731, de concert avec Marie Jeanne Thérèse, Susanne Hortense, cette dernière béguine à Anvers, ses sœurs, et messire Jean François Michel Lunden, son frère, le relief d'une rente féodale provenant de la succession de leur oncle, messire François Hyacinthe Lunden. Après la mort de Susanne Thérèse Hellinckx, leur mère, ces enfants partagèrent la succession de cette dame, le 29 octobre 1733, devant le magistrat d'Anvers (2).

Nous connaissons aux époux van Colen-Lunden trois filles :

1° Hélène Thérèse Joséphine, qui épousa en 1745 Englebert Siger Ignace de Neuf, fils de Simon Balthasar, seigneur d'Hooghelande ; ces époux reçurent la seigneurie de Burght (3) ;

2° Thérèse Claire Joséphine, femme, depuis 1752,

(1) *Chambre des comptes du Brabant*, registre N° 149, f° 35 v°.
(2) *Cour féodale de Brabant*, N° 384, f° 53 et 154 v°.
(3) de Neuf porte : d'or à trois hures de sanglier de sable.

de messire Pierre François Geelhand, seigneur de Merxem et de Dambrugge, fils de Henri, seigneur desdits lieux, et de Catherine Claessens ;

3° Susanne Hortense Jeanne, née le 11 novembre 1729, qui s'unit, le 7 juillet 1760, à son parent Thomas Jean Baptiste Joseph, vicomte de Fraula.



Fig. 8. Armes des chevaliers van Colen (1).

Après la mort du chevalier van Colen (il décéda le 1 février 1753 et fut enterré à Anvers aux Chartreux), sa douairière donna à la plus jeune de ses filles, Madame de Fraula, en vertu du contrat de mariage de celle-ci, la seigneurie d'Oeleghem avec toutes ses appendances. La cession eut lieu devant le magistrat d'Anvers, le 2 août 1760, et fut ratifiée devant la cour féodale de Brabant le 11 du

(1) La bannière de Sénestre représente les armoiries de la famille Hellinckx.

même mois (1). Le 1 octobre suivant, Hélène Claire Lunden passa, par-devant le notaire Bernard Beltens, un acte déclarant que la donation entre vifs relative à la seigneurie d'Oeleghem était *puer ende simpel, ende niet en is geschiet simulatelijck voor prijs van geldt ofte weirde van dien* (2).

* * *

Thomas Jean Baptiste Joseph de Fraula, né à Anvers, le 7 mars 1739 et y décédé le 16 février 1810 était un fils de Thomas Augustin Joseph, vicomte de Fraula, conseiller et maître de la chambre des comptes, et d'Anne Marie Louise van Colen, et petit-fils de don Thomas de Fraula, seigneur de Rosierbois, chevalier, premier vicomte et, puis, comte de Fraula (3), et de Marie Alexandrine Anthoine.

Les lettres-patentes, datées de Vienne, 23 avril 1732, et par lesquelles l'empereur Charles VI donna au chevalier Thomas de Fraula le titre de vicomte, respectivement de vicomtesse, pour lui et toute sa descendance des deux sexes, par ordre de primogéniture et avec droit d'application à une terre située aux Pays-Bas, constituent un document hautement intéressant pour l'histoire de cette famille.

(1) Dans l'acte y relatif, de Fraula n'est pas encore qualifié de vicomte, mais tout bonnement de *Jonker*.

(2) *Cour féodale de Brabant*, N° 388, f° 45.

(3) L'un des frères de don Thomas, don Martin, colonel de cavalerie, puis brigadier général, défit à la bataille de Malplaquet le seigneur de 's Gravenmoor, brigadier et colonel de L. L. H. H. P. P., avec 600 cavaliers et le fit prisonnier avec le capitaine et 35 chevaux. Il reçut pour ce fait d'armes une pension de 500 florins. Son frère, don Manuel, fut maréchal-de-camp.

Il nous apprend que ledit personnage avait pour père Nicolas de Fraula, *commissaire extraordinaire des montres et déservant par deux fois la Pagoderie générale* (1), et pour grand-père Virgilio, qui avait été militaire pendant 44 ans. Appartenant à une famille *tenue et réputée pour noble au Royaume de Naples*, ce Virgilio vint aux Pays-Bas et y fut tué *combattant courageusement* (2). Son petit fils, Thomas, fut chargé, le 30 janvier 1665, de la garde du *Trésor Royal du Palais*. Nommé *commissaire extraordinaire des montres* en 1668, il devint en 1675 *aide de Chambre de Don Juan d'Autriche*, en 1677 *pagador* général, en 1680 conseiller et maître de la chambre des comptes, *avec les gages, quoy qu'absent à raison de l'employ qu'il exerçoit de secrétaire d'Hazienda* près du gouverneur général. En 1686, il fut nommé secrétaire du roi à titre de Castille, *avec droit de succéder dans une de douze places, auquel nombre on l'avoit fixé selon son rang*. Il remplit, depuis, encore plusieurs autres fonctions élevées et fut chargé de nombreuses missions de confiance jusqu'à la mort du roi Charles II. Après s'être tenu éloigné des emplois publiques jusqu'en 1706, il entra au service de l'empereur Charles VI comme conseiller et commis des domaines et finances. Ce monarque lui confia également diverses missions aussi honorables que délicates, le nomma en 1717, trésorier général et, enfin, en 1720, membre du conseil d'Etat et directeur

(1) Nicolas naquit à Gueldre ; sa femme fut Marie Anthoine ; il gît dans l'église S. Jacques-sur-Caudenberg, à Bruxelles.

(2) Il vint aux frais de son père aux Pays-Bas pour y prendre du service dans les armées du roi d'Espagne. Il épousa Jeanne Motquin.

général des domaines et finances. En considération de son grand âge, Fraula obtint, le 31 juin 1725, la mise à la retraite avec maintien de sa place de conseiller d'Etat, et, malgré son infirmité, il fut encore employé, depuis, à plusieurs missions importantes au service du gouvernement.

Nonobstant son élévation au rang de vicomte, Thomas de Fraula eut le bon esprit de conserver intactes les anciennes armes de sa famille. La chambre héraldique impériale ne put, toutefois, s'empêcher de sacrifier au goût faussé du temps en plaçant entre l'écu et le casque une couronne dite vicomtale. Voici comment les lettres-patentes de 1732 blasonnent les armoiries de la maison de Fraula : *un écu d'azur, à la face échiquettée d'or et de gueules de trois traicts, accompagnée de trois quintefeuilles d'argent, boutonnées d'or* ; couronne de vicomte : *à trois perles posées arez ; tenants* (1) *: deux lions d'or ; la couronne sommée d'un heaume... couronné d'or, hachemens d'or, d'argent, de gueules et d'azur ;* cimier : *une pucelle vêtue d'une robbe de gueules, bordée d'or ; ... couronnée de même, tenant en sa dextre une tige feuillée de sinople, chargée de trois fleurs, celles du côté d'argent et celle du milieu de gueules.*

* *
*

Thomas Jean Baptiste Joseph, vicomte de Fraula et sa femme Susanne Hortense Jeanne van Colen testèrent le 7 mars 1761, devant le notaire Melchior Kramp, à Anvers. Après la mort de sa femme, le vicomte de Fraula releva, le 8 avril

(1) Lisez : *Supports.*

1779, pour sa fille unique, Hélène Joséphine, la seigneurie d'Oeleghem (1).

Le 25 avril de l'année suivante, Marie Hélène Joséphine de Neuf, femme de messire Jean Baptiste Joseph Geelhand, demoiselles Thérèse Joséphine Hélène et Susanne Cornélie Joséphine de Neuf et messire Charles Pierre Joseph de Neuf, seigneur de Burcht, enfants des époux de Neuf-van Colen, messire Pierre François Geelhand, seigneur de Merxem et de Dambrugge, en qualité de tuteur de ses enfants mineurs, Hélène Marie et Henri Joseph, et Thomas Jean Baptiste Joseph, vicomte de Fraula, seigneur d'Oeleghem, en qualité de tuteur de sa fille Hélène Joséphine, furent investis, en vertu du testament d'Hélène Claire Lunden, dame de Broechem, douairière du chevalier Louis van Colen — passé le 27 mars 1779, devant le notaire Gérard Deelen, à Anvers — par indivis, de la seigneurie de Broechem. Le fief fut porté au nom de Charles Pierre Joseph de Neuf, seigneur de Burcht (2).

Conformément à la dernière volonté de la douairière van Colen, les trois branches héritèrent de ces biens en parts égales. Au partage, la seigneurie de Broechem fut attribuée à la famille de Neuf, mais Jean Baptiste Joseph Geelhand (qui était un frère de Pierre François) et sa femme, avec consors, la cédèrent, le 17 juillet 1786, à leur oncle le vicomte de Fraula (3).

Après avoir été séparées environ 25 ans, les seigneuries de Broechem et d'Oeleghem se trouvèrent donc de nouveau réunies sous le même seigneur.

(1) *Cour féodale de Brabant*, N° 392, f° 252.
(2) Ibid., N° 392, f° 325.
(3) Ibid., N° 393, (3e partie) f° 38.

Un oncle du vicomte de Fraula, Jean Baptiste Guillaume Joseph de Fraula, avait été créé vicomte par l'empereur Charles VI, en vertu de lettres-patentes, dépêchées à Vienne, le 5 septembre 1736, avec droit d'appliquer ce titre à une sienne terre située aux Pays-Bas. Celui-ci devait se transmettre par ordre de primogéniture à la descendance du titulaire. L'empereur avait toutefois autorisé ce dernier à disposer de son titre en faveur d'un de ses proches parents, dans le cas où il n'aurait pas de lignée mâle. N'ayant pas de fils, de son alliance avec Anne Marie de Heuvel, Jean Baptiste Guillaume Joseph avait stipulé par testament, passé le 13 janvier 1764, devant le notaire Kramp, que son titre de vicomte passerait à son frère Thomas Augustin Joseph, père du seigneur de Broechem et d'Oeleghem.

En conséquence, Thomas Jean Baptiste Joseph, *comte* de Fraula, fit appliquer le titre de vicomté à la seigneurie de Broechem le 9 mars 1789 (1).

* * *

Hélène Josèphe de Fraula, fille du vicomte de Broechem et seule héritière des biens de Broechem, d'Oeleghem et de Burcht (2), née le 18 mars 1761 et morte le 30 avril 1807, épousa, le 20 août 1782,

(1) *Cour féodale de Brabant*, N° 394 f° 37 v°. M. le baron Hipp. de Royer de Dour possède la matrice du beau sceau échevinal de Broechem du temps de T. I. B. J. de Fraula (fig. 9). Dans le champ, on voit, sommé d'une couronne, l'écusson de ce seigneur; supports : deux lions ; le tout posé sur une terrasse, soutenue par des arabesques ; légende : SIGILLUM . VICE : COMITIS . DE . FRAULA . DOM . DE . BROECHEM . ET . SCAB . IBID : &. (diamètre 70 m/m).

(2) Elle était sœur jumelle de Charles Thomas.

son parent, Jean Charles Antoine, baron et, depuis 1783, vicomte de Fraula, seigneur de Goumanpont,



Fig. 9. Sceau échevinal de Broechem, du temps de T. J. B. J. de Fraula.

né à Bruxelles, le 20 juin 1751 et décédé le 21 mars 1814, ancien page du duc Charles de Lorraine et fils de Charles Joseph, baron de Fraula, chef-mayeur de Vilvorde, et de Jeanne Marie Madeleine le Brum de Miraumont, dame de Goumanpont.

* * *

Après Jean Charles Antoine, à qui nous connaissons huit enfants, les biens de Broechem et d'Oeleghem passèrent à ses trois fils : Henri Joseph, mort, sans hoirs, le 13 septembre 1838, Louis Paul Charles Joseph de Fraula de Goumanpont, décédé le 11 novembre 1834, et Hippolyte Charles Thomas

Joseph, vicomte de Fraula *de Broechem et d'Oeleghem,* né à Anvers et y baptisé le 1er janvier 1786, garde d'honneur de Napoléon I, décoré de la médaille de Sainte-Hélène, membre du corps équestre de la province d'Anvers et bourgmestre de Broechem.

Le château de Broechem avec ses dépendances et les biens d'Oeleghem restèrent la propriété de ce dernier jusqu'à sa mort, qui survint, à Anvers, le 13 avril 1868. Il avait hérité du titre de comte par le décès de son cousin, le comte Maximilien Joseph de Fraula de Calfenne, mort à Bruxelles, le 27 avril 1864.

* *
*

Son frère, Louis Paul Charles Joseph, précité, avait épousé à Ixelles, le 18 juillet 1829, Anne Catherine Constance Leclercq. De cette union naquit, le 4 janvier 1830, une fille, Hélène Marie Constance Joséphine, qui épousa, le 19 décembre 1848, Charles Ignace Maurice, baron de Royer de Dour,



Fig. 10. Armoiries des barons de Royer de Dour et de Woldre.

né à Bruxelles le 2 juillet 1816, propriétaire des terres seigneuriales de Dour et de Woldre, fils d'Alexandre Jean Joseph, garde d'honneur de Napoléon I, membre du corps équestre du Hainaut,

colonel des gardes civiques du canton de Lens, sénateur, chevalier de la légion d'honneur, et de Désirée Thérèse, baronne de Royer de Woldre (1).

Ces époux eurent trois enfants :

1° Adhémar Alexandre Constant Marie, né le 10 janvier 1851, qui fut lieutenant au 2e régiment d'artillerie et mourut le 22 mai 1880 ;

2° Hippolyte Joseph Louis Marie, né le 19 décembre 1851, sous-lieutenant au 1er guides, lieutenant au 4e lanciers, puis major aide-de-camp de l'inspecteur général des gardes civiques du royaume, chevalier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de Medjidieh, marié, le 6 novembre 1879, à Rosalie Julie Rudolphine van Braam van Son, veuve en premières noces de Charles, baron de Vos van Steenwijck ;

3° Adrienne Charlotte Julie Désirée Hélène, née le 19 janvier 1854, qui épousa, le 20 avril 1875, Marie François Charles, vicomte Carpentier de Changy.

C'est à ces trois petits-neveux que le comte Hippolyte de Fraula, vicomte de Broechem et d'Oeleghem, laissa le château de Broechem avec ses appendances, et les biens d'Oeleghem. Ces propriétés passèrent donc en 1868 dans la famille de Royer.

* * *

En échange d'autres biens, elles furent cédées, en 1877, par celle-ci, à Emile Paul Joseph Marie Aloïs Moretus de Bouchout (2).

(1) De Royer porte : d'argent au chevron de gueules, accompagné en chef de deux lions affrontés de sable, couronnés d'or, armés et lampassés de gueules, tenant chacun une boule d'acier, et en pointe d'une couleuvre ondoyante en pal, aussi de sable ; casque couronné ; cimier : un lion issant de l'écu.

(2) Moretus porte : d'or à l'aigle de sable, chargée sur la poitrine



Fig. 11. Armoiries de la famille Moretus.

Celui-ci naquit au château de Bouchout le 7 décembre 1842. Il épousa, à Edeghem, le 24 novembre 1868, Zoé Anne Marie Hubertine Ghislaine du Bois, née à Bruxelles, le 30 octobre 1847, fille d'Adolphe Gabriel Joseph Antoine Marie Louis, comte du Bois d'Aissche, et de Rosalie Pauline Hippolyte Ghislaine Vilain XIIII. Il est fils de Charles Paul Joseph Moretus de Bouchout et d'Anne Joséphine Antoinette Marie du Bois de Nevele, et petit fils de Jean Paul

d'un écusson de gueules, surchargé d'une étoile de huit rais d'or, anglée d'étincelles du même ; à la champagne échiquetée d'azur et d'argent Cimier : l'ombre de soleil de l'écu entre un vol de sable et de gueules.

Les clichés de bois des armoiries de Deckere-van der Rijt, le Roy, de Raet, van Colen et Moretus nous ont été fort obligeamment prêtés par la Commission des *Inscriptions funéraires de la province d'Anvers*, par l'organe de son secrétaire, M. P. Génard, l'éminent archiviste de la ville d'Anvers. Nous nous plaisons à lui en présenter ici l'hommage de notre reconnaissance.

Joseph Moretus et de Marie Caroline Thérèse Joséphine van Colen, fille de Louis Paul Charles Joseph, seigneur de Bouchout, et de Thérèse Marie Josèphe Bosschaert.

* * *

Le château de Broechem a été transformé il y a un siècle; tel qu'il est, il présente l'aspect, un peu simple peut-être, mais non dépourvu de distinction, des constructions de style Louis XVI. Le gros œuvre, c'est à dire les fondations et les murs extérieurs, a été conservé. Les anciennes fenêtres à meneaux ont été supprimés et de nouvelles fenêtres ont été percées à des espaces réguliers. Les pignons ont été démolis. La grande tour, qui s'élevait au centre du château, a disparu également. La tour ronde, située à l'extrémité de l'aile droite, a seule conservé son caractère ancien. Elle est ornée d'une plaque en pierre aux armes des van Colen; comme tout le reste de l'édifice, cette tour a reçu une couche de plâtre. La poterne et les constructions, qui fermaient la cour du côté de l'entrée, ont été démolies et le large fossé, qui défendait cette face du château, a été comblé.

M. Moretus nous a raconté qu'il a retrouvé les fondations du pont-levis et qu'il y a assis le perron ajouté au château.

Les corniches, cordons et autres détails d'architecture, les œils-de-bœuf et les hautes cheminées, qui surmontent les toits en ardoises, marquent bien le style de l'époque.

L'intérieur du château a été complètement rebâti et a reçu une distribution des plus heureuses et une décoration de fort bon goût. On remarque particu-

lièrement la salle de fêtes, qui occupe la majeure partie de l'aile gauche. Elle est dallée de marbre blanc et noir et entièrement revêtue de stuc; elle prend jour par quatre croisées du côté de la cour et deux du côté de l'étang qui entoure encore l'édifice sur trois de ses faces. Cette salle est ornée de pilastres cannelés, surmontés de chapiteaux d'ordre corinthien; les frises qu'ils supportent sont ornées de denticules. Le grand salon d'été, qui occupe le centre de l'édifice et dans lequel donne accès le perron d'entrée, est également complètement revêtu de stuc. Ce salon, s'étendant d'une façade à l'autre, est orné de deux colonnes. Ses quatre portes à deux battants communiquent avec le grand escalier et la salle à dîner d'une part, l'escalier de service et le salon de réception de l'autre. L'aile droite comprend une salle de billard. La tour sert de chapelle. Sous celle-ci se trouve une cave qui servait de prison (1).

Alors que tout le pays d'alentour est coupé constamment de larges haies, qui limitent forcément

(1) Le château renfermait plusieurs cachettes. Il subsiste encore une chambre secrète, réellement introuvable pour les non initiés, assez spacieuse pour y loger quelqu'un. Pendant la révolution de 1830, un M. Geelhand, qui était resté attaché à la maison d'Orange, fut obligé de quitter Anvers où sa vie était menacée. Il trouva un refuge chez ses parents de Fraula, à Broechem, qui le cachèrent pendant trois jours dans la chambre secrète. Dans la nuit du quatrième, un serviteur dévoué le mena à brides abattues à Malines. — Peu de temps après, pendant les opérations militaires, le château fut habité par le fameux colonel Pletinckx, dont les vieillards du village n'ont pas encore perdu le souvenir. Excellent cavalier, il s'amusait à franchir à cheval les fossés du château, qui sont très larges. C'est lui qui avait écrit ces mots sur le mur d'un endroit fort discret, au 1er étage du château : *Sous quelque gouvernement que je sois destiné à vivre, mon cœur battra toujours pour la patrie et la liberté.* Ils étaient encore lisibles en 1876, nous dit M. de Royer.

l'horizon, le château de Broechem s'élève à l'extrémité d'une jolie plaine, qui s'étend jusqu'au village et au-delà de la route, reliant cette commune au village de Massenhoven. Immédiatement autour du château s'étend un joli parc, fort bien dessiné — entouré d'un large fossé toujours plein d'eau — et planté d'arbres magnifiques. Deux ponts mettent ses promenades en communication, l'un avec le vaste potager, l'autre, fermé par une grille, avec le bois, percé de jolies drèves aux chênes séculaires. Ces drèves s'étendent vis-à-vis du château, ainsi que vers Oeleghem, et font de cette propriété une des résidences les plus admirées de la province.

* * *

M. le baron Hippolyte de Royer de Dour, notre aimable collègue de la Société d'archéologie de Bruxelles, possède presque toutes les archives des seigneuries de Broechem et d'Oeleghem. Il les a mises à notre disposition avec beaucoup d'obligeance et nous a, de plus, fourni bon nombre de renseignements pour cette notice. Qu'il en reçoive nos plus vifs remerciements. Héritier des de Fraula et des van Colen, M. de Royer est en possession d'une belle collection de portraits de membres de ces familles et de précieux souvenirs de tout genre se rattachant à l'histoire de Broechem. Nous en citerons notamment le beau collier en argent de la gilde de St Sébastien, aux armes de *Joncker Reijnout van der Rijt, heer van Broechem en Eulegem in zijn leven* (1), et du vicomte H. C. T. J. de Fraula, et que

(1) Le millésime 1613 gravé, après les mots : *S. Sebastianus Broechem,* sur une des plaques de ce collier, semble rappeler un événement mémorable (la fondation de la gilde ou la reconstruc-

l'on a pu admirer en 1888 à Bruxelles, à l'Exposition retrospective d'art industriel, et le magnifique drapeau de la même gilde.

Les nombreuses chartes, relatives à Broechem et à ses seigneurs, sont munies, pour la plupart, de sceaux d'une conservation parfaite. Sur notre proposition, M. de Royer a consenti à en laisser prendre des moulages par M. Colinet, l'habile mouleur attaché à la collection sigillographique du Musée royal d'antiquités et d'armures. En mettant ainsi ses trésors sphragistiques à la portée de tous les amateurs, présents et futurs, M. de Royer a bien mérité des sciences historique et archéologique, dont il est, d'ailleurs, un fervent amateur.

Quelques registres censaux et d'autres archives concernant Broechem, du temps de Philippe le Roy et de son fils Jacques, avaient été transmis à M. Bouillart, à Mons, par sa parente Mlle Léopoldine de Saint-Vaast, petite-fille de Thérèse Joséphine de Cannart d'Hamale, dernière descendante des seigneurs de Massenhoven de ce nom, laquelle avait pour grand' mère Marie Isabelle le Roy, fille du célèbre historien. Ces documents ont été cédés par M. Bouillart à notre honorable confrère, M. le capitaine Léon de Cannart d'Hamale, à Mons, qui, à notre demande, nous a promis de les offrir en don aux Archives générales du royaume, afin de les rendre ainsi accessibles à tous les intéressés.

tion de l'église, voyez plus loin). Quoi qu'il en soit, le collier ne remonte pas à 1613. En effet, comme on l'a vu, Broechem obéissait, à cette époque, à Jean van der Rijt, mort en 1618. Or, ce sont les armes et le nom de Renaud van der Rijt qui figurent sur cette œuvre d'art. (Voyez le catalogue de la dite Exposition, publié sous la direction de M. le chanoine Reusens, N° 3521, p. 481).

* * *

L'église de Broechem appartenait au XIIe siècle au diocèse de Cambrai. Un diplôme de 1146 de l'évêque Nicolas, qui confirme l'abbaye de St-Michel dans quelques-unes de ses possessions récemment acquises, mentionne, entre autres, la terre et ferme (*terram et curtem*) de *Haga*, située à Wommelgem, non loin de l'antique manoir d'Immerseel (1). Cette propriété avait été achetée, par l'abbaye, d'*Alscanus, decanus de Brochem*. Certain *Amelricus* l'avait possédée antérieurement (2).

En 1161, l'évêque Nicolas céda à l'église de Tongerloo, *perpetuo possidendum*, pour le salut de son âme et des âmes de ses parents, *Altare de Bruchem cum appendentiis suis Olemghem et Winengem, quod liberum in manu nostra devenerat* (3). L'abbaye de Tongerloo posséda depuis et le droit de patronage et celui de desservir la cure pastorale du village, laquelle avait pour dépendances les églises d'Oeleghem et de Wijneghem, ainsi que l'antique chapelle d'Allier ou Oud-Lier. Oeleghem et Wijneghem furent érigés en paroisses en 1559. La cure de Broechem fut desservie par les moines de Tongerloo jusqu'en notre siècle.

L'année 1579 réservait à Broechem de terribles épreuves. Le prince de Parme était parti, au mois de février, avec une forte armée pour attaquer Anvers. Il s'arrêta à Ranst le 22 et à Deurne le 28 de ce

(1) Voyez J. T. de Raadt, *Itegem et ses seigneurs*, où l'on trouvera, en partie du moins, l'histoire de ce château.

(2) *Analectes pour servir à l'hist. ecclés. de la Belg.* II, p. 22.

(3) Le diplôme (*Actum in Ecclesia apud Tubecam*) est imprimé dans J. le Roy, *Not. March. S. R. J.*, p. 172.

mois. Il arriva devant les portes de la ville le 2 mars, mais les canons de la forteresse le forcèrent à battre en retraite. Cette retraite fut désastreuse pour la contrée qu'il eut à traverser. On connaît les scènes sanglantes qui suivirent la défaite des Espagnols. Borgerhout et Deurne furent pillés. Une partie du village de Broechem fut détruite par le feu. Le château de Grobbendonk subit le même sort. En Campine, les hordes incendiaires des Espagnols répandirent l'épouvante sur leur passage vers Maestricht. Gheel et Mol furent mis à feu et à sang.

Rendus maîtres de Lierre par trahison, en 1582, les Espagnols entreprirent de cette ville de nombreuses expéditions contre Anvers, où le fameux bourgmestre Philippe de Marnix de Ste Aldegonde avait pris le commandement. Serrés de près, les nationaux dévastèrent les environs de la ville pour enlever à l'ennemi tous les moyens de s'y retrancher. Ils brûlèrent l'abbaye de St Bernard, les châteaux de Bouchout et de Hove, en 1583, et, en janvier 1584, l'église de Vremde. Le 10 juin de la même année, ils mirent le feu à l'église de Broechem qui fut réduite en cendres. Les belles tombes des de Berchem (entre autres celle d'Adam de Berchem, châtelain de Bosschensteijn (1) au XIV siècle) furent détruites par l'incendie. Une partie du village fut également sacrifiée. Il en fut de même de la localité voisine de Duffel et de l'église de Heijst-op-den-Berg. Bref, les riants

(1) Le château de Bosschensteijn a été restauré par Guillaume d'Halmale, membre du grand conseil de Malines. Il appartient, de nos jours, à la famille de Woelmont qui ne l'habite plus. Peut-être consacrerons-nous plus tard quelques pages à l'histoire de cette intéressante demeure féodale, dont la description, nous l'avons dit, a déjà été faite par M. Reding.

alentours d'Anvers furent convertis en un vaste champ de ruines. Mais, rien ne put empêcher la défaite. Après la chute d'Herenthals, Parme s'empara de Termonde. Gand, Bruxelles et Malines tombèrent bientôt après entre les mains de l'ennemi. Enfin, Anvers, dernier boulevard de l'indépendance néerlandaise, se rendit, le 16 août 1585, et les provinces méridionales retombèrent ainsi de nouveau sous le joug de l'Espagne.

En 1587, seules, deux maisons étaient encore debout à Broechem. Les rares habitants étaient alors logés dans des huttes des plus primitives; car, comme dans les villages voisins, beaucoup d'entre eux avaient été passés au fil de l'épée par la soldatesque sanguinaire du roi d'Espagne, d'autres s'étaient dispersés.

Le 4 septembre 1593, le magistrat d'Anvers demanda aux villages du marquisat des rapports sur l'état de leur agriculture, de leur industrie et de leur population, avant et après les guerres. Les archives de la ville d'Anvers conservent encore ceux de 37 villages, formant un dossier intéressant, marqué *Staet der dorpen*, 1593. Il résulte du rapport de Broechem-Oeleghem que, vers 1570, il avait eu dans ces localités : 62 *charrues* (1), 322 vaches, 300 bonniers de terre de culture, 11 brasseries, 12 moulins et 87 mariages, tandis que, en 1593, il n'y avait plus que 26 *charrues*, 107 vaches, 97 bonniers de terre de culture et 3 auberges et qu'en cette année le nombre des mariages avait été réduit à 43.

Ces chiffres donnent une idée approximative des

(1) On entendait par une *charrue* un attelage de deux chevaux. Un cheval ou un bœuf représentait une *demi-charrue (eene halve ploeg)*.

malheurs qui avaient frappé les deux malheureuses communes.

Le chœur de l'église de Broechem resta longtemps en ruines, *diutius quam par fuit*, dit Jacques le Roy. Il ne fut restauré qu'en 1613. Cette église, que l'auteur que nous venons de nommer, qualifie de *templum amplum, altum et pulcre perlucidum*, est consacrée à la Vierge. On y voit encore plusieurs tombes intéressantes, notamment celles de la famille le Roy (1).

L'édifice mérite une description détaillée qui dépasserait le cadre imposé à la présente notice.

J. Th. de RAADT.

(1) Comp. J. le Roy, *Not. March. S. R. J.*, 172, 179, 180 ; Ant. Bergmann, *Geschiedenis der stad Lier ;* J. B. Stockmans, *Geschiedenis der gemeente Berchem* ; L. Torfs, *Nieuwe geschiedenis van Antwerpen ;* J. Michielsen , *Geschiedenis der verwoesting van Brecht in* 1584.





Projet de Médaille

pour récompenser de leurs services les représentants de Malines pendant l'occupation Française de 1792 à 1793.



La bataille de Jemmapes (6 novembre 1792), où le duc de Saxe-Teschen et l'armée autrichienne furent battus par Dumouriez, livra toutes les provinces belges à la France.

Le 8 novembre, le général victorieux lança une *déclaration* par laquelle le peuple était appelé à choisir ses députés.

Dans toutes les provinces, les élus, qui s'imaginaient que la République Française respecterait les institutions et l'indépendance de la Belgique, ne se firent aucun scrupule de prononcer la déchéance de l'Autriche.

En exécution de cette *déclaration*, les bourgeois de Malines furent convoqués, le 28 novembre 1792 dans l'église de S[t] Rombaut pour procéder à la

nomination de vingt représentants investis du pouvoir législatif (1).

Cependant, le 15 décembre 1792, le conventionnel Cambon vint soutenir à la tribune, que la République devait agir en pouvoir révolutionnaire et prendre la Belgique pour garantie de ses assignats.

La convention nationale, par un décret du même jour, chargea les généraux des armées qui occupaient la Belgique et l'État de Liége, de convoquer le peuple de ces pays en assemblées primaires ou communales, pour créer et organiser une administration provisoire.

Par un autre décret, du 31 janvier 1793, la convention étendit les pouvoirs des assemblées primaires et les invita à émettre des vœux sur la forme de gouvernement qu'elles voulaient adopter.

Il va sans dire que ces votes furent largement influencés par des agents Français, pour qui tous les moyens étaient bons, et que les vœux de réunion

(1) D'après le *Wekelijks bericht voor de provincie van Mechelen* année 1792, furent élus : 1. J. Joseph Van Kiel ; 2. de Nelis ; 3. Jean Pierre Broers, avocat ; 4. le chanoine Van Herberghen ; 5. Joseph Hippolyte Duvivier, secrétaire de l'archevêque ; 6. Rombaut Jacques Van Rymenam, chanoine du chapitre de St Rombaut ; 7. Van de Wiele ; 8. P. J. Van Provyn, avocat ; 9. J. A. Gambier, avocat ; 10. J. Martin Van Diepenbeeck ; 11. J. François Scheppers ; 12. Snoy d'Oppuers ; 13. le comte Coloma, baron de Sint-Peeters-Leeuw (de Leeuw St Pierre) ; 14. Pierre Joseph Resteleu, doyen de l'église St Rombaut ; 15. J. J. Bautemans ; 16. Jean Backx, brasseur ; 17. J. L. Lefebvre ; 18. J. J. Dochez ; 19 Alexandre Dolmans, curé du Béguinage ; 20. Charles Leemans, brasseur. A cette liste il faut ajouter les noms de : 1. J. Quirini ; 2. J. P. C. de Meester, avocat ; 3. J. de Meester ; 4. Waeyenborgh ; 5. Servranckx ; 6. Buelens, que nous trouvons cités dans le registre aux procès-verbaux.

furent, comme osa l'écrire Dumouriez arrachés à coups de sabre.

Ces décrets soulevèrent toutefois de nombreuses et vives réclamations.

C'est ainsi que, le 6 janvier 1793, les représentants provisoires de la ville libre et de la province de Malines formulèrent une protestation énergique contre le décret du 15 décembre précédent (1).

Non seulement, ces représentants donnèrent cette preuve de fermeté, mais pendant l'occupation française à Malines, ils montrèrent le plus grand zèle à sauvegarder les droits ou les intérêts de leurs concitoyens, ainsi qu'à combattre les excès scandaleux des commissaires envoyés par la Convention et des misérables qui les avaient accompagnés pour piller et voler les richesses de la Belgique.

Sur ces entrefaites, les Français furent mis en déroute à Aix-la-chapelle par le prince de Cobourg, et la victoire de Neerwinden remportée, le 18 mars 1793, sur Dumouriez força les armées de la République à quitter les Pays-Bas.

Ceux-ci étaient donc retombés au pouvoir de l'Autriche qui ne put, il est vrai, jouir longtemps de son triomphe, puisque l'année suivante les succès obtenus par les Français à Mouscron, à Courtrai et à Fleurus (27 juin 1794) lui enlevèrent définitivement nos provinces.

A la faveur de cette restauration de l'Autriche, le

(1) Cette protestation est insérée dans le *Wekelijks bericht* de l'année 1793 pp. 35 à 39. Cette même feuille hebdomadaire reproduit aussi pp. 194 à 197, le discours prononcé par le président de semaine, à la séance des représentants du 23 mars 1793, ainsi que la réponse faite à ce discours par le premier pensionnaire de la ville, Goubau.

Magistrat de Malines résolut, à l'effet de récompenser les représentants provisoires pour leur zèle et leur courage, de distribuer à chacun d'eux une médaille en argent portant, au droit, le buste de l'Empereur François II et l'inscription :

FRANCISCUS II VERÆ LIBERTATIS VINDEX

Et au revers :

LEGE
SERVATA
VIRTVTE ET
CONSTANTIA
DELEGATIS
BENEMERITIS
D. D.
S. P. Q. M. (1)
MDCCXCIII.

Les députés du Magistrat exposèrent leur projet à S. E. le ministre plénipotentiaire, prince de Metternich, qui donna toute son approbation en accordant la permission de faire immédiatement graver ces médailles. Toute la dépense devait rester à charge du Magistrat. Celui-ci s'adressa au graveur général de la Monnaie, Théodore van Berckel qui, semble-t-il, avait terminé la gravure des coins (2), lorsque survint, le 27 avril, la défense de graver et de distribuer ces médailles (3).

(1) Ces lettres peuvent être interprétées ainsi : dono dederunt senatus populusque Mechliniæ, ou bien decreverunt, dedicaverunt senatus populusque Mechliniæ.

(2) Voyez la requête du pensionnaire Goubau, adressée de Malines, le 31 Avril 1793.

(3) Voyez le registre aux résolutions du Magistrat (Mai 1793), f° 195 v° et 196 r° et v°.

Le Magistrat décida alors d'envoyer une députation auprès du Ministre pour obtenir la levée de cette interdiction. Les députés eurent, le 7 mai, à Bruxelles, une conférence avec le conseiller des finances Sanchez d'Aguilar qui leur dit que le ministre avait accordé la demande du Magistrat de Malines, sans avoir particulièrement réfléchi aux conséquences d'une telle autorisation, mais qu'aujourd'hui que d'autres administrations sollicitaient la même chose, ce droit devait être refusé parce que les autres villes ne méritaient pas toutes également d'obtenir cette faveur. C'est pourquoi le conseiller les engageait à renoncer à leur projet, mais ne voulait cependant pas les dissuader d'adresser des représentations au Ministre.

Cette défiance du gouvernement autrichien n'était, du reste, pas sans motif, car la plupart des représentants provisoires avaient voté avec jubilation, sa déchéance, et s'il avait dû récompenser une ville, il se serait vu dans l'obligation d'en punir un très grand nombre ; aussi l'empereur préférait-il oublier tout le passé (1).

Schellens, dans sa chronique, prétend que nonobstant les raisons alléguées par M. d'Aguilar, le collège des magistrats de Malines décida, à la majorité des voix, de faire frapper ces médailles en Hollande. Il est vrai que le chroniqueur rapporte ce renseignement comme un on dit et semble si peu certain de ce fait qu'il ajoute aussitôt les mots : *Quod videndum*, c'est à vérifier.

Il est donc très douteux que cette médaille ait été faite en Hollande, d'autant plus que jamais nous

(1) Voyez la *chronique manuscrite* de Schellens, t. VII, pp. 334 et suivantes.

n'avons vu cette pièce, mais il existe dans la collection des coins gravés par van Berckel, déposée à la Monnaie de Bruxelles, un coin bien achevé du revers de la médaille en projet.

M. Ch. Piot, archiviste général de l'Etat, l'a indiqué dans son catalogue des coins, poinçons et matrices (2me édition), sous le n° 1018.

Le module de ce coin est de 41 millimètres, mais l'inscription telle qu'elle est rapportée par M. Piot n'est pas tout à fait exacte; les mots *Virtute et Constantiâ* ne sont en effet pas placés sur une même ligne et la phrase *bene meritis* a été oubliée dans le texte transcrit par M. Piot. Pour couper court à toute nouvelle erreur, nous avons placé en tête de cette courte notice un fac-simile de ce revers si intéressant.

G. CUMONT.

Pièces justificatives

I.

REQUÊTE DU PENSIONNAIRE GOUBAU AU CONSEIL DES FINANCES.

Pendant le séjour des Français à Malines, les habitants ont élu des représentants qui se sont conduits avec beaucoup de fermeté pour la conservation des droits et intérêts d'un chacun.

Le Magistrat a cru qu'il conviendrait de donner une marque de sa reconnaissance et il a résolu de

distribuer à chacun de ces représentants une médaille en argent, portant d'un côté le buste de l'empereur François II, avec l'inscription : *Franciscus II, veræ libertatis vindex,* et au revers : Lege servatâ, virtute et constantiâ delegatis bene meritis, D. D. S. P. Q. M. 1793.

Les députés du Magistrat ont exposé ce projet à S. E. le Ministre qui l'a fort approuvé en donnant la permission de faire graver ces médailles incessamment. — La gravure est faite aujourd'hui, mais avant de les frapper, le directeur de la monnaie demande une permission par écrit de la part de Son Excellence ; comme le Magistrat a fait toute la dépense sur la permission verbale du Ministre et que cette distribution perdrait toute sa grâce si on la différait plus longtemps, le Magistrat de cette ville vous prie d'avoir la bonté de faire expédier cette permission à la réception de cette, au moins le plus tôt qu'il sera possible, et vous sera très reconnaissant.

Malines, le 31 *avril* 1793.

Signé : Em. GOUBAU,
pensionnaire.

II.

LETTRE AU GRAVEUR GÉNÉRAL VAN BERCKEL.

Nous vous faisons les présentes pour vous informer, ensuite de rapport fait à S. E. le Ministre plénipotentiaire, qu'on ne juge pas à propos de laisser graver et distribuer la médaille que vous a demandée

le Magistrat de Malines et qui a fait l'objet de la représentation que vous nous avez adressée sous la date du 22 courant.

Bruxelles, le 27 avril 1793.

araphé : DESANDROUIN.

Signé : DE LANNOY.

III.

RÉSOLUTION DU MAGISTRAT DE MALINES.

6 Mey 1793. — Eodem, is gelesen de depeche van den comité van S. M. Raede van finantie van den 27 April laetsleden medebrengende het verbod van te doen graveren et de distribueren de medaillen, de welke de Magistraet, met toestemming van S. Ex^e^ den Minister had doen opmaeken om gedistribueert te worden aen eenige particuliere die gedurende de fransche occupatie aen de publieke administratie geweest waeren ende seer wel verdient hadden van het volk. Waeromme geresolveert is eene representatie te doen aen S. Ex^e^ ten einde interdictie te doen lichten ende die met eene deputatie te bekrachtigen.

8 mey 1793. — Hebben de Heeren gedeputeerde naer Brussel rapport gedaen, dat sy gisteren .... gegaen zyn tot den Heere Raed d'Aguillard, die hun nopende de medaillen heeft geseyt dat, sonder te improberen de representatie aen S. Ex^e^ gedaen, hy nochtans vermeynde dat syne Ex^e^ sonder besonder reflectie op de consequentie, ons dese vraege had toegestaen; maer heden, dat andere

provincien ende administratien de selve vraege doen, vint men sig geembrasseert om het selve toe te staen, alsoo alle egalyk niet en hebben gemeriteert. Waeromme van advies soude zyn die saeke daer te laeten.

9 mey. 1793. — Eodem — is gelesen ende wel bevonden de representatie aen S. Ex[e] den Minister over de toegestaene medaillen.

IV.

CHRONIQUE DE SCHELLENS T. VII.

Deynsdag, 7 mey 1793. De gedeputeerde van Mechelen, Borgemeester de Bries ende pensionaris Goubau, hebben geweest complimentèren den Aertshertog Karel, over syne inhaelinge als Gouverneur Generael. Dit was hunne eenige commissie; maer zy hebben by den Minister geweest wegens het decreet over de *goude medalien* (1). Zy hebben den Minister niet konnen spreken; maer zy hebben gesproken met den Raed d'Aguilar, die hun geantwoordt heeft, dat hy voor zeker meynt dat hun verzoek moet afgeslagen worden, ende dat zy de eenigste stad zyn waer zulk gevraegt is; dat als er eene stad is die zig te beloven heeft van syne Representanten, er dan wel tien andere zyn die er van klaegen, ende vermids den keyzer wilt vergeten al wat er gepasseert is, zou hy dit niet konnen : want als hy d'eene stad zou loonen, zou hy de

(1) Nous avons vu ci-dessus dans la requête du pensionnaire Goubau qu'il s'agissait de médailles en argent. Schellens se trompe donc lorsqu'il parle de médailles en or.

andere moeten straffen; voorder liet hy hun de vryheid van voordere representatien te doen.

Men zegt dat niet tegenstaande die redens van den gezeyden Raedsheer, het collegie by meerderheyd van stemmen geresolveert heeft die medalien in Holland te laeten slaegen. (Quod videndum.)

Nous remercions tout particulièrement M. V. Hermans, archiviste de la ville de Malines, qui a eu l'obligeance de consulter pour nous :

1° Le registre aux procès-verbaux des séanccs tenues par les Représentants provisoires du peuple de Malines du 28 Novembre 1792 au 24 Mars 1793.

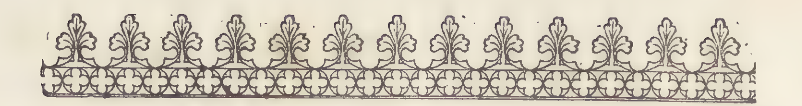
2° Le registre aux résolutions du Magistrat de 1791 à 1793.

3° La Chronique de Schellens t. VI et VII.

4 *Wekelyks bericht voor de provincie van Mechelen* années 1792 et 1793.

G. CUMONT.





La ferronnerie artistique

et sa

principale production à Malines

« les bailles de fer. »

L'industrie du fer, source féconde de bien être et de richesses, dont le développement, immense depuis quelques années nous transporte d'admiration, cette industrie,la Belgique peut fièrement revendiquer comme un de ses plus beaux titres de gloire, de l'avoir vu naître, s'épanouir et acquérir cette incontestable supériorité qui en fait la merveille de ce siècle.

Le cadre restreint de cette étude ne nous permet pas d'entrer dans de bien longs développements, d'ailleurs force auteurs,d'une compétence indiscutable se sont longuement occupés de cette question. Nous nous bornerons donc à esquisser brièvement les différentes phases de son histoire, pour en arriver le plus vite possible au sujet fondamental, c.-a.-d. aux bailles de fer.

L'art de façonner le fer remonte à une très haute antiquité. Les peuples de l'Orient et parmi ceux-ci en premier lieu les Egyptiens, l'ont porté à

un haut degré de perfectionnement. Les Romains se l'approprièrent bien vite pour l'utiliser dans leurs vastes et splendides constructions tant civiles que militaires. Enfin, pour en arriver à une époque rela tivement peu éloignée de nous, les tribus franques attirèrent par leur extrême habileté l'attention de Jules César lors de la conquête. C'était alors dans quelques parties de la France actuelle, le Berry et le Dauphiné,que se rencontraient les ferronniers les plus habiles. Leur art de plus en plus répandu survécut à la chute de l'empire romain. L'invasion des Normands dans la première moitié du IX[e] siècle, arrêta dans son développement cette industrie naissante, qui disparut presque complètement, pour ne renaître que trois cents ans plus tard.

A cette époque les arts étaient tombés dans une décadence complète. Les invasions des barbares d'une part , de l'autre, les terribles appréhensions que provoquait la croyance universellement répandue de la fin du monde en l'an mil , paralisèrent complètement tous les esprits.Nulle idée neuve, nulle conception originale ne voyait le jour ; on tâtonnait, on se receuillait, en un mot, on était dans l'attente de cette époque essentiellement neuve et originale improprement appelée gothique. C'est à l'ombre des cloîtres que viennent se réfugier les derniers restes des industries en décadence et c'est là aussi que se prépare le réveil longtemps attendu du génie humain. Les moines, les premiers architectes, furent aussi les premiers peintres, décorateurs, menuisiers, forgerons, etc. Les abbayes nouvellement édifiées, et dont la prélâture était l'apanage presqu'exclusif de la noblesse, offraient un champ vaste et vierge aux productions artistiques de leurs laborieux pro-

priétaires. Sous leurs auspices s'ouvrent des écoles où, à côté de l'enseignement intellectuel et moral l'enseignement artistique put occuper la première place.

L'emploi du fer dans les constructions se généralisa bientôt, et les ouvriers de cette époque, artistes excellents autant que praticiens habiles, surent tirer un parti éminemment intelligent de cet élément nouveau. C'est alors que nous voyons les portes de nos cathédrales se couvrir de pentures découpées aussi gracieuses que légères ; de multiples recouvrements, vraies dentelles de fer dont l'ouvrier s'ingéniait à varier infiniment les motifs de décoration. Les serrures, chefs d'œuvre de patience et d'adresse ; les grilles, les herses des châteaux forts, les recouvrements des puits et citernes, et pour ne citer qu'en passant la merveille du peintre forgeron, Quentin Metsys à Anvers, réalisaient des prodiges. Les couronnes de lumières, les chandeliers depuis le simple porte-cierge jusqu'au lourd lutrin à branches, affectaient les formes les plus bizarres et les plus étonnants. Les enseignes, les flèches et girouettes des tours, aux contours capricieux finement fouillés permettaient à l'ouvrier artiste de développer toutes les richesses de son imagination. En général tout ce qui se rapportait à la serrurerie et à la ferronnerie portait un cachet artistique qu'il ne fut pas possible de retrouver après.

Au commencement du 14[e] siècle le fer soudé fait place au fer battu, découpé à l'étampe ou au burin, puis martelé à point à une température peu élevée. La quincaillerie, c.-à.-d. en appliquant ce mot dans les termes définis que lui donne la serrurerie, (les serrures, poignées, loquets et autres ferrures des

portes et des fenêtres) florissait surtout alors en France, Allemagne, Suisse et en Bohême. Cet art alors à son apogée tomba lentement en décadence, pour être abandonné entièrement au commencement de ce siècle. Des spécimens de grilles de jardins, de balcons, etc., derniers vestiges de l'art à cette époque, nous ont été conservés, et certes, ils ne sauraient soutenir la comparaison sous le rapport de l'ordonnance générale et de l'heureux choix des motifs de la décoration avec les produits similaires des siècles antérieurs.

On peut voir à Malines quelques restes de la ferronnerie des différentes époques, mais les principaux sans contredit sont bien la série de rampes placées à l'endroit appelé de leur nom Bailles de fer (1).

A propos de la corporation des forgerons, voici quelques données historiques : des 37 corporations établies à Malines, celle des forgerons est la plus ancienne et date selon le chanoine Schaeffer de l'année 1254. Azevedo dans ses antiquités malinoises mentionne que l'année 1254, le jour de S[t] Thomas, cette corporation se vit octroyer ses statuts, approuvés par l'évêque de Liège, Henri de Gueldre, Gauthier Berthout et les échevins de la ville (2).

Elle portait dans ses armoiries le marteau couronné, quelquefois accompagné des pinces. La corporation était gérée par 1 Syndic, 2 doyens et 6 jurés, choisis exclusivement parmi les maîtres forgerons ou fils de maîtres.

Leur chapelle était située au marché au bétail,

(1) Baille, dérivatif du mot flamand balie, enceinte, clôture.

(2) Cette pièce curieuse se trouve dans les collections de M. le bibliophle De Bruyn.

sur l'emplacement actuellement occupé par la maison de M. Seldenslagh. En 1402 ils avaient acquis à cet effet la maison d'un certain Rombaut Vlemincx, ancienne chapelle dédiée à St Martin. Quant à la maison civile de la corporation, elle se trouvait à la rue N. Dame, entre la rue Montagne aux corbeaux et l'hôtel de la nouvelle Cigogne. La chapelle fut pillée en 1527 par les soldats espagnols ; faute de ressources, la corporation obtint en 1603 l'autorisation de vendre le terrain et d'établir leur autel à l'église St Rombaut. La révolution française, la grande niveleuse, supprima toutes les corporations, tant reli gieuses que civiles et partant celle aussi des forgerons, il n'en reste plus qu'une sorte d'association instituée dans le but de venir en aide aux membres nécessiteux ou malades.

Pour en revenir aux rampes ou bailles de fer, on peut voir dans les comptes de la ville les sommes payées de 1531 à 1534 à un certain Jean de Cuyper pour leur construction. Ils servaient de garde-fous à l'embranchement de la Dyle qui se terminait au grand-pont et dont l'ouverture est encore visible aujourd'hui. Au 17e siècle cette partie du canal fut voûtée jusqu'au pont des poissonniers, qui reliait la rue étroite qui conduit au marché aux poissons actuel à la longue rue des bâteaux. Plus tard le restant fut aussi voûté et ce pont supprimé. Un auteur rapporte que des rampes entièrement semblables à celles encore existantes, longeaient ce pont, mais jusqu'ici il ne nous a pas été donné de controler la véracité de cette assertion. Au point de vue de l'art, ces grilles présentent un intérèt réel. Chacune des 9 doubles travées qui existent encore, consiste en une barre horizontale au profil hexagonal et

supporté par 4 montants. (1) Des aisseliers ornés d'enroulements y rattachent la barre horizontale. Ceux-ci sont renforcés d'arcs-boutants franchement accusés et solidement fixés sur les montants, de sorte que chacune des travées est fixée au sol par douze scellements. Quelque solide que puisse nous paraître un tel assemblage, ces rampes sont loin d'être dans un état de conservation parfaite, car malheureusement des dégradations continuelles, plus encore que les atteintes du temps, ont considérablement détérioré ce remarquable monument de l'habileté de nos pères. Il est en effet incontestable, que le maniement et le façonnage de pièces de l'espèce devaient présenter des difficultés énormes. " Pas de machines puissantes „ pour produire et forger le fer; ni laminoirs, ni „ cylindres, un martinet mu par un cours d'eau con- „ stituait la seule ressource des usines du moyen- „ âge. Le fer obtenu en lopins d'un poids „ médiocre, était livré au forgeron, qui, a force de „ bras, convertissait ces lopins en barres plus ou „ moins menues; la lime était presqu'inconnue „ aussi bien que les cissailles. Aussi il est facile de comprendre, dit Violet-le-duc, que des hommes, qui, dans toutes les branches de l'architecture savaient si bien adapter les formes a la matière employée et à la mise en œuvre, aient cherchés dans les grandes pièces de serrurerie et de ferronnerie, à n'admettre que des compositions d'art se prêtant aux exigences du fer. Alors les assemblages, les nécessités de la structure, au lieu d'être dissimulés, apparaissent

(1) Quelques unes de ces barres portent outre le numéro d'ordre, une empreinte malheureusement indéchiffrable, accompagnée des armoiries de la ville.

franchement, deviennent les motifs de la décoration. L'artisan cherche d'ailleurs à donner à son œuvre une raison d'être pour les yeux ; il entend que l'on en comprenne l'organisme, pour ainsi dire, qu'on apprécie les efforts qu'il a faits pour allier intimement l'art à la nécessité de structure, aux qualités propres à la matière employée. L'art ne s'introduit réellement dans l'industrie que sous l'empire de principes clairs, vrais, se résumant en ceci : soumission de la forme à la nécessité, à l'emploi de la matière, et aux qualités qui lui sont propres. „ Sages principes dont les producteurs actuels ne semblent pas trop se préoccuper.

H. CONINCKX.





Une double once Gothique.



Dans la revue de la numismatique belge, tome V. 4e série, feu Monsieur Chalon nous a donné la description d'une once gothique de Malines, faisant partie de la collection de poids du musée royal d'antiquités de Bruxelles.

La double once de cette même ville a été décrite dans le Bulletin mensuel de numismatique et d'archéologie.

Toutes deux sont de plomb et portent les armoiries des Berthout, d'or à 3 pals de gueules : la première sur une crosse épiscopale pour marquer la juridiction de l'évêque de Liège, la seconde sur une croix longue.

La découverte d'une deuxième double once, que je viens de faire, jettera peut-être quelque clarté sur l'interprétation donnée par l'éminent numismate à la lettre M ou E qui se trouve sur son poids (1). En effet, le spécimen que je possède, a la même forme, les mêmes armoiries, mais il porte en regard de celles-ci la lettre ℨ et pèse 58,770 grammes.

L. VAN DEN BERGH.

(1) M. chalon proposait d'y voir l'initiale du mot Een (un, une, une once) ou bien Mechelen dans le cas où l'on y verrait l'initiale M.

Bernard Van Orley et Michel Coxie.

Conférence donnée le 24 avril 1887, à l'Hôtel de ville de Malines, sous les auspices du Cercle archéologique, littéraire et artistique de cette ville.

(COMPTE RENDU).

Après avoir remercié le Cercle de son bon accueil, nous avons annoncé que nous avions choisi pour sujet de notre conférence deux grands peintres du seizième siècle, parce que tous les deux se rattachent à l'histoire de Malines, le premier pour avoir été le peintre favori d'une princesse dont le souvenir est resté cher aux habitants de cette ville, le second parce qu'il y est né et y a longtemps vécu. Ayant eu l'occasion de nous occuper de l'un et de l'autre, nous résumerons ce que la biographie des deux peintres présente de plus saillant.

On a maintefois accusé Bernard Van Orley, de même que Jean Gossart dit Mabuse, d'avoir imprimé à l'art flamand une fâcheuse direction; on lui reproche de ne tenir compte ni de la nature ni de la vérité, on le regarde comme un artiste dénué d'originalité, et qui devait facilement subir l'imitation de l'art italien. On attaque moins Coxie, qui lui est pourtant inférieur. Nous nous sommes attaché d'abord à faire ressortir le talent de Van

Orley. Résumant en peu de mots ce que nous avons écrit sur cet artiste (1), nous l'avons successivement étudié comme peintre d'histoire, portraitiste, auteur de cartons pour verrières et auteur de cartons pour tapisseries.

Sans parler de sa couleur, qui est vigoureuse et intense, et de son dessin plein de correction, Van Orley sait nous impressionner par l'expression donnée à ses figures. Sous ce rapport, son *Christ descendu de la Croix*, du Musée de Bruxelles, est une œuvre remarquable. Pour le juger comme portraitiste, il suffit de rappeler ce fait que, pour certaines attributions, on hésite entre Holbein et lui. Ses verrières de Sainte Gudule sont, on peut le dire, au nombre des plus belles qui existent, et celles des transepts, en particulier, ajoutent un éclat sans pareil à cette belle partie de la collégiale. Dans les tapisseries dites *les Chasses de Maximilien*, dont il existe un exemplaire au Louvre, le peintre se montre admirable comme paysagiste et animalier. Loin de s'éloigner de la nature, il la reproduit avec un soin sans pareil et un talent que l'on ne peut méconnaître.

Il y avait peut-être moins à dire de Coxie, mais celui-ci est Malinois et, à ce titre, sa biographie offrait un intérêt plus direct à la majorité des auditeurs. Nous ne pouvions guère que rappeler, en substance, ce que l'on sait déjà sur ce peintre ; sa naissance à Malines, que l'on place en 1497, sa mort accidentelle en 1592, son long séjour dans son habitation au Bruel, ses travaux pour Philippe II et pour divers établissements religieux. Mais à ces particu-

(1) *Bernard Van Orley, sa famille et ses œuvres*, Bruxelles 1881, in-8°.

larités nous en avons joint de nouvelles sur un fils de Michel, Guillaume Coxie, qui fut emprisonné à Rome pour quelques paroles trop hardies, puis mis en liberté à la sollicitation du roi d'Espagne; sur Raphaël, frère de Guillaume, dont l'œuvre principale, un *Jugement dernier*, fut peinte pour la commune de Gand, ainsi que nous l'a appris feu De Busscher, archiviste de cette ville ; sur d'autres Michel Coxie, descendants du premier, qui se transmirent l'exercice de l'art de la peinture, comme d'ailleurs les Van Orley firent aussi, et qui, de même encore que ceux-ci, s'éteignirent au commencement du XVIIIe siècle (1).

Afin de donner plus d'intérêt à notre conférence, nous avons montré à nos auditeurs plusieurs photographies, exécutées d'après des fragments d'œuvres authentiques de Van Orley.

Alph. WAUTERS.

(1) Voir, entre autres Wauters, *Recherches sur l'histoire de l'école flamande de peinture. Les Coxie et Théodore Van Loon.* (Bruxelles, 1884, in-8o.)





La Sculpture et les Sculpteurs

à Malines

DU XIVe AU XVIIIe SIÈCLE.

Conférence donnée le 24 février 1889 à l'Hôtel de ville de Malines, sous les auspices du Cercle archéologique, littéraire et artistique de cette ville.

(COMPTE-RENDU ET EXTRAITS).

C'est devant une assemblée choisie que nous avons eu l'honneur de prendre la parole. Après un court préambule nous avons, tout d'abord, passé en revue les architectes et les sculpteurs des XIVe, XVe et XVIe siècles, en tirant hors de pair les noms des Keldermans, de Gauthier Coolman, d'Alexandre Colyns et en accordant une mention spéciale à François Mynsheeren, à Jean Wisschavens, à Martin Ymbrechts et à Martin Van Caestre (1).

Dans l'espoir, peut-être présomptueux, de nous rendre agréable à nos collègues, nous reproduisons

(1) Pour plus amples détails consulter : *L'Histoire de la peinture et de la sculpture à Malines* par M. Emmanuel Neeffs ainsi que le texte de notre Conférence en cours de publication dans *l'Emulation,* organe de la Société centrale d'Architecture de Belgique Tomes XIV et XVe).

les passages ci-après empruntés à la première partie de notre conférence :

“ En 1383-1384 un jeune homme concourait à la “ décoration de la maison échevinale de Malines (1), “ dont il ornait de figures les consoles des poutres. “ Ce sculpteur, du prénom de Jean, était le premier “ des Keldermans, alias Van Mansdale, famille “ à jamais célèbre dans les fastes de l'art malinois. “ Son œuvre principale fut le tombeau de François “ de Mirabelle, dit Van Halen, chevalier, seigneur “ de Lillo, conseiller du comte de Flandre, gouver- “ neur et commandant des forces de votre ville où “ il mourut le 9 août 1375. La cité, en reconnais- “ sance des services que lui avait rendus le dé- “ funt, lui érigea un mausolée dont les travaux “ commencèrent en 1391, sous la direction de Jean “ Keldermans. Ce monument (2), démoli, le 27 sep- “ tembre 1810, se trouvait dans le pourtour du chœur “ de Saint-Rombaut, entre la première et la seconde “ colonne du côté sud. „

“ A partir de 1445, le nom de Jean Keldermans “ disparaît des comptes communaux. Cette circon- “ stance est de nature à faire croire qu'il passa de “ vie à trépas vers cette époque. M. Neeffs n'émet “ aucune hypothèse quant à la date de la naissance “ du premier de vos grands statuaires. Voici mon “ opinion toute personnelle à ce sujet. „

“ Nous savons que, pendant les années 1383-1384, “ il orna de figures les consoles des poutres de la “ maison échevinale. Ce travail fut, sans doute, “ son coup d'essai dans l'art qu'il devait illustrer un “ jour. C'était bien la besogne qui convenait à un

(1) *Schepen Huys*, aujourd'hui le Musée.

(2) Reproduit dans le *Grand théâtre sacré de Brabant*, tome I.

“ débutant de vingt à vingt-cinq ans ; on ne menait
“ pas la vie *électrique* en ce temps-là. „

“ En 1391, quand l’artiste mit la main au monu-
“ ment de Van Halen, son talent était mûr ou à
“ peu près, il avait probablement atteint ou dé-
“ passé quelque peu la trentaine. De ces données,
“ je crois pouvoir conclure qu’on ne se tromperait
“ guère en plaçant entre 1355 et 1360 la date de
“ la naissance de Jean Keldermans. Une longévité
“ de 85 à 90 ans n’était pas un phénomène bien
“ rare chez nos aïeux ignorants des bienfaits de la
“ chimie alimentaire.

“ L’un des plus beaux titres de gloire du maître
“ dont je m’occupe est incontestablement la part
“ qu’il prit à l’ornementation de l’hôtel de ville de
“ Louvain, travail dont il hérita de Sulpice Van
“ Vorst. Pour terminer sa carrière, il acheva avec
“ Jean Van Obberghe, la porte d’Hanswyck, dont
“ il passe aussi pour avoir conçu le plan, de même
“ que celui de la porte de Neckerspoel. „

“ André Keldermans, que l’on croit être le fils
“ de Jean, contribua, comme celui-ci à la décoration
“ sculpturale de l’hôtel de ville de Louvain. Comme
“ son père éventuel, il était aussi un maître de
“ renom. Trois Antoine, deux Mathieu, Rombaut et
“ Laurent, tous descendants de Jean Keldermans,
“ furent encore des artistes du plus rare mérite. „

“ Antoine II, Mathieu II et Rombaut méritent
“ une mention spéciale.

“ Le premier est l’auteur du modèle en bois de
“ Broodhuys (la Maison du Pain ou la Maison du
“ Roi) à Bruxelles. La direction des travaux de
“ l’église et peut-être, de la tour de St. Rombaut,
“ lui fut aussi confiée.

“ Mathieu II, chef des œuvres ou conducteur des “ travaux de la ville de Louvain, contribua à l'érec- “ tion du Broodhuys dont nous venons de voir “ qu'Antoine II avait fourni le plan. Mathieu entreprit “ encore, de concert avec Jean Looman et Jean “ Ooghe, l'achèvement de la tour d'Anderlecht, “ commune de la banlieue bruxelloise. „

“ Rombaut, comme Antoine II, architecte de “ Charles-Quint, était, en outre, directeur des tra- “ vaux des villes de Malines, d'Anvers et de Bru- “ xelles. En 1529, on le vit commencer, à Malines, “ une imposante construction demeurée malheureu- “ sement inachevée. Ce devait être un palais destiné “ au Grand Conseil. Le plan original de ce vaste “ édifice se trouve dans vos archives communa- “ les. „

“ Onze ans auparavant, Rombaut Keldermans “ et Dominique Waghemakere, ce dernier Anver- “ sois, avaient passé un contrat avec les échevins “ de Gand, pour la construction d'un hôtel de ville “ à deux ailes.

“ Leur plan, incomplètement réalisé, existe en- “ core (1). Cette conception de génie a été qualifiée “ de chef d'œuvre de l'architecture ogivale flamande “ au XVIe siècle, en fait de constructions civiles. “ Laurent, neveu de Rombaut, continua les travaux “ de cet édifice. Rombaut mourut à Anvers en 1531. „

“ La date de la mort de Laurent est demeurée “ inconnue. „

“ Un Pierre Keldermans, sculpteur assez renom- “ mé, vivait encore en 1539. „

“ Prenant pour base d'appréciation la date con-

(1) A Gand, au Musée archéologique.

" nue (1383) des premiers travaux du chef de la " dynastie artistique des Keldermans, on peut " affirmer que, pendant plus d'un siècle et demi, elle " brilla d'un éclat inégal, mais toujours honora- " blement soutenu. „

" Dans les provinces flamandes ou limitrophes " de celles-ci, il est peu de monuments civils ou " religieux auxquels les membres de cette race " illustre n'aient apporté le concours de leur talent, " soit directement comme architectes principaux ou " comme sculpteurs, soit indirectement en donnant " avis et conseils quant aux constructions qui restaient " à achever (1). Des lettres patentes de Charles- " Quint avaient anobli Rombaut et sa descen- " dance (2). A partir du XVIIe siècle, celle-ci, renon- " çant aux fastes de l'art, ne figure plus que sur " les listes nobiliaires. „

. . . .
. . . .
. . . .
. . . .

Abordant la deuxième partie de notre étude nous nous sommes exprimé en ces termes :

" Dans nos provinces, en ce qui concerne la " peinture et la sculpture, l'art de la Renaissance " n'apparut complètement dégagé des derniers " langes du moyen âge, qu'à l'aurore de ce XVIIe

(1) Qui de Jean Keldermans ou de Gauthier Coolman fut l'architecte de la tour de St Rombaut ? M. Neeffs se prononce pour le second. D'après M. Hermans, l'archiviste actuel de la ville de Malines, Coolman n'aurait fait qu'exécuter les plans de Keldermans.

(2) M. Hermans a bien voulu me faire part de ses doutes à ce sujet.

“ siècle, que nous pouvons appeler avec un légi-
“ time orgueil le siècle de Rubens, le chef incon-
“ testé de la jeune école, l'incomparable maître
“ dont le génie presque surhumain exerça, par
“ l'intermédiaire de Luc Fayd'herbe, une si heureuse
“ influence sur la sculpture et l'architecture mali-
“ noise du siècle nouveau. „

. . . .

“ Malines, qui ne possède qu'une seule production
“ d'Alexandre Colyns (1) est, par bonheur, beau-
“ coup mieux partagée quant à l'héritage artistique
“ de Luc Fayd'herbe, dont je vais m'occuper main-
“ tenant. Il naquit à Malines, dans la Maison dite
“ le Saint-Esprit „ rue Sainte-Catherine, et fut bap-
“ tisé à Saint-Rombaut, le 19 janvier 1617. Son
“ père Henri, qu'il perdit de bonne heure (2), lui
“ inculqua les premières notions de l'art de la
“ sculpture. Sa mère s'étant remariée avec Maximi-
“ lien Labé, sculpteur d'assez faible mérite, celui-ci
“ continua, pendant quelque temps, l'éducation artis-
“ tique de son beau-fils. Pour la plus grande gloire
“ de Malines, la médiocrité de ces deux premiers
“ maîtres ne put étouffer le génie naissant de Luc

(1) Nous voulons parler du géant désigné nous le nom de Groot-Vader, modelé et sculpté par Colyns en 1599. Suivant M. Neeffs, cette œuvre, bien qu'ayant subi de fréquentes restaurations, décèle encore le talent de son auteur principal. D'un autre côté, d'après le *Catalogue de l'Exposition malinoise d'art ancien, août-septembre 1888,* Groot-Vader fut entièrement renouvelé en 1641, par François Delva et restauré, pour la dernière fois, en 1738, par Jean-Baptiste Vervoort.

(2) En 1629: Henri Fayd'herbe avait pour spécialité la sculpture de figurines en albâtre qu'il rehaussait d'or et de couleurs. De même que son frère Antoine et Marie, fille de ce dernier, il est tombé dans le plus profond oubli.

“ Fayd’herbe. Un heureux évènement ne tarda “ pas, du reste, à imprimer une toute autre direction “ à ses études. En 1636, il se rendit à Anvers, et “ Rubens l’admit au nombre de ses élèves. Il ne tarda “ pas à devenir le commensal et l’ami de l’illustre “ maître,en compagnie duquel il passait la plus grande “ partie de son temps. Trois années de cette pré- “ cieuse direction suffirent pour former le goût et “ exercer la main du jeune Fayd’herbe dont l’esprit “ s’imprégna peu à peu du sens artistique de son “ glorieux bienfaiteur.

“ Ajoutons aussi qu’il avait su mettre à profit les “ précieux enseignements recueillis dans l’entourage “ d’élite du prince de l’école flamande. „

“ En 1640, Luc Fayd’herbe fut reçu franc- “ maître dans la jurande des artistes malinois. Péni- “ ble avait été la séparation du maître d’avec le “ disciple aimé.

“ Cette séparation devait être éternelle, car Rubens, “ vous ne l’ignorez pas, mourût en 1640, l’année “ même où Luc Fayd’herbe reçut le titre de franc- “ maître. Avant de se quitter pour toujours, les deux “ artistes échangèrent des souvenirs de leurs talents “ réciproques.

“ Une lettre écrite par Rubens à Fayd’herbe, lettre “ datée du 17 août 1638 (château de Steen sous “ Elewyt), prouve toute la confiance du maître “ envers son élève. Cette missive nous apprend que “ Luc avait la garde de l’hôtel de Rubens et la direc- “ tion de son atelier pendant le séjour du maître à “ la campagne. Dans l’épître en question, le peintre “ de la Descente de Croix adresse à son disciple “ diverses recommandations relatives à l’envoi des “ tableaux, aux soins à donner à son cabinet de

“ travail, à la récolte des fruits de son jardin, etc.
“ Enfin, il l’engage à fermer la maison et à venir le
“ rejoindre à sa résidence d’été. Non content d’ex-
“ primer à Fayd’herbe en personne le prix qu’il atta-
“ chait à son talent et à sa probité, Rubens voulut
“ lui décerner une attestation publique de son estime ;
“ à cet effet, il lui délivra le 5 avril 1640, un brillant
“ certificat signé de ce nom qu’avaient ennobli tant
“ de chefs d’œuvre. Cette pièce témoigne que
“ Fayd’herbe avait travaillé pendant plus de trois an-
“ nées sous l’inspiration de Rubens, que ce maître con-
“ servait de son disciple plusieurs ivoires d’un remar-
“ quable travail, que la belle statue de Notre-Dame,
“ exécutée par Fayd’herbe pour l’église du Grand-
“ Béguinage de Malines, était son œuvre toute per-
“ sonnelle et que lui, Rubens, la considérait comme
“ parfaite. En conséquence des rares dispositions de
“ son élève, le maître prie toutes les villes de vouloir
“ bien accorder à Fayd’herbe les franchises et privi-
“ lèges qu’il pourrait réclamer dans la suite. „

“ L’effet de cette recommandation ne se fit pas
“ attendre, car dès le 23 juillet 1640, l’édilité mali-
“ noise exempta Fayd’herbe des droits sur la bière
“ et le vin, des contributions personnelles, du loge-
“ ment militaire et de l’obligation de monter la
“ garde. „

“ Comme notre artiste avait contracté mariage le
“ 1er mai de la même année, cette dernière exemp-
“ tion dût lui être tout particulièrement agréable. Au
“ reste, cette alliance fut si longue et si heureuse que,
“ le 15 mai 1690, les époux célébrèrent le cinquan-
“ tième anniversaire de leur union. Sept ans plus
“ tard (le 31 décembre 1697) le grand Fayd’herbe
“ s’éteignit sans souffrance, épuisé par une maladie

“ de langueur. Sa dépouille mortelle repose à Saint-
“ Rombaut, non loin de la chaire, sous la tombe de
“ ses beaux-parents, André Snyers et Marguerite
“ Peeters (1). „

“ Je ne veux pas abuser de vos instants par la
“ longue et fastidieuse énumération des œuvres de
“ Luc Fayd'herbe : elles fourmillent à Malines, et
“ celles-là vous les connaissez et les appréciez bien
“ mieux que je ne les connais et ne les apprécie moi-
“ même : Saint-Rombaut, dont Fayd'herbe érigea le
“ maître autel, et notre Dame d'Hanswyck, qui lui
“ doit sa coupole, sont principalement riches en pro-
“ ductions du grand maître. „

Notre conférence se prête mal à l'analyse, force nous est donc d'en détacher de nouveaux fragments.

“ Deux contemporains de Luc Fayd'herbe ne lui
“ sont pas inférieurs sous bien des rapports, je veux
“ parler de Rombaut Pauwels alias Pauli (2) et de
“ Rombaut Verhulst. „

. . . .

“ De même que Pauwels, ce fut dans l'atelier de
“ Rombaut Verstappen (3) que Rombaut Verhulst
“ fit son apprentissage artistique. Ce maître fut bap-
“ tisé à Saint-Rombaut, le 15 janvier 1624 ; on croit
“ qu'il mourût à La Haye en 1696, après avoir été

(1) Luc Fayd'herbe laissa un fils, Jean-Luc qui, comme son père, fut sculpteur et architecte. Une des filles (Anne-Barbe) du grand maître, passe également pour s'être occupée de sculpture.

(2) Cet illustre maître naquit à Malines en 1625 et mourut à Gand en 1700. C'est dans cette ville, à Saint-Bavon, que se trouve son chef-d'œuvre : le mausolée de l'évêque Charles Maes.

(3) Né à Malines ; décédé en cette ville le 18 juillet 1636.

“ plusieurs fois élu doyen de la société des artistes
“ de cette ville. Rombaut Verhulst était à peu près
“ ignoré en Belgique avant la publication de l’ouvrage
“ de M. Neeffs (1) dont je parlais au début de ma
“ conférence. „

“ La patrie de Verhulst ne possède aucune de ses
“ productions. Toutes, des monuments funèbres
“ pour la plupart, se trouvent en Hollande, où il
“ vint se fixer dans les premières années de la
“ seconde moitié du XVIIe siècle. C’est là (dit M. Neeffs)
“ qu’il couronna dignement par ses chefs d’œuvre la
“ vie des héros auxquels la République batave (2)
“ consacra des tombeaux. „

“ Deux de ceux-ci rappelant, l’un la mémoire de
“ l’amiral Tromp, l’autre le souvenir de l’amiral De
“ Ruyter, le premier à Delft (vieille église), le second à
“ Amsterdam (nouvelle église) méritent de vous être
“ décrits : Tromp est représenté couché sur un sar-
“ cophage orné d’un bas-relief, figurant le combat
“ naval de Katwyck (1653) où il fut tué ; l’illustre
“ Hollandais est revêtu de son costume de guerre,
“ la tête repose sur un canon et le corps est étendu
“ sur un gouvernail, le casque est placé à côté du
“ défunt. Derrière l’amiral, sept génies, entourés
“ d’emblêmes guerriers, sont taillés en haut-relief, les
“ uns soutiennent des écussons, les autres sonnent
“ du clairon. Au-dessus de ce groupe se déroule
“ l’épitaphe. L’édicule est couronné par les armoi-

(1) *L’Histoire de la peinture et de la sculpture à Malines.* Notre conférence n’est guère autre chose qu’un résumé de la seconde partie de cet intéressant ouvrage.

(2) M. Neeffs aurait dû dire “ république des provinces unies „ puisque “ la république batave „ n’exista que de 1795 à 1806. Cette judicieuse remarque est de notre collègue, M. Th. de Raadt.

" ries de Tromp, aux côtés de celle-ci surgissent deux
" tritons soufflant dans une conque. Des trophées
" d'armes et d'armures sont appliqués aux pilas-
" tres encadrant le haut-relief de l'inscription. „

" Ce cénotaphe, de même que le suivant, est gravé
" dans *Le Théâtre d'Honneur des Héros qui ont*
" *sacrifié leurs vies* (sic) *pour la République de Hol-*
" *lande* (Appendice au *Supplément à l'Histoire mé-*
" *tallique de la République de Hollande, par Bizot).*
" Jacques Van Campen est l'architecte de ce monu-
" ment. „

" Passons au mausolée de Michel De Ruyter,
" véritable édifice long de trente pieds, qui est exclu-
" sivement l'œuvre de Verhulst : La figure de l'ami-
" ral, tenant le bâton de commandement, gît sur le
" sarcophage. Aux côtés du marin surgissent deux
" tritons soufflant dans leur conque.

" Derrière la statue, un bas-relief figurant une
" bataille navale, probablement celle de Syracuse
" (1676) où De Ruyter trouva la mort. „

" Ce bas-relief est surmonté d'une couronne que
" maintiennent des génies en pleurs, quatre autres
" génies présentent les blasons de Hollande et des
" Provinces unies. „

" Plus haut se dresse une Renommée. Enfin les
" armoiries du célèbre Hollandais, entourées d'em-
" blêmes professionnels et de drapeaux, dominent
" tout l'édifice flanqué de deux statues de marbre
" symbolisant la *Prudence* et le *Courage*. L'inscrip-
" tion funéraire est appliquée sur la face du sarco-
" phage. „

" Parmi les nombreux travaux d'art dont Verhulst
" enrichit sa patrie d'adoption, il faut citer encore
" les mausolées du lieutenant amiral Van Ghendt

“ (église principale d’Utrecht) et du vice-amiral
“ Sweers (vieille église d’Amsterdam). „

“ Ces deux monuments sont aussi reproduits dans
“ *Le Théâtre d’Honneur*, etc. „

“ A Middelbourg, Haagtekerk, Leyde, Mildwolde,
“ Stedum et Katwyck, on admire aussi des œuvres
“ monumentales de Rombaut Verhulst. Du même,
“ le musée de sculpture de La Haye possède les
“ bustes de Frédéric-Henri, Guillaume II, Marie, sa
“ femme, (fille de Jacques II, roi d’Angleterre) et
“ Guillaume III. Kramm, l’un des biographes du
“ grand statuaire malinois, nous apprend que
“ Verhulst s’occupait parfois aussi de fouiller
“ l’ivoire. Il cite à l’appui de son dire, un groupe
“ représentant *Hercule immolant Cacus*. „

“ Verhulst, dit M. Neeffs, avait un talent accom-
“ pli; il modelait avec grâce et facilité; aussi profond
“ physiologiste qu’anatomiste, il rendait admirable-
“ ment l’expression des visages et la forme des
“ mains. Dans l’ordonnance de ses mausolées, on
“ peut lui reprocher le manque de variété, car il
“ obéissait à un type presque stéréotypé, dans lequel
“ il faisait entrer des éléments semblables et qu’il
“ disposait ordinairement de la même manière : un
“ bas-relief, des trophées d’attributs et des génies.
“ Subissant l’influence de son temps, il partagea le
“ goût des ornementations surabondantes dont la
“ Hollande du XVII[e] siècle était si amateur, mais
“ ajoutons à sa louange qu’il rendait ces décorations
“ architectoniques de main de maître. „

“ Dans le catalogue de Van Hulst, édité à La Haye
“ en 1737, figure un portrait de Rombaut Verhulst,
“ œuvre de Van der Helst. Si l’on parvenait à savoir
“ où se trouve actuellement ce tableau, il serait dé-

“ sirable qu'il en fut pris une copie pour votre Musée
“ communal. Pas plus qu'Alexandre Colyns, Rom-
“ baut Verhulst ne peut, si la chose est possible,
“ demeurer un étranger pour ses concitoyens (1). „
“ Autant que noblesse, gloire oblige ; Malines ne
“ saurait l'oublier. „

. . . .
. . . .
. . . .

En terminant cette partie de notre entretien, nous avons payé un juste tribut d'éloges à la mémoire de Jacques Voorspoel, de Nicolas van der Veken, de François Langhemans, de Jean van der Steen et de Laurent van der Meulen, tous artistes dont les noms brillent très honorablement après ceux de Luc Fayd'herbe et de Rombaut Verhulst.

Dans la troisième et dernière partie de notre conférence nous avons rappelé ce que furent, au XVIII[e] siècle, les sculpteurs malinois Jean François Boeckstuyns (1650-1734), Théodore Verhaegen (1701-1759); Pierre Valckx (1734-1785) et Jean François van Turnhout.

(1) Dans la première partie de notre conférence, nous avons exprimé le vœu de voir la ville de Malines ériger une statue à Alexandre Colyns, non seulement l'un de ses plus glorieux fils, mais encore l'un des plus beaux génies de la Renaissance.

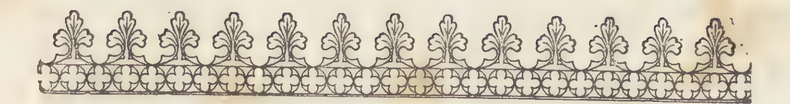
On considère comme le chef d'œuvre de ce maître, le mausolée de l'empereur Maximilien d'Autriche, dans l'église Sainte-Croix à Inspruck.Le sarcophage de ce mausolée est revêtu de vingt-quatre bas-reliefs qui, d'après le célèbre sculpteur danois Thorndwaldsen, sont la plus sublime cxpression de l art en ce genre.

D'admirables photographies des bas-reliefs et de l'ensemble du monument sont exposées à Bruxelles, au Musée d'art monumental (Parc du Cinquantenaire).

En terminant notre causerie nous avons remercié l'autorité communale pour sa gracieuse hospitalité et notre auditoire pour sa bienveillante attention.

La séance, commencée à huit heures, était levée à neuf heures un quart. A l'issue de celle-ci, M. Van Caster, l'éminent archéologue malinois, voulut bien nous présenter quelques observations dont nous avons tenu compte lors de la publication de notre travail. Nous réitérons ici à l'honorable chanoine nos biens sincères remercîments.

Hippolyte MAHY,
membre correspondant.



Een woord aangaande

het Stadsarchief van Mechelen.

Vóór de VIII[e] eeuw, was Mechelen, zoo als de meeste steden van ons land, zeer weinig of niet gekend. Voor en aleer zich te kunnen ontwikkelen, moesten onze voorvaderen los geraken uit de banden waarin het Heidendom ze geboeid hield. De stem van eenen door God bezielden man was alleen bekwaam om aan dien ellendigen toestand een einde te brengen, en om onze ongelukkige voorouderen uit den slaap te wekken waarin zij zoo lang helaas ! gedompeld lagen. Dank aan den nooit genoeg te prijzen Rumold, zal weldra voor de inwoners zijner stad een nieuw dageraad aanbreken. Nauwelijks hadden zij het woord des Heeren in den mond van eenen voor hen zoo buitengewonen man hooren klinken, of zij gevoelden zich in hunne gemoederen geschokt en verontwaardigd. Daarna echter, allengskens getroffen en eindelijk overwonnen door de verhevene waarheden welke hij hun verkondigde, en door de zuivere zedeleer welke hij hun voorschreef, veranderden zij van denk- en levenswijze, verzaakten aan hunne Goden, en sloegen het door zijn bloed geverwde pad in, waarin hij hun voorgegaan was. — Van dien stond af, daagt voor de geschiedenis onzer stad een nieuw en roemrijk tijdvak op, welk wij, bij gebrek aan oorspronkelijke bronnen, in de onmogelijkheid zijn naar waarde te kunnen schatten. De oudste oorkonde van het archief dagteekent

slechts van het begin der XIIIe eeuw. Al het gebeurde vóór dien tijd berust op gezegden van kronijkschrijvers, die soms in hunne dagboeken al te lichtvaardig opnamen hetgeen zij hier en daar, zonder grondige bewijzen, vernomen hadden of geschreven vonden.

De eigenlijke historie van Mechelen begint met de Berthouters, die, gedurende gemelde en volgende eeuw, zoo veel bijdroegen tot de welvaart van Rumolds stad en haren omvang. Bij opene brieven der maand October 1252, staat Wouter Berthout aan die van Muysen, Hanswijck, Geerdegem en Hofstaden, het regt toe al hunne leengoederen in weiden te kunnen veranderen. — In Augusti 1264, vergunt hij aan de Mechelaars de vrije scheepvaart op de Melaan. — Het volgende jaar, einde Mei, stelt hij, ter voltrekking hunner kerk, eenen kanunnik, eenen schepen en eenen burger aan, gelast met het toezigt dier werken. — In de tusschenruimte van 1268 tot 1278, gebiedt hij dat voortaan de daken der huizen, in plaats van met stroo, met tichelen zullen moeten gedekt worden. — Den 28 Augustus 1276, worden nog door den zelven aan het lakenmakersgild onzer stad merkelijke voorregten vergund. — Den 4 November 1279, zien Wouter Berthout en zijn zoon, ten voordeele der Mechelaars, van hun regt af op het door hen op de visschen ingestelde marktgeld. — Bij opene brieven van den 27 Oogstmaand 1295, stellen Jan Berthout, Heer van Berlaar, en Jan Berthout, Heer van Neckerspoel, een einde aan de op onze lakenmakers gepleegde afpersingen door de Toskanen, Lombarden en Joden, die zich in den omtrek der stad gevestigd hadden, om er hunnen verfoeijelijken handel te drijven.

Bij het aanbreken der XIVe eeuw, den 13^en December 1301, prijkt in het stadsarchief eene allerbelangrijkste keur, waarbij Hertog Jan II van Brabant en Jan Berthout aan de Mechelaars ten eeuwigen dage waarborgen al de vrijheden en voorregten, welke hun van de vroegste tijden af beloofd of verleend wierden. Om aan dezelve nog meer kracht bij te zetten, deden zij er hunne zegels aan hangen, gezamenlijk met die hunner voornaamste leenheeren en steden, waarvan veertien aan de eerste, en zes aan de laatste toebehooren. Deze keur, welke men met regt het *Palladium* onzer gemeentevrijheid noemen mag, zien wij beurtelings met eed bekrachtigd, den 21^en Maart 1384, door Filips den Stouten, den 8^en October 1419, door Philips den Goeden, den 3^en July 1467, door Karel den Stouten, den 25^en Juny 1477, door Maria van Burgondië, den 27^en Maart 1495, door Filips den Schoonen, den 5^en February 1515, door Keizer Karel V, den 31^en December 1556, door Filips II, den 25^en Augustus 1598, door Aartshertog Albertus, in den naam zijner gemalin Isabella.

Op het einde der XVe eeuw, vinden wij een treffend bewijs van de bijzondere hoogachting welke deze stad bij hare vorsten genoot. “ Om te beloonen de menigvuldige diensten in goed en bloed zijner vroome en getrouwe onderdanen, „ alzoo luiden de opene brieven van Frederik III, gedagteekend van Lintz den 10^en January 1490, verheft deze keizer ’t land en de stad Mechelen tot een graafschap, en vergunt aan deze laatste het regt zijne wapenen, als Roomsche Koning, met de hare te vereenigen. Sedert dien, draagt zij in haar blazoen den zwarten Arend, met uitgespreide vlerken, klaauwende op een gouden schild met drie roode staken doorweven.

Daar het onmogelijk is, in een oogwenk op ons Stadsarchief, de belangrijkheid te doen uitschijnen van zoo vele andere kostbare handvesten, welke wij stilzwijgend voorbijgaan, bepalen wij ons, bij dit kort overzigt, zoo niet den inhoud, ten minste het tijdstip en het getal er van te doen kennen.

Deze oorkonden, welke bijna alle op daartoe bereide schaapvellen geschreven en waarvan de meeste nog van hare zegels voorzien zijn, gaan van de eerste helft der XIII[e] eeuw tot het einde der XVIII[e]. Van het eerste tijdvak onzer geschiedenis, gedurende welk de Heerlijkheid van Mechelen, van 1242 tot 1369, door de Bisschoppen van Luik, de Hertogen van Brabant, de Graven van Henegouwen en Vlaanderen, als een speelbal, beurtelings gekaatst en herkaatst wierd, tot dat zij eindelijk in de handen viel van Hertog Filips den Stouten, bestaan er nog honderd drie en vijftig oorkonden.

Met de dood van Maria van Burgondië, die den 28[en] Maart 1482 zoo toevallig helaas! aan de liefde harer volkeren ontrukt wierd, verdwijnt uit de geschiedenis dit doorluchtig Huis, en de Heerlijkheid van Mechelen gaat over in dat van Oostenrijk. Van dit tijdstip tot het einde der XVIII eeuw, bezitten wij zes honderd acht en negentig handvesten, waarvan drie honderd vier en twintig aan het Huis van Burgondië en het volgende, drie honderd dertig aan het Spaansche en vier en veertig aan het Oostenrijksche Staatsbewind toebehooren.

Om zich een denkbeeld te kunnen vormen van hetgeen de stedelijke Overheid, sedert de tweede helft der XV[e] eeuw, voor de bewaring dezer schatten gedaan heeft, verzoek ik mijne lezers mij te volgen in de beneden gewelfde plaats van den Beyaard,

den thoren geheeten, alwaar in eene viermaal over-eeuwsche zware eikenen *armarys* of kas, (1) al deze voor den geschiedschrijver zoo gewigtige oorkonden zorgvuldig opgesloten liggen. Daar deze kas uit vier paneelen bestaat, waarvan elk eenen grendel en een dubbel slot heeft, zoo zijn tot derzelver sluit-en ontsluiting acht sleutels noodig, waarvan tot het einde der XVII[e] eeuw, de twee van het eerste paneel aan den jongsten *communie* of burgermeester, de twee van het volgende aan den vóór of eersten schepen, de twee van het derde aan den oudsten gezworen der poorterij, en de twee van het laatste aan den oudsten gezworen der dekenij toevertrouwd waren, zoodat tot de ligting eener oorkonde de tegenwoordigheid dezer vier leden noodig was.

Krachtens eene verordening van het Magistraat, genomen den 7[en] November 1702, werden al onze handvesten en hare zegels, na op parkemente vellen naauwkeuriglijk herschreven en nagebootst te zijn geweest, in zes op snee vergulde registers in-folio vereenigd, welke uit hoofde der kleur hunner banden den naam van *Roodboeken* gekregen hebben.

Voor en aleer deze plaats te verlaten, werpen wij eenen oogslag op geen met ijzer beslagen en door vijf sloten vast gehouden koffer, op welks uiteinden stadswapenen gemaald zijn, en vragen wij ons af waartoe hetzelve gediend heeft. — Openen wij de stadsrekening van den jare 1572, zoo vinden wij dat, den 22 Augustus, op bevel van het Magistraat, al het zilver en verguld tafelgerief van het

(1) " Item betaelt Joirdaen, den slotmakere, etc., van IIII dobbel sloten metten slotelen, met VIII leden, crammen, naghelen, VI ringhen, ghebesicht aen den armarys daer die privilegie in ligghen. „ (Stadsrekening 1475 - 1476, fol. 141 v°).

stadhuis, onder het geleide van eenen schepen, naar Antwerpen vervoerd wierd om er openbaarlijk verkocht te worden (1). Hiermede, vliegt in duigen de volksmare aangaande den oorsprong van onzen oudsten burger, wijl gemeld koffer zes en zeventig jaren ouder is dan hij.

Bij het stappen uit dit vertrek, komt men langs eenen steenen wendeltrap in eene andere gewelfde en allerbest verlichtte plaats, *de Kapel* geheeten, omdat de Raadsheeren, sedert het einde der XIV[e] eeuw, aleer zich tot hunne bezigheden te begeven, de gewoonte hadden er de mis te komen hooren. Rondom de wanden derzelve, rangschikken zich nu een en negentig doozen, welker inhoud wij kortelijk beschrijven gaan.

De zestig eerste bevatten een bijna ontelbaar getal oorspronkelijke en andere oorkonden, allerbekwaamst om den regeringsvorm van ons Magistraat van de vroegste tijden tot de Fransche omwenteling af te schetsen. Kerken en kloosters; stadsgebouwen; Heeren, Gilden, Ambachts en andere huizen; straten en opene plaatsen; bruggen, rivieren en beken; verschansingen, forten en wegen;

(I) " Betaelt Mr Jacop de Backere voor den coop van sekere coffer met yser beslagen, alwaer het silvere van der stadt mede naer Antwerpen gevuert es, omme te vercoopene, per ordonñ..... ..... v £. „ (Stadsrekening 1571 - 1572, fol. 247).

" Opten XXII[en] Augusti LXXII, zoe zyn ter ordonñ van de weth gesonden naer Antwerpen Joncheer Baptista Kerremans, met Henrick Wils, bode, om aldaer te vercoopene het zilvere soe vergult als onvergult van der stadt, achtervolgende den Inventaris daer aff gemaeckt zynde, den voorñ Kerreman overgelevert, daer over de voorñ Kerreman gevaceert heeft drye dagen, IX £, ende Henrick Wils, insgelycx drye dagen, XXX scell, beloopende metter wagenhure, reysens ende comens, ende andere oncosten, per ordonñ............ XVII £. „ (Ibidem, fol. 227).

stedelijke overheden ; hooge, lagere en armschoolen ; armwezen en godshuizen ; nijverheid, handel en landbouw ; hongersnooden en ziekten ; ommegangen, inhuldigingen en feesten ; alles, in één woord, komt er in voor, niets is er vergeten.

In de twee volgende doozen vindt men talrijke oorkonden aangaande den Grooten en den Kleinen Voetboog, den Handboog, de Kolveniers en Schermers gilden. In de zeven en twintig vóórlaatste, is er nog in evenredigheid een grooter aantal derzelve rakende de Bakkers, Beenhouwers, Brouwers, Vischverkoopers, Lakenmakers, Kleermakers, Oudekleerkoopers, Kousenwevers, Schoenmakers, Hoedenmakers, Barbiers en Heelmeesters, Pruikmakers, Droogscheerders, Tapijtwevers, Sargiemakers, Verwers, Huidevetters, Witteleermakers, Handschoenmakers, Merseniers, Passementmakers, Bontwerkers, Knopmakers, Speldenmakers, Vettewariers, Metsers, Leemplakkers, Timmerlieden, Schaliedekkers, Schrijnwerkers, Kuipers, Smeden, Ketelmakers, Messenmakers, Tingieters, Blikslagers, Goudsmeden, Schilders en Beeldhouwers, Glazenmakers, Scheepstimmerlieden, Lijndraayers, Schippers, Lijntrekkers, Kordewagenkruiers, Buildragers, Mandedragers, Turfdragers en Hoveniers.

De twee laatste doozen bevatten de briefwisseling van het Magistraat met zijne vorsten of staatsmannen, alsook met de voornaamste overheden van dit land en nog andere landen, tijdens de heerschappij onder het Huis van Burgondië, Oostenrijk en Spanje, beloopende te zamen op duizend drie honderd negen en negentig brieven, waarvan drie honderd vier en zeventig gedurende het eerste, twee honderd zeventien gedurende het tweede, en acht

honderd en acht gedurende het laatste tijdvak geschreven werden. In zijn verslag over ons Stadsarchief, gedaan ten jare 1834 door 's Rijks Archivaris Generaal, drukt zich de Heer Gachard over deze briefwisseling, zoo als volgt, uit :

" Il y a, (zegt hij) dans les archives de Malines, une collection assez considérable de lettres missives originales de Jean sans Peur, Philippe le Bon et Charles le Téméraire, ducs de Bourgogne ; d'Isabelle de Portugal, épouse de Philippe le Bon ; de Marguerite d'Yorck, épouse de Charles le Téméraire, et de la duchesse Marie, sa fille ; de Maximilien d'Autriche ; de Marguerite, tante de Charles-Quint, etc. Rien n'est plus rare, dans les dépôts de nos villes, que cette sorte de documents : à Bruges, à Namur, à Anvers, je n'en ai pas trouvé un seul ; à Mons, il y en a trois ou quatre au plus ; à Ypres, il ne s'en serait conservé aucun, si un secrétaire de la ville n'avait pris le soin de les transcrire dans un registre. C'est que nos ancêtres trouvaient inutile de garder, pour les historiens à venir, des lettres *missives* écrites sur un petit chiffon de papier, et qui ne contenaient que des faits, tandis qu'ils prenaient les précautions les plus minutieuses pour prévenir qu'il ne se perdît quelqu'une de ces lettres *patentes*, écrites sur parchemin et munies de grands sceaux, qui leur conféraient des priviléges, ou leur prescrivaient des règlements, ou les autorisaient à créer des rentes, à percevoir des impôts, etc. „ (1)

Met deze briefwisseling, sluiten wij het eerste gedeelte onzer taak.

V. HERMANS.

(1) Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique, tome II, p. 54.

Table des Matières.



Bulletin

DU

Cercle Archéologique, Littéraire et Artistique

DE

MALINES.

Mémoires, Rapports et Documents.

TOME II.

1891.



Malines.
H. DESSAIN,
IMPRIMEUR DU S. SIÈGE, DE LA S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE
ET DE L'ARCHEVÊCHÉ



La pagination de ce volume fera suite à celle du Tome I.

Le cercle n'est pas responsable des opinions émises par ses membres.



Liste des Membres de la Société.

COMMISSION ADMINISTRATIVE.

MM. WILLEMS, J. *Président.*
VAN BOXMEER, Ph. *vice-Président.*
CONINCKX, H. *Secrétaire.*
VAN DEN BERGH, Léop. *Trésorier.*
HIPPÉ, H. *Bibliothécaire.*

MEMBRES HONORAIRES.

MM. BOEY-CEULEMANS, industriel à Malines.
BROERS, Bourgmestre „
DE FORMANOIR DE LA CAZERIE, major d'artillerie „
DESSAIN, imprimeur, Echevin de l'instruction publique „
DE WOUTERS „
DU TRIEU DE TERDONCK, propriétaire „
KEMPENEER, avocat, Echevin des travaux publics „
MULS, rentier „
NAGELS, conservateur pensionné des hypothèques „
RENIER, professeur à l'athénée royal „
TERLINDEN, Lieutenant-Colonel en retraite „
VAN BALLAER, chanoine, directeur du collège St-Rombaut „
VAN DE WALLE, notaire „
VAN REETH, abbé. „

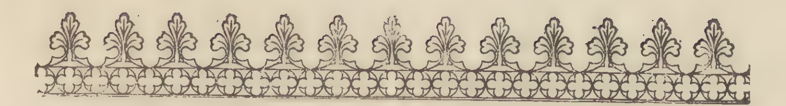
MEMBRES EFFECTIFS.

MM. BAYET, Edouard, employé à Malines.
CORDEMANS, H., libraire, secrétaire honoraire du Cercle archéologique de Malines. „
DE NYN, Victor, avocat. „
DE RAADT, Jean Théod., Secrétaire de la Société d'Archéologie de Bruxelles à Bruxelles.

Dufort, capitaine quartier-maître à Malines.
Ryckmans, Paul, conseiller communal „
Seys, instituteur. „
Van Caster, chanoine „
Van Doorslaer, Georges, médecin „
Van Horenbeeck, Victor, pharmacien „
van Velsen, Raymond, libraire „

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM. Becquet, Alfred, directeur du Musée archéologique à Namur.
Mgr. le baron Bethune, Félix, secrétaire de l'évêché de Bruges,
Cumont, Georges, avocat, numismate à Bruxelles.
De Bray, architecte à Anvers.
De Bruyn, Hyacinthe, archéologue, curé à Vlesembeeck (Bruxelles)
Delvigne, abbé, archéologue, curé à St-Josse-ten-Noode.
De Munter, numismate, agent de la Banque nationale à Audenaarde.
Devillers, Léop., archiviste de l'Etat à Mons.
De Wulf, architecte à Bruxelles.
Gilkin, Iwan, littérateur „
Hachez, Félix, archéologue „
Hermans, archiviste de la ville de Malines
Baron Kervyn de Lettenhove, membre de l'Académie royale de Belgique à Bruxelles.
Lairein, Louis, abbé. archéologue à Mons.
Mahy Hippolyte, homme de lettres à Bruxelles.
Ouverleaux, Emile, conservateur adjoint à la Bibliothèque royale à Bruxelles.
Piot, Charles, archiviste général du royaume „
Proost, Jos., „ adjoint „ „ „
Général Wauwermans, archéologue à Berchem (Anvers)
Wauters, Alphonse, archiviste de la ville de Bruxelles, membre de l'Académie royale de Belgique à Bruxelles.



Een woord aangaande

het Stadsarchief van Mechelen.

VERVOLG.

Vóór en aleer in oogenschouw te nemen de registers en rollen, welke het tweede gedeelte van het stadsarchief uitmaken, gaan wij er den algemeenen inventaris van opstellen, ten einde aan de minnaars van Mechelsche oudheden den tijd tot het opsporen derzelve te verkorten, en alzoo hunne taak te vergemakkelijken.

Volgens hun verband, eensdeels, met de STAD en haar DISTRICT, anderdeels, met het RESSORT en de PROVINCIE van Mechelen, kan men deze registers en rollen in vier afdeelingen verdeelen.

EERSTE AFDEELING.

A. Cartularium's.

I. OUDSTE PREVILEGIEBOEK, gaande van het einde der eerste helft der XIII[e] tot de eerste helft der XV[e] eeuw. — Register groot in-4°, op papier, gemaakt naar het oorspronkelijke van 1444, dat op parkement was (1).

(1) " *Item drien doussinen fransyns* (bij Kil. *Francyn*, membrana Francica, sive pergamena) *ghecocht ter stad behoef yeghen 1 man van Diest, omne de privilegien ende de kuren van der stad dair ine te copierene, coste . . . . XIIII s.* „
Stadsrekening 1443-44, fol. 178.

Beneven de vorstelijke vrijheidsbrieven vergund aan deze stad door Filips den Goeden en zijne voorzaten, vindt men nog in dit boek eenen brief van gemelden Hertog, gedagteekend uit Ryssel den 5[en] augustus 1423, aangaande de gezamenlijke verkooping van den Burg op Neckerspoel en der Munt in den Ouden Bruel.

II. PRIVILEGIE BOECK *A*, *B* EN *C*, gaande van 1449 tot 1699. — Drie registers in-folio, op parkement.

Het eerste dezer verscheen in 1550, als blijkt uit de vier volgende opgaven der stadsrekening 1549-50: (1)

„ *Item den II[en] maii betaelt M[r]. Jan Lettin, voer zekere copien der stadt privilegien te collationerene ende te teekene. . . . . XX s.* „

„ *Item M[rs] Chaerles Staes ende Jan Potis betaelt voer diversche privilegien van der stadt te copieren . . . . II £ III s IX d.* „

„ *Item den XXVIII Juny betaelt der huysvrouw van Joos Ruttens, voer XXIIII quoyeren perckements dienende tot eenen nyeuwen privilegie boeck... . . . . III £ XIIII s.* „

„ *Item betaelt Peeter Draex, boeckbindere, voer eenen boeck te binden dienende totter privilegie..... IIII s.* „

In 1651, werd door Jonker *Jacob Buysset* teruggevonden het Privilegieboek C, dat sedert het jaar 1585 uit het archief verdwenen was. „ 2 *january 1651. Soo heeft jonchere Jacques Buysset, heer van Lossignol, erffcamerlinck van Henegouwe, jegenwoordich tresorier, in policye camer overgelevert het derde priviligie boeck deser stadt Mechelen, het dwelck tsedert de reductie der selver verloren is gebleven, ende d'opinie was tselve te berusten binnen*

(1) Fol. 241 en volg. r° en v°.

de stadt van Middelborch, oft elders, welck boeck den voorñ heer Buysset ħaer vele debvoiren becomen heeft. „ (1)

III. “ *INVENTARIS van de Privilegien, Munimenten, Brieven, Vonnissen ende Bescheeden der Stadt ende Provincie van Mechelen* „ vernieuwd den 7en november 1702 door Jor. *Daneel François Cuypers.* — Register in-folio. (Twee exemplaren).

De oorspronkelijke weggeraakte inventaris, gemaakt in 1629 door Ridder *Dirk van der Laen* en Jonker *Balthazar Charles*, wordt aangeduid, als volgt, folio 136 v° der stadsrekening 1629-30 : “ *Betaelt aen Hre Theodore vãn Laen, ridder, ende Jo : Baltasar Charles, over hunlieder moeyelycke ende langdurige vacatien, by de selve gedaen int oversien ende visiteren van deser stadts privilegien ende munimenten, ende vanden selve te maken pertinenten Inventaris ende sommier receuil van tgene inde voors privilegien ende munimenten begrepen is, gedurende den tyt dat deselve Hren tsamen Tresoriers geweest hebben, te weten : aen Heere Theodore vãn Laen Ic LXXX gulden, ende aen Jonckhr Baltasar Charles Ic XX gulden, tsamen per II ordoñ ende quitañ de somme van . . . . IIIc £.* „

IV. “ *PRIVILEGIA ET MONUMENTA civitatis ac provinciæ Mechliniensis in ordinem redacta studio et labore prænobilis Domini D. Danielis Francisci Cuypers, supradictæ civitatis ac provinciæ graphæi et privilegiorum conservatoris* „ gaande van de eerste helft der XIIIe tot de zes eerste jaren der XVIIIe eeuw. — Zes registers in-folio, op perkement, verguld op snee.

“ *TAFEL vande materie vande Privilegien der*

(1) Resolutiën 1648-91, fol. 6 v°.

Stadt ende Provincie van Mechelen, beginnende van acht Augusti acht hondert 't seventigh tot het jaer seventhien hondert (*ses*), *op syn ordre gestelt door Joncker Daniel Francois Cuypers, Greffier ende guarde chartres der selve Stadt ende Provincie van Mechelen* „. — Register groot in-folio, op papier, verguld op snee. (Twee exemplaren).

Zie hier hetgeen wij in het stadsarchief aantreffen over de vorming van dit nieuw cartularium, waarover zich reeds gemelde Heer Gachard uitdrukt, als volgt : “ *La ville de Malines possède une collection de cartulaires qu'est unique en son genre, au moins en Belgique* (1) „.

“ 19 *september* 1702. *Is geresolveert te coopen twee hondert parquemente vellen, van ses stuyvers het stuck, tot het herschryven vande privilegie boecken.* (2) „

“ 30 *october* 1702. *Geresolveert aen Sips* (Jan-Baptist), *voor het schryven van de privilegie boecken, genomen op dry hondert blaederen, te geven twee hondert guldens, ende alsoo daer diversche privilegien syn, de welcke in de oude privilegie boecken niet en staen, ende dat die in de nieuwe moeten worden geschreven, soo sal den voorñ Sips daer van, naer advenant, moeten worden betaelt.* „ (3)

“ 7 *november* 1702. *Geresolveert te committeren den Heere Greffier Cuypers, om te doen herschryven de privilegie boecken, ende die te stellen op hun ordre naer advenant hunnen datum, mitsgaeders te doen registreren alle privilegien ende andere bescheeden, berustende in de comme staende inden thoren vande*

(1) *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, II, 50.

(2) Resolutiën 1692-1704, fol. 174. (3) Item, ibidem.

Tresorye alhier, ende elders, de welcke tot nochtoe niet en syn geregistreert, ende onder ieder van de selve te doen teeckenen de seghels daer aen hangende soo ende gelyck die nu bevonden worden, tot dyen te authoriseren (uit) *de voors comme te doen haelen alsulcken privilegien als hy ten eynde voors sal noodigh hebben, mits laetende in de plaetse een recipisse.* „ (1)

Het teekenen der zegels in de zes privilegieboeken werd toevertrouwd aan den schilder *Pieter Van Hof* of *Van Hove*, die, volgens zijn contract met den Griffier *Cuypers*, van den 12en december 1702, voor elken grooten zegel zestien, en voor elken kleinen vijf stuivers te trekken had. Daar deze prijs niet overeen kwam met de moeite welke de kunstenaar zich gegeven had, zoo schonk hem de Magistraat, op zijn smeekschrift van den 2en februarij 1714, eene toelage van honderd guldens (2).

V. OCTROOYEN. Twee boeken in-folio, dragende voor opschrift : “ *Registre van den Hove* „ waarvan de eene, gaande van 1543 tot 1576, door den stadsgriffier *Willem Van Ophem*, en de andere, van 1585 tot 1648, door den stadssecretaris *Jan Van Paeffenrode* bijeengebracht en geldig gemaakt zijn geworden.

VI. “ *OCTROYEN verleent aen de stadt ende Provincie van Mechelen door hunne respective Heeren ende Princen, t'zedert den Jaere* 1252 *tot den Jaere* 1705, *by een vergaedert ende op syn ordre gestelt door Joncker Daniel Francois Cuypers, Greffier ende Guarde Chartres der voornoemde stadt ende*

(1) Resolutiën 1692-1704, fol. 174 v°.

(2) Resolutiën 1692-1704, fol. 175, en Policy boek 1711-14, fol. 240 v° en volg.

Provincie van Mechelen. „ — Register groot in-folio, op papier, verguld op snee.

De toelating tot het maken van dit nieuw octrooyboek luidt als volgt : " 30 *juny* 1704. *Myn Heeren Wethouderen hebben gecommitteert ende geauthoriseert, gelyck sy committeren ende authoriseren by dese den Heere greffier Cuypers, om te doen schryven in eenen particulieren Register de Octroyen aen dese Stadt geaccordeert* (1). „

VII. VERVOLG op deze octrooyen, van 1709 tot 1778, gedaan in 1793 door den griffier *Willem-Jacob-Jozef Verlinden.* — Register groot in-folio, op papier, verguld op snee. (Twee exemplaren).

B. Ordonnantien, resolutien en handelingen van den Magistraat.

1° ORDONNANTIEN.

I. REGISTER waarin, onder den titel van : " *Dit es de corebrief vander stad van Mechelen* „ over onze aloude keuren en, onder dien van : " *Dit es die ordinancie vanden wollewerke te Mechelne* „ over de verschillende voorwaarden gesteld op de uitoefening dezer nijverheid gehandeld wordt; waarop volgen eenige andere ordonnantiën op het *coren*, de *rog*, de *tarwe*, de *biere*, enz. — Register groot in 4°.

Het eerste gedeelte van dit handschrift kan aangezien worden als een gelijktijdig afschrift van het nieuwe keurboek, op parkement, besproken in de stadsrekening van 1380-81, als volgt : " *Item Joh̃ Reno, van eenen nuwen coorboeke te scryvene ende*

(1) Resolutiën 1692-1704, fol. 244 v°.

te makene, daer af dat doude boec in den torre gheleeght es, ende van perkemente daer toe, comt.... II s g° (1). „

II. “ *DIT ES DIE ORDINANCIE vanden wollewerke te Mechlene* „. — Register in-folio, op parkement, gevende twaalf verordeningen op dezelve, verschenen in 1331, 33, 39, 41, 42, 46, 44, 45, 51, 52, 54 en 60, waarvan de zes eerste uit het voorgaande register opgenomen zijn geworden.

III. “ *ORDINANCIE VANDER HALLEN* „ aangaande de *meershallen*, de *witleders*, de *remakers* en de *vettewaren*, uitgegeven vóór den grooten brand van het jaar 1342, alsmede *dordinancie vander Cruythallen, vanden mesvercoopers* en *vanden viltenhoedemakers*, welke nog hetzelfde jaar vernieuwd en ter pui uitgeroepen werden. — Wat *die nagelcoopers, deghene die voircoop houden van lywaden, die tappytwevers* en *die wisselaers* betreft, *die van ouden tyden in die halle plagen te stane, ende die oic vortaen daer inne staen sullen, op alsulke ordonnancien als men daer op setten sal, die en zyn noch ter tyt niet geordineert in die halle.* — Register groot in 4°.

IV. “ *DITS DE VORME VANDEN COREN ende deylinghen van goede vander doderhant achterblivende, ende oec vanden goede der levender persone, alsoe verre als ment van outs heeft connen ondersoeken.* „ — Register groot in 4°, op parkement.

Beneven de keuren op de doode hand, welke alle zonder jaargetal zijn, bevat dit handschrift nog eenige dagvaardigingen vóór schepenen, van 1371 tot 1484, als ook eenige verordeningen rakende de burgerij, in het algemeen, en de ambachten, in het bij

(1) Resolutiën 1692-1704, fol. 139 v°.

zonder, waarvan de oudste van 1387, en de jongste van 1408 dagteekent.

V. " *VOIRWEERD BOECKEN vander stadt van Mechelen Assysen ende Imposten* „ inhoudende verscheidene ordonnantiën aangaande dezelve, vernieuwd door den Magistraat in 1449, 1476, 1552, 1580, 1590 en 1623. — Zes registers, waarvan drie groot in-4° en drie in-folio.

VI. " *DNIEUW REGISTER vander stadt van Mechelen, dat gemaect, gecolligeert ende byeen gebracht es byden wethouderen ende ouden costuymieren vander selver stadt van Mechelen van allen den Rechten, costuymen, vsancien ende ouden heerbringenen der selver stadt, alsomen die geplogen heeft te onderhoudene ende dagelycx onderhoudt; Ten bevele van onsen alregenadigen Heere den R. K.* „ — Register in-folio. (Twee exemplaren).

De griffier *Jan Van Ophem*, die van wegen den Magistraat gelast werd met het uitvoeren van het bevel van Keizer Karel V, ontving voor zijne gedane moeite vijf en vijftig guldens, welke som aangeteekend is, als volgt, in de stadsrekening van 1527-28: " *Item betaelt Mr Jannen Van Ophem, ende dat by overdragene vander gemeynder kameren, voer zeekere diensten by hem der stadt gedaen, int copuleren ende by een te bringhene alle de rechten ende oude coustumen vander stadt, ende dy int gescryfte te stellene, waer voer hem opgescreven zyn XX s erff, alst blyckt hier voer inden ontfanck . . . LV £* (1). „

VII. " *NOVUM CHAOS* „. Dit nieuwe of tweede boek, waarvan het oude of eerste verloren is geraakt, werd begonnen in 1440. Het omhelst verschillende *ordinancien ende statuten* van den Magis-

(1) Fol. 230 v°.

traat, gaande van den 30en october 1438 tot den 26en augustus 1449, alsmede vijf opene brieven aan hem gezonden door Filips den Goeden in 1439 en 1446.

In een ander boek, vervolg makende op het eerste en gaande van den 20en october 1449 tot den 11en augustus 1522, vindt men nog drie brieven van voornoemden Hertog, eenen van zijne gemalin Isabella van Portugal, eenen anderen van Jan van Burgondië, bisschop van Kamerijk, twee van de Aartshertogen Maximiliaan en Filips den Schoonen, en eindelijk eenen alouden schepenbrief in latijn van 1263, uitgegeven door *Arnold* (zoon van Willem), *Walter de Stadecke, Everard de Ralenbeke, Walter Crikesten, Jan de Melana, Godfried de Stabulo, Hendrik Rogaes, Arnold Sconehals, Hendrik de Dale, Arnold de Gheneken en Matthias de Dilia.* — Twee registers in-folio.

VIII. VERZAMELING van eenige verslagen, en van een zeer groot getal verordeningen van den Magistraat, afgelezen vóór de pui van het stadhuis, van 1523 tot 1795. — Twaalf registers in-folio en groot in-folio. (Afschriften).

Deze verordeningen, onderbroken van 1579 tot 1589 door eene leemte van tien jaren, zijn onderteekend door de volgende griffiers : van 1523-29, door *Jan Van Ophem* ; van 1529-67, door zijnen zoon *Filips* ; van 1545-77, door *Jan de Potes*, den ouden ; van 1556-87, door *Willem Van Ophem* ; van 1578-1609, door *Jan de Potes*, den jongen ; van 1586-1634, door *Filips Van Ophem* ; van 1620-25, door *Rombout Van den Venne* ; van 1625-37, door *Andries Keynooghe* ; van 1635-60, door *Dirk Van Gheele* ; van 1639-47, door *Jacob Sporckmans* ; van 1649-54, door *Jan Moreels* ; van 1654-86, door *Julius-Filips de La*

Motte; van 1660-91, door *Gerard Huens*; van 1686-1725, door *Daniël-Frans Cuypers*; van 1691-1709, door *Lodewyk-Jozef Huens*; van 1709-45, door *Jan-Baptist Scheppers*; van 1725-42, door *Karel-Jozef Huens*; van 1742-90, door *Jan-Ferdinand Keyaerts*; van 1746-90, door *Jan-Baptist-Athanas Scheppers*; en van 1790 tot het einde, door *Willem-Jacob-Jozef Verlinden*.

IX. " *INDEX der Politique Ordonnantien voor de Stadt ende Provintie van Mechelen, geëmaneert sedert den jaere* 1449. „ — Register in-folio.

X. ORDONNANTIEN DER POLITIEKAMER, gaande van 1616 tot 1652, en van 1704 tot 1742. — Zes registers in-folio. (Minuten, af- en drukschriften).

Onder deze treft men eene allerbelangrijkste aan van den 16en augustus 1623, welke wij niet stilzwijgend kunnen laten voorbijgaan, zonder den voornaamsten inhoud ervan te doen kennen. " *Alzoo den meesten deel vande ongheregeltheden, diemen daghelycx binnen deser stadt siet gheschieden,* (alzoo vangt die ordonnantie aan) *sonder twyffel is toecommende deur dyen dat veele persoonen in haire ionckheyt nyet en zyn geleert ende ondericht van tghene noodich dient gheweten,...... Soo eest dat Myn Heeren vande weth, willende daer inne versien,..... hebben gheordonneert...... dat voortaen alle de kinderen deser voors stadt, tsy knechtkens oft meyskens, oudt synde van seven tot vyfthien jaren, die tot gheene andere scholen en syn gaende, selen schuldich wesen alle sondaghen ende h: daghen, vande halff ure neghen tot den elffven voor den noene, ende van een tot dry uren naer den noen,...... hun te vinden byde meesters ende meesterssen die daer toe ghestelt ende vuyt devotie verweckt zelen wesen, behoyrlyck te worden*

gheinstrueert inde christelycke leeringhe, ende te leeren lesen ende schryven. „

XI. POLICYEBOECKEN, uitgaande van 1612 tot 1788, en van 1794 tot 1795. — Twee en twintig registers in-folio. (Afschriften).

In het register beginnende met den jare 1744 en eindigende in 1754, komen de ordonnantiën ongerangschikt voor, en zijn er verscheidene bijgebracht van 1760 tot 1766. — In hetzelve vindt men nog eenige opene brieven van Keizer Karel VI en van Maria-Theresia, alsmede eene zeer breedvoerige beschrijving der inhuldiging dezer laatste, welke alhier plaats greep den 25en maart 1744.

Deze nieuwe verordeningen, van denzelfden aard als de vorige, zijn onderteekend door de volgende secretarissen : van 1612-21, door *Jan Van Paeffenrode* ; van 1612-17, door *Pieter Van den Hove* ; van 1618-25, door *Floris Van Paeffenrode* ; van 1620-54 door *Antoon De Potter* ; van 1625-55, door *Rombout Van den Venne* ; van 1654-60, door *Jan Moreels* ; van 1655-76, door *Jan-Baptist Van den Venne* ; van 1660-69, door *Jacob Van Nyversele* ; van den 1en augustus 1669 tot den 31en december van hetzelfde jaar, door *Jan Lodewycx* ; van 1669-1713, door *Jan-Baptist Scheppers* ; van 1676-81, door *Andries Keynooghe* ; van 1681-97, door *Jacob-Karel Van den Venne* ; van 1697-1741, door *Bernard-Alexander Van den Zype* ; van 1713-47, door *Pieter-Ivo Scheppers* ; van 1741-84, door *Jan-Alexander Van der Linden* ; van 1747-58, door *Gaspard-Laureys Van der Meeren* ; van 1758-95, door *Jan-Frans De Cock* ; en van 1784-95, door *Jan-Antoon Pansius.*

XII. *INDEX van de notabele acten in dese boecken geenregistreert*, van 1612 tot 1788. — Register in-f°.

2° RESOLUTIEN EN HANDELINGEN.

I. RESOLUTIEN door den Magistraat in de Politiekamer genomen, van den 20^{en} july 1585 tot den 26^{en} november 1794. — Zes en twintig registers in-folio, waaronder het laatste groot in-folio.

De vier eerste, gaande van 1585 tot 1704,en waarvan Vol. 1 voor titel draagt: " *Manuael boeck, inhaudende sommierlycken tgene is gheresolveert in policye camere, tzedert den XX*^{en} *dach July inclus* 1585 *binnen der stadt Mechelen* „ zijn overgeschreven geworden in een register in-folio, waarin men op de eerste bladzijde, als teeken van eigendom, de wapens ziet van den griffier Jonker *Daniel-Frans Cuypers.*

TAFEL van den inhoud dezer resolutiën, gemaakt door onzen achtbaren en geleerden voorganger den Heer *Pieter-Jan Van Doren.* — Drie registers in-folio.

II. RESOLUTIEN van den Magistraat, begonnen den 24^{en} augustus 1680, en eindigende den 4^{en} juny 1699. — Vier registers in-folio.

Volgens eene in het eerste boek ingelaste verklaring van den 29^{en} april 1788, onderteekend door *Jacob-Frans Douglas,* gezegd *Schott,* Meester der Requesten en Raadsheer bij den Grooten Raad, zijn deze vier registers geschreven geworden door zijnen grootvader Jonker *Bernard-Victor* en zijnen vader Jonker *Simon-Robrecht*, beiden gewezene wethouders dezer stad.

In het tweede boek, (bladz. 53 v° en volg.) treft men een naauwkeurig verhaal aan van al hetgeen gedaan werd ter vereering des Hertogs van Beye-

ren, als hij alhier gekomen was den 26[en] maart 1692.

III. RESOLUTIEN *geannoteert door den H : greffier* (Jan-Baptist) *Scheppers by ordre vande weth,* van den 2[en] juny 1738 tot den 30[en] juny 1739. — Register klein in-4°.

IV. RESOLUTIEN VAN DEN BREEDEN RAAD, gaande van den 29[en] december 1653 tot den 19[en] april 1691, en van den 29[en] october 1714 tot den 19[en] september 1794. — Drie registers in-folio.

V. “ *BOECK DER BREEDE RAEDEN* „. Van 1662 tot 1784. — Register in-folio.

VI. OUD EN VERMINKT ROODBOEK, bevattende verscheidene acten der XV[e] en XVI[e] eeuw rakende de Trezorie. — Register groot in-folio. (1)

Onder andere merkwaardige zaken, ziet men erin een afschrift van het testament van Margareta van Oostenrijk, gestorven te Mechelen den 30[en] november 1530 ; alsmede eene ordonnantië tot deszelfs voltrekking van den 23[en] october 1552, gegeven door Keizer Karel V aan zijnen tweeden kamerling *Lodewyk van Vlaenderen, Heere van Praet ;* en nog eenen openen brief van den 27[en] april 1553, waardoor de giften aan de S. Pieters kerk, alhier, door wijlen Margareta van Oostenrijk vermaakt, door den Keizer goedgekeurd en gewaarborgd worden.

VII. NIEUWE ROODBOEKEN, “ *inhoudende diversche contracte, overeencominghen ende andere saken concernerende de Tresorye der Stadt van*

(1) In 1802, werd dit register, dat uit het stadsarchief verdwenen was, teruggevonden op de oude markt vóór S. Romboutskerk, bij eenen oud-boekverkooper, *Jan Coppens*, die aan den Heer *Gyseleers-Thys* verklaarde hetzelve gekocht te hebben op den koopdag van wijlen den Heer Griffier *Scheppers.*

Mechelen, vernieuwt ende begonst te maecken corts naerde leste reconciliatie derselver Stadt met zyne Ma[t]., geschiet den XIX July a° XV^C LXXXV„ gaande van den 9^en september 1585 tot den 6^en november 1797. — Vier registers groot in-folio, hebbende elk eenen *Index*.

In het eerste derzelver ontmoet men : 1° Een octrooi van den 12^en november 1531, verleenende aan die van Brussel het maken eener nieuwe vaart, van de Schelde tot aan hunne stad. — 2° Een ander der maand mei 1595, vergunnende de oprigting van een nieuw Begijnhof binnen de muren van Mechelen. — 3° Eene ordonnantië aangaande den Steen dezer stad en de gevangenen die erin opgesloten waren, uitgegeven te Brussel den 24^en july 1597.

VIII. “ *REGISTER vander stadts zaecken ende affairen dyer te vervolghen staen, begonst inden jaere XVI^C. ende vyve* „ en eindigende den 6^en february 1634. — Register in-folio.

C. Brieven aan en van den Magistraat.

I. MISSIVEN, of briefwisseling tusschen gevolmagtigden van Z. M. en den Magistraat, ter vereffening van betwistbare zaken. Van 1599 tot 1609, en van 1630 tot 1731. (I^e reeks). — Van 1600 tot 1692. (IIe reeks). — Van 1616-22, 1632-49, 1636-1741, en 1750-94. (IIIe reeks). — Twee en twintig registers in-folio. (Oorkonden en minuten.)

Item. Van 1681 tot 1717. — Twee registers in-folio. (Afschriften).

II. “*BRIEFVEN VAN ’T HOFF ENDE SOUVEREYNE RAEDE*„ verzonden voor advys naar den Magistraat en door hem beantwoord. Van 1621

tot 1689, en van 1698 tot 1739. — Twee registers in-folio. (Oorkonden en minuten).

Item. Van 1698 tot 1738. — Zes registers in-folio. (Afschriften).

III. ADVYSEN gegeven door den Magistraat op verzoekschriften overgeleverd aan het Hof. Van 1639 tot 1664. — Register in-folio. (Afschriften).

Item. Van 1694 tot 1715 ; van 1717 tot 1777 ; en van 1779 tot 1788. — Een en twintig registers in-folio. (Oorkonden en minuten).

IV. "*PETITIEN, AYDEN ENDE BEDEN*" of briefwisseling tusschen den Magistraat en zijne vorsten, tot bekoming van onderstandsgelden zoo voor de stad als het land. Van 1606 tot 1777. — Achttien registers in-folio. (Oorkonden en minuten).

Item. Van 1638 tot 1788. — Elf registers in-folio. (Geldig gemaakte afschriften).

V. BRIEVEN VAN INDUCTIE, of smeekschriften voorgedragen aan het Hof voor uitstel van betaling. Van 1618 tot 1700 ; van 1702 tot 1723 ; en van 1725 tot 1780. — Drie registers in-folio. (Oorkonden en minuten).

VI. "*CONCORDAETEN ISSU*" of brieven van den Magistraat dezer stad en van andere steden, aangaande de belasting opgelegd aan al die van woonplaats veranderden,om zich elders te gaan vestigen. Van 1683 tot 1786. — Register in-folio.

VII. REQUESTEN TOT BEKOMING VAN VRIJDOMMEN, ingediend aan het Hof, en door dit aan den Magistraat verzonden. Van 1772 tot 1785. — Register in folio. (Oorkonden en minuten).

VIII. " *REGISTRE inhoudende de copyen vande Ordonnantien, Requesten, Brieven, schrifturen ende andere stucken, eyghenilycken ende Primarie deser*

Stadt aengaende. „ Van 1602 tot 1614. — Twee registers in-folio. (Afschriften geldig gemaakt door den secretaris *Jan Van Paeffenrode*).

IX. OVEREENKOMSTEN van den Magistraat met stedelijke en militaire overheden, kloosters, ambachten en ambtelooze personen. Van 1698 tot 1786. — Register in-folio.

In dit boek vinden wij, onder andere bijzonderheden, het contract van den 1en january 1757, gesloten door den Magistraat met *Andreas-Jozef Vanden Gheyn*, voor het hergieten van twee geborstene klokken van den beyard, en dat van den 2en april 1766, voor het hergieten der Poortklok en het uitdraaijen der klok, Jozef genaamd.

X. CRYGHT-ORDRES, of brieven rakende het krijgsvolk. Van 1591 tot 1594, en van 1596 tot 1748. — Veertig registers in-folio. (Oorkonden).

Item. Van 1626 tot 1794. Leemte van 1748-54. — Vijf en twintig registers in-folio. (Geldig gemaakte afschriften).

XI. “ *REGISTERS VANDE INVALIDES* „ of brieven aangaande het onderhoud van verminkte krijgslieden ten laste der stad en provincie van Mechelen, gezonden aan den Magistraat door *Jan de Brouckhoven, graaf de Bergeyck*, Superintendent der Algemeene Rekenkamer te Brussel, en de leden derzelve. Van 1701 tot 1741. — Vier registers in-folio. (Oorkonden).

Item. Van den 1en november 1701, tot den 2en Januarij 1740. — Twee registers in-folio. (Afschriften).

XII. *PEYSE*. Onder dezen titel vindt men in dit boek de vredes- handels- en krijgstraktaten, gesloten door onze souvereinen gedurende de jaren 1648, 1659, 1660, 1668, 1697 1725, en 1748, om door hen

aan den Magistraat overhandigd, om op zijn bevel ter pui van het stadhuis afgelezen te worden. — Register in-folio. (Oorkonden en drukschriften).

Ter gelegenheid der aankondiging van het Munster's verdrag, gaven de gildebroeders der Peoene aan onze wethouders, die ze van eene verhevene plaats vóór het stadhuis zagen, eene vertooning, waarin zij, zonder te spreken, door hunne kleeding, houding en gebaren, beurtelings de kwalen des oorlogs en de weldaden van den vrede afmaalden. — Het maken des theaters voor deze vertooning staat geboekt, als volgt, in de stadsrekening van 1648-49 :

“ *Item voir diversche onkosten van het maken van het theatre voir de kamer vande peoen, tyde vande publicatie vanden peys, met het weck daer boven op gemaect, dwelc is blyven staen tot naer de kermisse* „ (1).

D. Benoemingen van en door den Magistraat.

I. BENOEMINGEN VAN DEN MAGISTRAAT.

Van 1627 tot 1793. — Acht registers in-folio. (Oorkonden en minuten)

Item. Van 1627 tot 1793. — Drie registers in-folio. (Afschriften).

Om de vroeger gedane benoemingen te bekomen, moet men ze opzoeken, van 1347 tot 1349, in de stadsrekeningen ; van 1395 tot 1584, in de registers der schepenbrieven ; en van 1585 tot 1626, in die der Resolutiën van den Magistraat (B 1°).

II. “ *NOTITIE BOEK VANDE VERANDERINGE VANDE MAGISTRAET DER STADT*

(1) Fol. 173.

MECHELEN. „ Van 1696 tot 1795. — Register langwerpig groot in-folio.

III. “ *EEDEN die gedaen worden door die Heeren van het Magistraet der Stadt ende Provincie van Mechelen, ende van de ghene die aende voorschreve Heeren moeten den eedt doen, al voren de selve in bedieninge van hun officie mogen comen* „. Register klein in-4°, op parkement, verguld op snee.

In dit boek zijn opgegeven de formulen der verschillende eeden af te leggen : 1° door den Schout ; 2° door de Commune- of Burgemeesters ; 3° door de Schepenen ; 4° door de Overdekens ; 5° door de Gezworenen der Poorterij ; 6° door de Trezoriers ; 7° door de Gezworenen der Dekenij ; 8° door den Rentmeester ; 9° door de Pensionarissen ; 10° door de Secretarissen ; 11° door de Griffiers ; 12° door den Griffier der Dekenij ; 13° door de Weesmeesters ; 14° door den Klerk der Weeskamer ; 15° door den Ambtman ; 16° door den Luitenant van den Schout ; 17° door de Schepenknapen ; 18° door de Meijers of Preters ; 19° door de Procureurs ; 20° door de Ambachten,uitmakende den Breeden Raad ; 21° door de Ambachten, in het algemeen ; 22° door den Keurder en Wardijn, of Halmeester ; 23° door de Kapelmeesters ; 24° door den Stadsgeneesmeester ; 25° door den Stadsheelmeester ; 26° door de Gezworenen van het District ; 27° door de Zeepzieders ; 28° door de gekochte Poorters, sedert het jaar 1612 ; 29° door den Scherpregter ; 30° door de Joden, formule van den gewoonlijken en den grooten eed ; 31° door den Broodweger ; 32° door de Graanmeters ; 33° door de Buildragers.

IV. REGISTER inhoudende de namen der Heeren des Magistraats en van andere personen die,

vóór het aanvaarden hunner bedieningen, den daartoe vereischten eed afgelegd hebben. Van den 12[en] september 1746 tot den 4[en] april 1752 ; van den 16[en] januarij 1764 tot den 30[en] october 1780 ; van den 15[en] april 1765 tot den 20[en] september 1771 ; en van den 6[en] october 1767 tot den 1[en] februarij 1790. — Register in-folio.

Item. Van den 31[en] januarij 1791 tot den 29[en] december 1794. — Register klein in-4°.

V. " *SUBALTERNE STADS OFFICIEN* „ of briefwisseling van het Hof en den Magistraat aangaande het vergeven van zekere onderhoorige plaatsen, waarvoor van stadswege eene geldelijke waarborg vereischt was. Van den 11[en] junij 1765 tot den 28[en] februarij 1789. — Register in-folio. (Oorkonden en minuten).

In dit register treft men, in antwoord op eenen brief der Heeren der Algemeene Rekenkamer, gedagteekend uit Brussel den 25[en] november 1767, een zeer belangrijk verslag van den Magistraat aan, waarin breedvoerig uitgelegd wordt, waarom tot nu toe aan de verkooping van het mechelsch Collegie te Leuven, sedert 1699 reeds door hem besloten, geen gevolg gegeven geworden was.

VI. REGISTER inhoudende de namen der personen benoemd en beëedigd door den Magistraat. Van den 13[en] februarij 1703 tot den 16[en] mei 1755. — Register in-folio.

VII. " *INSTRUCTIE BOECK* „ of reglementen rakende de verschillende door den Magistraat toevertrouwde posten. Van den 17[en] november 1761 tot den 4[en] maart 1794. — Register groot in-folio.

E. Erving- en ontervingen.

I. SCHEPENBRIEVEN. Van 1345 tot 1353, en van 1372 tot 1796, met eene leemte voor het jaar 1613. — Vier honderd en twaalf registers in-folio.

De oorzaak der verdwijning uit het stadsarchief der oudste dezer registers, gaande van de eerste helft der XIII[e] tot de eerste helft der XIV[e] eeuw, en waarvan wij slechts, van 1263 tot 1352, drie honderd drie en veertig afzonderlijke op parkement geschrevene acten bezitten, wordt toegeschreven door *Hendrik van Huldenberghe*, gezegd *van der Borch*, aan den brand welke, in 1342, het grootste gedeelte die stad Mechelen in asch legde. In zijn M S. in-folio, dragende voor titel : “ *Schoutheten , Communiemeesters en Schepenen der stad Mechelen, beginnende met het jaer* 1248 „ drukt zich gemelde schrijver, des aangaande alzoo uit : “ *Anno* 1342 *was den grooten brant tot Mechelen, ende verbranden alle scabinale registere ende oude memorien mede de geheele stadt aff, behalvens S[te] Cathelyne prochie, ende geschiede op den* 29 *mey, die begonste over die Dele.* (1) „

Van de tweede helft der XV[e] tot het einde der XVIII[e] eeuw, werden deze boeken, welke men te voren in 't latijn plagt te schrijven, in het dietsch of vlaamsch opgesteld, achtervolgens een besluit genomen door den Magistraat den 3[en] februarij 1465, luidende als volgt : „ *dat men van nu vortane alle scepen brieven maken sal in dietsche, daer men die gemaect heeft in latine, ende desgelike haire prothocolle. Ende omne dit inne te stellene, soe sullen de Heeren de scepen overnemen haer zeghelen terstont,*

(1) Chron : aenw : 1342, fol. 3.

omme egheen te passeren anders dan in dietsche, behoudelic dat men de brieve, die gepasseert zyn in latine int prothocol, die sal men oic in latine passeren. (1) „

Van 1345 tot 1603, bevat elk dezer registers den inhoud van twee of meerdere jaren in één boekdeel vereenigd ; maar van 1604 af, bepalen zij zich uitsluitelijk bij één jaar. — Bij gebrek aan een groot getal tafels en wegens hare onvolledigheid, zijn de opzoekingen in de schepenbrieven langdradig en lastig. Immers, van de vier en dertig eerste boeken, zijn er slechts vier, en van de vijftig volgende, negen en twintig welke eene tafel hebben ; en, wat niet minder spijtig is, deze tafels beleeren ons maar ten halve, wijl, in plaats van op te geven de namen der koopers en verkoopers, zij die dezer laatste onaangeroerd laten. In 1632, voor de eerste reis, verhielp men aan dit gebrek en, van 1646 af, zijn een groot getal dezer registers van eene dubbele tafel voorzien.

II. WIJKBOEKEN. — Elf registers groot in-folio, bevattende, van het einde der eerste helft der XVII[e] tot het einde der XVIII[e] eeuw, de namen van al de straten en huizen der stad, die hunner koopers en verkoopers, alsmede degenen der beslaghebbers op dezelve.

Deze zoo nuttige aanteekeningen, welke wij aan de stadssecretarissen verschuldigd zijn, werden in 1646 door *Huybrecht Sporckmans,* klerk der secretarij, en zijnen zoon in gemelde boeken overgeschreven, zoo als blijkt uit de twee volgende uittreksels der stadsrekening :

“ *Betaelt de twee Heeren Secretarrissen deser Stede, elck hondert guldens, voir het maecken vande wyck-*

(1) Ordonnantiën 1449-1522, fol. 101 v°.

boecken deser Stadt, d'welc te voiren noyt en is gepractiqueert geweest, per II ordonnantien ende quitañ . . . . IIC £. (1) „

“ *Betaelt aan Mr Huybrecht Sporckmans, Clercq vande Secretarye , dry hondert guldens over alle debvoiren, zoo by hem als synen sone gehadt ende gedaen, in het maecken van elff wyckboecken ende eenige andere daer van dependerende, etc., per ordoñ ende quitancie . . . . IIIC £.* (2) „

ALPHABETISCHE LIJST der straten opgenomen in de Wijkboeken. — Register in-folio.

III. “ *REGISTERS VAN DEN AMPTMAN DER STADT ENDE JURISDICTIE VAN MECHELEN* „ inhoudende de beschrijving gemaakt door den ambtman (bij Kil. *amman*) der in beslag genomene erven, welke ter vierschaar verkocht geweest waren. Van 1545 tot 1537 ; van 1554 tot 1604 ; en van 1614 tot 1616. — Achttien registers, gedeeltelijk klein in-4° en in-folio.

IV. “ *BELEYDEN EN UYTWINNINGEN* „ door den ambtman *Antoon Van der Hofstadt.* Van 1640 tot 1644, en van 1658 tot 1668. — Twee registers in-folio.

V. “ *MANAUEL BOECKEN VAN DER AMPTMANYE* „. Van 1594 tot 1626 ; van 1629 tot 1644 ; van 1651 tot 1658 ; van 1660 tot 1665 ; van 1676 tot 1688 ; van 1692 tot 1705 ; en van 1707 tot 1715. — Achttien registers klein in-4°.

VI. “ *KERCKE GEBODEN* „ of afkondigingen van erven gedaan door den ambtman vóór de deur van S. Rombouts kerk. Van 1644 tot 1648, en van 1656 tot 1670. — Vier registers in-folio.

(1) 1646-47, fol. 168 v°.

(2) Item, fol. 169.

VII. “ *CONDEMNATIEN VOLONTAIR* „ of ontervingen vóór schepenen van al die aan de kerkgeboden geen gevolg gegeven hadden. Van 1730 tot 1795. — Drie registers in-folio.

VIII. VOORWAARDENBOEK van verkoopingen van huizen en landen, opgesteld door den notaris *Huybrecht Sporckmans*. Van 1624 tot 1626, en van 1641 tot 1652. — Register in-folio.

F. Stadsrekeningen.

I. VERZAMELING van vier honderd zes en zestig registers groot in-folio, beginnende in 1311, en eindigende in 1792. — Aan deze zoo lange reeks van rekeningen, waarvan de vier en twintig eerste (van 1311-12 tot 1347-48) klad- en al de andere netboeken zijn, ontbreken de vijftien volgende jaren : 1312-13 ; 1314-15 ; 1316-17 ; 1324-25 ; 1326-27 ; 1327-28 ; 1331-32 ; 1336-37 ; 1337-38 ; 1339-40 ; 1343-44 ; 1344-45 ; 1389-90 ; 1395-96 ; en van 1422-23. — De registers der jaren 1332 en 1364 zijn zeer onvolledig ; aan de rekening van 1403-04, ontbreken slechts eenige bladzijden ; maar aan die van 1577-78 en 1584-85, schieten drie maanden te kort.

Van 1311 tot 1364, beginnen en eindigen de stadsrekeningen op vijftien verschillende tijdstippen. De eerste gaat open en sluit met Kersmis, gelijk het eerste blad derzelve het te kennen geeft : “ *Int jaer Ons Heeren M. CCC ende XI jaere begonste men ierstewerven te scrivene in dit boec te kers* (1) „.

De twee volgende rekeningen beginnen en eindigen op S. Andreas dag (30en november) ; die van 1318-19 gaat van dien laatsten tot Ste. Lucia dag (13en decem-

(1) Stadsrekening 1311-12, fol. 1 v°.

ber); en de daarna komende, van Ste. Lucia tot S. Lambertus dag (17en september). — Van 1320-21 tot 1322-23, beginnen en sluiten zij op denzelfden dag: de eerste, op S. Lambertus; de tweede, op den dag der Kruisverheffing (14en september); de derde, op dien van S. Mattheus (21en september). — Van 1323-24 tot 1325-26, gaan zij van S. Mattheus tot St. Bartholomeus dag (24en augustus); en van 1328-29 tot 1342-43, beginnen en eindigen zij op voorgenoemden laatsten dag.

Van 1345-46 tot 1363-64, vangen al de rekeningen aan en vervallen schier op denzelfden dag. De veertien eerste, van 1345-46 tot 1358-59, beginnen en sluiten op den laatsten augustus; de volgende gaat van den 31en augustus tot den 29en julij; die van 1360-61, van den 30en julij tot denzelven dag; die van 1361-62, van den eersten augustus tot den laatsten julij; die van 1362-63, van den 31en julij tot den 31en item; die van 1363-64, van den laatsten julij tot den eersten augustus.

In de driemaandelijksche rekening van 1364, loopende van den eersten augustus tot Allerheiligen, leest men het volgende: " *Int Jaer Ons Heeren M. CCCLXIII..... in halven oegste..... waerd over een ghedreghen met den ghemeynen rade datmen voirtane de rekeninghe vanden Jare beghinnen soude op alre heyleghen misse.* (1) „ — Deze ordonnantië van den Magistraat werd stiptelijk nagekomen tot het jaar 1549-50; maar van 1398-99 af, in plaats van de rekeningen te sluiten, als te voren, op denzelfden dag, sloot men ze daags vóór Allerheiligen.

Van 1550-51 tot 1675-76, week men twaalf keeren van deze ordonnantië af: 1° in de rekening van 1550-

(1) Stadsrekening 1364, fol 1 v°.

51, gaande van den 8en november tot den 31en augustus ; 2° in die van 1551-52 tot 1572-73, van den 1en september tot den 31en augustus ; 3° in die van 1573-74, van den 1en september tot den 31en october ; 4° in die van 1574-75 tot 1576-77, van den 1en november tot den 31en october ; 5° in die van 1577-78, van den 31en october tot den 31en augustus; 6° in die van 1578-80, van den 22en julij tot den 22en april ; 7° in die van 1580-81, van den 23en april tot den 21en october ; 8° in die van 1581-82, van den 22en october tot den 22en derzelfdermaand ; 9° in die van 1582-83 tot 1583-84, van den 22en october tot den 21en item ; 10° in die van 1584-85, van den 22en october tot den 21en julij ; 11° in die van 1585-86 tot 1614-15, van den 22en julij tot den 21en item ; 12° in die van 1615-16 tot 1675-76, van den 23en julij tot den 22en item. — Van 1676-77 tot het einde, loopen al de rekeningen van den eersten september tot den laatsten augustus.

II. UITTREKSELS der stadsrekeningen, van 1311 tot 1792. Vijf registers in folio, gevormd door *Jan-Baptist Rymenans*, griffier van het vredegeregt te Mechelen. — Dank aan derzelver naauwkeurigheid, worden de opzoekingen in de oorspronkelijke registers merkelijk verkort en vergemakkelijkt.





Les armoiries

des Berthout et de Malines.

La science héraldique est aujourd'hui une branche importante de l'archéologie.

Longtemps délaissée par les esprits sérieux, l'étude du blason a fini par être appréciée à sa juste valeur. Remise en honneur par les archéologues, elle devint, dans la seconde moitié de ce siècle, une véritable science. C'est qu'elle n'est pas seulement intéressante par elle-même, mais par les problèmes historiques,archéologiques et artistiques qu'elle contribue à résoudre. Combien d'œuvres d'art étaient, naguère encore, mentionnées dans les catalogues des musées de peinture ou d'antiquités, sans que la provenance en fût exactement indiquée. Depuis, l'historique en a pu être reconstitué, grâce à l'explication des armoiries qui les décorent.

Les armoiries, comme beaucoup le croient, ne sont pas nées d'un sentiment de vanité aristocratique ; elles ont une origine toute militaire et se rattachent intimement à nos anciennes institutions sociales.

La science héraldique est l'un des auxiliaires des plus précieux de l'archéologie et même de l'histoire. " La connaissance du blason, a dit M. de Nerval, est la clef de l'histoire „. La clef non, mais, à coup sûr, une des clefs de l'histoire. N'est-ce pas déjà beaucoup? L'examen des sceaux et des objets armoriés fournit,

dans certains cas, à l'archéologue et à l'historien des indications qui lui servent à déterminer des œuvres d'art et à établir l'identité de maints personnages marquants. Les armoiries, du reste, portent le cachet du style de leur époque : le modèle de l'écu et le type des figures se sont modifiés, comme tout s'est modifié avec le temps. Une affinité étroite existe entre les lignes de l'écu et celles de l'architecture (1).

L'importance des services que peut rendre la science du blason est donc bien réelle : la présence d'un ou de plusieurs écus sur une œuvre d'art nous apprend, non seulement le nom et l'état civil du propriétaire de l'objet ou de celui qui le fit exécuter, mais nous aide à fixer la date de l'exécution du *monument.*

* * *

Depuis quelques années, l'on a compris l'intérêt qu'offre l'histoire de l'armorial des grandes maisons dynastiques. Aux Pays-Bas, comme en Autriche et en Allemagne, il a paru des monographies remarquables à ce point de vue. En Belgique, on n'en compte guère. L'archéologie y trouve un vaste champ à explorer.

Les pages que l'on va lire, traitent des emblèmes héraldiques d'une des plus puissantes maisons brabançonnes, la plus redoutable après celle des ducs souverains. Nous voulons parler des Berthout, dont *les armes* sont également celles de la ville de Malines.

* * *

Comme beaucoup d'autres armoiries, celles de Ma-

(1) Notre honorable ami, M. Jean van Malderghem, le savant archiviste-adjoint de la ville de Bruxelles, se propose de publier, dans un prochain avenir, un travail établissant cette affinité.

lines ont leur légende. De même qu'on l'a fait pour plusieurs autres écus ornés de trois ou quatre pals de gueules sur or, par exemple celui des Merode (1), on a voulu faire remonter leur origine aux emblèmes de la maison royale d'Aragon. A en croire les chroniqueurs, un Walter Berthout, seigneur ou avoué de Malines, se serait rendu, en 1216, en Aragon, pour porter secours au roi Jacques Ier, dans ses combats contre les Sarrasins. Ses hauts faits auraient inspiré aux infidèles une telle frayeur qu'ils auraient abandonné une partie du royaume. En souvenir de trois victoires remportées sur l'ennemi, le monarque aurait, alors, autorisé Walter à placer sur son bouclier trois des pals de gueules qu'il portait lui-même dans ses armoiries, seule récompense que le puissant dynaste brabançon eût consenti à accepter du prince reconnaissant. De retour dans son pays, Berthout aurait donné l'écu *d'or à trois pals de gueules* pour armoiries à la ville de Malines (2).

Mais, depuis quelque temps déjà, on a dû assigner à ce conte la place qui lui revenait dans le domaine de la fable. C'est que l'on avait reconnu que, longtemps avant 1216 déjà, les Berthout avaient scellé des trois pals. Forcé qu'on était de faire litière de l'ancienne tradition, on se posa la question : les Berthout ont-ils donné à Malines leurs armoiries, ou bien ont-ils adopté celles de cette ville ? Cette question a été résolue, à diverses reprises, dans les deux sens. Plus d'un auteur a affirmé qu'après la

(1) Dans son ouvrage intitulé *Geschichte der Familie Merode*, M. le comte E. de Mirbach (pseudonyme : E. Richardson) réfute la légende qui rattache les Merode aux rois d'Aragon.

(2) Chronique de Nicolas Steylaert, bourgeois de Malines ; Bibliothèque royale à Bruxelles.

chute de Grimberghe, les Berthout, s'établissant dans la seigneurie de Malines, auraient usurpé les emblèmes héraldiques de celle-ci. Cette opinion a été émise et défendue tout récemment encore.

Nous allons entreprendre de résoudre la question scientifiquement, au moyen des sceaux et des documents historiques qui s'y rattachent. A cette fin, point ne nous semble nécessaire de résumer et de réfuter tout ce qui a été dit sur la matière. Nous nous bornerons à citer les faits et à en tirer nos conclusions. Mentionnons, cependant, qu'aux dires des anciens historiens et héraldistes, les Berthout de Malines auraient porté primitivement une fasce, et constatons qu'en effet la branche cadette de cette maison a orné son bouclier de cette *pièce honorable* — pour nous servir d'un terme consacré, quoique impropre, à notre sens — dès le XIIe siècle. De nombreux manuscrits et livres anciens prétendent — fort gratuitement, on va le voir — que ces armoiries auraient été portées par la famille, dès le VIIIe siècle..... et même avant. La tradition du changement d'armoiries présentait donc, on doit le reconnaître, un semblant de fondement historique..... jusqu'au moment où la critique vint y mettre son scalpel.

*
* *

Il est un fait reconnu que les armoiries héréditaires de la haute noblesse datent de la seconde moitié du XIIe siècle. Un des premiers sceaux armoriés est celui de Philippe d'Alsace, comte de Flandre ; ce sceau, appendu à une charte de 1164, porte un lion. En Brabant, le premier prince qui se servit d'un sceau armorié, c'est Henri Ier. Il l'appendit à un acte de 1195. Dix ans auparavant, son sceau était dépourvu de

blason. Les ducs de Brabant ont donc orné leur bouclier d'un emblème héraldique entre 1185 et 1195. (1)

Quel était le motif qui a amené l'invention des armoiries ? Il est d'ordre purement matériel. Le casque du chevalier, une simple calotte de fer, qui laissait visible la figure, fut complété, vers le milieu du XII[e] siècle, par des parties garantissant le nez et le front, et remplacé, vers la fin du même siècle, par un heaume fermé, couvrant la tête entière. Les traits disparaissent, d'abord derrière le *nasal*, puis derrière les *œillères* ou *vantaille* de l'armet. Quoi de plus naturel que de munir le bouclier, la partie la plus visible de l'armure, de certains signes de nature à faire reconnaître le personnage entièrement bardé de fer ? Les sceaux de la seconde moitié du XII[e] siècle nous fournissent la preuve que c'est bien cette modification de l'armure qui a cause la création des armoiries : lorsque nous y voyons la figure du cavalier à découvert, le bouclier est sans insigne ; mais, quand les traits y sont cachés par le heaume, il se trouve, *à de rares exceptions près*, couvert d'un emblème héraldique ; il devient *blason* (2).

(1) DE RAM, *Notice sur les sceaux des ducs de Brabant*, dans les *Mémoires de l'Académie*, t. XXVI ; voyez les planches.

(2) On peut comparer à ce sujet le remarquable travail de M. EDGAR DE MARNEFFE, intitulé : *L'Origine des armoiries indiquées dans Hemricourt.* Voyez aussi VREDIUS, *Sigilla comitum Flandriæ ;* CH. PIOT, *Recherches sur l'origine et l'hérédité des armoiries ;* DE RAM, op. cit., planches ; D[r] CARL, RITTER VON MAYER, *Heraldisches A. B. C. Buch*, et J. H. DE HEFNER-ALTENECK, *Costumes du moyen-âge chrétien.*

M. Jean van Malderghem a bien voulu nous dire que le casque porté par Philippe d'Alsace, comte de Flandre, d'après un sceau de 1177, est muni du nasal. Vredius a reproduit un sceau du même prince, mais attaché à des actes plus anciens (1164 et 1166). Là, le casque est san s nasal. Il est probable que le dessinateur l'a omis.

L'origine des armoiries est donc exclusivement militaire. On ne tarda, toutefois, pas à les appliquer à des objets de tout genre, afin d'en symboliser ainsi le propriétaire. Les officiers de justice du seigneur adoptèrent, bientôt, tout naturellement, dans leur sceau, le blason de leur maître. Plus tard, la croyance se répandit que les armoiries se rattachaient à la possession elle-même, et il arriva qu'un nouveau seigneur remplaça ses propres armoiries par celles qui étaient censées appartenir à la terre qu'il venait d'acquérir soit par succession, soit par suite d'une alliance, soit, enfin, à prix d'argent. Plus fréquemment, on combina les armes que l'on prenait pour celles de la terre, avec son propre blason, ou en les écartelant avec celui-ci, ou en les y plaçant en cœur, etc.

Mais, nous le répétons, dans le principe, le blason était exclusivement la marque caractéristique de l'individu et, ensuite, celle de sa race.

Quant aux armoiries *communales* proprement dites, nous entendons par là celles qui, au lieu d'être empruntées à une famille seigneuriale, sont ornées d'un emblème héraldique d'une origine purement communale, elles sont bien plus rares et moins anciennes que celles d'origine individuelle (1). A ce propos, il ne faut pas perdre de vue qu'en dehors des armoiries les communes portaient, parfois, dans leurs sceaux des figures emblématiques qu'il importe de ne pas confondre avec ces premières. Qu'on le

(1) En Allemagne, les armoiries *communales* proprement dites ne remontent guère au-delà du milieu du XIVe siècle. Voyez à ce sujet un remarquable travail de M. FÉLIX HAUPTMANN, docteur en droit : *Die Stadtwappen (Jahrbuch der Kais.-Kgl. heraldischen Gesellschaft* ADLER *in Wien,* 1885, p. 120*)*.

sache bien : il ne saurait être question des *armoiries* d'une commune que lorsque l'emblème de celle-ci se trouve placé sur un *écu*. Loin de nous de prétendre qu'un emblème, sans écu, ne pourrait être *le meuble héraldique* d'une localité. Mais, il ne doit être considéré comme tel que lorsqu'on a pu constater que la commune en a réellement chargé son écu, partie essentielle des *armoiries*, du *blason*.

*
* *

Les historiens admettent, généralement, que les Berthout étaient les avoués de Malines dès la fin du XIIe siècle, à savoir qu'en qualité de défenseurs, de protecteurs des biens de l'église, ils étaient les personnages les plus influents, les plus marquants de la ville et seigneurie. Il est vrai que plusieurs auteurs, notamment M. le chevalier Félix van den Branden de Reeth (1), nient que les membres de cette puissante maison aient pris le titre de *seigneur* de Malines avant le milieu du XIIIe siècle. En effet, suivant en cela Sollerius (2) et d'autres qui, avant lui, avaient traité du même sujet, M. van den Branden affirme que, le premier de sa race, Walter Berthout, le Grand, se serait qualifié de *seigneur* de Malines, à

(1) Mémoire en réponse à la question suivante : *La famille des Berthout a joué dans nos Annales un rôle important ; on demande quels ont été les origines de cette maison, les progrès de sa puissance et l'influence qu'elle a exercée sur les affaires du pays.* Ce mémoire a été couronné par l'Académie royale, en 1844.

(2) J. B. SOLLERIUS, *Acta Sancti Rumoldi*, p. 108. Les *Opera diplomatica* de *Miræus* et *Foppens* (édition de 1723, p. 728-729) signalent comme seigneur de Malines ce Walter Berthout que nous désignons comme IVe du nom, et qu'ils disent être mort en 1219. En réalité, il mourut en 1220. Il convient de dire que les crayons généalogiques des Berthout, contenus dans cet ouvrage, ne méritent aucun crédit.

partir de 1252 seulement. Quant à un diplôme, du commencement de ce même siècle, qui vient à l'encontre de cette thèse, les historiographes de Malines ont cru sauver la situation en révoquant en doute l'authenticité du malencontreux document. Or, cette pièce — donnée, à Damiette, en Egypte, par Walter Berthout (IV), *Dominus de Machilinya*, au sixième jour avant les calendes de février 1220 — est néanmoins parfaitement authentique. Nous avons eu la bonne fortune d'en retrouver l'original aux Archives générales du royaume et nous nous sommes empressé de consacrer, dans les *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles* (T. II., p. 100-107), une notice à ce document si important pour l'histoire de Malines (1).

Dans ses *Trophées tant sacrés que profanes*, Butkens signale les Berthout comme avoués de Malines et seigneurs du pays de Malines, depuis la première moitié du XII[e] siècle (2), et un historien des plus autorisés du pays, M. Alph. Wauters, le savant archiviste de la capitale, partage l'avis du docte prieur de S[t] Sauveur (3). Mais qui donc serait ce *Walterus de Line*, cité dans un document de 1147, avec son père Walter Berthout, seigneur de Grimberghe, et son frère Gérard (de Grimberghe), si ce n'est Walter III, *seigneur de* MALINES (4) ?!!

(1) *A propos d'un diplôme relatif à la maison des Berthout.*

(2) *L'aisné des fils* (de Walter, 1096) *Arnou, fut Sire de Grimberges, Advoué de Malines & Seigneur du pays de Malines, & est nommé avec son frère Gérard en charte de l'an M. C. XXV, donnée par Godefroy I, Duc de Brabant* (II, p. 60).

(3) ALPH. WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles.* Cet ouvrage est *postérieur* au mémoire du chevalier van den Branden de Reeth.

(4) ALPH. WAUTERS, *Analectes, publiées dans les Bulletins de la commission royale d'histoire*, VII, p. 330.

A un travail spécial sur le *Pays de Malines*, nous devons réserver d'entrer dans plus de détails sur la maison des Berthout. Dans l'intérêt de notre demonstration, nous avons désiré uniquement établir *qu'au moment de la création des armoiries, les Berthout occupaient à Malines la position la plus prépondérante comme seigneurs séculiers.*

Au surplus, il convient de le constater, on ne prenait guère de titres au XIIe siècle : dans les chartes de ce temps, on rencontre des *comites*, dont le comté n'est pas même indiqué (1). Lorsqu'on se servait d'un titre, celui-ci était, généralement, en connexité avec le sujet des chartes : ceux qui possédaient plusieurs seigneuries se bornaient à se dire seigneur de celle qui était en cause, et ceux qui exerçaient les fonctions d'avoué, de sénéchal, de maréchal, etc., n'en prenaient guère le titre que dans les documents où ils intervenaient dans l'une ou l'autre de ces qualités.

*
* *

Après cette dissertation, une peu longue, mais nécessaire, revenons aux armoiries des Berthout.

Un manuscrit, conservé aux Archives de la ville de Malines (N° 1824) et dû à Henri van der Borch dit de Huldenberghe, contient, parmi de nombreux extraits et copies de chartes, l'analyse d'un document de 1170, donné par *Gerardus et Walterus Bertholdus, frater, tamquam advocati* (du monastère de Grimberghe). En leur dite qualité, ces frères attestent une donation pieuse faite par Guillaume d' Eppe-

(1) Le terme *comitatus* désignait, d'abord, le pouvoir du comte. Plus tard, il se transporta au territoire même dans lequel ce pouvoir s'exerçait.

gem. Le manuscrit reproduit les scèaux des deux frères. Le sceau de Gérard représente, dans le champ circulaire, un écu à la fasce et au sautoir brochant ; celui de Walter, également dans un champ circulaire, *un écu à la fasce, soutenu par un dragon* ; légende : S. WALTERI BERTAUT. Nous donnerons une reproduction exacte de ce sceau, d'après le dessin de Huldenberghe (*fig.* 1). Mais, hâtons-nous de le dire, il ne mérite pas d'être pris en considération sérieuse. Quant au dragon, c'est environ deux siècles après la date de la charte, dont nous parlons, que les tenants et supports ont été introduits dans les sceaux, et tel qu'il est dessiné, le prétendu sceau de 1170 présente bien le type du XIVe siècle. C'est vraiment à se demander si l'auteur du manuscrit a inventé ce sceau pour le besoin de la thèse, portant au changement d'armoiries des Berthout de Malines, ou bien si la charte de 1170 est un document faux.



(*Fig.* 1).

Quoiqu'il en soit, il est inadmissible que ce sceau date du XIIe siècle. Nous le contestons formellement. D'ailleurs, notre chroniqueur-généalogiste a mis une certaine fantaisie en dessinant d'autres sceaux.

C'est ainsi que, sur le bouclier d'un sceau, type équestre, du même Walter Berthout, il esquisse parfaitement des pals, tout en disant, dans son commentaire, que ce bouclier, ne porte pas de figures (*nihil prorsus in schutis*). Mais, une vraie curiosité héraldique, c'est le sceau, type équestre, de ce personnage de 1172..... toujours d'après le même manuscrit. Nous y voyons *la calotte de fer*, servant de casque au cavalier, *ornée d'un dragon, en guise de cimier*, alors que le champ du sceau est semé d'autres animaux fantastiques de la même espèce !! Encore une fois : ou ce sceau est le produit de la fantaisie de Huldenberghe, ou bien la charte de 1172 est fausse. Car, non seulement, le cimier, mais aussi ce *semé* de dragons est inadmissible sur un sceau du XII[e] siècle. Aussi avons-nous la conviction intime que celui qui a fait ce sceau, soit le dessin, soit la matrice, a eu sous les yeux, pour modèle, celui dont Florent Berthout s'est servi depuis son avénement comme seigneur de Malines, à savoir depuis 1310.

Mais, il nous tarde de marcher sur un terrain plus solide. Voyons donc les sceaux appendus à leurs chartes et diplômes et abandonnons définitivement les chroniques avec leurs dessins et leurs racontars, aussi sujets à caution les uns que les autres.

*
* *

Le sceau armorié le plus ancien des Berthout de Malines, c'est le contre-sceau, appendu, par Guda, femme de Walter IV, *princeps Dei gratia,* à une charte, donnée en, 1202, en faveur de l'abbaye des Dunes. C'est, à n'en pas douter, le contre-sceau de Walter IV lui-même. Il est donc de la plus haute importance pour l'histoire de l'armorial des Bert-

hout. Dans le champ circulaire, nous y voyons, accosté, au bas, de deux arabesques, un écu en forme de poire, orné de trois pals *(fig. 2)*.



(*Fig.* 2) (1).

Ce sont là les armoiries que les Berthout, seigneurs de Malines, n'ont pas cessé de porter et de faire porter par leurs fils et leurs filles. Les cadets et les collatéraux, issus de ceux-ci, prirent, généralement des brisures, pour se distinguer de la branche directe. Plus loin, nous dirons un mot sur les armoiries des principales de ces branches.

Si, sur le sceau (1299) de *Mahaut de Malines*, dame de Craon, fille de Walter Berthout (VI), le Grand, et de Marie d'Auvergne et de Boulogne, et femme de Maurice V, sire de Craon, nous voyons un écu parti : *a)* de Craon, *b) un seul pal* (2) ; et si nous apercevons, sur le sceau de sa sœur, Sophie, veuve de Henri, sire de Bréda (1291, 1292), un écu parti :

(1) L'original de ce sceau se trouve aux archives de ladite abbaye, à Bruges. A en croire Huldenberghe, Walter (IV) s'en serait déjà servi en 1200. Un moulage en plâtre en est conservé dans la collection sigillographique du Musée royal d'antiquités et d'armures. (N° 21569).

(2) Décrit par DEMAY, *Sceaux de la collection Clairambault.*

a) de Bréda, *b) un palé de six pièces* (1), il ne faut pas pour cela croire à une modification intentionnelle de leurs armoiries : c'est uniquement faute de place que les graveurs ont quelque peu mutilé le second champ du *parti*.

Les deux sœurs que nous venons de nommer, avaient trois frères. L'un d'eux, Guillaume, vraisemblablement le plus jeune — il devint plus tard, évêque d'Utrecht — scelle, en 1286, comme prévôt de Louvain, des armes pleines de sa maison (2). Les deux autres frères, Walter VII et Florent, qui, tous deux devinrent seigneurs de Malines, scellaient — le premier du vivant de son père, le second jusqu'en 1310, c'est-à-dire jusqu'au moment où, par suite de la mort de son neveu Egide, il reçut la seigneurie de Malines — d'un franc-quartier de *Brabant* (3). En effet, la parenté des Berthout avec les ducs de Brabant était très proche, car la femme de Walter VI, Marie d'Auvergne, était une fille du comte Guillaume d'Auvergne et de la princesse Béatrice : elle était donc la nièce du duc Henri II. Jean Berthout, fils de Walter VII, eut même pour femme une fille de la maison ducale, Blanche (et non pas Marie, comme l'appellent à tort presque tous les historiens), fille du

(1) Décrit par le même, *Inventaire des Sceaux de la Flandre*; reproduit par AUG. VAN DEN EYNDE, *Tableau chronologique des écoutètes de Malines.*

(2) Collection sigillographique du Musée royal d'antiquités et d'armures. Nos 1109-1110.

(3) On trouve des sceaux de ces deux frères, au franc-quartier *de Brabant :* aux Archives de la ville de Malines ; aux Archives générales du royaume, entre autres dans le fond de la Commanderie de Pitzenbourg, (carton II) ; aux Archives nationales, à Paris (N° 1124), etc. Des moulages en sont conservés au Musée royal d'antiquités et d'armures. BUTKENS en a reproduit un dans ses *Trophées*, II, p. 179.

fameux Godefroid de Brabant, mort à la bataille des Eperons d'or, et nièce du roi de France.

Les sceaux, il est vrai, ne permettent pas de reconnaître les émaux de ce franc-quartier au lion, mais des manuscrits du XIV[e] siècle établissent qu'il représente bien les armoiries ducales.

*
* *

Quant au cimier des Berthout de Malines, parmi les nombreux sceaux qui nous ont passé sous les yeux, il n'y en que deux à cimier. Ils sont tous les deux de Florent : l'un de l'époque où il n'était encore que seigneur de Berlaer, l'autre de celle où il se trouvait déjà en possession de l'opulente succession de son neveu. Le premier, au franc-quartier de Brabant, est cimé d'un écran échancré (1), le second, de Berthout plein, d'un dragon (2).

Les armoriaux de Rietstap et de Bosmans — qui semble avoir copié celui-ci — blasonnent ainsi le cimier des seigneurs de Malines: *un sanglier issant de sable, tenant une bannière aux armes de l'écu.* Ce cimier nous semble être apocryphe : ni sceaux, ni

(1) Des sceaux de ce type se rencontrent dans les fonds de l'abbaye de Roosendael et de la commanderie de Pitzenbourg, aux Archives générales du royaume ; un moulage en existe dans la collection sigillographique du Musée royal d'antiquités et d'armures. BUTKENS en reproduit un dans ses *Trophées*, II, p. 179.

(2) Ce dernier sceau, du type équestre, est appendu, entre autres, à une charte de 1320, conservée parmi les *Chartes de Brabant*, aux Archives générales du royaume. Il est décrit par DEMAY, *Inventaire des sceaux de la Flandre*, etc. Un moulage en figure au Musée royal d'antiquités et d'armures. Le même sceau est reproduit par VREDIUS, *Historia Comitum Flandriæ.* Voici le singulier blasonnement que cet auteur nous donne des armoiries des Berthout : *Scutum aureum palo coccineo tripertito exaratum*, et, en français : *d'or chargé d'un pal de gueules de trois pièces.*

manuscrits du moyen âge ne nous le font connaître.

Le roi d'armes Gelre du XIVe siècle, contemporain de Florent Berthout, peint, dans son *Wapenboek* inappréciable — une des perles de la Bibliothèque royale de Bruxelles — les armes du seigneur de Malines de la façon suivante : d'or à trois pals de gueules ; casque *couronné* ; cimier : *un écran échancré aux armes de l'écu, chacune des huit pointes garnie d'un plumail de sable.* Ce même cimier s'aperçoit sur plusieurs sceaux des Berthout de Duffel ; il est attribué également par *Gelre* à un Berthout de Berlaer (1).

D'ailleurs, au XIIIe siècle et au commencement du XIVe, le cimier fait souvent entièrement défaut dans les sceaux, ou bien on en changeait selon ses caprices. Ce ne fut que dans le courant du XIVe siècle qu'il s'établit plus de fixité à cet égard : le cimier devient héréditaire, mais, encore voit-on, quelquefois, les fils, surtout les cadets, en prendre un autre que le chef de la famille.

*
* *

Dès le XIIIe siècle, la ville de Malines adopta les armoiries de ses seigneurs, l'écu aux trois pals. Elle le plaça, posé sur une crosse — allusion à la suzeraineté de l'évêque de Liège — dans le champ circulaire de son sceau, qui porte la légende : ✠ SIGIL·

(1) Ce précieux manuscrit, qui a été admirablement reproduit par M. Victor Bouton, à Paris, porte les Nos 15652-15656. Dans un excellent travail, intitulé *la bataille de Staveren, 26 septembre 1345*, M. Jean van Malderghem a, le premier, à ce que nous sachions, fait ressortir la grande importance, au point de vue héraldique du manuscrit de *Gelre*. Il y a analysé succinctement ce codex du XIVe siècle et présenté des observations fort judicieuses sur le *faire* de son auteur et les additions qui ont été faites à son œuvre par le roi d'armes *Beyeren*.

LUM MACHLINE. Ce sceau se trouve appendu, entre autres, à une charte de 1268.

Au siècle suivant, Malines prit un nouveau sceau. On y voit, dans une rose à huit feuilles, le même écu, avec la crosse, tenu par deux hommes d'armes, coiffés d'une calotte en fer, celui de sénestre ceint d'un court glaive, et tous deux armés d'une lance; légende: ✠ SIGILLUM VILLE MACHLINENSIS AD CAUSAS. Un exemplaire de ce sceau (63 mm) pend à une charte de 1337 (1). On s'en servait encore en 1408 (2).

Peu de temps après, il fut substitué par un autre qui ressemble beaucoup au type de 1268; sa légende est : COMMUNE SIGILLUM VILLE MACHLINENSIS (3). On le voit à une charte de 1420. Un autre sceau de la même année, presque identique au précédent, porte : ✠ SIGILLUM CIVITATIS VILLE MACHLINENSIS AD VITALES PENSIONES.

En 1440, le magistrat de Malines scelle d'un type pareil à celui de 1337, dont il a aussi la légende ; les tenants sont, toutefois, coiffés de grands bassinets, qui leur couvrent la figure (4).

*
* *

Par lettres-patentes du 10 janvier 1490, l'empereur Frédéric III d'Allemagne érigea en comté les ville et district de Malines. A cette occasion, les armoiries des Berthout furent augmentées, en cœur, d'un écusson *d'or à l'aigle* de *sable*, emblème héraldique des

(1) Comp. VAN DOREN; *Inventaire des archives de Malines*, I, Nos 56-59.

(2) DEMAY, *Inventaire des sceaux de la Flandre*, No, 4014.

(3) Comp. VAN DOREN, *op. cit.*, I, No 180.

(4) Comp. le même ouvrage, I, No 165.

Rois des Romains *(fig. 3)*. Ce parchemin est conservé aux Archives de la ville. C'est un document d'une grande valeur archéologique et artistique : la lettre initiale du nom impérial constitue une superbe miniature, composée de fleurs, de feuillages et de fraises, qui décèle la main d'un enlumineur de marque. En attirant sur cette splendide œuvre d'art l'attention de ceux qui s'occupent à étudier les enluminures du moyen âge, nous exprimons le vœu de la voir bientôt reproduite en fac-simile.



(*Fig.* 3.)

Le texte de ce document a été publié par J.-B. Sollerius, dans son ouvrage intitulé *Acta Sancti Rumoldi* (p. 187). Mais au lieu de recourir à l'original, cet auteur s'est servi de la copie faite par Cuypers, comme, d'ailleurs, il le dit lui-même. C'est sans doute, là la cause que sa publication contient un certain nombre d'incorrections et qu'il y manque même quelques mots. La pièce ayant été reproduite, depuis, plus correctement, par M. le Chanoine van Caster, dans son *Histoire des rues de Malines et de leurs monuments*, nous nous bornerons à en citer ici le passage relatif aux armoiries : " Quo vero dictum opidum Mechliniense, caput districtus prefati, pro meritorum suorum erga nos et sacrum romanum imperium magnitudine benivolentiam nostre cesaree celsitudinis magis agnoscat, eius solita insignia, videlicet : *Scutum divisionibus citrinis et rubeis se-*

cundum longum intersectum, meliorare constituimus adiicientes eidem *integram aquilam nigram, nulla sui parte minutam, sed cum extensis alis, tamquam ad volatum paratis, figuratam, omni modo et forma quo eadem Romanorum reges uti consueverunt* (1).

Quel langage diffus pour décrire une chose aussi simple qu'un écusson en cœur, d'or à l'aigle de sable! La chambre héraldique de l'empereur Frédéric III n'avait de la science du blason que de très vagues notions ; on le voit, elle a même oublié d'indiquer la façon dont l'aigle devait être combinée avec les armes de Malines et de donner l'émail de l'écusson en cœur. Que cela n'étonne pas trop : la science héraldique se trouvait déjà en pleine décadence au moment de ces lettres-patentes.

En suite de ce document, le magistrat fit graver un nouveau sceau : on y plaça, dans le champ circulaire, un écu à trois pals, chargé en cœur d'un écusson à l'aigle, et on donna à cet écu, pour supports, deux griffons ; légende : SIGILLUM MAGNUM COMITATIS ET OPIDI MACHLINENSIS. Telles sont aussi les armes que nous voyons sur le

(1) Messire Daniel Cuypers, docteur en droit, seigneur de Rymenam, Opstalle, Muyselwyk, etc., fut le second *garde-chartes* de Malines, emploi créé, en 1684, en faveur de Nicolas Antoine van der Laen. Sur la demande du magistrat, il confectionna le grand *Inventaris van de privilegien, vonnissen ende bescheden der stadt ende provintie van Mechelen, dewelcke berusten in den thoren* (870-1706,) six volumes in-folio, qui contiennent un grand nombre de dessins de sceaux d'après les originaux, œuvre de savant et d'artiste, d'une valeur capitale. L'auteur consacra, pendant de nombreuses années, journellement six heures à ce travail. Dans notre notice sur la seigneurie de Rymenam, nous donnerons des renseignements circonstanciés sur ce personnage et ses ouvrages. Ceux-ci se trouvent en grande partie aux Archives de la ville de Malines.

SIGILLUM COMITATIS ET OPIDI MACHLIN. AD VITALES PENSIONES, de 1490 (1).

Il est à remarquer que, depuis cette époque, la crosse épiscopale disparaît du sceau de Malines.

*
* *

Dès le XIII[e] siècle, la ville ornait son contre-sceau d'un *agnus Dei* (2) passant à sénestre, la trabe de la bannière remplacée par une crosse épiscopale. Cet emblème se rencontre sur des contre-sceaux de 1268, 1420 et 1490 (3). *C'est là, à toute évidence, l'insigne caractéristique de la ville de Malines, insigne qui peut être d'une très haute antiquité, mais qui n'eut jamais l'honneur du blason.*

*
* *

Ce sont les armoiries du sceau de 1490 qui jusqu'au commencement de ce siècle, figurent dans le sceau de la ville, et, à partir d'une certaine époque, on les timbrait d'un casque couronné, cimé d'un dragon issant.

(1) Comp. VAN DOREN, op. cit., I, 183. L'ancien archiviste de Malines commet deux erreurs en nommant le meuble de l'écusson en cœur, *un aigle éployé:* l'aigle du blason étant du genre féminin, c'est *une aigle* qu'il faut dire ; ensuite, l'aigle *éployée* ne signifie pas l'aigle *au vol déployé,* mais une aigle à *deux têtes, aquila biceps.* Il est vrai de dire que plus d'un armorial des derniers siècles emploie le même terme impropre.

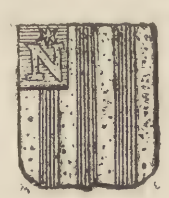
(2) C'est à tort qu'en langage héraldique moderne on appelle celui-ci un *agneau pascal. L'agnus Dei* est une allusion au Christ, et la bannière à la croix symbolise la victoire. Voyez dans l'Apocalypse de St Jean, XVII, v. 14 : *Ils combattront l'Agneau : et l'Agneau le vaincra, parce qu'il est le Seigneur des seigneurs, et le Roi des rois.*

(3) Les sceaux décrits ci-dessus, de 1268, 1337, 1420, 1440 et 1490, ainsi que les contre-sceaux se trouvent reproduits dans AUG. VAN DEN EYNDE, op. cit. La collection sigillographique du Musée royal d'antiquités et d'armures contient des moulages de sceaux de Malines des années 1278, 1302, 1393, 1425, 1442, 1490 et 1574.

*
* *

Par décret du 17 mai 1809, Napoléon décida que, désormais, aucune cité ou corporation ne pourrait se servir d'armoiries sans son autorisation préalable. Les villes furent partagées en trois classes, dont chacune fut gratifiée d'un signe *héraldique* (?) intérieur et d'un *ornement* (?) extérieur particuliers. Malines fut declarée ville de seconde classe.

En suite d'une délibération du conseil municipal, sous la présidence du maire Pierets, Napoléon conféra à la ville un blason que nous allons rendre dans le blasonnement barbare des lettres-patentes y relatives, données à Paris le 16 décembre 1810. Le voici : *d'or à trois pals de gueules ; au franc quartier des villes de seconde classe, qui est d'azur à dextre, chargé d'un* N *d'or surmonté d'une étoile rayonnant du même, brochant au neuvième de l'écu..... ornements extérieurs..... : une couronne murale à cinq crénaux d'argent, pour Cimier, traversée en fasce d'un caducée contourné du même, auquel sont attachés par des bandelettes d'azur, deux festons servant de lambrequins, l'un à dextre d'olivier, l'autre à sénestre de chêne d'argent (fig. 4).*



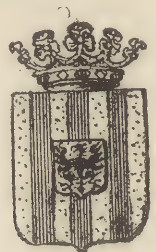
(*Fig.* 4).

On le voit, le conquérant était meilleur stratégiste qu'héraldiste ; mais, tout bien considéré, nous reconnaissons que les blasons créés ou *améliorés* — c'est

le terme consacré — par lui en valent plus d'un de ceux sortis d'autres officines héraldiques modernes. Mais, n'insistons pas. D'ailleurs, l'existence de ces armoiries bizarres ne dura pas deux lustres.

*
* *

Sous le règne du roi Guillaume Ier, Malines demanda et reçut de nouveaux emblèmes héraldiques. En vertu des pouvoirs, dont il avait été investi le 20 février 1816, le *Hooge raad van Adel* CONFIRMA, à la ville les armoiries suivantes : d'or à trois pals de gueules, chargé en cœur d'un écusson d'or à l'aigle de sable *contourné* ; l'écu sommé d'une couronne (à cinq fleurons) (1). Les lettres patentes y relatives, données à La Haye, le 6 octobre 1819, sont signées par F. G. van Lynden, président, et C. Chais, secrétaire du dit collège (*fig.* 5).



(*Fig.* 5.)

Voilà donc l'écu de 1490 revenu en honneur, mais la fatalité s'en était mêlée : la tête de l'aigle avait été tournée à sénestre, et on avait donc, de nouveau, des armoiries contraires aux traditions héraldiques (2).

(1) *Een Schild van goud beladen met drie roode Palen, op de middelste een Schildje, mede van goud beladen met een zwarte arend gekeert ter linker zijde ; het schild gedekt met een Kroon van goud.*

(2) Ce sont probablement des modèles des XVIIe et XVIIIe siècles qu'on avait sous les yeux en représentant *contournée* l'aigle de l'écusson en cœur. Nous avons rencontré, en effet, des blasons de ces

*
* *

Enfin, en suite, de l'arrêté royal du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes, le roi Léopold I[er] autorisa Malines au port du blason suivant : *d'or à trois pals de gueules, sur le tout, d'or à l'aigle éployée* (1) *de sable, languée, becquée, membrée et diadémée de gueules; l'écu timbré d'un casque taré de front, surmonté d'une couronne comtale ; Cimier : un dragon naissant d'or langué et allumé de gueules ; supports : deux griffons d'or, armés et langués de gueules ; lambrequins d'or et de gueules ; le tout reposant sur un cordon d'or portant pour devise, en lettres de sable :* IN FIDE CONSTANS.

Les lettres-patentes sont données à Bruxelles, le 18 décembre 1841 *(fig. 6)* (2).

*
* *

La ville ne fut vraiment pas heureuse par rapport à ses emblèmes héraldiques. Sans nous arrêter au blasonnement émaillé d'incorrections que nous venons de reproduire, relevons les défauts des armoiries peintes dans le document qui nous occupe.

La figuration de l'aigle aux membres, au bec et à la langue de gueules, constitue une innovation que nous ne critiquerons pas : elle a sa raison d'être

époques où la tête de l'aigle est tournée à sénestre. C'est à tort que sur le dessin, fig. 5, l'aigle est tournée à dextre ; pour être conforme aux lettres de 1819, elle doit être contournée.

(1) Voyez la note 1 de la page 200.

(2) Nous remercions cordialement M. Jean van Malderghem de l'obligeance qu'il a mise à exécuter les dessins pour les clichés qui figurent dans le présent travail. Dessinateur habile autant qu'héraldiste érudit, notre ami a su donner aux armoiries actuelles de Malines une forme réellement artistique qui, à défaut de la modification préconisée par nous, pourrait servir de type pour le blason de cette ville.



(*Fig.* 6.)

motivée par une tradition relativement ancienne et un usage général. En effet, les héraldistes les plus autorisés admettent qu'on puisse donner aux lions, aigles et autres animaux, des langues, des griffes ou des membres d'un émail différent de ceux du champ et du meuble, alors même que cela n'est pas exprimé dans les anciens documents qui fixent le blasonnement des armes.

Mais, nous ne pouvons approuver le prétendu diadème, qui est représenté par un anneau planant au-dessus de l'aigle. Le seul *diadème* héraldique admissible, c'est la *couronne*, mais elle ne peut pas planer ; elle doit *sommer* le meuble, c'est-à-dire qu'elle doit être posée sur la tête de l'aigle.

La couronne dite comtale (formée d'après les lettres-patentes, d'un cercle en or, enrichi de pierreries,

et sommée de dix perles, dont six, savoir les deux de chaque extrémité et celles du milieu, sont, à leur tour, sommées de trois perles) peut être posée directement sur l'écu, en l'absence du casque; mais, sa présence sur un heaume est une hérésie héraldique. Jamais couronne indiquant le rang du propriétaire du blason, ne doit figurer sur un casque (pas plus qu'elle ne doit se placer entre l'écu et le casque). Seule, l'antique couronne héraldique (à fleurons) peut orner celui-ci (1).

Quant au cimier, le dragon issant, nous l'avons dit, il était déjà en usage dans les siècles précédents, mais cela ne suffit pas pour que nous puissions nous en déclarer satisfait.

Le plus ancien monument où nous voyions un dragon comme cimier, c'est le sceau de Florent Berthout, seigneur de Malines de 1310 à 1331 ; mais ce dragon est *entier*, non pas issant. C'est donc plutôt un dragon entier qui devrait cimer le casque de Malines.

Les *tenants* les plus anciens de Malines étaient deux hommes d'armes. Nous les avons rencontrés sur les sceaux aux XIVe et XVe siècles et serions charmé de leur voir reprendre leur place aux côtés de l'écu de la ville. Abstraction faite du droit d'an-

(1) Dans l'art héraldique du moyen âge, les marques distinctives du rang ne purent trouver de place : en effet, dans les tournois, on ne connaissait, au-dessus des écuyers et bacheliers, qu'un seul rang, *la dignité de chevalier,* et celle-ci s'accorda, sans égard à une naissance plus ou moins élevée, à tous ceux qui étaient d'origine chevaleresque (*schildbürtig*). Il en résulte que l'on ne pouvait reconnaître par les armoiries le rang du personnage. On commettrait donc une grave faute, en plaçant des marques distinctives du rang aux parties du blason qui appartiennent au moyen âge. Elles n'ont de raison d'être ni aux meubles de l'écu, ni sur le casque, mais uniquement en dehors de ceux-ci, à savoir aux parties qui sont venues augmenter les armoiries dans les temps plus modernes, telles que supports, tenants, pavillons, bannières, etc.

cienneté qu'ils ont sur les griffons, un motif esthétique nous fait désirer la suppression de ceux-ci : l'aigle de l'écusson en cœur et le dragon pour cimier, c'est là, à notre sens, assez d'animaux ailés dans le blason de la ville.

Quant à la devise de Malines, il en existe deux formes, l'une flamande : *In trouwen vast*, et l'autre latine : *In fide constans*. C'est la première qui est la plus ancienne (1). Mais ne le fût-elle pas, nous n'hésiterions pas à revendiquer hautement pour Malines, ville essentiellement flamande, une devise dans la belle et expressive langue Néerlandaise.

Les devises étant d'une origine relativement moderne, on n'est point tenu, à leur égard, d'observer les émaux de l'écu, comme cela doit se faire pour les lambrequins. Nous ne critiquerons donc pas les émaux donnés au *cordon* et à son inscription, émaux qui sont ceux de l'écusson en cœur, tel qu'il fut octroyé à la ville en 1490. Mais nous préfèrerions intervertir ces couleurs,de telle sorte que le listel serait noir, de sable, avec une inscription en lettres d'or.... et on aurait ainsi la devise dans les émaux du Brabant (2).

Il est évident que le rôle du listel ne peut être de

(1) M. Victor Hermans, le savant archiviste de la ville de Malines, nous dit qu'on la rencontre dès le XVIe siècle. Nous nous plaisons à exprimer ici à M. Hermans notre vive reconnaissance pour l'extrême amabilité qu'il a mise, comme toujours du reste, à faciliter nos recherches dans son important dépôt.

(2) Primitivement, les émaux du Brabant n'étaient que *noir* et *or*. C'est ainsi que *van Heelu, Slag van Woeringen* (édition Willems, vers 4484-4488), en donnant la description de l'armure du duc Jean Ier, blasonne ses armoiries : *Van sabele metten leeuwe van goude.* Plus tard, le lion étant figuré *armé et lampassé de gueules,* le rouge fut introduit dans les émaux du duché, qui, depuis, sont devenus ceux de la Belgique.

servir de soutien aux armoiries ; c'est un défi au bon sens. Il doit s'enlacer autour d'une console ou composition d'arabesques, assez solide pour qu'écu et supports, ou tenants, y puissent être posés. Bien qu'à une époque reculée déjà on plaçât les armoiries sur des terrasses, nous n'aimons pas des soutiens de ce genre : il est impossible de les représenter de cette façon ornementale qui est la caractéristique du blason.

*
* *

Voici, pour nous résumer, comment Malines devrait porter son blason : d'or à trois pals de gueules, chargé en cœur d'un écusson d'or, à l'aigle de sable, si l'on veut, languée, becquée et membrée de gueules ; l'écu sommé, ou d'une couronne — va pour la couronne dite comtale, des lettres-patentes de 1841, bien que nous ne soyons pas partisan de cette couronne (1) — et alors ni casque, ni cimier, ou bien d'un casque couronné (c'est à dire couvert de l'antique couronne héraldique) ; lambrequins : d'or et de gueules ; cimier : un écran échancré, aux armes de l'écu, les pointes garnies de plumails de sable, *cimier primitif des Berthout*, ou bien, si on le préfère, un dragon *entier* ; tenants : les deux hommes d'armes des XIVe et XVe

(1) L'usage de sommer l'écu d'une couronne est d'une certaine antiquité. Le sceau d'Anne de Stubenberg, née de Pettau, de 1370, en est le plus ancien exemple connu (Voyez l'art. du prince de Hohen lohe, dans le *Jahrbuch* de l'ADLER, de Vienne, 1881, p. 3). Le sceau de Louis XI, roi de France, de 1461, nous montre également un écu sommé d'une couronne. La couronne héraldique est, d'ailleurs, celle qui ceignait le front des rois et empereurs au moyen âge. Nous la voyons déjà sur le sceau-portrait de Louis VII, de 1175, et François Ier la portait encore en 1517 (voyez l'excellent ouvrage intitulé *les Sceaux*, par LECOY DE LA MARCHE ; comp. aussi DE HEFNER-ALTENECK, *(Costume du moyen âge chrétien)*

siècles ; devise : *IN TROUWEN VAST*, en lettres d'or sur un listel de sable.

Nous serions heureux de voir le magistrat de Malines obtenir l'autorisation de modifier les armoiries de la ville en conséquence.

*
* *

Il nous reste à passer en revue, rapidement, les armoiries des principales branches collatérales des seigneurs de Malines.

Les Berthout de Duffel, descendant de Henri, fils de Walter III, brisaient l'écu de leur maison d'un franc-quartier d'hermine, qu'à leur tour leurs cadets surchargèrent de l'une ou de l'autre brisure.

Du vivant de son père, Henri IV brisa ce franc-quartier d'un écusson à trois lions, brisure dont nous n'avons pu trouver l'explication. Ces armoiries se voient sur un sceau appendu à une charte de 1292 (1).

Ainsi que nous l'avons dit, des membres de cette branche, entre autres Henri III, portaient le cimier attribué par *Gelre* aux seigneurs de Malines et que nous avons décrit d'après les sceaux de Florent, antérieurs à 1310. Voici le cimier dont notre héraut d'armes du XIVe siècle décore le casque du sire de Duffel : un vol d'argent et de gueules, l'aile sénestre chargée d'un franc-quartier, qui est laissé en blanc, mais qui doit être indubitablement d'hermine. A notre sens, l'aile d'argent aurait dû être peinte en or, qui est le métal de l'écu, et si nous l'avons blasonnée d'argent, c'est que l'on est convenu de désigner comme étant de ce métal, les parties des armoiries non chargées d'émaux. Il est probable que ce dernier cimier a été adopté par un descendant de Henri III, seigneur de Duffel.

(1) Archives départementales du Nord, à Lille.

L'Armorial général de Rietstap attribue aux Berthout de Duffel pour cimier : un vol aux armes de l'écu, ou bien : un écusson des armes entre deux plumes d'autruche d'or, et pour cri : *Berthout*. Ces deux cimiers nous paraissent apocryphes.

Pour donner une explication historique à ce franc-quartier d'hermine des seigneurs de Duffel, on a voulu faire descendre ceux-ci d'une Marguerite, fille de Conon, qu'on dit tantôt comte, tantôt duc de Bretagne. La maison de Bretagne porte, en effet, d'hermine plain. Mais, pour comble de malheur, les fabricants de généalogies ont attribué cette Marguerite pour femme à Walter V, alors que les Berthout-Duffel ont pour auteur un cadet de Walter III. Plus tard, d'autres généalogistes ont baptisé cette dame imaginaire *Marguerite de CONON !!*

Il ne serait, toutefois, pas impossible, nous l'admettons, que Guda, femme de Walter III, et dont le nom de famille ne nous a pas été transmis — pas plus que le nom de la mère de Walter III — eût été une Bretagne, bien qu'elle ne figure dans aucune généalogie de cette maison.

Il n'est, peut-être, pas sans intérêt de dire que des membres de la famille de Trazegnies, notamment Gilles, dit le Brun († en 1276), et ses descendants ont également porté un franc-quartier d'hermine, comme on peut le voir par les sceaux reproduits par M. le comte François van der Straten-Ponthoz, dans son intéressante notice intitulée : *L'ombre de lion des Trazegnies, leur sceaux et contre-sceaux* (1). Le savant auteur de ce travail nous a dit ne pas connaître d'alliance d'un Trazegnies avec une famille portant

(1) *Annales du Cercle archéologique de Mons*, T. XVII. A la page 30 du tiré-à-part, on lit, dans une note : *Ce franc canton d'hermines*

d'hermine plain. En effet, les Bretagne n'étaient pas seuls à porter ces armoiries. D'Arlambe-Mirabel (en Vivarais), de la Bruyère, dit van der Heyden (Belg.), Paris de Boisrouvray, de Sainte Hermine, Coague, Fantel-Millery et de Saint-Quentin ont adopté un écu d'hermine plain, de même que la commune de

est une brisure dont l'origine est inconnue et qui fut conservée par les successeurs de Gilles le Brun. A en croire un manuscrit de la Bibliothèque royale, à La Haye, sire Albert d'Egmont (1396) aurait également brisé ses armes (le chevronné) d'un franc-quartier d'hermine. Ce manuscrit intitulé : *Chi sont li duc li conte li visconte li banereche et li chevalr̃ qui furent sur le Kunnre en frise lan nr̃e singnr̃* m. ccc. xcvi, a été publié, naguère, par M. Lion, peintre héraldique, à La Haye. L'auteur s'étant borné à ne donner que la liste des personnages dont il a reproduit les armoiries, sans examen critique de l'origine et de la valeur du manuscrit, nous ne pouvons attribuer à sa publication aucune autorité scientifique. Au surplus, cette liste contient de nombreuses lacunes, et beaucoup de noms y sont entièrement tronqués.

Les lignes précédentes étaient écrites quand nous nous sommes décidé à rechercher si le franc-quartier d'hermine ne se rencontre pas encore dans d'autres armoiries que celles déjà citées. Le résultat de nos investigations a été réellement surprenant. Dans le seul manuscrit de *Gelre*, nous en avons recueilli cinq, en-dehors de celles des Berthout de Duffel, à savoir : *her Arnt van Hoemen, die here van Malyan, die greve van Rutsemont* (c.-à-d. le comte de Richemont, un Dreux ; ici le franc-quartier rappelle Bretagne), *die here van Chasteleer* et *her Coenraet van Elvervelde.*

Ce même franc-quartier se retrouve, ensuite, dans les blasons de personnes appartenant aux familles suivantes : *d'Averhoult, de Helfault, de Six* (Belg.), *Porter, de Vleeschauwer* (Bruges), *Galamez* (Belg. ou France), *du Mont, seigneurs d'Audignies* (Hainaut), *Phelypeaux* (France), *von Monenbach* (Allem.), et *Okton* (Anglet.). Enfin, le msc. N[e] 1509 de la Bibl. royale, C. G. (f[o] 87), contient, sans indication de nom, un écu d'azur, à trois lions d'or, au franc-quartier d'hermine, armes qui n'appartiennent à aucune des familles déjà nommées.

Le franc-quartier d'hermine, on le voit, se retrouve donc dans un grand nombre de pays, et nous sommes parfaitement fondé d'émettre des doutes sérieux quant à l'origine bretonne de celui des Berthout de Duffel.

Wannegem-Lede (Flandre-Orientale) (1). Notons encore que le village de Hemmen (Gueldre) porte: échiqueté d'azur et d'or, au franc-quartier d'hermine (2).

*
* *

Les Berthout, dits de Berlaer, descendant d'Egide, surnommé *A-la-Barbe*, fils de Walter III et de Guda, ont orné leur écu de trois pals. Nous avons publié leur histoire dans notre travail intitulé : *Les seigneuries du Pays de Malines. Keerbergen et ses seigneurs* (3). D'après Butkens, ils auraient porté le champ d'argent, au lieu d'or (comme les seigneurs de Malines), tandis que Rietstap le blasonne de ce dernier métal. Ce même auteur leur donne pour cimier : un écusson aux armes de l'écu entre un vol-banneret (sic !), les plumes mêlées d'or et de gueules. Le *Wapenboek* de *Gelre* nous donne les armoiries du sire de Helmond, qui était un Berlaer, de la façon suivante : d'*argent* à trois pals de gueules ; cimier un vol d'argent (c. à. d. *non coloré*). D'après le même manuscrit, *heer Gelis van Barlar* (fils de Jean I[er]) brisait cet écu d'une bande d'azur, chargée de trois coquilles d'or, et cimait d'un écran échancré aux armes de l'écu, chacune des sept pointes garnie d'un plumail de sable. Louis II Berthout, dit de Berlaer, oncle dudit *Gelis*, scellait de l'écu attribué par *Gelre* à ce dernier (4).

Du vivant de son père, Jean I[er], père de *Gelis* précité et fils de Louis I[er] et de Sophie de Gavre, brisa

(1) Notre honorable ami, M. LE COMTE MAURIN DE NAHUYS nous a autorisé à tirer quelques-uns de ces noms de sa notice manuscrite : *Curiosités héraldiques.*

(2) BARON D' ABLAING VAN GIESSENBURG, *Nederlandsche-Gemeentewapens.*

(3) *Messager des sciences historiques* (Gand, 1889-1890).

(4) Ce sceau armorial de Louis I[er], *grand comme un escu, est re-*

(1268) les armes aux trois pals, en chef, à sénestre, d'un écusson aux armes de sa mère qui représentent trois lions (1). Plus tard il scellait de Berthout plein (2).

Son fils aîné, Jean II, adopta une singulière brisure, dont la pareille ne se rencontrera peut-être plus : son écu, aux trois pals, porte un franc-quartier chargé d'un cavalier à cheval, galoppant à sénestre, brandissant un glaive et armé d'un bouclier, surchargé d'une croix. Cette croix constitue l'emblème héraldique de la maison de Mortagne, à laquelle appartenait la mère du personnage (3).

*
* *

Nous terminerons notre tâche en disant un mot des armes des de Berchem et de Ranst.

Dans notre notice sur la seigneurie de Niel (4), nous avons exposé avec combien peu de certitude est établie la filiation de ces illustres lignées qui ré-

produit par Butkens, Trophées II, 198. On rencontre plusieurs de ces sceaux dans les documents de la Commanderie de Pitzenbourg, carton II, aux Archives générales du royaume.

(1) Ce sceau est reproduit par le Baron Jacques le Roy, *Notitia Marchionatus S. R. I.*, p. 178.

(2) Les adjectifs *plein* et *plain*, cités fréquemment dans cette notice, ont été, presque toujours, confondus par les héraldistes. Même le *Dictionnaire de l'Académie française* néglige d'en faire la distinction dans le sens héraldique. Des armes *pleines, arma plena*, sont les armes *complètes, non brisées*, d'une maison, des armes *plaines, arma plana*, des armes *unies, d'un seul émail.* Voyez le résumé d'une discussion ayant eu lieu à ce sujet, au sein de la Société d'archéologie de Bruxelles (*Annales* de cette compagnie, T. IV, p. 334 et 335).

(3) On trouve une reproduction de cet intéressant sceau dans les *Trophées* de Butkens, et des moulages dans la collection sigillographique du Musée royal d'antiquités et d'armures. Le carton II du fonds de la Commanderie de Pitzenbourg en contient plusieurs originaux, de 1296 et 1298.

(4) *De Heerlijkheden van het land van Mechelen. Niel en zijne heeren (Dietsche Warande, 1889).*

gnèrent, pendant des siècles, sur Berchem, Ranst Oostmalle, Cantecrode, Mortsel, Edeghem, Bouchout, Vremde, Millegem, etc. Tout en nous déclarant convaincu que les de Berchem et de Ranst sont issus de la maison des Berthout, nous avons fait ressortir que leur rattachement à celle-ci est loin d'être prouvé. Depuis la publication de cette notice, nous avons compulsé un grand nombre d'archives, provenant des établissements religieux d'Anvers et de ses environs, sans y avoir trouvé des éléments pour fixer ce rattachement.

Les de Berchem-Ranst portaient, de nombreux vieux manuscrits et vitraux en font foi, les trois pals de gueules de Berthout sur champ d'argent. Ils cimaient ordinairement d'un buste d'homme barbu, vêtu de l'écu, portant un col et un bonnet pointu, terminé par un gland du même.

La branche qui, plus tard, ne s'appelait plus que de Ranst, brisait fréquemment d'un franc-quartier aux armes de Brabant. Une autre, bâtarde, issue d'un chevalier Daniel de Berchem et de sa concubine Lucie Blockscoenmaeckers, portait en mémoire de sa filiation illégitime, un franc-quartier, tantôt à dextre, tantôt à sénestre, aux armes de sa dite aïeule, savoir : d'or, á l'arbre de sinople (1).

Pour finir, nous exprimons l'espoir que le lecteur réservera un accueil bienveillant à cette page de l'histoire d'une maison qui a exercé, au moyen-âge, une influence si éminemment civilisatrice, non seulement à Malines et dans ses environs, mais dans une grande Partie de la Belgique.

J.-Th. de RAADT.

(1) Voyez la note 4 de la page 212.



L'Eglise SS. Pierre et Paul et les Jésuites, à Malines.

La fondation et l'établissement des ordres religieux aux siècles passés eurent pour résultat de nous léguer ces vastes monuments, ces églises, ces monastères, ces réfuges, etc, qui tous portent l'empreinte des goûts artistiques de l'époque qui les vit naître et s'épanouir, et qui le plus souvent servirent de types aux constructions similaires des siècles suivants.

L'influence exercée par les moines sur les sciences et les lettres, ne fut pas moins grande sur les arts en général et l'architecture et la décoration en particulier.

Rien d'étonnant d'ailleurs : vivant isolés loin des bruits et des préoccupations d'un monde qu'ils avaient volontairement délaissé, ils pouvaient cultiver à loisir leurs aspirations idéales, en imprégner leurs créations et imposer les formes matérielles dont ils les revêtaient aux constructeurs et architectes de leur époque.

C'est ainsi que la France vit éclore sous les voûtes de Clairvaux cet art idéaliste par excellence, l'art ogival, dont un auteur moderne qualifie les remar-

quables productions „ d'images parlantes de l'aspiration du croyant au paradis „.

Il régna donc en maître cet art que nous voyons revivre aujourd'hui, que l'étude de l'antiquité et de ses chefs d'œuvre vint détrôner au 16e siècle en inaugurant cette ère que l'on qualifia du nom de Renaissance.

Ce fut vers cette époque que St Ignace, le brillant seigneur de la cour espagnole, jeta les fondements de cette société célèbre, et dans les fastes de l'église et les fastes de la science, de cette milice du Christ, désignée sous le nom de Jésuites. A l'exemple des moines du moyen-âge, les disciples du saint cultivèrent les sciences et les arts, et si dans ces derniers ils ne purent recueillir une admiration analogue à celle que provoqua leur savoir, si haut prisé par tous et à toutes les époques, ce fut par suite du courant qui portait les esprits vers cette antiquité si longtemps délaissée ; courant impétueux auquel il aurait été imprudent si pas impossible de résister.

En 1568 Vignole fut chargé par le cardinal Alexandre Farnèse de la construction de l'Eglise " del Gesu „ à Rome.

Ce monument peut être considéré comme le prototype de tous ceux que les architectes de l'ordre édifièrent après lui.

Cependant tout en conservant à leurs constructions les grandes données de l'architecture de l'antiquité, ils cherchèrent à suppléer à l'aridité de ces ordonnances par une abondance exagérée de détails, une profusion d'ornements que rien ne justifie et qui font mieux ressortir encore la pauvreté de leur imagination.

Moins heureux que leurs coreligionnaires du

moyen-âge, ils virent délaisser en peu de temps un genre (*non un style*) qui naquit d'un art cultivé de la sorte, c'est-à-dire d'un art qui ne connaissait que la règle et le compas, bannissant tout effort d'imagination, morne et sans âme, bâtard et maniéré.

Nous avons à Malines l'église paroissiale de St Pierre actuelle, l'ancienne église de leur résidence qui nous offre un exemple frappant des idées artistiques qui *animaient* les disciples de Loyola.

Ce fut en 1670 que les pères de la compagnie commencèrent la construction de cette église sur les plans d'un des leurs, Antoine *Losson* ; terminée en 1676, elle ne fut consacrée que le 17 juillet 1696 par l'archevêque Humbert de Præcipiano, ce fut la mère d'Antoine Losson qui supporta les frais de la construction. Le pignon de la façade fut ajouté aux frais de l'archevêque de Berghes en 1711.

L'ordre d'architecture adopté pour la façade et l'intérieur de l'église est le Composite ; deux colonnes, engagées entre deux pilastres au milieu, avec des pilastres aux extremités de la façade, supportent l'*entablement*. La porte d'entrée flanquée aussi de colonnes composites à bossages, est surmontée d'une niche (1) au dessus de celle-ci, une colossale fenêtre vient couper au beau milieu la grande corniche. Deux entrées latérales moins ornées sont surmontées de médaillons en bas-relief représentant une princesse et un prince indien, et d'une fenêtre qui éclaire la nef latérale de l'église.

A l'intérieur, une rangée de colonnes composites sépare la nef du milieu des nefs latérales où sont posées les statues des douze apôtres.

(1) Cette niche était demeurée vide. On y placa en 1876 une statue de saint Pierre due au ciseau de J. Van Arendonck.



Façade de l'église au XVIIIe siècle.

Les parties pleines sous les fenêtres sont ornées de tableaux, dont plusieurs sont d'un mérite incontestable quoique malheureusement très endommagés. Ces peintures figurent des épisodes de la vie de St François Xavier apôtre des Indes et premier patron de l'église. Dans le chœur de forme circulaire se voit le maître-autel, composition insignifiante qui date du XVIIIe siècle. Les deux autels latéraux sont dus au sculpteur Fayd'herbe. Le banc de communion et la chaire de vérité sont d'admirables morceaux de sculpture ainsi que les boiseries et les confessionnaux.

Sous le chœur s'étendent sur toute la largeur de l'édifice, les caveaux mortuaires des pères de la compagnie ainsi que de quelques laïcs, des bienfaiteurs probablement, parmi lesquels des nobles dont les armoiries quoique mutilées sont encore plus ou moins visibles aujourd'hui.

L'accès à ce souterrain peut se faire soit par la sacristie, soit par une ouverture grillée à laquelle on parvient par l'allée latérale et qui servait croyons nous à la descente du corps. Une seconde ouverture laisse passer la lumière par la rue du clos. Les excavations disposées sous les voûtes et fermées par des plaques portant l'inscription funéraire, devaient être construites au fur et à mesure que la nécessité s'en faisait sentir, comme semble le prouver la tombe délaissée qui occupe la seconde place sous une des voûtes du chœur. En entrant par la sacristie la tombe du père Losson se trouve à la gauche près de la fenêtre de la rue du clos. L'inscription porte :

†. P.
ANTONIVS LOSSON
FONDATOR
HVIVS TEMPLI
OBIIT JONOLIEM
1678

Le temple qui nous occupe a été jusqu'ici assez favorablement apprécié ; mais nous croyons qu'on s'est laissé influencer par son aspect imposant. Le seul mérite de cette construction, comme nous le disions plus haut , c'est de réaliser complètement le type de l'architecture, en honneur dans la Compagnie. Comme partout ailleurs les grandes lignes sont sacrifiées à l'ornementation abondante et de mauvais goût dont sont surchargées les frises, plates bandes en un mot toutes les surfaces passibles d'une décoration quelconque ; la richesse et la profusion ne sauraient suppléer à l'heureuse harmonie des formes, à l'aspect sévère que comporte nécessairement un édifice du culte. Cependant nous faisons nôtres, tout en faisant les réserves nécessaires quant à l'appréciation du monument, les vœux exprimés pour la restauration de cette église, dans le journal " la Belgique „ du 12 novembre 1876 que nous transcrivons ici et qui par la même occasion donne quelques renseignements intéressants sur le sculpteur Van Aerendonck, auteur de la statue de St Pierre placée au dessus de l'entrée, dont la mort prématurée vint briser les espérances qu'avait fait naître son beau talent.

" La révolution française, les invasions des *sans-*
" *culottes* ont ruiné, détruit, ravagé d'innombrables
" monuments religieux dans notre pays, l'église de
" Saint-Pierre, à Malines, une des plus belles églises

“ de la renaissance, supérieure comme simplicité et
“ unité à l'église S[t] Charles-Borromée d'Anvers, eut
“ entre autres à souffrir des violences iconoclastes
“ des modernes vandales.

“ Les six statues qui décoraient la façade princi-
“ pale furent arrachées de leurs piédestaux et jetées
“ en pièces par ces amis des arts.

“ Aujourd'hui, après plus de 80 ans un commen-
“ cement de restauration vient d'avoir lieu. Un
“ magnifique saint Pierre se montre depuis quelques
“ jours à la façade principale au-dessus du portail.
“ Du plus beau style renaissance, pose noble, geste
“ imposant, tête expressive, draperies vivantes en
“ harmonie avec le monument, le geste du saint, lignes
“ correctes et pures : telles sont les qualités qui
“ distinguent au plus haut degré cette œuvre nouvelle
“ de M. Jean Van Arendonck l'artiste bien connu.

“ C'est en France à Douai que nous trouvons
“ l'œuvre principale de l'artiste flamand.

“ A l'église de la maison mère de la *Sainte-Union*
“ des *Sacrés-Cœurs*, on compte plus de trente statues
“ de M. Jean Van Arendonck, du style gothique le
“ plus pur.

“ Chez les *Bénédictins anglais* également à Douai
“ il n'y a pas moins de vingt-cinq statues de l'artiste
“ Anversois, toutes du plus beau style gothique,
“ nous félicitons la population Malinoise des travaux
“ de restauration exécutés à son église de Saint
“ Pierre. Nous émettons le vœu de les voir pousser
“ avec ardeur. On pourra voir ainsi avant peu
“ d'années rétablir dans son premier état cette belle
“ façade de l'église Saint-Pierre, joyau artistique de
“ la ville archiépiscopale.

Les annales de la vieille cité archiépiscopale eurent souvent à enregistrer les calamités et les revers multiples qu'elle subit dans le courant des siècles ; mais, s'il est une époque dont le souvenir sanglant dut se perpétuer dans les âges futurs ce fut, certes, celle que nous rappelle le chronogramme :

MeCheLen saL ten eeWIghen daghen
den tWeeden daCh oCtobrIs beCLagen.

Les gueux s'étant enfuis dans la nuit du 2 octobre 1572, les espagnols s'emparent de la ville et leur général, le duc d'Albe, conseillé par le seigneur de Noircarmes, Philippe de Marnix de Ste Aldegonde la livra pendant trois jours à la rage d'une soldatesque affamée, ivre de sang et de carnage, furieuse de se voir frustrée d'une paie que la caisse appauvrie de l'Espagne ne pouvait plus lui fournir.

Ce fut dans ces tristes circonstances que les pères de la Compagnie de Jésus résidant à Anvers, déployèrent des efforts surhumains pour faire réintégrer nos malheureux concitoyens dans les biens que leur avaîent ravis si cruellement les troupes de leur souverain.

Le père Trigosius se signala surtout dans cette campagne pacifique et ce fut grâce à ses sermons que plusieurs des accapareurs s'empressèrent de rendre les biens acquis si injustement et que les commerçants Anversois rachetèrent pour la somme de 2000 florins des biens que l'on estima à 100,000 florins et les rendirent à leurs propriétaires.

Les magistrats de la ville ne firent donc qu'acquitter une dette sacrée, en priant les pères de venir résider dans notre ville.

A leur demande le père Sucquet qui était malinois vint s'établir avec quelques novices, le 5 septembre 1611 dans l'ancien Keizershof, propriété qui leur fut cédée par les archiducs Albert et Isabelle.

Leur premier soin fut de créer une école pour l'enseignement du latin, celle établie en 1490 par Jean Standonck, nommée collège de Standonck, depuis le grand séminaire, ne suffisant plus aux besoins du moment.

Cette école s'ouvrit en 1616. Parmi les élèves de la première heure nous trouvons Jean Berchmans, l'une des gloires les plus pures de la compagnie. Humble novice, nul ne se serait certes douté, en le voyant traverser les rues bruyantes de sa cité adoptive, pour aller catéchiser les enfants des pauvres, lui même ne songeait pas, à ce que deux siècles plus tard, il serait porté par les rues en fête de la cité désormais paisible et morte, non plus pauvre et ignoré, mais escorté du splendide cortège dont nous conservons encore le souvenir ; que ses reliques seraient présentées à la vénération des fidèles sur cette place communale témoin de tant de triomphes et de tant de fêtes mais dont aucune certes ne fut plus pure, plus glorieuse que celle du mois d'Août 1888.

Saint Jean Berchmans ne fut pas la seule illustration de ce collège. Le célèbre Bollandus, le créateur et le promoteur du magnifique ouvrage " Acta sanctorum „ y fut préfet des études et après lui Henschenius et Papenbroeck, respectivement collaborateurs et successeurs de leur maître Bollandus.

Papenbroeck surtout jouit d'une certaine célébrité par la querelle fameuse que lui suscita l'ordre des Carmélites, au sujet de l'origine de leur ordre.

Nombre de pamphlets lui furent adressés, parmi

lesquels nous mentionnerons “ Le nouvel Ismaël „ “ Le Jésuite réduit en poussière „ et “ le Jésuite Papenbroeck historien cassant et énigmatique „. Le tribunal de l'Inquisition, saisi du litige, donna gain de cause aux Carmélites; mais Papenbroeck s'adressa au Pape qui se contenta de renvoyer les deux partis dos à dos en défendant la lecture et la publication des écrits traitant pour et contre cette épineuse question.

Il faut croire que le collège dont nous traitions, eut bientôt tout le succès que pouvaient en espérer les fondateurs, car ceux-ci demandèrent l'autorisation d'en établir un second, ce qui leur fut refusé quoiqu'ils eussent déjà acquis à cet effet quatre maisons au marché aux cuirs. Cependant en 1664 grâce à la munificence de l'archevêque Cruesen on édifia un nouveau collège terminé en 1669, dont l'inscription suivante perpétue l'origine :

MUNIFICENTIA ANDREÆ PRÆSULIS.

En l'année 1670 comme nous le disions plus haut fut commencée la nouvelle église de la résidence, dont la paternité fut longtemps attribuée à Fayd'herbe.

Il n'est pas impossible cependant que l'on n'ait eu quelquefois recours aux lumières et à l'expérience du célèbre sculpteur, qui était dans les meilleurs termes avec les pères, comme semblent le témoigner les belles productions de son ciseau dont il se plut à embellir la chapelle du couvent. Les groupes de S[t] Joachim et de S[te] Anne ; S[t] Ignace agenouillé devant la Vierge et l'enfant Jésus, et la superbe madone que nous admirons au musée communal. Les trois premiers se trouvent à la métropole où le groupe de S[t] Ignace couvre le tombeau renfermant les restes des Berthout, anciens seigneurs de

la cité. Ces chefs-d'œuvre, réunissent les qualités maîtresses du grand sculpteur; une magistrale conception, le geste ample, la vérité de l'expression et ce je ne sais quoi de grand, de majestueux qui vous fait involontairement songer au brillant coloris à la touche impétueuse et hardie de Rubens, le maître de l'école flamande.

Paisibles possesseurs d'une résidence magnifique, d'un temple où les prodiges de S[t] François Xavier dont ils possédaient les reliques attiraient constamment une foule pieuse et recueillie ; partageant leurs loisirs d'une part dans l'enseignement de la jeunesse malinoise et d'autre part dans la promulgation de leurs ouvrages religieux et scientifiques, les pères purent jouir d'une ère de prospérité, qui malheureusement, comme toute chose ici-bas, ne pouvait durer longtemps.

Sourdement minée par la persécution d'ennemis d'autant plus redoutables, qu'ils s'attaquaient à l'ordre savant par excellence, la compagnie ne put résister à leurs assauts répétés et le 21 juillet 1773 le pape Clément XIV se laissa arracher la bulle qui supprima l'institution de S[t] Ignace. Celle-ci ainsi que les lettres de sa majesté furent communiquées aux pères le 20 septembre 1773 par le doyen du chapitre métropolitain et les commissaires du gouvernement qui firent main basse sur tous les biens de l'ordre. Le 22 mai 1775, la grande salle du couvent fut affectée à l'académie, au théâtre et aussi " pour donner des bals masqués et autres, redoutes, etc „ comme s'exprime la résolution du magistrat. Le 7 décembre de la même année, les biens immeubles furent vendus pour la somme de 107,685 florins et la belle bibliothèque formée par le cardinal Bellar-

min et appelée Museum Bellarminus fut dispersée comme le furent du reste celled'Anvers et de Tongres.

Nos concitoyens ne virent pas sans regret le départ des savants religieux, qui s'étaient dévoués pendant de longues années à leur bien être intellectuel et moral. Ils s'empressèrent d'aider les proscrits par leurs aumônes, exemple suivi par le magistrat qui paya une pension à plusieurs des anciens religieux.

L'église fut accordée à la paroisse des Saint-Pierre et Paul par lettres patentes du 1 décembre 1777 dont voici le texte :

Au magistrat de Malines.

Charles Alexandre, administrateur de la grande maîtrîse en Prusse grand maître de l'ordre Teutonique en Allemagne et Italie, Duc de Lorrayne et de Baer, Marichal des armées du St- Empire Romain et de celles de sa majesté l'imp. Douaîr. Reine Apostolique de Hongrie et de Bohême etc. etc. Son Lieutenant Gouverneur et capitaine général des Pays-Bas etc. etc. etc. Chers et bien-amés. Nous vous informons par la présente que par dépêche de ce jour nous avons chargé l'Archevêque de Malines de s'occuper de concert avec le Président du grand conseil et avec vous de la translation de la Paroisse de St-Pierre dans l'Eglise des ci-devant Jésuites, que sa majesté veut bien accorder à cet effet. Sans cependant qu'il puisse être pris autre chose à ce sujet sur les fonds des ci-devant Jésuites, que sa Majesté a consacrés, à des établissements de la plus grande utilité pour la Religion et pour l'Etat,nous vous attendons en conséquence, que vous suggerez les moyens convenables, pour que la dite translation puisse s'effectuer au plutôt de la manière que sa Majesté le désire, à tant chers et bien-amés, Dieu vous ait en sa Ste garde, de Bruxelles le 6 Juin 1777. Signé Charles de Lorrayne. (et plus bas) Par Ordce de son Altesse Roiale contresigné Th. De Reul.

Au magistrat de Malines.

L'impératrice Douairière et Reine, chers et bien-amés. Aiant vu

le rapport que vous nous avez adressé conjointement avec l'Archevêque de Malines et le Président de notre grand conseil, sur l'objet de la translation de la Paroisse de St-Pierre dans l'Eglise ci-devant des Jésuites,nous vous remettons ci-joint pour votre information et direction une copie du décret que nous avons porté ce jourd'hui concernant cette translation, vous prévenant qu'au surplus Nous avons à la délibération du Sérénissime duc Charles Alexandre de Lorraine et de Bar,Notre Lieutenant gouverneur et capitaine générale des Pais-Bas agréé et agréons relativement à la construction d'une nouvelle chapelle pour notre grand conseil à la place du Greffe d'en haut, à la translation de ce greffe dans la Sécretairerie et à la construction d'un nouvel emplacement pour la secrétairerie et le dépôt des actes des Notaires,ce que vous proposez dans le dit Rapport, vous autorisant à prendre pour fournir à la dépense de ces ouvrages une somme de six mille florins de change sur la caisse d'amortissement. A tant chers et bien-amés Dieu vous ait en sa sainte garde, de Bruxelles le 1 Décembre 1777 (plus bas) par ordce de sa majesté (signé) P. Maria.

Acte pour la translation de la Paroisse de St Pierre dans l'église des ci-devant Jésuites à Malines.

Sa Majesté s'étant fait rendre compte du projet de transférer l'Eglise Paroissiale de St Pierre à Malines dans celle des ci-devant Jésuites en la dite ville, et aiant entendu sur la matière, l'Archevêque de Malines, le président de son Grand Conseil et le magistrat de la même ville, elle a, de l'avis de son conseil privé, et à la délibération du Sérénissime duc Charles Alexandre de Lorraine et de Bar Lieutenant gouverneur et capitaine général de ces Pais Bas, réglé et statué règle et statue les points et articles suivants :

1° La paroisse de St Pierre en la ville de Malines sera transférée dans l'Eglise des ci-devant jésuites, à l'effet de quoi cette Eglise et ses dépendances spécifiées ci-après, seront censées comprises dans les limites de la dite Paroisse, autorise sa Majesté, l'Archevêque de Malines à faire à ce sujet, toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires.

2° Sa Majesté cède et abandonne gratuitement à l'effet que dessus, à la Paroisse de St Pierre, la dite Eglise des ci-devant jésuites avec la sacristie et le bâtiment en dépendant, désignés sous les lettres A. C. et D. ainsi que le terrain désigné sur B. dans la carte ci attachée sous le cachet secret de sa Majesté, voulant que le présent acte tienne lieu d'amortissement pour ces parties.

3° Les administrateurs de la Paroisse pourront faire démolir l'ancienne Eglise de S. Pierre, en vendre les matériaux, et telles parties du terrain, et des effets de cette Eglise, qu'ils jugeront convenir pour trouver la somme nécessaire, tant pour les réparations à faire à l'Eglise des ci-devant Jésuites, que pour mettre la tour de cette Eglise en état de porter les cloches, et pour construire à côté de l'Eglise une place pour les fonds baptismaux.

4° Si la vente à faire des matériaux, terrains et effets de l'ancienne Eglise, produit un excédant au dessus de la dépense qu'exigeront ces ouvrages, cet excédant devra être appliqué, et sera affecté spécialement à l'entretien de la nouvelle Paroissiale, sans pouvoir être emploié à aucun autre usage, et le revenu de cet applicat, lorsqu'il n'y aura rien à réparer à l'Eglise, devra de même être appliqué dès qu'il y aura une somme de mille florins en caisse.

5° Des trois portes de communication marquées dans la carte sub Lit. L entre les bâtiments et terrains cédés à la Paroisse et ceux occupés par les invalides, la première qui est entre la chambre D, et la place E, qui sert de chapelle aux dits invalides, sera murée aux frais de la Paroisse et les deux autres qui donnent sur le terrain sub B. le seront aux frais de sa Majesté.

6° Les fenêtres qui donnent de la dite Chapelle des invalides sur le terrain B seront barrées aux frais de sa Majesté.

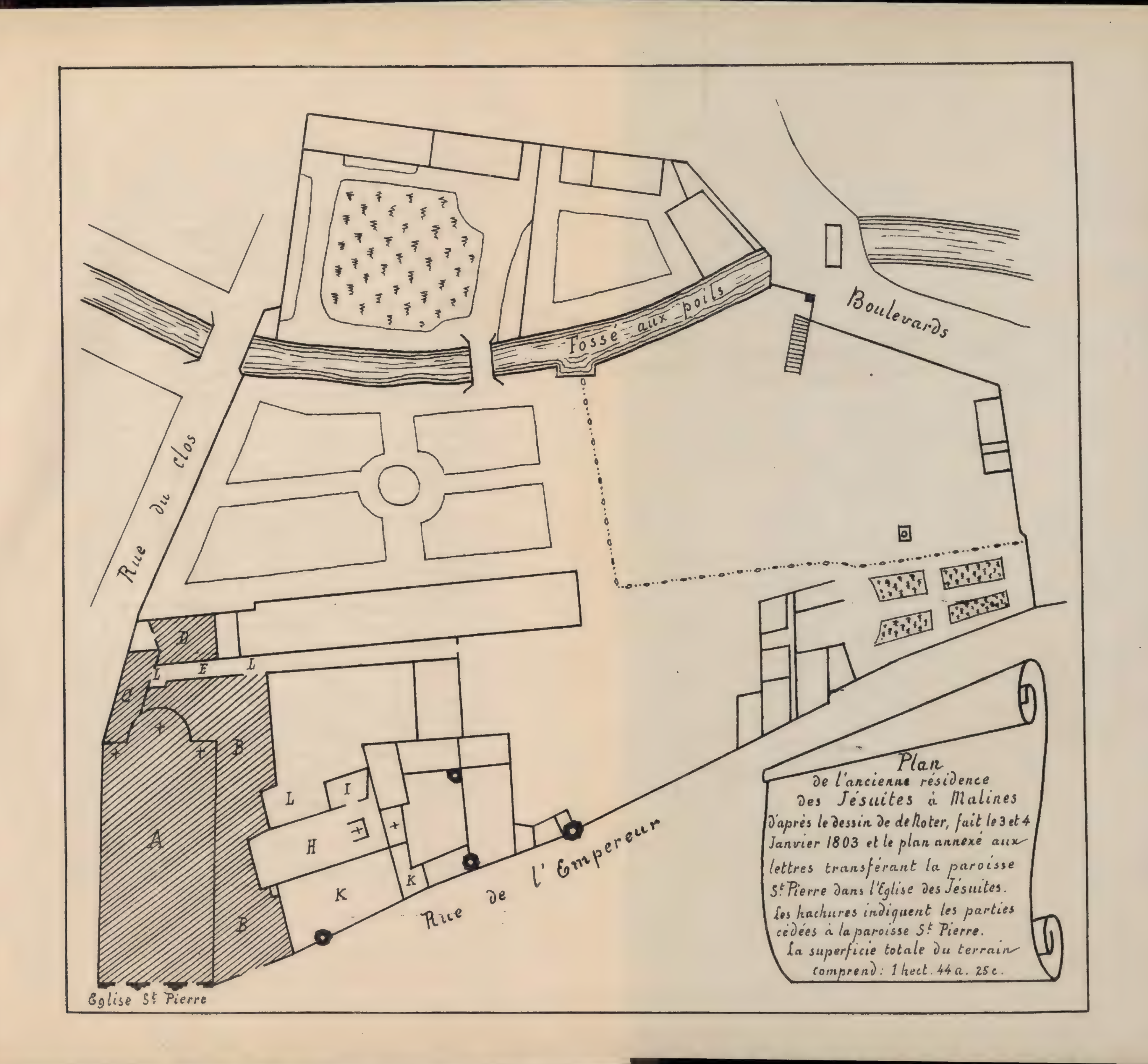
7° La Paroisse devra en tout temps accorder libre accès par le terrain B. au bâtiment H occupé présentement par l'académie de peinture.

8° Les murs de séparation marqués dans la carte par une ligne jaune, et les N° 2 seront entretenus entièrement par la Paroisse, et ceux marqués d'une ligne noire et du nombre 1 le seront respectivement par ceux qui occupent les Bâtiments dont ces murs font partie.

9° En cas que les administrateurs de la Paroisse trouvent bon de faire sur le terrain B quelque bâtiment contre celui marqué dans la carte sub K ils auront le droit de pouvoir ficher les poutres et les ancres nécessaires dans le mur de ce dernier bâtiment du coté du dit terrain B.

10° Sa Majesté cède à la fabrique de la paroisse de S. Pierre tous les meubles ustensils, ornements et effets quelconques qui se trouvent actuellement dans l'Eglise des ci-devant jésuites, et dans le batiment C D I.

11° Les enterrements ordinaires de la Paroisse de St Pierre continueront jusques à autre disposition d'être faits dans le cimetière de cette paroisse et quant à ceux qui ont droit de sépulture dans


Plan
de l'ancienne résidence
des Jésuites à Malines
d'après le dessin de de Noter, fait le 3 et 4
Janvier 1803 et le plan annexé aux
lettres transférant la paroisse
St Pierre dans l'Eglise des Jésuites.
Les hachures indiquent les parties
cédées à la paroisse St Pierre.
La superficie totale du terrain
comprend: 1 hect. 44 a. 25 c.
Boulevards
Fossé aux poils
Rue du clos
Rue de l' Empereur
Eglise St Pierre
A
B
B
C
D
E
L
L
L
I
H
K
K

l'Eglise ou qu'on ne voudra pas faire enterrer au cimetière, on se servira par provision du caveau qui se trouve sous l'Eglise des ci-devant Jésuites, mais il ne pourra se faire aucun enterrement quelconque dans l'Eglise même.

12° L'Epitaphe de la sérénissime Archiduchesse Marguerite d'Autriche sera transférée dans le chœur de l'Eglise des ci-devant Jésuites, mais on ne pourra en transférer ni placer dans cette Eglise aucune autre, non plus que des pierres sépulchrales ni blasons quelconques.

13° Les administrateurs de la paroisse feront mettre les épitaphes sur bois ou ornées de tableaux dans la sacristie, dans la chambre voisine, ou dans le bâtiment qu'on fera pour les fonds de Baptême, et les blasons dans une chambre du clocher, à laquelle il sera donné libre accès aux intéressés, et quant aux épitaphes sur pierre les administrateurs pourront les faire attacher à la partie extérieure du mur de l'Eglise qui donne sur le terrein B ou l'on pourra aussi faire transporter les pierres sépulchrales, (1) ou l'on pourra laisser ces pierres dans une partie du fond de l'Eglise à démolir et attacher les épitaphes au mur dont cette partie sera entourée, comme les dits administrateurs le trouveront le plus économe pour leur administration.

14me Il sera paié annuellement et par provision par la recette des domaines de sa Majesté à Malines à la fabrique de la paroisse de St. Pierre, la somme de sèpt cent soixante sept florins, huit sols moyennant quoi cette fabrique devra faire exonérer les fondations pieuses annexées à l'Eglise des ci-devant Jésuites, savoir deux anniversaires et messes solennelles à raison de trois florins dix sols chaque; mille quatre cent quinze messes basses et prières à raison de dix sols chaque messe avec prière et des cierges pour cinquante deux florins dix huit sols, le tout à prendre cours du premier septembre de la présente année.

15me Moyennant ce que dessus, les administrateurs de la paroisse devront faire dire à perpétuité les jours de dimanches et fêtes une des messes basses mentionnées à l'article précédent, dans la chapelle du grand conseil de sa Majesté, à l'heure que fixera le président de ce conseil.

Mande et ordonne sa Majesté à tous ceux qu'il appartient, de se régler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles le 1er Decembre 1777

(*Signé*) P. Maria.

(1) Ces pierres furent employées sous la république à la réparation du quai au sel.

Il semble résulter de ces lettres que la fabrique de l'Eglise S[t] Pierre avait vivement sollicité de pouvoir occuper l'église délaissée par les Jésuites. Il n'en est rien cependant, et tout semble prouver que le gouvernement craignant le retour de ces religieux n'ait eu rien de plus pressé que d'affecter à un autre usage les locaux de la compagnie. Et en effet il résulte des délibérations du magistrat du 19 décembre 1774 que " *een sekeren gecommitteerden chef commissaris uyt de jointe van het commissariaet van oorlogh* „ un commissaire spécial, vint présenter gratuitement au magistrat ainsi qu'aux membres de la fabrique qui étaient plus ou moins disposés à l'accepter " *zich daer eenigsins genegen souden laten uitschynen* „ la vaste église de S[t] François Xavier.

L'ancienne église S[t] Pierre fut donc détruite, et les matériaux vendus aux enchères.

Il était écrit cependant que ce ne serait pas là la dernière transformation que subirait l'église des Jésuites. Vingt deux ans plus tard en 1798 les républicains français s'en emparèrent, et y fêtèrent le 1[er] octobre 1798 la fête de la déesse Raison.

Ajoutons toutefois qu'aucune Malinoise, ne consentit à représenter cette peu pudique personne dans cette parodie sacrilège.

Liberté. *Egalité.* *Fraternité.*

L'administration centrale du département des deux Nethes, considérant que les arrêtés des Représentants du peuple et de l'administration centrale de la Belgique et Générale du Brabant, ont prescrit l'ouverture d'un temple de la loi.

Considérant que c'est à la seule dépravation de l'esprit public, qu'on doit attribuer l'interruption de l'exécution des arrêtés précités,

Considérant que les circonstances, nécessitent impérieusement,

l'ouverture d'un local destiné à la célébration des fêtes publiques, à la réunion fraternelle des républicains, à la lecture des lois, à l'instruction publique, devenue si nécessaire, depuis que la malveillance, l'egoïsme et l'aristocratie s'agitans en tous sens ont corrompu pour un moment l'esprit public des habitans de ce département, qu'ils sont parvenus à égarer surtout depuis que les moyens d'instruction leur ont manqué.

Le Commissaire du Directoire exécutif entendu, *Arrête :*

I. Que la ci-devant église des Jésuites servira de lieu de réunion pour la célébration des fêtes, la réunion fraternelle des Républicains, pour l'instruction publique et la lecture des Lois,ce local sera désigné sous le nom de *Temple de la Loi* et en portera l'inscription à l'extérieur au dessus de la porte principale.

II. Chaque décadi un officier municipal y fera la lecture des Lois et arrêtés transmis à la municipalité pendant la Décade, un officier de police y surveillera la décence et le bon ordre.

III. Les fonctionnaires publics qui désireront y prononcer des discours se feront inscrire sur une liste destinée à cet effet au bureau d'Instruction publique ; la priorité sera accordée suivant l'ordre d'inscription.

IV. Que l'inauguration du Temple de la Loi, se fera le 10 Ventose, jour de la plantation de l'arbre de la liberté dans cette commune. Arrête, que le commissaire du bureau d'instruction publique, présentera à l'administration dans le plus bref délai, le plan d'organisation et règlement à observer pour la célébration de cette fête, il se concertera à cet effet avec la Municipalité. Fait en séance ce 17 Pluviose an quatre, signé Levêque président et Wauters Secrétaire.

Pour copie conforme
LEVÊQUE *Président.*
WAUTERS *Secrétaire.*

De l'imprimerie du citoyen Parys.

Pendant quatre années les voûtes du temple résonnèrent des cris séditieux des blasphèmes et des imprécations des soldats de la république. Le concordat mit heureusement fin à ce lamentable état de choses et l'église fut reconciliée le 8 mai 1802.

Les Jésuites revenus à Malines en 1863 habitèrent d'abord deux maisons de la rue Conscience actuelle et occupent depuis une nouvelle résidence située

Boulevard des Arbalétriers ; la chapelle de cet établissement est dédiée à l'illustre enfant de Diest, Saint Jean Berchmans.

Ce fut à la suite d'une visite faite à la nécropole qui se déploie dans les sous sols de l'église St Pierre, que nous résolûmes de consacrer ces pages à ses fondateurs.

En parcourant cet asile de la mort, qui, amère dérision du sort et profanation sacrilège, sert de dépôt de combustible et de détritus de toute sorte, nous nous sommes plu à nous rappeler l'étrange odyssée de ce temple, tour à tour chapelle de couvent, église paroissiale, temple révolutionnaire pour revenir de nouveau au culte catholique.

Certes, quelque puissant que soit l'attrait que présente à l'archéologue la visite de ce monument, elle inspire cependant au penseur de tristes réflexions sur l'instabilité des choses de ce monde.

Sous les voûtes du temple majestueux, dédié à l'un des fils les plus glorieux de St Ignace, bercés par la divine harmonie des chants sacrés et la voix grave des prêtres, les disciples de Loyola ne viendront plus dormir du sommeil de la mort. Non, un pauvre cimetière de village gardera à l'ombre de la croix les restes mortels du prêtre religieux ; loin des siens, de ses frères, de ses amis, il attend là la glorification, digne récompense d'une vie d'abnégation et de sacrifices.

H. CONINCKX.



Waelhem.

Diverses opinions ont été émises sur l'origine du nom de ce village. Selon les uns il signifierait WALLEN HEIM, *demeure des Gaulois* ; selon d'autres ; WALLEN devrait être rendu par *digues*, et ils traduisent la même expression par *demeure entourée de digues* ; d'autres encore pensent que *Waelhem* n'est qu'une variante de WALO HEIM, *demeure de Walo*. Nous citerons à l'appui de cette dernière opinion le témoignage de Försteman. Dans son *Alt deutsches Namenbuch* il donne le nom propre WALO qui entre dans la composition de *Walcourt*, *Waleffe* et *Walhain*.

Pour *Walhain*, nous trouvons dans un bon nombre de chartes des XIe, XIIe et XIIIe siècles, *Walhem* et *Walehem*, c'est-à-dire, la même orthographe que pour le nom du village qui nous occupe.

Une charte confirmant les franchises de Waelhem fut donnée en 1365 par Henri Berthoud (1) Elle éta-

(1) *Voici le texte de cette charte, d'après la copie conservée aux archives de la ville de Malines :*

Wi Henric Berthout, here van Duffle ende van Ghele, maken cont ende kenlic allen den ghenen die dese letteren selen sien ochte horen lesen. Want der menschen ghedenkenisse verganckeleke es met den tide, soe moet men die dinghen, diemen eeweleke vaste houden wille, met iegenwordicheiden van scrifte vesten ; waer bi dat wi, puerleke omne Gode, ende omne onser zielen wille, ende omne die zielen (*dergenen*) dair wi af comen syn, ende omne die zielen die na ons comen selen, met volcomender voirsienicheit, met rade van onsen vrienden, mannen ende maghen, ende met rade van andere goeden wysen lieden, ende omne ghemeinen orbore (noodzakelijkheid), ende omne die sonderlinghe vrienscap ende minne, die wi hebben toet onsen goeden lieden van Walem ghemeinleke, hebben hen alderhande pointe van broeken (breuke, misdaden), die hen te swair waren, verlicht ende verandert, ende willen dat si alselke vriheiden alsi voirtyts bi ons ende bi ons vorderen (die voor ons geweest

blit d'une façon solennelle et définitive, les privilèges accordés depuis le commencement du treizième siècle aux habitants de cette seigneurie.

zyn) gehadt hebben, gebruycken, houden ende hebben toet eeweliken daghen hebben gheloeft ende gheloue(n) in goeden trouwen, vore ons, vore ons oir (kroost) ende vore onse nacomelinghe (opvolgers), ende selen vaste houden en ghestadich eewelike dese pointe, elc sonderlinghe ende alle te samen, also alsi gheuallen moghen ende selen, ende ghelyc dat si hier na bescreuen staen :

Inden iersten, so ghelouen wi vonnisse ende recht te doene van allen saken ende van allen misdaden, die in die vryheit van Walem vallen moghen ochte ghesciën.

Item, wat vonnisse dat die scepenen van Walem wysen, dat dit ghewyst sal bliven sonder calangie van ons ochte van iemene anders van onzen weghen.

Item, nieman en mach scepene te Walem worden hi en si vore ('ten zij dat hij te voren ware) poertre ; ende die scepenen en syn gheen vonnisse sculdich te wiesene buten hare vryheit. Ende niemen en salmen eeden buten der vryheit, die binnen der vryheit woent.

Item, te Walem en mach niemen poerter syn, hi en worde poerter mette hant (door eed). Ende een poertere die een wyf nempt, also saen (haast) als hi se ghetruwt heeft, soo es si poertesse alsoo langhe als hare man leeft, ende niet langer, si en worde selve poertesse met der hant ; maer eene poertesse die eenen man nempt, die en sal dien man niet beuryen.

Item, poerters kinder selen in poerters stadt (staat) staen, also lanc als dat bedde gheheel es : maer als dat bedde ghesceden es, so es hare poertscap ute, si en worden selue poertre metder hant.

Item, so wie woenachtich es binnen der vryheit van Walem ende gheerft es toet vyf ponden payements, hi mach poertre worden met tien scellingen payements, den ghenen die van onsen weghen wesen sal : den scepenen seuen scellinghe payements, ende onser vrouwen vier scellinghe payements te gheuene.

Item, als vremde lieden willen poertre worden te Walem, soe moeten si hebben ons drossaten moet (toestemming van onzen drossaert), bi rade van den scepenen ; ende die scepenen selen dair af hebben twyntich scellinghe payments, ende onse vrouwe tien scellinghe payements ; dan salmense ontfaen na der vryheit recht ; ende alsi poertre syn, so salmense dair in keynen (kennen) also ocht syt gheweest hadden ouer hondert jair, met selker vorwairden, dat si ghelouen (beloven) selen binnen jairs te ghecrighene (verkrijgen) vyf pont wart (waarde) (in) erflicheiden binnen der vryheit van Walem. Ende wat gheloeften die sy ghedaen hebben binnen den lande van Grimberghen, ende dair af betuygt worde met scepenen ocht mannen van dier stede, na die divisien van den lande (volgens het recht van grondverdeeling), dies moesten si pleghen. Voirt so moesten si suuer (zuiver) syn van drien quaden daden, dat es te wetene: van moerde, van veeroeuene (rooven van vee) ende van vrouwen crachte. Ende wair dat si hier af beuonden worden met wairheden van wettighen lieden soe en sou hen die poeterscap enghene stade doen. Ende behouden altoes den divisiën, also verre als wi die te houden pleghe(n) ende sculdigh syn te houdene.

Item, wie dat poertere es binnen Walem, hi en mach syn poertscap niet verliesen, hi en ware vluchtich, ochte hi en ware poertre in anderen vryen steden, ochte hi en ware woenachtich buten der vryheit van Walem met synre, meester familien (met het grootste gedeelte zijns huisgezins)

Item, so en syn die poerters ende die ghemeente van Walem gheene heruaert sculdich te wairne (schuldig van met hunnen heer ten velde te trekken); ende wi, noch ieman van onsen weghen, en moghense niet voirdere leiden dan si hen seluen voeden moghen met eenen penninck broede ende tsauonts weder binne(n) hare vryheit.

Item, so en syn die poerters ende die ghemeente van Walem ons ghene bede sculdich dan drie, dat es te verstane : van huweleke, van ridderscape ende van

Le territoire de la Franchise de Waelhem n'avait qu'une superficie de 68 bonniers(environ 84 hectares). Il appartenait aux Berthoud, et resta à cette famille

ghevanghenisse in ghemeynen oorloghe, van elken van den drien twyntich pont lovensche.

Item, neghene (geen) poertre die borghe setten mach van synre misdait, ochte die also ghegoet es, dat wi seker syn aen syn goet van synre misdait, ende die scepenen dat kennen, en moghen wi, noch ieman van onsen weghen, in gevanghenisse leggen ; maer ware die broeke also selc, dat hi tangeerde aen lyf ochte aen let (lidmaat), so moeste hi bliven ghevangen ende verbeiden (afwachten) syns von nissen na der vryheit recht.

Item, so wie dat poertere es, ende ghehacht wort overmids broeke die hi doet, wi ochte onse drossate syn hem sculdich sine wairheit te doene, ende vonnisse binnen dien ghenechte ; mar ware die broeke also selc, dat men binnen dien tiden die wairheyt niet voldoen en mochte, ende oec also donker die broeke, dats die scepenen niet wys en waren, soe mochten wi ochte onse drossate metten scepenen verbeyden (verschuiven) tot oep dat derde ghenechte (den derden pleitdag) ; ende dan moest (moet het) ghewyst syn ; mar ware die broeke also selc, waert (ware het) met openen wonden, ochte vrouwen die kynt begordt hadden, ochte in anderen manieren, dat men die broeke niet ghegroeten (begrooten, schatten) en conste, soe soude men verbeiden tot dier tyt dat die scepenen dien broeke ghegroten consten nader vryheit recht.

Item, soe wie poertere es binnen Walem ende broeke doet, dien en moeghen wi, noch nieman van onsen weghen, pynen noch doen pynen.

Item, soe wie dat poertre es te Walem ende broeke verboert (straf verdient) dien en moghen wy, noch nieman van onsen weghen, buten der vryheit voeren, maar wi moeten hem vonnisse doen ghesciën binnen der vryheit, nader vryheit recht.

Item, soe wie poertere es te Walem, die en mach nieman bedraghen (beschuldigen) dan poerters, dat hem ons rade (onstade) doen sal, behoudeleke altoes den divisiën, also verre als wi divisiën sculdich syn te houdene, ende behoudenleke dat al onsen buten vryheiden sal (zullen) staen ende syn ieghen onse poertscap ende vryheit van Walem in alle dien rechte ende manieren ghelyc dadt dander lande van Grimberghen, na divisiën, ieghen ons ende ieghen onse landt staet.

Item, alle dat goet dat binnen der vryheit es mach men coepen ende vercoepen sonder kerken ghebod, ende sonder iemans nairschap ; mar die vercoeper moet den coepere genoech doen met vonnisse ende met rechte.

Item, niemens poerters goet en mach men besetten (de hand op leggen), hi en ware vluchtich ; mar vluchtig goet mach men houden toet aen den here, sonder iet daer in te verborene ieghen ons ocht ieghen den ghene die van onsen weghen syn sal.

Item, wie eenen anderen quetste, dat hi storue (zoodanig dat hy er van sterft) *lyf ieghen lyf*, ende dat goed verboer(t). Ende soe wie syn lyf verboert, hi verboer(t) syn goet ; dats te wetene : heeft hi wettighe wyf ochte wettighe kinderen, dat die here sal deylen ieghen hen half tgoet ; ende es hi weduware, so sal die here heffen also sele goet als hi vercoopen mach ende hem toebehoert.

Item, soe wie moertbrant, ochte roef, ochte transeneringhe (aftruggelingen) dade binnen der vryheit, hi verboerde syn lyf.

Item, soe wie vrede brake, hi verboerde syn lyf. Ende die vrede duurt sesse weken lanc, ende die dach ute.

Item, soe wie vrouwe ochte jonfrouwe vercrachte, salmen sinen hals af saghen met eenre plancken.

Item, soe wie vrouwe ochte jonfrouwe onscaecte, die niet ghebonden (gehuwd) en es, also dat die vrouwe ochte jonfrouwe helpe riep, (en) syre over

jusqu'en 1451, lorsqu'il passa aux de Mérode, en même temps que Wavre Sainte-Catherine.

A l'ouest du village se trouve le polder de *Batten-*

claeghde, ochte dat die here dat beuonde ter wairheyt, so ware hys op syn lyf ; ('t) en ware dat (die) vrouwe ochte jonfrouwe weder quamen binnen der vryheit ende seide, dat dat hars dankes ende hars willen ware, hoe dat si helpe riep, ghelyck dat der vryheit recht in heeft ende dat vonnisse wysen soude ; nochtan so soude de here hebben van hem twyntich pont swerte.

Item, ware dat sake, dat man ochte wyf dair toe helpe ochte riede, dat vrouwe ochte jonfrouwe met crachte ghenomen worde, ende dat men dat ter waerheit vonde nader vryheid recht, hy wairs (ware het) op syn lyf.

Item, soe wie dat ongheiaerde kinderen wech leydde, en waire bi rade des vaders ende der moeder ende der maghe, hi wairs op syn lyf.

Item, soe wie den drossate sloeghe, ochte hant aen hem doet, ochte man in sine stede gheset vore scepenen, sonder bloeden, hi verboert sine hant ; mar bloedt hi, hi es t'sheren wille ; en ware dat sake dat die drossate mede vochte ouer mids maeghescap opte partye, soe en soude men niet meer ane (*den*) here verboeren dan aen eenen andere(n) poertere.

Item, soe wie den meyer sloeghe, ochte ghesuoren cnape in des meyers stede gheset, ochte man in dcs meyers stede gheset, die de drossate sette vore scepenen alse die meyere buten vryheit es, toet dat hi weder tsinen huse comen es, hi verboert sine hant, ende stiet hine met (*den*) voete, hi verboerde sinen voet, en ware dat sake dat die meyere mede vochte ouermids maegschap opte partie, soe en soude men niet meer ane (*den*) here verboeren dan aen eenen andere(n) man.

Item, soe wie iemene scoete ochte quetste met ghescutte, bi daghe, hi wairs op sine rechte hant, ochte op t'seuentich pont swerte dair vore. Ende en gheraeckte hys niet, soe ware hys op sinen duym, ochte op dertich pont swerte. Ende gheuielt bi nachte, soe ware hys op syn lyf.

Item, soe wie den anderen onsede (misslagen) ouer seide dat lyue aen tangeert (door lijfstraffen te boeten) dat moeste hi goet maken met wettigher wairheiden ; ochte en conste hi dat ter wairheit niet bringh(en), soe wair hys op dat selue dat dander syn soude, ochte t'sestich pont swerte dair vore.

Item, soe wie eenen poertre te campe (in tweegevecht) yessche binnen der vryheit van Walem, hy waers op syn lyf ; ende die here en sal ghenen poerter laten campen, al woude hi campen ; mar van vreemden lieden bliuet int sheren wille ende in sine heerlicheit, dat es te verstane : waert dat vreemde liede deene den anderen te campe eyssche, dat hare lyf ware t'sheren wille ; mar ghenoeghet (behaagt het) den here, hi mocht se laten campen.

Item, soe wie sheren gevanghene name, ochte syne ghevanghenisse brake, ochte hulpere dair toe ware, hy wairs op syn lyf.

Item, so wie t'sheeren ghevanghenisse houdt, ende hem ghevanghenen ontghinghen, die ghevaen waren van scaude (schulden), ochte van penninck boeten, hi wairs op dat selve dat een vonnisse ouer den anderen wysen soude. Ende waire hi van lyue ghevaen (voor lyfstraffen gevangen), en ontghinghe hi hem, soe wair hys op al syn goet ; mar dade hyt al willens, dat men bevynden conste ter wairheit, soe wair hys op syn lyf.

Item, soe wie dat steelt dat tien scellinghe swerte weert ware, ochte dair onder, es op eenen stucke van syne oeren. Ende vynt mene gheteekent, soe waire hys op syn lyf. Ende steelt hi bouen dat tien scellinghe swerte wert es soe es hys op syn lyf.

Item, ware dat onsede ghesciede, en t'sheren cnapen, ochte die den here toe hoerden, die ghene meyers en syn, ochte poerters. die ghene aneverden die onsede daden, ochte vreemde lieden, die hen dochten dat mesdadich waren, worden si gheslaghen ochte ghestoeten, die hen dat dade hi soude also vele aen hen verboeren ochte heyt den meyer dade, en waire dat hi poertre waire,

broeck, primitivement *Bertenbroeck*, ancienne seigneurie, séparée du pays de Malines, et possédée par les Berthoud de la branche ainée, jusques vers

dien si vaen wouden ; ende wair hi poertre, soe soude hi verboeren syn vorste lit, ochte vier pont ende tien scellinghe swerte dair vore.

Item, wie iemene stect met wederseeghden (verboden) wapenen, dat es te verstane met allen scerperdeghen wapenen, es op syn rechte hant, ochte op t'sestich pont swerte.

Item, soe wie eenen andere(n) hande ochte arme, voete ochte beene af sloeghe, ochte also verre dadt af moeste, ochte ooghe vte stake, hys wair op dat selc let, dat hi den anderen ghenomen hadde, darmen hem dat nemen soude soe men ghelycst ende naeste mochte, na dat dander verloren hadde, ochte t'sestich pond swerte, vore elc let van den sessen die vore ghenoemt syn.

Item, wie eenen anderen den dume achter tvorste let af sloeghe, hi wairs op dat selue let af te slaene, soemen ghelycste mochte, ochte op vyftien pont swerte ; ochte sloeghe hi hem den dume af int uorste let, ochte vore dat vorste let, hi wairs op dat selue let, ochte op tien pont swerte.

Item, soe wie vingher ochte tee(n) af sloeghe, ochte also verre dat af gaen moeste, hy wairs op dat selue let af te slane, also verre alsment gheliken mochte, ochte vore elc let aen den vingher ochte ane die tee, also menich alst, ware, dat es te verstane : dat dat vorste let van den vingher een let es, ende alsoe vort te tellene, also menich als dander verloren hadde, ochte vore elc let viere pont ende tien scellinghe swerte.

Item, soe wie eenen anderen oere af sloeghe, ofte soe verre dat af moeste, hi wairs op die selue af te slane, soe men ghelycste mochte, ochte op vyftien pont swerte.

Item, soe wie dat den andere(n) eenen tant ochte maer (meer) vte sloeghe, hi wairs op dat selue te verliesene, soemen ghelycste mochte, ochte voir elcken tant die dander verlore, drie pont swerte ; ware oic dat sake, dat die ghene die dit dade gheene ghelycke tanden en hadde, soe soudemen eenen anderen nemen ; ochte en hadde hi gheene tande, soe soude hi die boete gheuen die dair op staet.

Item, soe wie den anderen den nase afsloeghe, ochte een stucx daer af, hi wairs op dat selve af te slane, soemen ghelycste mochte, ochte op vyftien pont swerte.

Item, soe wie eenen cnyf trect, ochte enegherhande ander scerperdege wapene, eene(n) andere(n) mede te euelen (beschadigen, kwetsen), ochte in fellen moede (gramschap), hi wairs op veertich scellinghe swerte, ochte die wapene dore die hant te slane ; ende stect hire mede, ochte worpt hi daer mede sonder quetsen, soe es hys op vier pont swerte, ochte die wapene dore die hant te slane ; ende en haddemen die wapenen niet, soe soudemen eene andere dies ghelyke nemen.

Item, soe wie iemene dreyghet met scherperdege wapenen, ochte met wederseeghden wapenen, hi es op veertich scellinghe swerte, ochte die wapenen dore die hant te slane ; ende stect hi dair mede sonder quetsen, hi es op drie pont, ochte die wapene dore de hant te slane.

Item, soe wie eenen anderen slaet met eenen staue soe dat hi bloedt, hi es op dat vorste let van sinen dume, ochte op tien pont swerte ; ochte slaet hine ter erden sonder bloeden, soe sal men hem die pinne (het punt van den staf of stok) dore die hant slaen, ochte vyf pont swerte dair vore ; ende slaet hine sonder bloeden ochte ter erden te vallene, so salmen hem die pinne slaen doir die palme, ochte veertich scellinghe swerte dair vore.

Item, so wie iemene slaet met eneghen wederseeghden wapenen, die vore niet ghenoemt en syn, soe dat hi bloedt, hi wairs op vier pont ende tien scellinghe swerte, ochte op tforste let van sinen vingher. Ende slaet hine ter erden sonder bloeden, hi wairs op veertich scellinghe swerte, ochte dat wapen dore

la fin du XIVe siécle, lorsque le défaut d'héritiers mâles la fit passer à d'autres familles (1). Ce polder, déjà endigué avant 1230, avait une contenance de

die palme te slane ; ende slaet hine sonder bloeden ochte ter erden te vallene, hi wairs op dertich scellinghe swerte, ochte wapen dore die palme te slane.

Item, soe wie dat boete verboert met ienegheranden wapenen, die wapenen syn verboert, ende alle die wapenen die hi ane hem heeft.

Item, soe wie dat iemene vermencte in oeghen, in erme, ende (ochte) in voete, behoudeleke den leden die voirghenoemt syn, hi wairs op sine dume ende op sinen vorsten vingher, ochte dertich pont swerte dair vore.

Item, soe wie dat iemene vermencte in sinen dume, hy wairs of tforste van sinen vingher, ochte seuen pont ende tien scellinghe swerte dair vore.

Item, soe wie iemene vermencte in vinghe(r ochte) in teen, men soude hem dat wapen dore die palme slaen. ochte voir elc vermencte let veertich scellinghe swerte.

Item, soe wie iemene ander lede afsloeghe ochte vermencte die hier niet ghenoemt en syn, die souden die scepenen groeten (begrooten, schatten) op hare beste, bi gheliken rechte, na dat vore ghescreuen es.

Item, soe wie dat scepenen weder seide (zou tegenspreken), hi wairs aen elcken scepen (*op*) seuen en twyntich scellinghe swerte, ende den here also vele als aen alle de scepene,

Item, soe wie dat scepenen ochte rechter te doene heeft buten vryheiden ende dair leiden doet, hi sal hen haren cost doen ('t)en ware dat se de heren daden leiden binnen sinen palen van Duffle, dair hys te doene hadde.

Item, soe wie eenen poertre besochte binnen sinen sloten, ende hi met crachte ende van noede hem ende syn lyf ende sine leede beschudden moeste, sloeghe hi den ghenen dien besochte doet, ochte let af, ochte menckene, en darmen dat vonde ter wairhrit, hi ware quyte van (jegens) den here ; ('t) en ware van den veeden (?) ochte van swaren quetsuren die buten vreden stonden.

Item, soe wie enen anderen versochte binnen vreden, ende hem die ghene die versocht werde verweren moeste van noede, ende men dat ter wairheit vande, vielt dat hi den ghenen quetste, die vrede eu soude hem gheene onstade doen, mar hi souts syn op sinen broeke dien hi verboerde na der vryheit recht.

Item, soe wie dat ghequetst worde van waghenen, ochte van ploeghen, ochte van eghden, ochte van molenen, ochte van husen, dair mense op ochte af dade, dair men 't vonde ter wairheit dadt ghesciede onuersienlike, die souden onghescaedt syn van den here.

Item, ware oec dat sake dat eneghe ander saken gheuielen dair lyf ochte let ane laghe, die hier bouen niet bescreuen en syn, dat souden scepenen wysen bi gheliken rechte, soe sie naest mochten op hare beste, nader vryheit recht.

Item, soe wie eenen anderen volght ende soect in een huys met heeten stryde, hi es op veertich scellinghe (s)werte.

Item, soe wie huys stoetinghe dade bi daghe met beradenen rade, ('t)en ware op sinen doet viant, hi wairs op seuen pont ende tien scellinghe swerte.

Item, soe wie huys stoetinghe dade bi nachte, met beradenen rade, ('t)en ware op sine(n) doetslaghe(n) viant, hi wairs op twyntich pont swerte.

Item, soe wie eenen stoc toeghe eenen anderen mede teuelne (te vellen), sonder slaen, hi wairs op twee scellinghe swerte. Sloeghe hine sonder bloeden, hi wairs op acht haluer scelline swerte. Sloeghe hine ter erden sonder bloeden, hi wairs op tien scellinghe swerte. Sloeghe hine dat hi bloedde sonder mencsel (verminking) ochte been ute te doene, hi wairs op twintich scellinghe swerte.

(1) Voyez : *Wauters, Hist. des environs de Brux. Liv. VI. chap. V. p. 645.*

291 bonniers (360 hect. 37 ares), et dépendait, pour le spirituel, de la paroisse Sainte-Catherine à Malines.

Item, soe wie een swert trocke eenen anderen mede teuelne (neer te vellen), sonder daet, hi wairs op vyf scellinghe swerte ; sloeghe hi dair iemene mede sonder mencsel, dat hi bloedde, hi wars op veertich scellinghe swerte, doet hi voert op syn recht.

Item, wie eenen anderen dreyght, ende dat men dat ter wairheit gheproeuen can, hi hadde verboert vyue en twyntich scellinghe swerte, ende den ghedreygden te versekerene.

Item, soe wie eenen anderen vte daghede, hi wairs op veertich scellinghe swerte, etc. (*sic*)

Item, alle penninc boeten die lyf ochte let niet ane en tangeren, die daghelycs vallen moghen, die boven niet gescreuen en syn, die salmen houden ghelyckerwys dat mense tot noch ghehouden heeft, behoudeleke al menckten van den poerters, bi rade der drossaten, minderen en meerderen, nader vryheit orbore (nut) ende profyt.

Item, alle coeren (keuren) die toet hare (tot hier toe) gheweest hebben binnen der vryheit van Walem, die voere niet gescreuen en syn, die salmen houden ghelycker wys dat mense toet noch toe ghehouden heeft, behoudelyc altoes dat scepenen met der meerdere menghten van den poete(r)s bi rade des drossaten, die minderen ende meerderen moghen, nader vryheit orbore ende profyt.

Item, soe moghen scepenen met der meerre menghten van den poerters, bi rade ons(es) drossaten, coeren maken, ordineren ende ontmaken op hen seluen alsoe dikte (dicke, dikwyls), alst in der vryheit van Walem te doene es ; ende van wat saken dadt es, die in der vryheit van Walem te doene mochte syn, sonder calangie van de(n) here.

Item, soe wanneer dat die vryheit van Walem in ghebreke es van eengherande saken die si te doene hebben, soe moghen die scepenen met de(n) meesten hoepe van den poerters, bi rade ende hulpe sdrossaten, settinghe setten op hen seluen, sonder verboeren aen den here, omne haren commer te beterne.

Item, ware dat die poerters, ocht iemen van hen, in ghebreke ware van eneghen poente, dat der vryheit toebehoirde ochte dat scepenen ghewyst hadde(n), dat soude hen die here doen ghescien, ochte syn gheweldeghe (gemagtigde) drossaten, daer die scepenen weder in rechte saten.

Item, goed dat vader ende moeder niet vers(t)eruen en mach, dat en sal haren kynderen niet versteruen.

Item, so wair dat kynderen van vader ende van moeder bliuen onghegoet in de vryheit van Walem, daer selen twee zusteren deylen ieghen eenen brieder.

Item, wair oec dat sake, dat gheuiele enech point dat hier niet bescreuen es, dat soude men handele(n) metten recht na die pointe dient beste ghelyct van dien die hier binnen staen bescreuen.

Item, so wie mesdadich ware ane enen andere, si van quetsuren ochte van anderen saken, dat sal hi beteren in vriendeleechede, ochte na dat onse scepenen redeleke ende mogheleke dunct, na dat de quetsure ende mesdaet es, vte ghescheden (uitgenomen) doit slaghe. Ende welcke partye beteringhe noch gheuen noch nemen en wilde, bi rade der scepenen, die soude onse drossate dair toe dwinghen met hen ende met hare goede, dat si dadt houden selen.

Item, elken vremden menschen salmen recht doen binnen derden daghe, in dien dat die saken also sele syn dat die scepenen dair af wys syn.

Item, soe wie dat tsys heeft op een anders erue, ende hem sinen sys verschenen es, ende niet langer beyden en wille, soe sal hi comen vore den rechter ende vore twee scepenen, ende toene(n) dat hem sinen tsys gebreck(t), ende begheren een recht dair af ; dan sal die rechter, na wysdom der scepenen, hem leyden toet dien erue vore synen chys ; dair af selen hebben die rechter ende die

La première église de Waelhem, dont la tour existe encore, fut consacrée, le 20 août 1203, en l'honneur de la Très Sainte-Vierge, honorée sous le

scepene iij scellinghe swerte. Ende des sondaghs dair na sal de gheswoerne meyer in die kercke vermanen, dat hem die man heeft doen leyden toet dier erue des mans dair af dat hi in ghebreke was van sinen tsyse ; ende van dien sondaghe ouer viertien (n)acht, dies ghelike vermanen in die kerke op sinen anderen dach ; ende van dien sondaghe ouer vier tien (n)acht diesghelike vermanen in die kerke op sinen derden dach. Ende en comt nieman die hem betailt ende genoech doet met t'sheren rechte ende der scepenen ende gheboden, soe mach hi comen voir den rechter ende voir scepenen, ende toene(n) dat hi noch in ghebreke es van synen tsys, soe sal die rechter, na wysdom van scepene(n) hem dat goet leveren met russche ende ryse, ochte met clepele (klok) ende met clincken (bel) na der vryheit recht. Ende wair dat sake, dat iemen eyscht tsys die hy niet schuldich en ware te hebbene, ochte meer dan hi sculdich ware te hebbene, soe salmen hem dach besceiden te ghenechte, ende dan selen die gheboden in die kerke gestelt syn. Ende si selen ane spreken in rechte, ende selen verbieden der vryheit recht.

Item, dit syn een deel van den pointen die der heerlicheit toe behoiren ; dat es te wetene, soe heeft die heerlicheit inne ende es in des heren macht ; ochte zyns gheweldechs drossaten : wat vonnissen dat hem ghewyst wordt van lyue, van lede, van penninck boeten, ende alle broeken, dat die altoes syn ende staen te sinnen wille, dats te verstane, dat hi die nemen mach ende quyte gheuen mach alsoe verre ende alsoe groet alsi verschenen syn ende vonnisse hem anewyst na der vryheit recht, ende niet dair bouen.

Item, soe heeft die heerlicheyt inne ende es in sheren macht, ocht syns gheweldechs drossaten : alle onnutte liede, met consente ende rade der scepenen te banne(n), op lyf (*ochte*) op leede, si clene, si groet, ende tyt dair toe te settene nae die wairheit, bedrach ende verstannisse dat vore die scepene(n) comende es, ende dat die scepenen in hen seluen hebben, alsoe verre alsi in der vryheit van Walem onnuitte syn. Ende den ghenen die men bannen sal, die sal ghebannen zyn vter vriheit van Walem en vte alle tsheren lande van Duffle, behoudelic tsheren wille, dat es te verstane, dat die here weder gheuen mach, ochte syn gheweldighe drossate, let ende land, ghelyc als boven gescreuen es.

Item, soe heeft die heerlicheit inne ende es in tsheren macht, ochte syns gheweldechs drossaten : verdeylen met vonnisse ende met rechte, na der vryheit recht.

Item, soe heeft die heerlicheit inne ende es in tsheren macht : syn water, syne warande, syn wilt, syn wynt vry, ghelyc alse een recht ende vsage van den lande es.

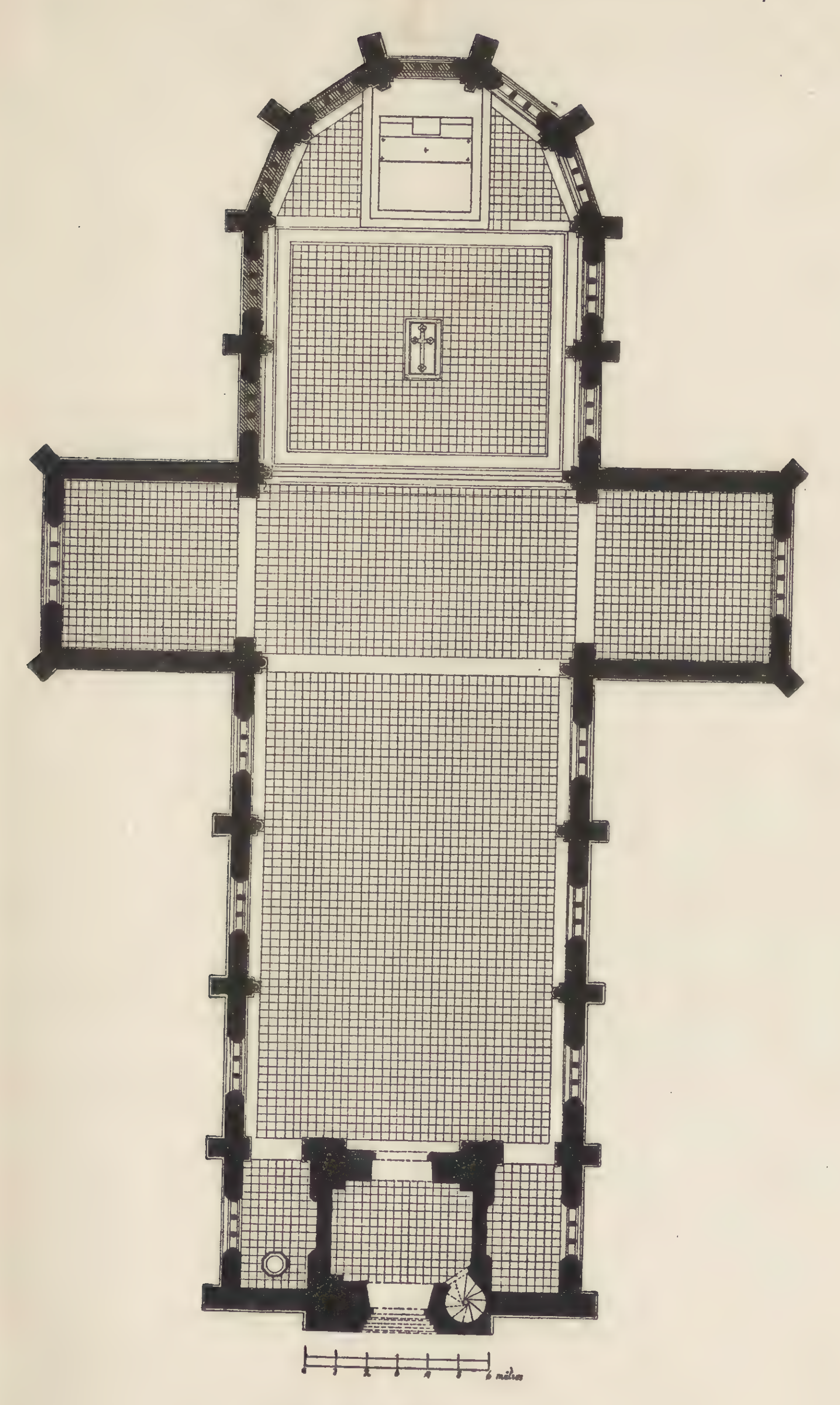
Ende omne dat wi willen ende oec begheren dat alle dese voirscreuene pointe ende elc in hem seluen vaste ende ghestadich selen bliven toet eeuweliken daghen, ende wale ghehouden, soe hebben wi dese letteren beseghelt met onsen seghele. Bidden, vermanen ende versueken eenen edelen man onsen lieuen gheminden sone, heren Diederike van Hoerne, here van Perweys, Katherinen van Duffle, siner gheselline, onser lieuer ende gheminde dochter, vrouwe van Perweys, dat si hare seghele, als erfghenamen, die dese voir ghenoemde heerlicheit namails staet toe te comene, metten onsen ane dese letteren hanghen willen. Ende wi, Diederic van Hoerne, here van Perweys, Katherine van Duffle. sine (onse) ghesellinne, vrouwe van Perweys omme die bede ende tversoeken ons liefs heeren ende vaders, tsheren van Duffle voir ghenoemt, ende omne orboir, nutscap ende profyt die wi dair ane sien, ende omne dat wi willen dat alle dese pointe, ghelyk dat si voirscreuen syn, den goeden lieden van Walem ghemeinleke ende hare nacomelinghen van ons, van onsen oir ende van onsen nacomelinghen, emmer maer (meer) selen onghebroken bliuen, vaste ende ghestadich ende wale ghehouden, sonder iet dair ieghen te doene ochte te segghene



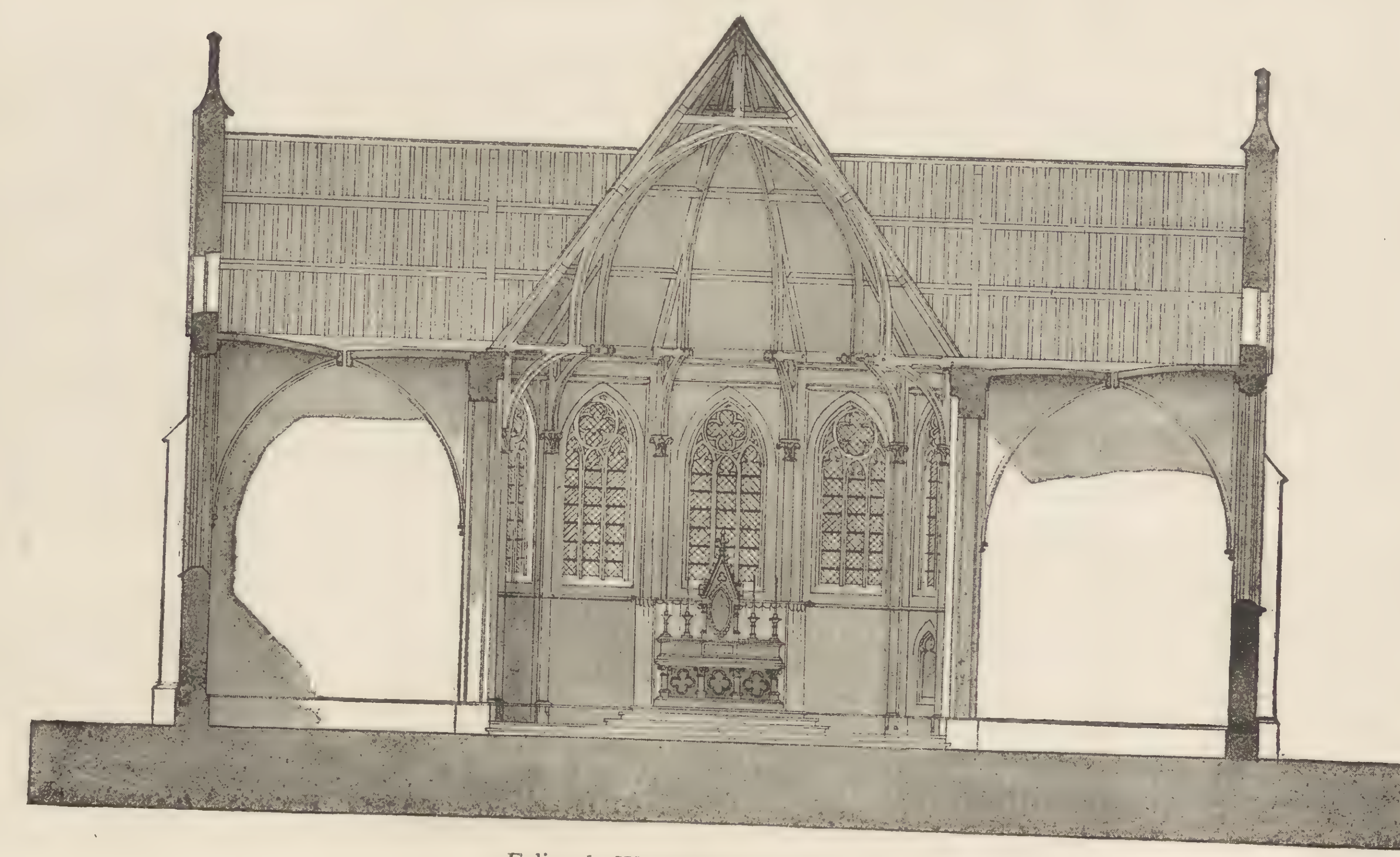
Église de Waelhem. Façade principale.



Eglise de Waelhem. Façade latérale *(côté nord)*.



Eglise de Waelhem. Plan.



Eglise de Waelhem. Coupe transversale.

vocable de *Notre-Dame Auxiliatrice,* par Jean de Béthune, évêque de Cambrai, qui détermina avec les frères Gauthier et Egide Berthoud les limites de la paroisse.

Cette délimitation fut reconnue en 1254 par l'évêque Nicolas de Fontaines, d'après le rapport de Nicolas, chantre de la collégiale de Notre-Dame à Anvers, et Simon, doyen de la chrétienté au même lieu, qu'il avait chargés de vérifier si l'étendue de la paroisse était encore telle qu'elle avait été fixée lors de la fondation. Henri Berthoud, seigneur de Duffel avait commis son drossard, Walter, pour examiner cette question conjointement avec les délégués épiscopaux, et il donna, en 1255, un diplôme pour reconnaître que les limites de la paroisse, primitivement établies, avaient été maintenues (1).

soe hebbben wi onse seghele ghehanghen metten sinen ane dese jeghenwoordighe letteren, in vestinghen ende sekernisse van allen den voirscreuen saken.

Ende wi, Henric Berthout, here van Duffle, Diederic van Hoerne, here van Perweys, Katherine van Duffle, vrouwe van Perweys, voirghenoemt, protesteren ende willen, alle waire dat sake dat een seghel ochte meer van den ghenen die hier in bescreuen staen ghebraecke ochte oec te broken worde, dat dair omme dese voirscreuene saken niet belet en selen syn, ghebroken noch ghemindert mair dat si selen bliuen in al hare macht ende kracht, ghelyk dat si vore ghescreuen staen. Ende bidden voirt edelen lieden, lieuen vrinden ende maghen, heren Henricke, here van Dyst, heren Janne, here van Rotselaer, heren Gheert van der Heyden, here van Boutersem, heren Wouteren van Duffle, heren Willeme van Wilre, ende heren Florense van Duffle, ridders, dat si hare seghele met den onsen ane dese letteren hanghen willen als in gherechter oorconden. Ende wi, Henric, here van Dyst, Jan, here van Rotselair, Gheert van der Heyden, here van Boutersem, Wouter van Dufflle, Willem van Wilre, ende Florens van Duffle, ridders, omme die bede onser liever vrienden ende maghen voirghenoemt, hebben wi onse seghele gehanghen metten haren ane dese ieghenwordeghe letteren. die waren ghemaect ende ghegheue(n) in den jare ons Heren doen men screef dusentich drie hondert tsestich ende vyue.

(1) *Voici le texte de ce document :*

Universis presentes literas visuris, H (Henricus) miles dictus Berthout, Dominus de Ghele, salutem in Domino. Nos volentes super limitatione parrochiæ de Waelhem certificari, ne in aliquo suo iure, in quantum limites et termini dicte parochie se extendunt, alienetur ecclesia de Waelhem vel molestetur, fideli nostro Waltero drossato terre nostre commisimus, ut ex parte nostra inquirat quomodo ecclesia de Waelhem, in prima fundatione a predecessoribus nostris, videlicet dominis Waltero et Egidio fratribus dictis Berthout, coram Episcopo qui tunc dictam ecclesiam consecravit, fuerit limitata. Quam limitationem nos ratificare volumus, ut dicta ecclesia tam a nobis quam nostris successoribus im-

L'église fut incendiée et en partie détruite, le 28 juillet 1542, lors du pillage exercé à Waelhem par les troupes du fameux Martin van Roshem. L'année suivante, les marguillers furent autorisés à faire une levée d'argent, au taux d'une rente de 6 florins carolus, au profit de l'église du grand Béguinage de Malines. Le 18 octobre 1576, arriva l'armée espagnole sous la conduite de Julien Romero. Cette fois cinq ou six petites maisons échappèrent à la ruine, et une grande partie des habitants dut prendre la fuite. Une aile du transept demeurée debout fut séparée du reste de l'église en ruines par une cloison en torchis ; et c'est dans ce pauvre abri que Ghislain de Vroede, évêque de Salubrium, et auxiliaire du cardinal de Granvelle, consacra un autel en 1577.

La restauration de l'église dût être reculée jusqu'en 1617. Ce travail fut entrepris alors par Josse Lem, charpentier à Rumpst, et Remi Fruytiers, maître maçon à Malines, pour la somme de 4250 florins carolus. La fabrique de l'église fut autorisée à

perpetuum iure suo frui libere valeat, et gaudere, unde dictus Walterus drossatus noster, una cum Domino Simone, Christianitatis Antwerpiensis decano, vocatis coram se antiquioribus scabinis parrochie de Waelhem, videlicet Goeswino de Vernamere, Tilmanno de Hildemere, Johanne de Aelst, Waltero Wile et Geringo filio Genekini, scabinis de Waelhem, Arnoldo dicto Raet, Ennekino dicto Puch, Rabbodone de Hildemere, Henrico de Kerckhove, Hildegardo de Stadeyke, Waltero de Venne, Gennekino, Laurentio, Paridano, intellexit ab eisdem, et prius iurati sub iuramento iam prestito, dixerunt quod limitatio dicte parrochie usque ad publicam viam que de parrochia de Duffele dirigitur et se protendit usque ad mansionem Henrici dicti Goetheyne versus Mechliniam, ex una parte, que ad dictam ecclesiam parrochialem de Waelhem pertinere dinoscitur ; et a via Stadiken superiori tendente ad vadum rivi, alias de beke, et usque ad septem claustri de Roosendaele, ex altera, se extendit ; una cum universis decimis et novalibus parrochie de Waelhem. Item predicti predecessores nostri videlicet Walterus et Egidius, dicti Berthout, assignaverunt dicte ecclesie de Waelhem, in parrochia de Duffle, duas partes decime mansus Henrici villici Lamberti in Duffle, Goeswini dicti Albi, et Balduini de Stadeyken, et in parrochia Mechliniensi duas partes decime similiter, et ibidem universas decimas in Papenbroeck; item tres bonarii partes terre in Langbroeck; item XXVII solidos lovanienses annuatim recipiendos de censu nostro in Waelhem. Et Nos, ad honorem Dei et Beate Virginis, premissa omnia a nostris antecessoribus facta, et ecclesie de Waelhem seu curatis assignata, concessa seu dotata et collata, nostri munimine sigilli approbamus et certificamus....... (*La fin manque.*)

vendre une prairie mesurant sept journaux, située dans le polder de Battenbroeck; et la table du Saint-Esprit aliéna une métairie avec un bonnier de terre, et quelques petites rentes. Les marguillers engagèrent encore une prairie sise au Langbroeck, pour une somme de 750 florins carolus, prix de 84500 ardoises employées à la toiture. Quelques dons particuliers permirent d'achever l'église, mais le chœur resta encore en ruines pendant plus de deux siècles. On plaça à la tour une horloge fournie par Henri Jacobs d'Aerschot. La dépense s'éleva à la somme de 300 florins dont un tiers avait été donné par un bourgeois de Louvain nommé Matthieu de Roest.

C'est lors de cette restauration, ou plutôt de cette reconstruction, que l'église a du être agrandie. Les nefs latérales n'existaient pas auparavant. La couture dans l'appareil de la façade le prouve à l'évidence. En 1748 il fallut renforcer la charpente de la grande nef, dont les entraits avaient fléchi d'un demi pied, vers leur milieu. On plaça de nouvelles poutres entre les anciennes afin de soutenir plus aisément le plafond, qui fut lambrisé. Le travail ne fut entièrement terminé qu'en 1750.

L'abside a été reconstruite, en 1833, mais en briques malheureusement, sur les anciennes fondations, pour une somme de 13000 francs. Les meneaux de la fenêtre au dessus de l'entrée principale, furent renouvelés en 1858.

En 1869, on prolongea de 2,90 mètres le transept sud. Ce travail fut entrepris le 24 mai pour la somme de 8800 francs.

Telle qu'elle est, l'église actuelle de Waelhem ne rappelle le plan du sanctuaire primitif que par sa nef

principale, le chœur et le transept nord (celui du sud ayant été modifié). Les parties anciennes de l'édifice, avoisinant la tour, sont des témoins irrécusables de la première disposition.

Notre confrère Mr Ph. Van Boxmeer a bien voulu nous aider dans la levée des plans, et exécuter lui-même les dessins dont nous donnons ci-contre les phototypies: Le plan, la façade principale, la façade latérale, coté nord, et une coupe tranversale. Nous ferons remarquer que cette dernière n'a pas encore subi de restauration, et qu'ainsi elle est un rare specimen du genre, montrant encore, après environ sept siècles, le crayon de l'humble architecte qui n'a pas permis à l'histoire de transmettre son nom à la postérité.

Le mobilier de l'église n'est pas fort ancien. Le maître-autel fut entrepris et exécuté par Pierre Delaive de Gembloux pour la somme de 450 florins. On le plaça le 15 juin 1740, et le lendemain, jour de la Fête-Dieu, la première messe y fut célébrée solennellement. Deux ans plus tard seulement, il fut peint et doré par Pierre Lava. Ce travail couta 242 florins.

En 1748, on érigea un autel en l'honneur de Sainte Lucie, dans le transept nord. La dépense s'éleva à 300 florins sans les frais de peinture.

La construction de l'autel de Saint-Sébastien, dans le transept sud, date de 1768. Elle avait été confiée à Albert Van Lamertinghe, ménuisier de Malines, et les frais furent partiellement couverts par une côtisation personnelle de 10 sous que les membres de la Gilde de Saint-Sébastien s'imposèrent volontairement pendant cinq années.

Le jubé et l'orgue dataient de la même époque. Ce dernier avait coûté 425 florins.

Les confessionnaux proviennent de l'ancienne église des SS. Pierre et Paul à Malines. On les acheta en juin 1778.

Les bancs d'œuvre, et celui de Communion datent de 1785 ; la chaire de Vérité de 1786. Tout ce mobilier fut confectionné par P. F. De Noter, menuisier, mais les parties sculpturales sont dues au ciseau de J. F. Van Geel de Malines.

L'ancienne cloche que Pierre Van den Gheyn de Malines avait fournie en 1565 avait été brisée pendant le désastre de 1576, et vendue. Lorsque le service religieux eut été rétabli, on se servit d'une clochette qu'une fêlure mit hors d'usage en 1634. Pierre de Clerck fut chargé d'en couler une nouvelle; et en 1656 on lui en commanda encore une moins importante, mais dont le poids s'élevait encore à 490 livres. Cette dernière s'étant brisée, en 1691, fut refondue, et les frais de l'opération furent couverts par les produits d'une collecte. Le 14 août 1658 Pierre de Clerck avait coulé la grande cloche pesant 951 livres, en remplacement de celle qu'il avait fournie en 1634. Cette cloche et celle de 1691 furent enlevées, en 1797, et envoyées à Duffel, condamnées qu'elles étaient, comme tant d'autres, à être converties en canons.

Les cloches actuelles de l'église de Waelhem sont au nombre de trois, et portent respectivement ces légendes :

1. *Anno* 1811 *Andreas Van den Gheyn me fudit Lovanii. Parrain : J. B. Cools. Marraine : J. R. Magnus. Curé : C. De Haen. MDCCCXI. — Le Comm*ant *IDDFFDP. Carpentier, maire de la commune de Waelhem et Battenbroeck.*

2. *Anno* 1811 *Andreas Van den Gheyn me fudit*

*Lovanii. — Parrain : J. F. De Meester. Marraine : M. C. Danneel. Curé : C. De Haen. MDCCCXI. Le Comm*ant *IDDFFDP Carpentier maire de la commune de Waelhem et Battenbroeck.*

3. MARIA VICTOR. *Rever*mus *Dñus Victor Joes Bapt. Corn. Scheppers, SS. Dñi Pii IX præl. dom. eccl. metr. mechl. can. cap. qui me donavit, et nobil. Dña Maria Franc. Carol. van Ravestyn, baronissa Coppens, sub sacra ablutione me parentela honorarunt. R. D. Car. Lud. Janssens in Waelhem pastore. Me fudit Lovanii Severinus Van Aerschodt,* 1871. La bénédiction de cette cloche eut lieu le 29 mai 1872.

Trois chapellenies avaient été établies à l'église de Waelhem.

La première, de Notre-Dame de Bon-Vouloir, existait déjà en 1589, avec un revenu de 30 florins, à charge de deux messes hebdomadaires que l'on remplaça, en 1736 par la messe matutinale des dimanches et jours fériés.

La seconde, des SS. Pierre et Paul, donnait un revenu de 13 florins 8 sous, avec charge analogue à la précédente. Ces deux bénéfices furent accordés au curé de la paroisse en 1733.

La troisième chapellenie avait été fondée le 12 octobre 1441 par Lambert Sanders, bourgeois de Waelhem, en l'honneur de la Sainte Croix, avec un revenu annuel de 10 peters d'or (1), à charge de deux messes hebdomadaires à célébrer à l'autel de la Sainte Croix.

En dehors de ces trois bénéfices, il y avait encore diverses fondations dont voici les principales :

Quatre messes annuelles fondées en 1504 par

(1) Le Peter d'or valait 1 florin 6 sous, ou 2,36 francs.

Louis Neeffs et son épouse Marguerite Bouchouts. Les honoraires devaient être prélevés sur les revenus d'un bonnier de prairie située au Battenbroeck, et d'une pièce de terre sise rue de Malines.

La messe du jeudi fondée en expiation d'un sacrilège commis au mois de Mars 1685, par vol du ciboire contenant les Saintes Espèces.

Par son testament du 4 octobre 1686, le curé Pierre Noels légua un capital de 400 florins pour le curé et 200 florins pour le clerc. Ces sommes furent placées en rentes ; mais en 1774 la première fut employée à la construction du presbytère.

Le 14 juillet 1686, Albert de Coxie, président du Grand Conseil de Malines, donna pour l'entretien de la lampe du Saint-Sacrement une rente dont le capital, evalué à 1000 florins de change fut payé à l'église, en 1712, par les héritiers du fondateur.

La Messe en l'honneur de Sainte-Anne, à célébrer solennellement le jour de sa fête, ou le 31 mars. Cette fondation dont le revenu s'élevait à 4 florins et 18 sous, dataient du 24 novembre 1538.

Il nous a été impossible de parfaire la série des curés qui ont administré la paroisse de Waelhem depuis sa fondation. Elle n'est complète qu'à partir de la seconde moitié du XVI[e] siècle. Nous avons trouvé peu de renseignements antérieurs à cette époque.

1441. Bernard de NEURODE.

1457. Jean van RYCKENRODE, décédé à Waelhem. Il avait autrefois son anniversaire au mois de février.

1461. André van HOORT. Nous ignorons la date

de son départ; mais le 20 mai 1476 nous le trouvons curé à Zellick.

1550. Adrien van TUYL.

1557. Jean TUBACH.

1567. Pierre BOGAERTS.

1579. Jacques van DEYSSEL.

1610. Gérard van den BERGEN, installé le 14 juillet, mort avant 1618.

1620. Guillaume van TILBORGH, quitta la paroisse en 1627.

1627. Antoine MATTHYS. Il fit bâtir la maison curiale, et quitta la paroisse en 1638. Son décès est antérieur au 4 mars 1648.

Pierre LOUIX entra en fonction le 17 septembre 1638 et mourut le 22 février 1674, laissant par testament du 8 octobre 1673 tous ses biens à l'église. On l'enterra au chœur.

Pascal van der BORCHT (à Castro), licencié en Théologie, devint curé le 24 février 1674. Après cinq années d'administration, il devint pléban à Anvers, et y mourut chanoine de la cathédrale, le 6 juin 1709.

Pierre NOELS, installé comme curé le 12 mars 1679, mourut à Waelhem le 21 février 1692, et fut enseveli sous la lampe du Saint-Sacrement. Il institua la Messe du jeudi, fonda un anniversaire, et légua 300 florins pour l'entretien et l'instruction d'une petite fille à l'école de Malines.

Antoine FLUART, d'abord curé à Iteghem et archiprêtre du district de Grammont, devint curé à Waelhem, le 24 juin 1692. Il y mourut le 9 novembre 1693, et fut enterré au chœur, du côté de l'Epître.

Ferdinand André VERDONCK d'abord régent et professeur de philosophie à la pédagogie du Châ-

teau à Louvain, fut installé comme curé le 12 décembre 1693. Il mourut le 25 juillet 1706, et fut enterré au chœur, du côté de l'Evangile. Il avait fondé un anniversaire solennel.

JÉRÔME STEVART de Bruxelles, licencié en Théologie et lecteur au grand séminaire de Malines, obtint la cure de Waelhem, le 1 octobre 1706, en récompense des services qu'il avait rendus à l'enseignement ; mais il ne vint à sa résidence que le 10 février 1707. En 1713, le vicaire capitulaire, Aimé de Coriache, le nomma secrétaire de l'évêché, et le 9 décembre 1714 il devint curé du Grand Béguinage. Il renonça à sa cure en 1722, après qu'il eut été nommé chanoine gradué. Elu doyen du chapitre, il fut installé en cette qualité, le 29 décembre 1723, et mourut le 2 novembre 1750.

FRANÇOIS JOSEPH PRAET, vicaire à Saint-Rombaut, prit possession de la cure de Waelhem le 16 décembre 1714. Partisan des idées hétérodoxes de Jansenius et de Quesnel, il fut cité à la cour épiscopale ; mais il s'enfuit en Hollande, le 1 mai 1729. Deux jours plus tard, il fut condamné par contumace, et excommunié. Enfin, le 28 septembre 1730 le tribunal ecclésiastique le déclara déchu de sa cure.

JEAN BAPTISTE HULIN, né à Bruxelles, licencié en Théologie, et professeur au séminaire de Malines, devint curé, par concours, le 23 juin 1723. Il mourut à Waelhem le 27 février 1757, et fut enterré au chœur, du côté de l'Evangile.

JOSSE ROMBAUT VAN LIER, né à Malines, professeur émérite de Théologie au Séminaire, devint curé par concours, le 23 juin 1757. Il mourut le 1 décembre 1762, agé de 38 ans. On l'enterra du côté de l'Epître.

Corneille de HAEN, né á Perck, en 1724, et pendant 4 ans curé à Beckerzeel, obtint par concours la cure de Waelhem, le 22 juin 1763. Il mourut le 24 novembre 1813, à l'âge de 89 ans et 20 jours.

Pierre HEYLEN, né à Morckhoven, était curé à Baelen lorsqu'il obtint la cure de Waelhem, le 23 décembre 1813. Il mourut le 24 décembre 1840.

Pierre Joseph van ASBROECK, ne à Hulshout le 1 mars, 1798, et vicaire à Niel depuis le 30 août 1825, fut installé le 5 avril 1841. Il mourut le 8 septembre 1865.

Charles Louis JANSSENS, né à Willebroeck le 22 janvier 1820, était vicaire à Sainte-Catherine à Malines, lorsqu'il fut nommé curé à Waelhem le 22 septembre 1865. Il se démit de ses fonctions, pour cause d'infirmité, le 23 novembre 1885, mais continua sa fonction jusqu'au 31 décembre, et se retira à Malines. Pendant sa retraite, il acheva une notice sur l'abbaye de Roosendael, et compléta ce travail par une biographie de la bienheureuse Ide de Louvain, une des premières religieuses de ce monastère (1). Quelques heures avant sa mort, arrivée le 11 octobre 1886, il eut la satisfaction de recevoir le premier exemplaire de son ouvrage.

Jean Baptiste SCHAPMANS, né à Malines le 21 mars 1835, fut nommé curé à Waelhem le 24 décembre 1885 et installé le 31 décembre suivant. Il y remplissait les fonctions de vicaire depuis le 31 décembre 1864.

(1) *Het klooster van Rozendael by Waelhem, mitsgaders eene levenschets der gelukzalige Ida van Leuven, kloosternon aldaar.* Mechelen. E. en I. Van Moer. 1886.



L'abbaye du Val des Roses, Roosendael.

L'abbaye de ce nom se trouvait près du village de Waelhem, sur le bord de la Grande Nèthe. Elle fut fondée en 1220 par Ode et Elise, filles d'Egide Berthoud, qui s'étant fait instruire préalablement dans les exercices de la vie religieuse à l'abbaye de Nazareth fondée près de Lierre en 1214, demandèrent à leur père de pouvoir employer la dot qu'il leur destinait à la fondation d'un monastère dans lequel elles voulaient se retirer. L'abbé de Citeaux étant venu à Nazareth, les deux sœurs, du consentement de leur père lui firent l'offrande des terres composant leur dot, situées en partie le long de la Nèthe, près de Waelhem. L'abbé choisit, pour y ériger le nouveau monastère, l'endroit où il avait remarqué un buisson de roses blanches et il voulut que la nouvelle abbaye portât le nom de *Val des Roses*.

Les deux sœurs Berthoud, Ode et Elise sont donc les fondatrices du Val des Roses. L'inscription de la plaque en laiton qui couvrait leur tombeau ne laisse aucun doute à cet égard. Les défuntes y étaient représentées, couchées, enveloppées de la grande coule, ou habit de chœur, avec un chien à leurs pieds. L'une d'elles tenait la crosse, insigne de sa dignité abbatiale. Tout autour se trouvait cette inscription: HIC IACET VENERABILIS DOMINA ODA

PRIMA ABATISSA, ET ELYSABETH SOROR EIUS FUNDATRICES HUIUS MONASTERII, FILIE QUONDAM NOBILIS VIRI DOMINI EGIDII BERTHOLD DICTI SENIOR, DOMINI DE BERLAER, GELE, DUFFELE, ETC, OBIIT ANNO MCCXLVII DIE XII MAII. *Ci gît vénérable dame Ode première abbesse, et Elise sa sœur, fondatrices de ce monastère, filles de feu noble homme le seigneur Egide Berthoud dit l'ancien, seigneur de Berlaer, Gheel, Duffel, etc. Elle mourut l'an* 1247, *le* 12 *mai.*

Egide Berthoud tout en n'étant pas le fondateur proprement dit de l'abbaye, a coopéré à l'érection, en concédant à ses filles la dot qu'elles lui avaient demandé dans ce but. Il est le premier et principal bienfaiteur de Roosendael par les largesses qu'il a faites à ce monastère. Sa donation la plus importante est celle des dîmes de Berlaer et de Gheel, accordées en 1227. Voici comment il s'exprime à ce sujet dans l'acte dont nous donnons ci-dessous le texte original : *En vue de la miséricorde divine et pour le salut des âmes de nos prédécesseurs, nous avons donné les dîmes de Berlaer et de Gheel au couvent des religieuses cisterciennes du monastère construit près de Waelhem* (1). Si Egide Berthoud

(1) In nomine sancte et individue Trinitatis, Egidius Bertaut, vir nobilis, omnibus Christi fidelibus imperpetuum. Notum esse volumus tam futuris quam presentibus quod Nos, intuitu miserationis divine, et pro animarum Predecessorum nostrorum salute, decimas de Berlaere et de Ghele conventui monialium Cisterciensis ordinis de claustro iuxta Walem in honore Dei Genitricis Marie constructo, in quo etiam filias nostras locavimus, cum omnibus attinentiis suis, perpetuo possidendas, in eleemosynam contulimus, et coram ipso conventu, multisque aliis, tam nobilibus quam ministerialibus, in Altari B. Marie reportavimus ; his omnibus nostris heredibus assensum prebenti-

s'était considéré lui-même comme fondateur, il n'aurait pas manqué de dire : *monastère que nous avons construit,* comme l'observe très bien Miraeus en citant le diplôme (1).

Nous avons peu de détails sur l'histoire de l'abbaye du val des Roses pendant les trois premiers siècles de son existence. Vers 1233 une jeune fille de Louvain, nommé Ida, se présenta au monastère pour y être admise parmi les religieuses. Elle avait vingt deux ans et Dieu l'avait déjà comblée de faveurs extraordinaires, entre autres des stigmates, et du don de prophétie et de miracles.

A Roosendael elle fut un exemple de perfection monastique. Elle eut de fréquentes extases, et malgré les dons célestes dont elle était favorisée, elle se considérait comme la moins parfaite du monastère, et vivait dans une mortification continuelle. Arrivée à un âge avancé, elle mourut le 13 avril, mais on ignore en quelle année. La leçon de son office donne 1300 ; mais il y a là une erreur manifeste, à moins d'admettre qu'elle ait vécu 90 ans, ce qui ne paraît pas probable. Les guérisons et autres faits extraordinaires arrivés à la mort d'Ida de Louvain, la firent considérer comme une sainte à l'intercession de laquelle on pouvait recourir avec confiance. Son corps fut bientôt levé de terre, et placé sur un autel de l'église où il demeura jusqu'au 4 novembre 1576, quand on fut forcé de cacher le pré-

bus. Et ut hæc pia dos firma permaneat, scriptum presens nostro sigillo munire curavimus. Huius rei testes sunt Walterus Bertaut, Henricus frater eius, Eustachius camerarius de Flandria et Gerardus frater eius, aliique quam plurimi, actum anno gratie MCCXXVII.

(1) Op. Diplom. I. p. 744.

cieux dépôt pour empêcher qu'on ne la profanât, lors du pillage du monastère. Le saint corps n'a pas encore été retrouvé depuis cette époque. D'après la tradition conservée autrefois parmi les religieuses, la châsse contenant les reliques avait été cachée en terre dans la galerie du cloître, près du mur de l'église, du côté nord. Mais cette eglise fut ruinée en 1578, et celle que l'on a bâtie au siècle suivant était beaucoup plus grande que la première. Elle a disparu à son tour. Par suite de ces destructions successives le sol a été considérablement exhaussé et il serait aujourd'hui fort difficile de déterminer l'endroit où gît la sainte dépouille. En 1719 le pape Clément XI inscrivit la bienheureuse Ida de Louvain au martyrologe, et permit aux religieux Cisterciens et Bénédictins de célébrer son Office. Un autre Office, peu différent du précédent, a été approuvé en 1854, par la sacrée Congrégation des Rites, pour le diocèse de Beauvais où la fête est anticipée au 16 mars.

Des bandes de pillards dévastèrent l'abbaye en 1567 et les dégats ne furent réparés que trois ans plus tard. Le 27 octobre 1570, Ghislain de Vroede auxiliaire du Cardinal de Granvelle, archevêque de Malines, consacra quatre autels dans l'église.

L'année précédente avait eu lieu la réforme du monastère. Elle fut établie par l'abbé de Morimont en Bourgogne, commissaire général, chargé de ramener à une plus stricte observance toutes les communautés cisterciennes. D'après les nouveaux statuts, il était défendu aux religieuses de franchir la petite enceinte du monastère. L'abbesse et les nonnes qui remplissaient certains offices, avaient pour limite la grande enceinte. Il était aussi prescrit de repren-

dre l'habit blanc cistercien que l'on avait échangé autrefois contre la coule noire. Ce changement aura probablement été introduit à l'époque ou l'on avait préféré la mitigation, autorisée par Urbain IV, à la sévérité primitive établie par les fondatrices.

L'abbaye fut pillée une seconde fois, en 1576, par les troupes espagnoles venues d'Anvers. Au mois d'octobre le commandant Julien Romero exigea de l'abbesse une forte rançon. Une somme de seize mille florins lui fut payée sur le champ, et une autre, mais moindre, quelques jours plus tard.

En 1578 eut lieu un troisième pillage exercé cette fois par les troupes des Etats qui campaient autour de Malines. Le 23 août de la même année, les soldats Allemands, commandés par le prince Casimir, se mirent à dévaster à leur tour. L'abbesse sommée de payer une rançon de trente mille florins, dut aliéner des propriétés considérables. Le monastère était entièrement en ruines. Il ne restait de l'église que deux chapelles latérales, quelques pans de murs et la tour. Les religieuses avaient du s'enfuir par le Rupel, au moyen d'un bateau que l'abbesse avait retenu depuis un certain temps.

Elles se retirèrent d'abord à Anvers, puis successivement à Berg-op-Zoom, à Rees dans le duché de Clèves, à Cologne et à Liège où elles demeurèrent pendant six années.

Après que Malines fut rentrée sous la domination du roi d'Espagne, les nonnes de Roosendael vinrent s'y établir dans le Refuge que l'abbaye possédait, rue de la Blanchisserie. La communauté y vécut d'abord très à l'étroit et dans une grande pénurie. En 1609 l'abbé de Villers, commissaire général de l'ordre

ordonna la reconstruction du monastère à Waelhem, et en quelques années on put rétablir les cellules, le refectoire, le chapitre, le quartier abbatial et deux ailes du cloître. On éleva même les murs de l'église sur les anciennes fondations, jusqu'à la hauteur des fenêtres, puis les travaux furent arrêtés à cause de l'expiration de la trève de 12 ans conclue le 9 avril 1609 entre l'Espagne et les Provinces-unies. On désespérait de jamais retourner à l'ancien monastère, et en 1640 on bâtit une grande chapelle dans le Refuge que l'on pensait ne plus pouvoir quitter.

Mais la paix conclue en 1648 vint ranimer les courages abattus, et l'on se remit aussitôt à l'œuvre.

L'église fut reprise sur un plan plus vaste. Elle mesurait 150 pieds sur 30, et avait trois nefs.

Les bâtiments du monastère furent achevés et complétés, et le 25 juin 1660, la communauté se transporta au Val des Roses avec beaucoup de solennité.

Le cortège quitta le Refuge à deux heures après midi. Il était ouvert par six trompettes. Puis venaient quatorze voitures. Dans la première se trouvait l'abbesse Jeanne Van Laethem, accompagnée de la prieure de Muysen (1), Robertine de Subia, du prieur de Saint-Bernard-sur-l'Escaut (2), Dominique Broeckx, et de son neveu Disme Lecocq, seigneur de Humbeeck. Dans la seconde avaient pris place le confesseur de l'abbaye, et trois autres religieux de Saint-Bernard. Les nonnes occupaient les autres voitures selon l'ordre de leur profession. On traver-

(1) Le prieuré de Muysen était situé à Malines au Fossé des Foulons, (Volders Heergracht). La porte d'entrée de ce monastère existe encore.

(2) Le siège abbatiale était vacant à cette époque.

sa la ville par le Marché au bétail, la rue de Befferen, la grand'Place et la rue Sainte-Catherine, pour se diriger vers la chapelle de Bruine-Kruis (1), où s'était réuni le clergé de Waelhem et de Wavre-Sainte-Catherine. Le drossart de ce dernier village, et l'écoutête de Duffel s'y trouvaient, accompagnés d'autres personnages de distinction, tous à cheval. Un peu au délà de la chapelle s'étaient rangées les Gildes des deux communes avec armes, tambours et bannières. Le cortège ainsi grossi s'avança jusqu'au château, dit *Echelpoel*. A l'endroit où l'on avait érigé un autel, les nonnes descendirent de voiture. Les religieux qui les accompagnaient, revêtirent les ornements sacerdotaux et le prieur de Saint-Bernard bénit la foule avec le Très-Saint-Sacrement que l'on avait apporté de Waelhem, et le porta ensuite processionnellement à l'abbaye. Les religieuses et un grand nombre des personnes de l'assistance portaient des flambeaux. A la grande porte de la première enceinte, les Gildes se rangèrent de côté et d'autre pour veiller au maintien de l'ordre ; car des milliers de personnes de Malines et des environs étaient accourus et entouraient le pieux cortège. En avant marchaient les dix-sept sœurs converses dont la plus jeune portait la Croix ; derrière elles,les trente quatre nonnes ; puis venait le clergé. Après la bénédiction donnée dans la nouvelle église du monastère, et une allocution de circonstance, on chanta le *Te Deum*, et le Saint Sacrement fut porté dans une aile du cloître, transformée en oratoire, parce que

(1) Cette chapelle, fondée en 1358 se trouvait à un quart de lieu de Malines, sur l'ancienne route vers Anvers, actuellement chaussée de Lierre, on y vénérait un crucifix conservé actuellement à l'église Sainte-Catherine à Malines.

l'église n'avait encore ni fenêtres, ni pavement, et les nonnes y achevèrent leur Office par le chant des Vêpres.

Une difficulté assez grave vint troubler la paix du monastère à l'occasion de l'immixtion du gouvernement dans l'élection d'une abbesse. Marie Van Eywerven était morte le 16 novembre 1679, et le 20 mars 1680 les nonnes élurent Anne Rethan. Le gouverneur général donna les lettres patentes à Benoite Manriquez, prieure du monastère, mais qui n'avait obtenu que 5 suffrages sur 93. La communauté ne voulut pas la reconnaître. Deux commissaires, dont l'un était le doyen de Sainte-Gudule à Bruxelles, furent chargés d'examiner cette affaire, et d'en donner rapport. Le 24 décembre, le gouverneur ordonna à l'abbé de Saint-Bernard d'installer Benoite Manriquez comme abbesse. Ce dernier prétexta des motifs d'absence, pour ne pas prêter la main à un acte aussi inique. Il devait évidemment réprouver cette prétention de la part du gouvernement de nommer aux abbayes sans tenir compte du choix des intéressés. Le 6 avril 1682, le gouverneur s'adressa à l'archevêque de Malines ; mais son entêtement à vouloir imposer aux religieuses une abbesse qu'elles n'avaient pas élue, ne fit qu'augmenter l'opposition contre la nonne Manriquez, qui renonça alors à la crosse, et demanda une pension de 800 florins. La communauté trouvant ses prétentions exagérées, lui en accorda 700 pour les quatre premières années, et 500 pour les suivantes.

Benoite Manriquez se retira au prieuré cistercien de Muysen, à Malines. Au moment de son départ, elle fut sévèrement traitée par l'abbé de Saint-Bernard,

qui fit retomber sur elle tout le poids de son ressentiment contre les façons d'agir du gouverneur. Il défendit aux nonnes de Muysen, parmi lesquelles se trouvait une des nièces de Benoite, de communiquer avec elle. Sur les plaintes de la persécutée, il reçut ordre de modifier sa conduite à son égard.

Le 3 décembre 1683, le Conseil d'état crut prudent de faire procéder à une nouvelle élection. Les religieuses choisirent de nouveau Anne Rethan, qui avait déjà obtenu la majorité des suffrages en 1680. On lui donna alors ses lettres patentes, et elle put enfin être installée le 30 janvier 1684.

D'après une chronique écrite au monastère en 1712, une événement extraordinaire se passa le 29 mars 1698, veille de Pâques. Vers le soir, pendant que toute la communauté était à l'Office du Chœur, un carosse amena à l'abbaye quatre personnages accompagnés de deux domestiques en livrée. Ils avaient, disaient-ils, d'importantes communications à faire à la dame abbesse. Celle-ci n'était pas si tôt entrée au parloir qu'un des étrangers, armé d'un pistolet, sortit de la place et se posta devant la porte pour en défendre l'entrée. Les autres, armés comme lui, menaçaient de mort la pauvre supérieure si elle ne leur donnait de suite une grosse somme d'argent. L'abbesse fit appeler aussitôt le receveur du monastère pour qu'il comptât la somme demandée ; et les étrangers se retirèrent. La frayeur dont elle avait été saisie, mina rapidement la santé de l'abbesse. Anne Rethan mourut le 28 avril suivant sans qu'on ait pu connaître le montant de la somme extorquée. Elle avait fait promettre au receveur de ne jamais rien dévoiler.

En 1705, la communauté se retira pendant sept semaines dans le Refuge de Malines. Dans la crainte d'une invasion des troupes anglaises, on avait cru prudent de s'éloigner pour quelque temps du monastère. De 1744 à 1749, le village et l'abbaye eurent continuellement des soldats à loger et à nourrir. Au mois de juin de cette dernière année, plusieurs escarmouches eurent lieu près de l'enclos de l'abbaye. L'année suivante la paix d'Aix-la-chapelle rétablit la tranquillité.

Quarante années plus tard, sonna la dernière heure du Val des Roses. Le 7 janvier 1797, les nonnes furent expulsées par les soldats français, et se refugièrent à Malines. Elles y habitèrent diverses maisons et virent leur nombre se réduire successivement. La dernière nonne, de celles qui demeurèrent ensemble, était Norbertine Van Geel de Malines, décédée le 10 décembre 1845. La dernière sœur converse, Agathe Verscharen de Schelle, mourut le 19 mars 1851, à l'âge de 80 ans.

Marie-Anne-Petronille Vermeulen, née à Malines le 10 août 1765, avait été reçue à l'abbaye le 22 janvier 1790 et admise à la vêture le 12 février suivant. Elle fit profession le 25 septembre 1791 sous le nom de Marie-Thérèse. En 1804 elle fonda à Malines la congrégation des Sœurs de Charité, et y mourut le 1 mars 1856, dans la 92me année de son âge, et la 67me de sa vie de religion.

Après le départ des religieuses, l'abbaye fut présentée en vente, et achetée par De Meulenaer d'Anvers. La grande partie des bâtiments disparut sous le marteau destructeur. On ne réserva que le quartier des étrangers qui sert encore aujourd'hui de

maison de campagne. La grande porte d'entrée de la première enceinte, bâtie par l'abbesse Agnès Haegens est également conservée. Elle est en pierres bleues. L'entablement, surmonté d'un fronton triangulaire, repose sur quatre colonnes d'ordre dorique. Le chronogramme CVstoDIt sepes et arCet. — porta MVnIt Vt pLVs serVet indique l'année de la construction. (1777)

Pendant son existence près de six fois séculaire l'abbaye du Val des Roses fut gouvernée successivement par quarante-deux abbesses. Nous les donnons ici d'après une liste écrite à l'abbaye même, en 1712, et complétée plus tard. Cette liste, que nous tenons pour exacte, n'est pas toujours d'accord avec celle donnée par Van Gestel, ou d'autres auteurs, qui omettent des noms, et prennent parfois la date à laquelle une abbesse a renoncé à sa dignité, pour celle de son décés.

1. Ode BERTHOUD, fille d'Egide Berthoud, l'ancien, et de Catherine de Bailleul, fondatrice du monastère, fut installée comme première abbesse par le prélat de Citeaux, Conrad. Elle fit construire l'église, le dortoir, le réfectoire et deux ailes du cloitre. Ode mourut le 12 mai 1247, et fut enterré dans le chœur des nonnes, devant l'autel, auprès de sa sœur, la bienheureuse Elisabeth, co-fondatrice de l'abbaye. Le tombeau était couvert d'une lame en laiton, gravée. La description a été donnée plus haut. *p.* 249.

2. Catherine-Sophie BERTHOUD, nièce de la précédente, fille de Louis Berthoud de Berlaer, et de Joséphine de Breda, qui assistèrent à son installation avec plusieurs parents. Elle eut pour marraines

Béatrice d'Aa, abbesse de Nazareth, et Ode de Quarebbe, abbesse de Parc-les-Dames. Elle mourut le jour de la Trinité (30 mai) 1260, âgée de 43 ans, et fut enterrée dans la salle du Chapitre. Son père fit placer sur son tombeau une plaque en laiton, gravée d'après le goût de l'époque.

3. Catherine II BERTHOUD, fille de Guillaume de Grimbergen et d'Elisabeth d'Assche, fut installée le jour de la Fête-Dieu (3 juin) 1260, en présence d'un grand nombre de membres de sa famille, parmi lesquels sa sœur Adélaïde, abbesse de Swyvicke. Ses marraines furent Béatrice d'Aa, abbesse de Nazareth et Marguerite de Rotselaer, abbesse de Parc-les-Dames. Elle mourut le 25 novembre 1292, à l'âge de 74 ans. Son corps fut déposé dans un tombeau en maçonnerie recouvert d'une plaque en laiton sur laquelle la défunte était représentée en gravure (1).

4. Sophie BERTHOUD fille de Gauthier IV, seigneur de Malines, et de Marie d'Auvergne. Le 30 novembre 1292 elle reçut la bénédiction abbatiale des mains du prélat de Saint-Bernard, Henri de Melsbroeck. Marguerite de Rotselaer, abbesse de Parc-les-Dames, et Béatrice de Viersel, abbesse de Nazareth, furent ses marraines. Elle mourut le 7 décembre 1294, et fut enterrée au chapître. Sa nièce qui lui succéda dans la dignité, fit placer sur sa tombe une plaque en laiton sur laquelle elles étaient représentées toutes deux.

5. Sophie de CRAON fille de Maurice, comte de Craon, et de Mathilde Berthoud, sœur de l'abbesse précédente. Elle fut installée le 13 décembre 1294 et eut pour marraines Marguerite de Rotselaer, abbesse

(1) Van Gestel ne la donne pas. La similitude du nom l'a sans doute fait confondre avec la précédente.

de Parc-les-Dames, et Cunégonde van den Eede, abbesse de Nazareth. L'abbé de Saint-Bernard lui donna la bénédiction solennelle au commencement de l'été 1295. Cette cérémonie avait été remise jusqu'alors pour permettre à ses nombreux parents qui habitaient la France d'y assister. L'abbesse Sophie II, administra sagement sa communauté pendant 34 ans, et mourut le jour de S[t] Denis (9 oct.) 1328.

6. Catherine III de BERLAER, fille de Jean Berthoud, seigneur de Berlaer, de Gramines et de Neckerspoele, et de Marie de Mortaigne. Elle fut installée le 18 octobre 1328, mais ne reçut la bénédiction abbatiale que le 3[me] jour de Pentecôte (13 juin) 1329. Elle résigna sa dignité le 8 septembre 1334 en faveur de sa sœur, et mourut saintement le 11 décembre 1338. On l'enterra dans la salle du chapître.

7. Mabilia de BERLAER, sœur de la précédente et fille de Jean Berthoud, et de sa seconde femme Marie de Sebourg, dame de la Hamaide, fut installée sans solennité le 9 septembre 1334. Elle mourut accidentellement pendant qu'elle visitait des propriétés qu'elle avait achetées à Iteghem. La voiture dans laquelle elle se trouvait ayant versé, l'abbesse fut précipitée sur le chemin, et ne survécut que trois jours à sa chute. On l'enterra le jeudi-saint dans la tombe qu'elle avait fait construire pour elle et sa sœur, sous une plaque en laiton portant en gravure les effigies des défuntes.

8. Yolende BERTHOUD, fille de Henri, seigneur de Gheel, et d'Imaine de Borsele, avait 70 ans lorsqu'elle fut installée, le jour de l'Assomption 1339. Le 20 avril 1348, elle se démit de sa charge, et se retira dans le quartier qu'elle s'était fait construire

près de la Nèthe, à peu de distance du monastère. Elle y mourut en 1352.

9. LAURENCE RADUARD, fille de Louis Raduard et de Marie Berthoud de Berlaer. Elle fut la dernière abbesse de la famille des fondatrices du Val des Roses. On n'est pas d'accord sur la date de son décès ; les uns donnent le 6 avril, les autres le 8 septembre 1352. Mais il n'y a pas eu de 6 avril, cette année là, puisqu'elle a commencé le jour de Pâques, 8 avril, et qu'elle s'est terminée le samedi-saint, 23 mars, de l'année suivante, 1353, nouveau style. La date du 8 septembre n'est pas non plus admissible puisque l'abbesse suivante a été installée le 10 août, c'est-à-dire un mois avant le décès de celle qui précède ; à moins que cette dernière n'ait renoncé à la dignité un mois avant sa mort, mais la chronique du monastère n'en dit rien. Elle fut enterrée dans le Chapître sous une pierre tumulaire bien ornée.

10. BÉATRICE BLANCHAERT, née à Malines, fut installée comme abbesse le jour de St Laurent, (10 août) 1352 ; elle abdiqua sa dignité le 7 septembre 1359, et mourut en 1363, dans la 83me année de son âge.

11. MARGUERITE SCHOONJANS, fille de François Van den Steen, dit Schoonjans, échevin de Malines, et d'Elisabeth van der Heyden. Elle tint la main à la discipline, et prêchait d'exemple pour une observance ponctuelle de la règle. Après avoir gouverné l'abbaye pendant cinq ans, elle demanda d'être déchargée de sa dignité, et de pouvoir se retirer dans le quartier qu'avaient occupé les précédentes abbesses démissionnaires. Elle résigna le jour de sa fête patronale, 20 juillet 1364, et mourut le même jour en 1370. On l'enterra dans la salle du Chapître.

12. Marie van REMISSEN, originaire de Zélande, avait 80 ans lorsqu'elle fut élue abbesse en 1364, et remplit sa charge jusqu'au 19 mars 1371, jour de sa résignation. Elle mourut encore la même année.

13. Adelaïde van der HEYDEN, nièce de l'abbesse Marguerite Schoonjans, fut installée le 10 octobre 1371. Elle résigna le 7 septembre 1377, et se retira dans le quartier des démissionnaires qu'elle avait fait restaurer.

14. Catherine IV VLEMINCKX, fille du chevalier Louis Vleminckx et de Catherine Kerremans. Elle avait fait sa profession entre les mains de Marguérite Schoonjans, dont elle était aussi la nièce. La chronique du monastère dit que cette abbesse manquait de sévérité pour le maintien de la discipline. L'abbé de Saint-Bernard fut par trois fois obligé de la réprimander de ce chef, et l'abbé général de Citeaux dut même intervenir. On lui conseilla de résigner sa dignité ; ce qu'elle fit le 20 avril 1379. Elle vécut encore de longues années après sa résignation.

15. Ida BAERTS, élue le 20 août 1379, fut installée le même jour. Elle rétablit l'ordre et la discipline, et se concilia l'estime et l'affection de la communauté. Sa mort arriva le 21 octobre 1389.

16. Avezoeta KERREMANS, cousine de Catherine Vleminckx, qui l'avait reçue dans le monastère. Préférant obéir plutôt que commander, elle demanda de pouvoir déposer la crosse, et se retira le 14 octobre 1397. Elle vécut jusqu'en 1418.

17. Ida de ROMMERSWAAL avait environ 60 ans lorsqu'elle fut élue abbesse. Elle était très capable, observait ponctuellement la règle et les sta-

tuts, et parvint sans peine à faire suivre son exemple par les membres de la communauté. Après 22 années de règne, elle demanda à être déchargée de sa dignité, et y renonça le 22 octobre 1419, emportant tous les regrets des religieuses qu'elle avait si sagement gouvernées. Elle mourut en 1428, âgée de 90 ans environ.

18. Marguerite II van MUYSEN mourut presque subitement, après un an de règne, le 29 septembre 1420.

19. Béatrice II van HAELEN était déjà arrivée à un grand âge lorsqu'elle fut élue. Elle mourut de vieillesse le 11 juin 1427.

20. Catherine V WERFELT, installée en 1427, elle s'attacha sa communauté, et mourut regrettée le 8 juin 1442.

21. Catherine VI COLIBRANT, fille de Guillaume Colibrant, écoutête de Lierre, et d'Elisabeth de Lombeeck, fut élue à l'unanimité des suffrages. Elle édifia la communauté, et y conserva l'esprit d'observance. La mort l'enleva après 8 jours de maladie, le 23 juillet 1447.

22. Gertrude STERKEN fut installée le 26 juillet 1447. D'un caractère doux mais ferme, elle sut se concilier l'affection des religieuses pour lesquelles elle était une mère plutôt qu'une supérieure. Elle mourut le 8 janvier 1457.

23. Théodora van HELMONT, installée en janvier 1457, était d'une complexion délicate. Pour ce motif, elle renonça à sa charge, et mourut le 1 septembre 1460. On l'enterra dans la salle du chapître sous une dalle tumulaire.

24. Christine VASTRICX reçut l'installation le 4 septembre 1460. Après avoir sagement gouverné

pendant plus de 29 ans, elle mourut le 20 février 1490, et fut ensevelie dans la salle du chapître sous une pierre tumulaire richement sculptée, que les gueux, dit la chronique de l'abbaye, enlevèrent à cause de sa beauté.

25. Lilia HAMBROECK régna trois ans, et mourut le 4 mars 1493. On l'enterra au chapître, à gauche de l'entrée, sous une pierre ornée de ses armoiries.

26. Catherine VII RASPOEL, élue malgré son désir de demeurer simple nonne, gouverna la communauté de 1494 à 1503. Du consentement des religieuses, elle résigna la crosse en faveur de la suivante, le 16 septembre 1503.

27. Marthe de BAESRODE, devenue abbesse en 1503, célébra son jubilé de 50 années de profession en 1516. Après un règne d'environ 26 ans, arrivée à la 80me année de son âge, elle demanda à résigner sa dignité en faveur de sa nièce. L'affection qu'avaient pour elle les religieuses de Roosendael, porta celles-ci à donner leur consentement à la cession. La vieille abbesse aurait voulu continuer à résider dans la communauté, mais elle fut bientôt forcée de se retirer dans le quartier du jardin, pour se soustraire aux plaintes que soulevaient les façons autoritaires de la nouvelle abbesse. Marthe de Baesrode mourut de chagrin, en 1531, après avoir vainement essayé de ramener sa nièce à de meilleurs sentiments.

28. Marguerite III SERMERTENS, devenue abbesse en 1530, par la résignation de sa tante, approuvée par les religieuses, bouleversa la communauté en déposant arbitrairement les vieilles nonnes, et en les remplaçant dans leurs offices par de jeunes inexpérimentées. Pour son cachet elle prit les armoi-

ries de sa mère (de Baesrode), comme plus distinguées que celles de son père. Elle augmenta les biens de l'abbaye par différentes donations qu'elle lui procura. Après un règne de 26 ans, elle mourut le vendredi 22 octobre 1556, et fut enterrée le lendemain à 9 heures du soir dans la salle du Chapître.

29. Elisabeth van AXEL fut installée le samedi avant le dimanche des Rameaux (2 avril) 1557. Elle transcrivit elle même le martyrologe de Cîteaux pour l'usage du monastère, et mourut le 13 juillet 1564.

30. Catherine VIII CLOET installée le 5 août 1564 adopta la réforme du monastère quoiqu'avec certaine répugnance. Elle accepta la clôture que vint imposer l'abbé de Mariemont, et donna à ses religieuses le bon exemple, par une exacte observance de la règle. Sa mort arriva le 3 août 1574.

31. Anne BOYENHALS travailla activement à la réforme, malgré la brièveté de son règne qui ne dura que neuf mois. Elle mourut le 2 mai 1575 et fut la dernière enterrée dans l'abbaye, avant les troubles.

32. Anne II TURCX d'Alost. D'après la relation de sa nièce, religieuse à l'abbaye, son père, fils du grand Turc, avait été pris par les Espagnols pendant un pèlerinage qu'il faisait à La Mecque, et s'était converti en Espagne. Philippe II, son parrain, lui avait donné la seigneurie d'Alost. La nouvelle abbesse fut installée en septembre 1575. Sous son gouvernement eurent lieu les pillages et les dévastations des Espagnols et des gueux. La communauté dut s'enfuir, et se fixa à Malines en 1585 dans le refuge que l'abbaye y possédait. C'est là que l'abbesse mourut le 22 mars 1598, dans la 75me année de son âge, la 58me de sa profession religieuse. Elle fut en-

terrée dans l'ancienne église des Saints Pierre et Paul, dans la chapelle du S[t] Nom de Jésus.

33. Catherine IX de FRAISNE de Malines, fut élue par l'influence de son frère Libert de Fraisne, partisan des idées calvinistes. Il avait même pris une part active dans la destruction de l'abbaye, et rempli à Malines la fonction d'écoutête pendant l'occupation de cette ville par les gueux. La nouvelle abbesse commença la reconstruction de l'abbaye, et la rendit habitable pour une partie des religieuses. Elle mourut, âgée de 80 ans, dans le refuge de Malines le 17 mai 1618, le vingtième anniversaire du jour de son installation. On l'enterra sous la dalle funéraire d'Anne Turcx.

34. Jeanne van EYWERVEN, d'Anvers, installée en 1619, ramena à Malines la communauté qui s'était déjà fixée dans les bâtiments inachevés de Roozendael. Elle mourut dans le refuge le 23 juin 1639, et fut la dernière abbesse enterrée à SS. Pierre et Paul.

35. Jeanne II van LAETHEM, de Louvain, fut installée le 4 décembre 1639, par l'abbé de Villers, Henri van der Heyden. Elle termina et compléta les bâtiments conventuels qui couvraient une superficie double de celle de l'ancien monastère, fit démolir les murs de l'église élevés par Catherine de Fraisne sur les anciennes fondations, et bâtit une église plus grande. Tous ces travaux l'occupèrent pendant plus de vingt ans. Elle eut le bonheur de ramener définitivement sa communauté de Malines à Roozendael, le 25 juin 1660, et mourut le 12 août 1662, dans la 75[e] année de son âge, la 58[e] de sa vie monastique et la 21[e] de sa prélature. On l'enterra au milieu du

presbytère (1). Un mausolée superbe fut élevé à sa mémoire, contre le mur. On y voyait une figure de la Douleur, enveloppée d'une voile, montrant le tombeau, et tenant une banderolle avec cette inscription: ECCE JACET IN HOC FUNDO, QUAE EX FUNDO TEMPLUM HOC AEDIFICAVIT. Plus bas, d'un côté, un génie tenait un médaillon où la défunte était représentée mi-corps ; de l'autre côté une image de la mort portait un écusson avec les armoiries. Toutes ces figures étaient en marbre blanc ; le voile de la Douleur, en pierre de touche, et le reste du monument, en marbre noir.

36. Marie van EYWERVEN, d'Anvers, nièce de l'abbesse Jeanne II, et de sa sœur Claire, prieure du monastère. Ayant perdu ses parents lorsqu'elle était encore au berceau, on la reçut au refuge à Malines où les nonnes tenaient un externat de filles, et quelques pensionnaires. Elle y fut élevée avec soin par ses deux tantes, et lorsqu'elle eut atteint l'âge voulu, elle de anda à être reçue parmi les religieuses du monastère. Le roi la nomma à l'abbatiat, le 11 août 1664, et elle reçut ses lettres-patentes le lendemain. Les français ayant assiégé Termonde en 1667, elle crut l'abbaye en danger et s'en alla, le 2 août, avec toutes ses religieuses, et une grande partie du mobilier, à Malines pour s'y abriter temporairement dans le refuge. Le retour à l'abbaye eut lieu au mois d'octobre. Elle mourut le 16 novembre 1679, et fut enterrée sous les dalles du presbytère. Le gouverneur, duc de Villa Hermosa, donna alors les lettres-patentes d'abbesse à la nonne

(1) Partie du chœur qui s'étend depuis les stalles jusqu'à l'autel. Elle est habituellement d'une ou de deux marches plus élevée que le chœur, proprement dit, où sont les stalles.

Benoite Manriquez, mais la communauté ne voulut pas la recevoir pour supérieure, après bien des difficultés. Elle finit par se retirer au couvent de Muysen à Malines. (*Voyez plus haut*, *p.* 256).

37. ANNE III RETHAN, élue par la communauté, fut installée le 30 janvier 1684. Dans la quinzième année de son abbatiat, elle fut un jour menacée de mort par des inconnus qui l'avaient mandée au parloir et lui extorquèrent une grosse somme d'argent. Elle fit payer ce qu'on exigeait, pour avoir la vie sauf. Néanmoins elle en devint malade, et succomba le 28 avril 1698. (*Voyez plus haut*, *p.* 257). (1)

38. NORBERTINE VAN DIEPENDAEL d'Anvers, installée le 24 juin 1698. Elle avait rempli successivement les fonctions de sous-prieure et prieure, lorsque le suffrage de la communauté la désigna pour la prélature. Elle mourut le 16 août 1719.

39. LUDWINE VAN DER NATH, d'Utrecht, fut élue abbesse à la presque unanimité des suffrages. Son installation eut lieu le 4 février 1720. Elle mourut le 29 janvier 1742.

40. NORBERTINE II DE BERGHE, d'Hemixem, reçut la bénédiction des mains de l'abbé de Saint-Bernard le 29 juillet 1742. Elle mourut en 1754.

41. AGNÈS HAEGENS, de Bruxelles, fut élue à l'unanimité. Elle administra sagement sa communauté, restaura et embellit les bâtiments conventuels, et fit construire, en 1777, la porte d'entrée monumentale qui existe encore. On y voit ses armoiries, au bas desquelles sa devise formant chronogramme. (*Voyez plus haut*, *p.* 259).

(1) Van Gestel ne donne pas cette abbesse. Il n'explique pas non plus la vacature de vingt années écoulées dans ce cas entre le décès de Marie Van Eywerven et l'avènement de Norbertine Van Diependael.

L'abbesse Haegens mourut le 21 mai 1787 à l'âge de 86 ans dont environ 66 de religion et 34 de prélature. Ses restes mortels furent déposés dans le cimetière de Waelhem où une nonne et une sœur converse reposaient déjà.

42. THÉRÈSE DE CONINCK, d'Anvers, fut nommée peu après le décès de la précédente ; mais son installation n'eut lieu que le 6 avril 1790. Elle mourut le 31 décembre 1795, dans la 63[me] année de son âge, la 39[me] de profession et la 7[me] de prélature. L'invasion des Français empêcha les religieuses de procéder á l'élection d'une nouvelle supérieure, et vers la fin de l'année suivante, l'abbaye fut supprimée, et les soldats français en expulsèrent les nonnes, le 7 janvier 1797.

G. VAN CASTER.





Les bronzes d'art

fondus à la « cire perdue. »

Le bronze est un alliage essentiellement formé de cuivre et d'étain. Les proportions des deux métaux constituant l'alliage varient suivant les usages auxquels on le destine, il y a donc en réalité plusieurs bronzes très distincts. De plus, on donne encore le même nom à des combinaisons où le zinc et le plomb entrent pour une part très notable. Or l'aspect et les propriétés du métal varient beaucoup suivant ces dosages. En somme plus il entre d'étain, plus l'alliage est *dur*, *cassant*, *sonore*, et *grenu* de texture ; plus sa couleur tend vers le blanc. Le métal des canons, qui doit posséder, avec une dureté convenable, une forte tenacité pour résister à l'énorme et violente pression de la poudre enflammée, doit contenir de 8 à 11 parties d'étain pour 100 de cuivre : en d'autres termes, avec 100 kil. de cuivre on fait fondre, pour l'obtenir, 8, 9, 10 au plus 11 kilos d'étain.

Voici, du reste, un tableau de la composition des alliages les plus intéressants.

	Cuivre.	Etain.	Zinc.	Plomb.
B. des canons	100	de 8 à 11	"	"
— des cloches	78	22	"	"
— idem	80	20	"	"
— des cymbales	80	22	"	"

	Cuivre.	Etain.	Zinc.	Plomb.
B. des cymbales	75	25	„	„
— des miroirs	67	33	(traces d'arsenic).	
— des statues antiques	86	14	„	„
— des statues grecques	90	10	„	„
— Ustensiles antiques	90	10	„	„
— égyptiens	91	9	„	„
— pour pendules, etc.	82	3	18	1,5
— des statues de Versailles (Frs Keller)	91	1,7	5,53	1,30
— des médailles modernes.	99	1	„	„

L'art de la métallurgie parait avoir été plus avancé chez les anciens, qu'on ne le suppose généralement. Dans les hymnes du plus ancien des livres sacrés des Hindous, le plus vieux livre du monde, le Rig-Veda, le bronze est plus d'une fois nommé, en même temps que l'or, le fer, l'argent.

Les bronzes artistiques les plus anciens auxquels nous puissions assigner une dâte sont d'origine égyptienne. C'est dans les profondeurs de cette antique et primitive civilisation que vit naître et se développer l'heureux bassin du Nil, qu'il faut chercher les origines de tous les Arts.

Chez les Egyptiens l'usage du bronze se perd dans les lointains obscurs de leur prodigieuse chronologie. A l'époque de la 2 dynastie plus de 3000 ans avant Jésus-Christ, le bronze était déjà employé pour les armes de guerre. Les outils des différents métiers, y compris ceux du graveur et du sculpteur étaient tous faits de ce métal, qui, à l'état brut, tenait lieu de monnaie. La plus ancienne figure de bronze dont on puisse préciser la date, semble être celle sur laquelle on a pu lire le nom de Koudourmapouk roi, qui vivait d'après Lenormant environ 2100 ans avant notre ère. Sous la 5e et 6me dynastie on coula des statues

funéraires en bronze. Monsieur Gustave Posno possède deux statuettes de cette époque l'une de 0,67 et l'autre de 0,48 centimètres. Ce qui est surtout remarquable dans ces bronzes c'est l'habileté technique dont ils témoignent.

Les plus anciens bronzes Etrusques et Grecs que l'on connaisse, sont en fonte pleine ; sous leur base on voit encore, des appendices, parfois assez longs, et mal usés à la lime, qui sont tout simplement les amorces de la figure, ces restes du jet de métal, solidifiés dans les orifices par lesquels l'alliage liquide a pénétré dans le moule. Ici rien de pareil; point de ces traits qui gâtent l'effet, la figure est coulée d'une seule pièce sauf les bras, qui sont rapportés, et rajustés avec beaucoup d'adresse; la fonte est creuse et légère : on dirait que les artistes de cette époque avaient déjà connaissance du procédé appelé aujourd'hui coulée “ à cire perdue „ Au point de vue artistique les têtes de ces statuettes sont remarquablement finies, et les yeux paraissent avoir été incrustés d'émail, ou d'une autre matière plus précieuse qui a disparu et l'exécution rappelle le meilleur style de la 18 dynastie.

Les traditions des Hébreux font aussi remonter jusqu'à la même date la connaissance du cuivre et du bronze, du moins, en ce qui les concerne ; ils la devaient sans doute aux peuples qui les avaient dévancés dans les voies de la civilisation et de l'industrie, aux Egyptiens, peut-être aux Hindous. On voit par leurs livres que leurs voisins les Phéniciens étaient renommés comme d'habiles ouvriers, seuls capables de jeter en fonte les pièces compliquées et de grande dimension. Dans le livre d'Exode nous lisons que Moïse reçoit l'ordre de fondre cinq socles

d'airain pour les colonnes qui devaient soutenir les tentures de la porte du tabernacle.

Il faut regarder comme un fait établi qu'à l'époque où les plus anciens livres de la Bible ont été rédigés, le bronze, l'or, l'argent et les autres métaux, étaient connus. L'histoire énumère les grands bronzes fondus pour le fameux temple de Salomon, à l'époque de l'apogée des Hébreux (1000 ans avant J.-C.)

Faut-il rappeler la Mer d'airain de ce temple ouvrage du maître fondeur Hiram le Tyrien, que Salomon fait venir de Tyr pour diriger les travaux : ce vaste bassin de bronze, de dix coudées de diamètre a le bord évasé , soutenu par douze bœufs d'airain. Ce devait être sans doute une pièce admirable. Et ces colonnes, ces animaux fantastiques, si minutieusement décrits et mesurés , exécutés, en cette même matière, tout cela suppose un art très avancé.

En Occident au contraire tout est en retard ; la partie méridionale de l'Europe reçoit la première les reflets de la civilisation orientale. Voici la Grèce héroïque. Touchant à l'Asie elle est encore asiatique à moitié : c'est au V siècle avant notre ère que le souffle vivifiant de l'art donne une âme au métal, l'artiste le plie à tous ses caprices ; colosse ou figurine, miroir de toilette ou armure de bataille; ce n'est plus assez du bronze pour le Dieu géant qu'a rêvé Phidias ; la statue d'ivoire sera vêtue d'or pur.

Tout le sol de l'antiquité est couvert de monuments de bronze, statues, quadriges, de groupes, armes, sièges, ustensiles, etc..... quelquefois le métal est enrichi d'ornements de délicates incrustations d'argent.

L'Iliade et l'Odyssée décrivent minutieusement les armes des guerriers, le fer y tient déjà sa place, mais la plupart des pièces de l'armure défensive sont en bronze. Un bon tiers du 18e chant de l'Iliade est consacré à la description des armes d'Achille, et surtout du fameux bouclier; ouvrage merveilleux où par son art divin Vulcain le céleste forgeron sur l'orbe du bronze a su mettre plus de choses que la superficie des objets n'en peut matériellement tenir. L'œuvre est d'un Dieu, et la description est d'un poète, mais du moins le poète a beau se laisser emporter au vol de son imagination sans nul souci des possibles, il ne peut imaginer qu'en partant du réel.

Il se fit en Grèce tant de bronzes, tant de statues et groupes que l'imagination des modernes en reste confondue, et que nous ne parvenons pas à comprendre ce que devait être l'art du fondeur, à cette époque ; il semble que des provinces entières de ce beau pays aient été de vastes fonderies. L'île de Rhodes seule comptait plus de 3000 statues, la plupart de dimensions colossales, et dont l'une " le colosse de Rhôdes „ comptait parmi les 7 merveilles du monde. La statue œuvre de Charès élève de Lisippis, avait 105 pieds romains d'élévation et fut détruite par un tremblement de terre.

Certains bronzes étaient particulièrement estimés. Celui de Delos tenait le premier rang aussi, quelques uns des plus grands artistes de ce temps s'étaient-ils établis dans cette île. Le bronze d'Egine rivalisait presque avec celui de Delos. Egine, il est vrai ne renfermait pas de mines de cuivre ; mais ses fondeurs et ses artistes étaient très renommés.

Polyctête et Myron contemporains de Phidias pré-

féraient, le premier le bronze d'Egine et le second celui de Delos qui avait, paraît-il une teinte assez claire, si l'on doit en croire Plutarque : Il est bien regrettable qu'aucune œuvre authentique de ce dernier ne soit parvenue jusqu'à nos collections modernes. On sait que la Grèce entière l'admirait parce que, plus que tout autre artiste, il avait su exprimer la vie par le bronze. La vache allaitant son veau d'Euthène, étaient célèbre à l'égal de la Venus de Gnide. Une foule d'épigrammes lui furent consacrées : Berger, conduis tes vaches plus loin, de peur, que tu n'emmènes avec elles,celle de Myron „ — Non, Myron n'a pas modelé cette vache ; le temps l'avait changé en bronze et il a fait croire qu'elle était son ouvrage. O Myron ! Quand tu as modelé cette vache que le berger prend pour la sienne, que la génisse prend pour sa mère,tu as fait plus que les Dieux immortels ; car ils sont dieux et tu n'es qu'un homme. Il leur était plus facile de créer ton modèle qu'à toi de l'imiter.

Les Grecs du siècle de Périclès, 440 avant notre ère, affectionnaient la sculpture polychrome. Ils portaient ce goût même dans les œuvres pour lesquelles ils employaient les métaux.

Homère en décrivant le bouclier d'Achille dont nous parlions tout à l'heure, dit, que les bœufs, les moutons et autres objets qui s'y trouvaient représentés se distinguaient par les couleurs qui leur sont propres ; mais peut-être s'agit-il ici de l'emploi des émaux.

Plutarque nous raconte encore, qu'un sculpteur nommé Silano avait exécuté Jocaste mourante, et, qui, par une habile combinaison de métaux lui avait donné une teinte pâle et maladive, pour cela, dit-il,

l'artiste avait combiné l'argent avec le bronze. Je pourrais encore vous citer un grand nombre de faits de ce genre.

Ces récits sont sans doute empreints d'une grande exagération, mais néanmoins il est probable que les artistes anciens obtenaient certains effets de polycromie, soit au moyen de couleurs, soit à l'aide de certains procédés analogues à ceux employés aujourd'hui dans la fabrication du plaqué.

Après la conquête de la Grèce, l'an 146 avant J.-C. les Romains dépouillèrent les vaincus de leurs chefs d'œuvre pour en faire des trophées de leurs victoires, mais que n'ont-ils pas détruit ! Mumnius incendia Corinthe, il ordonnait au nom du Sénat et du peuple Romain, de fondre au milieu de la belle cité grecque, transformée en fournaise des milliers de statues.

Par forme de réciprocité, Rome devait à son tour, mais un peu plus tard subir ces mêmes outrages, qu'elle avait infligés à la Grèce. Quand Genseric prit la ville, ses hordes la pillèrent ; trois mille statues, les plus riches bien entendu, furent renversées ou emportées par les barbares qui les transformèrent en monnaie.

La Grèce vaincue et conquise réduite à l'état de simple province de la république, puis de l'Empire fut pourtant l'institutrice de Rome ; ses enfants y apportèrent tous les arts, Rome devint la capitale du monde non seulement à cause de sa grande puissance militaire, mais aussi par le développement des sciences, de la littérature et des arts.

La décadence se fit sentir bientôt. Les artistes ne firent guère d'autres ouvrages en sculpture que les images de leurs empereurs déifiés, ou des impures

épouses de leurs Césars, ou des favoris du palais impérial. L'industrie se substituant à l'art, fabriquait à l'avance des statues d'empereurs et d'impératrices auxquels on adaptait des têtes, suivant le besoin aux changements des règnes. De la sorte, à Rome, les statuæ-iconicæ furent bien plus nombreuses que dans la Grèce. Cette époque d'hommage public que l'on rendait dans la capitale du monde, à la famille de l'empereur régnant on le rendait, dans les provinces, aux proconsuls, aux prêteurs, aux puissantes familles patriciennes qui comptaient des villes parmi leurs clients : témoins les neuf statues de Balbus, trouvées dans le théâtre d'Herculanum.

Sous le règne de l'empereur Néron, on ne parvenait déjà plus à fondre les pièces de dimension extraordinaire. La statue équestre de ce tyran par le célèbre sculpteur Zénodore ne put être coulée en bronze. Rome avait bientôt préféré les métaux précieux aux matériaux simples des arts, et la richesse à la beauté. Quand l'empire Romain, plus par sa propre corruption que sous l'effort des barbares se disloque et s'en va en lambeaux, alors commence la longue nuit du moyen-âge. Avec la Grèce le grand art était descendu dans la tombe. La ruine de la société entraîna celle des arts de luxe et particulièrement le bronze. Pendant huit siècles stérilité complète. Plus de statues, peu d'objets artistiques.

L'art du métal pourtant se soutient dans l'armurerie et l'orfèvrerie. Certaines pièces d'armures, certains objets destinés aux usages religieux, châsses, reliquaires de bronze doré, enrichis d'émaux et de pierreries, peuvent être considérés comme des chefs-d'œuvre au point de vue de l'habileté de la main, étant donné surtout l'outillage auquel on était réduit

alors ; vous admirez la richesse, le fini des détails ; mais le goût pur, le sentiment vrai de la beauté font défaut.

La prospérité des républiques italiennes à la fin du XIV[e] et au commencement du XV[e] siècle amena la renaissance des arts et la fonte du bronze sortit aussi de sa longue léthargie. Nous voyons bientôt les places publiques, les églises, les monuments et les palais se remplir de groupes, de statues et de toute sorte de décorations sculpturales en bronze, à l'imitation de ces innombrables œuvres d'art, dont regorgeaient autrefois les villes de l'antiquité.

Le nouvel art qui s'épanouit dans la patrie de Mantegna et de Donatello prend sa source dans le sentiment de l'art antique. Les secrets de la fonte à cire perdue furent, dit-on, révélés aux sculpteurs de l'époque par un noble Siennois. Les beaux bronzes firent leur réapparition : Ghiberti, Donatello, Michel-Ange, Bennevenuto Cellini et tant d'autres excellèrent dans les bronzes artistiques avec cette spécialité admirable qu'ils modelaient, coulaient et ciselaient eux-mêmes leurs œuvres.

Pour vous donner une idée, Messieurs, de l'amour des arts, à cette époque, je vous citerai un exemple du concours le plus célèbre, dont l'histoire fasse mention, c'est-à-dire, celui de deux portes pour le baptistère de S[t] Jean Baptiste à Florence. Une porte avait déjà été faite en 1320 par André de Pise. Les magistrats de cette ville en 1401 voulaient faire exécuter deux autres portes qui devaient compléter le travail. Ils désiraient que cette nouvelle œuvre fût admirable et comme le chef-d'œuvre de leur siècle. Ils firent donc publier, dans toute l'Italie, l'ouverture du concours. Les artistes, les plus renommés, accou-

raient aussitôt de toutes parts à Florence. On fit d'abord un premier choix, entre les concurrents, sept d'entre eux furent désignés, à cause de leur talent pour présenter les modèles. Ce furent Brunellescho, Donatello, et l'orfèvre Laurent Ghiberté, tous les trois de Florence ; Jacques dela Quercia, de Sienne, dit (Jacques de la fontaine) à cause d'une fontaine en bronze qu'il avait faite dans sa patrie ; Nicolas d'Arezzo, François de Valdambrinas et Simion de Colle, dit de Bronzi.

La république donna à chacun des concurrents un traitement pour une année. Il fut convenu que chacun d'eux à la fin de l'année présenterait un panneau en bronze, entièrement terminé de la grandeur de ceux dont les portes devaient être composées. On prit pour sujet du bas-relief le sacrifice d'Abraham, parce que cette scène présentait à la fois des figures nues, des figures drapées et des animaux. L'époque du jugement étant arrivée, on invita de nouveau tous les artistes de l'Italie à se rendre à Florence.

L'amour des arts y attira en effet un grand nombre de peintres, de sculpteurs, d'orfèvres, de curieux. On choisit parmi eux trente quatre juges, les plus en renom. Les sept modèles ayant été exposés en présence des magistrats, et du public, les juges en discutèrent tout haut le mérite. Trois des modèles furent d'abord préférés ; ce furent ceux de Ghiberti, de Brunellesco, et de Donatello.

Les juges hésitaient encore entre les trois concurrents. Donatello et Brunellesco se tinrent ensemble à l'écart ; ils se concertent, ils s'avouent réciproquement que le modèle de Ghiberti est le plus beau des trois. L'un d'eux prend alors la parole : Magistrats, Citoyens, dit-il, nous vous déclarons que sui-

vant notre propre jugement, Ghiberti nous a surpassés. Accordez-lui la préférence, car notre patrie en recevra plus de gloire. Il serait plus honteux pour nous de taire notre opinion, que nous n'avons de mérite à la publier.

Quels hommes ! Quel temps ! s'écrie l'historien Vasari, auquel j'emprunte ces lignes. Et nous nous disons aussi en admirant la grandeur d'âme de ces deux artistes : Quels puissants moyens pour exciter l'émulation, pour inspirer l'amour de la véritable gloire. Un concours aussi solennel ne pouvait tromper l'attente des magistrats qui l'avaient ordonné. Les portes admirables de Ghiberti sont une des plus belles œuvres d'art de la sculpture. On connait ce mot de Michel-Ange : “ Elles sont dignes d'être les portes du Paradis. „

Dès le règne de François I, les sculpteurs italiens appelés en France y firent école. Benevenuto, Cellini et autres y exécutaient beaucoup de chefs-d'œuvre pour l'embellissement du château de Fontainebleau, pour le Louvre et Louis XIV continua à protéger les arts, et établit les fonderies royales. Les frères Keller furent chargés par ce roi de peupler son féerique palais de Versailles d'une très grande quantité de statues en bronze. Mais ce qui a particulièrement rendu célèbre Balthasar Keller, c'est la fonte de la statue équestre de Louis XIV qui fut élévée par la ville de Paris pour la place Louis le Grand.

Jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle toutes les fontes furent faites par le procédé de la cire perdue. Mais cet art déclina de nouveau, et Falconet ne put trouver de fondeur pour la statue de Pierre le Grand. Il fut forcé d'entreprendre lui-même la jetée en bronze. Il y employa, dit-on, dix années de sa vie.

L'époque troublée de la révolution française porta le dernier coup à l'art du bronze et au commencement du XIXe siècle la méthode en était absolument perdue. En Italie pourtant il était resté un art national.

Depuis une bonne vingtaine d'années une tentative générale dans le monde artistique poussait à la rénovation de la fonte à cire perdue. Des essais furent faits un peu partout hors de l'Italie et ils ne réussirent nulle part ; exceptons pourtant quelques œuvres comme le groupe des Gladiateurs de Gérôme, fondu par Goron et qui figura à l'Exposition Universelle de 1878 à Paris.

La société anonyme la Compagnie de Bronzes de Bruxelles résolue de suivre le progrès, et poussée par la jeune école de sculpture de notre pays entreprit à son tour des recherches. Commencées seulement en 1879 les essais amenèrent des réussites satisfaisantes dès 1880. Quelques pièces de peu d'importance figuraient à notre exposition nationale de cette année.

Depuis lors, les progrès augmentèrent et l'on peut dire que de beaux résultats couronnèrent les efforts et les peines que l'on ne s'était pas épargnées.

Avant d'entrer dans quelques détails sur la manière du coulage du bronze par la méthode de la cire perdue, permettez-moi, Messieurs, de vous entretenir pendant quelques instants encore, sur le travail du bronze dans l'Inde, en Chine, et au Japon.

Au point de vue des arts du métal, l'Inde est le pays le moins intéressant ; très peu de beaux bronzes, mais des armes fort belles.

Quelle différence avec la Chine! là nous nous trouvons en présence d'un art qui remonte à la

plus haute antiquité : Malheureusement les documents historiques nous font défaut, et il n'est guère possible de préciser d'une façon même approximative la date de certaines œuvres de bronze, les plus antiques, qui, par la pureté de leurs lignes, rappellent les plus belles époques de l'Egypte et de la Grèce. Le Chinois sait toujours fondre le bronze, mais depuis les beaux temps dont nous parlons il n'a rien appris, et son art abâtardé est bien la plus frappante image de son histoire.

Le Japon au contraire dont la civilisation est moins ancienne, possède des artistes qui ont une habileté de mains vraiment merveilleuse à côté d'un vif sentiment de l'art.

Bien loin de dégénérer, les artistes japonais progressent plutôt. Certaines œuvres exposées, en 1878, à l'union des Arts à Paris étaient de véritables tours de force comme fonte par la " cire perdue. „

Voici maintenant pour finir, un aperçu sur la manière de couler le métal par cette méthode.

Le sculpteur livre au fondeur une œuvre quelconque en plâtre, ou en terre cuite ou même en marbre, cette œuvre peût être une ébauche poussée très loin, ou une pièce absolument terminée.

Sur cet original, le fondeur fait un bon creux en plâtre, qui s'appelle un creux à pièces, autrement dit, une matrice composée de morceaux s'ajustant parfaitement.

Le creux terminé, on le démonte, et on retire l'original, qui n'a nullement souffert de l'opération.

On rapproche alors toutes les pièces du creux et l'on obtient un moule qui représente exactement en creux, ce que le modèle était en relief. Sur les parois intérieures du creux en plâtre on applique une

couche de cire dont l'épaisseur est égale à celle que doit avoir le bronze; dans le vide restant on introduit une matière terreuse préparée de façon à pouvoir entrer dans les moindres sinuosités du creux. Cette matière forme le " noyau „ qui sert de support à la couche de cire.

Alors le creux se démonte de nouveau, et l'on met au jour une œuvre en cire en relief, absolument semblable à l'original de l'artiste.

L'œuvre en cire est ensuite retouchée et c'est cette particularité de travail qui lui donne sa grande valeur. Quand l'artiste y a mis la dernière main, le fondeur commence par disposer, sur différents points de la surface de l'œuvre, des cylindres de cire qui sont destinés à se transformer plus tard en tuyaux, lesquels serviront les uns de jets, pour porter le métal fondu dans toutes les parties du moule ; les autres d'évents, pour donner issue à l'air ; d'autres enfin de tire-cire c'est à dire de conduits destinées à laisser écouler la cire.

Cela fait il couvre le modèle d'une potée très fine, et cette matière épouse toutes les formes du relief en cire d'une façon si absolument parfaite, que les moindres détails qu'ils soient en creux ou en relief, se trouvent exactement reproduits, et la masse entière forme un nouveau moule, mais qui est d'une seule pièce, cette fois.

Le tout est soumis à un feu intense; la cire fond, et s'échappe par les conduits, ou tire-cire, en laissant un vide entre le noyau et la potée, ainsi que dans les cylindres. La cuisson étant achevée, on bouche les tire-cire et on cuit au rouge le moule et le noyau. Après cela on les met en terre, et l'on construit au dessus un bassin appelé Echeno, au fond duquel

sont les orifices des jets, tandis que les évents s'élèvent un peu au dessus.

Il ne reste plus qu'à laisser couler le bronze en fusion dans le bassin d'où il se répand dans le moule par les jets, et va reprendre la place qu'avait occupé la cire. La matière qui rejaillit bientôt par les jets et par les évents indique que l'opération est terminée; et lorsque après le refroidissement on casse l'enveloppe terreuse, on trouve une œuvre en bronze identiquement semblable au relief en cire. Les résultats sont si beaux que le sculpteur semble avoir modelé avec du bronze malléable.

Il y a au sujet de la cire perdue une erreur traditionnelle : ou pense généralement que si l'opération de la coulée ne réussit point, tout est perdu, y compris l'original; c'est là une contre-vérité. On n'expose presque jamais une œuvre originale à un pareil danger. L'erreur dont je parle provient de ce que les sculpteurs de la Renaissance avaient une manière d'opérer qui, en effet compromettait tout en cas de manquement à la fonte : mais comme ils coulaient eux-mêmes, ils étaient aussi responsables de leur propre insuccès.

A cette époque les sculpteurs travaillaient pour des princes, pour des villes; les œuvres d'art coûtaient ce qu'elles devaient coûter; on n'en faisait pas de prix d'avance et bien souvent l'artiste et tous ses élèves vivaient sur la cassette particulière du souverain; dans ce temps là on faisait de l'art pour l'art.

A notre époque les conditions sont changées; le plus souvent il faut faire de l'art au rabais; la concurrence est extrême et l'on va même jusqu'à mettre les sculptures en adjudication; les bronzes d'art se calculent au kilogramme et quand le bronze parait

trop cher, on lui oppose des simili-bronzes qui permettent de faire à tous prix, bien ou mal ; disons mieux, plutôt mal que bien.

J. WILLEMS,
STATUAIRE.





Malines

sous la

République française.

Avant propos.

Il est dans l'histoire des peuples des pages que l'oubli semble vouloir couvrir de son voile, des pages que l'on craint de dérouler aux yeux des générations, c'est à peine, si de loin en loin un faible écho vient éveiller le souvenir de ces contes de veillées, où quelque aïeul vénérable faisait revivre les tristes journées dont il fut le témoin.

Et pourtant les jours de gloire ou de revers, de bonheur ou de tristesse ne sont-ils pas pleins d'enseignements utiles pour le présent, précieux pour l'avenir.

Il en est ainsi d'une époque, relativement peu éloignée de nous, où un grand peuple voisin vit régner dans son sein cette ère de désordres et de crimes, que l'histoire stigmatisa du nom de terreur, nous voulons parler de l'occupation de notre territoire par les armées de la république française vers la fin du XVIIIe siècle. Ce fut une époque fertile en évènements souvent sanglants, toujours cruels pour notre population si dévouée à ses souverains légitimes ; ce fut cette occupation qui comme partout ailleurs

où elle se produisit révolutionna complètement nos institutions civiles et religieuses.

Nos serments et nos gildes sombrèrent dans ces journées néfastes, témoins du pillage de nos temples et de la dispersion d'œuvres d'art, dont Malines pouvait se montrer fière.

(*) Notre histoire locale fut muette jusqu'ici sur cette malheureuse épopée, quoique les documents soient assez complets pour nous renseigner sur les faits et gestes des usurpateurs, et voilà pourquoi nous en publions aujourd'hui un récit aussi complet que possible.

Les documents qui l'accompagnent ont été glanés un peu partout ; tantôt dans les journaux et les publications contemporaines : *Wekelyks bericht van Mechelen*, *Courrier de Belgique* (plus tard *Courrier de l'Escaut*) ; ailleurs dans *Schellens*, le plus bavard de nos chroniqueurs ; enfin dans les *registres des délibérations des représentants provisoires, des délibérations du magistrat*, que Mr l'archiviste Hermans a bien voulu mettre à notre disposition. Ces extraits permettront au lecteur d'apprécier en toute connaissance de cause les évènements, qui se passèrent alors dans la vieille cité des Berthout, en même temps qu'ils justifieront les commentaires et les réflexions que nous nous sommes permises dans le cours de cette étude.

Celle-ci se subdivisera en trois parties : la première, *de la première occupation de la ville par les*

(*) En 1865 parut, chez H. Dierickx-Beke à Malines, une petite brochure, intitulée " Bloedige herinnering van het jaar 1798 binnen Mechelen „ et en 1891, Georges Eeckhout fit paraître sous le titre de " les fusillés de Malines „, un roman historique, dont le sujet est emprunté à la sanglante exécution des conscrits du 1er Brumaire, an 7 (22 octobre 1796.)

armées françaises : la seconde, *de la réoccupation de notre territoire par les armées autrichiennes et de la deuxième invasion française ;* enfin la troisième, *depuis la deuxième invasion française jusqu'à l'avènement de Napoléon I. à l'empire.*

Première partie.

Première occupation de Malines par les troupes françaises du 16 Novembre 1792 jusqu'au 24 Mars 1793.

L'histoire des dernières années du XVIII siècle présente pour nos provinces un enchaînement de troubles et de calamités qui nuirent profondément à l'union des citoyens, à leur prospérité et leur bonheur. L'émoi causé par les édits de l'empereur sacristain Joseph II, un instant calmé sous ses successeurs Léopold et le fils de ce dernier François II, renaît plus vif et avec non moins de raison à l'approche de cet ennemi redoutable qu'allait lui attirer la conduite imprudente de son souverain.

L'assemblée nationale française qui venait de décréter la déchéance de la monarchie dans la journée du 22 Septembre 1793 reçut de la part de l'empereur d'Autriche François II, la sommation de la rétablir. Cette exigence produisit au sein de la Constituante une indignation telle, qu'elle y répondit par une déclaration de guerre. Trois corps d'armée furent dirigés sur notre territoire ; le premier sous les ordres de Lafayette marcha sur Bruxelles, le second commandé par Billon se dirigea sur Mons, et le troisième dirigé par Dillon partit de Lille où ce général trahi et abandonné par ses troupes fut massacré peu après par le peuple. L'armée de Billon fut mise en déroute

près de Mons et La fayette battit prudemment en retraite.

La campagne s'annonçait mal pour les défenseurs de la république, aussi ces désastres encouragèrent-ils fortement les troupes coalisées que commandait le duc de Brunswick. Malheureusement elles allaient avoir à faire à forte partie car le général Dumouriez ralliant les débris de la première armée parvint à les chasser du territoire français. Le duc de Saxe Teschen perdit contre ce général la bataille de Jemmapes du 7 Novembre 1792, et cette victoire fut suivie le même jour de la reddition de la ville de Tournai. Mons se rendit le 8 et le 13 du même mois Dumouriez établit son quartier général à Bruxelles.

L'ennemi était donc au cœur de nos provinces et il ne restait plus au gouvernement impérial qu'à s'incliner devant la force des circonstances. Le grand conseil de Malines s'empressa de quitter la ville avec ses archives et de se réfugier à Ruremonde ou fut établi provisoirement le siège du gouvernement; cet exemple fut suivi par les dignitaires de la couronne, la maison des gouvernants dont les équipages accompagnés des hussards et des dragons de Cobourg traversèrent la ville le 9 Novembre pour se rendre à Anvers. La garnison de Malines se composait de 1500 hommes du régiment d'Hohenlo, qui furent remplacés par un nombre égal de soldats sous les ordres du major Kinski; elle avait pour mission de protéger la retraite des Autrichiens et de s'opposer aussi longtemps que possible à la marche victorieuse des troupes de la république.

La population Malinoise déjà fort en émoi à la suite du passage continuel des émigrés français qui cherchaient à gagner la Hollande, s'alarma vivement à

la réception de la nouvelle des graves évènements qui venaient de se passer. Aussi les magistrats, redoutant les conflits qui pourraient résulter, d'une part de la haine toujours vivace entre les partisans de Vonk et de Van der Noot et d'autre part, de la résistance à laquelle se préparait la garnison s'empressèrent-ils de sonder le général Dumouriez sur les suites qu'aurait pour leurs administrés la prise éventuelle de la ville par les Français. Ce fut le bourgmestre de Briez le premier pensionnaire Goubau et l'échevin Van den Bos qui se chargèrent de cette délicate mission. Sur ces entrefaites le large conseil avait été convoqué à la demande des doyens des métiers et ce fut à lui que les négociateurs rendirent compte du résultat de la démarche qu'ils firent le 14 Novembre près de Dumouriez.Ce dernier recommandait fortement aux administrateurs de la ville de prêcher la conciliation aux citoyens, de soigner pour la rentrée des munitions et autres objets enlevés aux magasins , enfin de rendre la ville sans coup férir pour se concilier par là les bonnes grâces des envahisseurs. Ou s'empressa d'exécuter à la lettre les instructions du général et on invita le commandant autrichien à n'opposer aucune résistance à l'armée française au cas où elle se présenterait devant la ville.

Malheureusement le commandant ne l'entendit pas de la sorte, et l'armée républicaine s'étant présentée devant nos portes le 15 Novembre a 6 $^1/_2$ h. du matin, fut reçue par une bordée de coups de canon qui l'obligea à rétrograder et à aller chercher du renfort.

A la suite de cette échauffourée le commandant autrichien Brandenstein remit au magistrat les

conditions à stipuler pour la reddition de la place, que dictait le général Clerfayt dans sa lettre de Louvain du 15 Novembre. Muni de ces instructions et après qu'il en avait été rendu compte au large conseil établi en permanence à l'hôtel de ville, une délégation se rendit auprès du commandant français pour les lui soumettre. La façon peu courtoise dont les reçut la garnison autrichienne, avait exaspéré ces troupes déjà surexcitées par suite des coups de feu qu'avait essuyé un parlementaire envoyé à la garnison, et nos mandataires ne recoltèrent que les menaces les plus violentes tant à Sempst du colonel de Frecheville qu'à Vilvorde du général commandant de Hengel. Cependant ils ne se rebutèrent pas et le Bourgmestre de Briez, le pensionnaire Goubau accompagnés cette fois de l'échevin de Wapenaert tentèrent une deuxième démarche près des commandants français. Ils furent assez heureux pour décider ceux-ci, qui marchaient déjà sur la ville à la tête de 4000 hommes, à entrer en pourparlers avec les Autrichiens.

Ici encore l'entêtement de ces derniers menaça-t-elle de tourner au désavantage de nos concitoyens. Ils ne pouvaient se résoudre à abandonner les fortes munitions que renfermait la ville et ils ne voulurent la rendre qu'à condition de se voir dédommager par les Magistrats de la perte qu'ils subiraient de ce chef.

Au milieu de ces négociations l'armée française avait commencé à bombarder la ville, heureusement sans occasionner de grands malheurs,elle faisait tomber ses murs et à 6 heures du soir elle fit son entrée musique en tête, saluée par les acclamations de la foule et aux cris mille fois répétés de " vive la nation française „ (Schellens.) Les casernes étant encore

occupées par la garnison autrichienne, les Français prirent leur entrée dans les couvents, les refuges et les maisons particulières, jusqu'au lendemain où les vaincus s'en allèrent rejoindre le gros de l'armée. Les magistrats s'empressèrent de publier une ordonnance pour inviter la population à ne se livrer à aucun désordre et lui faire connaître les intentions suivantes du général Dumouriez.

1°. Au cas ou l'on aurait enlevé des objets aux magasins, les magistrats rendront une ordonnance pour les faire rentrer immédiatement à l'hôtel de ville.

2°. l'Administration actuelle se maintiendra jusqu'à ce que le peuple d'accord avec la liberté ait manifesté ses intentions selon les formes à indiquer par le général français.

Le Général recommande au magistrat de veiller au maintien de l'ordre et de faire le possible pour faire cesser tout esprit de discorde.

Fait au quartier général à Bruxelles le 14 9bre 1792 l'an 1 de la république.

Le général en chef de l'armée belge,
(Signé) Dumouriez.

L'ordonnance du magistrat, porte :
Gedaen in policye den 17 November 1792.
get. Verlinden.
(Bericht van Mechelen 1792 fol. 698-699-700.)

Les Français avaient occupé nos provinces sous l'égide de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. Aussi leur premier soin fut-il de planter au sein de la cité conquise le symbole de cette liberté que les vaincus devaient payer si chère. Le vendredi 23 novembre fut fixé pour la cérémonie de la plantation de l'arbre de la liberté (1). Voici comment le Courrier de Belgique en rend compte :

(1) Les arbres de mai que l'on avait coutume de planter le 1er du mois devant les maisons des magistrats et des autres personnes constituées en dignité — les amoureux devant la fenêtre de leur fiancée, furent l'origine des arbres de la liberté. Le premier arbre de la liberté fut planté le 1er mai 1790 aux environs de Laon. Les arbres de la

De Malines le 24 Novembre.

Hier, l'arbre de la liberté, surmonté d'un bonnet rouge a été arboré sur la grand'place, au son de la cloche et du carillon et aux acclamations de tous les habitants de cette ville.

(Le Courrier Belgique N° 96 de l'année 1792 p. 626.)

Cette note laconique ne résume qu'imparfaitement les détails de cette fête qui, parait-il, donna lieu à des démonstrations les plus extravagantes. Dans un panégyrique de St Rombaut que prononça l'archidiacre Huleu le 20 avril 1793 nous trouvons : " Men heeft hen rond den staek van *Vrijheid* zien nederknielen en hunne handen zien opheffen tot dien afgod van hun herte. „

Elle ne s'écoula non plus aussi paisiblement que l'on pourrait le croire. Dumouriez avait lancé le matin de ce jour une ordonnance réglant l'emploi des biens des émigrés et des munitions des Autrichiens. Or la populace s'imaginant que cet édit permettait de poursuivre tous les Vonkistes, se rua-t-elle dans les cabarets ou se réunissaient les partisans de Vonk et les mit à sac ; des personnes inoffensives furent poursuivies et auraient été victimes de sa fureur sans l'intervention de la garde républicaine.

Vrydag 23, om dry uren den staek van vryheid geplant, complot tegen de vonkisten...... Men loopt alle de vonkiste herbergen af; meer als honderd kwamen er in den Hazenwind waer zy tot op 't zolder 't huis afzoeken. De compagnie in de midden bovenkamer van die geweldigheid gewaerschouwd laet ze binnen komen ; alles gaet wel omdat zy daar geen en vonden waer zy naer zogten ; alleenlyk

---

liberté se multiplièrent à un tel point que l'année suivante on en comptait en France 85,000.

Louis XVI. lui-même avait planté un arbre de la liberté dans le jardin des Tuileries. Peu de temps après, il fut arraché comme étant " flétri par le despotisme. „ (H. Carnoy. La Tradition 1889. p. 313.)

krygt Hoebangs eenen stoet die hem op eenen stoel doet vallen. Dat dom volk was in vaste meyning dat er een orde van Dumouriez was, om alle vonkisten den hals te breken; ordonnantie 's avonds afgelezen. (*Schellens bl.* 299. *tome* 7.)

Il ne restait plus qu'à organiser l'administration nouvelle de la ville sur les bases préconisées par les envahisseurs. Mais le Bourgmestre de Briez ne crut pouvoir mieux faire que de procéder au renouvellement des mandats publics selon la forme prescrite par l'ancienne constitution. Le large conseil avait été convoqué à cet effet. Mais le commandant français Wisch averti de la chose fit irruption dans la salle du conseil et fit disperser ses membres en les menaçant d'user contre eux des moyens violents dont il disposait s'ils cherchaient à séduire et à tromper le peuple. On se résigna donc à proposer au commandant un projet pour connaître selon les lois fondamentales de la liberté, la volonté du peuple malinois.

Ce projet composé de 15 articles débuta comme suit. " La liberté obtenue par les habitants de cette " ville grâce à l'intervention de la république fran- " çaise repose sur le principe suivant : Toute souve- " raineté et force publique émane du peuple ; c'est " donc à lui à disposer en tout ou en partie de ses " pouvoirs, à les confier à qui lui semble et à se faire " régir par telle forme de gouvernement qui lui " convient. „

Tout habitant de la ville, séculier ou ecclésiastique âgé de 21 ans, et n'étant ni banqueroutier, domestique ou mendiant serait invité à se rendre dans la chambre du serment pour y exprimer son vote. Chaque section élirait 20 délégués qui à leur tour confierait à 20 d'entre eux le mandat de représentants provisoires.

Ce projet soumis par le commandant Wisch et les délégués de la ville Scheppers et Van Kiel au général Dumouriez, ne reçut pas l'approbation de ce dernier. Celui-ci exigea que les élections seraient faites dans les mêmes conditions qu'elles s'étaient faites ailleurs. Le commandant Wisch envoya donc aux magistrats avec prière de la publier partout une invitation au peuple Malinois pour procéder aux élections des représentants provisoires.

Proclamation de la part du citoyen Wisch, commandant temporaire de la ville libre de Malines.

Le commandant de cette ville désirant d'y faire régner incessamment les principes de la liberté et de l'Egalité, et de mettre ses habitans à même de jouir de l'imprescriptible et inaliénable Souveraineté des peuples, invite tous les bons citoyens, amis de la liberté et de l'égalité, à se rendre demain 28 novembre 1792, à deux heures de l'après midi dans l'Eglise de St Rombaut, pour y procéder à l'Election des vingt représentans provisoires de cette ville.

Le citoyen commandant déclare au nom de la république française, que les personnes à élire dans cette auguste assemblée, seront protégées et maintenues puissamment dans l'exercice paisible de leurs fonctions, et que ceux qui tenteraient de les y troubler, seront appréhendés sur le champ et traités comme perturbateurs de l'ordre public.

De la même façon seront appréhendés et traités ceux qui s'aviseraient de troubler en manière quelconque l'Election à faire.

Fait à Malines ce 27 novembre 1792, l'an 1er de la république française.

Le commandant temporaire de la ville de Malines.
(Signé) Wisch.

registre des délibérations des représentants provisoires. (fol. 1.)

Nous allons donc assister à la première application du suffrage quasi-universel, et voir comment les rénovateurs entendaient l'exercice du droit de vote.

A la suite de la proclamation qu'on vient de lire le peuple se réunit le 28 novembre à 3 heures de l'après-midi dans la métropole. Les deux Bourgmestres, le

premier pensionnaire et deux délégués des corporations prirent place dans la chaire à prêcher sous laquelle s'étaient rangés le colonel Wisch et ses officiers.

Le colonel invita les citoyens présents à faire l'élection avec le plus grand calme, à ne susciter aucun désordre et à prêter au préalable le serment de maintenir la liberté et l'Egalité. Seraient considerés comme ennemis de la république les récalcitrants à la dernière exigence, et les soldats chargés de maintenir l'ordre dans cette assemblée les mettraient sans plus de façon à la porte. L'allocution du colonel fut traduite en flamand par le pensionnaire Goubau qui donna ensuite lecture du manifeste que Dumouriez avait fait proclamer à Mons, le jour de son arrivée dans cette ville.

Proclamation du Général Dumouriez.

Nous Charles François Dumouriez lieutenant général commandant en chef des armées en Belgique, déclarons au nom de la république française, que, le peuple est non seulement libre et délivré de la tyrannie de la maison d'Autriche, mais que d'après les lois imprescriptibles de la nature, le peuple est souverain, que personne ne peut exercer le pouvoir sur lui, que ceux qu'il veut bien en investir. Par conséquent afin de pouvoir s'entendre avec les généraux de la république au sujet du bien public nous invitons le peuple à se choisir par acclamation ou tout autre moyen, jugé le plus convenable, ses magistrats et ses représentants. Ni la république française, ni les généraux qui commandent les armées, ne se mêleront en rien d'ordonner, ni même d'influencer la forme du gouvernement des provinces Belges, lorsque le peuple Belge commencera à user de son droit de citoyen. Pendant que se formera la constitution politique et afin que nul service civil ou militaire ne vienne à faire défaut, les impôts seront perçus comme précédemment, mais au lieu de voir verser les fonds aux mains des insatiables et barbares Autrichiens, le peuple lui-même qui est le souverain, nommera ses administrateurs qui y veilleront et les employeront surtout pour l'organisation d'une armée nationale comme le conseillent les généraux de l'armée, qui n'ont à cœur que de gagner l'affection du peuple. Comme les Français ne sont venus en Belgique qu'à titre d'alliés et de frères,

nous espérons que le peuple souverain, s'évertuera à fournir à la première réquisition des généraux et contre quittance en due forme, toutes les munitions, literies, vivres etc. nécessaires à la subsistance des soldats.

Si par malheur, quelque province, ville, ou village, était tombé assez bas pour ne pas accepter avec joie l'arbre de la liberté que les Français sont venus planter chez leurs voisins, si quelque partie de la Belgique était assez ignorante pour ne pas apprécier la souveraineté du peuple et ce au moment où les armées victorieuses de la République leur apportent ce bienfait du ciel, nous déclarons que ces populations seront traitées comme de vils esclaves de l'Autriche, les villes réduites en cendres et qu'il leur sera perçu des contributions telles, qu'elles se souviendront longtemps de leur passage.

Nous espérons qu'aucun général ne devra recourir à ces extrémités. Le peuple belge a l'âme trop haute, aspire depuis trop longtemps à la liberté, pour ne pas accepter les droits que la nature accorde à l'homme et à toute société, et que l'ignorance seule a pu faire oublier.

Donné dans notre quartier général de la ville libre de Mons le 8 novembre l'an 1er de la République.

(Signé) Dumouriez.

Ces opérations préliminaires terminées, chaque assistant dut se présenter devant les présidents de l'assemblée et désigner de vive voix, les noms de ceux qu'il croyait pouvoir investir du mandat de représentant provisoire.

Le pensionnaire Goubau donna alors lecture du résultat de l'élection; les élus furent : Joseph Van Kiel; de Nelis ; Jean Pierre Broers, avocat ; le chanoine Van Kerberghen ; Jos. Hyp. Duvivier, secrétaire de l'archevêché; Romb. Jac. Van Rymenam, chanoine; Van de Wiele ; P. J. Van Provyn, avocat ; J. A. Gambier, avocat ; J. Martin Van Diepenbeeck ; J. François Scheppers ; Snoy d'Oppuers ; le comte Coloma, baron de Sint-Pieters-Leeuw ; Pierre Jos. Resteleu, doyen de l'église Notre Dame ; J. J. Bautemans ; Jean Backx, brasseur ; J. L. Lefebvre ; J.

J. Dochez ; Alexandre Dolmans, curé du béguinage et Charles Leemans, père, brasseur.

A l'issue de cette réunion le peuple se réunit sur la grand'place pour assister à la prestation du serment de ses élus. Ce fut aux sons des cloches et du carillon que les représentants provisoires jurèrent “ de maintenir la liberté et l'égalité et de remplir “ avec probité et exactitude, les fonctions qui leur “ étaient provisoirement confiées. „

Les nouveaux élus en prenant en mains les rênes de l'administration de la ville comprirent qu'ils auraient fait œuvre de mauvaise politique et surtout de mauvaise administration en renvoyant tous les titulaires des emplois de la commune. Il en serait résulté une désorganisation complète des services publics. Aussi leur premier acte fut-il de décider, que les fonctions et attributions des magistrats, employés communaux, employés du fisc, etc. leur seraient conservées.

Et afin de gagner la confiance de leurs concitoyens et dissiper les bruits malveillants que leurs ennemis faisaient déjà courir sur leur nouvelle gestion, ils s'empressèrent de confirmer par une proclamation du 5 décembre, le serment de fidélité qu'ils avaient solennellement prêté devant le peuple assemblé.

De Malines, le 5 décembre.

Proclamation des Représentants provisoires du peuple Souverain de la ville de Malines.

Concitoyens :

Tous les liens qui nous unissaient à la maison d'Autriche Lorraine sont brisés par les armes victorieuses de la république française, notre protectrice, notre alliée et notre amie : nous sommes rentrés par là dans nos droits primitifs, imprescriptibles et inaliénables. En vous jurant publiquement fidélité au Perron de cette ville le 28 du

mois passé nous nous sommes solennellement engagés à ne plus renouer nos anciens rapports avec la maison d'Autriche et à ne reconnaître en qui que ce soit aucun droit à la souveraineté de la Belgique que dans le peuple même : c'est ce que nous ratifions, confirmons et jurons de nouveau aujourd'hui parce que nous voyons avec douleur, que les ennemis cachés de la nation française et de la nôtre, fâchés de la tranquillité qui règne dans cette ville, de la confiance qui unit le peuple et ses Représentans, de la concorde qui lie le militaire français avec les citoyens Belgique, commencent à semer la division. Nous vous en prévenons, concitoyens, afin que vous vous teniez en garde contre leurs suggestions perfides et que leurs trames ne parviennent pas à altérer la confiance que vous nous avez témoignée en nous choisissant librement pour vos Représentans provisoires.

Fait en notre assemblée le trois décembre 1792 l'an 1er de la République Belgique.

(SS.) J. Joseph VAN KIEL, Prés. J. A. CAMBIER, loco BROERS, Secrét.

(Courrier Belgique N° 99 de 1792. p. 644.)

Assurés désormais de la sympathie de leurs concitoyens, les représentants auraient pu exercer paisiblement leurs fonctions, si une institution importée par les envahisseurs n'était venue réduire les bons effets de la gestion exercée par les élus du peuple. Cette institution, connue ici sous le nom de société des amis de la liberté et de l'égalité, ailleurs de sociétés démocratiques fut organisée par les officiers de la garnison, le dimanche 9 décembre. Les administrateurs de la ville adhérèrent de bonne foi à cette institution et ses fondateurs recoururent à un truc assez grossier pour récolter un grand nombre d'adhérents. Ils firent courir le bruit que les Vonkistes complotaient contre la nouvelle administration et ne songeaient qu'à l'éloigner de l'hôtel de ville.Ils engageaient donc tous les citoyens bien pensants à venir signer leur adhésion à l'ancienne constitution que ces perturbateurs voulaient remplacer. Beaucoup de personnes qui voyaient d'un mauvais

œil l'importation des us et coutumes de la France s'y laissèrent prendre et le jour même de sa fondation la société naissante comptait au delà de 400 membres. Restait à faire approuver les statuts de la société élaborée en famille par les organisateurs. Ceux-ci furent soumis quelques jours après aux représentants qui après en avoir délibéré, refusèrent leur consentement. Ce refus fut motivé sur l'exlusion des sociétaires à l'élaboration du règlement. Or ce règlement était le même, que celui que s'étaient données dans d'autres localités, les institutions similaires, et, se basant sur cette circonstance, les officiers répondirent aux représentants, qu'ils n'avaient pas cru devoir faire appel aux membres pour confectionner un règlement, qui avait fait ses preuves ailleurs. Cette réponse aux magistrats fut suivie d'une proclamation du colonel Wisch, président du club, invitant les Malinois à faire partie de la société des amis de la liberté et de l'égalité.

ADRESSE

de la société des amis de la liberté et de l'Egalité établie dans la ville libre de Malines, aux habitans de la même ville.

Citoyens Malinois,

Les Français, en entrant sur votre territoire, n'ont voulu que porter parmi vous la paix, la liberté, apanages de l'homme qui sait connoître ses droits. Il leur a fallu un moyen pour vous faire connoître les doux avantages de cette liberté; ce moyen, ils l'ont trouvé; c'est celui, qui de nos riches contrées a su bannir pour jamais l'esclavage, l'établissement des sociétés populaires. Pendant longtemps ils ont cru que vos Représentans provisoires, à l'exemple de ceux des villes voisines, seroient eux-mêmes les fondateurs de ces assemblées si intéressantes pour l'humanité; mais leur espoir a jusqu'à présent été trompé, jusqu'à présent ils ont été abusés. Ils réparent aujourd'hui cet oubli, les Français vos libérateurs, ils vous invitent comme frères, comme amis, comme citoyens, à vous unir à eux, pour faire germer dans tous les cœurs les bons principes qu'ils professent. Venez donc parmi eux! ils vous attendent à bras ouverts : leur joie ne sera com-

plète que lorsqu'ils verront tous les jours votre nombre s'accroître et qu'ils pourront resserrer avec le temps les liens qui les uniront à vous. Mais comme cette association est fondée sur les grands principes de la Liberté et de l'Egalité, aucun citoyen ne pourra être admis dans cette société, qu'il n'ait adopté et rempli les conditions énoncées dans les articles ci-après.

I.

Tout Récipiendaire doit jurer de maintenir de tout son pouvoir la Liberté, l'Egalité, et la souveraineté du peuple ; de mourir, s'il le faut, en la défendant, et promettre en outre de ne jamais présenter personne pour être admis dans cette société sans être convaincu de son civisme.

II.

Chaque personne ou candidat qui se présentera pour être admis, doit être proposé par 4 membres de la société qui répondront de son civisme.

III.

Aucun citoyen ne pourra être admis qu'il n'ait atteint l'âge de 18 ans.

IV.

Un trésorier, nommé à cet effet, recevra du nouveau membre la contribution modique d'un escalin par mois qui se payera par anticipation ; l'on observera seulement que les membres moyennés payeront suivant leur générosité.

Telles sont, citoyens Malinois, les conditions auxquelles il vous est permis de posséder le titre glorieux d'Ami de la liberté, de défenseur de la souveraineté du peuple, et prouver aux Français que vous êtes trop éclairés pour vouloir anéantir vous mêmes ce fruit qu'ils s'attendaient à recueillir de leurs peines, de leurs fatigues, et de leur dévouement, la Liberté. Il est sans doute de citoyens peu éclairés, pieux et crédules, auxquels des gens mal intentionnés parviendront à dépeindre cette institution sous de rapports sacrilèges et incendiaires ; citoyens ne vous laissez pas égarer par leur langage astucieux, par leur zèle hypocrite aux intérêts sacrés d'une religion que les amis de la liberté et de l'Egalité révèrent et connoissent mieux qu'eux ; suspendez votre jugement, et veuillez bien ne prononcer que lorsque vous aurez une connoissance parfaite des principes et du vrai but d'une pareille institution ; croyez-en vos amis les Français et persuadez-vous sans peine qu'un établissement, auquel la France entière et tous les philosophes éclairés de l'Europe attribuent justement les succès étonnans de la révolution française, ne peut être mauvais ; sous peu de jours nous vous éclairerons sur cet article

important, et nous le ferons avec le style de la bonne foi, de la raison et de l'évidence ; car l'hypocrisie et les stratagèmes sont des ressources absolument inconnues aux Français.

Malines, ce 16 décembre 1792, l'an 1er de la république française.

WISCH, président, HABERT, GIRAVET, secrét.

Les évènements ne tardèrent pas à justifier les méfiances de nos représentants à l'égard du club nouveau-né. Quoique ses débuts furent plus ou moins voués à la réalisation de reformes démocratiques, la suite de ces opérations mit à nu ses intentions véritables et le perdit bientôt dans l'esprit de nos concitoyens. Le siège de la société était fixé dans le local des Archers aux bailles de fer (salle de ventes De Blauw). Ce fut là que dans une des premières séances, le citoyen Constant Van den Nieuwenhuysen, proposa de demander aux représentants provisoires de supprimer la surtaxe de 50 sous à payer par tonne de bière, par les débitants de cette boisson ! Les bourgeois en étant dispensés, cet impôt retombait sur le petit consommateur qui ne pouvait prendre la bière chez lui. Les magistrats, qui reconnurent la parfaite justesse de cette proposition promirent de délibérer sur cette demande. Peu après le club nomma une commission pour l'examen des privilèges des métiers et il fut saisi d'une accusation contre le prieur des Augustins à qui l'on reprochait d'être hostile à la révolution. Le 8 février on proposa de brûler les armoiries qui se trouvaient dans le local des réunions et le dimanche suivant on alla brûler devant l'arbre de la liberté les insignes et armoiries de la gilde et du chefhomme, après qu'on les eut trainés dans la fange et la boue. Ce spectacle dut plaire infiniment à la lie de la population qui donna alors libre cours aux instincts pervers qui l'animaient. La foule dansa la carmagnole autour

du feu allumé sur la grand'place, jeta au feu le chapeau d'un paysan, qui ne portait pas la cocarde tricolore et, entrainant dans les boutiques toutes les personnes qui ne portaient pas ces insignes, les forcèrent de s'en procurer sur le champ. A la suite de ces désordres tous les bourgeois se retirèrent de la société. Le vendredi 22 décembre, 16 commissaires, dont 2 bourgeois Falize et Leroy allèrent chercher chez les frères Cellites, le chanoine Zellarien Thomas, qu'ils considéraient comme une victime du fanatisme et le conduisirent en triomphe et dans un costume des plus primitifs (il allait se mettre au lit) au Keizershof. Enfin on décida de faire célébrer un service solennel pour le citoyen Le Pelletier (1) de St Fargeau assassiné par Pâris.

Le Dimanche 23 février toute la garnison fut sur pied, les tambours parcoururent la ville, et à 11 heures le cortège se mit en marche. A la tête de celui-ci figuraient les droits de l'homme, suivaient les symboles de la liberté et de l'Egalité, enfin une urne recouverte du poêle mortuaire. Arrivé à la grand'place on mit l'urne sur un autel et on y jeta l'encens qui brûla pendant toute la durée de la messe dite par le père Van Turnhout (ce dernier avait dit la

(1) Le pelletier de St-Fargeau (Louis-Michel, comte de) 1760-1793. Homme politique, né à Paris ; avocat général, président à Mortier au Parlement de Paris, il fut élu aux états généraux par la noblesse de cette ville : il se prononça nettement pour la révolution et réclama le rappel de Necker. Membre du comité de jurisprudence criminelle, il vota pour l'abolition de la peine capitale et fit decréter la suppression des titres nobiliaires. Nommé à la convention par l'Ionne, il vota la mort de Louis XVI, sans appel, ni sursis. Le soir même au palais royal, un garde du corps, nommé Pârîs, l'assassinait. La convention lui fit des obsèques solennelles, lui décerna les honneurs du Panthéon et adopta sa fille au nom de la république (Guérin. Dictionnaire).

première messe pour la garnison à l'église St Pierre le 23 Décembre de l'année précédente.) (*)

Le Général Dumouriez comprit tout le mal que suscitaient parmi les Belges ces sociétés révolutionnaires ; aussi le voyons-nous désapprouver fortement leurs agissements dans la proclamation qu'il lança de Bruxelles le 11 Mars de l'année 1793.

PROCLAMATION.

Comme les sociétés patriotiques ne doivent servir qu'à l'instruction des peuples ou aux actes de bienfaisance et de fraternité, autant elles sont utiles en se renfermant dans ce principe, autant elles deviennent dangereuses en se mêlant des affaires politiques et militaires; en conséquence il est défendu à tous les clubs patriotiques de s'immiscer aucunement dans les affaires publiques. Il est ordonné à tous les commandans militaires, administrateurs et magistrats de tenir la main à cette défense ; et si un club se permet un arrêté qui le contredit, il est ordonné de faire fermer le lieu de l'assemblée et d'en rendre responsables personnellement le président et le Sécrétaire du dit club. Cette défense sera imprimée dans les deux langues, publiée et affichée.

A Bruxelles, le 11 mars 1793, an 2me de la République.

(*Signé.*) Le Général en chef, Dumouriez.

(Bericht van Mechelen. fol. 165 et suivantes).

Au milieu des désordres et des graves dissentiments suscités par le club révolutionnaire dont il vient d'être question, des évènements d'une plus grande importance étaient venus menacer davantage le repos public. La convention nationale vota le 15 Décembre 1792 un décret dont l'article IV s'exprimait ainsi : " Les biens appartenants au fisc, à l'an-
" cien gouvernement, à ses agents, adhérents, fau-
" teurs et satellites volontaires ainsi que ceux des
" couvents, communautés laïques et ecclésiastiques

(*) Deze dienst gebeurde het kwaert voor twelf uren, na den welken, eene officier der parysche vrywilligers een toegevoegde lykoratie uytspraak. (*Schellens. fol. 316-317.*)

“ seront mis en séquestre, afin qu'ils soient conser-
“ vés et qu'il n'en soit rien détourné. „ Cette disposition fut étendue par la loi du 22 Décembre aux biens des émigrés. Ce décret ayant reçu son exécution à Gand, les représentants de Malines craignant qu'ils seraient bientôt forcés d'en faire de même pour leurs administrés s'empressèrent de protester énergiquement sous la date du 6 Janvier 1793 auprès de la Convention nationale contre les dispositions de la loi.

Adresse et protestation des Représentants provisoires de la ville libre et province de Malines, à la convention nationale de France contre son décret du 15 décembre dernier.

LÉGISLATEURS DE LA FRANCE,

Quoique vos inférieurs en forces, nous sommes libres et vos égaux en droit. C'est à vos armes victorieuses que nous sommes redevables de ce bienfait : nous croyons donc que la reconnaissance et les engagements qui lient vos intérêts aux nôtres nous font une loi de vous parler, non pas avec ce ton timide qu'opposait autrefois la raison, sans force à la force sans raison, mais avec la franchise et l'énergie qu'inspirent l'amour de la liberté et l'horreur du despotisme.

Nous avions été informés comme la plupart des villes libres des Pays-Bas, par les feuilles publiques, de votre décret du 15 décembre dernier relatif à la conduite que doivent tenir les généraux de la république Française dans les pays où ils portent leurs armes victorieuses : mais nous avons refusé de croire à la réalité et même à la possibilité de ce décret ; nous avons refusé de croire que ce décret put nous concerner, parce qu'il renverse tous vos principes sur la liberté et la souveraineté des peuples ; parce que vous avez dit au monde entier que vous faisiez profession de compter le droit de conquête au nombre des forfaits qui déshonorent l'humanité ; parce que dicter des lois au peuple dont on avoue la primitive, l'imprescriptible, l'inaliénable souveraineté, nous paraît être une tyrannie dont l'histoire ne montre point d'exemple et qui n'a pas encore de nom ; parce que à l'époque du 15 décembre, le peuple libre de Malines était en actualité de tous les pouvoirs souverains ; parce que à l'époque du 15 décembre, le peuple libre de Malines exerçait ses pouvoirs, sans contradictions par ses représentants depuis le 28 novembre précédent, jour auquel fut publié dans cette ville le manifeste

du citoyen général en chef,Dumouriez ; parce qu'enfin à l'époque du 15 décembre, les armées Françaises n'occupaient notre province que comme troupes d'une puissance amie et alliée, qui avait reconnu l'indépendance et la souveraineté du peuple de Malines.

Le manifeste que nous venons de réclamer avait dit le 28 novembre dernier par l'organe du citoyen général Dumouriez, au peuple de Malines assemblé, après avoir été dûment convoqué par le commandant de la ville : " Nous déclarons de la part de la république Française, que non seulement le peuple est libre et degagé de l'esclavage de la maison d'Autriche, mais que par le droit imprescriptible de la nature, c'est lui, peuple, qui est le souverain et que nulle personne n'a autorité sur lui, si ce n'est lui-même qui délègue une partie de sa souveraineté;...... que ni la république française, ni les généraux qui commandent les armées, ne se mêleront en rien d'ordonner, ni même d'influencer la forme du gouvernement des provinces Belgiques, lorsque le peuple Belge commencera à user de son droit de Souverain. „

Voilà les raisons et les titres qui nous rassuraient contre les rapports que nous reçûmes de différentes villes sur l'existence du fatal décrèt ; et quoiqu'il nous en soit rien parvenu officiellement jusqu'ici ni de la part du militaire, ni des agents de la nation Française, les avis que nous reçûmes hier de la ville de Gand, où l'on nous assure que ce décret est publié, ne peuvent plus nous laisser douter de sa réalité et nous font craindre que le même décrèt ne vienne plonger le peuple de Malines dans la désolation.

Citoyens français, nous n'avions pu nous persuader, que le décrèt dont il s'agit,put émaner de vous,parce que nous l'envisagions comme injuste, oppressif et destructeur ; nous vous présentons ces motifs, pour vous engager à le révoquer.

Nos droits sont clairs, l'équité de nos réclamations évidente et nos titres incontestables ; c'est ce qui nous convainc, que vous y défèrerez, et qu'étant nos supérieurs en force, vous ne nous cèderez point, aux yeux de l'Europe entière, le glorieux avantage d'être vos supérieurs en raison, par la justice manifeste de notre cause.

Entretemps fidèles au serment que nous avons prêté le 28 novembre dernier, au peuple qui nous a choisis librement pour ses représentants provisoires,convaincus qu'il est de notre devoir indispensable de mettre à couvert le droit de ce peuple, et conformément aux droits aliénables de la souveraineté Belgique, nous déclarons protester formellement contre le décrèt de la convention nationale de France du 15 décembre dernier, contre l'exécution de ce décrèt en ce pays et con-

tre toutes les atteintes quelconques qui pourraient être portées ci-après à sa souveraineté et liberté.

Nous sommes fraternellement :

Les représentants provisoires du peuple libre
et souverain de Malines.
SS. H. van Diepenbeeck, Prés.
J. A. Gambier, loco sécrèt.

Fait en notre assemblée le 6 janvier 1793 l'an 1 de la république.

Cet acte des représentants Malinois, montra qu'ils étaient fermement décidés à sauvegarder les droits d'un grand nombre de leurs administrés, et montra en outre qu'ils étaient dignes d'occuper les délicates fonctions que le peuple leur confia.

Cette lettre fut communiquée le 9 Janvier au commandant temporaire d'Averton, en le requérant d'arrêter la publication et l'exécution du décret qui en fait l'objet.

Une réponse semblable à la protestation ci-dessus fut donnée à Chartrey commissaire des guerres, chef du bureau principal à Bruxelles, qui réclamait l'exécution du décret en ce qui concernait les biens des émigrés. Ce refus d'obtempérer aux ordres de la convention donna lieu à un échange de correspondances entre Chartrey et d'Averton d'une part et l'administration Malinoise de l'autre; les premiers cherchant à persuader celle-ci de *l'inanité de ses sophismes* et la seconde maintenant en tout point les déclarations énoncées précédemment.

La chose traîna jusqu'à l'arrivée des commissaires de la république, " Avec ces commissaires dit Louis " Hymans, avait fondu sur la Belgique une nuée de " misérables, la lie et l'écume de la populace parisienne, " de véritables oiseaux de proie, quelques uns des for- " çats libérés chargés de civiliser le pays et de pous- " ser la foule à réclamer la réunion. La liste des

“ infamies commises par ces scélérats,sous la protec-
“ tion des commissaires de la république remplirait
“ un volume, et ils scandalisèrent par leurs excès
“ les plus forcenés conventionnels y compris Marat
“ lui-même. „ Ces dires ne sont que trop vrais comme le prouva la suite des évènements.

Le 17 janvier, lendemain de l'arrivée des commissaires, d'Averton se présenta devant les magistrats avec un ordre écrit d'exécuter le fatal décret.

Au nom de la république Française.

Pour faire droit à la réquisition qui nous a été faite le jour d'hier par les citoyens Camus et Gossuin, commissaires de la Convention nationale de France, afin d'exécuter l'article IV du décret porté par la dite convention le 15 du mois décembre 1792.

Je requiers les représentants de Malines de fournir sur le champ l'état des objets ci-dessous désignés et de leurs dépendances.

1° La cathédrale, caisse et autres choses précieuses.
2° Les biens et effets de l'archevêché et ses dépendances.
3° Les différents chapitres séculiers.
4° Dans les abbayes et les monastères.
5° Sur les caisses publiques.
6° Chez les émigrés français et indigènes.
7° A la commanderie.
8° Sur les titres en bénéfice.
9° Sur les approvisionnements et subsistences, en laissant toutefois ce qui sera jugé nécessaire, soit aux communautés, soit aux particuliers.
10° Sur les armes et munitions de guerre.

Je requiers en outre la présence d'un officier civil, pour accompagner et assister chacun des commissaires désignés et autorisés à exécuter l'article IV du décret ci-dessus désigné.

Chaque officier civil sera tenu de clore et signer les procès verbaux qui seront formés de concert entre lui et les commissaires. Ce 17 janvier l'an 2e de la république française.

Le Commandant temporaire.
(Signé) D'AVERTON.

Comme malgré cette sommation les représentants ne voulurent se résoudre à faire exécuter le décret, d'Averton donna ordre à ses soldats de s'emparer de

la cathédrale, des églises, des caisses publiques, des maisons religieuses, etc. Partout les scellés furent apposés, excepté chez les sœurs Apostolines, les sœurs noires et le séminaire qui n'étaient pas mentionnés sur la liste. Le 19 janvier, l'argenterie cachée par le chapitre de l'église métropolitaine sous la chapelle du T.-S. Sacrement et dans une caisse derrière l'autel de S[te] Anne, fut découverte, à la suite des indiscrétions des personnes employées à les cacher. Un de ces derniers, le nommé Schits, " meestergast bij Scheltjens „ dit Schellens, occupé à enlever les armoiries du comte de Jodoigne au Bruel fut emmené par les soldats et forcé par eux à désigner les cachettes. Ce malheureux dut s'exécuter et ce fut en présence des commissaires de la république que les deux coffres déterrés furent enfermés sous scellés dans une place servant à remiser les chaises. On ne laissa pour les besoins du culte que quelques calices et un devant d'autel. Procès verbal de cette opération fut dressé et signé par Choiseau et Leroy, commissaires de la république.

Une garde de 60 Républicains fut placée dans l'église même pour veiller sur le dépôt. Ces soldats qui passaient la nuit et le jour dans le saint lieu, non contents d'y allumer avec les chaises de grands feux pour faire rôtir la viande, se livrèrent à des actes de sauvagerie pendant le service divin et ne craignèrent même pas de déposer leurs ordures dans le temple. *(Lofrede van den H. Rumoldus door J. Hulen.)*

Cependant le chapitre de St Rombaut avait envoyé des députés au commandant Berneron pour lui dépeindre la triste situation où les plongeait la barbare exécution des décrets de la République. La première démarche n'aboutit guère. A la suite d'une

deuxième sollicitation le commandant envoya deux commissaires, qui, se laissant toucher par les exhortations des députés, et peut-être aussi quelque peu intimidés par l'attitude hostile de la foule qui se pressait à l'église, permirent au chapitre de prendre les objets nécessaires à la célébration de la fête de la Purification du 2 février.

Les scellés apposés sur le maître-autel furent levés pour pouvoir exposer à cette occasion les reliques vénérées du saint patron de la ville.

Les brillantes festivités auxquelles donna lieu la célébration du jubilé du saint martyr en 1775, avaient prouvées de quel respect et de quelle vénération nos concitoyens entouraient les reliques du saint, véritable palladium de la cité. Aussi toute la sollicitude du clergé de la métropole se porta-t-elle sur ce saint dépôt, auquel ils craignaient de voir réserver un sort analogue à celui qu'atteignit les autres objets sacrés. Un de ses membres les plus zélés le chanoine Zellarien Smets de concert avec le clerc du chapitre de Haes résolut d'enlever les reliques et de les déposer en lieu sûr. L'autorisation nécessaire lui fut donnée par le cardinal de Frankenberg. Le 13 février le chanoine Smets et le fossoyeur Gooris se laissèrent enfermer pendant les vêpres dans le maître autel ou ils dévisent le couvercle de la châsse et en enlèvent le sachet contenant les saintes reliques. Ce ne fut pourtant que le lendemain qu'ils purent le transporter dans la chambre du fossoyeur située dans l'église. Le saint dépôt n'y était pas encore en sûreté et le soir Gooris le transporta avec mille précautions dans la maison du chanoine Smets au marché aux laines. Celui-ci redoutant la visite des républicains, le fit porter, enfermé dans un coffre sensé devoir contenir des effets d'habillement, dans la

maison la demi lune près de la porte Ste Catherine habitée par le neveu du chanoine. Finalement le fossoyeur l'enterra dans la cour de sa propre maison au coin de la rue des béguines.

Pendant que se passaient dans notre cité les différents événements que nous venons de raconter, l'Autriche n'était pas restée inactive. Les armées austro-allemandes avaient remporté une première victoire sur les troupes du général Miranda près de Aldenhove. Ce succès jeta dans une rage folle les troupes qui occupaient la Belgique. Ils se livrèrent pendant la première partie du mois de mars à des excès de tous genres, pillant les trésors des églises et des couvents, arrachant et brisant les insignes de la noblesse, poursuivant à outrance ses membres et le clergé tant séculier que régulier.

Les mêmes scènes de désordre se passèrent aussi à Malines; dans toutes les églises, les couvents etc. les armoiries furent mutilées, l'argenterie, les fonds en espèces monnayées furent emportés ; le trésor de la métropole fut transporté la nuit du 7 mars vers Bruxelles au milieu d'un déploiement de troupes qui montre jusqu'à quel point les républicains redoutaient l'explosion de la colère populaire. Selon le *Wekelyks bericht van Mechelen,* toute la garnison était rassemblée sur la grand' place, les rues avoisinant la cathédrale barrées pendant que de fortes patrouilles parcouraient la ville en tout sens.

Les pièces d'orfèvrerie brisées, étaient destinées à être fondues ; les reliquaires furent jetés au feu sans que l'on se donnat même la peine d'enlever les saintes reliques qu'ils contenaient ; la grande remonstrance enrichie de diamants et evaluée à 8000 florins ainsi qu'une partie d'un devant d'autel en argent furent seuls épargnés.

En présence de pareils excès, il n'est pas étonnant que les Belges cherchèrent à secouer le joug qui les oppressait. Aussi l'armée française se trouva-t-elle bientôt prise entre deux ennemis également redoutables, les troupes austro-allemandes au dehors et la guerre civile au dedans.

La convention nationale comprit à temps le double danger que couraient ses soldats ; aussi renvoya-t-elle en Belgique le général Dumouriez qui avait été rappelé en France. Son premier soin fut de désavouer dans la proclamation suivante les agissements des commissaires de la convention.

ORDRE.

L'intention de la Nation française et des Représentans de la République en entrant dans les Pays-Bas, n'a jamais été d'y porter le brigandage et la profanation : cependant ils s'y sont exercés par des agens du pouvoir exécutif de la République française, avec une tyrannie qui déshonore les Français et qui met les Belges au désespoir ; Ils se sont permis de s'emparer de l'argenterie des Eglises. Ce trait de l'avarice la plus sordide, doit être réprimé pour prouver à tous les peuples, que nous respectons les opinions religieuses et que la justice et la droiture sont le caractère essentiel de la Nation française, qui, en conquérant sa liberté doit avoir acquis de nouvelles vertus et ne doit employer ses armes que pour la justice.

En conséquence voulant réparer le tort que nous a fait dans l'esprit des Belges l'indiscrétion sacrilège des agens qui ont osé enlever l'argenterie des églises, j'ordonne au nom de la République française, de la Religion et de l'Equité, que toute l'argenterie des églises soit restituée et rétablie dans les différents lieux où elle a été enlevée. J'ordonne à tous les commandans militaires français et à tous les administrateurs librement élus par le peuple belge, de tenir la main à l'exécution du présent ordre, qui ramènera les Belges à la juste opinion qu'ils doivent prendre de la convention Nationale, de la Nation française et des agens politiques et militaires qu'elle n'a envoyés dans la Belgique que pour assurer la liberté et le bonheur du peuple.

A Bruxelles le 11 mars 1793, An 2me de la République.

(s). le général en chef DUMOURIEZ.

(Bericht van Mechelen fol. 165 et suivantes.)

Il invita ensuite les administrations communales, à lui envoyer la liste des objets qui avaient été enlevés, soit dans les églises et les communautés religieuses, soit chez les particuliers, afin qu'il fut possible de rendre à chacun ce dont il avait été privé.

Malheureusement il fut mal secondé par les commissaires exécuteurs des décrets, et la plupart des trésors enlevés étaient ou fondus ou transportés à Lille.

Aussi les délégués du chapître et du magistrat envoyés à Bruxelles pour réclamer les biens en question reçurent-ils pour toute réponse que Dumouriez n'avait pas à donner des ordres aux commissaires de la convention que c'était plutôt à lui à leur obéir.

Un dernier excès eut mis bientôt le comble à la mesure des vexations, commises par les Français. Nous voulons parler du projet d'enlèvement du cardinal de Frankenberg et des principaux dignitaires de l'archevêché pour être conduits comme ôtages à Lille.

7 Meert 1793. Eodem, is den nieuwen Borger commandant Caire in de vergaederinge gekomen, om aen te zeggen dat hij order had om zijne eminentie naer Rijssel te voeren tot Gyzelaer, met bijvoeging van groote drijggementen voor de stad indien wij den Cardinael niet aen en wezen.

D'antwoord der vergaederinge is geweest dat wij geensints en konden verantwoorden voor den persoon van zijne Eminentie; dat zijn gaen of komen geensins van ons afhing.

Eodem heeft zich ten onzer vergaederinge gepresenteert eenen franschen officier met den policie heer Decocq verzoekende van te willen twee litmaeten uyt onze verg, deputeren naer het Bisdom, vermits niemant van d'heeren van het magistraet wilde medekomen, ten eynde van te verifiéren of den persoon die zij daer gevonden hebben ziek zittende in zijne nacht-robe, was zijne Eminentie ofte niet.

Waartoe gedeputeert zijn geworden de heeren Scheppers en

Gambier, om de Borgers niet te onderwerpen aen de onheylen, met dewelke de stad bedregen wierd.

De voornoemde heeren gedeputeerde hebben voor rapport medegebragt, dat zij den persoon erkent hebben te zijn den keldermeester van het Bisdom.

Waer op den commandant temporaire Caire aen de heeren gedeputeerde gezegd heeft, dat de ingezetene het hun zullen beklaegen bij aldien den Cardinael niet gevonden was.

Ainsi s'exprime le *Registre des délibérations des représentants provisoires.* (*fol. 164-165-166.*)

Le 7 mars, à 10 heures du matin, les officiers français se présentèrent à l'archevêché pour s'emparer du cardinal. Mais le vénérable prélat avait pu s'enfuir la veille au soir et son secrétaire, Duvivier, put se soustraire aux recherches faites dans tout le palais et s'enfuir après trois jours d'angoisse au moyen d'une barquette par la Dyle. Un autre secrétaire Mr Van Beughem fut malheureusement découvert et on le mit en prison avec les examinateurs et les autres ecclésiastiques présents à l'archevêché pour la session des examens. Ces faits exaspérèrent au plus haut point notre population ; aussi craignant un soulèvement général les Français relachèrent-ils leurs prisonniers dans la soirée.

Ce fut avec une joie vive que les Malinois apprirent la déroute de l'armée française près de Neerwinden, le 18 mars 1793 et cette joie se changea en délire, quand le matin du dimanche 24 mars, la garnison française quitta nos murs, après que toutefois elle eut pillé les munitions et les vivres que renfermaient les dépôts publics et fait sauter les ponts qu'elle devait traverser. Le commandant Lecomte avait fait la veille ses adieux aux représentants provisoires en exprimant le regret de n'avoir pu empêcher ses soldats de se livrer aux excès que l'on sait.

La populace démolit l'autel, élevé sur la grand' place, arracha l'arbre de la liberté, pilla le local du club révolutionnaire après avoir enlevé le bonnet phrygien qui surmontait la façade et brula le tout au milieu des plus vives démonstrations d'allégresse.

Vers deux heures de l'après midi, le large conseil se réunit à l'hôtel de ville, ou ils reçurent les représentants provisoires qui venaient remettre en leurs mains les mandats que la population leur confià au mois de novembre de l'année précédente.

Le président Dochez exprima dans le discours suivant les intentions qui animaient ses collègues.

Discours du président Dochez le 24 mars 1793.

Messieurs.

Lorsque nous entrâmes dans l'administration provisoire de cette ville, vous vous rendîtes en corps dans notre assemblée pour nous honorer des marques de votre confiance. Nous vous manifestâmes alors un désir sincère de nous démettre des fonctions publiques, dès le moment que la vigueur et la liberté seraient rendues à l'exécution de nos lois constitutionnelles. Ce moment, la Providence vient de le faire éclore. Le sort des armes a changé tout à coup en faveur de François II. Sa majesté impériale et royale s'est solennellement déclarée pour l'ancien ordre des choses, pour le régime de la constitution.

Par cette déclaration si agréable aux Belges, nos mandats viennent à cesser, aujourd'hui qu'une force étrangère n'empêche plus l'exécution des vôtres : nous nous empressons donc de nous démettre des pouvoirs et des intérêts dont les circonstances nous avaient fait les Gardiens et les Administrateurs provisoires.

Si vous jugez que notre gestion a été aussi utile à la Province qu'elle a été disgracieuse et funeste à notre tranquillité et à notre intérêt personnel, nous demandons que l'estime de nos concitoyens et le vôtre, Messieurs, soit la seule récompense de nos travaux civiques.

Nous demandons au nom du peuple notre commettant, que vous conserviez toujours dans toute son intégrité ce dépôt sacré de notre constitution, dont l'exécution ou l'enfreinte a produit de tout tems

le bonheur ou la calamité du pays ; nous demandons enfin que vous trouviez dans votre sagesse, votre justice et votre impartialité, des moyens efficaces d'éteindre jusqu'au dernier germe de ces divisions intestines de ces fatales rivalités, qui depuis plusieurs années ont altéré parmi nous les douceurs de la vie sociale, provoqué les rixes entre les citoyens, dégradé le caractère national, engoué l'industrie et le commerce, paralysé toutes les branches de l'administration et désolé la patrie ; afin que sous le règne de François II nous voyions, fleurir l'empire de la religion et de la loi, la paix et la prospérité, cet âge fortuné qui fit le bonheur de nos ancêtres et qui fait depuis longtems à juste titre l'objet de nos vœux.

A quoi le premier conseiller pensionnaire Goubau fit la réponse suivante :

Le peuple ne saurait assez reconnaître dans ceux qui ont été élus Représentans provisoires, le soin et le zèle qu'ils ont fait éclater pour le bien public ; il est certain que par leur prudence ils ont beaucoup contribué au maintien de nos lois et de notre existence politique, que les Français tâchaient d'altérer sans le vœu ou le consentement du peuple malinois, malgré que cette conduite fut diamétralement opposée aux principes qu'ils avaient si souvent préconisés eux-mêmes : cette conservation des droits du peuple trouve en même tems sa cause dans l'union et la confiance qui n'a cessée d'exister entre les représentans et le Magistrat, union qui fut d'autant plus reservée que les dits Représentans traitaient immédiatement avec le Magistrat sans prêter l'oreille aux bruits et calomnies que les malveillans et perturbateurs du repos cherchaient souvent à répandre contre l'autorité légitime ; suivons Mes Doiens, l'exemple de Messieurs les Représentans et si quelque désunion a jamais existé parmi les membres du conseil large, faisons la cesser au plustôt, considérant que rien n'est si avantageux pour le bien général que l'union et la paix parmi ceux à qui l'administration publique est confiée.

(Extrait des résolutions des Représentans provisoires de la Ville et Province de Malines en date du 23 mars 1793.)

Après ces adieux réciproques les clefs des archives furent remises au Bourgmestre Van den Bosch.

A 5 heures les troupes Autrichiennes sous le commandement du baron Mylius firent leur entrée en ville par la porte de Louvain où les reçurent le

commune-meester de Briez et le pensionnaire Goubau, qui leur adressa l'allocution suivante.

Recevez Monsieur le commandant au nom du Magistrat et du peuple de cette ville l'expression de sa joie et de sa reconnaissance envers l'auguste monarque ; c'est par sa protection et le courage de sa brave troupe, que, délivrés de la malheureuse anarchie qui a déchiré ce pays, nous allons vivre sous l'égide des lois, bénissant chaque jour nos libérateurs ; nous croyons ne pouvoir mieux répondre à tant de bienfaits qu'en prouvant sans cesse notre zèle et empressement à concourir à tout ce que le souverain et la patrie pourraient exiger de nous.

Le baron Mylius y répondit en ces termes :

Je suis très sensible Messieurs,aux égards que vous me témoignez; je suis chargé de la part de son Altesse le prince de Cobourg de vous assurer au nom de sa Majesté de toute sa protection. Elle n'a d'autre but en rentrant dans ce pays que de vous maintenir dans tous vos droits et employer les autres moyens pour vous rendre heureux et contents.

Telle fut la fin de la première occupation de la ville par les troupes de la république.

Plus heureuse que la plupart des autres cités de la Belgique, elle ne vit se perpétrer en ses murs que des forfaits rélativement faibles en comparaison de ceux qui se produisirent ailleurs. Grâce à l'union des représentants provisoires, des bonnes relations qu'ils purent entretenir avec les magistrats et de la courageuse résistance qu'ils opposèrent aux injustes réclamations des commandants et commissaires de la république, leurs administrés furent préservés d'un plus grand nombre de calamités.

La république, elle nous vint en libératrice, mais elle nous quitta en emportant les malédictions de ceux mêmes qui la reçurent à bras ouverts. Elle leur laissa pour tout souvenir et le spectacle de ses dévastations et les jolis petits carrés de papier, les

assignats, en échange des trésors monnayés, amassés péniblement par une suite de générations simples, mais actives et industrieuses.

Dans la deuxième partie de notre étude nous comptons narrer les événements principaux qui marquèrent la rentrée de nos provinces sous le sceptre de l'Autriche, ainsi que sous la seconde occupation de notre territoire par les armées françaises.

H. CONINCKX.





Les formes nouvelles

de la

poésie française.

CONFÉRENCE LUE AU CERCLE ARCHÉOLOGIQUE.

MESDAMES ET MESSIEURS,

Chose curieuse, c'est au moment où je vais vous causer de formes nouvelles, revendications de jeunes contre de vieux usages, que je sens le mieux tout le mérite de ces derniers. En effet, suivant un usage vieux comme l'art oratoire, le conférencier doit débuter par implorer l'indulgence de son public.

J'en suis fort aise..... mon inexpérience de conférencier est complète et rien ne me sera plus nécessaire que votre sympathie.

Je n'ai fait que consigner à la hâte les notes essentielles au sujet annoncé et ce que je viens vous soumettre aujourd'hui est une lecture et non pas une causerie.

J'ai pour mériter votre pardon, la notion parfaite de mon insuffisance et le regret sincère de n'avoir pu essayer mieux.

Nous allons nous occuper de poésie. “ Poésie ! Un de ces mots fréquemment employés, dont fort peu peut-être donneraient une définition exacte et précise, mais dont chacun pénètre, pressent ou devine en quelque sorte l'exacte portée.

La poésie n'est qu'une expression particulière de l'art en général. On désigne en effet par ce nom le rendu, sous une forme particulière dite le vers, de sentiments plus nuancés que les sentiments ordinaires, — et l'art lui-même n'est que l'expression exacte soit d'une idée intense, soit d'un sentiment profond, soit d'une sensation vive.

Cette définition générale a l'incomparable avantage de permettre au critique l'admiration sincère pour des œuvres d'écoles diverses obéissant à des mobiles distincts. C'est de la forme particulière du vers que nous devons nous entretenir ce soir.Le fond même des idées ne change pas, en effet, et le thême sur lequel brodent nos poètes est aujourd'hui le même qu'il était à l'origine de tout art. — Il n'existe pas pour l'homme d'impressions absolument neuves ; l'amour et la haine, voilà les deux sentiments d'où naissent et auxquels se ramènent tous les autres. Cela est vrai depuis qu'existe l'homme et restera vrai jusqu'au dernier jour de la race humaine.

Je ne compte donc pas vous démontrer que les artistes actuels ont noté des sensations que les anciens n'avaient pas connues. Tous les sentiments furent chantés à toutes les époques. Chacune d'elles, cela est indiscutable, trouve, dans les faits et les circonstances, des causes qui font prédominer tel sentiment spécial : l'incrédulité au XVIII siècle — l'héroïsme aux époques lointaines du moyen-âge, la mélancolie à la naissance du romantisme qui caractérisa la première moitié de notre siècle.

Sous ce rapport on pourrait dire que la marque de nos écoles de jeunes est le désir vif vers un monde tout idéal de vie passionnelle et désintéressée.

Et cela tient à notre époque aussi. Elle fait naître

cet idéal par toute la puissance du contraste. Le matérialisme de notre actuelle existence où la lutte pour la vie se trouve poussée à ses limites extrêmes, étrangleuses et annonciatrices de catastrophes, la fébrilité de notre vie où sur tous les terrains, religieux, politique, économique, la lutte des idées donne lieu à des rencontres excessives — tout cela fait aspirer le poète vers un éden de repos et de paix. Ce serait un éden bizarre tout orné de fleurs pour ainsi dire lasses et douces, embaumant l'air d'un parfum de somnolence et de rèverie.

Mais, tout ceci n'est que hors d'œuvre et le sujet m'ordonne de faire abstraction de ces pensées pour m'arrêter d'exclusive façon aux questions de rendu ou de “ *forme* „.

Je ne m'arrêterai pas à vous rappeler les règles de la prosodie classique. Toutes et tous vous les connaissez.

On vous les enseigna jadis sur les bancs du pensionnat ou du collège. Et vous les avez répétés aux moments de poésie active que tous vous avez connus.

Quel est l'homme qui ne rima pas à ses heures ?

Ne pas avoir rimé, c'est presque ne pas avoir vécu.

Vous avez été torturé alors par l'observance des règles multiples de notre prosodie ; vous avez dû fuir l'hiatus, éviter l'enjambement, prendre garde à la césure, composer vos strophes, disposer vos rimes, etc...

Rappelez-vous : c'était tout cela, la prosodie, et cette façon spéciale d'exprimer l'idée poétique que nous allons examiner ensemble, au point de vue des critiques formulées par les jeunes.

Une chose me paraît indiscutable ; la prosodie française doit être réformée. Cependant c'est à peine

si j'ose le dire, tant j'ai peur de me mettre à dos les nombreux adversaires des choses neuves parce que neuves, et les multiples et obstinés admirateurs quand même de toute notre littérature classique.

Loin de moi l'idée de nier le mérite des poètes du passé : je leur dois les premières impressions d'art de ma jeunesse reçues aux leçons de maîtres qui commentaient tous ces vieux chefs-d'œuvre presque avec amour.

Je ne suis pas à leur égard coupable d'apostasie. Bien au contraire : quelque paradoxal que cela puisse paraître, à partager les idées nouvelles, mon culte pour les auteurs de jadis n'a fait sous certains rapports que grandir.

Car, sentiment que j'ignorais alors, à pénétrer l'inanité de telles règles de prosodie, à me convaincre du despotisme absurde des règlements collationnés par Malherbes, et revisés par Boileau, j'ai senti naître une nouvelle et sincère admiration pour ceux qui, se conformant aux préceptes minutieux de l'école, ont su, sans presque se diminuer eux-mêmes, faire entrer leurs sentiments et leurs idées dans ce moule trop étroit.

Trop d'étroitesse, voilà bien ce que je reproche aux anciennes formes du vers français.

La poésie appelle un langage spécial, quelque chose comme une musique ou comme un chant. Les poètes ont toujours recherché cette forme particulière.

Ils s'attachent à peindre avec puissance des sentiments plus élevés, plus intenses, plus délicats, plus intimes, plus nuancés et des sensations plus vives que les sensations et les sentiments moyens de la vie ordinaire.

A ces produits anormaux de notre sensibilité il faut une forme anormale elle aussi dans sa délicatesse, dans sa puissance ou dans ses variations infinies. La prosodie classique ne saurait exclusivement être cette forme, parce qu'elle ne laisse pas à l'artiste une suffisante liberté.

N'est-elle pas un modèle de réglementation à outrance?.. Songeons-y bien!

Le poète doit couper sa pensée en fractions d'un certain nombre de syllabes, choisi une fois pour toutes et qui devra se renouveler sans interruption jusqu'à la fin de la poésie.

Et ce droit de choisir se limite : pas plus de douze syllabes!..

Lorsque le poète aura coupé sa pensée en un certain nombre de fractions ou vers, chacun de ces vers devra contenir l'expression parfaite d'une partie de cette pensée : le contraire serait un enjambement.

L'enjambement est un crime de lèse prosodie.

Mais le supplice ne cesse pas là.

Ces fractions doivent se correspondre deux par deux à l'aide de leur consonnance finale; elles doivent s'accoupler par la rime!

Et que l'artiste y prenne garde! Les rimes sont cataloguées en féminines et masculines ; et, d'après les rigoristes, il ne peut se suivre à la rime plus de deux sons masculins ou féminins.

Est-ce tout?

Pas encore!.. Si le rythme que l'on a choisi se compose de plus de huit syllabes, il y aura dans chaque vers un repos obligatoire de la mesure et de la pensée après la 3me, la 4me, la 5me, ou la 6me syllabe, suivant que le vers se composera de neuf, dix, onze

ou douze pieds. — Si vous divisez votre poésie par strophes, chaque strophe aura le même nombre de vers, sauf dans le sonnet.

Songez donc aux tortures subies par la pensée avant que la pauvre, tournée et retournée, coupée et amputée, consente enfin à se modeler d'après ces formes inflexibles et tyrannisantes.

Cet excès de règles frappa dès l'origine certains esprits — et peut-être aurions-nous à nous réjouir d'heureuses réformes — si les réformateurs d'alors n'étaient tombés dans ces excès qui caractérisent et perdent si souvent les réactions.

Nous pouvons remonter au XVI[me] siècle pour trouver le premier assaut livré à la Prosodie française. Notons qu'à cette époque elle n'avait pas encore toutes les rigueurs d'à présent.

Et malgré cela, Lamotte, Fontenelle et Humblet crurent qu'il la fallait attaquer. N'oublions pas que les deux premiers sont des écrivains de mérite à placer, si pas au premier, tout au moins au second rang parmi les auteurs de leur siècle. — Surtout rappelons-nous que Lamotte était un poète, auteur d'odes nombreuses, dont les plus réussies le placent immédiatement après Ronsard et Marot.

Voici en quels termes La Harpe — un classique, s'il en fût ! — expose l'idée mère des théories de Lamotte et de Fontenelle.

“ On prétendit que la poésie avait un vice essen-
“ tiel qui devait la faire réprouver, ou du moins pri-
“ ser fort peu par les gens sensés : c'était (disait-on)
“ de gêner par la mesure et par la rime, la pensée
“ et la raison, en sorte que celui qui écrivait en vers
“ ne disait jamais tout ce qu'il pouvait ou devait
“ dire. „

C'est excessif, soit ! Mais est-il si totalement déraisonnable, ce dire, qui fait se trémousser La Harpe en de multiples et longues pages de railleuse et inexorable critique ?

Je ne le crois pas.

Si Lamotte avait soutenu que la mesure et la rime, règlementées à l'excès, empêchent parfois le poète de dire toute sa pensée exactement comme il l'aurait voulu dire, La Harpe en raillant eût eu tort.

Il paraît évident qu'un poète ne peut en composant une pièce de deux cents alexandrins par exemple, trouver l'expression nette, exacte, adéquate de sa pensée, en des phrases qui toutes les douze syllabes forment une rime, d'abord deux fois masculine, puis féminine deux fois, avec, au milieu de chaque vers, un repos naturel tout ensemble de la mesure et de la pensée.

Mais voilà : il a suffi que Lamotte et Fontenelle concluent à la disparition de la poésie pour que tout leur système croulât sous le ridicule et l'absurde.

La poésie, tout d'abord, est autre chose et plus qu'une question de forme : disparaisse l'alexandrin classique et n'aura pas disparu la poésie qui réside à la fois dans la pensée et dans l'expression de la pensée.

Ensuite, si les formes sont trop rigoureuses on ne peut conclure à leur disparition mais simplement au besoin d'une plus grande liberté.

C'est par là que nos jeunes débutent.

Ils demandent que l'on reconnaisse désormais certaines facultés neuves que les classiques ne connaissaient pas ou ne reconnaissaient point au même degré.

Une première réforme consiste dans le mélange

en une seule et même poésie de vers de différents pieds.

Je le sais, les classiques n'ont pas de façon absolue condamné ce mélange. La Fontaine dans ses “ Fables „ et dans ses “ Contes „ donne de précieux exemples : suivant que l'exigent les pensées ou les sentiments ou les personnages dépeints, le vers s'allonge en alexandrins fiers et majestueux ou se raccourcit en rythmes pimpants et railleurs.

Racine aussi a fait sous ce rapport de curieuses et très réussies tentatives.

Mais il est permis de dire que les cas de ce genre constituent encore l'exception alors que les poètes de la jeune école en voudraient faire la règle.

Dans un récit, par exemple, la mesure du vers variera selon les divers sentiments évoqués par les scènes successives ; dans un tableau le détail gracieux s'indiquera par un vers plus rapide, les détails tristes seront pleurés en un long et douloureux alexandrin.

Je le répète d'ailleurs : ceci n'est pas d'une nouveauté absolue. Mais, alors que les classiques en mélangeant des mesures diverses prennent en général le même nombre de pieds pour les vers qui correspondent par la rime, la jeune école, elle, ne s'arrête pas à cette considération et fait selon que la pensée l'exige rimer un vers de cinq pieds avec un voisin de onze ou de douze.

Je ne sais si cette première réforme peut soulever de sérieuses objections.

Au collège, où certainement on n'enseigne pas des opinions bien révolutionnaires, notre auteur de prosodie nous apprenait déjà qu'une pareille reforme pourrait être utile en art.

Il nous disait, en effet : " les vers libres ont un
" rythme très peu connu, qui exige un grand art
" pour les combiner et les assortir de la manière la
" plus convenable à l'expression de la pensée, et la
" plus favorable à l'harmonie, car l'esprit et l'oreille
" n'admettent les mesures inégales qu'à cette double
" condition, sans laquelle ces mesures tantôt longues
" ou courtes, tantôt pesantes ou sautillantes, ne se-
" raient qu'un assemblage disgracieux et rebutant. „
N'est-ce pas reconnaître que, maniée avec habileté, la forme nouvelle doit donner une expression conforme à l'idée et favorable à l'harmonie ?

Rien ne vaut un exemple en les matières où nous sommes.

Voici donc un exemple qui fera mieux que toutes les théories comprendre et valoir ce que les jeunes entendent et acquièrent par cette première réforme.

Voici les premiers vers d'une poésie d'Emile Verhaeren l'auteur des " Flamandes „ — des " Soirs „ — des " Moines „ — et des " Flambeaux noirs. „ —

L'extrait est pris dans la " Wallonie „ une revue littéraire éditée par les jeunes à Liège, d'une pièce intitulée " Le Silencieusement „.

LE SILENCIEUSEMENT.

En un plein jour, larmé de lampes,
Qui brûlent en l'honneur
De tout l'inexprimé du cœur,
Le silence, par un chemin de rampes,
Descend vers ma rancœur.
Il circule très lentement
Par ma chambre d'esseulement ;
Je vis tranquillement en lui

Il me frôle de sa robe,
Parfois, ses deux mains doigtées d'aube
Closent les yeux de mon ennui.

Nous nous écoutons ne rien dire

Et je rêve de vie absurde et l'heure expire.

Une seconde réforme tend à la disparition de l'alternance nécessaire des rimes masculines et féminines. C'est Malherbes qui édicta ce principe étonnant d'après lequel il ne peut se suivre dans la poésie française plus de deux rimes d'un même genre, sans qu'il y ait faute grave.

Avant lui, cette vérité n'était pas encore connue ; il fallut que Malherbes vint pour découvrir que cette alternance était de la nature de la prosodie française et conforme au génie de la langue.

Avant cela, Marot, un poète original, composait une pièce entière contenant exclusivement des rimes féminines.

Pourquoi d'ailleurs cette alternance ?

Pour éviter la monotonie sans doute ?... Mais n'est-il pas vrai que les rimes féminines ne valent pas exclusivement par leur dernière syllabe, la muette, et donnent aussi leur assonance par l'avant-dernière qui est masculine ?

Et croit-on vraiment avoir beaucoup fait pour éviter la monotonie, en édictant le principe de l'alternance des rimes ?

Comment donc ! C'est ainsi qu'on l'a créée !!

Il est certain que rencontrer les rimes masculines et féminines mêlées au hasard de l'inspiration — ici six féminines, là bas trois masculines, ailleurs tous sons féminins, ailleurs encore tous sons

masculins — est bien moins monotone que de rencontrer invariablement, fatalement, deux rimes d'un genre suivies ou croisées par deux rimes de l'autre genre.

Si nous voulons maintenant nous arrêter à la différence de valeur harmonique qui sépare les rimes masculines et féminines, nous verrons encore que la raison et le véritable sentiment artistique se trouvent non pas chez les conservateurs acharnés, mais chez les jeunes progressistes.

J'en reviens toujours à mon enseignement de collège où l'on donne, avec toutes les perfections désirables, les commentaires de la prosodie classique.

Je me rappelle d'ailleurs volontiers mon professeur de poésie : c'était un original, très poète, et comprenant à merveille les classiques qui présentés par lui cessaient d'être notre cauchemar et devenaient nos délices.

La rime masculine, nous disait-il, en une de ces leçons, dont le souvenir m'est resté comme un charme, la rime masculine est fière avant tout, courageuse, énergique, mâle, en un mot ; la rime féminine est plus rêveuse, plus triste, elle sonne avec une certaine douceur et caresse avec quelque mélancolie.

Cette observation était d'un artiste, amoureux des mots et les pénétrant dans toutes leurs parties.

Aussi, combien vraie !

Mais cette leçon ne légitimait-elle pas à l'avance l'assaut livré à l'alternance des rimes ?

Si un poète doit rendre en quelques vers une impression lasse de mélancolique désespérance, une sensation très triste d'un amour perdu ou d'une joie en allée — l'harmonie du vers, qui n'est autre

que l'accord entre le chant des syllabes et la caractéristique de la pensée, cette harmonie ne sera-t-elle pas plus complète avec l'exclusif emploi de rimes féminines qu'avec le système alternatif de sons féminins et masculins ?...

Oui, évidemment oui.

On m'objectera l'exemple des grands maîtres en demandant aux jeunes, avec un air scandalisé, s'ils ont l'ambition de faire mieux que ces génies ?...

Là n'est pas la question.

Il se n'agit pas d'être plus poète que Lamartine, ou Victor Hugo, — il s'agit seulement de perfectionner la prosodie.

Et pourquoi donc cela serait-il impossible ?

Est-ce que tout ne progresse pas ?... Est-ce que les formes de la littérature ne sont pas destinées à se transformer avec chaque génération d'écrivains et de poètes ?

Nos prosateurs content-ils encore comme on contait jadis ?

Et faut-il être si prétentieux pour prétendre qu'il est temps d'apporter quelques changements à un code de versification vieux de deux siècles ?

Comment d'ailleurs la prosodie française s'est-elle fixée ?... Par l'exemple. Les règles se sont fixées petit à petit. Chaque fois qu'un écrivain avait réussi l'expression de sa pensée dans un moule donné, les règles de cette forme étaient inscrites par la critique dans le code de prosodie. L'imitation les y a maintenues.

Si les jeunes écrivains réussissent dans leurs formes nouvelles, ils auront en faveur de leur système tous les arguments invoqués en faveur de l'ancien, la raison et la liberté en plus.

Et les jeunes réusissent à des degrés divers.

Voici, comme exemple, une pièce écrite entièrement en rimes féminines.

VERS.

I.

Puisque notre amour n'est qu'un amour de lumière,
Conçu par nous, enfants bien doux et bien débiles,
A tel point que nos yeux semblent être des îles
Où nage dans les eaux la floraison première,

Ne pouvant nous aimer que par nos yeux bien ten-
[dres,
Comme s'ils étaient des foyers où se promène
La flamme ondulatoire et tristement humaine,
Craignons de raviver les si défuntes cendres ;

Car, pour aimer comme nous nous aimons, nos âmes
Ont surpris la douceur des étreintes bien calmes,
Puis elles ont mis dans nos yeux les rêves almes
Pour que nous nous aimions, comme s'aiment les
[femmes.
Et l'évocation de la chère dolence,
Lasse, nous vint alors ; mais si lointaine en somme
Que j'osai vous parler d'amour, lentement, comme
D'une conception de neige et de silence.

Charles SLUYTS.

Mais les partisans des nouvelles théories vont plus loin encore.

Il en est parmi eux de modérés et de radicaux : tout parti se fractionne ainsi en subdivisions.

Les plus radicaux des jeunes sont allés jusqu'à demander la disparition de la rime elle-même.

D'après eux la rime est une gêne et un obstacle à l'harmonie.

Ne nous récrions pas trop, mais souvenons-nous des préceptes de lecture et de déclamation que l'on nous enseignait il y a quelques années.

Le summum de l'art consistait à faire disparaître la rime dans le débit et cela pour éviter que la déclamation ne prenne cette allure balancée que produit inévitablement l'arrêt sur l'assonance et sur sa répétition.

D'autre part certains poètes modernes, — que dis-je, contemporains, se sont efforcés visiblement de rendre la rime insensible tout en se soumettant aux anciennes prescriptions.

Ils coupent leurs vers de façon à ce que le lecteur puisse immédiatement relier le mot qui fait la rime aux premiers mots du vers suivant.

Faut-il que je précise en citant des noms ?

Cette préoccupation est évidente dans les contes en vers de Coppée.

Elle est aussi transparente dans les tragédies ou, pour parler de façon plus exacte, dans les drames de Victor Hugo.

Je signale ces deux faits pour enlever à cette théorie de la disparition de la rime ce qu'elle pourrait avoir à première vue d'absolument inouï.

Ne peut-on se faire cette réflexion immédiate ?

Si le talent de la lecture consiste dans l'escamotage de la rime, pourquoi le talent d'écrire consisterait-il dans la trouvaille de rimes riches ?...

Plus !

Si l'on admet que les poètes — et les gens rigoristes

ne critiquent plus ni la versification de Coppée ni celle de Victor Hugo — si l'on admet que les poètes combinent le vers de façon à rendre la rime insensible, est-ce un crime impardonnable que de ranger du coup la rime dans la collection des choses permises mais sans usage obligatoire ?

Cela ne me paraît pas.

Si l'on veut d'ailleurs réfléchir, regarder autour de soi dans les prosodies étrangères, et derrière soi dans l'histoire et dans les prosodies anciennes, alors, des réflexions naîtront qui sans la légitimer de façon absolue expliqueront du moins en notable mesure la tentative que nous devons examiner.

Certaines prosodies ont existé, certaines existent encore qui ne connaissent pas la rime. Les Grecs l'ont d'après quelques uns connue à l'origine mais l'ont en tout cas tôt abandonnée ; leurs chefs-d'œuvre sont composés en vers sans rime et toute l'harmonie ne consiste que dans la succession, suivant certaines règles fixes, de syllabes brèves et de syllabes longues.

Les latins n'ont connu la rime qu'à l'époque ultime de décadence.

De nos jours les Anglais versifient sans rime; mais restons chez nous et constatons que les flamands admettent le vers simplement rythmique.

Cela démontre que le but essentiel du vers est simplement ceci : atteindre une cadence plus prononcée, une harmonie plus parfaite que la cadence et l'harmonie de la prose.

Dans la littérature française elle-même on trouve des détails historiques très précieux au point de vue qui nous occupe.

Au XVI[me] siècle certains écrivains, notamment

Bonaventure des Periers composèrent des vers blancs, c. à. d. non rimés.

Certains autres, Baïf, Jodelle, de la Taille, Denizot,et d'après quelques uns Ronsard lui-même essayèrent le vers métrique, le vers composé conformément aux règles des prosodies grecque et latine.

Baïf fonda même une académie instituée pour mesurer et cataloguer en brefs et longs les divers mots de la langue.

Ces poètes ne réussirent pas, non point que leur système fut mauvais en principe, mais pour deux raisons plus simples et plus péremptoires.

La première, qu'ils étaient moins bons poètes que ceux de leurs contemporains qui versifiaient selon les anciennes règles et que l'imitation va toujours au succès. —

La seconde que les sons de la langue française n'ont pas de valeur longue ou brève suffisamment déterminée : il est donc impossible de baser une prosodie sur cette valeur.

De tout cela retenons que la rime n'est pas essentielle à toute poésie.

Fort bien, me dira-t-on, mais que deviennent alors les vers français, si après les avoir soustraits aux règles de la mesure, vous les libérez de la rime ? —

Ce qu'ils deviennent ? le voici.

Le vers devient une musique ; l'agencement des sons et des syllabes doit chanter l'idée qu'exprime l'ensemble de ces mots. Le vers est une sorte de musique parlée.

Même faut-il se préoccuper du dessin que produit le vers écrit et par la combinaison des phrases longues et des phrases courtes montrer la génération,

la naissance et la mort des pensées, leur impétuosité ou leur douceur.

Les tentatives faites en ce sens sont des plus curieuses et des plus intéressantes. J'espère vous montrer à l'instant par des exemples que le succès a couronné les efforts.

Comment se produira le chant dans ce vers musical ?

De différentes manières.

D'abord les vers auront leurs mesures diverses dont le choix heureux et conforme à la caractéristique de l'idée donnera une première harmonie par le rapprochement des rythmes divers.

Ensuite l'écrivain s'efforcera de faire dominer dans ses vers certains sons, qui lui paraîtront comme le chant de sa poésie, et certaines lettres, car l'allitération elle aussi a son harmonie. Ne crions pas à l'enfantillage !..

Certes l'excès de ces moyens serait puéril et disons-le sans hésiter quelques partisans de l'école nouvelle sont tombés dans le ridicule.

Mais les classiques eux-mêmes admettent que certaines lettres ont une valeur harmonique spéciale et à nous tous on a cité jadis les vers suivants que nous devions admirer pour cette allitération dont les gens graves se moquent dès qu'un jeune l'essaie :

Fait siffler ses serpents, s'excite à la vengeance.
(Boileau)

Les vents tumultueux, les tempêtes bruyantes.
(Delile)

Sous le marteau tonnant, retentit l'atelier.
(La Fontaine)

D'autre part, les syllabes courtes n'expriment-elles pas mieux la rapidité :

...... Puis sortant font quatre pas (La Fontaine)
Le chagrin monte en croupe et galope avec lui. (Id.)

Les sons *oir* et *ent* n'ont-ils pas quelque chose de spécialement énergique — comme les sons *euse* *ance* ont une douceur spéciale — comme le son *aine* chante une plainte mieux que n'importe quel autre son?

Les exemples vont suivre.

— Les chiens du noir espoir ont aboyé, ce soir,
Vers les lunes de mes deux yeux,
Si longuement vers les lunes en noir
De mes deux yeux silencieux.
Si longuement et si lointainement, ce soir,
Vers les lunes de mes deux yeux en noir.

Verhaeren.

— Mais si vaine est la triste et longue, longue plaine!
l'amour d'antan, l'ami ne l'a-t-il oubliée ?
. . . .
ah trop longue est la plaine, il vous a dédaignée.
Votre amant, je le vis aux pieds d'une autre reine
ton amant oublia la promesse lointaine,
son baiser méprisa ta poitrine trop vaine ;
lui quand virait, gyrait et que virait le dé
une autre belle, bien plus belle, a rencontrée
et boit l'amour rivale à des lèvres germaines...

A...

TES YEUX.

Quand je regarde tes yeux, je vois tes yeux pleurer,
Tes yeux qui n'ont rien du monde terrestre,

Tes yeux lourds de vie passée,
Tes yeux où rien d'humain n'est demeuré,
Rien que ces larmes, oh ! ces larmes amassées,
Ces larmes qu'entasse la vie passée,
Ces larmes à la fois célestes et terrestres.

Quand je regarde tes yeux, je vois ton âme passer,
Ton âme passer avec de grandes ailes chastes !
Et quel sublime essor,
Et quelle lumière, et quelle blancheur, et quel air [lassé !
Et quel deuil de vie et quel deuil de mort,
Et quel mépris somptueux des fastes,
Et quel amour de n'être plus,
Jamais plus !
Quand je regarde tes yeux, je vois ton cœur passer,
Je vois ton cœur rouge à cause des plaies
Et de l'inutile sang qui coule ;
Tu saignes hélas ! d'avoir trop caressé !
Tu connus trop les chères amertumes,
Et les chers couteaux qui blessent en foule,
Et le trop peu de reconnaissance que nous eûmes....

Quand je regarde tes yeux, je ne vois pas ta chair [passer,
Non je ne vois pas ta belle et triste chair passer,
Ni le feu malfaisant des convoitises,
Ni l'angoisse fatale des coussins creux,
Ni les glorioles, ni les feintises ;
Quand je regarde au fond de tes douloureux yeux,
Je ne vois pas ta belle et triste chair passer....

Mais quand je regarde tes yeux, je vois le doux Jé- [sus passer,
Le doux Jésus qui prie et souffre pour nous au- [tres ;

Il est résigné comme tes yeux, le doux Jésus,
Il a trop rêvé comme ton âme, le doux Jésus,
Il a trop aimé comme ton cœur, le doux Jésus,
Mais, comme lui, tu veux encor souffrir et prier pour
[nous autres :
Quand je regarde tes yeux, je vois le bon dieu pas-
[ser !

JULES BOIS.

Mais il me parait temps de conclure. —

De toutes les réformes exposées que faut-il croire ? —

En toute sincérité voici ce que j'en crois. Je ne sais si ma pensée est la bonne. Je sais seulement qu'elle correspond à une profonde conviction et à un ardent désir de progrès pour l'art vrai.

Les premières réformes, celles, qui respectant la rime, ne demandent que la liberté dans le choix et la variation de la mesure, avec le droit d'alterner les rimes comme le poète l'entend, ces réformes là me paraissent un incontestable progrès. Progrès encor le droit d'oublier la césure et de faire l'enjambement.

Les raisons de ce dire ont été indiquées tout à l'heure.

Que l'on n'exagère pas ma pensée. Je n'espère pas la disparition complète des règles anciennes : trop de poètes les ont par leurs admirables poésies sauvées à jamais de la mort et de l'oubli.

Les jeunes eux-mêmes le savent : ils demandent si peu l'abolition de ces formes classiques que tous s'en servent parfois, même les plus ardents partisans du vers libre.

Mais ces formes cesseront d'être obligatoires désormais. Libre à celui qui croit trouver en elles le mode normal d'expression de sa pensée, d'y recourir et d'en faire usage : les jeunes applaudiront quand l'œuvre artistique sera née de ces efforts.

Mais à côté du champ classique, il me parait qu'il faut une place au soleil littéraire pour l'éclosion et le développement des formes récentes.

Elles détruisent les règles qui n'ont rien d'essentiel en elles-mêmes et que l'on ne saurait donc, sans despotisme ou sans folie, imposer comme mesure fixe à tous les cerveaux artistes ou à toutes les imaginations de poète.

Je n'approuve plus aussi résolument lorsqu'il s'agit d'apprécier la forme radicale du vers libre. Ici je fais des réserves.

Cet art est-il possible ? Evidemment ! —

Un philosophe pour démontrer le mouvement marchait : nous montrons les fruits de l'arbre pour confondre ceux qui le prétendent déjà mort.

Les théories neuves ont produit des œuvres conçues et exécutées selon l'esthétique nouvelle. Il faudrait ce me semble être de mauvaise foi pour leur nier tout mérite et toute saveur.

Elles sont d'un art peut-être maladif comme notre époque est maladive... Mais en tout cas c'est de l'art qui trouve, en son étrangeté même, son mérite, sa raison d'être et ses qualités. Je ne prétendrai pas — ce serait de la déraison ! — que cette esthétique contemporaine detrônera la classique : non ! — Elle se placera aux côtés d'elle et progressera comme la dernière dans le milieu propre à sa nature.

Car voilà ce qui me parait la note vraie : les rè-

gles nouvelles sont d'une application impossible à certains genres.

Elles ne sauraient se réaliser dans les pièces de longue haleine — où leur ténuité même les rendrait intolérables. Et pour préciser, je les crois presque mpossibles notamment au théâtre qui ne laisse pas une place suffisante aux grâces et aux raffinements de la rêverie.

C'est dans les poésies de courte étendue, dans les sonnets d'autrefois,dans les chansons,dans les odes, dans les pièces fugitives, échappées à l'impression du moment, que les règles des jeunes trouveront leur réalisation artistique complète.

Mais là leur efflorescence sera magnifique et splendide. Lorsque ces formes admirablement soignées et évocatives revêtiront les pensées si remarquables d'infinie nuance notées par notre actuelle poésie — alors, naîtront des œuvres vraiment artistiques qui joindront aux mérites des productions de l'ancien régime, la perfection d'un style intensifié et la force d'une jeune et puissante originalité.

* *
*

Voilà, Mesdames, et Messieurs, rapidement exposées,les réclamations des poètes de la jeune école!

Rapidement ! oui !... si l'on tient compte de toute l'attention que méritent ces idées ; avec trop de longueur, hélas ! si je songe à ce qu'il m'aurait fallu de talent pour rendre intéressante cette lecture qui n'a dû vous ennuyer que trop ! —

Je devrais vous demander pardon d'avoir abusé de votre patience. —

Permettez-moi d'ajouter cependant, que malgré l'ennui que je sens vous avoir causé, je serais presque heureux si j'avais pu gagner quelques sympha-

thies à ces jeunes artistes que si maladroitement j'ai commentés ! —

Que tout au moins l'on ne les condamne pas sans les lire : la lecture vous familiarisera avec eux et vous les aimerez petit à petit.

Ne condamnez à la légère aucun art, car dites-le moi, si nous n'avions pas un peu d'art, que nous resterait-il dans la vie ?

V. DE NYN.





Une loterie

de tableaux et d'objets d'art

à Malines

EN 1559.

L'histoire des loteries en Belgique est encore à faire. Connues des Romains, les loteries existaient au moyen-âge en Italie. Elles nous sont arrivées par nos nombreuses relations commerciales avec la Peninsule avant d'être connues en France. (1) C'est à Bruges, dont les rapports commerciaux avec l'Italie étaient importants et suivis sous Philippe le bon, que nous trouvons les premières loteries ; à leur sujet, Mr Gilliodts-Van Severen (2) nous offre de curieux détails. La première loterie y fut organisée le 24 février 1445. Dans l'espace de neuf années, de 1465 à 1474, il n'y en eut pas moins de 13. Nous

(1) En France, ce fut à la suite du mariage de Henri II, alors dauphin, avec Catherine de Medicis, qu'elles prirent une certaine extension. Des lettres patentes de François I y avaient accordé l'organisation de la première loterie à Jean Laurent, en 1539. En 1656, des lettres semblables autorisèrent l'établissement d'une loterie proposée par l'italien Tonti, qui a donné son nom aux tontines, loterie dont le produit était destiné à la construction d'un pont de pierres entre le Louvre et le faubourg Saint Germain (Félibien, Histoire de Paris Tome 11, page 1462.)

(2) Revue : " La Flandre „ 1867-1868. Tome 1, pp. 5, 80, 160.

avons mis la main, aux archives communales de Malines, sur une affiche manuscrite sur vélin, annonce d'une loterie organisée à Bruges en 1479 (1). Comme dans les autres loteries de l'époque, les primes à gagner consistent en sommes d'argent. Mais cette loterie-ci présente une particularité digne de remarque : c'est qu'elle fut organisée par les membres du Magistrat eux-mêmes, au profit des finances communales brugeoises. Le Magistrat de Bruges envoya l'annonce contenant la liste alléchante des prix à gagner au Magistrat de Malines, avec prière d'y souscrire pour compte de la ville.

Cette manière de combler les vides de la caisse communale fut appréciée et trouva des adeptes, notamment à Bruxelles. Nous voyons (2), en effet, qu'au mois de juin 1505 la ville de Malines souscrivit 1000 lots de 5 schellings chacun, soit 250 livres, dans une loterie organisée par la ville de Bruxelles. Le sort ne fut guère favorable à notre ville, car il ne lui échut que trois timbales et une cuillère d'argent (3).

Voilà la première mention d'objets d'orfèvrerie mis

(1) Dans l'Inventaire des Archives, tome VI, page 171, cette pièce est renseignée par erreur, comme étant l'annonce d'une loterie de tableaux.

(2) Chronologische Aanwyzer, année 1505, p. 27. Manuscrit aux Archives de Malines.

(3) Gebeurtenissen van Mechelen. 1505-1508, p. 27. Manuscrit aux Archives de Malines. " Ten jare 1505 in Junio heeft de stadt van Mechelen onder het devies *wat zal den Beyaerd van Mechelen hebben* in de Lotery van de stad Brussel innegeleyt 1000 loten ; elk lot tot 5 schellingen brabantsche groote, beliep int geheel ter somme van 250 ponden Brabantsche grooten. Het blyckt dat de stad van Mechelen uyt die Lotery getrocken heeft de volgende prysen : dry silvere kroesen wegende ieder dry oncen ende eenen silveren lepel wegende eene once. „

en loterie que nous ayons rencontrée. A partir de cette époque les loteries de ce genre se multiplient un peu partout. Il y en eut une, très importante, organisée quelques années après, à Malines, par la Sint Joris Gulde. L'annonce imprimée, avec les dessins des pièces d'argenterie à gagner et contenant toutes les conditions de cette loterie, passa en vente publique à Malines en 1890 (1). C'est, croyons-nous, la première affiche de ce genre imprimée dans les Pays-Bas. Nous n'avons malheureusement pu obtenir communication de ce document.

Trente neuf ans plus tard, s'ouvre la première loterie de tableaux. Claude Dorizi (2), peintre à Malines, organisa en 1559 dans sa maison rue Ste Catherine, une loterie de tableaux, statues en marbre, bas-reliefs en albâtre et autres objets d'art. Possesseur d'un exemplaire, cité comme unique par Mr Neefs (3), de l'annonce-affiche de cette loterie, nous croyons utile de la publier intégralement à la fin de ces notes. Ce document nous semble d'un haut intérêt, non seulement pour l'histoire des loteries, mais encore et surtout pour l'histoire de l'art.

Nous ne voyons pas qu'une simple entreprise commerciale dans cette loterie d'objets d'art, mais avant tout une propagande caractéristique en

(1) Catalogue de la vente de livres de feu Aug. De Bruyne, page 68, no 711 " Affiche annonçant une tombola d'argenterie organisée en 1520 par la Sint Joris gulde. Les lots à gagner y sont décrits et dessinés. Un morceau de notre exemplaire a été enlevé, mais très adroitement copié à l'encre de Chine, d'après le seul exemplaire connu, reposant aux Archives de La Haye. „ Adjugé 24 frs aux Archives de Malines.

(2) Voir la biographie de ce peintre dans : Neefs, Histoire de la peinture et de la sculpture à Malines, tome 1, page 318.

(3) Idem, tome 1, page 319. Mr Neefs en donne quelques extraits.

faveur de l'art italien. A cette époque les peintres de l'école flamande avaient abandonné les traditions de leurs devanciers, s'enthousiasmant de l'Italie dont ils subirent complètement l'influence. Michel Cocxie, un des chefs de la nouvelle école, habitait Malines et était protégé par la gouvernante Marie de Hongrie. De la sorte, Malines devint un foyer de propagande pour les nouvelles doctrines en matière d'art. Or, quelle meilleure propagande aurait-on pu imaginer qu'une loterie semant dans toutes les classes de la société, outre des tableaux dans le style de la Renaissance italienne, des objets sculptés en marbre et en albâtre, des miroirs avec monture de fer forgé, des médaillons de bronze, etc. du même style? Cette propagande du reste ne se bornait pas à Malines, Bruxelles et Anvers; les archives malinoises nous ont conservé la preuve que le même Dorizi expédia, par bâteau, en 1558, un chargement de tableaux en destination de Dordrecht (1).

Cette loterie eut un tel succès et depuis lors on en organisa un si grand nombre à Malines que le Magistrat dût intervenir pour les réglementer, par ordonnance du 17 juillet 1607.

HENRY H. CORDEMANS.

(1) Neefs, Histoire de la peinture et de la sculpture à Malines, tome 1, p. 318 : " Le 15 novembre 1558, Claude Dorizi, âgé de 41 ans, bourgeois de Malines, déclara avoir chargé avec d'autres personnes un bâteau appartenant à Corneille Adriaènssens de Dordrecht, Lui, artiste, y avait placé deux caisses carrées contenant des tableaux et deux petits tableaux liés les uns contre les autres ; les codéclarants avaient déposé dans le navire des marchandises consistant en vins et en fromages. Cette déclaration fut rédigée à la suite des difficultés survenues au batelier à propos du droit de péage. „

Soit manifesté à tous bons Seigneurs et aultres, que Claude Dorisy Painctre, resident en la ville de Malines, en la rue Sainte Katherine, aupres du pont appellé le Horenbrugge, A érigé et mis sus en sa propre maison appellée le Mouton, une petite acte de Loterie, Et ce par le consent et octroy de Monseigneur l'Escoutêt de ladicte ville, chevallier et seigneur de Bouenkercke. &c. de plusieurs riches et sumptueux Pris, tant en beaux Tableaux de Portraicture, d'Albastre, Mirouers d'Acier, et aultres diverses sculptures de Bronce, avec plusieurs semblables aornements et gentilesses de toutes sortes. Comme si après s'ensuyt, et amplement se déclaire.

Le premier sortant. Le premier Nom, Mot, Rime, ou Prose, de celluy qui sortira pour le premier, lon luy fera la bienvenue d'un beau Tableau avec ses huys doré de fin or, enrichy d'une histoire d'albastre, du sepulchre de nostre Seigneur, envyron cinq piedz de hault, et piedz et demy de large. Estimé à 15 florins.

Le deuxiesme. Le mot, rime, ou prose, de celluy qui le second sortira, lon luy fera présent d'ung beau mirouer d'acier, avec son aornement doré de fin or, environ de deux piedz de hault, et pieds et demy de large. Estimé à 5 florins.

Le troiziesme. La rime ou prose du troisieme fuyant, se contentera d'ung petit tableau doré, enrichy d'ung nostre Seigneur en croix d'albastre. Estimé à 2 florins.

Devant le hault premier Pris. Item le nom, rime, ou prose de celluy sortant devant le hault et superieur Pris,

gaignera pour sa bonne fortune ung beau tableau portraicture, avec la bordure dorée, et richement aorné d'une nostre Dame, environ de trois piedz et demy en haulteur, et trois de large. Estimé à 8 florins.

Le hault superieur Pris.

Pour le hault et superieur Pris est à gainger une sumptueuse, grande et artificiele piece de paincture à huyle, contenant l'histoire de Susanne, enrichie d'une triumphante bordure dorée de fin or, environ de six piedz de hault, et huict et demy de large. Et en dessus ce encor deux riches singulières Losanges toutes dorées de fin or, aornées de deux testes d'albastres, de Julius Cesar et sa Dame, environ de deux piedz en carreure. Ensemble estimez à 220 florins.

Suyvant le hault pris.

Item celluy duquel le nom, prose, ou rime, figura ce dessus dict hault et superieur Pris gaignera ung beau tableau portraicture avec la bordure dorée, et bien decorée, de l'histoire Ecce homo, environ de iijz piedz de hault, et iij de large. Estimé à 8 florins.

Le second apres le hault pris.

Le second suyvant après ledict hault Pris,sera contenté d'ung beau rond doré de fin or, enrichy d'une nostre Dame d'albastre, environ d'ung pied en rondeur. Estimé à 3 florins.

Le troiziesme.

Le troisiesme après survenant remunera on d'ung petit tableau doré de fin or, enrichy d'une histoire d'albastre de la Circoncision de nostreSeigneur. Estimé à 2 florins.

Devant le second Pris.

Item la rime, prose, ou nom de celluy sortant devant le second hault Pris, aura pour son adventure ung beau tableau portraicture avec sa bordure richement

dorée, de nostre Seigneùr portant sa croix, environ de trois piedz de hault, et deux piedz et demy de large. Et avec ce ung petit tableau doré, enrichy d'ung albastre despendement de nostre Seigneur.
Ensemble estimez à 7 florins.

Le second hault Pris.

Au second hault superieur Pris est à gaigner ung riche et tres beau gran mirouer d'acier, avec son acoustrement richement aorné, dont le voire contient deux piedz en haulteur, et deux piedz un quart moins en largeur. Avec ce un triumphant tableau pourtraicture de l'histoire de Loth, sa bordure dorée et aornée de fin or, contenant environ cincq piedz en haulteur et six en longueur. Encore pardessus ce, ung tableau tout doré, avec ses huys, aorné d'une histoire d'albastre de la prise du Seigneur, environ de iijz piedz de hault, et ijz de large. Et au surplus encor ung beau Sainct George d'albastre sur ung pied de marbre, environ d'ung pied et demy de hault et ung de large. Le tout estimé à 170 florins.

Suyvant le second hault pris.

Item le nom ou prose de celluy incontinent suyvant ce second hault Pris sera contenté d'ung beau tableau portraicture avec sa bordure enrichie de fin or, de nostre Seigneur à la colomne, environ de iijz piedz de hault, et trois de large,
Estimé à 7 florins.

Le second apres.

Le sëcond suyvant ledict second hault Pris, gaignera un petit tableau doré de fin or, enrichy d'une histoire d'albastre, de notre Seigneur au jardin d'olivet, Estimé à 2 florins.

Le troiziesme apres.

Le troisiesme sortant se contentera d'ung petit tableau de bronce, de l'his-

toire de la nativité de nostre Seigneur, Estimé à 36 patars.

Devant le troisiesme hault Pris.

Item la prose ou rime de celluy qui se tirera devant le troisiesme hault Pris, aura pour une gracieuseté ung beau tableau portraicture avec sa bordure dorée et aornée de fin or, de nostre Seigneur tenant ses verges, environ de ijz. piedz hault, et ij. de large. Avec ce un petit tableau doré, enrichy des trois Maries d'albastre. Estimez à 6 florins.

Le troisiesme hault Pris.

Pour le troisiesme hault superieur Pris, est à gaigner un grand tableau portraicture avec sa riche bordure dorée et aornée d'œuvre Morisque contenant la généalogie de S. Anne, environ de vjz piedz de hault, et vijz de longueur. Et en dessus ce, ung sumptueux plaisant tableau tout doré de fin or, avec les fœilles et pied de mesme, enrichy d'une histoire d'albastre de la resurrection de nostre Seigneur, environ de v piedz de hault, et vijz de large,et encor avec ce une belle grande piece sur toile à huile, avec sa bordure dorée, de la vefve offrant au temple, environ de vjz piedz de hault, et vij de longueur. Et pardessus ce un beau mirouer d'acier, avec sa custode, richement entretaillée et dorée, environ de ij piedz en haulteur, et j pied j quart en largeur. Ensemble estimé à 130 florins.

Suyvant le troisiesme hault Pris.

Item celuy de qui le nom, mot, ou prose, se tirera suyvant ce dessusdict troisiesme hault Pris, aura pour estreine ung beau tableau pourtraicture, avec sa garniture dorée de fin or, d'ung Ecce homo environ de trois piedz de hault, et

deux et demy de large. Avec ce ung petit tableau de bronce, de Marcus Cursius. Ensemble estimez à 6 florins.

Le second après.

Le second suyvant ce troisiesme hault Pris, recepvera un tableau de bronce, avec sa bordure enrichie et dorée, de l'adultère Mars, Estimé à 36 patars.

Le troisiesme après.

Le troisiesme après le dessusdict sortant, se tiendra content d'ung petit tableau bronce, d'une estuve, Estimé à 30 patars.

Devant le quatriesme hault Pris.

Item telle rime ou prose se tirant devant le quatriesme hault Pris, aura pour sa bonne adventure ung beau tableau tout doré, aorné d'ung albastre Ecce homo, Estimé à 5 florins.

Le quatriesme hault Pris.

Au quatriesme hault superieur Pris ya à gaigner un beau grand riche tableau, avec sa bordure dorée et aornée d'œuvre Morisque, d'une Charité, contenant environ. vj. piedz de hault, et. vz. de large. Avec ce un triumphant tableau tout doré de fin or, avec ses fœilles et pied, enrichy d'une histoire d'albastre de la Cene de nostre Seigneur, environ de. v. piedz de haulteur, et ijz de large. Et en dessus encor une belle pièce à huyle, avec sa garniture dorée, de l'histoire de Diodore au ij. des Machab. environ. vjz. piedz de hault, et. vij. de long, et avec ce un beau tableau portraicture, avec sa bordure dorée, de la nativité nostre Seigneur, environ. iij. piedz hault, et. iiij. long. Estimez à 100 florins.

Suyvant le quatriesme hault Pris.

Item la rime, prose, ou nom, de celluy incontinent suyvant cedict quatriesme hault Pris, sera satisfaict d'ung beau tableau, avec sa garniture dorée, d'une nostre Dame, environ de. ijz. piedz de

hault, et. iij. de long. Et avec ce ung petit tableau de bronce, de nostre Seigneur en Croix. Ensemble estimé à 5 florins.

Le second après.

Le second après sortant, donnera on ung tableau de bronce de la Trinité. Estimé à 32 patars.

Le troisiesme suyvant.

Le troisiesme suyvant, se contentera d'ung petit tableau, enrichy d'une histoire dorée de fin or, de nostre Seigneur portant sa croix. Estimé à 28 patars.

Devant le cinquiesme hault Pris.

Item celluy de qui le verbe, nom, ou rime, sortira devant le suyvant hault cincquiesme Pris, sera remuneré d'ung beau Rond tout doré, enrichy d'une nostre Dame d'albastre, d'environ ung pied en rondeur, et avec ce ung petit tableau de bronce, de la Cene du Seigneur. Ensemble estimez à iiijz florins.

Le cinquiesme hault pris.

Au cincquiesme hault superieur Pris ya à gaigner ung riche et beau grand tableau portraicture avec sa bordure dorée et aornée d'œuvre Morisque, d'Adam et Eve, environ de six piedz de hault, et. vz. de large. Et pardessus ce, un beau tableau tout doré avec ses fœillez et pied, enrichy d'une histoire d'albastre du sepulchre de nostre Seigneur, environ de cinq piedz de hault, et. iijz. de large. Et avec ce encor une belle grande pièce à huyle, avec sa garniture dorée, de Sampson et Dalida, environ de. vjz. piedz de hault, et. vij. de longueur. Ensemble estimez à 70 florins.

Suyvant le cinquiesme hault Pris.

Item le nom, ou prose, de celluy qui sortira après ce dessusdict hault cincquiesme Pris, gaingnera ung beau tableau pourtraicture, avec sa bordure enrichie et dorée de fin or, de Susanna, environ

de. ijz. piedz de hault, et. ij. piedz de large. Estimé à iiijz florins.

Le second après.

Le second après hors tiré, se donnera ung petit tableau, enrichy d'une histoire dorée de nostre Seigneur en croix, Estimé à 28 patars.

Le troisiesme suyvant.

Le troisiesme suyvant, se contentera de ij. petis enfans d'albastre s'entreiovant, Estimé à 24 patars.

Devant le vj. hault Pris.

Item la prose, nom, ou rime, qui se tirera devant le sixiesme hault Pris, icelluy sera contenté de deux belles Losanges, toutes dorées de fin or, aornées de deux testes d'albastre, de Vespasien avec sa Dame. Ensemble estimées à 4 florins.

Le sixiesme hault Pris.

Pour le sixiesme hault et dernier superieur Pris, est à gaingner ung beau grand tableau portraicture, avec sa riche bordure, dorée et enrichie de mesmes, contenant toute l'histoire de David et d'Abigail, environ. iiijz. piedz de hault, et. vj. de long. Et avec ce ung beau tableau tout doré de fin or, avec son pied et fœillez, aorné d'une histoire d'albastre, de l'entrée du Seigneur en Ierusalem, environ de. iijz. piedz de hault, et. ijz. de large. Et par dessus ce, encor ung beau mirouer d'acier avec sa custode, richement entretaillé et doré, environ de. ij. piedz hault, et. jz. large. Ensemble estimez à 50 florins.

Suyvant le sixiesme hault Pris.

Item celluy ou celle de qui le nom, prose, ou rime, incontinent après ce dessusdict sixiesme hault et dernier superieur Pris sortira, lon fera present d'une petite Losange toute dorée, aornée d'une nostre Dame d'albastre. Et avec ce ung tableau de bronce, enrichy de la creation d'Adam. Ensemble estimé à 4 florins.

Le second après.

Le deuziesme après sortant, sera rembourcé d'ung petit tableau de bronce des quatre Evangelistes, Estimé à 24 patars.

Le troiziesme suyvant.

Le troisiesme suyvant, contentera on d'ung petit tableau, aorné d'une Magdeleine dorée de fin or, Estimé à 20 patars.

Au dessus de ces six devant dictz grandz triumphantz et Capitalz Pris, sont encor à gaingner en ceste Loterie cincq aultres diverses riches particuliers Pris.

Devant le premier des cinq Pris suyvants.

Premier, celluy qui par sa devise, soit prose, ou rime, sortira devant cesuyvant Pris, aura pour sa bonne adventure ung beau tableau portraicture, avec sa bordure richement aornée d'or, de l'histoire du Publican et du Pharisien, environ de iij. piedz de hault, et trois piedz et demy de long, Estimé à 10 florins.

Le premier Pris des cinq.

Le premier Pris des cincq aultres fuyuantz, est un beau grant tableau portraicture, aorné de sa bordure richement dorée, de l'histoire du Remerciement de nostre Seigneur, S. Mat. xj. chap. contenant environ cincq piedz en haulteur, et six en longueur, par dessus ce, un beau tableau tout doré de fin or, avec son pied et custode, d'une histoire d'albastre, contenant le portement de la croix de nostre Seigneur, environ de trois piedz et demy de hault, et deux piedz et demy de large. Ensemble estimé à 45 florins.

Suyvant ce premier Pris.

Celluy qui par rime ou prose suyura ce predict Pris, recepvra par bénéfice ung beau grand Rond, tout doré de fin or, aorné d'une belle nostre Dame d'albastre, environ de deux piedz en rondeur, Estimé à 10 florins.

Devant le second Pris.

Item celluy de qui le nom, prose, ou rime, sera tiré devant ce deuxiesme Pris, gaingnera ung beau petit Mirouer d'acier, aorné de taille et dorreure, environ de deux piedz de hault, et un pied et demy de large. Et avec ce un petit tableau doré, enrichy d'une histoire d'albastre de la Circoncision de nostre Seigneur. Ensemble estimez à 7 orins.

Le deuxiesme Pris de cinq.

Le deuxiesme Pris, est un beau grand tableau portraicture, avec sa riche bordure dorée, de la conversion S. Paul, environ de cincq piedz de hault, et six de large. Et par dessus ce, ung beau tableau tout doré de fin or, le pied et custode avec, aorné d'une histoire d'albastre, du triumphe de nostre Seigneur. Ensemble estimez à 42 florins.

Suyvant ce deuxiesme Pris.

Item, la prose ou rime de celluy qui se tirera après ce deuxiesme Pris, aura ung beau tableau de portraicture avec sa bordure dorée, d'ung Ecce homo, environ de ijz. piedz de hault, et ij de large. Et avec ce ung beau petit Rond tout doré, enrichy d'une nostre Dame d'albastre, environ d'ung pied en rondeur. Ensemble estimé à 7 florins

Devant le troisiesme Pris.

Le nom ou prose de celluy sortant devant ce troisiesme Pris, aura pour son bonheur ung beau tableau de bronce, aorné d'une histoire de Hester, environ de trois piedz de hault, et deux de large, Estimé à 5 florins.

Le troisiesme Pris de cinq.

Le troisiesme Pris est un beau sumptueux tableau portraicture avec sa riche bordure dorée à la morisque, de la genealogie de S. Anne, environ de iiijz. piedz de haulteur, et six de lon-

gueur. Et pardessus ce un beau mirouer d'acier avec sa custode, aorné de belle taille et doreure, environ de. ij. piedz de hault,et.j.pied.j.quart large.Ensemble à 39 florins.

Suyvant ce troisiesme Pris.

Celluy de qui le nom, prose, ou rime, incontinent sortira après ce devant dict troisiesme Pris, aura pour sa bonne fortune ung beau tableau portraicture, avec sa bordure dorée, d'une Lucresse, environ de deux piedz et demy de haulteur, et deux de large. Et avec ce ung petit tableau de bronce, aorné de l'histoire du baptisement de notre Seigneur. Ensemble estimez à 5 florins.

Devant le quatriesme Pris.

Item celluy de qui la prose, ou rime, hors se tirera devant ce quatriesme suyvant Pris, sera remuneré d'ung petit tableau doré, enrichy d'une histoire d'albastre du sepulchre de nostre Seigneur. Et encor avec ce ung petit tableau de bronce de la nativité du Seigneur. Ensemble estimez à 3 florins.

Le quatriesme Pris de cinq.

Le quatriesme Pris est un beau grant tableau avec sa riche bordure, dorée comme dessus, dun quattre Evangelistes, environ de. iiijz. piedz de haulteur, et cinq de longueur. Avec ce une belle ronde pièce d'albastre de Mars et Venus sur ung pied richement aorné, environ d'ung pied de hault et trois quartz de large. Ensemble estimez à 35 florins.

Suyvant le quatriesme Pris.

Celluy de qui la rime, ou prose, sortira après ce quatriesme Pris, sera guerdonné d'ung beau petit Crucefix d'albastre avec sa roche de mesme, et en dessus ung petit tableau de bronce d'une Magdeleine. Ensemble estimez à 3 florins.

Devant le cinquiesme Pris.

Item le nom ou prose sortant devant

cinquiesme dernier Pris, icelluy obtiendra un petit tableau doré, enrichy d'ung sepulchre d'albastre de nostre Seigneur, Estimé à 2 florins.

Le cinquiesme Pris dernier.

LE cincquiesme dernier Pris, est un beau grant tableau avec sa bordure, richement dorée, de la predication de S. Ian Baptiste au desert, environ iiijz. piedz de hault, et six piedz de long. Avec ce un beau tableau de bronce, aorné d'ung premier iugement de Salomon, environ de trois piedz de hault, et deux de large. Ensemble estimez à 33 florins.

Suyvant ce cinquiesme Pris dernier.

Celluy qui par son nom, rime, ou prose, sortira après ce cincquiesme dernier Pris, contentera on d'ung petit tableau doré, enrichy d'une histoire d'albastre de nostre Seigneur portant sa croix, Estimé à 2 florins.

Encor aultres Dix diverses triumphantz particuliers Pris sont à gaigner en ceste dicte Lotherie.

Les premiers Pris des dix suyvantz.

Le premier est ung beau riche tableau portraicture, avec sa bordure dorée et ouvrée à la morisque, de l'histoire des trois Roys, environ de cincq piedz en carreure. Et avec ce ung petit tableau doré, aorné d'une histoire d'albastre, du despendement de la croix de nostre Seigneur. Ensemble estimez à 24 florins

Le second Pris.

Le deuxiesme est ung beau tableau tout doré, avec son pied et custode, enrichy d'une histoire d'albastre, de nostre Seigneur devant Annas, environ de. iijz. piedz de hault, et. ijz. de large. Et par dessus ce, ung beau tableau portraicture, avec sa garniture dorée de fin or, de nostre Seigneur portant sa croix, en-

viron de trois piedz et demy de haulteur, et trois de large. Ensemble estimez à 22 florins.

Le troisiesme Pris.

Le troiziesme est ung beau tableau portraicture avec sa bordure aornée d'or à la morisque, des quatre Evangelistes, environ de iijz. piedz de hault et. iiijz. de long. Avec ce ung petit crucefix d'albastre avec la montaigne de mesme. Ensemble estimez à 20 florins.

Le quatriesme Pris.

Le quatriesme est ung beau tableau tout d'oré, avec son pied et custode, aorné d'une belle histoire d'albastre, du triumphe de nostre Seigneur, environ de. iijz. piedz de haulteur et ijz. de largeur. Et en dessus de ce ung beau tableau portraicture avec sa bordure dorée, d'ung Ecce homo, environ de. iij. piedz de hault et. iijz. de long. Ensemble estimez à 20 florins.

Le cincquiesme Pris.

Le cinquiesme est ung beau tableau portraicture, avec sa bordure dorée et aornée à la morisque, d'une histoire de nostre Seigneur en croix, environ de iiijz. piedz de hault, et iijz. de long. Estimé à 20 florins.

Le sixiesme Pris.

Le sixiesme est un beau tableau tout doré, avec son pied et custode, enrichy d'une belle histoire d'albastre, de la nativité de nostre Seigneur, environ de iijz. piedz de hault, et ijz de large. Et avec ce ung beau tableau de bronce, aorné de l'histoire de Loth, environ de. iijz. piedz de haulteur, et. ijz. de large. Ensemble estimez à 20 florins.

Le septiesme Pris.

Le septiesme est ung beau tableau portraicture, avec sa bordure dorée et enrichie comme dessus, de Susanna, environ de. iiijz. piedz de hault, et. iijz.

de long. Et avec ce ung petit tableau de bronce de Mars et Venus.

Ensemble estimez à 20 florins.

Le huictiesme Pris.

Le huictiesme est un beau tableau portraicture avec son aornement doré à la morisque, du Publican et du Pharisien, environ de iijz. piedz en haulteur, et iiijz. en longueur. Pardessus ce un petit tableau de bronce de Susanne.

Ensemble estimez à 20 florins.

Le neufiesme Pris.

Le neufiesme est un beau tableau pourtraicture,avec sa bordure dorée suyvant les aultres, de nostre Seigneur portant sa croix, environ de iiij. piedz de hault, et iijz. de large. Avec ce un beau tableau de bronce, de la nativité de nostre Seigneur, environ de trois piedz de hault, et deux piedz un quart large.

Ensemble estimez à 20 florins.

Le dixiesme dernier Pris.

Le dixiesme est ung beau tableau portraicture, avec sa bordure dorée, d'une Venus, environ de iijz. piedz de hault, et iiij. de long. Et en dessus ce une belle grande piece à huyle avec sa garniture d'orée, de Mars et Venus, environ de v. piedz de hault, et vijz. de long. Ensemble estimez à 20 florin

Encor cinq aultres diverses Pris à gaingner en ceste dicte Loterie.

Le premier Pris des cinq suyvant.

Au premier Pris ya à gaingner ung beau tableau portraicture avec son garnissement doré, de nostre Seigneur au iardin d'olivet, environ de iijz. piedz en haulteur, et iij. en largeur. Estimé à 8 florins.

Le second Pris.

Au second un beau tableau portraicture, avec sa bordure dorée comme des-

sus, de la femme de Samarie sur le puis, environ de iij. piedz en haulteur, et iijz. en largeur. Estimé à 8 florins.

Le troisiesme Pris. Au troisiesme ung beau tableau avec son aornement comme dit est, d'une nostre Dame avec Elizabeth, environ de iij. piedz de hault, et iijz. de long. Estimé à 8 florins.

Le quatriesme Pris. Au quatriesme ung beau tableau avec sa bordure dorée à la morisque, de l'histoire Susanne, environ de trois piedz en haulteur, et iijz. en longueur. Estimé à 8 florins.

Le cinquiesme dernier Pris. Au cinquiesme et dernier ung beau tableau avec son aornement, doré comme dessus de nostre Seigneur portant sa croix avec les deux larrons, environ de iij. piedz en haulteur, et iijz en longueur. Et avec ce un petit tableau de bronce aorné d'une Magdaleine. Ensemble estimez à 8 florins.

Le dernier à ung près sortant. Item la prose ou devise de celluy qui sortira le dernier à ung près se contentera d'ung petit tableau, aorné des trois Maries d'albastre. Estimé à 2 florins.

Le dernier sortant. Le dernier nom, prose, ou rime de celluy qui sortira, lon luy dira l'adieu avec ung beau riche tableau tout doré de fin or, avec son pied et custode, aorné d'une belle histoire d'albastre, de la femme adulteresse, environ de iijz. piedz de hault, et ijz. de large. Estimé à 15 florins.

Trois aultres singuliers Pris à gaingner seulement avec Lettres fermées.

Le premier et haut Pris des lettres closes. Le premier, Celluy qui par son nom, prose, ou rime, mectra le plus d'argent content en ses dictes Lettres fermées, (saulf, que ledict sera tenu de mectre ou

aventurer la moictié de l'estimation de l'un desdictz trois Pris, la ou il pretend avoir Pris) gaingnera pour le premier ung beau triumphant et grand tableau portraicture, avec sa bordure richement dorée et aornée de morisque, de Ceres contenant les quatre Elementz, environ de cincq piedz de hault, et six de long. Et par dessus ce un beau Mirouer d'acier, avec sa custode, richement entretaillié et doré, environ de deux piedz de hault, et ung et demy de large. Encor avec ce ung petit tableau de Bronce, aorné de nostre Seigneur en croix.

Ensemble estimez à 40 florins.

Le second Pris suyvant.

Le deuxiesme Pris, à condition que devant, gaingnera une belle plaisante piece à huyle de paysaige, avec sa bordure enrichie comme dict est, environ de iijz. piedz de haulteur, et sept de longueur. Avec ce ung beau tableau de bronce, aorné de l'histoire des trois Rois, environ de quatre piedz de hault et trois piedz de large. Et pardessus ce ung petit tableau doré de fin or, de la resurrection de nostre Seigneur.

Ensemble estimez à 25 florins.

Le troisiesme suyvant.

Le troisiesme Pris, comme dessus, gaingnera ung beau tableau portraicture, avec sa bordure dorée, de Judith et Holofernes, environ trois piedz et demy de hault, et quatre piedz de large. Et avec ce ung beau petit Mirouer d'acier, aorné d'ung compartement tout doré, environ deux piedz de hault, et un et demy de large. Estimé à 15 florins.

Trois patars pour chacun Lot.

ITEM, tous ceulx qui auront desir d'aventurer et mectre en ceste Loterie,

tant par Lettres closes comme aultrement, seront tenu de payer Trois patars pour chascun Lot.

Six lotz donnent sept.

Item celluy, ou celle, qui dedens ceste Loterie mectront Six Lotz ; soit par rime, ou prose, luy sera donné le septiesme.

Cent pures lotz donnent cent xxviij lotz, et une piece de bronce de gratuite.

Et y mectant Cent pures Lotz, soit par prose, rime, ou mot, comme dessus, icelluy donnera on par dessus le septiesme, encor Douze Lotz d'avantaige, en sorte que le mesme viendra à avoir Cent et vingt huict Lotz. Et au surplus, luy sera remercié et incontinent faict present, d'une belle petite piece de Bronce,
Estimée à 30 patars.

Tous ceulx qui par Lettres closes mectront en ceste dicte Loterie, escriront en dedens leurs dictes Lettres leur prose, ou rime, avec la quantité des Lotz, les mesmes Lettres scelées : et au dessus d'icelles noter et escripre la mesme prose ou rime, au dedens comprise.

Lesquelles lettres seront serrées en ung coffret ayant deux clefz diverses, et icelles données en garde certains Commis et Deputez, lesquelz Commis conserveront ledict Coffret iusques au jour cy après specifié.

Item s'il advenoit que diverses personnes (ayantz mis par Lettres closes) venoient à avoir egal nombre de Lotz, en tel acces partiront lesdictz personnes également leurs Pris escheu, soit le premier, second, ou troiziesme, à l'advenant leurs derniers mis.

S'il est trouvé aussy qu'aulcunes proses, devises, ou rimes, soyent infecte,

hereticques ou diffamatives, lon variera icelles en aultres honnestes proses. Obstant toutefois, toufiours au prouffit de celluy qui dedens aura mis.

Le commencement de ceste loterie et l'expiration dicelle.

Ceste presente Loterie fera son entrée, et commencera le premier iour d'Apvril, Anno M. D. LIX. Finissant le XXIX. iour de Iuillet, Anno M. D. LX. iusques le soir au douze heures à minuyct, sans plus, soit par Lettres closes, ou aultrement.

L'ouverture des lettres closes.

Le lendemain, XXX. du dict mois, au dix heures du matin, lon ouvrira le dict coffre avec lesdictes Lettres closes, en présence des Commis et Deputez. Et après icelles avoir leu, lon delivrera incontinent à ung chascun obtenant, ou ayant charge, son Pris, lequel par sa bonne fortune luy adviendra.

La lecture d'icelle Loterie.

Lon commencera à lire ouvertement ceste Loterie le cincquiesme iour d'Aoust ensuyvant, à une heure apres midy, devant la maison du dict Claude Dorisy à Malines, en presence de Messieurs les Commis et aultres gens de bien, n'ayant cesse ny repos nuyct ne iour, iusques en fin de la lecture, et le tout parfini, à la veue d'ung chascun.

Item, incontinent que quelque Pris sortiront, lon les registrera, et seront escriptz sur ung tabelet, lequel se pendera devant ladicte maison, à celle fin qu'un chascun puisse cognoistre quel et combien de Pris sont dehors tirez, et à qui ilz sont escheuz.

Chascun Lot trois patars.



Rapport

SUR LA SITUATION

DU

Cercle archéologique, littéraire et artistique

DE

MALINES.

Année sociale 1890-91.

Messieurs,

En vertu de l'article 13 de notre réglement organique, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport annuel sur l'état et les travaux du cercle pendant l'année sociale 1890-91.

Dans nos rapports précédents nous avons pu vous exposer une situation prospère, un progrès constant dans la réalisation des desiderata formulés lors de la fondation de notre société et les moyens mis en œuvre pour parvenir au but que se proposaient ses fondateurs.

Aujourd'hui, Messieurs, nous sommes heureux de constater que cette situation, eu égard aux débuts modestes de notre institution, ne fait que gagner chaque jour en prospérité.

Parmi les éléments principaux de cette prospérité, nous signalerons l'accroissement de notre personnel, l'intérêt des travaux présentés et la publication de ces études dans les bulletins du cercle.

Le tome I de ce bulletin a été publié en 1890 et c'est à la suite de cette publication que notre cercle reçut, si nous pouvons nous exprimer ainsi, la consécration officielle de son existence par une série de subsides, tant du gouvernement que de la province et de la ville.

Ces subsides permettront de subvenir aux frais qu'entrainera la publication du tome II quelque peu retardée, il est vrai, mais qui n'en sera pas moins le brillant complément de la première série de nos travaux.

Qu'il nous soit permis de remercier ici les différentes autorités dont le bienveillant appui nous aidera à mener à bonne fin l'œuvre commencée.

Les conférences mensuelles ont été toutes suivies par la plupart de nos membres et la nomenclature suivante vous permettra de juger de l'importance et de la variété de ces études :

M. de Raadt. Un tableau de l'église Ste Gudule à Bruxelles, attribué à Michel Coxie. Quelques extraits inédits des chroniques Bruxelloises. Testament manuscrit de 1484 du chanoine de Ste Gudule, Walter Leonii.

M. V. Denyn, avocat. Le réalisme et le naturalisme dans l'art. Maeterlinck.

M. van Horenbeeck. Rapport sur la conférence : le réalisme et le naturalisme dans l'art. Conférence flamande sur Rembert Dodonée.

M. le Chanoine Van Caster : Waelhem ; dessins de Mr Philippe Van Boxmeer.

M. Van Boxmeer Ph. L'enseignement du dessin, son inefficacité.

M. Fernand Baudoux : Camille Lemonnier.

M. Van den Bergh L. Numismatique malinoise.

M. Coninckx H. Malines sous la république française 1ère et 2me partie.

M. Cordemans H. Episode inédit des chroniques malinoises.

La plupart de ces articles seront publiés dans le tome II du bulletin dont l'impression se fait sous la direction d'un comité composé de MM. le chanoine Van Caster, Hermans V. archiviste de la ville, H. Cordemans libraire et H. Coninckx secrétaire du cercle.

Dans le courant de l'année deux conférences publiques ont été données à la salle des mariages à l'hôtel de ville. L'une par Mr l'avocat Victor Denyn, membre du cercle sur : *les formes nouvelles de la poésie française* le 1er mars ; l'autre par Mr Adolphe Frères littérateur à Paris *sur l'art de quelques uns* le 12 avril.

Ces conférences se sont données devant un public nombreux et choisi, sans distinction de sexe, dont la présence témoigna de tout l'intérêt que la population malinoise porte à nos membres. Il s'est fait en outre une excursion archéologique à Waelhem. Mr le chanoine Van Caster a bien voulu se charger à cette occasion d'une étude sur le passé de ce village et son église, dont les dessins ont été fournis par notre collègue Mr Philippe Van Boxmeer. Nous nous permettons de vous engager, Messieurs, a ne pas négliger ce moyen efficace et en même temps agréable pour développer notre instruction archéologique.

Comme vous avez pu le voir par la liste de nos membres publiée plus haut le cercle se compose de 29 membres honoraires et effectifs et 21 membres correspondants.

Nous avons fini, Messieurs, mais nous ne pouvons cependant clôturer ce rapport sans formuler un double vœu : celui de voir augmenter sans cesse le nombre de nos membres et surtout le nombre de ceux qui assistent à nos séances ; enfin de vous engager à travailler sans relâche pour faire prospérer notre institution, à repandre le plus possible l'étude de notre glorieux passé.

Il faut que grâce à vous, Messieurs, la génération qui se prépare ne soit plus étrangère à son histoire, à ses monuments et à ses œuvres d'art. Croyez-le bien, Messieurs, en concourant à ce résultat vous n'exercerez pas seulement une influence moralisatrice sur l'homme qu'enfièvre l'âpre lutte pour l'existence, vous l'initierez à une science qui le délassera, qui lui fera oublier les mille misères de la vie humaine; comme le dit très bien Mr Guizot dans son introduction aux études sur les beaux arts :

L'étude des arts a ce charme incomparable qu'elle est absolument étrangère aux affaires et aux combats de la vie.

Lu en séance du 4 juillet 1891.

Le secrétaire.
H. CONINCKX.

Table des Matières.



BULLETIN

DU

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

DE MALINES

Le Cercle n'est pas responsable des opinions émises par ses membres.

BULLETIN

DU

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

DE MALINES

TOME TROISIÈME.

1892



MALINES
HENRY CORDEMANS, LIBRAIRE-ÉDITEUR
32, RUE DES CHEVALIERS, 32

1892



LISTE

DES

MEMBRES DU CERCLE

Commission administrative.

MM. Willems, J., *statuaire, professeur à l'Académie des Beaux-Arts*. PRÉSIDENT.

Coninckx, H., *professeur à l'Académie des Beaux-Arts*. SECRÉTAIRE.

Van den Bergh, L., *attaché à l'administration des chemins de fer*. TRÉSORIER.

Hippé, H., *industriel*. BIBLIOTHÉCAIRE.

Membres honoraires.

MM. Boey-Ceulemans, *industriel*, Malines.

Broers, *bourgmestre*, Malines.

de Formanoir de la Cazerie, *major d'artillerie*, Malines.

Dessain, *échevin de l'Instruction publique*, Malines.

de Wouters, fils, Malines.

du Trieu de Terdonck, *propriétaire*, Malines.

Kempeneer, *échevin des Travaux publics*, Malines.

MM. Muls, *rentier*, Malines.
Nagels, *conservateur pensionné des hypothèques*, Malines.
Notelteirs, *fonctionnaire au ministère de la Justice*, Bruxelles.
Terlinden, *lieutenant-colonel de cavalerie en retraite*, Malines.
Van Ballaer, *chanoine directeur du collège Saint-Rombaut*, Malines.
Van de Walle, *notaire*, Malines.
Van Reeth, *abbé*, Malines.

Membres effectifs.

MM. Bayet, E., *fonctionnaire à l'administration des chemins de fer*, Malines.
Cordemans, H., *libraire, secrétaire honoraire du Cercle archéologique de Malines*, Malines.
De Nyn, Victor, *avocat*, Malines.
de Raadt, J.-Th., *secrétaire de la Société archéologique de Bruxelles*, Schaerbeek.
Dufort, J., *capitaine quartier-maître au 3e chasseurs*, Malines.
Iserentant, *professeur à l'Athénée royal*, Malines.
Rijckmans, Paul, *conseiller communal*, Malines.
Seys, *instituteur*, Malines.
Van Caster, chan. G., *archéologue*, Malines.
Van Boxmeer, Ph., *architecte*, Malines.
Van Doorslaer, *docteur en médecine*, Malines.
Van Hoorenbeeck, Victor, *pharmacien*, Malines.
Van Segvelt, Edm., *conseiller communal*, Malines.
Van Velsen, Raymond, *libraire*, Malines.

Membres correspondants.

MM. Becquet, Alfred, *conservateur du Musée archéologique*, Namur.
Bethune, Mgr le baron Félix, *archéologue*, Bruges.
Cumont, Georges, *numismate*, Bruxelles.
De Bray, *architecte*, Anvers.
De Bruyn, Hyac., *archéologue*, Vlesenbeek.
Delvigne, chan. Ad., *archéologue*, Saint-Josse-ten-Noode.
De Munter, Victor, *numismate*, Audenarde.
Devillers, Léop., *archiviste de l'État*, Mons.
De Wulf, *architecte*, Bruxelles.

Gilkin, Iwan, *homme de lettres*, Bruxelles.
Gille, Valère, *directeur de la Jeune Belgique*, Bruxelles.
Goovaerts, Alph., *chef de section aux Archives générales du royaume*, Bruxelles.
Keelhoff, abbé, *archéologue*, Bruxelles.
Hachez, Félix, *archéologue*, Bruxelles.
Hermans, Victor, *archiviste communal*, Malines.
Lairein, abbé Louis, *archéologue*, Mons.
Mahy, Hipp., *homme de lettres*, Bruxelles.
Ouverleaux, Em., *conservateur à la Bibliothèque royale*, Bruxelles.
Plisnier, P., *trésorier de la Société archéologique de Bruxelles*, Bruxelles.
Piot, Ch., *archiviste général du royaume*, Bruxelles.
Proost, Jos., *archiviste général adjoint du royaume*, Bruxelles.
Van Even, Edw., *archiviste communal*, Louvain
Wauwermans, général, *archéologue*, Berchem
Wauters, Alph., *archiviste communal, membre de l'Académie de Belgique*, Bruxelles.

Comité des publications.

MM. Coninckx, Hyacinthe.
Cordemans, Henry.
Hermans, Victor.
Van Caster, chan. G.





MALINES

SOUS LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUXIÈME PARTIE

La réoccupation de notre territoire par l'armée autrichienne et la deuxième invasion française.

A la suite de la bataille de Neerwinden, gagnée par les impériaux sur Dumouriez, nos provinces rentrèrent sous le sceptre de la dynastie autrichienne.

Le baron de Mylius, commandant du corps d'armée qui occupait la ville de Malines, s'était empressé de rétablir la tranquillité dans la cité. Il quitta celle-ci dans le courant du mois d'avril 1793, laissant aux Serments et aux Gildes le soin de veiller au repos public (ordonnance du 26 mars).

En reprenant l'administration de la ville, le magistrat s'empressa d'acquitter la dette de reconnaissance contractée par les habitants à l'égard des représentants provisoires. Il fut décidé de distribuer à chacun de ces citoyens une médaille d'argent, portant au droit le buste de l'Empereur, et au revers une inscrip-

tion rappelant le dévouement des représentants à l'intérêt public. Le graveur général de la monnaie, Théodore Van Berckel, fut chargé de la gravure. Le gouvernement autrichien défendit le 17 avril de donner suite à ce projet, et, malgré toutes les démarches du magistrat, cette défense fut maintenue [1].

Nous avons vu, à la suite de quelles circonstances, le coffret contenant les reliques de saint Rombaut, dut être enterré dans la cour de la maison du fossoyeur Goris. Les autorités ecclésiastiques s'empressèrent, après le départ des Français, d'enlever le précieux dépôt de l'abri peu décent qui l'avait caché à la profanation des républicains.

Le magistrat, de son côté, voulut assister à cette cérémonie, et il délégua pour le représenter le commune-maître *Van Den Bossche*, *Marci* échevin, *Goubau* premier pensionnaire et *Pansius* secrétaire ; les délégués du chapitre furent les chanoines *De Landtsheere* et *Van Helmont*.

Ce fut en présence de ces commissaires civils et ecclésiastiques que les précieux restes furent replacés dans la châsse que l'on avait pu préserver de la destruction, en la faisant passer comme bien national. L'archidiacre Huleu prononça, dans cette circonstance, le panégyrique de saint Rombaut. Les procès-verbaux des opérations furent publiés la même année chez Huyghe, à Bruxelles, et le discours de l'archidiacre chez Hanicq, à Malines.

L'argenterie des églises et des couvents put, après bien des démarches, être partiellement recouvrée. Le 25 mars, le vicaire Nerinckx et le fossoyeur Goris rapportèrent au petit Séminaire tout ce qui avait échappé au creuset du fondeur, ou ce qui n'avait pu être transporté à Lille.

Le 11 avril suivant, le Grand Conseil reprit ses séances aux sons de la cloche et du carillon, après qu'il eut été complimenté sur son heureux retour, par une délégation du magistrat et du chapitre.

La situation de nos concitoyens s'était donc sensiblement améliorée, à la suite du rétablissement de l'ancien état de choses, et l'on aurait pu croire qu'ils allaient paisiblement jouir du repos

[1] M. G. Cumont consacra une notice à ce projet de médaille, et reproduisit en même temps le fac-similé du revers, dans le *Bulletin du Cercle archéologique de Malines*, t. I, p. 110.

et de la félicité que dut leur procurer le départ de leurs oppresseurs. Malheureusement il n'en fut pas ainsi. Les principes révolutionnaires avaient pris racine dans le cœur de maints bourgeois, et ils contribuèrent pour beaucoup à la naissance des difficultés que s'attira l'administration de la cité.

La constitution qui régissait nos provinces ne répondait plus aux idées de liberté politique et religieuse, ni à l'esprit d'indépendance qui se manifestaient dans les masses. L'enseignement philosophique préconisé par les auteurs de l'Encyclopédie, Voltaire et ses disciples ; le spectacle de la vie désordonnée des français et l'écho des sanglantes revendications du peuple souverain, ne manquèrent pas de réagir sur le prolétaire.

Nos magistrats éprouvèrent une fois de plus l'inconstance des faveurs populaires. Sommés de réclamer de l'administration supérieure à Bruxelles, le redressement de certains griefs et la revision de la Constitution, ils encoururent la disgrâce de leurs administrés, à la suite de l'insuccès complet de leurs tentatives. Les quolibets les plus outrageants ne leur furent pas épargnés ; on alla jusqu'à les accuser de faire cause commune avec le gouvernement général du pays; de s'être vendus à ceux qui avaient tout intérêt à maintenir l'intégrité des principes constitutionnels, reconnus par l'empereur en reprenant possession de nos provinces [1].

Ce dernier cependant continuait la lutte contre les envahisseurs de son territoire, lutte désespérée qui entraîna des dépenses telles, que le trésor impérial ne put suffire aux besoins

[1] Les deux pamphlets que Schellens donne dans sa chronique, fol. 349 et suivants, débutent l'un par ces lignes :

La province de Maline, ne va pas
Sire, si vous voulez qu'elle aille
Il faut prendre le Magistrat
Parmi : les ignorants et la plus vile canaille

et l'autre : Samenspraek tusschen *Lammen* en den *Dullen* over de woorden van den Mercure universel, N° 50 :

La province ne vas pas
Si vous voulez qu'elle aille
Il faut prendre le Magistrat
Parmi la plus vile canaille.

Tous les deux furent distribués le 2 octobre 1793.

du moment ; on dut se résigner à faire appel à la bourse de nos concitoyens. Un emprunt de quatre millions et demi de florins fut décrété, mais les Belges, déjà mis à contribution par les Français, ne purent se résigner à suppléer au manque de ressources de leur Souverain. Malgré les efforts surhumains déployés par nos magistrats pour satisfaire aux pressants appels de l'empereur, ils ne purent décider les métiers et les corporations à fournir leur quote-part dans l'impôt projeté. Le clergé même tenta, mais inutilement, de vaincre cette résistance. Lui-même donna l'exemple du sacrifice. Le cardinal de Frankenbergh et le chapitre métropolitain fournirent respectivement la somme de quarante mille florins ; les autres établissements ecclésiastiques et les corporations religieuses firent porter, à la monnaie à Bruxelles, la majeure partie des objets précieux qu'ils avaient pu soustraire aux recherches des Français.

A toutes ces difficultés vint s'ajouter la résistance opiniâtre qu'opposaient les conscrits belges à leur enrôlement dans les armées impériales. L'issue de la guerre était incertaine et les hommes appelés sous les drapeaux, non seulement risquaient leur vie, mais ils exposaient leur femme et leurs enfants soit à une misère inévitable, soit, en cas de défaite, au ressentiment et aux représailles des vainqueurs (réponse des conscrits malinois à leurs magistrats). Le magistrat ne fut guère plus heureux dans sa tentative pour fournir les chevaux nécessaires à l'armée. Les maraîchers défiants refusèrent de venir en ville avec leurs comestibles et il fallut une proclamation toute spéciale des magistrats, pour les décider à reprendre leur commerce avec la ville.

Nos commerçants mêmes, et tous ceux qui entretenaient des relations commerciales avec les services publics, eurent bientôt à craindre pour la rentrée de leurs créances. Le ministre de Metternich dut les tranquilliser, et sa lettre du 2 juillet 1793 mentionna : que « toutes les assignations sur le trésor royal payables à Bruxelles, seraient ponctuellement acquittées à leurs échéances respectives, ainsi que l'ont été toutes celles qui ont été délivrées aux livranciers de l'armée et que ce payement se ferait dans l'endroit ou le gouvernement se retirerait ».

S'ils refusaient de souscrire aux exigences multiples de leur

souverain, nos concitoyens suppléèrent largement par les soins dévoués dont ils entourèrent les malheureuses victimes de la guerre, à ce mauvais vouloir bien justifié. L'empereur lui-même le reconnut, par l'entremise de son ministre de Metternich, dans la lettre que celui-ci adressa au magistrat le 5 juin 1794. Sur ces entrefaites, les nouvelles de la guerre devinrent de plus en plus alarmantes. Bien étrange dut être le spectacle que présentait, dans ces moments difficiles, la cité des Berthout, autrefois si paisible et si tranquille : le désordre partout ; un désarroi complet que causait la présence des nombreux blessés, des fuyards, des émigrés ecclésiastiques et civils qui cherchaient à échapper au torrent révolutionnaire qui menaçait de tout engloutir. Au milieu de tout cela, le bruit se répandait de la prochaine visite de l'empereur. Et effectivement, le lundi 9 juin, à 7 heures du soir, les magistrats furent informés de l'arrivée de Sa Majesté pour le lendemain. On s'empressa de faire tous les préparatifs nécessaires à cette réception. Un arc de triomphe auquel on travailla toute la nuit fut érigé devant la porte de Bruxelles. Ce fut là aussi que le magistrat reçut l'empereur. On lui présenta les clefs de la ville et le pensionnaire Goubau le complimenta au nom de l'administration de la cité. Sa Majesté visita successivement la métropole, le refuge des invalides (ancien couvent des Jésuites), le laboratoire et la fonderie de canons. L'empereur quitta la ville par la porte Sainte-Cathérine pour se rendre à Anvers. Il gagna de là, la ville de Gand, où il fut reçu peu de jours après.

Voici comment Schellens raconte la visite à Malines :

Maendag 9. Gisteren avond om 7 uren kwam aen de Magistraet de tijding dat den Keyser s'anderendaegs door zou komen ; men liep seffens om stadswerklieden, welke men eindelijk bijeen kreeg om voor de Brusselpoort een ark te stellen waeraen men den ganschen nagt werkte. Maendag dito, om half acht, trokken die van de Wet « *in corpore* » met hunne tabbaerten, vooruyt gaande twee schepen knaepen met zilveren schotels waarop twee goude sleutels, den Keyser te gemoet. Dezen kwam omtrent half tien voor de stad waer den pensionnaris Goubau hem het gewoonlijk complement aflijde dat hij genoegzaam ongeduldig aenhoorde. De stad in komende werd zijn voituur ontspannen, ende werd getrokken door het raspaille. Franç Picart, bijgenaemt den dragonder, reed te paerd vooruyt, schreeuwende uit ganscher kele dat men schreeuwen moest dat

den Keyser daer was,maar alle dat geschreeuw was maer slap..... men trok hem aldus naer de Kerk, waer hij gecomplimenteert werd door den aarts-priester Hulen die hem het Kruys te kussen gaf en men intonneerde het « *Te Deum* ». Den Bisschop stond den Keyser aen den Beer aftewachten alsook eenige invalieden welken al te gaer naer de kerk stapten. Uyt de kerk in zijne koets stappende reed hij naer de veemerkt, naer het invalie-den klooster. Daer alles rond gezien te hebben, en ziende dat men hem weder zogt te trekken, ging hij langs de poort onder het O.-L.-V. beeld stillekens uyt en slapte in de huer koets van Van der Vliet..... Vandaer reed hij buyten den Neckerspoel naer het Laboratorium kanon boorderij en gieterij in de Adeghemstraet waer de jongens hem weer trokken..... tot buyten de Kathelijnepoort, onder het schieten van 't kanon et 't spelen van den beiaard..... SCHELLENS, fol. 382-383-84.

Quoi qu'en dise notre chroniqueur, la réception du Souverain fut partout chaude et sympathique. Le peuple semblait appréhen-der le sort que lui réserverait un gouvernement qui devait bou-leverser des institutions auxquelles il avait toujours été ferme-ment attaché, et renverser un édifice social, établi par des siècles de luttes et de revendications. Oui, ce déchirement ne se ferait pas sans provoquer d'amers regrets. Le souvenir de cette révolution, avec toutes ses horreurs, à un siècle de distance, constituerait encore un épouvantail qui ferait reculer les plus intrépides.

Pour le Souverain, les vives démonstrations d'allégresse qu'il rencontrait sur son passage, la marche triomphale qu'il entrepre-nait dans ses provinces, ne lui rappelait que plus durement son impuissance à conserver ces riches contrées, formant un des plus brillants joyaux de la couronne impériale. Et, en effet, la bataille de Fleurus du 26 juin 1794 livra définitivement aux Français le territoire de la Belgique. Le 9 juillet, le général Jourdan entrait à Mons et Pichegru à Bruxelles. Peu de jours après, le 12 juillet, les Français surprirent la ville de Malines et en chassèrent la garnison autrichienne.

Les magistrats s'étaient déjà enquis des dispositions que professerait à leur égard le nouveau gouvernement. Le secrétaire Villers leur avait rapporté de Bruxelles l'ordre de rester à la tête de leur administration et de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder l'ordre et le repos publics.

Mais, laissons ici la parole à Schellens, qui, en chroniqueur consciencieux, va nous édifier sur les événements qui se passèrent à la reprise de la ville par les Français.

Vrijdag 11. Elf uren breeden Raed voor de bewaeking der stad geresolveerd de gulden te doen vergaederen, op den trommelslag, en ieder een in de wapens te verzoeken het welk naer middag in de stad uit geblaezen is.

11 uren s'avonds nog breeden Raed, alzoo men vast vermijnde dat des anderendaegs de franschen zouden inkomen.

Om 1 uer naer middag naderde de franschen langs den kant van Hombeek..... zij begonsten om 2 uren het geschut, waer door er seffens een groot gewoel en gerij onder de militairen opstond ; het kamp buyten de Brussel-ende de oude Brusselpoort kwamen in alle haest binnen..... om 8 uren kwamen er Hessiche troupen in die zich op de merkt rangeerde, daer wierden 12 kanons naer de Brussel poort gevoert.

Den Hertog van York (zegt men) en zijnen Etat-major trokken buyten en kwamen korts daer naer weder, gelijk ook de 12 stukken kanon en het geschut hiel buyten op..... Dijnsdag 15 om 4 uren s'morgens hoorde men schieten, de hollanders aen de dry gaten wierden aldaer verdreven, de fransche trokken agter Campenhout de vaert over, en naemen veel die van deze zijde de vaert stonden gevangen ; in den morgent, noen en naer middag nam men nog de menschen van de straet en zelver uyt de huyzen om te doen pionneeren. Het quaert naer twee uren naer middag kwam het grof geschut twelf ponders met munitie in allen spoed de vesten af en reed de stad uyt, de waegens die met provisie geladen waeren op de Lene deden van gelijke en het geschut van obitzen der franschen, langs buyten Hanswijk vermeerderde. De franschen hadden langs eene pont aen den overzet van Muysen doorgedrongen en de stad genadert. Van alle de trouppen die hier in de stad waeren, en was er maer een getal van 3 of 400 die op de groote merkt stonden. Omtrent het quaert voor 3 uren waeren er 5 franschen waeghalzen, langs aen de Hanswijk poort de vest op geklommen ; de Hanswijk poort was gelijk de andere poorten in stukken geschoten, maer alzoo zij gelijk de andere poorten met mest gevult was, was er niet door te geraeken. De vijf voornoemde kwamen gelijk razende door den Bruel naer de merkt en komende stil den hoek om gaven een groot geschreeuw en joegen den schrik in't garnizoen dat langs onder den toren de vlugt nam ; deze vijf hun achter 't gat. Daer werd een colonel dood geschoten en 2 à 3 Hessisschen, andere gekwetst, die in 't gasthuis gedaen wierden ; een fransche was zoo naer bij een Hess dat hij hem met 't geweer op 't lijf kwam, deze sloeg het geweer omhoog en doorstak

den franschen. Zij liepen hun naer tot aen St Cathelijne kerkhof schreeuwende aen 't volk dat zij hunne deuren zouden sluiten ; schoten er onder, en dreven hun dan de stad uit ; op de markt was er ook een kind door de knië geschoten, dat in 't gasthuis gebracht werd ; anderen kwamen de vaerten over gezwommen en vermeerderde den hoop ; daer en tusschen liep de portier der Brussel poort naer eenen smit om ze te openen, etc. Het was 3 uren als er ruyterij binnen kwam ; item eenige stukken vliegende artillerie langs de Lovensche poort welke allen den vijand achter na reden, terwijl er weer andere compagnies langs de Lovensche poort binnen kwamen. Seffens hoorde men tusschen het oneijndig geroep van *Vive la Nation*, *Vive la Republique* den beijaerd den *Marche der Marseilloosen* spelen, de groote klok luijden en men zag de nationale kockarden uyt den hoek komen ; het liep geen uur aen of men hoorden op den steenweg van Waeltrem heftig kanonnieren..... (SCHELLENS, gesch. kronijk fl. 409 en volgende.)

Nous devînmes cette fois et bien dûment sujets de la République française ; entre les Français et nous les joies et les douleurs allaient être communes (L. Hymans).

Avec ses armées, la République envoya en Belgique des commissaires chargés de veiller à la sécurité de ses nationaux et de présider à la nouvelle organisation du gouvernement. Le représentant du peuple, Richard, par un arrêté du 17 juillet, déclara que les personnes et les propriétés des pays conquis seraient sous la protection de la République. Son collègue, Laurent, arrêta le même jour, le cours forcé des assignats et ordonna en même temps le dépôt, au profit de la République, des armes de toute nature et des meubles, effets, argenteries et autres objets des Autrichiens et des émigrés français.

« Laurent, représentant du peuple français, envoié près l'armée du Nord : »

Ordonne que les assignats auront cours à Malines et dans son arrondissement comme dans tout le pays évacué par l'ennemi, au pair de l'argent de France.

En conséquence, il est défendu à tous marchands ou autres individus quelconques de les refuser, ou d'établir relativement à leur circulation aucune différence dans le prix des marchandises ni autres objets, sous peine d'être réputés ennemis de la République française et conduits dans l'intérieur pour y être jugés et punis comme tels.

Le présent ordre sera imprimé et publié dans les deux langues et les magistrats seront chargés de son exécution sous leur responsabilité.

« Malines, ce 29 messidor (17 juillet 1794) l'an deux de la République Française une et indivisible.

(L. S.) *(Signé)* LAURENT. »

Quelques jours après, le même représentant frappa la ville d'une contribution de 1,500,000 livres en argent monnayé à fournir dans les vingt-quatre heures. En outre la cité avait à livrer dans la décade :

1200 bœufs ;

750 chevaux ;

10,000 chapeaux ;

50,000 quintaux de froment.

60,000 quintaux d'avoine et 2,000,000 de bottes de foin du poids de 10 livres la botte.

Liberté Égalité.

Laurent, représentant du peuple français envoyé près l'armée du Nord, arrête que le district de la ville de Malines et le Ressort payera à la République française dans vingt-quatre heures une contribution de quinze-cent mille livres en numéraire ; que les Magistrats repartiront sur le clergé, les corps religieux et congrégations et sur les nobles, les privilégiés et riches propriétaires, seulement.

« Cette contribution sera versée dans la caisse des payeurs de l'armée à Malines, et en cas de retard, il sera pris des otages même parmi les Magistrats et les Bourgmestres.

Malines, ce 29 messidor, l'an 2me de la République française.

(S. S.) LAURENT. »

Ces exigences iniques affolèrent littéralement le magistrat. Et cependant on devait s'exécuter ; les menaces ne se faisaient pas en vain, on ne le savait que trop. Aussi s'empressa-t-on de se rendre à Bruxelles pour tâcher de réunir les fonds nécessaires, et le large Conseil fit rentrer les argenteries des églises, des couvents, des serments et corporations. Malgré toute la bonne volonté

et la diligence déployées par nos administrateurs, il ne fut pas possible de fournir les fonds dans le délai prescrit. Dans la nuit du 20, 21 juillet, 13 otages furent enlevés et envoyés à Maubeuge. Parmi ceux-ci nous trouvons Van Reeth, Van Aken, le chanoine Berlaer, l'échevin de Richterich, François de Meester, De Jonghe, fils, le chanoine Van Keerberghen, le Président du Séminaire, Bergyck, Kersselaer, Zellarien de Rymenam et le prieur des frères de Notre-Dame.

Cette mesure eut pour résultat de hâter la rentrée des fonds. L'archevêché fournit 80,000 florins.

Les apothicaires 500, les brasseurs 3,000, les bouchers 8,000, les poissonniers 80,000, etc.

Le 25 juillet, une nouvelle sommation du citoyen Laurent parvint au magistrat « Pressez la rentrée des contributions ou je serai forcé de prendre de nouveaux otages. »

A bout de ressources, le magistrat donna sa démission que Laurent refusa d'accepter. « Vous vous acquittez très bien de votre mission, répondit-il, fournissez-moi la moitié des contributions et nous relâcherons les otages, à l'exception des ecclésiastiques dont nous voudrions pouvoir doubler le nombre. »

Enfin, le 4 août, 17 thermidor, l'ordre suivant parvint à la ville.

« Les représentants du peuple envoyés près de l'armée du Nord ordonnent aux magistrats de Malines de faire arrêter comme otages les 12 principaux capitalistes du ressort de la province de Malines qui n'ont pas encore payé leur contribution et de les faire conduire à Maubeuge, auquel effet ils s'adresseront au commandant de la place qui fournira la force armée nécessaire.

« *(S.)* Laurent. »

La situation devenait critique sinon désespérée. Rien n'annonçait que des mesures encore plus rigoureuses ne seraient prises si la contribution n'était liquidée dans le plus bref délai ; et, cependant, nous le disons à regret, le magistrat n'était pas secondé dans ses tentatives. La résistance était grande surtout dans la classe aisée des citoyens. Et pourtant si jamais il eut fallu faire preuve de dévouement à l'intérêt public, c'était bien à ce moment où nos otages, exposés à des alternatives les plus cruelles,

voyaient leurs compagnons d'infortune malades, mourants même, sur la terre d'exil.

Une maladie épidémique s'était déclarée à Maubeuge, tout le monde en souffrait et plus particulièrement le chanoine Kersselaer et Van Aken. Des prières publiques furent ordonnées pour obtenir leur rétablissement, et, sous la date du 13 août, le magistrat fit paraître un appel pressant à la générosité des citoyens en leur exposant toute la gravité de la situation faite à nos malheureux concitoyens.

Aenwakkeringe

Den droeven toestand waerin zich bevinden de Gijzelaers dezer stede tot Guarant ende volbrenginge der contributie naer Maubeuge vervoert word in dezen oogenblik zoo veel smertelijker, dat wij op gisteren de onaengenaeme tijdinge ontvangen hebben dat den borger kanonnik *Kersseleers* reeds aen de besmettelijke ziekte aldaer heerschende overleden is, alsmede op heden de tijdinge der gene van den borger van *Aken*, ende dat verschijde van onze andere borgeren daer mede reeds aengerand zijn, dezen hunnen ellendigen staet den welken alle goede ingezetenen moet te naar gaen, zoude nog konnen langduerig blijven, ten waere de persoonen die hunne contributie blijven wijgeren, hun haesten aen deze te voldoen, ende andere bemiddelde hunne fonds die zij konnen derven ter rente aen de stad uytstelden ; door dezen middel zoude het *Magistraet* konnen te hulpe komen aen die ongelukkige slagtoffers, ende kragtdaediglijk bewerken hunne wederkomste in hun Vaderland in den schoot van hunne medeborgers. vrienden en bloedverwanten ; beweegt dan uwe herten, en gij medeborgers die bezielt zijt met broederlijke genegentheyt tragt te bedaeren de wederspannige in het volbrengen van hunne quote, stelt hun voor oogen dat hunne stijfhoofdigheid verlangt de pijnen en smerten daer onze gijzelaers mede aengedaen zijn, wakkert de bemiddelde persoonen aen om hunne schatten ter interest tegen vijf per cent aen deze administratie uyt te doen, ende zijt verzekert dat de menschlievendheyd die gij lieden in deze omstandigheden zult bewijzen, ten eenwigen dage voor Ul. de erkentenisse der ongelukkige gearresteerde, ende den dank uwer medeborgeren zal tot Ul. trekken welke, de alderzoetste vergeldinge is de gene alle wel peyzende 't allen tijde, aller hoogst konnen betragten.

Gedaen in Policye, den 13 Oost 1794.

J. A. Pansius.

Encore une fois, on resta sourd à ces ardentes supplications et

la cotisation pour chaque personne aisée dut être faite d'office. De plus on songea à émettre une inscription publique pour la levée d'un emprunt garanti par les biens de l'archevêché, des couvents supprimés de la commanderie de Pitzenbourg et de ceux des habitants qui s'étaient enfuis de la ville. La souscription personnelle ne put être inférieure à 150 livres portant intérêt à 5 %. On put enfin réunir une grande partie de la somme due et nos otages rentrèrent dans leur ville natale le 19 août. Les ecclésiastiques ne revinrent que le 16 septembre suivant. La mort avait frappé deux de ces courageuses victimes, Van Aken et le chanoine Kersselaer. L'ancienne administration de la ville était parvenue à s'acquitter en partie de la tâche qui lui incombait. Les représentants du peuple n'attendaient que ce moment pour la remplacer, jusqu'à l'organisation définitive du gouvernement de la Belgique, par une autre qu'ils installèrent officiellement le 22 septembre, le lendemain du jour de l'an III de la République.

Le *Weekelijks bericht* en donne le tableau suivant :

Den 22 dezer maend des naer middag is door den tijdelijken commandant dezer stede, ingevolge de benoeminge van de verbeelders van het fransch volk, bij de legers van het noorden, Samber en Maese, in en bedieninge gestelt de nieuwe aengestelde magistraet, bestaende uyt de volgende borgers.

Schouth : Constant Van den Nieuwenhuysen.
Commune meesters : Nicolaus de Villers, de Nelis.
Peinsonnarissen : Bertrand, Hosselet.
Greffiers : G. J. J. Verlinden, J. B. Rijmenam.
Schepenen : Thys, de Berg, Van den Bossche zone, Verhoeven, C. Leemans zone, J. S. le Febure.
Schepenen uit de Natiën. F. Vermeulen, Van Buscom, Hiji, Th. Bernaerts, Palms, Groof.
Policye meesters : De Katzner, Rijckmans.
Secretarissen : F. J. de Cock, J. A. Pansius.
Tresoriers : F. van Velsen, J. B. Olivier.

Le premier soin de la nouvelle administration fut d'arrêter définitivement la cotisation à l'impôt due par chaque habitant ; dans cette répartition furent compris : l'archevêché, le chapitre métropolitain, les couvents et communautés religieuses, les fabriques d'églises, les gildes, les serments et environ 200 particuliers de la ville.

Liste des cotisations imposées d'office par la nouvelle municipalité.

PROCLAMATION

Liberté *Égalité* *Fraternité.*

La Municipalité de cette ville, désirant de coopérer par tous les moiens possibles à l'exécution des vues bienfaisantes de la république française, et en conséquence de décharger les habitants peu aisés des sommes qu'ils ont été obligés de paier, pour fournir la part à laquelle ils ont été provisoirement cotisés par l'ancienne municipalité, quoi qu'ils ne fussent pas dans la classe des cotisables pour la contribution imposée par le représentant du peuple français Laurent sur cette ville, son district et ressort, en date du 29 messidor dernier. Arrête ; que la liste des répartitions de ladite contribution (laquelle liste est ici dessous) sera imprimée et rendue publique, afin que chacun puisse faire les réclamations à la municipalité, et qu'en motivant ses plaintes il puisse aussi démontrer les raisons et les preuves qu'il croira avoir pour demander à être indemnisé des sommes qu'on lui a fait paier pour remplir la contribution sus mentionnée.

La Municipalité examinera avec la plus grande impartialité les plaintes qui lui seront présentées ; et elle s'empressera de procurer à ses concitoyens peu aisés la restitution de ce qu'ils seront reconnus avoir paié induement.

Ainsi fait dans l'assemblée de la Municipalité le 25 vendémiaire, la troisième année de la république française.

Gepubliceert ende ter puyen afgelezen naar ouder gewoonte ten overstaen van Constantinus Josephus Van den Nieuwenhuysen schouteth, ende Nicolaus de Villers commune meester, door den ondergeschreven greffier, dezen 26 van wijnmaend het 3de jaer der fransche republieck (17 october 1794).

TABLEAU OU RELEVÉ

des sommes fournies et à fournir pour compléter la contribution de 1,500,000 livres demandée par le citoyen représentant Laurent au nom de la république française, le 17 juillet 1794.

DU CLERGÉ

Répartition	NOMS DES CORPORATIONS	SOMMES CONTRIBUÉES FLOR.	S.	D.
40.000	Capitulum S^ti *Rumoldi*	39.999	16	9
5.000	Capellani of Benef. S^ti *Rumoldi*	5.000		
12.000	Canonici Zellarienses	12.000		
3.000	Kerke van Ste Rombout	2.486	10	00
1.000	Broederschap S^ti *Rumoldi*	1.062	8	00
(757»15)	Beregting S^ti *Rumoldi*	771	7	00
1.000	Hoogweerdig Kapelle	1.513	10	00
1.150	De Bock, *vice-pastor S^ti Rumoldi*	50		
	De Joncker, *vice-pastor, ibidem*	100		
3.000	O. Lieve Vrouwe Kerke	3.000		
12.000	Capittel, *B. M. Virginis*	489		
	Walravens, *proost*	1.200		
	Azevedo, *Kanonik*	1.001	13	3
	Van Buscom, »	1.200		
	Cauthals, »	1.200		
	Gaillaerts, »	1.200		
	Pauwels, »	1.001	13	3
	Sueteweg, »	1.001	13	3
	Verlinden, »	1.001	13	3
	Dewé, »	1.001	13	3
	Nauwelaers, »	1.001	13	3
	Deken O. Lieve Vrouwe	1.000		
	Seghers, *vice-pastor, ibidem*	100		
	Verheyen, *vice-pastor, ibidem*	100		
	Fondatie Huens O. L. V. Kerke	471	1	00
	Zang in O. L. V. Kerke.	216	10	00
	Venerabil. Altare B. M. V.	13		
5.000	Kerke St Jans	4.713	13	9
	H. Drijvuldigheid	491	8	00
300	Oratorie	300		
5.000	Kerke Ste Peeters	5.000		
	Broederschap Zoeten Naam	40	19	00
1.000	*Pastor S^ti Petri*	1.000		
	Stalins, *vice-pastor, ibidem*	100		
1.000	*Sanctæ Catharinæ*, Kerke en Broederschap, S^ti *Josephi*	1.000	8	00

DU CLERGÉ				
Répartition	NOMS DES CORPORATIONS	SOMMES CONTRIBUÉES		
		FLOR.	S.	D.
1.000	*Pastor Sanctæ Catharinæ*	1.000		
	Vice-pastor, ibidem	99		
3.000	Hanswijck Kerke	3.311		
1.000	*Pastor* Hanswijck	1.000		
	Vice-pastor, ibidem			
4.500	Augustijnen	4.500		
3.000	Bleijdenbergh	3.000		
11.500	Groot Beggeijn Hof	2.085	9	00
	Kerke van 't zelve	7.914	11	00
1.000	*Pastor, ibidem*	1.000		
	De Kegel, *Kapellaen ibidem*	100		
	De Moor, *Kapellaen ibidem*	100		
	Van Beveren, *ibidem*	100	1	00
	Van Vreckem, *ibidem*	100	2	00
1.500	Carmelieten Discalcen	1.500	00	3
4.500	Cellisten	4.500		
1.500	Gasthuys, *B. M. V.*	1.500		
	Pastor, ibidem	200		
6.500	O. Lieve Vrouwe Broeders	5.000		
	Minderbroeders	481	8	6
1.500	Predrikheeren			
	Roosenkraus	1.500		
	Predrikheerinne kluys	460	8	00
7.000	Seminarie	6.999	18	00
1.000	Swerte Zusters	1.000		
1.000	Urselinnen	999	19	00
	Kapelle Nekkerspoel	380	18	00
500	Kerke van Heffen	500		
1.000	*Pastor, ibidem*	1.000		
500	Hombeek Kerke	500		
1.000	*Pastor, ibidem*	1.000		
500	Hever Kerke	500		
1.000	*Pastor, ibidem*	1.000		
500	Leest Kerke	500		
1.000	*Pastor, ibidem*	1.000		
500	Muysen Kerke	500		
1.000	*Pastor, ibidem*	1.000		
	Slabbeek officiant in Geerdeghem	50		
112.000	Gillis voor het Arts Bisdom	103.182	1	00
110.000	Religie Kasse	74.500		
40.000	Commanderije Pitzenbourg	10.754	1	6

Il est ainsi sauf erreurs de calcul ou omissions, par Ordonn. de la ci-devant Municipalité. *(S.)* J.-B.-J. Verhaghen, ci-devant greffier.

MÉTIERS ET SERMENS				
Répartition	NOMS DES CORPORATIONS	SOMMES CONTRIBUÉES FLOR.	S.	D.
3.000	Brouwers ambacht	3.000		
8.000	Beenhouders	8.000		
8.000	Vischverkoopers	8.000	6	00
500	Laeken maekers	500		
6.000	Bakkers	6.000	00	6
2.000	Smeden	1.948	6	00
500	Timmerlieden	500		
3.000	Kleeder maekers	2.988		
10.000	Vette-wariers	2.999	14	3
1.000	Kuypers	102	12	00
1.000	Metsers	1.000		
2.000	Schippers	2.000		
1.000	Silversmeden	1.000		
500	Hoede maekers	500	12	00
1.000	Kous maekers	500		
500	Sargie maekers	275	2	00
500	Tin gieters	500		
500	Schrijnwerkers	122	8	00
500	Vlaschverkoopers Goreelmaekers Zeeldraijers	400		
1.500	Molders	1.324	7	00
300	Peltiers	9	7	00
500	Draeijers	375	6	00
500	Raede maekers	233	4	3
2.000	Verwers, Tweijnders	385	15	00
1.000	Schoen maekers	211	00	3
3.000	Ouden Boog Gilde	2.000		
2.000	Handboog	2.000		
7.000	Kramers ambacht	2.900		
	Apotekers	499	1	3
	Buyldragers	110	5	00
	Knop maekers	95	4	00
	Chirurgijns ambacht	139	17	6
	Kolveniers gilde	240	3	00
	Kordewagenaers	6	6	00
	Droog scheerders	46	13	00
	Handschoenmaekers en bleksla-gers	7		
	Hair Tapijt wevers	25		
	Hoveniers	229	18	3
	Huijdevetters	59	19	00

MÉTIERS ET SERMENS

Répartition	NOMS DES CORPORATIONS	SOMMES CONTRIBUÉES FLOR.	S.	D.
	Jongen boog	309	9	00
	Perukiers	12	13	00
	Peoene	171	12	00
	Schuyenaers natie	4		
	Schilders-vergulders	166	11	00
	Schermers gilde	1.152	11	00
	Stroij-dekkers	141	6	00

DES PARTICULIERS

	NOMS DES PERSONNES			
10.000 *dont* 3000 *à intérêt*	Le citoien Nelis	10.000		
2.000	Le citoien Van Velde	2.000		
5.000	Bergeyk, *aîné*	5.000		
3.000	Dirix	3.000		
2.000	Sainct Vaast	2.019	18	00
2.500	De Reet	2.500		
3.000	De Craen, *frères*	3.000		
3.000	De Waepenaert, *père*	3.000		
1.500	Keyaerts	1.500		
2.500	Richterich, *greffier*	2.500		
3.500	Van Aken	3.500		
7.000	Mlle Vanden Brande	7.000		
18.000	Judoigne	18.000		
4.000	De Villers Raed	4.000		
2.000	Van den Wiele	2.000		
2.500	Peytier	2.500		
2.000	Mad. Spenroy	2.000		
4.000	Backx, *groote zon*	4.000		
3.500	De Servais	3.500		
2.000	Bosselaer et *famille*	2.000		
2.500	Mad. Van Beek	2.500		
2.500	Mad. Wirix	2.500		
1.500	Mad. Robiano	1.500		
2.000	Mad. Oosterlincx	1.998	8	6
3.000	Payd'herbe	3.000		
2.000	Scheppers, *greffier*	2.001		
2.000	Van Kiel Ham	2.000		

DES PARTICULIERS

Répartition	NOMS DES PERSONNES	SOMMES CONTRIBUÉES FLOR.	S.	D.
1.500	De Meester Brul	1.500		
1.500	Jean de Meester	1.500		
1.500	François de Meester	1.500		
1.500	De Waepenaert, *fils*	1.500		
1.500	Snoy	1.500		
1.500	Du Trieu, *frères et sœurs*	1.500		
1.500	Mesd. Huens	1.500		
1.500	Mad. Van Volden	1.500		
1.500	Charles du Trieu	1.500		
1.500	Mlle de Park	1.500		
1.500	Douglas	1.500		
1.400	Van Kiel, Keyzer	1.400		
1.500	W. Van Den Nieuwenhuysen	1.500		
1.000	N. Van Den Nieuwenhuysen	1.000		
1.500	de Wargny	1.500		
1.500	Douarière de Villers	1.500		
4.000	Goubau de Bouwekerke	4.000		
1.500	Goubau, *fiscal*	1.500		
1.500	Goubau, *pensionnaire*	1.500		
2.000	Quirini et Mener	2.000		
1.000	Mad. Van Ham	1.000		
1.000	Ghison	1.000		
700	Nicolas de Villers et *enfants*	666	17	6
1.500	Mad. Schooff et *fille*	1.500		
1.500	De Merbais	1.500		
700	Baujoz	700		
1.000	Scheppers, *clef*	1.000		
1.500	Estrix et *sœurs*	1.500		
1.000	Van Everbroek	1.000		
1.000	De Bruyn, *procureur*	988	19	6
1.000	Perceval	800		
700	De Brouwer	701		
500	Mlle Snoy	500		
500	Van Provijn	500		
500	De Bergh	500		
500	Verhaghen, *médecin*	489	18	6
1.000	Mad. d'Obies	1.000	5	00
1.000	Morissens, *Duyts*	1.000		
500	Rymenams, *Ysere leen*	500		
400	Burlet, l'*aîné*	400		
500	Van Cutsem	500		
1.000	Joseph Diu	1.000		

DES PARTICULIERS

Répartition	NOMS DES PERSONNES	SOMMES CONTRIBUÉES		
		FLOR.	S.	D.
157 » 10	Mad. Hake	157	10	00
100	Mesd. de Merbois	700		
sa vaisselle	Duquesne	460	13	00
2.000	Poullet et *sœurs*	2.000		
2.000	d'Hoop et Alstein	600		
700	Pansius, *Schepstraet*	700	00	6
1.200	Jouffrouwen De Winter	1.200		
1.000	Pletings	1.000		
1.000	Van Varnewijk, *fils*	1.000		
1.000	Servaes et *sœur*	1.000		
1.000	Vermijlen	999	19	9
1.000	Arts	800	6	00
1.000	Jouffr. Van de Venne	1.000		
1.500	Caenio	1.500	2	00
1.000	Mesd. Neeffs et Husmans	1.000		
600	Versluysen, *fils*	600		
600	Van Hombergen	600		
500	Van den Bossche, *commun.*	500		
315	Poullet, *pensionnaire*	315		
700	Pausius, *Koremerkt*	700		
500	Verhaghen, *greffier*	500		
400	Mad. della Faille	400		
600	Huughe, *Advoc.*	600		
300	De Cocq, *échevin*	300		
500	Mesd. Van Haecht et *fille*	450		
500	Van Velsen, *Ysere leen*	499	19	6
1.000	Van Velsen, *Vlietje*	1.000		
400	Blanet, *médecin*	400		
7.000	Coloma de Leeuw	7.000		
2.000	Rommerswoel et *frère*	2.000		
500	Buydens	488	15	9
2.000	Vermeulen van Goorlaken	2.000		
1.000	Wed. Dusart	669	19	00
500	Dusart, *Deyle*	300		
500	Dusart, *aen de capucienen*	212	16	00
500	Van Roy, *priester*	500		
500	De Guchtenere	271	1	00
2.000	De Dryver *en familie*	2.000		
300	De Dryver, *Lelie*	300		
600	Mlle de Brouwer			
700	Mad. et Broers	1.300		
1.000	Mad. Neeffs et *fils*	1.000		

DES PARTICULIERS				
Répartition	NOMS DES PERSONNES	SOMMES CONTRIBUÉES		
		FLOR.	S.	D.
400	Mlle de Querteumont	400		
1.000	Versluysen, *père*	1.000		
700	Mesd. de Maeyer	700		
800	De Rijcke			
3.000	Bergeyck Leire merkt	3.000		
1.000	Mlle Cauthals	1.000		
300	Cauthals	300		
1.000	Van Segvelt, *père*	1.000		
600	Van Segvelt, *mère*	600		
1.000	Van Segvelt, *chapelier*	1.000		
1.000	Mlle Van der Laen	1.000		
400	Muller			
800	Van der Gracht	800		
300	Dochez	300		
1.500	Mad. De Bors	1.500		
1.500	De Laing	1.500		
3.000	Président du Grand Conseil			
1.500	Van Volxem			
1.500	Steenhault			
500	Vermeulen, *trésorier*	500		
200	Smets Hoogbrug	200		
500	Wed. Polfliet	500		
500	De Cocq, *secretaris*	500		
500	Jouffr. Swartsen	500		
300	Thys et frère	300		
400	Mad. Van Lenne	300		
2.000	De Gauhy	2.000		
1.000	Leemans *père*	1.000		
500	Michiel Leemans	500		
500	Charles Leemans	500		
700	Morissens, *prêtre*	700		
500	Dancré	500		
600	Van Kiel, *kroon*	600		
500	Mlle Van Mol	108	9	00
500	Van Schabroeck, *médecin*	500		
500	Joffroy, *médecin*	500		
700	De Berlaer, *kanonnist*	700		
2.000	Hanen, *decanus*	2.000		
500	De Broux	125	2	6
600	Ryckaert, *Vlietje*	600		
300	De Wit, *Leermarkt*	300		
1.500	Deudon	1.500		

DES PARTICULIERS

Répartition	NOMS DES PERSONNES	SOMMES CONTRIBUÉES FLOR.	S.	D.
2.500	Mad. De Beer			
1.000	Wauters et *frère*	1.000		
700	Van Loy, *Zoutwerf*	700		
200	Wouters, *médecin*	200		
500	Pierets *médecin*,	500		
1.000	De Broyer et *frère*	1.000		
300	De Mayer, *Adeghem straet*	300		
100	Groesius	100		
500	Verlinden, *mère*	500		
200	Van Slabbeek *frère et sœur*	200		
800	Van Nuvel	488	8	00
200	Mlle de Ridder	200		
400	Cauwenberg	300		
400	Vandevelde, *korenmerkt*	100		
1.000	Wouters, *Beffe straet*	100		
600	Adriani, *notaris*	300		
100	De Wed. Adriani	100		
	Lendicq	172	7	00
500	Segers, *Leermarkt*	500		
400	Verhoeven	400		
500	Goris, *prêtre*	500		
3.000	De Jong, *Hanswyk straat*	300		
500	Colibrant, *groote merkt*	500		
300	Van den Bergh, *in den Haen*	200		
800	Mesd. Coekelberghs	800		
4.000	Mlle Van der Elst	4.000		
500	De Wed. Gillis	500		
500	De Wed. Melaert	500		
400	Melaert, *Zone*	400		
4.000	Const. V. d. Nieuwenhuysen	1.516	19	6
300	Bosmans, *Ysere leen*	300		
200	De Beef, *Ysere leen*	200		
300	De Wed. Seresia, *groote merkt*	300		
100	De Wed Verberght, *gr. merkt*	100 (for both, bracketed)		
100	Bertrams, *groote merkt*			
1.500	Pierre de Meester	1.500		
100	Fransquin, *père*	100		
7.000	Broukhoven	7.000		
3.000	Coloma, *Groeve*	2.699	2	9
4.000	Mad. Moriensart	4.000		
3.000	Mad. Wonsheim	3.000		
1.500	Van Brée	1.500		

DES PARTICULIERS

Répartition	NOMS DES PERSONNES	SOMMES CONTRIBUÉES FLOR.	S.	D.
1.500	De Briez, *commune-maître*	1.050		
600	Joffr. De Briez	600		
1.500	De Plaine	1.350		
1.500	Mad. Van de Narent	1.500		
300	Mad. Dubois			
2.000	Spangen			
4.000	Van Velde, *prost*			
600	Mad. Crabeels	500		
800	Jufr. Lassus	800		
300	Bernaerts, *échevin*	300		
500	Gommaerts	500		
300	De Wed. Brandts	300		
400	Jouffr. Verberght	400		
300	De Wed. de Croes	300		
600	Adr. Van Diest et *famille*	600		
100	De la Rivière	100		
100	P. Van den Nest	100		
500	De Raet, *en broeder*	500		
300	De Jonge, *Leine*	300		
150	Speecq	150		
500	Wafelaer, *Vischmarkt*	500		
250	Van der Strepen	250		
200	Permisaen, *vader*	200		
400	Marci et Scheppers	401	12	00
100	Van den Eynde, *priester*			
100	Pansius, *schonteeh*	100		
300	Burlet, *schepenen*	300		
200	De Jonghe, *doctoor*	200		
300	Jouffr. Jongelinckx	300		
1.000	Mevrouw Van Goethem	995	5	00
200	Peppe	200		
100	Van Diepenbeeck, *major*			
100	Dauwens, *Deyle*	100		
100	Poullet, *tresoriers klerck*	100		
100	Gambier	100		
800	Van de Venne, *trésorier*	800		
500	Reyntiens	500		
200	Lambrechts, *Deyle*	200		
200	De Wilde, *Deyle*	200		
300	Dekens	300		
300	Scheurweyen	300		
200	Blancx, *apotheker*	200		

DES PARTICULIERS

Répartition	NOMS DES PERSONNES	SOMMES CONTRIBUÉES		
		FLOR.	S.	D.
400	Jouffr. Brackx	400		
200	Verlinden, *broedgaus*	200		
100	De Wed. d'Hondt	99	18	00
100	Rykmans, *kore merkt*	100		
150	Schenens	100		
300	Van Warnewyck, *vader*	300		
100	Van der Meeren, *beenhouder*	100		
200	Bergé, *schepenen*	100		
100	De Wed. Rousseau	100		
150	Jouffr. Rousseau, *Hanswyk straet*	150		
300	Janssens *O.-L.-V. straet*	300		
300	Janssens, *kore merkt*	300		
100	Alpheris Scheppers	100		
100	Alexander Scheppers	100		
2.000	Baron de Neeve			
300	Wayenborgh, *notaris*	300		
100	Bosselaer, *Gulden straet*	99	12	00
150	De Wed. Van Luffen	150		
400	Kesselaer, *apotheker*	400		
100	Scheppers, *zoutwerf*	100		
100	Lambrechts, *zeepzieder*	100		
300	Parasiers, *in den Haen*	300		
200	Scheltiens, *in Doornik*	200		
100	Vermeulen, *schepstraet*	100		
200	De Cré, *Brandewynstoeker*	200		
200	Laureys, *Ysere leen*	200		
150	De Bocq, *proc.*	150		
100	Slavon, *apot.*	100		
100	Van Veerle	100		
300	Poupez	300		
200	Rickterich, *schepenen*			
350	Rickterich, *rentmeester*	350		
300	Van Kiel, *brul*	300		
200	Vermeulen, *in den Hert*	200		
100	Van Lunnen, *amman*	100		
200	Vlemink, *meyer*	40	4	3
300	Belde	300		
500	Gaiffier	500	6	6
300	Van den Bosch, *koeystraet*	300		
300	Felix Parasiers	300		
100	Van Lier, *Catharine straet*	101	15	6
150	Boonen, *groote merkt*	150		

DES PARTICULIERS

Répartition	NOMS DES PERSONNES	SOMMES CONTRIBUÉES		
		FLOR.	S.	D.
200	Pottuk, *Ysere leen*	190	12	6
100	Vleminck, *schepenen*	100		
100	Allebort, *Augustyne straet*	100		
150	Willems, *schepenen*	150		
100	Bertrams, *lene*	100		
200	Coenraets Bernaerts	200		
200	Cor. Suetens	200		
150	Ant. Gersementer	150		
150	Judocus Bernaerts	150		
150	Beelaerts, *Hoergracht*	150		
100	Bernaerts, *in de Bonnetten*	100		
500	Reniers, *Raedsheer*	500		
200	De Wed. Weyns	200		
150	Paulus Peeters	150		
300	Van de Voort, *Bogaert straet*	300		
100	Koeck, *Raevenbergh straet*	100		
100	Deshaeyes, *proc.*	100		
100	Geldorf, *proc.*	100		
100	Zech, *proc.*	100		
100	Van der Elst, *befferstraet*	100		
100	Vermeulen, *ibidem*	100		
100	De Reyt, *doctoor*			
200	Jouffr. Jacob, *befferstraet*	200		
100	Van Reymenant, *tingieter*	99	9	00
100	Hamart, *en zoon*	100		
100	Taymans	100		
350	Broeckaert			
100	Bernaerts, *in het Hert*	100		
200	Van Deuren	200		
100	De Greef, *groote merkt*	100		
100	Kinderen De Ridder	100		
500	Douairière Goubau	500		
200	Jouffr. Van Meldert	200		
300	Ant. Aborissens	300		
200	Rumold Matthys	200		
200	Pet. Matthys	200		
200	Pauwels, *Koeij straet*	200		
200	Cincquarb	200		
200	Maes, *merckt*	200		
200	De Wit, *naest de craen*	200		
200	De Wit, *in de Kat*	200		
200	De Wed de Nys, *Ysere leen*	200		

DES PARTICULIERS

Répartition	NOMS DES PERSONNES	SOMMES CONTRIBUÉES FLOR.	S.	D.
300	Andriessens			
100	Huybreghs, *Keyser straet*	100	9	00
200	De Wed Michiels, *Begg. hof*	200		
200	De Wed Geens en *zoon*	200		
200	Van den Nieuwenhuysen	300		
300	Marcelis, *vader*	300		
300	Van Noter			
150	Coosemans	150		
150	Van den Berg, *veemerkt*	150		
150	Van den Bosch, *Kore merkt*	150		
150	De Wolf, *Koeij poort*	150		
100	Wed. Ryckmans, *O. L. V. st.*	100		
150	Van der Elst, *boekdrukker*	150		
200	Bautmans	200		
200	Calvis	200		
150	Eggers in *den Exter*			
200	Lauwers, *Keysers hof*	150		
200	Soomers, *Gulde straet*	50		
200	Jordens, *Ysere leen*	200		
150	Latin, *Kore merkt*	114	17	00
200	Bennens, *Keysers hof*	200		
200	Meeus, *Keysers hof*	200		
200	Meeus, *Boter merkt*	200		
300	Douairière Papejans	300		
300	Pauwels, *Steenstraet*	300		
200	Donckers, *bode*			
200	De Barius, *Korenmerkt*	200		
200	De Barius, *Adeghem straet*	200		
100	Pauwels, *goudsmit*	100	1	00
100	Jouffr. Marus	100		
200	Kinderen Pauli Suetens			
200	Joannes Geens *bij schilder* Suetens			
200	Wed. Van Rompuy	99	17	6
500	Jouffr Van Loven	500		
200	Vinck, *Ysere leen*			
200	Van der Auwera, *in de klok*	200		
100	Jud. Mertens en *zoon*	100		
200	Mad. Capelle			
100	Kinderen Hendrickx	100		
100	Espervis	100		
100	Joannes Van Lier, *Ysere leen*	100		
100	Stevens	100		

DES PARTICULIERS				
Répartition	NOMS DES PERSONNES	SOMMES CONTRIBUÉES FLOR.	S.	D.
100	Rymenams, *apotheker*	100		
100	Smets, *vischmerkt*	100		
300	Brauwers, *priester*	300		
200	Mad. Eustache en *zoon*	50		
100	De Loose, *chirurgijn*	100		
200	Verhaegen	200		
100	Wed. Verhasselt en *kind*	100		
200	Jouffr. Dekens, *Haverwerf*	200		
100	De Wed Van den Bosch	50		
100	Wed. Neuttiens, *capucienenst.*			
100	Wed. Gillis, *Adeghem straet*	100		
100	Corn. Wouters, *in de Tent*	100		
100	Crux, *hoedemaker*	100		
150	Feremans, *koopman*	150		
200	Wed. Usselincx	100		
100	Van Kerck, *doctor*	100		
300	Peeters, *apotheker*	300		
100	Herrebos, *koopman*	100		
100	Stobbaerts, *Soutwerf*	100		
100	Jouffr. Vermeulen, *Schip str.*	100		
100	Stalins, *koopman*	100		
100	Verhuyck, *controleur*	100		
100	Goovaerts, *landmeter*	100		
100	Jouffr. de Croes, *Schip str.*	100		
100	Van Haecht, *notaris*	81	6	6
300	Bernaerts, *in de Borse*	300		
100	Van den Bosch, *greffier berg*	100		
100	Mart. Verelst			
200	Jouffr. Gaillaert en *broeder*	100		
100	Mlle Helmans	100		
100	Nimans, *Hollands. Thuyn*	100		
100	Wauters, *Custos Sti Petri*	100		
400	Wed. Corn. Vermeulen			
200	Reyers, *nevens de wiegen*	200		
100	Colibrant, *bakker O. L. V. str.*	100		
100	Joannes Vleminckx	100		
100	Peeter Vleminckx	100		
100	Taveniers, *leeremerkt*	100		
100	Lambert, *Groote merkt*	100		
100	Loos Bruel	100		
300	Jouffr. Marcelis	300		
100	Jouffr. de Wolf	97	11	6

DES PARTICULIERS				
Répartition	NOMS DES PERSONNES	SOMMES CONTRIBUÉES FLOR.	S.	D.
100	Herreyns, *konstschilder*	100		
100	Mev. Vilegas	100		
300	Can. Van Gindertaelen	300		
100	Petit, *apotheker*	94	19	00
100	Palms, *Groote merkt*	100		
200	Balsa *in het school*	200		
100	Permisaen, *Zone*			
500	Jouffr. Vermeulen, *Blaes-b-str.*	500		
300	De Wed. Pet. Matys	200		
100	Beelaerts *nevens de schors K.*			
100	Wed. Remi Casseur	100		
400	Wed. Bernaerts, *Beggijne str.*	250		
200	Jouffr. Danssy	200		
100	d'Hoogh Van der Steen	100		
100	Jouffr. Beelaerts, *Milane*	100		
100	Jouffr. Aijou, *Vischmerkt*	100		
150	De Vuylder, *schepenen*	150		
100	Leys, *Oude Brusselstraat*	100		
3.000	Respani, *Douairière*	1.100		
100	De Wit, *Vischverkooper*	100		
300	Wauters, *Schipstraet*	300		
	d'Hr. Dieudonné	751	13	00
	Stad Mechelen.	143	5	00
	Idem.	618	19	6
	Idem.	93	12	6
Renten op	Un anonime	000	5	00
interest	Van Kiel, *in den Keyser.*	600		
	Silvere Kane	11.867	11	00
200	Jouffr. Dens *Beggijne*	200		
200	Jouffr. Colfs, *Id.*	200		
400	Cours, *Id.*	400		
200	Hilleger			
100	Jouffr. Leemans			
200	Jouffr. Veydt	50		
200	Jouffr. Rotiers	100		
200	Jouffr. Vrancx	200		
100	Jouffr. de Grave	100		
200	Van Hemseke en *zuster*	200		
	Jouffr. Lambrechts			
100	Jouffr. Vervoort	100		
	Jouffr. Van Lier			
200	De Muyer, *cap. M. B. V.*	200		

DES PARTICULIERS				
Répartition	NOMS DES PERSONNES	SOMMES CONTRIBUÉES FLOR.	S.	D.
100	Meeus, *op de Milane*			
	Keyser, *steenweg*	50		
200	Leemans, *Yser rankel, Kore m.*			
100	De Wed. Oisers, *O.-L.-V. st.*	100		
100	Van Den Nieuwenhuysen, *Put.*			
200	Koning, *Kerhofstraat*	200		
100	Mad. Persoons, *Beggijn hof*	100		
100	Schoukens	100		
200	Jouffr. Douglas	100		
200	Pauwels, *moeder*	200		
Rente op interest	*Anonyme*, N° 10	200		
25.000	*Het ressort*	25.000		
Rente op interest	Peer. Aut. Philips	800		
	Il est entré dans la levée pour trouver le contingent des absens à repartir sur leurs biens et pour complèter celui du district, la somme de	7.976	4	00
	Ainsi cotisé et payé pour le contingent du civil.			
	Fait à la Municipalité (*signé*) J.-A. Pansius.			
	Deport volgens notitie van den Borger Nollet is alnog betaelt wegens de curateurs der Douairiere Respani, de somme van	2.206	17	00

Cette fois-ci il n'y eut plus moyen de se soustraire à cette obligation ; toute velléité de résistance fut sans grand profit pour les récalcitrants. On nomma d'office un curateur chargé de prélever sur leurs biens la somme demandée par la municipalité. Pour l'archevêché, que le titulaire le cardinal de Frankenberg s'était hâté d'abandonner à l'arrivée des Français, le chanoine de Broux fut nommé curateur. A la fin, on parvint à réunir le restant de la somme demandée par le citoyen Laurent ; elle put être portée à Bruxelles le 17 novembre suivant.

Déjà le 27 thermidor de l'an II de la République, les représentants avaient arrêtés les dispositions principales des lois qui allaient provisoirement régir notre pays. Le décret de ces préliminaires est consigné dans le *Wekelijks bericht van Mechelen*, fol. 555 et suiv.

Indépendamment des mesures de police à prendre, du cours

forcé des assignats, de l'obligation de rendre toutes les armes que l'on pouvait posséder, cet arrêté règle le débit et la vente des denrées alimentaires et autres, et fixe comme chiffre officiel de ces transactions le maximum de Lille, c'est-à-dire le prix de ces marchandises tel qu'il avait été définitivement fixé dans cette ville.

Une autre disposition, relative aux fonds publics y est insérée : elle ordonne d'enlever des caisses communes (gildes, serments), administrations publiques (fabriques d'églises, caisse des pauvres, etc.) tout l'argent monnayé et de le remplacer par des assignats.

Alle het geld liggende in de gemeyne kassen, endegene van borgerlijke bedienningen, en van onder regt liggende persoonen zal er uytgetrokken worden ende gegoten in de kasse van den betaelder van het leger, tot voordeel der Republiek : maar het bedrag van de borgerlijke kassen zal vervult worden door Assignaten, op last dat de wethouders op het gebruyk der zelve zullen waeken en daer van rekeninge geven. Men zal van gelijken handelen met de penningen onder regt liggende, uyt genomen de gene aldaer gelegd door uytgewekene ende degene toebehoorende aen uytgewekene dewelke zijn toegeeijgent ende verbeurt tot voordeel der Republiek.

Gedaen tot Brussel den 27 Thermidor het tweede jaer der fransche republiek een ende onverdeelbaer.

Onder S.-P. Lacombe, St-Michel, Gillet, Richard, Laurent, Ruez.

Weekelijks bericht van Mechelen fol. 555 et suiv.

A la suite de cet arrêté la nouvelle administration municipale publia le 11 vendémiaire (3 octobre) le tableau des prix des denrées, rapportés au maximum de Lille. Voici quelques extraits assez intéressants de ce tableau que publie le *Wekelijks bericht*. Les chiffres dans la colonne indiquent ces prix en francs ; ce calcul n'est qu'approximatif.

	Op de merkt			In den winkel			Franken
	L.	S.	D.	L.	S.	D.	
Roggen brood 4 pond 3 vierdeelen					10	0	0 50
Huyshouden brood 3 pond 5 onzen en half.					3	0	0 15
Fijn terwe brood 9 vierdeelen					10	0	0 50
Witte brood, een pond					5	0	0 25
Aerdappelen, het meuken				1	10	0	1 50
Eiren, 25				1	10	0	1 50
Bruyn bier, per ton				24	00	0	24 00
Ordinair herbergiersbier, de ton				20	00	0	20 00
Negen schellings bier, de ton				9	00	0	9 00
Kleyn bier gezegd kuyt, de ton				4	00	0	4 00

	Op de merkt			In den winkel			Franken
	L.	S.	D.	L.	S.	D.	
Sterkbier gezegd 8 gulden bier, per pot		9	0				0 45
Herbergiers bier, per pot		8	00				0 40
Negen schellings bier, per pot		2	6				0 13
Kuyt, per pot		1	3				0 $6^1/^2$
Versche boter, het pont	1	0	0	1	5	0	1 25
» » per klont van 18 oncen	1	5	0				1 25
Melk, de pot				0	4	0	0 20
Ossen vleesch, het pond					12	0	0 60
Rundsch vleesch, het pond					10	0	0 50
Schaepen » »					13	0	0 65
Kalfs » »					13	0	0 65
Versch verkensvleesch					14	0	0 70
Gezouten verkensvleesch					18	0	0 90
Genever, per pot				1	12	0	1 60

Le même arrêté stipula que dorénavant tout ouvrier serait payé à raison de 1/3 de majoration sur le salaire primitif.

A la nouvelle administration fut adjoint un comité de surveillance. Comme l'indique sa dénomination, ce comité fut chargé de la surveillance, de la sauvegarde des intérêts de la république dans notre ville. Voici l'arrêté qui l'institue et nomme les membres qui en feront partie.

Les représentants du peuple (19 sept. 1794).

Aux magistrats de la ville de Malines.

Nous vous envoyons notre arrêté relatif à la formation d'un comité de surveillance pour votre ville.

Salut et fraternité.

(Signé) N. Haunman-Briez.

Liberté Fraternité Égalité.

A Bruxelles la 3e sansculottide de l'an II de la République française, unie et indivisible.

Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse.

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1.

Il sera établi à Malines un comité de surveillance composé de sept membres.

Art. 2.

Ces membres sont les citoyens Hosselet, homme de loi, Tarte, homme de loi, Vermeulen, fils du tanneur, Rymenams, apothicaire, Van Ham l'aîné, De Cocq le cadet de Malines et Reniers, homme de loi de Bruxelles.

Art. 3.

Le comité portera sa surveillance sur les fonctionnaires publics de la ville et arrondissement de Malines, sur les gens suspectes d'être les ennemis du peuple et de la République, sur ceux qui pourraient empêcher la circulation et la vente des denrées et marchandises et priver le peuple de sa subsistance, sur ceux qui viendraient au-dessus du maximum et qui refuseraient de recevoir les assignats, enfin contre tous ceux qui ne se conformeraient pas aux arrêtés des représentants du peuple à quel effet le comité pourra faire les informations et perquisitions nécessaires.

Art. 4.

Le comité de surveillance pourra faire arrêter et même traduire au tribunal criminel, à Bruxelles, tous les individus désignés dans l'article précédent.

Art. 5.

Le comité rendra un rapport journalier de ses opérations au représentant du peuple à Bruxelles.

Art. 6.

Le comité sera présidé par un de ses membres : les délibérations et mandats d'arrêt devront être signés au moins par quatre membres.

Art. 7.

Le comité pourra nommer un secrétaire écrivain et un garçon de bureau avec appointements qui seront fixés, ainsi que les autres dépenses, par les représentants du peuple.

Art. 8.

Les commandans des troupes de la République prêteront main-forte pour l'exécution des mandats d'arrêts.

Le présent arrêté sera envoyé au commandant des troupes de la République et au magistrat de Malines.

(Signé) Briez-Haunman.

Pour expédition conforme :

(S.) Haunman-Briez.

Ce comité, fort de l'appui que lui prêtaient les représentants du peuple, ne manqua pas de créer de nombreuses difficultés à l'administration. Celle-ci, poussée à bout, s'adressa aux représentants pour protester contre les agissements du comité, et leur dénoncer le tort fait par ce comité à la bonne gestion des affaires publiques.

Voici un extrait de la missive en question, trop étendue et de trop peu d'intérêt pour être reproduite ici.

« Ce sont ces raisons C. R. qui nous forcent de recourir vers « vous, pour que vous vouliez nous apprendre les rapports que « la République française veut que nous ayons avec le comité de « surveillance établi dans notre commune, et qu'ainsi connaissant « l'étendue et les bornes de son autorité, nous cessions d'éprou- « ver de sa part les embarras et les distractions, que nous en « éprouvons et qui nous empêchent de donner à nos fonctions « toute l'attention que le bien public exige. »

Les griefs articulés contre le comité et que la lettre signale sont :

1° Permis à deux individus complices d'un meurtre et bannis du territoire pour ce motif, de revenir en ville ;

2° Reproches adressés aux magistrats pour la nomination d'un employé qui n'avait pas reçu de certificat de civisme du comité ;

3° L'arrogance avec laquelle ce comité traite le magistrat dans les missives qu'il lui adresse.

Un second comité composé du pensionnaire Hosselet, l'échevin Van den Bossche, Hiji et deux secrétaires, se chargea, sous la dénomination de comité de subsistances, de pourvoir à la subsistance des habitants de la commune.

A cet effet, on défendit : 1° de vendre quoi que ce fut à des étrangers ; 2° la moitié de tous les approvisionnements devait être déposée contre payement de la valeur en assignats dans les dépôts publics ; 3° la moisson : le blé, le seigle, le froment, etc., dut également y être approvisionné. Enfin, pour éviter la disette de grains qui menaçait nos boulangers (il y en avait 84 en ville), le marché ne s'ouvrirait pour le public que vers 11 heures du matin ; tout boulanger ne pourrait acheter avant cette heure que 3 sacs de froment ou de blé ; si cette quantité était insuffisante pour son débit, il pourrait prendre, contre paiement et autorisation à délivrer par la municipalité, le restant dans les dépôts publics.

Enfin, un troisième comité, le comité de secours, dut veiller au bien-être de nos compatriotes pauvres. Il était composé du Bourgmestre de Broux, le pensionnaire Bertrand, le trésorier van Velsen et le médecin Jeoffroy. Ce comité, qui disposait des fonds enlevés aux caisses des pauvres des paroisses, et d'une somme de 10,000 livres, mise à sa disposition par l'administration centrale, se réunissait toutes les semaines à la chapelle du Saint-Esprit (actuellement encore le bureau de bienfaisance) et procédait à la distribution des secours aux pauvres, divisés pour la circonstance en autant de sections que de paroisses. Ce fut le 1er Germinal de l'an III, que les représentants du peuple arrêtèrent que les municipalités seraient désormais « chargées de l'ad-« ministration et distribution des secours tant de ceux accordés « par les représentants du peuple, que de ceux qui proviennent « des revenus des tables des pauvres, hospices et autres établis-« sements de bienfaisance existant dans leurs communes ».

Voici le dénombrement des pauvres de la ville que la Municipalité dut fournir à Bruxelles :

Saint-Rombaut	1356
Notre-Dame	1196
Saint-Pierre	745
Saint-Jean	478
Sainte-Catherine	1297
Hanswyk	267

Enfants trouvés, abandonnés, imbéciles 204. Soit un total de 5543 nécessiteux.

Pour les secours en nature, on eut recours à un moyen peu coûteux. Les membres du comité faisaient main-basse sur les approvisionnements des couvents et maisons religieuses et les distribuaient aux indigents. Il est vrai qu'on voulut bien dédommager par des assignats les propriétaires de ces denrées. Seulement presque partout on déclara pouvoir se passer de cette monnaie peu recommandable.

(Schellens) 27 november : comité de surveillance en van Velsen secretaris van den comité de Secours gaan de kloosters visiteeren voor boter keerssen enz. Zy vinden er 10600 pond boter en 800 pond keerssen.

Le 19 octobre la ville fut placée sous l'administration centrale du Brabant. Elle fut régie par la municipalité, sous la haute surveillance de cette administration, le comité de surveillance, le comité de secours et le comité des subsistances.

Il nous reste à passer rapidement en revue les principaux événements qui se passèrent ici pendant l'année 1794.

Comme la première occupation, la seconde eut le symbole de sa prétendue mission planté au cœur de la cité qu'elle venait d'envahir. L'arbre de la liberté une première fois planté sur notre place communale, arraché et brûlé par la population, fut replanté en grande cérémonie le dimanche 17 août à 3 heures de l'après-midi. On afficha au préalable la proclamation au peuple, ci-après, pour l'inviter à contribuer le plus possible à l'éclat de cette fête civique.

Voor de tweede maal hersteld in vrijheid door de dapperheid der Franschen zoo is het nu den oogenblik aan deze onze aangekleefdheid te betoonen, laat ons vuriglijk hunne noodinge te gemoet gaan om gezamentlijk met hen aldaar te zweeren de uitroijinge der tijrannen die ons tot heden verdrukt hebben, en de integendeel ons toegeven aan de fransche Republiek tot de welke onze nabueren reeds het geluk hebben van te behooren : uit de overblijfsels der dwinglandije zullen wy doen bloeijen den boom der vrijheid, het blijkteeken van vereeniging voor alle de volkeren, degene welhaast niets anders dan een groot huisgezin zullen uitmaeken naar het geheiligt zinbeeld van de vereeniging en de voorspoed der franschen. Welhaest van de uitsterste paelen van Europa zal hij opgroeijen tot het geluk der volkeren ; waar over onze broeders onze medeborgers der nabij gelegen steden reeds een loffelijk voorbeeld gegeven

hebben om opgevolgt te worden, alomme rijzen de volkeren op uit de slavernije, hun verhaestende hunne wenschen en de eerbiedigingen aan de vrijheid op te offeren : zullen wij de laetste zijn in deze stad, om de franschen na te volgen ? Zouden voorwaer onze geburen ons in den levensloop die voor ieder openstaet, met vastere stappen voorbijgaen ? Neen, wy zijn hun gelijk en wij zullen niet achterblijven. Zoo is het dat het Magistraet dezer stede alle goede ingezetene aanwakkert ingevolge den bovenstaenden toeschik om hun te vereenigen met de Fransche hunne broeders, en de gezamentlijk op zondag den 17 dezer maend omtrent drij ueren naer-noen bij te woonen de feesten die op de groote plaets dezer stede zal gevierd worden, met het planten van eenen boom toe geheiligd aan de vrijheid in het midden der toejuijgingen en de duizende mael uijtschreeuwingen, lang leve de Fransche Republiek.

Gedaen in policije den 16 oogst 1794. Get G. J. Z. Verlinden (SCHELLENS fol. 421-22).

Rien ne fut négligé pour assurer à cette solennité un caractère à la fois imposant et joyeux. Le carillon et la sonnerie des cloches mêlèrent leurs accents aux bruyantes fanfares des soldats républicains. Une promenade militaire, à laquelle prirent part, outre la garnison, les magistrats et les dignitaires de la commune, termina les cérémonies. Le soir, un bal fut donné à l'Hôtel de ville. Le vieux beffroi, symbole de nos Franchises communales devint le théâtre des fêtes et orgies des défenseurs de la république. A chaque victoire qu'eut à enregistrer le bulletin de ces armées, nous verrons le peuple invité à la fêter par des sauteries qui dégéneraient le plus souvent en saturnales. Le 21 septembre, 1er jour de la 3me année républicaine, nos graves magistrats, les membres du comité de surveillance et les dignitaires de l'armée, dansèrent la carmagnole autour de l'arbre de la liberté, pendant que la populace s'enivrait aux tonneaux de bière que nos maîtres avaient fait mettre en perce pour la circonstance.

Malgré les recommandations faites aux généraux de respecter partout les croyances des populations conquises, on ne tarda pas à inaugurer le système de persécution qui caractérisa cette révolution. C'est ainsi que furent mis sous scellés : les biens du président du Grand Conseil Leclerc, du doyen du chapitre Hoeven, de la béguine Picard au béguinage, ainsi que ceux du refuge de

Tongerloo. Le refuge d'Averbode fut vendu pour 2900 livres. Les pauvres claires furent chassées de leur couvent ; on fit main basse sur la riche bibliothèque de l'archevêché et on la transporta à Paris. L'immeuble fut occupé par l'hôpital militaire malgré les protestations des magistrats et d'autres personnes influentes. Les chefs-d'œuvre des maîtres de l'école flamande que possédaient nos églises, enlevés le 31 juillet, furent embarqués le mois suivant et transportés à Paris. C'étaient : l'*Adoration des bergers* par Rubens, de l'église St-Jean ; *la Cène* et deux autres tableaux du maître, de la métropole ; un tableau de Jordaens de l'église Sainte-Catherine et un tableau de Van Dyck aux Récollets. 79 tableaux de moindre importance furent emportés et déposés dans le réfectoire des petits carmes, à Anvers. Ce fut le citoyen Schalkens qui dirigea toutes ces opérations (voir Piot : *Rapport sur les tableaux enlevés à la Belgique en 1795 et restitués en 1804)*.

Le 6 octobre, on nomma les commissaires chargés de la séquestration des biens des couvents, et l'on poussa la rage du dénigrement jusqu'à envoyer le bourgmestre de Villers chez les frères Cellites pour demander aux pensionnaires s'ils n'avaient rien à reprocher à leurs gardiens. Ces malheureux furent cependant unanimes à reconnaître les soins dont ils étaient l'objet.

Ces mesures vexatoires ne contribuèrent que fort peu à populariser le nouveau régime.

Aussi la municipalité dut-elle rappeler le peuple au respect des emblêmes républicains, dans une ordonnance du 5 Brumaire (26 octobre).

Ordonnance.

La municipalité se trouvant obligée d'employer des moiens de rigueur pour mettre un frein à la malveillance des quelques habitans de cette ville, qui refusent de porter la cocarde tricolore, et qui en outre font connoître leurs mauvaises vues, en salissant et déchirant les affiches des Arêtés des Représentants du Peuple Français, ainsi que les ordonnances politiques, elle a arrêté ce qui suit :

Tout individu des deux sexes de cette ville et de son district

portera la cocarde tricolore sur la tête, où sur la poitrine, d'une manière visible, à peine d'être arrêté comme suspect, et d'être détenu pendant trois mois, même plus selon les circonstances.

Les femmes pourront cependant, au lieu de cocarde, ceindre leur tête d'un ruban aux trois couleurs consacrées à la liberté.

La municipalité ordonne bien expressément à ceux qui sont chargés d'afficher sur les lieux et places ordinaires les ordonnances, regléments et arrêtés qui se publient dans cette ville, de coller ces pièces à la muraille, pour qu'elles ne puissent facilement s'en détacher.

Ceux qui s'aviseront de salir ces affiches d'une manière quelconque, ceux qui les déchireront où les détacheront de la muraille, seront considérés comme seditieux et punis comme tels selon l'exigence du cas.

L'Ecoutette, le lieutenant-Ecoutette et tous autres, que la chose peut conserner, tiendront la main à l'exécution de la présente ordonnance ; les commandants des troupes françaises sont requis de faire veiller à l'observation de celle-ci et de faire arrêter comme ennemis de la nation française les contraventeurs, qu'ils pourront decouvrir.

Fait à l'assemblée de la municipalité ce 5 brumaire, troisième année de la République française, une et indivisible.

Vu, autorisé et approuvé par le commandant de Malines.

Ferre.

Le 9 brumaire, la Convention nationale décrétait l'établissement à Paris d'une école normale, où seraient appelés, de toutes les parties de la république, « des citoyens déjà instruits dans les « sciences utiles, pour apprendre, sous la direction de professeurs « les plus habiles dans tous les genres, l'art d'enseigner. » Dans la circulaire du 17 nivôse (janvier 1795), l'administration centrale du Brabant rappelle aux municipalités les dispositions de cette loi. On les pria d'envoyer, par 20,000 habitants, un élève instituteur possédant les aptitudes requises. Schellens nous apprend que nos administrateurs ne parvinrent pas à trouver l'élu en question.

Un autre arrêté ordonnait l'établissement d'un temple de la loi. Le général Augé, commandant de la place, demanda de désigner

un local pour l'installation du sanctuaire. La chapelle de Pitzembourg lui fut provisoirement accordée.

Un point encore offusquait nos magistrats. Sur les imprimés officiels figuraient encore les armoiries de la ville. On résolut d'y substituer la statue de la liberté, dont on confia l'exécution à l'orfèvre Maes, le 10 octobre. Une dernière réforme compléta la métamorphose ; ce fut l'adoption du calendrier républicain, dont les dates se substituèrent à celles *vieux style* à partir du 27 novembre 1794.

Nous voici arrivés à l'année 1795.

1795

L'année 1795 (3me année républicaine) représente dans l'histoire des provinces belges, une date mémorable par l'événement important qu'elle vit s'accomplir. Elle fut témoin de l'annexion de notre patrie à la France. Cette annexion consomma le sacrifice des institutions et des privilèges, que des soins jaloux avaient conservés à travers toutes les vicissitudes des siècles passés.

Tout du reste sembla contribuer à graver cette date en caractères ineffaçables dans la mémoire des contemporains. Un long et rude hiver paralysa les relations commerciales, entraînant à sa suite une excessive cherté des vivres ; le grain se fit rare ; les réquisitions presque journalières de cette matière première de la subsistance du peuple pour les soldats de la république amenèrent bientôt une disette effroyable ; la richesse publique considérablement dépréciée fut le résultat inévitable du cours forcé des assignats à l'exclusion de toutes espèces monnayées ; voilà, à grands traits, le sombre tableau qu'offraient nos provinces au commencement de cette année.

Du travail et du pain ! tel est le cri qui monta du sein de la multitude affamée, et qui vint troubler la quiétude de nos administrations et de nos gouvernants.

D'un coin à l'autre du pays, des malédictions s'élèvent à l'adresse des barbares conquérants : « Quand vous nous aurez « enlevé tous nos cuirs, tous nos plombs, toutes nos toiles, nos « draps, sera-ce avec des assignats que nous ferons des souliers, « des habits et des chemises, sera-ce avec des assignats que nous

« recouvririons nos toits? Mangerons-nous des assignats quand « nous n'aurons plus de pain? Bientôt même nos ouvriers n'au- « ront plus d'outils pour travailler, et si cela continue, il ne nous « restera plus que des yeux pour pleurer, en attendant que la « mort les referme. » Voilà ce que les magistrats de Bruxelles écrivaient à leurs maîtres ! .

Et notre municipalité, que fit-elle pour parer à la disette qui affligeait ses administrés?

Hélas ! encore une fois nous devrons établir les mille difficultés rencontrées pour procurer du pain aux pauvres malheureux, que nos institutions charitables, supprimées, nourrissaient bon an mal an.

Les 20,000 livres en assignats que l'administration centrale avait fait remettre à la municipalité pour les indigents étaient insuffisantes pour l'achat des vivres nécessaires. Nos magistrats ne cessèrent de demander l'envoi des grains pour la confection du pain ; ses envoyés exposèrent en vain les difficultés qui surgissaient de toutes parts, les émeutes et les troubles que la force armée dut réprimer, rien n'y fit. Pour toute réponse on leur conseilla d'imposer davantage le clergé et les particuliers dont la rétribution avait été insuffisante. Et cependant il fallait trouver les 10,000 livres nécessaires à l'achat du grain. On eut enfin recours à la charitable initiative des classes aisées, et l'administration envoya aux habitants l'invitation de faire bon accueil à la souscription volontaire qu'elle leur demandait pour ses pauvres.

Circulaire pour les citoyens aisés de la commune de Malines.

Citoyens,

La confiance, que nous mettons dans votre humanité, et qui est fondée sur les vertus civiques, qui de tout temps ont caractérisé le peuple de Malines, nous autorise à nous adresser à vous pour vous exposer le besoin urgent, ou se trouve la classe laborieuse et indigente de cette commune. Les pièces que nous joignons ici vous informeront de la situation alarmante ou nous nous trouvons. La perspective horrible, qui se présente à nos yeux, citoyens, nous terrasserait, si nous ne nous rassurions sur

votre zèle compatissant. Nous ne vous dirons pas, qu'un peuple affamé et qui n'a pas de ressources pour se procurer du pain est capable de tous les excès, auxquels personne ne doit se flatter de se soustraire. Nous pensons que des motifs plus dignes d'un bon citoyen vous exciteront à secourir promptement vos frères nécessiteux : le sentiment précieux de la fraternité et l'amour consolant de ses semblables. C'est le moment, citoyens, de montrer votre patriotisme, jamais il n'aura été mieux placé, jamais vous ne l'aurez exercé avec plus de raison. Nos besoins sont pressants, nous ne vous le dissimulons pas ; sans vos secours, nous craignons les suites les plus fâcheuses, et des calamités incalculables ; mais nous avons la consolation de vous annoncer qu'il dépend de vous de les écarter par de légers sacrifices. Une quantité de grains de 10,000 quintaux nous tirera de toute inquiétude. Que les gens aisés se cotisent pour procurer ces grains ou la somme nécessaire pour en faire l'achat. Il ne sera pas bien onéreux pour chacun d'eux d'en procurer une partie, et nous serons sauvés ; nous vous garantirons sur le crédit de la ville les sommes que vous nous aurez procuré, ou la valeur de ce que vous aurez fait livrer ; citoyens, nous espérons trop de votre générosité pour insister plus longtemps a solliciter votre zèle ; nous croirions vous faire injure d'en douter et nous attendons de vous voir d'abord nous mettre à même de rassurer le peuple sur sa subsistance future jusqu'à la récolte prochaine.

Salut et fraternité.

N. de Villers, bourgmestre,

A.-J.-H. Van Diest, secrétaire-adjoint.

Cet appel resta sans suite sérieuse et les magistrats ayant reçu l'autorisation de prélever sur les habitants aisés la somme nécessaire à l'achat de 6,000 quintaux de grains, invitèrent ceux-ci à se réunir le samedi 15 germinal (4 avril), pour répartir cette contribution entre eux.

Circulaire.

Liberté Égalité Fraternité.

Malines, le 12 germinal, troisième année de la République française, une et indivisible.

Les officiers municipaux de la commune de Malines à leurs concitoyens.

Citoyens,

Lorsque nous vous adressâmes notre circulaire du 16 du mois dernier, nous avions lieu de nous flatter, que vous vous seriez empressé de voler au secours de nos frères nécessiteux, d'autant plus, qu'indépendamment de toutes les autres considérations y mentionnées, nous vous dépeignions la perspective horrible qui se présentait à nos yeux ; vous avez pu calculer la somme des calamités auxquelles nous serions tous exposés, si le peuple manquait de pain, et que personne de nous ne devait se flatter de s'y soustraire ; cependant nous avons eu la douleur de voir, que vous êtes restés, jusqu'à ce jour, tranquilles spectateurs des approches du fléau qui nous menace, quoique nous vous ayons fait connaître, que nos besoins étaient pressants ; après avoir employé tous les moyens que nous avons pû imaginer pour nous tirer de la position désastreuse où nous nous trouvons, après avoir épuisé toutes nos ressources, nous nous sommes vus forcés de prendre notre recours vers les représentants du peuple français, qui viennent de nous autoriser à mettre en exécution leur arrêté du 11 de ce mois dont nous vous donnons connaissance ; vous y verrez que nous sommes autorisés à répartir sur les gens aisés de cette commune une avance de 6,000 quintaux de grains en nature ; en conséquence, nous vous invitons à vous réunir samedi prochain 15 du courant (4 avril, vieux style), à trois heures de l'après-dîner à la salle du Serment, pour y aviser aux moiens que vous jugerez convenir, afin de répartir entre vous la susdite quantité de 6,000 quintaux de seigle ; le temps presse, citoyens, c'est pourquoi nous devons vous prévenir, que si vous restez en défaut de prendre une résolution définitive le jour que vous vous assemblerez, dans ce cas, nous ne pourrons nous dis-

penser d'exécuter par nous-mêmes le dit arrêté dans toute sa teneur. Nous attendons le résultat de votre assemblée dimanche matin, si vous ne nous le faites pas parvenir, nous commencerons notre opération le même jour.

Salut et fraternité.

(S.) N. de Villers, bourgmestre.

A.-J.-H. Van Diest, secrétaire-adjoint.

A Bruxelles, le onze germinal l'an troisième de la république française, une et indivisible.

Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse.

Vu la pétition de la municipalité de Malines, présentée à l'administration centrale et supérieure de la Belgique, tendant a être autorisée à répartir une avance de six mille quintaux de grains en nature, sur les habitants aisés de cette commune pour en assurer les subsistances, dont elle paraît dépourvue, vu aussi l'avis de l'administration centrale et supérieure; sur la dite pétition, considérant que cette autorisation ne doit en rien préjudicier, à l'acquittement des réquisitions, dont la commune de Malines a été frappée arrêtent ce qui suit :

Art. i.

La municipalité de Malines est autorisée à répartir une avance de six mille quintaux de grains en nature, sur les habitants de la commune pour assurer leur subsistance.

Art. ii.

Cette avance en nature sera répartie, particulièrement sur les habitants aisés de la commune de Malines.

Art. iii.

Laditte autorisation ne pourra avoir son exécution que lorsque la municipalité de Malines aura justifié à l'administration centrale et supérieure de l'entier payement des réquisitions, dont cette commune a été frappée, ainsi que tous les pays conquis de la Belgique.

Art. iv.

Le présent arrêté sera envoié à l'administration centrale et supérieure.

(S.) J. le Febvre de Nantes
et Perès.

50 personnes seulement répondirent à cette invitation.

Avant de recourir aux moyens extrêmes, la municipalité chargea les curés des paroisses de visiter leurs paroissiens avec des listes de souscription à la contribution précitée. Enfin ce nouveau moyen n'ayant qu'incomplètement réussi, on taxa d'office tout notable de la ville et vers le milieu du mois de mai, 300 sacs de grains purent nous parvenir des Flandres et parer aux premiers besoins.

La classe laborieuse de la population attira aussi la sollicitude de nos administrateurs. Déjà au mois de décembre de l'année précédente, le comité de surveillance avait envoyé à Bruxelles la liste des ouvriers sans travail en priant cette administration de pourvoir aux besoins de ces malheureux. Notre municipalité désirant, d'un côté, faire refleurir le commerce, que la fermeture des ports avait fait languir et, d'un autre côté assurer du travail à ses administrés, conçut le projet de relier la Dyle au canal de Louvain. Elle voulut en outre faire creuser dans la ville même un bassin pouvant recevoir les navires d'un fort jaugeage. Le résultat de ces travaux aurait permis à nos négociants d'écouler plus facilement leurs marchandises et leurs produits vers les pays voisins, en facilitant l'accès des navires vers la mer. Ce projet ne fut pas mis à exécution. Nous croyons cependant que la correspondance que nous faisons suivre intéressera nos lecteurs. Ils n'ignorent pas que semblable projet a, dans ces dernières années, fait tourner la tête à maints de nos concitoyens.

24 februari. Hiji G. Van Buscom Beeldhouwer ende Anthoon De Cocq schrijnwerker gelast een plan te formeeren over het maeken van eene comme ofte bassin, van aen de Winkette tot omtrent de Brusselsche poort, waerin de zeeschepen bij leege waters zouden komen vlot liggen, ende de communicatie met de Lovensche vaart zoude lichter maeken (Schellens).

La lettre du 26 février, envoyée à l'administration du Brabant nous fera connaître les intentions de la municipalité.

Liberté Fraternité Égalité.

Malines le 8 ventôse troisième année de la République française une et indivisible.

Les officiers municipaux de la commune de Malines.

Aux membres composant l'administration d'arrondissement du Brabant.

Citoyens,

Il serait inutile de chercher à vous démontrer les avantages que procurent à l'État la navigation et le commerce, car qui n'est pas convaincu que le négociant qui occupe des milliers de bras procure la subsistance à un grand nombre de personnes, et qui ne voit pas que l'on doit à la navigation et au commerce l'état florissant de l'agriculture et des arts ainsi que l'augmentation des richesses que la nature produit ? Convaincus de ces vérités, nous avons cru de notre devoir de chercher les moyens de favoriser la navigation interne et la communication de notre commune avec les ports de mer, c'est elle qui doit ranimer l'industrie de nos concitoyens, et les retirer de l'apathie dans laquelle ils sont plongés par les entraves et les gênes que le gouvernement despotique des Autrichiens avait mis à la liberté du commerce.

L'ouverture de l'Escaut qui vient de nous être garantie par les représentants du peuple français, et les maximes politiques qui guident les pas de la convention nationale fondent notre espoir de voir enfin renaître l'énergie de la Nation Belgique et, ne pas profiter de cette belle perspective serait se rendre repréhensible, il était par conséquent de notre devoir de travailler à l'exécution d'un plan, qui devait encourager le négociant, favoriser la navigation et consolider ainsi le bonheur des habitants de notre commune.

En effet, l'ouverture de l'Escaut doit attirer sur le Brabant le commerce de transit vers Liège et l'Allemagne, plus on lèvera les obstacles que les vaisseaux de mer et autres bâtiments rencontrent dans nos rivières, plus on encouragera le négociant a destiner par l'Escaut, les marchandises qu'il destinait pour les pays d'outre meuse, le plus grand inconvénient que les vaisseaux d'un port de cent et quarante tonneaux trouvent dans notre

rivière consiste en ce qu'ils ne peuvent se tenir à flot lorsque la marée est basse ; on ferait entièrement cesser cet inconvénient très nuisible aux vaisseaux d'une grandeur tant soit peu considérable, et qui dégoûtait les armateurs de destiner sur Malines les marchandises de transit ainsi que les denrées à débiter dans notre commerce et les effets à dépêcher dans la campine.

Cet inconvénient cesserait par la construction d'un bassin dans les fossés de notre ville, dont la propriété ainsi que les remparts lui comporte, nous vous en présentons le plan ci-joint et nous nous flattons que vous l'approuverez, et que vous nous autoriserez à l'exécuter dans toute sa teneur, non seulement parce qu'il fera revivre le commerce à Malines, et qu'il procurera ainsi le bonheur de notre commune, mais aussi parce qu'un grand nombre de nos ouvriers se trouvant aujourd'hui sans ouvrage et que cet établissement utile et nécessaire procurera dans ces moments du travail aux pauvres artisans et la subsistance à un grand nombre des familles qui sont à la veille d'être plongées dans la plus affreuse misère.

Salut et fraternité.

(Signé) A. De Broux, président, Hosselet, J.-B. Rymenams, P.-J. Bernaerts, J. Ryckmans, J.-F. De Groof, G.-J. Verhoeven, J.-J. Palms, Charles Leemans, N. de Villers, Bourgm., Katzner. G.-J. Verlinden, J.-B. Olivier, trés., G. L. Lefebure, van Velsen, Ghiji, G. Van Buscom et J.-H. Van Diest secrét.-adj.

Le bassin dont le plan [1] ci-joint occupera l'étendue du fossé de la ville entre la dite d'eau et la porte de Bruxelles, il aura la largeur de deux cent pieds et la profondeur de quatorze, prise du niveau de la Dyle lorsque ces eaux sont à la hauteur d'une marée ordinaire. On construira à l'entrée de ce bassin une écluse propre à y recevoir, à conduire dans ce bassin même avec la demi-marée les vaisseaux qui se trouvent à flot dans la Dyle. La longueur du chemin à pratiquer à côté du bassin est prise à cent pieds. La municipalité demande qu'elle soit autorisée à acquérir de gré à gré (si faire se peut) ou par estimation d'experts, le terrain dont elle aura besoin pour donner au perré cette longueur de cent pieds. Il est nécessaire que tout à l'entour du bassin on construise

[1] Il ne nous a pas été possible de retrouver ce plan.

des maisons et des magasins, il faut donc que la municipalité soit autorisée d'enjoindre aux propriétaires des biens fonds qui se trouveront à l'entour du bassin, de bâtir des maisons et des magasins sur ces terres, conformément aux modèles qu'ils recevront de la municipalité.

Ils seront cependant libres de vendre leurs propriétés à qui ils voudront pour et à l'effet que dessus.

La municipalité sera autorisée d'employer les décombres des remparts et des portes d'eau et de Gand à démolir pour les fondements du bassin et de l'écluse ci mentionnée.

La municipalité de Malines demande à être autorisée à exécuter les points ci-repris.

Vu et approuvé en l'assemblée de la municipalité dans sa séance du 10 ventôse troisième année républicaine.

(Signé) N. De Villers, bourgmestre, Katzner, Hosselet, P.-J. Bernaerts, J.-L. Lefebure, van Velsen, Ghiji, G. J. Verhoeven, Charles Leemans, G.-J.-J. Verlinden, greffier, J.-B. Olivier, trés., J. Ryckmans, J.-S. de Groof, G. van Buscom.

Extrait du registre des délibérations de l'administration de l'arrondissement du Brabant.

L'administration du Brabant ayant vu la pétition du magistrat de Malines, tendante à obtenir la permission de faire un bassin à écluse suivant l'acte descriptif du plan ci-joint et d'employer à cet effet une partie du terrain des fortifications démolies et d'acheter de gré à gré une partie de terrain appartenant à des particuliers ou de se les procurer par estimation d'experts ; l'administration considérant que les raisons alléguées relativement à la prospérité du commerce sont fondées, considérant en outre que la stagnation actuelle de nos fabriques prive une grande partie de la classe laborieuse de travail et qu'il est urgent de leur en procurer, considérant que la confection de ce bassin remplirait parfaitement ce but.

Considérant que le bien-être résultant de la confection de ce bassin retombe en entier sur la ville de Malines.

Considérant que le terrain qui doit servir au bassin est en grande partie dans les anciennes fortifications démolies de

Malines et que ce terrain appartient et a toujours appartenu à ladite commune, et que seulement une petite partie située hors des fortifications appartient à des particuliers dont le bien-être individuel doit céder au bien-être général, pourvu néanmoins qu'on conserve leurs intérêts par une juste indemnité.

Considérant néanmoins qu'il pourrait se faire que la république trouverait convenir de fortifier la ville de Malines.

Considérant enfin que les frais de l'ouvrage que propose la municipalité doivent porter à des sommes considérables et que les pétitionnaires n'ont pas joint à leur exposé ni le devis approximatif, ni les ressources qu'ils ont pour subvenir aux frais de l'exécution.

L'administration, l'agent national entendu, estime qu'il convient d'autoriser à faire un bassin suivant le mode et sous les clauses reprises à l'acte descriptif ci-joint, pourvu que les autorités militaires ne croient devoir y mettre aucun obstacle, et que la municipalité de Malines, prouve qu'elle a des ressources suffisantes pour payer l'exécution du projet qui fait l'objet de sa pétition.

Fait en séance, le 13 ventôse, troisième année républicaine.

Pour copie conforme

(S.) G. WITTOUCK, vice-prés.

SAUVÉ, secrét.

Quelques jours après le médecin Jeoffroy fit paraître un mémoire dans lequel, tout en considérant comme très louable la tentative de la municipalité, il ne put cependant s'empêcher de blâmer la précipitation mise à étudier un projet aussi important.

Il y indiqua les conditions principales propres à assurer le succès de cette entreprise, la manière de recruter les fonds nécessaires et une modification qu'il aurait voulu y voir apporter. Il était partisan de la création de deux canaux d'une étendue et d'une profondeur suffisantes pour suppléer au bassin unique qu'il considérait comme peu profitable à l'intérêt public. Ce ne fut qu'en 1871, que M. le conseiller Frans remit la question du port sur le tapis et, depuis lors, toutes les tentatives se sont bornées à des désidérata qui n'ont pu se réaliser jusqu'ici.

Ce qui précède nous a fait perdre de vue le comité de surveillance dont les membres se livrèrent encore à quelques incartades qui méritent d'être racontées.

L'administration centrale avait demandé le 23 pluviôse la réunion de notre pays à la France. Les délégués des municipalités s'étaient réunis à Bruxelles pour rédiger, de commun accord, une missive à envoyer à la Convention nationale française où seraient exposés les vœux de la population des provinces belges. Le citoyen Hosselet représenta la ville de Malines ; il signa comme tel la missive et en envoya le texte à ses mandataires. Le comité de surveillance fit distribuer des exemplaires de cette missive aux curés des paroisses avec ordre d'en donner lecture aux fidèles dans les offices. C'était tout simplement demander aux prêtres de prêcher l'adhésion à des principes qu'ils avaient toujours condamnés. Aussi refusèrent-ils de souscrire à la demande du comité. Ce dernier les fit arrêter et enfermer au refuge de Béthanie. Ce furent : J. B. Trimpont de Saint-Rombaut, P. J. Resteleu de Notre-Dame, J. Copivis de Saint-Jean, Wayenborgh de Saint-Pierre, De Keyser de Sainte-Catherine, et J. N. Dumon d'Hanswijk. Quelques jours après parvint au comité l'ordre de relâcher ces ecclésiastiques. L'administration centrale lui faisait observer que les prêtres ne pouvant être considérés comme fonctionnaires publics, on ne pouvait les obliger à expliquer les lois et les arrêtés.

Peu après, ce comité se jeta dans une autre aventure, laquelle lui fut aussi peu profitable que la première. Les Augustins avaient annoncé, au commencement de février, une indulgence plénière à gagner par les fidèles. Parmi les conditions requises pour y participer, étaient mentionnées des prières pour l'union des princes chrétiens, le maintien de la royauté, etc. Le comité considéra cet acte comme une manifestation antirépublicaine, et il décida de faire arrêter le prieur de ces religieux. Il ne put heureusement donner suite à cette résolution. Le comité du Salut public, par un arrêté du 13 février, avait supprimé les comités de surveillance, les impositions et contributions, ainsi que le fameux maximum de Lille.

Qui ne fut pas content, ce fut le comité ! Aussi l'administration centrale crut-elle devoir le consoler par la missive suivante qu'elle lui envoya le 28 pluviôse de cette année.

Liberté *Fraternité* *Égalité.*

Bruxelles, le 28 pluviôse, troisième année républicaine.

L'administration centrale de la Belgique au comité de surveillance de Malines.

Citoyens,

Nous obéissons à la loi en vous faisant passer l'arrêté des représentants du peuple près les armées du Nord, Sambre et Meuse, en date d'hier, y compris celui du comité du salut public de la convention nationale du 22 présent mois. S'il contient votre suppression, il contient en même temps des dispositions si favorables à votre pays, que vous vous consolerez, comme citoyens, du léger désagrément que vous essuyez comme fonctionnaires. D'ailleurs les fonctionnaires supprimés, qui ont fait leur devoir, emportent en se retirant, l'estime des patriotes et celle des législateurs.

Ne craignez point que la malveillance profite de votre suppression pour se relever ; les mesures sont prises pour la déjouer et la comprimer. Elles sont prises aussi pour assurer à vos personnes, le calme, la tranquillité et la sûreté.

L'homme vraiment patriote, celui qui veut sincèrement la liberté est esclave de la loi ; dès qu'elle porte, il ne fait qu'obéir. Prêtez-vous donc de bonne grâce à exécuter l'arrêté que nous vous envoyons en remettant soigneusement à la municipalité de votre commune vos papiers et registres (y compris les affaires entamées et non terminées) et en adressant de suite à notre bureau de police générale les pièces concernant les affaires terminées.

Vive la République.

Salut et fraternité.

(S.) J. B. J. de la Buisse, secrét.
B. d'Anthine, secrét. adj.
par intérim.

Pour copie conforme :
P. Vermeulen, secrét. dudit comité.

Le 24 prairial an troisième, les représentants du peuple organisèrent les nouvelles administrations municipales selon les principes de la République française. Le décret relatif à cette organisation mentionna entre autres choses : que toutes les « municipalités « de la Belgique et du pays de Liége porteront le titre commun de « *municipalité ;* que le chef de tout corps municipal portera le nom « de *maire* et que les citoyens nommés pour remplir avec le maire « les places de la municipalité porteront le seul nom d'*officiers « municipaux.*

« Ces fonctionnaires seront au nombre de 3, y compris le maire « lorsque la population sera au-dessus de 500 âmes ;

« De 6 depuis 500 jusqu'à 3,000 habitants ;
« » 9 » 3,000 » 10,000 »
« » 12 » 10,000 » 25,000 »
« » 15 » 25,000 » 50,000 »
« » 18 » 50,000 » 100,000 »
« » 21 au-dessus de 100,000 habitants.

« Au corps municipal sera adjoint un nombre de notables double de celui des membres du corps et formeront avec ce dernier « le conseil général de la commune.

« Un agent national avec un substitut et un secrétaire selon « l'importance de la population sera adjoint au corps municipal « sans voix délibérative. Il sera chargé de défendre les intérêts « et de poursuivre les affaires de la communauté.

« Ne pourront être nommés municipaux ni membres du conseil général :

« Les religieux tant qu'ils vivent sous le régime monastique ;

« Les condamnés à quelque peine infamante ;

« Ceux qui ayant fait faillite ne sont pas complètement libérés avec leurs créanciers ;

« Pour les agents nationaux :

« Ceux qui occupent des places de judicateurs ;

« Les juges de paix ou leurs greffiers ;

« Les militaires ;

« Les percepteurs des impôts ;

« Les assesseurs des juges de paix.

Les représentants du peuple se réservèrent le droit de nommer les officiers municipaux.

Le 8 thermidor (30 juillet), la municipalité fut entièrement renouvelée conformément aux dispositions précédentes.

Ces membres furent :

Maire, van Velsen, Franç.-Dominique.

Fonctionnaires municipaux :

Joffroy J.-B.; Verhoeven G.-R.; Palms Jac.-Jos.; Van Buscom G., fils ; Vermeulen F.-B.; Hosselet J.-Fr.; Verlinden G.-J.-Jos.; Pierets F.-Andr.; Crabeels J.-Lud.; Rynenams J.-B.; Quirini Ign.-Jos.

Agent national :

de Villers Fr.-Nic.

L'administration de la justice fut également organisée conformément à celle de la mère patrie, c'est-à-dire, par l'institution des juges de paix et des tribunaux civils et criminels.

La Convention nationale, par un arrêté du 3 vendémiaire (24 septembre 1795), décréta la liberté des cultes, proclamée par l'article VII de la déclaration des droits de l'homme et l'article 122 de la Constitution de l'an III.

Cet arrêté déclara : *qu'aucun culte ne serait rétribué par la république — qu'elle ne livrerait pas de local pour l'exercice d'un culte quelconque — que les cérémonies d'un culte en dehors du lieu choisi par celui-ci étaient interdites — que nulle inscription ou signe particulier d'un culte ne pourrait être exposé en public ; enfin, que nulle personne ne pourrait se présenter en public avec des habillements, ornements ou autres appartenant aux exercices d'une religion.*

A la suite de ce décret, l'administration centrale défendit la sortie des processions hors de l'enceinte des églises. Le cardinal de Frankenbergh eut beau protester contre cet arrêté, rien n'y fit, et la décision de nos maîtres fut publiée et affichée dans tous les endroits publics.

Liberté Égalité Fraternité.

ARRÊTÉ :

A Bruxelles, le 4 thermidor, an 3 de la République française une et indivisible.

Le représentant du peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse.

Voulant maintenir dans les pays conquis la liberté du culte, et prévenir en même temps les désordres qui en troubleraient l'exercice; considérant que, dans quelques communes, les processions hors l'enceinte des églises ont donné lieu à des rixes indécentes entre gens de différents cultes.

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. — Il ne sera fait provisoirement aucune procession hors l'enceinte des églises.

Art. II. — Les commandants militaires tiendront la main à ce que l'ordre et la décence ne soient aucunement troublés dans l'exercice du culte.

Art. III. — Le culte devant s'exercer dans l'intérieur des églises, et non dans les rues environnantes, il ne pourra y avoir ni queues ni rassemblements aux portails.

Art. IV. — Toutes les autorités militaires et civiles sont requises de réprimer quiconque molesterait soit les ministres du culte, soit les citoyens entrant dans les églises, ou en sortant. Et sera le présent arrêté envoyé de suite aux généraux et commandant de place, ainsi qu'à l'administration centrale et supérieure de la Belgique, à Bruxelles ; traduit dans les deux langues, publié et affiché partout ou besoin sera.

(S.) GIRAERT.

Comme on a pu le voir par l'exposé rapide des faits qui précèdent, la république usait de tous les moyens pour implanter son régime parmi nos populations. Tout en cherchant à se gagner les sympathies de la jeunesse studieuse de la cité pour laquelle elle envoya des milliers d'exemplaires du catéchisme des droits

de l'homme, elle ne cessa cependant pas d'initier nos concitoyens à ses victoires et à ses fêtes. Le gros bourdon de la métropole et les joyeux sons du carillon, auquel *Haverals* le carillonneur, ne pouvait faire jouer que les chansons chères à la république, rappelèrent tour à tour les succès remportés par les Français sur les Espagnols, les Bataves, l'Autriche, etc.

Cette dernière puissance vit tourner contre elle le sort des armes et la paix de Bâle mit fin aux hostilités.

Tranquillisé désormais sur les assauts du dehors, la Convention nationale songea enfin à s'annexer définitivement nos provinces. Après de longs débats, le décret du 1er octobre décréta définitivement la réunion de la Belgique et du pays de Liège au territoire de la république.

Tous les orateurs entendus dans la discussion, dit Louis Hymans, *représentèrent la Belgique comme une excellente hypothèque pour les assignats, comme une propriété d'un magnifique produit. Mais pas un instant, il ne fut question, à la tribune, de ces grands principes d'égalité dont on avait fait si beau bruit deux années auparavant.*

La Belgique, réunie à la France, devint pour ce pays une formidable barrière contre l'Allemagne, et la Convention crut, en prononçant l'annexion, mettre à jamais Paris à l'abri de l'invasion étrangère.

Le pays fut divisé en neuf départements :

La Lys	chef-lieu	Bruges.
L'Escaut	»	Gand.
Les deux Nethes	»	Anvers.
La Dyle	»	Bruxelles.
La Meuse inférieure	»	Maestricht.
L'Ourthe	»	Liège.
Jemmappes	»	Mons.
Sambre et Meuse	»	Namur.
Les forêts	»	Luxembourg.

Le territoire de Malines fut enclavé dans le département des deux Nèthes et le 10 octobre, lecture fut donnée à la municipalité de la Constitution de l'an III.

Le traité de Campo-formio confirma solennellement la cession des provinces Belgique à la France. Le 11 novembre eut lieu, à Malines, la cérémonie de la publication du décret de réunion de la Belgique à la France. Ce fut dans une des salles du palais du Grand Conseil (le tribunal actuel) transformée pour la circonstance en temple de la loi, que se passèrent les formalités de cette publication. Voici comment la raconte Schellens :

Woensdag 11 nov. Sinte Merten om half elf kwam de Municipaliteijt bijeen gesluijert etc. waerbij was den Etat Major dezer plaats, item den generael Jacobini van Antwerpen den Gen[l] d'Eble gelogeert in d'abdij van Roozendael voorgegaen door trompet en timbal en alle musikanten, gaende naer den tempel der Wet, *de groote zael van den Grooten Raed*, waer, op de mueren geschildert waeren de bezondere wetgevers en verdedigers der vrijheid : *Lycurgue*, *Brutus*, *Rousseau*, *Franklin*, *Wassingthin* en *Guillaume Tell*. Daer gekomen zijnde leesde den agent national Villers het Decreet van vereeniging van den 9 Vend. waer op Verhoeven doende de functie van Secretaris-Greffier bij achterblijving van Dochez hetzelve in 't vlaamsch leesde maer beefde zoodanig en was zoo bestaen, dat hij het niet half uit en leesde, ende het zelve afbrak met eenen *et cætera*, dat zoodanig flauw uitsprekende dat men meijnde dat hij bezig was met eene geraektheid te krijgen. Dan begon het muziek te spelen *où peut-on être mieux* en men schreeuwde dat het door de zael klonk *Vive la République*, *Vive la Réunion*, en alle hoeden wierden gedruijt. Dan begon den agent national te lezen in 't fransch de regten en pligten van den mensch en borger, het vlaemsch werd gelezen door den hiervoren greffier Rymenams waerna men de toejuigingen van *Vive la République* hernam. Dan wierd er een besluijt afgelezen van de Municipaliteijt waerbij de straet, genaemt de Keyersstraet voortaen zou genoemd worden de *straet der Wet*, welke op stadsregisters zou aengeteekend worden ende ter puijen afgelezen en het contenu op den hoek der straet aen te plakken. De ceremonie geeindigt is men met het muziek naer het stadhuis weergekeert, en daer is het voormelde besluyt ter puijen herkondigt ; van daer is men gaen het noenmael nemen in de kraen op eigen kosten. Men dronk er de Conventie die door haeren onvermoeijlijken iever en energie de Republiek had gesticht, item de vereeniging, item de generaels en warme verdedigers der Republiek. De feest wierd betaelt uijt het gene den 1 en 2 bureau moest trekken van stads inkomen aengezien zij tot hiertoe de fonctie van Tresorier generael hadden bedient.

Den avond van Sinte Merten was er op de merkt een fraeij vuerwerk bereijd door de borgers Martin Eggers en de Carel Lefebure dat ten 7 uren ontstooken wird, daer waeren 2 Rollen.

Ces renseignements sont complétés par l'extrait suivant du courrier Belgique :

Malines, le 23 brumaire (14 novembre).

L'empressement que nous avons eu de donner dans notre dernière feuille une esquisse de la fête qui a été célébrée ici le 20 de ce mois a été la cause que nous en avons laissé ignorer à nos lecteurs les détails les plus intéressants.

Nous réparerons aujourd'hui cette omission en leur apprenant que cette fête a offert un contraste bien remarquable avec celles qui se donnaient sous l'ancien régime, le peuple n'y ayant d'autre part que celle d'en payer les frais, tandis qu'à celle qui vient d'avoir lieu, l'on s'est particulièrement occupé à y faire participer la classe malheureuse et indigente des habitants de la commune. La municipalité ayant été autorisée à faire un don en numéraire à 400 vieillards et infirmes de l'un et de l'autre sexe, ce fut vraiment une grande fête pour elle d'user de cette autorisation ; elle avait fait préparer un repas de 30 couverts, auquel assistèrent les membres des autorités civiles et militaires ; ce repas différait aussi de ceux qui se donnaient autrefois, car la dépense en fut supportée par les convives et non par la caisse publique comme c'était l'usage. Quant au superbe feu d'artifice dont nous avons parlé, nous devons observer qu'il n'a point été donné aux frais de l'administration et que le public doit ce spectacle au civisme de deux artistes, habitants de cette ville, qui ont saisi avec empressement cette occasion de montrer leur dévouement et leur zèle pour la république. Indépendamment du bal gratis dont nous avons aussi parlé dans notre dernière feuille, des amis de la liberté se sont réunis au nombre de cent et ont donné à leurs frais un bal particulier, qui a été si animé, qu'il durait encore le lendemain à six heures du matin ; enfin, aucun événement fâcheux n'a troublé la fête du 20. Les généraux français, qui y ont assisté, ne pouvaient assez admirer le bon ordre qui a régné partout, et l'on peut dire avec vérité que le peuple de Malines s'est montré digne de la liberté par la manière dont il a célébré le 20 brumaire, l'événement de sa réunion à la République française.

Au moyen âge, la cathédrale et le beffroi personnifièrent l'organisation religieuse et civile de nos puissantes communes. Désormais l'hôtel municipal et le temple de la loi vont témoigner des aspirations et des tendances des adeptes au nouveau régime. Les édits et les arrêtés réglant l'administration des citoyens seront publiés au perron où les souverains jurèrent tant de fois le maintien des privilèges et des coutumes de nos fiers communiers. Le temple de la loi résonnera des cris de triomphe poussés à chaque arrêté de la législation de la mère-patrie. C'est ainsi qu'on y publiera successivement le *décret du 19 juin 1790, abolissant la noblesse ; du 1er août 1793, confisquant les maisons et les établissements où seraient exposées des armoiries ; du 14 septembre de la même année ordonnant d'enlever ces insignes des églises et autres monuments publics ; du 2 mai supprimant les gildes, les serments et les corporations tant civiles que religieuses*.

Nous ferons assister le lecteur *bienveillant* à l'exécution de ces édits, et en même temps se déroulera l'histoire de notre cité jusqu'à l'avènement du puissant empereur Napoléon Ier dont l'étoile brillante se levait avec éclat dans le ciel troublé de la République française.

H. Coninckx.





PHILIPPE NIGRI

CHANCELIER DE L'ORDRE DE LA TOISON D'OR

DOYEN DES ÉGLISES

SAINTE-GUDULE A BRUXELLES ET SAINT-ROMBAUT A MALINES

Premier évêque d'Anvers [1].

Philippe Nigri, ou le Noir, surnommé de Champ, ou de Campo, a joué un rôle important dans les affaires publiques des Pays-Bas, au XVIe siècle. A ce titre, il mérite une notice biographique un peu plus complète que celles contenues dans les anciens auteurs. Ce qui a été publié sur lui est peu de chose et même en partie inexact.

Ce personnage naquit à Boulogne-sur-Mer, dans l'ancienne

[1] Le blason que nous donnons ci-dessus est un fac-simile de celui contenu dans la *Historia episcopatus antverpiensis*, etc., Bruxelles, 1717, p. 56.

Morinie, et non en Italie, comme le disent à tort quelques-uns, vers 1489, de Simon Nigri, ou le Noir, et de Madeleine de Lobel. Docteur en droit civil et canonique, il fut nommé, le 31 mars 1522, conseiller ecclésiastique au Grand Conseil de Malines. Il devint doyen de l'église Saint-Rombaut, de cette ville, en 1532. En 1535, Marie de Hongrie l'appela dans le Conseil d'État et le Conseil privé [1].

Assemblés, le 18 janvier 1531, par Charles-Quint, les chevaliers et les officiers de l'ordre de la Toison d'Or l'élurent à la dignité de chancelier à la place de Jean Lescot, récemment décédé. Le 24 du même mois, après le départ de l'empereur pour l'Allemagne, les chevaliers, qui étaient restés à Bruxelles, reçurent son serment et l'investirent de sa charge, conformément aux ordres du chef et souverain [2].

Déjà chanoine de l'église Sainte-Gudule, à Bruxelles, Nigri sut se rallier, en 1537, les suffrages du chapitre, pour remplacer le défunt doyen Roverus Stoops, *par l'opposition que l'on avait formée à l'installation de Pierre van der Vorst, quoiqu'il en eût obtenu les provisions du Pape*, dit un manuscrit de cette église [3]. Sa nomination fut confirmée par Charles-Quint, le 5 décembre, et, le 20 du même mois, par l'évêque de Cambrai, Robert de Croy [4].

Outre ces divers emplois, il possédait, dans les Pays-Bas, plusieurs des principales dignités de l'Église : il était prévôt des chapitres de Sainte-Pharaïlde, à Gand, de Saint-Sauveur, à Harlebeke (élu le 3 novembre 1541) [5], tréfoncier de la cathédrale de Saint-Lambert, à Liège, archidiacre de Thérouanne et du district

[1] Archives-générales du royaume ; *Cartulaires et Manuscrits*, nº 860 A ; *Grand Conseil*, p. 64, et nº 864, *Conseil privé*, pp. 66-69.

[2] Baron de Reiffenberg, *Histoire de l'ordre de la Toison d'Or*, édition de 1830, p. 384. A peine entré en fonctions, Nigri traduisit en latin les statuts de l'ordre, en en retouchant le style *dur et grossier* (*ibid.*, p. 385).

[3] Archives de l'église Sainte-Gudule, reg. nº 141-218, pp. 10-12. Pierre Vorstius ou van der Vorst (fils de Jean van der Vorst, dit Gheys, chancelier de Brabant), docteur en droit, évêque d'Acqui, en Italie, internonce aux Pays-Bas, avait été nommé, par le pape, doyen de Sainte-Gudule, mais ne prit pas possession de cette collégiale.

[4] Les deux lettres-patentes originales reposent aux Archives de l'église. Comp. *Acta capitularia*, ibid., reg. nº 7, résolution du lundi, 26 novembre.

[5] Antonii Sanderi *Flandria illustrata*, édition de 1735, III, p. 26.

de Bruxelles. *Cette pluralité de Benefices étoit fort usitée dans le siècle où il vivoit*, dit Jacques le Roy [1].

En 1546, Nigri se dessaisit de ses fonctions de doyen de l'église Saint-Rombaut, à Malines, en faveur de son neveu Philippe de l'Espinoy, à qui il avait déjà résigné, en 1543, sa place de conseiller au Grand Conseil, en vertu d'une clause insérée dans ses lettres-patentes, de 1535 [2].

De concert avec Antoine Perrenot de Granvelle, évêque d'Arras, Viglius ab Aytta de Zuichem [3] et quelques théologiens de l'université de Louvain, il entreprit de créer dans les Pays-Bas quatorze nouveaux évêchés. Loin de s'y opposer, nous apprend le manuscrit précité de l'église Sainte-Gudule, Philippe II, approuvant leur dessein, les combla de louanges et, pour récompenser Nigri de son zèle et de sa vigilance à conserver les intérêts de la religion dans ses États, le désigna, en 1559, pour le siège épiscopal d'Anvers. Son choix fut agréé et ratifié par le souverain pontife. Les états de Brabant ayant, toutefois, soulevé des difficultés quant à l'union, au nouvel évêché, des biens de

[1] *Grand théâtre sacré*, édition de 1734, II, p. 10 ; *more illius aevi*, dit Hoynck van Papendrecht, *Vita Viglii ab Aytta Zuichemi ab ipso scripta eiusque nec non Joachimi Hopperi et Johannis Baptistæ Tassii opera historica aliaque analecta, etc.* édition de 1743, I, 181.

[2] Philippe de l'Espinoy avait été d'abord chanoine et official à la cathédrale de Thérouanne. Il mourut le 19 juillet 1557, à la fleur de l'âge (comp. *Cartul. et Manuscr.*, reg. nº 864 cité, et, même fonds, *Suppléments*, reg. nº 183, *Grand Conseil*, p. 75 et 100). A Malines, maitre Philippe Nigri, archidiacre de Thérouanne, conseiller et maître des requêtes au Grand Conseil, acquit le 7 janvier 1527 (n. st.), de Cylein Zegers, avocat au même Conseil, une grande maison, avec jardin et terrain, sise rue de la Blanchisserie, près de la Plaine des Berthout. Le 15 décembre 1531, il acheta de Jean van Couwenberghe une maison avec jardin, sise près de la Porte du Sablon, et, le 16 février de l'année suivante (n. st.), d'André Bruynebaert, deux maisons, attenantes l'une à l'autre, près de la même Porte. Le 27 du même mois, nous le voyons reprendre de Catherine van Wielebeke, veuve de Jean van Couwenberghe, une autre maison, à la Plaine des Berthout. Devenu doyen de Saint-Rombaut, il fit l'acquisition, de Thierry Larbalestrier, président de Namur, d'une grande maison, avec deux maisonnettes y contiguës, sise Marché-aux-Laines (13 août 1533). Une des maisons, près la Porte du Sablon, était grevée d'une rente perpétuelle de quatre florins du Rhin, que possédait en 1535 Gaspard van der Gracht. Notre savant confrère, M. Victor Hermans, archiviste de la ville de Malines, a eu l'extrême obligeance d'extraire les renseignements qui précèdent des actes scabinaux de cette ville. Qu'il en reçoive nos meilleurs remerciements.

[3] Voir son autobiographie et une partie de ses lettres dans C. P. Hoynck van Papendrecht, *op. cit.*

l'abbaye de Saint-Bernard sur l'Escaut, il surgit *de grands démêlés qui furent augmentés par plusieurs prélats et plusieurs gentilshommes de l'État, de sorte qu'avant qu'on en fût venu à quelques accords, Nigri mourut à Bruxelles, le 4 janvier 1562, sans avoir pris possession de son évêché* [1].

Ajoutons que, des nouveaux diocèses créés simultanément, ce fut celui d'Anvers qui reçut le dernier son titulaire, François Sonnius, nommé par le roi, en 1570. Les troubles avaient été cause de la longue vacance de ce siège.

* * *

En raison de sa haute position et de sa longue carrière, nous rencontrons Nigri dans un grand nombre de documents ; il fut témoin de presque tous les événements marquants du temps de Charles-Quint et de son successeur. Enumérer les faits auxquels il fut mêlé, serait en quelque sorte retracer l'historique de ces règnes et des nombreuses institutions ecclésiastiques et civiles dont il fit partie.

Tel n'est, évidemment, pas notre intention. Pour mettre en relief notre personnage, il suffira d'un choix des circonstances principales où il intervint.

Nigri figure fréquemment parmi les feudataires du duché lors des investitures des grands vassaux. C'est ainsi qu'il fut présent, avec le duc d'Aerschot, le comte de Lalaing, le prince de Chimay, et d'autres, au relief du duc de Vendôme, des villes et seigneuries à lui échues en partage par le décès de sa grand'mère, Marie de Luxembourg, duchesse-douairière de Vendôme (3 septembre 1546).

Lorsque Nicolas Perrenot, seigneur de Granvelle, premier conseiller d'Etat et garde-sceau, père du célèbre cardinal, releva, le 28 février 1548-49, l'Hôtel dit *van den Steen,* situé à Bruxelles, *sur le coing de la motte nommée den Blindenberg (Montagne-des-Aveugles),* bien qu'il avait acheté d'Anne van der Noot, veuve de Louis de Schore, chef et président du Conseil privé, Nigri assista en qualité de coexécuteur et surintendant des deux exé-

[1] Comp. Jacques le Roy, *loc. cit.*; *Cartul. et Manuscr.*, reg. nº 864, *loc. cit.*, et *Papiers d'État du Cardinal de Granvelle,* Paris, 1846, t. VI, pp. 282, 285, etc.

cuteurs testamentaires du défunt mari de cette dame à la mise en possession de l'acquéreur [1].

Les monarques des Pays-Bas et le pape l'employèrent à d'importantes négociations diplomatiques et lui confièrent de nombreuses autres missions délicates.

En 1536, Charles-Quint l'envoya, avec le comte de Buren et le seigneur de Corbaron, à Grave pour y négocier avec les députés du duc de Gueldre, et, le 16 juin 1538, se fit représenter par lui à l'entrée de Corneille de Berghes, reçu prince-évêque de Liège, dans sa ville épiscopale [2].

On connaît les troubles dont la Flandre fut le théâtre en 1540 et la terrible expiation infligée aux Gantois. *Pour obvier, eviter et empescher, au temps à venir, les troubles et mutinations que par cy-devant bien souvent etoient survenus... et dernierement encore,* l'empereur résolut d'élever une citadelle *qui leur seroit plus griefve pugnition que d'avoir perdu en bataille huit ou dix mille hommes*. Le quartier de l'église Saint-Bavon fut choisi comme emplacement de cette forteresse, étant *le lieu le plus propice et convenable pour constraindre et tenir la ville de Gand, battre d'artillerie une grande partie d'icelle.*

Ce fut Nigri que le pape chargea de présider au transfert des chanoines de Saint-Bavon à l'église Saint-Jean qui, dorénavant, devait leur servir de temple, sous le vocable du saint dont l'église venait d'être condamnée à la démolition.

Disons que la première pierre de la citadelle fut posée le 24 avril (1540) et que l'évêque de Tournay vint, le 29, déconsacrer les églises de Saint-Bavon et du Saint-Sauveur [3].

Ayant donné, en 1541, de nouvelles instructions aux deux Chambres des comptes, Charles-Quint commit le conseiller d'Etat Nigri, à l'effet de se transporter à Lille et d'y recevoir le serment que les membres de la Chambre des comptes de Flandre devaient prêter d'observer la nouvelle charte. Arrivé à Lille,

[1] Schore, qui avait été nommé membre du Conseil privé, en 1535, en même temps que Nigri, avait acheté ce fief de Thomas de Plaines, seigneur de La Roche. Le prix d'achat, payé par Perrenot, était de 4,000 livres, à 40 gros, de Flandre (*Cour féodale de Brabant*, reg. N° 136, f° 58, et N° 356, f° 466, *tertio).*

[2] *Cartul. et manuscr.*, reg. 864, *loc. cit.*

[3] Archives de l'église Sainte-Gudule, annexe au reg. 141-218 ; comp. *Relation des troubles*, p. 101, et, surtout, ALEX. HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique,* édition 1859, t. VII, p. 72 et suiv.

le 8 novembre, Nigri se rendit, le lendemain, à la Chambre et, après avoir fait donner lecture de sa commission et de l'ordonnance au collège assemblé, il en requit les membres de s'acquitter du devoir que leur imposaient l'empereur et la reine régente. Son éloquence persuasive sut vaincre les velléités d'opposition qui se manifestèrent chez quelques-uns [1].

En la même année, l'un des quatre députés de Marie de Hongrie au Congrès de Cologne, il réclama pour le commerce des Pays-Bas la libre navigation du Belt et du Sund et un surcroît d'indemnités pour les marchands, lésés par les Danois. A ces conditions seulement, la reine consentait à traiter de la mise en liberté des prisonniers faits à Heiligerlée [2].

Après le traité de Crespy (1545), il représenta, de concert avec le comte de Lalaing et le président d'Artois Hangouart, l'empereur aux conférences qui eurent lieu, à Cambrai, en vue d'une convention pour régler *aucuns différens concernans les limites et subgectz des pays de pardeça.*

Pour ses *journées et vacations* consacrées à cette mission, il toucha la somme de 219 livres [3].

Peu de temps après, la Chambre des comptes lui paya 234 livres, *pour, accompaigné de maistre Hermes de Wingene et maistre Mathieu Strick, estre party de la ville de Bruxelles, le 6 mai 1545, pour soy trouver à la journée ordonné en la ville de Gravelinghes avec les commissaires du Roy d'Angleterre pour besoigner sur aucunes affaires concernans les pays de pardeça et le service de l'Empereur, dont n'est besoing d'autre déclaration* [4].

Le 25 octobre 1548, nous apprend le Journal des voyages de Charles-Quint [5], *furent assamblez les estats de tous les pays de par deçà en la gallerie* (à Bruxelles), *où estoit présent Sa Majesté et la royne* (de Hongrie), *sa sœur. Par le chancelier de l'ordre, Nigri,*

[1] *Inventaire des archives de la Chambre des comptes*, I, p. 23.

[2] ALEX. HENNE, *op. cit.*, VII, p. 315.

[3] *Ibidem*, VIII, p. 259 ; *Inventaire sommaire des arch. départem. du Nord*, par M. J. FINOT, V, p. 129, 2e col.

[4] Archives de Lille, série B. 2448, f° 368 ; voyez l'*Inventaire* de M. J. FINOT, *loc. cit.*

[5] *Sommaire des voyages faicts par Charles, cinquiesme de ce nom..., escript par Jean Vandenesse, contrerolleur, ayant suivy Sa Majesté en tous lesdicts voyaiges* (dans la *Collection des voyages des Souverains des Pays-Bas*, publiée par MM. M. GACHARD et CH. PIOT).

fut faicte la proposition, et la responce par le pensionnaire de Bruxelles. Les parties saillantes du message impérial étaient l'annonce du mariage de l'archiduc Maximilien avec l'infante Marie et de la prochaine arrivée de l'infant, ainsi que la communication d'une traduction française du traité de confédération d'Augsbourg.

En 1553, l'empereur envoya Nigri, avec le prince de Gavre, le comte de Lalaing, Jean de Montmorency, seigneur de Courrières, Simon Renard [1] et une nombreuse suite, en Angleterre pour y traiter le mariage de Philippe II avec Marie Tudor. Les instructions très détaillées dont le monarque munit ses ambassadeurs sont datées du 21 décembre [2]. Dès le 24, ceux-ci donnent, de Calais, des nouvelles de leur voyage à la reine de Hongrie. Deux jours après, ils signalent à cette princesse la réception d'une missive de l'ambassadeur d'Angleterre, leur annonçant le consentement de sa reine au projet d'alliance et l'excellent accueil qui les attend à sa Cour. Le lendemain, 27, ils rendent compte de leur expédition à l'empereur. Reçus par la reine, le 2 janvier (1554), ils déploient un faste grandiose et, conformément à leurs instructions, se montrent empressés et faciles sur les conditions de mariage. Les traités sont signés trois jours plus tard et, le 6, le prince de Gavre épouse la reine par procuration, avec toutes les formes d'usage. Par des lettres du 7 et du 12 du même mois, Charles-Quint est instruit de l'entière réussite de la mission. Le 24, il répond à ses ambassadeurs et ordonne à quelques-uns d'entre eux de revenir : *et vous aussy,* écrit-il, *le chancellier de l'ordre, prenez le plustost, que convenablement pourrez, congé de la dicte Dame pour vostre retour, encheminant iceluy avec la plus grande sheurté que vous pourez* [3].

Philippe II ayant nommé, au dernier chapitre général, tenu à Gand, fin juillet 1559, François II, chevalier de la Toison d'Or, chargea le duc de Savoie, le chancelier Nigri et le roi d'armes,

[1] Simon Renard, originaire de Vesoul, d'abord lieutenant-général au bailliage d'Amont, en Bourgogne, puis membre du Conseil privé, fut employé à plusieurs ambassades importantes, en France et en Angleterre.

[2] Elles figurent, comme appendices, au *Journal des voyages de Philippe II.*

[3] *Ibidem*, IV, p. 220, 258, 260, 261, 269, 311 ; comp. HENNE, *op. cit.*, X, p. 73, etc.; *Papiers d'Etat du Cardinal de Granvelle*, Paris, 1843, t. IV, pp. 165, 186 et suivantes ; t. V, 554.

dit Toison d'Or, de porter au Roi Très Chrétien le collier de l'ordre [1].

En sa qualité d'homme d'église, Nigri avait à faire des sermons lors des chapitres, dont le caractère était essentiellement religieux. Pour celui dont il vient d'être question, le *Journal des voyages* de Philippe II fournit d'intéressants détails : *Et le dymenche* (30 juillet 1559) *matin*, y lisons-nous, *revindrent à ladicte église* (Saint-Jean), *et procéda l'on à la messe jusques à l'offertoire, où que les chevaliers mis en rencq hors des fourmes, vint Thoison d'or. Et ayant faict trois révérences, encommença à déclarer tous les tiltres du Roy, l'invocant qu'il vint à l'offertoire. Après, chascun remis en son lieu, ledict Thoison convocquoit à chascun chevalier présens et absens à venir offrir. Ceulx qui avaient procuration des absens se mectoient en leur place et offroient pour eulx. Ce achevé, que dura longtempts, fut faict un sermon par le chancelier. La messe achevée, l'on revint sur la maison de la ville, où en une grande salle, tendue d'une tappisserie bien riche, sur ung grand passet fut mise une table...* [2].

Le 5 avril 1561, la veille de Pâques, Antoine Perrenot de Granvelle, évêque d'Arras, agenouillé devant le maître-autel de l'église Sainte-Gudule, reçut, des mains de l'évêque Nigri, le chapeau de cardinal que le pape venait de lui conférer [3].

En cette église, Nigri fonda, pour lui-même et ses parents, un anniversaire, à célébrer le 26 novembre. Le 8 mars 1556-57, il assigna à cette fin, devant Charles de Brecht, seigneur de Dieghem, et Jean Spysken, échevins de la ville de Bruxelles, un capital de 650 livres, à 40 gros, de Flandre, pour l'achat d'une rente de 32 florins du Rhin [4].

Le 23 décembre 1555, il fit un testament olographe, en présence de Hermes de Wingene [5], François Ourssin, protonotaire

[1] Jacques le Roy, *loc. cit.*, et Baron de Reiffenberg, *op. cit.*, p. 479. Le roi d'armes, Antoine de Beaulincourt, mourut en revenant de cette mission.

[2] T. IV, p. 71. Au chapitre général, tenu par Charles-Quint, à Utrecht, commencement janvier 1546, nous apprend le même journal, après l'offrande, *fut faict un sermon par le chancelier dudict ordre, qui est homme d'église* (II, p. 326).

[3] Archives de l'église Sainte-Gudule ; manuscrit 141/218, *loc. cit.*

[4] *Ibidem*, original sur parchemin.

[5] Il fut d'abord membre du conseil privé, puis conseiller et maître des requêtes ordinaires de l'hôtel de Charles-Quint et de Philippe II et trésorier des Chartes de Flandre, au château de Rupelmonde, par résignation, en 1550, de Viglius Zuichemus. Il mourut le 11 mars 1573 et fut enterré en l'église Sainte-Gudule (voyez son

apostolique, Jean (?) van Vlierden [1], Sébastien Michaelis et Josse du Bois [2], chanoine des petites prébendes de l'église Sainte-Gudule.

Dans ce document, il se nomme *Philippe le Noir, chancellier de l'ordre du thoison d'or, doyen et chanoine de l'eglise Sainte-Gudile ;* il se dit âgé de 66 ans, *Dieu graces en sancté, sans et entendement. Sans attendre l'instant de la malladie, laquelle trouble tellement la personne que a grande paine scet ce qu'elle faict ou dict, et encoires qu'en ung malade l'entendement fust sain et entier, ce que peu souvent advient, si n'est il lors heure de penser aux choses mundaines, transitoires et caducques, ains seullement au salut de l'ame et a la celeste beatitude,* il désire de tout cœur *vivre et mourir en bon chrestien, fils de nostre mere Sainte eglise et disposer des biens temporelz* qu'il a plu au Tout-Puissant de lui prêter.

En premier lieu, poursuit Nigri, *je recommande ma povre ame a Dieu, mon pere celeste, a la Sainte Trinité, a la glorieuse vierge et mere de Dieu, a Saint Michiel, l'archangele, Saint Philippe, mon parrin, et a tous les sainctz et sainctes de paradis, priant a mon Dieu que, sans avoir regard a mon detestable et malheureux gouvernement, ains a son infinie et grande misericorde et pour l'honneur de la doloreuse passion de son tres chier fils Jhesus, il lui plaise d'avoir pitié de ma povre ame, luy donnant remission et pardon de tout ses pechez, la colloquant au nombre des biens heureux en la perpetuelle beatitude.*

Il élit sa sépulture en l'église Sainte-Gudule, auprès de sa sœur Catherine [3] et de la fille de celle-ci, Suzanne, devant

épitaphe dans Rombaut, *Verheerlykt Brussel,* I, p. 199 ; comp. *Cour féodale de Brabant,* reg. 357, f°. 181).

[1] Le prénom est laissé en blanc, mais tout porte à croire que ce personnage est Jean van Vlierden, secrétaire du Conseil privé et seigneur haut-justicier de Vlierden, par achat du fisc du 18 août 1559 ; il épousa successivement Marie de Clerck, dite Curincx, et Louise de Raedt (*Cour féodale de Brabant,* reg. n° 109, f° 160, et n° 363, f° 176).

[2] Appelé aussi van den Bossche ; il était le chapelain du doyen Nigri. Nous aurons encore à parler de lui.

[3] Catherine Nigri, ou le Noir, avait épousé maître Étienne de l'Espinoy, seigneur de Lignes, ou Linges, Mardickhoeck, etc., sellier et secrétaire de la Cour spirituelle, à Ypres, † en 1551. Les époux furent enterrés dans cette ville. Ils eurent un très grand nombre d'enfants (*Cartul. et manuscr.,* reg. n° 183). Le 7 mai 1554, Catherine Nigri, donna à l'église Sainte-Gudule une bague en or (*eenen gouden getacten rinck*), pour être suspendue au ciboire du Saint-Sacrement. Dans le compte de la Chapelle du Saint-Sacrement de Miracle, la valeur de cette bague fut portée à

l'autel Saint-Rombaut, *a la discretion* de ses exécuteurs testamentaires ; il ajoute : *desirant que ung tombeau soit mis sur ma fosse, ayant une lame de cuyvre pardessus, ou sera insculpé la figure d'ung prestre, revestu a dire messe, tenant ung calice en sa main, et en la circumference seront inscriptz mon nom, surnom, qualité et jour de mon deces; et sur la teste y aura comme ung billet, contenant:* SCELERA ABLUE TUA FIENTQUE CANDIDA DE NIGRIS *(Ysaie, primo), et prie qu'en mon dernier ceulx qui seront aupres de moy donnent ordre, tempre et d'heure de me faire administrer mes sacramens, sy moy mesme ne les demande, comme bien espere faire, et que l'on ne me parle de chose qui soit en ce monde, fors du salut de mon ame et des joyes de paradis, me lisant « contemplationes ydiote de amore divino, de morte, vite eterne ianua, non timenda, ymo sponte exemplo Pauli amplectenda », ou aultres bons traictiez, me ramaintevant souvent le bon nom de Jhesus, sa meritoire et satisfactoire passion et aultres devotes meditations.*

A l'approche de la fin, on devra envoyer aux Clarisses, aux Sœurs repenties et aux religieuses du couvent de Sainte-Elisabeth, respectivement, une somme de trois florins, en leur demandant de *faire a Dieu priers devotes qu'il ait misericorde de moy et face mon passaige bon.*

Les obsèques devront avoir lieu *sans pompe.* Le prêtre qui présidera au service, recevra, outre la distribution commune, trois florins ; le diacre, le sous-diacre et les célébrants auront chacun trois patards. Il sera distribué, à 300 pauvres, 300 patards et autant de pains d'un gros.

Le testateur institue, pendant une année après sa mort, *tous les jours une messe basse et apres icelle, ad tumulum : de profundis, versus et collecta defunctorum.* Pour chaque messe, il sera payé trois patards. Il rappelle, ensuite, l'*obit* annuel, fondé par lui en l'église Sainte-Gudule, *ou y a vigilles ou trois leçons, laudes, commendaces et misse de requiem en musicque ;* il recommande à son héritier de veiller à ce que cette fondation soit observée *devotement,* selon ses intentions.

15 escalins de gros. Les héritiers de cette dame rachetèrent ce bijou (*een gouden rincxken, sonder steen*), le 5 février 1556 (n. st.), moyennant 16 escalins et 6 deniers. Un *angelot* que Catherine lui avait laissé par son testament, avait été remis à ladite chapelle le 19 décembre 1555. Sa valeur fut estimée à 16 escalins et 6 deniers (Comptes de la Chapelle du Saint-Sacrement de Miracle ; Archives de l'église).

De ma robe de l'ordre (de la Toison d'Or), *de velours cramoysi, doublée de tafetaf blancq*, continue le testament, *seront faictz des ornamens d'eglise, aux despens de mon execution.* L'église de Rhode-Saintes-Ode, en sera dotée, à charge par elle de célébrer un service et de prier pour l'âme du défunt.

A l'église Saint-Rombaut à Malines, Nigri laisse son manteau de la Toison d'or, en velours cramoisi, pour en faire des ornements, d'après les indications et aux frais de l'héritier.

Les couvents des Jacobins, des Carmes et des Frères mineurs, à Bruxelles, et des Augustins, à Malines, recevront chacun six florins.

A sa nièce, Louise de l'Espinoy, abbesse de *Nonnebusche* [1], Nigri donne *la boursette de toille, superscript Jhesus Maria*, avec son contenu, d'après l'inventaire qui s'y trouvera joint, espérant qu'elle priera et qu'elle fera prier pour son âme.

Sa nièce Marguerite de l'Espinoy, femme de *maistre Baude le le Chevalier* [2], aura *six gobelets d'argent*, au choix de l'héritier ; la sœur de cette dame, Ysabeau, femme de *Guillame van den Kerckhove* [3], *le drageoir, doré dehors et dedens, ayant les armes de Nassou sur le couvercle*, ainsi qu'une rente de 100 florins, à charge de l'abbaye de Clairmarais [4] ; sa sœur Marie, femme de maistre *Pierre de Was* [5], *les deux coppes dorées, armoyées des armes de feu gouverneur de Frize, Schenck* [6], *et les deux pieces de tapisserie de Olophernes,*

[1] Nonnenbossche, à Ypres. L'abbesse de l'Espinoy décéda le 19 oct. 1586.

[2] Marguerite de l'Espinoy mourut le 7 octobre 1586 et fut enterrée en l'église Saint-Martin, à Ypres.

[3] Isabeau de l'Espinoy et son mari Guillaume van de Kerchove, premier échevin d'Ypres, furent inhumés dans cette ville en l'église Saint-Pierre.

[4] Abbaye de l'ordre de Citeaux, près de Saint-Omer.

[5] Le 18 septembre 1550, *maître Pierre Was* fut investi, au château de Gaesbeek, pour Philippe Nigri, par achat de Martin de Hornes, chevalier, seigneur de Gaesbeek, d'une rente héritable de 300 florins d'or dits *Carolus*, à 20 sols, rachetable par 4800 florins de même espèce (*Cour féodale de Brabant*, reg. nº 357, fº 146). Pierre Was était conseiller au conseil de Namur.

[6] Georges, baron Schenk de Tautenberg, chevalier de la Toison d'Or (1531), gouverneur de Frise et de Groningue † en 1540. Zuichemus, dans une lettre qu'il adresse, le 7 août 1533, au célèbre Frédéric Schenk à Tautenberg, le qualifie *vir nostra aetate fortissimus belli dux et in pace gubernator moderatissimus* (HOYNCK v. P., édition 1743, III, 147). Son blason (coticé d'argent et d'azur, et non d'azur et d'argent, comme le donnent l'*Armorial général* et J.-B. MAURICE ; casque couronné ; cimier : deux cornes de taureau de l'écu) figure sur le collier de la Toison d'Or (voy. ERNEST DE HARTMANN-FRANZENSHULD, *Die Potence des Toison d'or*, etc. ; *Jahrbuch der K.-K. heraldischen Gesellschaft* ADLER *in Wien*, 1883).

et une rente de 100 florins sur ladite abbaye ; le fils de cette dame, Philippe, filleul du testateur, *ung sayon de velours, a la discretion de mondit heritier, et mon grand goblet d'argent a boire cervoise.*

A son neveu Etienne de l'Espinoy, Nigri attribue sa terre de *Lescoire*, avec ses appendances, et six gobelets d'argent, aux pieds dorés, les couvercles ornés des armoiries de feu l'oncle du testateur, *maistre Philippe de Lobel*[1], *auquel Dieu pardonne. Quant a son mariage*, ajoute-t-il, *je l'ay payé comptant et est tres bien parti*, ce qui signifie, à toute évidence, que ledit Etienne a eu, à son mariage, de la part de son oncle, une dot très sortable[2].

Maître Joachim Gilles[3], cousin de Nigri, aura *une couppe d'argent doré, le pied a jour, armoyée des armes du seneschal de Haynnault, Werchin*[4]; Mgr le protonotaire Ourssin, que Nigri appelle *mon bon voisin*[5], *l'imaige de Nostre Dame, painte sur toille*

1 Il existe plusieurs familles du nom de Lobel et Lobell ; nous ignorons à laquelle appartenaient Philippe et sa sœur, la mère de Nigri.

2 Messire Etienne de l'Espinoy, seigneur de Zeelbroeck (près Termonde), de Lescoire, Rocquenghien, etc., se maria deux fois et eut postérité.

3 Joachim Gilles, Gillis ou Aegidii, seigneur de Holsbeke et de Pellenberg, était conseiller et avocat fiscal au Conseil de Brabant. Le 9 février 1557-58, ses enfants, Jérôme et Jeanne Gillis, relevèrent des rentes, dépendant de la succession de leur mère, damoiselle Jeanne du Blioul (*Cour féodale de Brabant*, reg. n° 358, f° 101). Celle-ci, dame de Sart, était fille de l'audiencier Laurent du Blioul, grand bienfaiteur de l'église Sainte-Gudule.

4 Probablement Pierre (de la maison de Barbançon), seigneur de Werchin, de Jeumont et de Roubaix, sénéchal héréditaire de Hainaut, chambellan de Charles-Quint et chevalier de la Toison d'Or (depuis 1546), fils de Nicolas, sénéchal, et d'Yolande de Luxembourg, dame de Roubaix, Merlemont, Wasquehal, etc. Au siège de Thérouanne, il fut fait prisonnier. Son blason — d'azur au lion d'argent, armé et lampassé de gueules, et un semé de billettes d'argent ; sans casque, cimier, ni tenant — se trouve à l'église Saint-Bavon, à Gand. Il figura à l'Exposition d'art héraldique, qui eut lieu dans cette ville, en 1889. M. Douet d'Arcq, dans sa *Collection de sceaux*, décrit ainsi les armes de Pierre, baron de Werchin et de Cisoing, sénéchal de Hainaut, premier ber de Flandre, d'après un sceau de 1529 : écu comme ci-dessus ; casque couronné, cimé d'un paon ; tenants : deux hommes sauvages, munis de bannières, celle de dextre à un bandé, celle de sénestre à un lion.

5 Le qualificatif de *voisin*, donné à Ourssin, établit que Nigri demeurait près de l'église Sainte-Gudule. En effet, le protonotaire Ourssin ou Ursin, habitait une maison avec grand jardin, près de la Chancellerie, en face du cimetière Saint-Martin ; elle était enclavée par la rue menant du couvent de Ter-Arcken à Sainte-Gudule, par la rue reliant cette église à la Cour ducale (*onsen hove*), par la rue passant entre la maison et ledit cimetière et, enfin, par les biens de la veuve et des héritiers Quarré.

Le protonotaire étant fils naturel, cette propriété fut cédée, par ses héritiers, en

d'argent, la cronicque de Verdun et ung poignart, a manche de fille d'argent; Mgr. le protonotaire Jacobi, qualifié *mon bon amy et confrere, ung anneau d'or, emmaillé, avecques un rubis.*

Notre doyen n'oublie pas davantage ses serviteurs. Il laisse à Henri Laurens, son ancien domestique, en le recommandant particulièrement à son héritier, *ayant regard a ses longz services,* une rente viagère de 100 florins par an, commençant à avoir cours quinze jours après son décès. *Mon page Gillekin,* ordonne-t-il, *se mectra a l'escolle d'escripture, trois ans durant, luy achetant sa table chascun en vingt florins.* Tous les serviteurs et servantes recevront des vêtements de deuil et leurs *loyers et salaires* [1], *et par dessus ce chascun soixante solz.*

Son chapelain, maître Josse (du Bois), une somme de 20 florins, une fois payée, *deux breviaires en parchemin a l'usage de Theruwane* (Thérouanne), *doréz pardehors, et une robe de deul, avecques chapperon,* comme les autres serviteurs. Un nommé *Liennardt* aura, outre ce à quoi il a droit comme les autres domestiques, une somme de 30 florins.

Item, poursuit le testateur, *en tout le residu de tous mes biens, meubles, immeubles, seignouries, rentes, acquestes, or, argent, vasselle, tapisserie, cuires, linge et toute aultre chose que delaisseray a jour de mon trespas, mes debtes preallablement payées, je institue mon heritier universel, mon nepveur maistre Charles de l'Espinoy, esperant qu'il s'employera a prier et faire prier pour madite povre ame, luy requerant que, tant qu'il vivra sur ung tel jour que mon trespas adviendra, il face celebrer une messe de requiem pour les ames de ses parens et amis trespassez, et que, le mesme jour, il evocque au disner en sa maison quatre povres, anchiens et honestes hommes, lesquels il servira luy mesmes, seul, a la table de boire et manger, et ledit disner achevé, dira graces de profundis, verset et collecte, fidelium anime, donnant a chascun un double pattart.*

Seront exécuteurs testamentaires : Charles de l'Espinoy et son parent Joachim *Gillis.* Outre le souvenir susmentionné, celui-ci aura encore deux *nobles à la rose* [2].

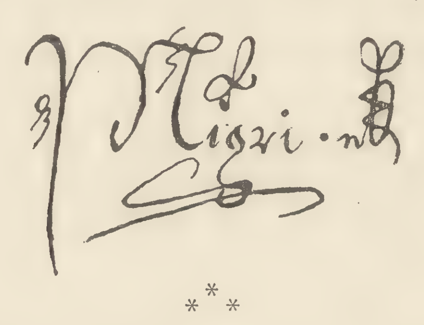
suite d'un accord, au fisc qui la vendit pour 4,500 livres, à 40 gros, de Flandre, à Jean de Pundere, receveur des domaines à Hal. Philippe II ratifia cette vente, par lettres-patentes du 26 mai 1565 (*Chambre des comptes*, reg. n° 140, f° 231).

[1] Probablement pour une année ; le texte n'est pas très clair.

[2] Les nobles à la rose étaient des monnaies d'origine anglaise, mais ont été imités

L'acte de dernière volonté se termine par une recommandation à ces deux personnages de faire, *en tout et par tout, tel office que a bons et diligens executeurs appertient faire ;* ils auront la faculté, *si en cedit testament se trouve difficulté, doubte ou ambiguité, de l'esclarcir et declarer.*

Six ans après, le 12 août 1561, sentant probablement ses forces décliner, Nigri ajouta au bas de ce document : *Ayant relut cestuy mon testament, je l'ay ratifié, ordonnant bien et a certes a mon nepveu et heritier, maistre Charles, l'entierement acomplir, selon que j'ay en luy la confidence ; et bene ei erit ;* (signé) NIGRI [1].



***

Philippe Nigri quitta cette vie le 4 janvier 1562-63, étant resté sur la brèche, presque jusqu'au dernier moment. Il avait encore présidé une réunion du chapitre de l'église Sainte-Gudule, le 24 décembre. Le 7 janvier, sa prébende fut conférée à Henry Blyleven [2].

Le 5, lendemain du décès, le testament fut ouvert par *Jehan le Begghe, original notaire, notaire apostolicque et imperial et de*

dans d'autres pays. C'étaient des pièces d'or assez grandes. Elles pesaient 5 esterlins, soit un quart d'once d'or. Il y avait des doubles nobles, des demi-nobles et des quart de noble.

Le 12 octobre 1537, la chapelle du Saint-Sacrement de Miracle, en l'église Sainte-Gudule, obtint au change d'un noble à la rose, offert par la veuve de maître Gilles de Busleyden, 23 escalins et 9 deniers de gros.

A quelque temps de là, le change d'un autre noble à la rose ne produit que 22 escalins et 6 deniers de gros. (Comptes de ladite chapelle.)

[1] Les lettres publiées comme annexes au Journal des voyages de Philippe II portent la signature *Nigry*. On trouve la signature de Nigri dans les comptes de l'église. Le fac-similé que nous en donnons la reproduit d'après le compte de 1560-1561, de la chapelle du Saint-Sacrement de Miracle.

[2] *Acta capitularia*, archives de l'église, reg. nº 7.

messeigneurs du chapitre de l'eglise collegiale de Saincte Goedele, a Brucelles, par le conseil de Brabant authorisé, qui en délivra plusieurs expéditions authentiques.

Assistèrent à la lecture, outre les deux exécuteurs, Charles de l'Espinoy, licencié en droit, conseiller ordinaire au Conseil de Flandre, héritier universel, et Joachim *Gillis*, licencié en droit, avocat fiscal au Conseil de Brabant : *tres honnorables et venerables seigneurs, messire Jehan Scheyfve, chevalier et chancellier oudit Conseil de Brabant* [1], *maistres Pierre Jacobi, Leurens Stercke* [2] *et Henry Blyleven* [3], *tous trois chanoines de ladicte collegialle eglise, Monseigneur Rolandt Longin, president du chambre des comptes en Brabant* [4], *Monseigneur Christofle d'Assonville, conseillier ordinaire ou Conseil privé de nostre sire le Roy* [5], *Monseigneur Franchois Ourssin, prothonotaire, messire Josse du Bois, pretre et chanoine des petites prebendes en ladite eglise, et maistre Guillaume Labourel* [6], *tesmoins a ce appellez et requis* [7].

***

Au jour même de la mort de Nigri, comparaissent, devant le notaire le Begghe, les deux exécuteurs testamentaires et

[1] Seigneur de Rhode-Sainte-Agathe, etc., fils de Jean Scheyfve, chevalier de Jérusalem, et de Jeanne de Berchem (pour plus de détails, voyez notre notice, intitulée : *De heerlijkheden van het land van Mechelen.* NIEL *en zijne heeren*).

[2] Laurent Sterck, protonotaire, chantre (depuis 1556) et chanoine (depuis 1555) de l'église Sainte-Gudule, décéda le 15 octobre 1571 (voyez son épitaphe dans ROMBAUT, *op. cit.*, I, 209). Il était natif d'Anvers et fils de Laurent, conseiller de Charles-Quint et receveur général de Brabant, au quartier d'Anvers (*Arch. de l'église*, reg. 141-218, p. 216).

[3] Henri Blijleven, d'une famille bruxelloise, fut nommé chanoine le 22 mai 1560, puis chanoine à Cambrai; il y mourut fin janvier 1572 (*Ibidem*, p. 49).

[4] Le président Longin était beau-père de Charles de l'Espinoy (voyez plus loin).

[5] Chr. d'Assonville ou Assonleville, devint chevalier, seigneur de Haulteville, châtelain de Bruxelles, président du Conseil privé, membre du Conseil d'Etat, trésorier de l'Ordre de la Toison d'Or. Il avait épousé Marguerite Scheyfve, fille du chancelier précité et de Geneviève de Hoogelande (voyez notre notice susmentionnée sur *Niel*, p. 19-20).

[6] G. Labourel releva, le 4 juillet 1564, pour Charles de l'Espinoy, une rente à lui transportée par *Jan Lauwers Maertsz van Ziericxee*, à qui l'Espinoy avait cédé une maison de plaisance, avec ferme et autres dépendances, à Etterbeek (*Cour féodale de Brabant*, reg. nº 358, fº 432), provenant sans doute de son oncle Nigri (Comp. ALPH. WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, III, 274).

[7] Le testament est inscrit dans le reg. nº 1—6, armoire 1, case 1, fº 198 et suiv. ; *Archives de l'église*.

établissent que la plupart des legs ont été délivrés et que les autres le seront prochainement [1].

L'anniversaire du doyen-évêque et de ses parents se célébrait le 26 novembre conformément aux vœux du fondateur. Lors de cette solennité, on sonnait les cloches de l'église. Le fossoyeur plaçait, dans le milieu du chœur et sur la tombe du défunt, un catafalque *(feretrum)* et des cierges. Le maître-autel était tendu de noir et, pour la messe, on employait les plus beaux ornements.

Devaient assister au service : deux échevins de la ville, deux marguilliers, deux maîtres des pauvres, le receveur de la mense du Saint-Esprit, le confesseur du couvent de Sainte-Elisabeth et douze pauvres qui entouraient le maître-autel, à savoir : trois de la Maison des Douze-Apôtres [2], trois de l'hospice situé au bas du grand escalier de l'église Sainte-Gudule *(apud maiores ecclesie gradus)*, trois de la Maison-Dieu de la rue de la Montagne et trois femmes de l'hopice Baecx. Enfin, les serviteurs des grands chanoines se tenaient, nu-tête et agenouillés, à la porte du chœur, en récitant les sept psaumes de pénitence.

Le confesseur du monastère de Sainte-Elisabeth et les douze pauvres assistaient également aux vigiles [3].

Suivant sa volonté, Nigri fut enterré dans le circuit du chœur, devant l'autel Saint-Rombaut. Charles de l'Espinoy y fit placer un monument, orné de la statue, en albâtre blanc, du défunt, d'après les indications données à ce sujet par le testament de son oncle, et portant cette inscription :

Candida de Nigris. Isaie I.
Extinctum luget, tum plebs, tum curia Nigrum,
Consilium hec eius, altera sensit opem.
Si quid erat nigri, tamen amplius omne repostum est
Hoc isthoc tumulo, cetera candor habet.
Vive precor summi candore, Philippe, beatus,
Candida tum fiant, que modo nigra jacent.
Obiit anno M. D. LXII.
Stylo Brabantie IV januarii.

[1] Le testament est inscrit dans le reg. nº 1-6, armoire 1, case 1, fº 198 et suiv.; *Archives de l'église.*

[2] Voyez notre notice sur *la Maison des Douze-Apôtres, à Bruxelles.*

[3] Archives de l'église, *Liber anniversariorum*, Nº 63, armoire 3, case 2, fº 90 vº.

Ce monument fut détruit par les iconoclastes,en 1580 ou 1581 [1].

***

La fortune de Nigri a dû être très considérable. L'église Sainte-Gudule n'ayant été dotée que d'une rente, il ne nous a pas été donné de trouver l'état de sa succession. C'est regrettable, car il eût été intéressant d'avoir des renseignements sur les *biens meubles, immeubles, or, argent, vasselle, tapisseries, cuires,* etc., mentionnés dans le testament.

Outre les rentes désignées dans ce document, Nigri en avait possédé encore, entre autres, trois, s'élevant, ensemble, à 700 florins d'or Carolus, et hypothéquées sur les seigneuries de Bréda et de Grimberghe, respectivement de Gaesbeek, de Heze et de Leende. Elles furent relevées, pour Charles de l'Espinoy, par Josse *van den Bossche,* chapelain du défunt, le 19 février 1563 (n. st.) [2].

Un travail manuscrit, laissé par notre doyen, *De exemptione canonica,* fut publié, en 1578, par l'Espinoy, avec des notes de celui-ci, sous ce titre :

VIRI
ILLUSTRIS NEC NON
D. REVERENDI IN CHRISTO PATRIS ET
DOMINI, PHILIPPI NIGRI, J. C. DIVI CAROLI : V. IMP.
EIUSQ FILII PHILIPPI HISPANIORUM REGIS CATHO-
lici &c. olim ab arcanis Consiliis, atq; illustrissimorum Equitum aurei
Velleris Cancellarij. Ac demum primi Episcopi Antuerpien, de-
signati, *De exemptione Canonica tractatus* singularis
cum additionibus, annotationibusq ; Domini Caroli à Lespinoy,
Regiæ Matis. in summo Flandriæ, Senatu Consilarij &tc.

En-dessous, les armes de l'Espinoy, avec cimier et supports [3], accostées de ces deux devises :

[1] Archives de l'église, reg. N° 141-218, *loc. cit.* ; comp. JACQUES LE ROY, *loc. cit.*, etc.

[2] *Cour féodale de Brabant*, reg. N° 358, f° 376.

[3] Ces armes, décrites inexactement et incomplètement dans l'*Armorial général*, de M. RIETSTAP, sont : écartelé ; aux 1er et 4e, d'(or) à un arbre sec et arraché (de sable) dans lequel perche un oiseau ; aux 2e et 3e, d'(argent) à trois fleurs de lis, au pied coupé (de gueules). Cimier : une tête et col de griffon et une tête et col de léopard, chacune entre un vol, le tout affronté ; supports : deux lions léopardés, la queue touchant le sol.

CANDIDA DE NIGRIS, qui est celle du doyen, et :

CARPUNTUR LILIA SPINIS, qui est celle de la famille de l'Espinoy [1].

Plus bas :

ERUMNAE MEAE SPINAE, devise personnelle de Charles ; puis :

GANDAVI
Apud Viduam Petri Clerici, sub alba Columba,
Cum Gratia et Privilegio.
1578 (petit in-f°).

L'étude de Nigri est précédée d'une lettre de Viglius Zuichemus, adressée, de Bruxelles, le 10 septembre 1571, à Charles de l'Espinoy, et de douze distiques latins, de Jacobus Brant.

Voici les deux derniers de ceux-ci, jouant, selon le goût du temps, sur les noms de Nigri et de l'Espinoy :

Recte igitur dicas tribuens cognomen utrique,
Candida de spinis lilia facta Nigris.
Maiores studio celsos tu natus uterque,
Hos imitare, simul nocte dieque studens.

Ce livre fut réimprimé, en 1593, à Anvers, par *Joannes Keerbergius* [2].

Les armes de Nigri sont : d'argent à une tête de More, accompagnée de trois étoiles d'azur [3].

Les manuscrits anciens que nous avons pu consulter ne tarissent pas d'éloges sur Philippe. L'un d'entre eux, appartenant à l'église Sainte-Gudule, [4] dont il était le chef vénéré pendant plus de vingt-cinq ans, le dit : *moribus candidus, prudentia et dexteritate clarissimus..., vir sane immortali perpetuaque memoria dignus... non de theologicis dumtaxat, sed de republica christiana optime meritus.*

Le cardinal de Granvelle et Viglius Zuichemus le tenaient en grande amitié et haute estime.

Viglius, qui lui succéda comme chancelier de la Toison d'Or,

[1] L'*Armorial général* donne : *Sicut lilia inter spinas,* comme devise de cette famille.
[2] *Cartulaires et manuscrits,* reg. n° 860 B, *Grand Conseil,* p. 402 ; PETRUS FOPPENS, *Bibliotheca Belgica,* édition de 1739, II, p. 1040.
[3] Et non pas de gueules, comme le dit à tort l'*Armorial général.*
[4] Ce manuscrit se trouve joint au reg. 141-218, déjà plusieurs fois cité.

apprit avec enthousiasme l'intention de l'Espinoy d'honorer la mémoire du bien aimé défunt par la publication de son ouvrage *De exemptione canonica.* Par la lettre qu'il lui écrivit à la suite de cette nouvelle, et qui sert en quelque sorte de préface au livre, édité par les soins du neveu, il encourage celui-ci dans son projet. « Tu as le devoir, » lui dit-il, « non seulement de conserver soigneusement les biens matériels qui te sont dévolus de lui si abondamment, mais aussi de préserver de la perte son œuvre littéraire. »

C'est, apparemment, le désir de voir ériger à la mémoire de son ami un monument durable, et moins le mérite de cette œuvre, qui lui dictent ces paroles affectueuses. « Il a écrit ce mémoire dans sa jeunesse *(juvenis)*, croit-il devoir ajouter, et je suis persuadé qu'il aurait pu faire plus et mieux, si ses emplois publics, auxquels il se vouait corps et âme, lui avaient permis d'appliquer son esprit à des travaux de ce genre. Tous les jours, je fus témoin de la sollicitude sans bornes qu'il consacrait aux choses de la religion et à ses fonctions ecclésiastiques, et bien souvent, rempli d'admiration, je me demandai où il trouvait le temps, surtout à son grand âge, pour y suffire. »

Parlant de la longue carrière politique de son ami, Viglius n'est pas moins élogieux : « il l'a parcourue à l'entière satisfaction *(cum summa laude)* de l'empereur, du roi, des aristocrates et de la bourgeoisie. »

« C'était, certes, » dit-il au commencement de la lettre que nous analysons, « un homme qui a rendu les plus grands services à la patrie, et, s'il a dû nous quitter, ravi par la mort, ses sublimes vertus, son talent et ses riches connaissances lui survivront à travers les siècles [1]. »

***

Une courte note sur Charles de l'Espinoy nous semble devoir compléter les renseignements qui précèdent.

Il était seigneur de Lignes, ou Linges, Mardickhoeck, etc., et épousa, à Bruxelles, le 15 février 1551, Marguerite Longin, veuve

[1] Voyez dans Hoynck van Papendrecht, *op. cit.*, édition 1743, t. III, p. 297, une lettre de Zuichemus à Philippe Nigri, datée de Nuremberg, 17 février 1543. Elle ne contient guère de renseignements utiles pour cette notice.

de Guillaume de la Bricque, seigneur de Steenvoorde, qui était mort en 1547, de la morsure d'un chien enragé, après environ un an de mariage ; elle était fille de Roland, chevalier, seigneur de Chapelle-Saint-Ulric, président de la Chambre des Comptes en Brabant, et d'Isabelle van Mons.

Après la mort de cette femme, Charles convola en secondes noces avec Catherine de Leenheere.

Il mourut, à Audenaerde, en 1583, et y fut enterré dans le chœur de l'église.

De ses deux femmes, il eut des enfants. Deux du premier lit furent inhumés à Gand, en l'église Saint-Jacques, avec ces quartiers :

L'ESPINOY, NIGRI ; LONGIN, MONS.

Philippe de l'Espinoy, issu du premier mariage de Charles, devint vicomte de Thérouanne, seigneur de Chapelle-Saint-Ulric, capitaine d'une compagnie d'infanterie wallonne. Il est l'auteur de la *Recherche des antiquitez et noblesse de Flandres*.

Sa sœur Philippote, épousa un gentilhomme anglais, Georges Chamberlain, et en eut, entre autres, un fils, appelé également Georges, qui fut le sixième évêque d'Ypres et mourut en 1634, à l'âge de 58 ans [1].

* * *

Si nous avons été assez heureux de mettre en lumière, en la personne, un peu oubliée, de Philippe Nigri, un des principaux personnages ecclésiastiques, non seulement de Bruxelles, mais des Pays-Bas en général, au XVI[e] siècle, ainsi que quelques coutumes intéressantes de cette époque, nous le devons surtout, au riche dépôt d'archives de l'église Sainte-Gudule, mine inépuisable de renseignements sur les hommes et les choses du passé.

Nous remercions de tout cœur M. l'abbé Keelhoff, qui, avec un zèle et un dévouement dignes de tous les éloges, a entrepris et presque achevé le classement de ces nombreux et inappréciables documents, de la façon si aimable dont, comme toujours d'ailleurs, il nous a secondé dans nos recherches.

J.-TH. DE RAADT.

[1] Voyez bibliothèque royale, C. G., les épitaphiers du chanoine HELLIN, n° 1523, II, p. 29 et 125 ; n° 1526, I, p. 281, et, par le même, *Histoire chronologique des évêques, etc. de Saint-Bavon*, à Gand, I, p. 107-109 ; PHILIPPE DE L'ESPINOY, *Recherche des antiquitez et noblesse de Flandres*, p. 318.



WAVRE-NOTRE-DAME

PEERKEN UIT 'T BOEKWEITSTROO

célèbre médicastre — sa condamnation, 1803

Wavre-Notre-Dame est un village de 2,700 habitants, aux abords pittoresques, à l'aspect charmant et propret, situé dans l'arrondissement de Malines (canton de Duffel), dans cette partie de la province d'Anvers n'appartenant pas à la Campine proprement dite, mais pouvant y être complètement assimilée par les mœurs et le caractère de ses habitants qui, d'ailleurs, se disent campinois [1].

A la distance d'un kilomètre environ du centre de cette commune, au carrefour de la *Boschstraat* et de la *Berlaerbaan*, se trouve, encore actuellement, une auberge-ferme, connue, de temps immémorial, sous le nom de *'t Boekweitstroo*. Sa renommée se répandit bien en dehors de son rayon, à l'époque où un de ses propriétaires, Pierre Op de Beeck (1732-1824), y pratiqua l'art

[1] Voir pour plus de détails sur cette localité : J.-Th. de Raadt, *Les seigneuries du pays de Malines. — Notice historique sur la commune de Wavre-Notre-Dame.* — L'auteur y consacre à la personnalité caractéristique de *Peerken uit 't Boekweitstroo* une curieuse relation.

de guérir et attira dans cet endroit une grande affluence de malades du pays et même de l'étranger.

Peerken uit 't Boekweitstroo, tel est le sobriquet sous lequel on le désignait communément et qu'il porte encore dans la mémoire des villageois, — était un de ces empiriques qui traitaient également bêtes et gens, tant par une médication quelque peu scientifique et souvent efficace que par des pratiques superstitieuses, impressionnant vivement la foule ignorante et crédule.

Il était doué d'un réel esprit d'investigation et parvint, grâce à ses connaissances botaniques assez étendues, à appliquer les propriétés curatives des plantes au traitement d'un certain nombre de maladies, dont il avait des notions très exactes. Cela est prouvé par un traité manuscrit où il décrit parfaitement leurs symptômes et leurs variétés, suivant les différents tempéraments. Nous y avons rencontré des phrases en latin correctement écrites, ce qui peut donner à supposer que la connaissance de cette langue ne lui était pas absolument étrangère.

Les maladies dont il parle sont au nombre de vingt-six ; nous en relevons : l'hydropisie, l'angine, la phtisie, la gravelle, l'apoplexie et la dyssenterie. C'est surtout à cette dernière qu'il était redevable de sa réputation. Aujourd'hui presque entièrement disparue, elle éclatait autrefois périodiquement et fournissait continuellement à notre guérisseur l'occasion de mettre sa science en pratique. Ses moyens curatifs étaient très simples : ils ne consistaient guère qu'en des sudations répétées, obtenues spécialement par l'infusion de fleurs de noyer et quelques remèdes accessoires ; par exemple, il recommandait d'appliquer aux pieds des patients deux harengs saurs, leur faisait mâcher de la canelle, boire beaucoup de vin et mettre sur le ventre quelques embrocations chaudes. Il se servait également d'une plante, baptisée par lui du nom de *tuberculum septifolium,* croissant abondamment dans les forêts voisines *(Konings-Bosschen)* [1] et considérée comme

[1] Ces forêts, qui avaient encore, en 1800, plus de 300 hectares de superficie, ne constituent qu'une infime partie de ce qui fut autrefois l'immense *Waverwald,* la forêt de Wavre. A ce sujet, Dodoens s'exprime en ces termes :

Horum (Lotharingiæ Duces Henric. II, III, etc.) temporibus marchionatum Antverpiensem in nonnullis veteribus monumentis reperitur, præter alia loca, universam quoque Vavriensem sylvam (vulgo *Waverwald* tunc dictam) complexam fuisse ; quæ illa ætate ab *Heyst,* non incelebri Brabanticæ Campaniæ pago, ad usque

possédant une grande propriété astringente. A un moment où l'épidémie sévissait avec rage et où il ne suffisait plus à ses nombreux malades, il dévoila même son remède et la façon de s'en servir. L'usage de cette plante ne s'est pas encore entièrement perdu aujourd'hui.

Avec la réputation, lui vint la fortune. Sa clientèle s'étendit, du reste, aux classes les plus élevées de la société : des gens notables qu'il avait guéris, ne lui marchandaient pas leur reconnaissance et la lui prouvaient par des largesses princières. Aussi parvint-il à s'amasser la fortune — immense pour l'époque — d'environ deux millions.

Rien d'étonnant à ce que les trésors de *Peerken* excitassent la convoitise de la fameuse bande des garotteurs qui, à la fin du siècle dernier, infestait la région. Ils pénétrèrent nuitamment dans sa demeure et lui enlevèrent un gros butin. S'étant emparés aussi de quelques titres de propriétés, les bandits eurent la malicieuse idée d'emprunter, en son nom, sur les biens de notre richissime médicastre.

***

La source des richesses de *Peerken* n'était pas entièrement pure. Aux moyens de guérir que lui suggérait un savoir réel et puisé, vraisemblablement, en grande partie, dans les auteurs antérieurs et contemporains, il en ajoutait d'autres qui n'étaient rien moins que scientifiques et efficaces. Il exploitait sur une grande échelle les croyances superstitieuses de la foule ignare. Cela eut pour résultat, il est vrai, d'affermir son influence et la confiance que la population avait en lui, mais n'en donna pas moins lieu à des faits profondément regrettables. Il avait, par exemple, la déplorable manie de persuader à ceux qui le consultaient, lorsque sa médication restait en défaut, qu'ils avaient été l'objet d'un maléfice quelconque, en d'autres termes, qu'ils étaient touchés d'une mauvaise main ; il lui arrivait même de désigner indirectement la sorcière, cause de tous ces maux. La tradition rapporte, à ce propos, que des paysans de Keerbergen, ajoutant

Basrodium, infra Teneramundam ad Scaldim situm, et supra utrumque Netham, tum et Diliam extendebatur, Rumestam ac Mechliniam comprehendens.
(Stirpium historiæ, Epist. nuncupatoria, Antv. 1583.)

foi aux allusions de notre malin thérapeutiste, empoignèrent un jour une vieille malheureuse et la brûlèrent toute vive.

Des procédés de ce genre sont allégués et sévèrement qualifiés dans l'acte de condamnation qui frappa *Peerken*, du temps de la République Française.

Déjà sous le gouvernement autrichien, ainsi que cela est établi par des actes officiels, il avait eu, à différentes reprises, maille à partir avec la justice, du chef d'exercice illégal de l'art de guérir.

Pendant les premières années du Régime Français, *Peerken* se livra, sans être inquiété, à ses anciennes pratiques de guérisseur. Mais, en 1803, des membres de la faculté, jaloux de ses succès et exaspérés de sa terrible concurrence, le dénoncèrent de nouveau au parquet. Il fut écroué, mais obtint, moyennant un cautionnement, sa mise en liberté provisoire.

En suite de deux interrogatoires, des 2 et 23 frimaire, an XI (23 novembre et 14 décembre 1803), il fut renvoyé à l'audience publique du Tribunal de 1re instance de l'arrondissement de Malines, département des Deux-Nèthes, siégeant en police correctionnelle, le 7 nivôse de la même année (28 décembre).

Pierre Op de Beek, connu sous le nom de « Het Boerken van Boekwey-Stroy », *âgé de soixante-dix ans, natif de Wavre-Notre-Dame, y demeurant, se disant pharmacien patenté, comparait sous la prévention d'avoir contrevenu aux lois et arrêtés, relatifs à l'art de guérir et de vendre des drogues ou médicamens gâtés ou du moins inefficaces à opérer la moindre guérison, comme aussi de répandre le trouble dans les familles par de fausses inculpations, de maléfices et de sorcellerie, et d'escroquer, moyennant tout ceci, l'argent de ses concitoyens.*

Les déclarations des experts, J.-B. Joffroy, *médecin de profession* et membre de la Commission de santé de l'arrondissement de Malines [1], et J. Ignace Le Clercq, *médecin et chirurgien de profession,* membre de la même commission [2], furent accablantes. Neuf témoins à charge aggravèrent encore le cas du prévenu [3].

[1] Il était âgé de soixante-trois ans et domicilié à Malines.

[2] Agé de trente-sept ans et résidant également à Malines.

[3] Parmi ces témoins figurent Jean-Pierre Cuylen, âgé de cinquante ans, rentier d'Anvers, et Henri de Kock, âgé de vingt-huit ans — brasseur à Malines, — les sept autres étaient des personnes des deux sexes, fileuse, couturière, cultivateur et des journaliers, respectivement de Niel et de Nylen.

Pour comble d'infortune, les dépositions des deux témoins à décharge, Pierre van Putte, brasseur à Contich, et Pierre-François Herrewyn, fermier à Wavre-Notre-Dame, étaient désastreuses, à telles enseignes que, devant les faits acquis, les défenseurs se virent obligés à renoncer à toute preuve contraire.

Peerken eut pour *défenseurs officieux*, les citoyens Mertens, d'Anvers, Cambier et van den Bossche, de Malines, tous trois *hommes de loi*.

Les conclusions du commissaire du gouvernement tendaient à une amende de 3,000 francs, à un emprisonnement de vingt mois, à *l'impression et affiches* du jugement à intervenir, à concurrence de 500 exemplaires, et au remboursement des frais de la procédure, le tout conformément à l'ordonnance du 18 août 1732, maintenue par l'article 29, t. I, de la loi du 19 juillet 1791, aux articles 21, t. I, 35 et 38, t. II, § 2 de la même loi et 1 de la loi du 18 germinal, an VII.

Les conclusions du prévenu, prises par ministère d'avoué, demandaient à ce qu'il plût au Tribunal, en le déchargeant de toutes les inculpations quelconques, le mettre incessamment en liberté et donner main-levée de la caution qu'il a interposée pour sa mise en liberté provisoire.

Dans l'état de la cause, un dénouement fatal était inévitable. Aussi le Tribunal, se composant des citoyens J.-B.-J. Verhaghen, président, Maisonneuve et della Faille, juges, le condamna-t-il à un emprisonnement de quatre mois, à une amende de 3,000 francs et à tous les frais requis par le ministère public, conformément à l'article 184 du code des délits et des peines.

Les considérants sont excessivement sévères pour le prévenu. Il y est dit que, n'ayant aucun diplôme, brevet ou autorisation quelconque pour exercer *l'une ou l'autre des trois branches de guérir*, il pratique la médecine et qu'il vend et distribue des drogues et médicaments aux malades qui sont assez simples pour s'adresser à lui ;

de plus, qu'on a saisi chez lui, le 10 frimaire (1er décembre), des médicaments gâtés ou mal préparés et inefficaces pour guérir aucune maladie interne ;

que le prévenu, pour mieux couvrir son ignorance et son ineptie, a recours *au fanatisme, superstition, mensonge et hypocrisie*,

en faisant accroire à ceux qui se présentent à lui dans un état désespéré et dont il ne connaît point la maladie, qu'ils sont ensorcelés ou, selon ses termes familiers, qu'une mauvaise main les a touchés, disant tantôt ne pouvoir les guérir parce que le malade demeure trop près de la sorcière, tantôt vendant et donnant à ces prétendus ensorcelés quelques morceaux d'Agnus Dei, de l'eau froide de liège, de l'huile bénite et autres choses de ce genre dont sa pharmacie se trouve abondamment pourvue, qu'il leur conseille de prendre pour remède, en accompagnant leur emploi de quelques pratiques et simagrées *prétenduement superstitieuses*. Par ce stratagème, poursuivent les considérants, le dit prévenu a, depuis plusieurs années, non seulement escroqué de l'argent à ceux qui étaient assez dupes pour s'adresser à lui, mais, qui pis est, répand le trouble dans les familles et expose la personne qu'il a la témérité de désigner pour la prétendue sorcière, à toute l'animadversion des gens grossiers, crédules et fanatiques qui croient avoir à se venger.

Conclusions : avoir contrevenu 1° à l'article 35, t. II, § 2 de la loi du 19 juillet 1791 ; 2° à l'arrêté du Préfet du département, en date du 6 ventôse, an XI, pour avoir surpris une patente de pharmacien ; 3° à l'article 21, t. I, § 3 de la dite loi de 1791 et à l'article 38, t. II, § 2 de la même loi qui défendent de vendre des médicaments et boissons gâtés, et particulièrement aux dispositions de l'ordonnance de 1738 en vigueur lors de l'occupation du pays par les armées de la République et maintenue par l'article 29, t. I, sect. 4 de la susdite loi de 1791.

L'alinéa suivant se distingue principalement par sa virulence :

Considerant, dit-il, *que si l'autorité publique doit des éloges et des encouragemens à l'hommage genereux de ceux qui, par leurs études et leurs talens, ont acquis les connaissances necessaires et obtenu l'autorisation requise à exercer l'une ou l'autre des branches de l'art de guerir et qui par le noble désir d'être utiles à leurs semblables, savent surmonter tout ce que leur art peut avoir de desagréable, une bonne police doit surveiller sevèrement l'être degradé qui mu par le vil appas du gain, trafique de la vie des hommes, et comptant pour rien la santé de ses concitoyens, ne craint pas de les mettre en peril par son ineptie et par l'employ des moyens non seulement contraires au but proposé, mais propre à nourrir des préjugés superstitieux capa-*

bles de troubler le repos des familles et d'exciter à la vengeance et au crime.

Les juges n'ont garde de passer sous silence les antécédents judiciaires du prévenu : au mépris des lois et malgré les punitions déjà subies, disent-ils, il n'a pas voulu cesser son trafic criminel.

La condamnation est basée sur les lois suivantes :

I. Ordonnance du 18 août 1732.

Charles [1], *par la grace de Dieu, etc. Les Docteurs et Professeurs de la faculté de Medecine en l'Université de Louvain Nous ayant representé etc. Ordonnons et Statuons que les placards émanés relativement à l'exercice de l'art de la Medecine seront ponctuellement maintenus, et que dorenavent il ne sera permis, à qui que ce soit, d'exercer le prédit art de la Medecine, dans le pays de Notre domination, sans avoir pris le degré de Docteur ou de Licentié en Notre Université de Louvain; et les gradués dans les Universités étrangeres ne pourront exercer le dit art dans nos prédits pays sans être préalablement examinés et approuvés par ceux de la dite faculté de Medecine en la même Université de Louvain : et en égard à la modicité des peines et amendes decretées par nos placards précédens à charge des contrevenans, voulons et ordonnons que l'amende pour la première fois sera de* 200 *florins, pour la deuxième fois de* 400 *florins et* 600 *florins pour la troisième fois, un tiers à notre profit, un autre pour l'officier du lieu et le tiers restant pour le denonciateur.*

II. Loi du 19 juillet 1791.

Art. 29. — *Les reglemens existans sur le titre des matieres d'or et d'argent, sur la vérification des pierres fines et fausses, sur la salubrité des comestibles et medicamens, sur les objets de serruries, continueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en eut été autrement ordonné, il en sera de même de ceux qui établissent de dispositions de sureté tant pour l'achat et la vente des matieres d'or et d'argent, des drogues, medicamens et poisons, que pour la presentation, le depôt et l'adjudication des effets précieux dans les monts de piété, lombards ou autres maisons de ce genre.*

III. Articles 21, t. I, 35 et 38, t. II, § 2 de la loi du 19 juillet 1791 et l'article 1 de celle du 18 germinal an VII.

Art. 21. — *En cas de vente de medicamens gatés, le delinquant sera renvoyé à la police correctionnelle et puni de* 100 *livres d'amende et d'un emprisonnement qui ne pourra exceder six mois.*

[1] Charles VI, Empereur du Saint-Empire Romain, Roi de Hongrie et de Bohême, etc., père de Marie-Thérèse.

La vente des boissons falsifiées sera puni ainsi qu'il sera dit au Titre de la police correctionnelle.

Art. 35. — *Ceux qui par dol, ou à l'aide de faux noms, ou de fausses entreprises, ou d'un credit imaginaire, ou d'espérances chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes et escroqué la totalité ou parties de leur fortune, seront poursuivis, devant les tribunaux de district, et si l'escroquerie est prouvée, le tribunal de district, après avoir prononcé les restitutions, dommages et interets, est autorisé à condamner par voie de police correctionnelle à une amende qui ne pourra exceder* 5,000 *livres, et à un emprisonnement qui ne pourra exceder deux ans, et en cas d'appel, le condamné gardera prison, à moins que les juges ne trouveront convenable de le mettre en liberté par une caution triple de l'amende, et des dommages et interets prononcés. En cas de recidive, la peine sera double. Tous les jugements de condamnation à la suite des délits mentionnés au present article, seront imprimés et affichés.*

Art. 38. — *Toute personne convaincue d'avoir vendu des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles, sera condamné à une amende qui ne pourra exceder* 1,000 *livres, à un emprisonnement qui ne pourra exceder une année, le jugement sera imprimé et affiché : la peine sera double en cas de récidive.*

Art. 1 *de la loi du* 18 *germinal an VII.*

Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel, ou de police, portant condamnation à une peine quelconque prononcera en même temps au profit de la République le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits aura donné lieu.

Comme on a pu s'en convaincre par l'analyse et les extraits qui précèdent, cet acte de condamnation est conçu dans le style déclamatoire et incorrect qui distingue généralement les écrits de la Première République. Ce document contient des accusations manifestement exagérées et n'est surtout pas exempt de l'esprit systématique qui devait animer la faculté tout entière contre le simple campagnard, dont la réputation et, peut-être, le savoir éclipsaient ceux de bien des médecins patentés de l'époque. La science médicale, qu'on ne le perde pas de vue, n'a commencé à faire des progrès réels que pendant la seconde période du siècle dernier. Auparavant, elle ne s'appuyait guère que sur l'expérience, se bornant à appliquer les remèdes usités antérieurement, sans contrôle de leur efficacité et sans s'efforcer d'étendre son domaine. Et il en était ainsi de ceux mêmes qui, à tort ou à raison, se considéraient et passaient pour les princes de la science. Quoi d'étonnant, dès lors, de voir, à cette époque, les praticiens des campagnes, chacun suivant sa perspicacité personnelle, se con-

former, avec toute l'opiniâtreté de la routine, aux principes qui leur avaient été inculqués dans les universités ! Dans cet état de choses, ne semble-t-il pas tout naturel que le *Paysan de Boekwey-Strooy,* qui s'était assimilé sans doute la matière scientifique de son temps ; qui était poussé, en outre, par une vocation irrésistible, par une véritable passion, eût su diagnostiquer certaines maladies, d'un coup d'œil plus sûr, plus profond, plus personnel, que les représentants de la science officielle ?

Pour se convaincre, d'ailleurs, de l'état piteux de la médecine scientifique jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, il suffit de parcourir l'œuvre de M. A. Franklin, parue récemment chez l'éditeur parisien Plon, sous le titre de : *La vie privée d'autrefois, IX — Les médicaments*. L'auteur y établit, sur documents, qu'il était alors encore d'usage général dans le monde médical, grand et petit, de prescrire des remèdes bizarres et souvent dégoûtants, d'après l'axiome de l'époque que tous les êtres des trois règnes de la nature, voire toute partie de ces êtres, quels qu'ils fussent, possédaient une vertu médicinale, à utiliser selon les cas.

Bruxelles, le 3 septembre 1891.

Paul Notelteirs.





EEN WOORD

AANGAANDE HET

STADSARCHIEF

VAN MECHELEN.

I

OOGSLAG

OP ONZE ALOUDE LANG GEKENDE OORKONDEN.

Vóór de VIIIe eeuw, was Mechelen, zoo als de meeste steden van ons land, zeer weinig of niet gekend. Voor en aleer zich te kunnen ontwikkelen, moesten onze voorvaderen los geraken uit de banden waarin het Heidendom ze geboeid hield. De stem van eenen door God bezielden man was alleen bekwaam om aan dien ellendigen toestand een einde te brengen, en om onze ongelukkige voorouderen uit den slaap te wekken waarin zij zoo lang helaas! gedompeld lagen.

Dank aan den nooit genoeg te prijzen Rumold, zal weldra voor de inwoners zijner stad een nieuw dageraad aanbreken. Nauwelijks hadden zij het woord des Heeren in den mond van eenen voor hen zoo buitengewonen man hooren klinken, of zij gevoelden zich in hunne gemoederen geschokt en verontwaar-

digd. Daarna echter, allengskens getroffen en eindelijk overwonnen door de verhevene waarheden welke hij hun verkondigde, en door de zuivere zedeleer welke hij hun voorschreef, veranderden zij van denk- en levenswijze, verzaakten aan hunne Goden, en sloegen het door zijn bloed geverwde pad in, waarin hij hun voorgegaan was.

Van dien stond af, daagt voor de geschiedenis onzer stad een nieuw en roemrijk tijdvak op, welk wij, bij gebrek aan oorspronkelijke bronnen, in de onmogelijkheid zijn naar waarde te kunnen schatten. — De oudste oorkonde van het archief dagteekent slechts van het begin der XIIIe eeuw. Al het gebeurde vóór dien tijd berust op gezegden van kronijkschrijvers, die soms in hunne dagboeken al te lichtvaardig opnamen hetgeen zij hier en daar, zonder grondige bewijzen, vernomen hadden of geschreven vonden.

De eigenlijke historie van Mechelen begint met de Berthouters, die, gedurende gemelde en volgende eeuw, zoo veel bijdroegen tot de welvaart van Rumolds stad en haren omvang. Bij opene brieven der maand october 1252, staat Wouter Berthout aan die van Muysen, Hanswijck, Geerdegem en Hofstaden, het regt toe al hunne leengoederen in weiden te kunnen veranderen. — In augusti 1264, vergunt hij aan de Mechelaars de vrije scheepvaart op de Melaan. — Het volgende jaar, einde mei, stelt hij, ter voltrekking hunner kerk, eenen kanunnik, eenen schepen en eenen burger aan, gelast met het toezigt dier werken. — In de tusschenruimte van 1268 tot 1278, gebiedt hij dat voortaan de daken der huizen, in plaats van met stroo, met tichelen zullen moeten gedekt worden. — Den 28 augustus 1276, worden nog door denzelven aan het lakenmakersgild onzer stad merkelijke voorregten vergund. — Den 4 november 1279, zien Wouter Berthout en zijn zoon, ten voordeele der Mechelaars, van hun regt af op het door hen op de visschen ingestelde marktgeld. — Bij opene brieven van den 27 oogstmaand 1295, stellen Jan Berthout, Heer van Berlaar, en Jan Berthout, Heer van Neckerspoel, een einde aan de op onze lakenmakers gepleegde afpersingen door de Toskanen, Lombarden en Joden, die zich in den omtrek der stad gevestigd hadden, om er hunnen verfoeijelijken handel te drijven.

Bij het aanbreken der XIV[e] eeuw, den 13[en] december 1301, prijkt in het stadsarchief eene allerbelangrijkste keur, waarbij hertog Jan II van Brabant en Jan Berthout aan de Mechelaars ten eeuwigen dage waarborgen al de vrijheden en voorregten, welke hun van de vroegste tijden af beloofd of verleend waren geweest. Om aan dezelve nog meer kracht bij te zetten, deden zij er hunne zegels aan hangen, gezamenlijk met die hunner voornaamste leenheeren en steden, waarvan veertien aan de eerste, en zes aan de laatste toebehooren. Deze keur, welke men met regt het *Palladium* onzer gemeentevrijheden noemen mag, zien wij beurtelings met eed bekrachtigd, den 21[en] maart 1384, door Filips den Stoute, den 8[en] october 1419, door Filips den Goede, den 3[en] julij 1467, door Karel den Stoute, den 25[en] junij 1477, door Maria van Burgondië, den 27[en] maart 1495, door Filips den Schoone, den 5[en] februarij 1515, door keizer Karel V, den 31[en] december 1556, door Filips II, den 25[en] augustus 1598, door aartshertog Albertus, in den naam zijner gemalin Isabella.

Op het einde der XV[e] eeuw, vinden wij een treffend bewijs van de bijzondere hoogachting welke deze stad bij hare vorsten genoot. « *Om te beloonen de menigvuldige diensten in goed en bloed zijner vroome en getrouwe onderdanen,* » alzoo luiden de opene brieven van Frederik III, gedagteekend uit Lintz den 10[en] januarij 1490, verheft deze keizer 't land en de stad Mechelen tot een graafschap, en vergunt aan deze laatste het regt zijne wapenen, als Roomsche Koning, met de hare te vereenigen. Sedert dien, draagt zij in haar blazoen den zwarten arend, met uitgespreide vlerken, klaauwende op een gouden schild met drie roode staken doorweven.

Daar het onmogelijk is, in een oogwenk op ons stadsarchief, de belangrijkheid te doen uitschijnen van zoo vele andere kostbare handvesten, welke wij stilzwijgend moeten voorbijgaan, bepalen wij ons, bij dit kort overzigt, zoo niet den inhoud, ten minste het tijdstip en het getal daarvan te doen kennen.

Deze oorkonden, welke bijna alle op daartoe bereide schaapvellen geschreven en waarvan de meeste nog van hare zegels voorzien zijn, gaan van de eerste helft der XIII[e] eeuw tot het einde der XVIII[e]. Van het eerste tijdvak onzer geschiedenis, gedurende welk de Heerlijkheid van Mechelen, van 1242 tot 1369, door de

bisschoppen van Luik, de hertogen van Brabant, de graven van Henegouwen en Vlaanderen, als een speelbal, beurtelings gekaatst en herkaatst wierd, tot dat zij eindelijk in de handen viel van hertog Filips den Stoute, bestaan er nog honderd drie en vijftig oorkonden.

Met de dood van Maria van Burgondië, die den 28en maart 1482 zoo toevallig helaas ! aan de liefde harer volkeren ontrukt wierd, verdwijnt uit de geschiedenis dit doorluchtig Huis, en de Heerlijkheid van Mechelen gaat over in dat van Oostenrijk. Van dit tijdstip tot het einde der XVIIIe eeuw, bezitten wij zes honderd acht en negentig handvesten, waarvan drie honderd vier en twintig aan het Huis van Burgondië en het volgende, drie honderd dertig aan het spaansche en vier en veertig aan het oostenrijksche Staatsbewind toebehooren.

Om zich een denkbeeld te kunnen vormen van hetgeen de stedelijke overheid, sedert de tweede helft der XVe eeuw, voor de bewaring dezer schatten gedaan heeft, verzoek ik mijne lezers mij te willen volgen in de beneden gewelfde plaats van den Beijaard, *den thoren* geheeten, alwaar in eene viermaal overeeuwsche zware eikenen *armarys* of kas [1], al deze voor den geschiedschrijver zoo gewigtige oorkonden zorgvuldig opgesloten liggen. Daar deze kas uit vier paneelen bestaat, waarvan elk eenen grendel en een dubbel slot heeft, zoo zijn tot derzelver sluit- en ontsluiting acht sleutels noodig, waarvan tot het einde der XVIIe eeuw, de twee van het eerste paneel aan den jongsten *communie* of burgermeester, de twee van het volgende aan den vóór of eersten schepen, de twee van het derde aan den oudsten gezworen der poorterij, en de twee van het laatste aan den oudsten gezworen der dekenij toevertrouwd waren, zoodat tot de ligting eener oorkonde de tegenwoordigheid dezer vier leden noodig was.

Krachtens eene verordening van den magistraat, genomen den 7en november 1702, werden al onze handvesten en hare zegels, na op parkemente vellen naauwkeuriglijk herschreven en nage-

[1] « Item betaelt Joirdaen, den slotmakere, etc., van IIII dobbel sloten metten slotelen, met VIII leden, crammen, naghelen, VI ringhen, ghebesicht aen den armarys daer die privilegie in ligghen. » (Stadsrekening 1475-1476, fol. 141 v°).

bootst te zijn geweest, in zes op snee vergulde registers, groot in-4° vereenigd, welke uit hoofde der kleur hunner banden den naam van *Roodboeken* gekregen hebben.

Voor en aleer deze plaats te verlaten, werpen wij eenen oogslag op geen met ijzer beslagen en door vijf sloten vast gehouden koffer, op welks uiteinden stadswapenen gemaald zijn, en vragen wij ons af waartoe hetzelve gediend heeft. — Openen wij de stadsrekening van den jare 1572, zoo vinden wij dat, den 22en augustus, op bevel van den magistraat, al het zilver en verguld tafelgerief van het stadhuis, onder het geleide van eenen schepen, naar Antwerpen vervoerd wierd om er openbaarlijk verkocht te worden [1]. Hiermede, vliegt in duigen de volksmare aangaande den oorsprong van onzen oudsten burger, wijl gemeld koffer zes en zeventig jaren ouder is dan hij.

Bij het stappen uit dit vertrek, komt men langs eenen steenen wendeltrap in eene andere gewelfde en allerbest verlichtte plaats, *de Kapel* geheeten, omdat de raadsheeren, sedert het einde der XIVe eeuw, voor en aleer zich tot hunne bezigheden te begeven, de gewoonte hadden aldaar de mis te komen hooren. — Rondom de wanden derzelve, rangschikken zich nu een en negentig doozen, welker inhoud wij kortelijk beschrijven gaan.

De zestig eerste bevatten een bijna ontelbaar getal oorspronkelijke en andere oorkonden, allerbekwaamst om den regeringsvorm van onzen magistraat van de vroegste tijden tot de fransche omwenteling af te schetsen. Kerken en kloosters; stadsgebouwen; heeren, gilden, ambachts en andere huizen; straten en opene plaatsen; bruggen, rivieren en beken; verschansingen, forten en wegen; stedelijke overheden; hooge, lagere en armschoolen; armwezen en godshuizen; nijverheid, handel en landbouw; hon-

1 « Betaelt Mr Jacop de Backere voor den coop van sekere coffer met yser beslagen, alwaer het silvere van der stadt mede naer Antwerpen gevuert es, omme te vercoopene, per ordonñ..... v lib. » (Stadsrekening 1571-1572, fol. 247).

« Opten XXIIen Augusti LXXII, zoe zyn ter ordonñ van de weth gesonden naer Antwerpen Joncheer Baptista Kerremans, met Henrick Wils, bode, om aldaer te vercoopene het zilvere soe vergult als onvergult van der stadt, achtervolgende den Inventaris daer aff gemaeckt zynde, den voorñ Kerreman overgelevert, daer over de voorñ Kerreman gevaceert heeft drye dagen, IX lib. ende Henrick Wils, insgelycx drye dagen, XXX scell, beloopende metter wagenhure, reysens ende comens, ende andere oncosten, per ordonñ.......... XVII lib. » (Ibidem, fol. 227).

gersnooden en ziekten; ommegangen, inhuldigingen en feesten; alles, in één woord, komt er in voor, niets is er vergeten.

In de twee volgende doozen vindt men talrijke oorkonden aangaande den grooten en den kleinen voetboog, den handboog, de kolveniers en schermers gilden. — In de zeven en twintig vóórlaatste, is er nog in evenredigheid een grooter aantal derzelver rakende de bakkers, beenhouwers, brouwers, vischverkoopers, lakenmakers, kleermakers, oudekleerkoopers, kousenmakers, schoenmakers, hoedenmakers, barbiers en wondheelers, pruikmakers, droogscheerders, tapijtwevers, sargiemakers, verwers, huidevetters, witteleermakers, handschoenmakers, merseniers, passementmakers, bontwerkers, knopmakers, speldenmakers, vettewariers, metsers, leemplakkers, timmerlieden, schaliedekkers, schrijnwerkers, kuipers, smeden, ketelmakers, messenmakers, tingieters, blikslagers, goudsmeden, schilders en beeldhouwers, glazenmakers, scheepstimmerlieden, lijndraaijers, schippers, lijntrekkers, kordewagenkruiers, buildragers, mandedragers, turfdragers en hoveniers.

De twee laatste doozen bevatten de briefwisseling van den magistraat met zijne vorsten of staatsmannen, alsook met de voornaamste overheden van dit land en nog andere landen, tijdens de heerschappij onder het Huis van Burgondië, Oostenrijk en Spanje, beloopende te zamen op duizend drie honderd negen en negentig brieven, waarvan drie honderd vier en zeventig gedurende het eerste, twee honderd zeventien gedurende het tweede, en acht honderd en acht gedurende het laatste tijdvak geschreven werden. In zijn verslag over ons stadsarchief, gedaan ten jare 1834 door 's Rijks Archivaris Generaal, drukt zich de Heer Gachard over deze briefwisseling op volgender wijze uit :

« Il y a, (zegt hij) dans les archives de Malines, une collection assez considérable de lettres missives originales de Jean sans Peur, Philippe le Bon et Charles le Téméraire, ducs de Bourgogne; d'Isabelle de Portugal, épouse de Philippe le Bon; de Marguerite d'Yorck, épouse de Charles le Téméraire, et de la duchesse Marie, sa fille; de Maximilien d'Autriche; de Marguerite, tante de Charles-Quint, etc. Rien n'est plus rare, dans les dépôts de nos villes, que cette sorte de documents : à Bruges, à

Namur, à Anvers, je n'en ai pas trouvé un seul; à Mons, il y en a trois ou quatre au plus; à Ypres, il ne s'en serait conservé aucun, si un secrétaire de la ville n'avait pris le soin de les transcrire dans un registre. C'est que nos ancêtres trouvaient inutile de garder, pour les historiens à venir, des lettres *missives* écrites sur un petit chiffon de papier, et qui ne contenaient que des faits, tandis qu'ils prenaient les précautions les plus minutieuses pour prévenir qu'il ne se perdît quelqu'une de ces lettres *patentes*, écrites sur parchemin et munies de grands sceaux, qui leur conféraient des priviléges, ou leur prescrivaient des règlements, ou les autorisaient à créer des rentes, à percevoir des impôts, etc. [1] »

[1] Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique, t. II, p. 54.



II

INVENTARIS

ONZER REGISTERS EN ROLLEN.

Voor en aleer in oogenschouw te nemen de registers en rollen, welke het tweede gedeelte van het stadsarchief uitmaken, gaan wij er den algemeenen inventaris van opstellen, ten einde aan de minnaars van mechelsche oudheden den tijd tot het opsporen derzelver te verkorten, en alzoo hunne taak te vergemakkelijken.

Volgens hun verband, eensdeels, met de STAD en haar DISTRICT, anderdeels, met het RESSORT en de PROVINCIE van Mechelen, kan men deze registers en rollen in vier afdeelingen verdeelen.

EERSTE AFDEELING.

A.

CARTULARIUM'S.

1° PREVILEGIEN.

I. OUDSTE PREVILEGIEBOEK, gaande van het einde der eerste helft der XIIIe tot de eerste helft der XVe eeuw. Register groot in-4°, op papier, gemaakt naar het oorspronkelijke van 1444, dat op parkement was [1].

Beneven de vorstelijke vrijheidsbrieven vergund aan deze stad door Filips den Goede en zijne voorzaten, vindt men nog in dit boek eenen brief van gemelden hertog, gedagteekend uit Ryssel

[1] « *Item drien doussinen fransyns* (bij Kil. *Francyn*, membrana Francica, sive pergamena) *ghecocht ter stad behoef yeghen* 1 *man van Diest, omme de privilegien ende de kuren van der stad dair ine te copierene, coste* . . . . *XIIII s.* »
Stadsrekening 1443-44, fol. 178.

den 5[en] augustus 1423, aangaande de gezamenlijke verkooping van den Burg op Neckerspoel en de Munt in den Ouden Bruel.

II. Privilegie boeck *A, B* en *C*. Drie registers in-folio, op parkement, van 1449 tot 1549, van 1473 tot 1666, en van 1574 tot 1699.

Het eerste dezer verscheen in 1550, als blijkt uit de vier volgende opgaven der stadsrekening 1549-50 [1] :

« *Item den II[en] maii betaelt M[r] Jan Lettin, voer zekere copien der stadt privilegien te collationerene ende te teekene . XX s.* »

« *Item M[rs] Chaerles Staes ende Jan Potis betaelt voer diversche privilegien van der stadt te copieren . . . II l. III s. IX d.* »

« *Item den XXVIII Juny betaelt der huysvrouw van Joos Ruttens, voer XXIIII quoyeren perckements dienende tot eenen nyeuwen privilegie boeck . . . . III l. XIIII s.* »

« *Item betaelt Peeter Draex, boeckbindere, voer eenen boeck te binden dienende totter privilegie . . . . IIII s.* »

In 1651, werd door jonker *Jacob Buysset* teruggevonden het Previlegieboek C, dat sedert het jaar 1585 uit het archief verdwenen was.

« *2 january 1651. Soo heeft jonchere Jacques Buysset, heer van Lossignol, erffcamerlinck van Henegouwe, jegenwoordich tresorier, in policye camer overgelevert het derde priviligie boeck deser stadt Mechelen, het dwelck tsedert de reductie der selver verloren is gebleven, ende d'opinie was tselve te berusten binnen de stadt van Middelborch, oft elders, welck boeck den voorn. Heer Buysset naer vele debooiren becomen heeft.* » [2].

III. « Inventaris *van de privilegien gegheven aen de stadt ende provincie van Mechelen, soo ende gelyck de selve geregistreert staen in de dry privilegie boecken der voornoemde stadt, gecotteert met de letters A. B. ende C, berustende ter greffie der selve.* »

Register in-folio.

IV. « Inventaris *van allen den privilegien, octroyen, mandementen ende anderen scriftueren, aengaende den rechten ende*

[1] Fol. 241 en volg. r° en v°.
[2] Resolutiën 1648-91, fol. 6 v°.

coustumen vander stad, ende oic andere brieven, gecolligeert, genomen ende gevisiteert vut diversen coffren, kisten ende laden, daer zy inne geplogen hadden te liggene, ende die nu verleet zyn inden grooten amaris staende inden torre opten beyaert, die daer toe gemaect ende geordineert es. Ende dat es gedaen by Janne van Hamme, scepenen, ende Diericken Adriaens, secretaris der stad van Mechelen. »

Register groot in-4°, op parkement, dagteekenende van de tweede helft der xv^e eeuw.

V. « INVENTARIS *vande privilegien, munimenten, brieven, vonnissen ende bescheeden der stadt ende provincie van Mechelen, dewelcke syn berustende inden thoren neffens de tresorye in diversche laeyen vanden kom, daer van de sleutels tot vieren syn onder den eersten communemeester, voorschepen, ende eersten gesworen vande dekenye ende poorterye. Vernieuwt by laste vande Heeren, vanden magistraet in desen iaere 1628 door de tresoriers, midts dat alle de voorscreven bescheeden tot noch toe waeren confuselyck verspreydt sonder ordre door alle de voors. laeyen, ende dat den ouden inventaris nyet vuyt en druckte de substancie vande voorn. bescheeden ende munimenten, tot grooten ondienste vande voors. stadt, wesende als nu elck gevoeght by zyne materie, met vuytdruckinghe vanden inhoudt ende datum der selver.* »

Register in-folio. (Twee exemplaren.)

Deze inventaris, gemaakt door ridder Dirk van der Laen en jonker Balthazar Charles, wordt aangeduid, als volgt, folio 136 v° der stadsrekening 1629-30 :

« *Betaelt aen H^re Theodore vander Laen, ridder, ende Jo : Baltasar Charles, over hunlieder moeyelycke ende langdurige vacatien, by de selve gedaen int oversien ende visiteren van deser stadts privilegien ende munimenten, ende vanden selve te maken pertinenten Inventaris ende sommier receuil van tgene inde voors, privilegien ende munimenten begrepen is, gedurende den tyt dat deselve H^ren tsamen tresoriers geweest hebben, te weten : aen Heere Theodore vander Laen I^c LXXX gulden, ende aen Jonckh^r*

Baltasar Charles Ic XX gulden, tsamen per II ordoñ ende quitañ de somme van . . . . IIIc l. »

VI. « INVENTARIS *van de privilegien, munimenten, brieven, vonnissen ende bescheeden der stadt ende provincie van Mechelen,* » vernieuwd den 7en november 1702 door jonker Daniël-Frans Cuypers.

Register in-folio. (Twee exemplaren.)

VII. « PRIVILEGIA ET MONUMENTA *civitatis ac provinciæ Mechliniensis in ordinem redacta studio et labore prænobilis Domini D. Danielis Francisci Cuypers, supradictæ civitatis ac provinciæ graphæi et privilegiorum conservatoris* » gaande van de eerste helft der XIIIe tot de zes eerste jaren der XVIIIe eeuw.

Zes registers groot in-4°, op parkement, verguld op snee.

Ziehier hetgeen wij in het stadsarchief aantreffen over de vorming van dit nieuw cartularium, waarover zich reeds gemelde Heer Gachard uitdrukt, als volgt : « *La ville de Malines possède une collection de cartulaires qui est unique en son genre, au moins en Belgique* [1]. »

« *19 september 1702. Is geresolveert te coopen twee hondert parquemente vellen, van ses stuyvers het stuck, tot het herschryven vande privilegie boecken* [2]. »

« *30 october 1702. Geresolveert aen Sips* (Jan-Baptist), *voor het schryven van de privilegie boecken, genomen op dry hondert blaederen, te geven twee hondert guldens, ende alsoo daer diversche privilegien syn, de welcke in de oude privilegie boecken niet en staen, ende dat die in de nieuwe moeten worden geschreven, soo sal den voorñ Sips daer van, naer advenant, moeten worden betaelt* [3]. »

« *7 november 1702. Geresolveert te committeren den Heere greffier Cuypers, om te doen herschryven de privilegie boecken, ende die te stellen op hun ordre naer advenant hunnen datum, mitsgaeders te doen registreren alle privilegien ende andere bescheeden, berustende in de comme staende inden thoren vande*

[1] *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, II, 50.
[2] Resolutiën 1692-1704, fol. 174.
[3] *Item, ibidem.*

Tresorye alhier, ende elders, de welcke tot nochtoe niet en syn geregistreert, ende onder ieder van de selve te doen teeckenen de seghels daer aen hangende soo ende gelyck die nu bevonden worden, tot dyen te authoriseren (uit) *de voors. comme te doen haelen alsulcken privilegien als hy ten eynde voors. sal noodigh hebben, mits laetende in de plaetse een recipisse* [1]. »

Het teekenen der zegels in de zes previlegieboeken werd toevertrouwd aan den schilder *Pieter Van Hof* of *Van Hove,* die, volgens zijn contract met den griffier *Cuypers* van den 12en december 1702, voor elken grooten zegel zestien, en voor elken kleinen vijf stuivers te trekken had. Daar deze prijs niet overeen kwam met de moeite welke de kunstenaar zich gegeven had, zoo schonk hem de magistraat, op zijn smeekschrift van den 2en februarij 1714, eene toelage van honderd guldens [2].

VIII. « TAFEL *vande materie van de privilegien der stadt ende provincie van Mechelen, beginnende van acht augusti acht hondert t' seventigh tot het jaer seventhien hondert (ses), op syn ordre gestelt door joncker Daniel Francois Cuypers, greffier ende guarde chartres der selve stadt ende provincie van Mechelen.* »

Register groot in-folio, verguld op snee. (Twee exemplaren)

2° OCTROOYEN.

I. « REGISTRE VAN DEN HOVE. » Twee registers in-folio, inhoudende de octrooyen byeengebracht en geldig gemaakt, van 1543 tot 1576, door den stadsgriffier *Willem Van Ophem,* en van 1585 tot 1648, door den stadssecretaris *Jan Van Paeffenrode.*

II. « OCTROYEN *verleent aen de stadt ende provincie van Mechelen door hunne respective Heeren ende Princen, t' zedert den jaere 1252 tot den jaere 1705, by een vergaedert ende op syn ordre gestelt door joncker Daniel Francois Cuypers, greffier ende guarde chartres der voornoemde stadt ende provincie van Mechelen.* »

Register groot in-folio, verguld op snee.

[1] Resolutiën 1692-1704, fol. 174 v°.
[2] Resolutiën 1692-1704, fol. 175, en Policy boek 1711-14, fol. 240 v° en volg.

De toelating tot het maken van dit nieuw octrooyboek luidt als volgt :

« *30 juny 1704. Myn Heeren wethouderen hebben gecommitteert ende geauthoriseert, gelyck sy committeren ende authoriseren by dese den Heere greffier Cuypers, om te doen schryven in eenen particulieren register de octroyen aen dese stadt geaccordeert*[1]. »

III. Vervolg op deze octrooyen, van 1709 tot 1778, gedaan in 1793 door den griffier *Willem-Jacob-Jozef Verlinden.*

Register groot in-folio, verguld op snee. (Twee exemplaren).

B.

STADSREKENINGEN EN CASSEBOEKEN.

1° Stadsrekeningen.

Verzameling van vier honderd zes en zestig registers groot in-folio, beginnende in 1311, en eindigende in 1792. — Aan deze zoo lange reeks van rekeningen, waarvan de vier en twintig eerste (van 1311-12 tot 1347-48) klad- en al de andere netboeken zijn, ontbreken de vijftien volgende jaren : 1312-13; 1314-15; 1316-17; 1324-25; 1326-27; 1327-28; 1331-32; 1336-37; 1337-38; 1339-40; 1343-44; 1344-45; 1389-90; 1395-96; en 1422-23.

De registers der jaren 1332 en 1364 zijn zeer onvolledig; aan de rekening van 1403-04, ontbreken slechts eenige bladzijden; maar aan die van 1577-78 en 1584-85, schieten drie maanden te kort.

Van 1311 tot 1364, beginnen en eindigen de stadsrekeningen op vijftien verschillende tijdstippen. De eerste gaat open en sluit met Kersmis, gelijk het eerste blad derzelver het te kennen geeft :

« *Int jaer ons Heeren M. CCC ende XI iaere begonste men ierstewerven te scrivene in dit boec te kers*[2]. »

De twee volgende rekeningen beginnen en eindigen op S. Andries dag (30en november); die van 1318-19 gaat van dien laatsten tot Ste. Lucia dag (13en december); en de daarna komende, van

1 Resolutiën 1692-1704, fol. 244 v°.
2 Stadsrekening 1311-12, fol. 1 v°.

Ste. Lucia tot S. Lambertus dag (17^{en} september). — Van 1320-21 tot 1322-23, beginnen en sluiten zij op denzelfden dag : de eerste, op dien van S. Lambertus ; de tweede, op den dag der Kruisverheffing (14^{en} september) ; de derde, op dien vant S. Mattheus (21^{en} september). — Van 1323-24 tot 1325-26, gaan zij van S. Mattheus tot S. Bartholomeus dag (24^{en} augustus) ; en van 1328-29 tot 1342-43, beginnen en eindigen zij op voorgenoemden laatsten dag.

Van 1345-46 tot 1363-64, vangen al de rekeningen aan en vervallen schier op denzelfden dag. De veertien eerste, van 1345-46 tot 1358-59, beginnen en sluiten op den laatsten augustus ; de volgende gaat van den 31^{en} augustus tot den 29^{en} julij ; die van 1360-61, van den 30^{en} julij tot denzelfden dag ; die van 1361-62, van den eersten augustus tot den laatsten julij ; die van 1362-63, van den 31^{en} julij tot den 31^{en} item ; die van 1363-64, van den laatsten julij tot den eersten augustus.

In de driemaandelijksche rekening van 1364, loopende van den eersten augustus tot Allerheiligen, leest men het volgende :

« *Int iaer ons Heeren M. CCCLXIII..... in halven oegste..... waerd over een ghedreghen met den ghemeynen rade dat men voirtane de rekeninghe vanden iare beghinnen soude op alre heyleghen misse* [1]. »

Deze ordonnantië van den magistraat werd stiptelijk nagekomen tot het jaar 1549-50 ; maar van 1398-99 af, in plaats van de rekeningen te sluiten, als te voren, op denzelfden dag, sloot men ze daags vóór Allerheiligen.

Van 1550-51 tot 1675-76, week men twaalf keeren van deze ordonnantië af : 1° in de rekening van 1550-51, gaande van den 8^{en} november tot den 31^{en} augustus ; 2° in die van 1551-52 tot 1572-73, van den 1^{en} september tot den 31^{en} augustus ; 3° in die van 1573-74, van den 1^{en} september tot den 31^{en} october ; 4° in die van 1574-75 tot 1576-77, van den 1^{en} november tot den 31^{en} october ; 5° in die van 1577-78, van den 31^{en} october tot den 31^{en} augustus ; 6° in die van 1578-80, van den 22^{en} julij tot den 22^{en} april ; 7° in die van 1580-81, van den 23^{en} april tot den 21^{en} october ; 8° in die van 1581-82, van den 22^{en} october tot den

[1] Stadsrekening 1364, fol. 1 v°.

22[en] derzelfder maand; 9° in die van 1582-83 tot 1583-84, van den 22[en] october tot den 21[en] item; 10° in die van 1584-85, van den 22[en] october tot den 21[en] julij; 11° in die van 1585-86 tot 1614-15, van den 22[en] julij tot den 21[en] item; 12° in die van 1615-16 tot 1675-76, van den 23[en] julij tot den 22[en] item. — Van 1676-77 tot het einde, loopen al de rekeningen van den eersten september tot den laatsten augustus.

2° Casseboeken.

« Casseboecken *van allen der stadt van Mechelen innecomen, soo ordinaris als extraordinaris, soo tselve innekomen by verpachtinghe in collectacie ende huringhe jaerlycx es bedragende.* »

Veertig registers in-folio en groot in-folio, gaande van 1572 tot 1576, van 1582 tot 1587, van 1589 tot 1592, van 1594 tot 1616, van 1618 tot 1619, van 1621 tot 1622, van 1625 tot 1630, van 1639 tot 1640, van 1644 tot 1667, en van 1669 tot 1703. — Van 1589 tot 1640, vindt men in deze boeken verscheidene posten uitgelaten in de stadsrekeningen, alsmede eenige andere welke erin geheel anders opgegeven zijn, als blijkt uit de twee volgende uittreksels dezer beide soorten van stadsrekeningen :

« *9en octobris 1604. Peeter vanden Gheyne 11 guld., in voldoenn vande 436 guld. over het ghieten vanden Neptunus mette ghaffel ende zeepeert, dienende totte fonteyne, by hem gemaeckt volghens de specificatie, ordonnantie ende quitantie.... XI l.* [1] »

« *Betaelt Peeter de Clercq, geelgieter, vier hondert vierentwintich guld. eens, over het maecken ende leveren van eenen coperen Neptunus ende zeepeert tot die fonteyne, met noch twaelff guld. den selven gegundt voir dat hy hem beclaechde van tselve te goeden coop aenveert te hebben, volgende dordon. ende quitan. vz . . . . IIIIc XXXVI l.* [2] »

« *Betaelt den 21en octobris 1604 aen Artus de Ragiers, goutsmet tot Antwerpen, voer eenen silveren vergulden kelckt by hem voer dees stadt gemaeckt ende gelevert, weghende 23 oncen ende 9 engelsche, tot 5 guld. donce, bedragende ter somme van*

[1] Casseboek 1604-1605; fol. 72.
[2] Stadsrekening 1603-1604, fol. 180.

117 l. 5 st. art., ende voer twee silveren ende halff vergulde ampullen, mettet beckenken daer toe dienende, wegende 27 oncen, 18 engelsche, tot 3 gul 10 st. donce, comt 97 l. 13 st. art., by dees stadt geschoncken ende ghepresenteert tot den dienst Goids inde capelle van onse L. Vrouwe te Scherpen Heuvel, per ordonn. specie ende quitantie, comt tsamen. . IIc XIIII l. XVIII st.[1] »

« *Betaelt Artus de Ragiers, goutsmet tot Antwerpen, voer eenen silveren vergulden kelck ende twee silveren ampullen, by hem gemaeckt, ende van deser stadts wegen ghepresenteert ende geoffert tot vereeringhe vanden dienst Goids inde capelle van onse L. Vrouwe ten Scherpen Hevel, volgens dordonn. vanden 21en octob. 1604 ende quitan . . . . IIc XIIII l. XVIII st.* »

« *Betaelt Peeter Mannaerts, voer een kelcksacxken ende twee doecxkens, by hem tot den voirs, kelck gelevert, per quitan . . . . III l.*[2] »

C.

MAGISTRAAT.

1° Ordonnantiën van denzelven.

I. Register groot in-4° waarin, onder den titel van : « *Dit es de corebrief vander stad van Mechelen* » over onze aloude keuren en, onder dien van : « *Dit es die ordinancie vanden wollewerke te Mechelne* » over de verschillende voorwaarden gesteld op de uitoefening dezer nijverheid gehandeld wordt ; waarop volgen eenige andere ordonnantiën op het *coren*, de *rog*, de *tarwe*, de *biere*, enz.

Het eerste gedeelte van dit handschrift kan aangezien worden als een gelijktijdig afschrift van het nieuwe keurboek, op parkement, besproken in de stadsrekening van 1380-81, als volgt :

« *Item Joh. Reno, van eenen nuwen coorboeke te scryvene ende te makene, daer af dat doude boec in den torre gheleeght es, ende van perkemente daer toe, comt . . . . II s g°.*[3] »

II. « Dit es die ordinancie *vanden wollewerke te Mechlene.* »

[1] Casseboek 1604-1605, fol. 75 v°.
[2] Stadsrekening 1604-1605, fol. 158 v°.
[3] Resolutiën 1692-1704. fol. 139 v°.

Register in-folio, op parkement, inhoudende veertien verordeningen op dezelve, verschenen in 1331, 33, 36, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 51, 52, 54, 57 en 60, waarvan de zes eerste uit het voorgaande register opgenomen zijn geworden.

III. « Ordinancie vander hallen aangaande de *meershallen, de witleders, de remakers en de vettewaren*, uitgegeven vóór den grooten brand van het jaar 1342, alsmede *dordinancie vander cruythallen, vanden mesvercoopers en vanden viltenhoedemakers*, welke nog hetzelfde jaar vernieuwd en ter pui uitgeroepen werden. — *Wat die nagelcoopers, deghene die voircoop houden van lywaden, die tappytwevers en die wisselaers betreft, die van ouden tyden in die halle plagen te stane, ende die oic vortaen daer inne staen sullen, op alsulke ordonnancien als men daer op setten sal, die en zyn noch ter tyt niet geordineert in die halle.* »

Register groot in-4°.

IV. « Dits de vorme vanden coren *ende deylinghen van goede vander doderhant achterblivende, ende oec vanden goede der levender persone, alsoe verre als ment van outs heeft connen ondersoeken.* »

Register groot in-4°, op parkement.

Beneven de keuren op de doode hand, welke alle zonder jaargetal zijn, bevat dit handschrift nog eenige dagvaardigingen vóór schepenen, van 1371 tot 1484, als ook eenige verordeningen rakende de burgerij, in het algemeen, en de ambachten, in het bijzonder, waarvan de oudste van 1387, en de jongste van 1408 dagteekent.

V. « Voirweerd boecken *vander stadt van Mechelen assysen ende imposten* » inhoudende verscheidene ordonnantiën aangaande dezelve, vernieuwd door den magistraat in 1449, 1476, 1552, 1580, 1590 en 1623.

Zes registers, waarvan drie groot in-4° en drie in-folio.

VI. « Dnieuw register *vander stadt van Mechelen, dat gemaect, gecolligeert ende byeen gebracht es byden wethouderen ende ouden costuymieren vander selver stadt van Mechelen van allen*

den rechten, costuymen, vsancien ende ouden heerbringenen der selver stadt, alsomen die geplogen heeft te onderhoudene ende dagelycx onderhoudt, ten bevele van onsen alregenadigen Heere den R. K. »

Register in-folio. (Twee exemplaren).

De griffier *Jan Van Ophem,* die van wegen den magistraat gelast werd met het uitvoeren van het bevel van keizer Karel V, ontving voor zijne gedane moeite vijf en vijftig guldens, welke som aangeteekend is, als volgt, in de stadsrekening van 1527-28 :

« *Item betaelt Mr Jannen Van Ophem, ende dat by overdragene vander gemeynder kameren, voer zeekere diensten by hem der stadt gedaen, int copuleren ende by een te bringhene alle de rechten ende oude coustumen vander stadt, ende dy int gescryfte te stellene, waer voer hem opgescreven zyn XX st. erff, alst blyckt hier voer inden ontfanck. . . . . LV l.*[1] »

VII. « Novum chaos ». Dit nieuwe of tweede boek, waarvan het oude of eerste verloren is geraakt, werd begonnen in 1440. Het omhelst verschillende *ordinancien ende statuten* van den magistraat, gaande van den 30en october 1438 tot den 26en augustus 1449, alsmede vijf opene brieven aan hem gezonden door Filips den Goede in 1439 en 1446.

In een ander boek, vervolg makende op het eerste en gaande van den 20en october 1449 tot den 11en augustus 1522, vindt men nog drie brieven van voornoemden hertog, eenen van zijne gemalin Isabella van Portugal, eenen anderen van Jan van Burgondië, bisschop van Kamerijk, twee van de aartshertogen Maximiliaan en Filips den Schoone, en eindelijk eenen alouden schepenbrief in latijn, uitgegeven in 1263 door *Arnold* (zoon van Willem), *Walter de Stadecke, Everard de Ralenbeke, Walter Crikesten, Jan de Melana. Godfried de Stabulo, Hendrik Rogaes, Arnold Sconehals, Hendrik de Dale, Arnold de Gheneken en Matthias de Dilia.*

Twee registers in-folio.

VIII. Verzameling van eenige verslagen en een zeer groot

[1] Fol. 230 v°.

getal verordeningen van den magistraat, afgelezen vóór de pui van het stadhuis.

Twaalf registers in-folio en groot in-folio, (afschriften) van 1523 tot 1579, en van 1589 tot 1795.

Deze verordeningen zijn onderteekend door de volgende stadsgriffiers : van 1523-29, door *Jan Van Ophem ;* van 1529-67, door zijnen zoon *Filips ;* van 1545-77, door *Jan de Potes,* den ouden ; van 1556-87, door *Willem Van Ophem;* van 1578-1609, door *Jan de Potes,* den jongen ; van 1586-1634, door *Filips Van Ophem ;* van 1620-25, door *Rombout Van den Venne ;* van 1625-37, door *Andries Keynooghe;* van 1635-60, door *Dirk Van Gheele ;* van 1639-47, door *Jacob Sporckmans ;* van 1649-54, door *Jan Moreels ;* van 1654-86, door *Julius-Filips de la Motte;* van 1660-91, door *Gerard Huens ;* van 1686-1725, door *Daniël-Frans Cuypers ;* van 1691-1709, door *Lodewyk-Jozef Huens ;* van 1709-45, door *Jan-Baptist Scheppers ;* van 1725-42, door *Karel-Jozef Huens ;* van 1742-90, door *Jan-Ferdinand Keyaerts ;* van 1746-90, door *Jan-Baptist-Athanas Scheppers ;* en van 1790 tot het einde, door *Willem-Jacob-Jozef Verlinden.*

IX. « Index *der politique ordonnantien voor de stadt ende provintie van Mechelen, geëmaneert sedert den jaere 1449.* »

Register in-folio.

X. Ordonnantien der politiekamer.

Zes registers in-folio (vóór-, af- en drukschriften), van 1616 tot 1652, en van 1704 tot 1742.

Onder deze treft men eene allerbelangrijkste aan van den 16^{en} augustus 1623, welke wij niet stilzwijgend kunnen laten voorbijgaan, zonder den voornaamsten inhoud ervan te doen kennen :

« *Alzoo den meesten deel van de ongheregeltheden, die men daghelycx binnen deser stadt siet gheschieden,* (alzoo vangt die ordonnantië aan) *sonder twyffel is toecommende deur dyen dat veele persoonen in haire ionckheyt nyet en zyn geleert ende ondericht van tghene noodich dient gheweten,...... Soo eest dat Myn Heeren vande weth, willende daer inne versien,..... hebben gheordonneert...... dat voortaen alle de kinderen deser voors. stadt, tsy knechtkens oft meyskens, oudt synde van seven tot vyfthien jaren,*

die tot gheene andere scholen en syn gaende, selen schuldich wesen alle sondaghen ende h : daghen, vande halff ure neghen tot den elffven voor den noene, ende van een tot dry uren naer den noen,...... hun te vinden byde meesters ende meesterssen die daer toe ghestelt ende vuyt devotie verweckt zelen wesen, behoyrlyck te worden gheinstrueert inde christelycke leeringhe, ende te leeren lesen ende schryven. »

XI. Policyeboecken. Twee en twintig registers in-folio, (afchriften) van 1612 tot 1788, en van 1794 tot 1795.

In het register beginnende met den jare 1744 en eindigende in 1754, komen de ordonnantiën ongerangschikt voor, en zijn er verscheidene bijgebracht van 1760 tot 1766. — In hetzelve vindt men nog eenige opene brieven van keizer Karel VI en van Maria-Theresia, alsmede eene zeer breedvoerige beschrijving der inhuldiging dezer laatste, welke alhier plaats greep den 25en maart 1744.

Deze nieuwe verordeningen, van denzelfden aard als de vorige, zijn onderteekend door de volgende stads-secretarissen : van 1612-21, door *Jan Van Paeffenrode ;* van 1612-17, door *Pieter Van den Hove ;* van 1618-25, door *Floris Van Paeffenrode ;* van 1620-54, door *Antoon De Potter ;* van 1625-55, door *Rombout Van den Venne ;* van 1654-60, door *Jan Moreels ;* van 1655-76, door *Jan-Baptist Van den Venne ;* van 1660-69, door *Jacob Van Nyversele ;* van den 1en augustus 1669 tot den 31en december van hetzelfde jaar, door *Jan Lodewycx ;* van 1669-1713, door *Jan-Baptist Scheppers ;* van 1676-81, door *Andries Keynooghe ;* van 1681-97, door *Jacob-Karel Van den Venne ;* van 1697-1741, door *Bernard-Alexander Van den Zype ;* van 1713-47, door *Pieter-Ivo Scheppers ;* van 1741-84, door *Jan Alexander Van der Linden ;* van 1747-58, door *Gaspard-Laureys Van der Meeren ;* van 1758-95, door *Jan Frans De Cock ;* en van 1784-95, door *Jan-Antoon Pansius.*

XII. « Index *van de notabele acten in dese boecken geenregistreert.* »

Register in-folio, gaande van 1612 tot 1788.

2e RESOLUTIËN VAN DEN MAGISTRAAT.

I. Resolutiën door den magistraat in de Politiekamer genomen, van den 20en july 1585 tot den 26en november 1794.

Zes en twintig registers in-folio, waarvan het laatste groot in-folio.

De vier eerste, gaande van 1585 tot 1704, en waarvan Vol. 1 voor titel draagt : « *Manuael boeck, inhaudende sommierlycken tgene is gheresolveert in policye camere, tzedert den XXen dach july inclus 1585 binnen der stadt Mechelen* » zijn overgeschreven geworden in een register in-folio, waarin men op de eerste bladzijde, als eigendomsteeken, de wapens ziet van den griffier jonker *Daniël-Frans Cuypers*.

II. Tafel van den inhoud dezer resolutiën, gemaakt door onzen achtbaren en geleerden voorganger den Heer *Pieter-Jan Van Doren*.

Drie registers in-folio.

III. Resolutiën van den magistraat, begonnen den 24en augustus 1680, en eindigende den 4en junij 1699.

Vier registers in-folio.

Volgens eene in het eerste boek ingelaste verklaring van den 29en april 1788, onderteekend door *Jacob-Frans Douglas,* gezegd *Schott,* meester der requesten en raadsheer bij den Grooten Raad, zijn deze vier registers geschreven geworden door zijnen grootvader jonker *Bernard-Victor* en zijnen vader jonker *Simon-Robrecht*, beiden gewezene wethouders dezer stad.

In het tweede boek, (bladz. 53 v° en volg.) treft men een nauwkeurig verhaal aan van al hetgeen gedaan werd ter vereering des hertogs van Beyeren, als hij alhier gekomen was den 26en maart 1692.

IV. « Resolutien *nopende d'accorden tusschen dese stadt ende de seven H. gheestmeesters gemaeckt raeckende het onderhaut vande innocenten.* »

Register in-folio, gaande van 1702 tot 1795.

V. Resolutien *geannoteert door den H. greffier* (Jan-Baptist)

Scheppers by ordre vande weth, van den 2[en] junij 1738 tot den 30[en] junij 1739.

Register klein in-4°.

VI. RESOLUTIEN VAN DEN BREEDEN RAAD, gaande van den 29[en] december 1653 tot den 19[en] april 1691, en van den 29[en] october 1714 tot den 19[en] september 1794.

Drie registers in-folio.

VII. « RESOLUTIEN *der gedeputeerde van den breeden raede der stadt Mechelen* »

Register in-folio, van 1768 tot 1794.

3° HANDELINGEN EN ACTEN VAN DEN MAGISTRAAT.

I. « REGISTER *vander stadts zaecken ende affairen dyer te vervolghen staen, begonst inden jaere XVI*[c] *ende vyve,* » en eindigende den 6[en] february 1634.

Register in-folio.

II. « NOTITIE BOECK DER BREEDE RAEDEN. »

Register in-folio waarin, van 1662 tot 1784, het voorwerp hunner handelingen aangeteekend staat.

III. « MEMORIEN ENDE OBJECTIEN, *de welcke gedaen worden door die vanden breeden raede aen die Eerw. Heeren schauteth, borgemeesters, schepenen ende raedt van dese stadt ende provincie, aengaende een groot deel van misbruycken de welcke alhier van over veele jaeren hunnen oorspronck hebben beginnen te nemen.* »

Register in-folio van de eerste helft der XVIII[e] eeuw.

IV. OUD EN VERMINKT ROODBOEK, bevattende verscheidene acten der XV[e] en XVI[e] eeuw rakende de trezorie.

Register groot in-folio [1], waarin men onder andere stukken een afschrift vindt van het testament van Margareta van Oostenrijk,

[1] In 1802, werd dit register, dat uit het stadsarchief verdwenen was, op de oude markt voor S. Romboutskerk teruggevonden, bij eenen oud-boekverkooper, *Jan Coppens,* die aan den Heer *Gyseleers-Thys* verklaarde hetzelve gekocht te hebben ten sterfhuize van den stadsgriffier *Scheppers.*

gestorven te Mechelen den 30en november 1530; alsmede eene ordonnantië tot deszelfs voltrekking van den 23en october 1552, gegeven door keizer Karel V aan zijnen tweeden kamerling *Lodewyk van Vlaenderen, Heere van Praet;* en nog eenen openen brief van den 27en april 1553, waardoor de giften aan S. Pieters kerk, door wijlen Margareta van Oostenrijk vermaakt, door den keizer goedgekeurd en gewaarborgd worden.

V. « Nieuwe Roodboeken, « *inhoudende diversche contracte, overeencominghen ende andere saken concernerende de tresorye der stadt van Mechelen, vernieuwt ende begonst te maecken corts naerde leste reconciliatie derselver stadt met zyne Mat., geschiet den XIX July ao XVc LXXXV.* »

Vier registers groot in-folio, gaande van den 9en september 1585 tot den 6en november 1797.

In het eerste derzelver ontmoet men : 1° Een octrooi van den 12en november 1531, verleenende aan die van Brussel het maken eener nieuwe vaart, van de Schelde tot aan hunne stad. — 2° Een ander der maand mei 1595, vergunnende de oprigting van een nieuw Begijnhof binnen de muren van Mechelen. — 3° Eene ordonnantië aangaande den Steen dezer stad en de gevangenen die erin opgesloten waren, uitgegeven te Brussel den 24en julij 1597.

VI. Overeenkomsten van den magistraat met stedelijke en militaire overheden, kloosters, ambachten en ambtelooze personen.

Register in-folio, van 1698 tot 1786, waarin men onder andere zaken een contract vindt van den 1en januarij 1757, aangegaan door den magistraat met *Andries-Jozef Vanden Gheyn,* voor het hergieten van twee geborstene klokken van den beijard, alsmede een ander van den 2en april 1766, met denzelfden, voor het hergieten der poortklok en het uitdraaijen der klok, *Jozef* genaamd.

VII. « Registre vanden ghecochten poorters, » begonnen half augustus 1445.

Drie registers groot in-4° en in-folio, gaande van 1445 tot 1656; van 1652 tot 1684; en van 1686 tot 1795. — Vóór gemeld jaar 1445, vindt men in de registers der schepenbrieven verscheidene dezer acten.

VIII. « Getuigschriften gegeven door den magistraat en eenige andere inwoners dezer stad, ten voordeele hunner bloedverwanten of vrienden.

Zeven registers in-folio, (vóór- en afschriften) gaande van 1610 tot 1614 ; van 1615 tot 1619 ; van 1627 tot 1629 ; van 1647 tot 1650 ; van 1651 tot 1670 ; van 1762 tot 1788 ; en van 1771 tot 1794. — Ziehier een dezer getuigschriften geleverd door den magistraat den 11[en] september 1647 :

« *Communemrs etc., certifions et declairons par cestes estre veritable, que messire Hugues de Prant, S[r] de Blasvelt, a esté tué les armes à la main en ceste ville, sopposant aux rebelles lors de la surprise d'icelle l'an 1580, laissant sa vefve, fille du Baron de Gistelles, et messire Cosme de Prant, seig[r] moderne de Blasvelt, en fort bas eage et ayant par les troubles et pillaiges des villes perdu la pluspart de ses moyens ; et que led[t] messire Cosme de Prant, suivant les traces de ses ancestres, a esté employé au service de Sa Ma[té] dans lad. ville et province de Malines es premieres et plus honorables charges, et a esté appellé avecq la principale noblesse du pays aux funerailles de tres houte memoire l'Archiducq Albert, où il a conduict un cheval d'honneur avecq sa baniere. Declairant en outre qu'en l'an 1635, lorsque les ennemys francois et hollandois avoient assiegé la ville de Louvain, led. messire Cosme s'est porté avecq un zele particulier à la deffence, fortification et garde de lad. ville* [1]. »

4° Briefwisseling van den magistraat.

I. Missiven, of briefwisseling tusschen gevolmagtigden van Z. M. en den magistraat, ter vereffening van betwistbare zaken.

Twee en twintig registers in-folio, (vóór- na- en afschriften) van 1599 tot 1609, en van 1630 tot 1731. — *Item*, van 1600 tot 1692. — *Item* van 1616 tot 1622, van 1632 tot 1649, van 1636 tot 1741, en van 1750 tot 1794. — *Item*, van 1681 tot 1717.

II. « Brieven van 't hoff ende souvereyne raede, » verzonden voor advijs naar den magistraat en door hem beantwoord.

Tien registers in-folio, (vóór- en naschriften) van 1621 tot 1689,

[1] Reg. 1647-1650, fol. 31.

en van 1698 tot 1739. — *Item.* Zes registers in-folio, (afschriften) van 1698 tot 1738.

III. « Subalterne stads officien, » of briefwisseling tusschen het Hof en den magistraat aangaande het vergeven van zekere onderhoorige plaatsen, waarvoor van stadswege eene geldelijke waarborg vereischt was.

Register in-folio, (vóór- en naschriften) gaande van den 11^{en} junij 1765 tot den 28^{en} februarij 1789.

In dit register treft men, in antwoord op eenen brief der Heeren der algemeene rekenkamer, gedagteekend uit Brussel den 25^{en} november 1767, een zeer belangrijk verslag van den magistraat aan, waarin breedvoerig uitgelegd wordt, waarom deze aan de verkooping van het mechelsch onderwijsgesticht te Leuven, welke sedert 1699 reeds door hem besloten was geweest, tot hiertoe geen gevolg gegeven had.

IV. Advysen gegeven door den magistraat op verzoekschriften overgeleverd aan het Hof.

Register in-folio, (afschriften) van 1639 tot 1664. — *Item.* Een en twintig registers in-folio, (vóór- en naschriften) van 1694 tot 1715 ; van 1717 tot 1777 ; en van 1779 tot 1788.

V. « Petitien, ayden ende beden, » of briefwisseling tusschen den magistraat en zijne vorsten, tot bekoming van onderstandsgelden zoo voor de stad als het land.

Achttien registers in-folio, (vóór- en naschriften) van 1606 tot 1777. — *Item.* Elf registers in-folio, (geldig gemaakte afschriften) van 1638 tot 1788.

VI. « Brieven van inductie, » of smeekschriften voorgedragen aan het Hof voor uitstel van betaling.

Drie registers in-folio, (vóór- en naschriften) van 1618 tot 1700, van 1702 tot 1723, en van 1725 tot 1780.

VII. « Brieven van den agent ende aen hem geschreven. »

Twee registers in-folio, (vóór- en naschriften, en eenige afdruksels) van 1760 tot 1788, en van 1789 tot 1794.

VIII. Apostillen op requesten tot bekoming van vrijdommen.

Register in-folio, van 1572 tot 1576.

IX. Requesten tot bekoming van vrijdommen, ingediend aan het Hof en door hetzelve aan den magistraat verzonden.

Register in-folio, (vóór- en naschriften) van 1772 tot 1785.

X. « Copyen *vande ordonnantien, requesten, brieven, schrifturen ende andere stucken,* » rakende bijzonderlijk de stad, of slechts eenige inwoners derzelver.

Twee registers in-folio, (geldig gemaakte afschriften), gaande elk van 1602 tot 1612.

XI. « Concordaeten issu, » of brieven van den magistraat dezer stad en van eenige andere steden, aangaande het betalen der lasten vereischt van al wie van woonplaats veranderden om zich elders te gaan vestigen.

Register in-folio, van 1683 tot 1786.

XII. Apostillen op aanvragen gedaan aan de Heeren schepenen dezer stad, voor opsluiting van zinneloozen en geldverkwisters.

Register in-folio, begonnen den 2en januarij 1753, en eindigende le 22 nivôse an III. — Ziehier eene dezer apostillen :

« *Gesien de declaratien ten dese gevoeght, ende rapport gedaen, M. H. S. permitteren den supliant* (Egidius Laddersoes) *synen sone Michael Laddersoes, voor den tydt van twee jaeren, by provisie te doen sequestreren in eene plaetse van beternisse, mits binnen vertien daer naer part te geven aen den Heere premier schepenen van de plaetse synder detentie. Actum in collegio 14 april 1768* [1]. »

XIII. Belastingen voor het onderhoud der krankzinnigen.

Twee registers in-folio, van 1683 tot 1711, en van 1761 tot 1795.

XIV. « Cryght-ordres, » of brieven rakende het krijgsvolk.

Veertig registers in-folio, (naschriften) van 1591 tot 1594, en van 1596 tot 1748. — *Item.* Vijf en twintig registers in-folio, (geldig gemaakte afschriften) van 1626 tot 1748, en van 1754 tot 1794.

[1] Fol. 14.

XV. « Registers vande invalides, » of brieven aangaande het onderhoud van verminkte krijgslieden ten laste der stad en provincie van Mechelen, gezonden aan den magistraat door *Jan de Brouckhoven,* graaf de Bergeyck, superintendent der algemeene rekenkamer te Brussel, en de leden derzelver.

Vier registers in-folio, (naschriften) van 1701 tot 1709, van 1710 tot 1714, van 1714 tot 1727, en van 1728 tot 1741. — *Item.* Twee registers in-folio, (afschriften) van 1701 tot 1720, en van 1720 tot 1740.

5° Benoemingen van den magistraat en zijner bedienden.

I. Benoemingen van den magistraat. Acht registers in-folio, (vóór- en naschriften) en drie item, (afschriften) gaande gezamenlijk van 1627 tot 1793. — Om de vroeger gedane benoemingen te vinden, moet men ze opzoeken, van 1347 tot 1394, in de stadsrekeningen ; van 1395 tot 1584, in de registers der schepenbrieven ; en van 1585 tot 1626, in die der resolutiën van den magistraat, C 2°.

II. « Noticie boek *vande veranderinge vande magistraet der stadt Mechelen.* »

Register langwerpig groot in-folio, gaande van 1696 tot 1795.

III. « Aggreatie *door alle particulieren ende ambaghten van den nieuwen keus van het magistraet der stadt ende provincie van Mechelen, gedaen den 22 meert 1790 door den Breeden Raede, representerende de staeten deser provincie.* »

Register in-folio.

IV. « Eeden *die gedaen worden door die Heeren van het magistraet der stadt ende provincie van Mechelen, ende van de ghene die aende voorschreve Heeren moeten den eedt doen, al voren de selve in bedieninge van hun officie mogen comen.* »

Register klein in-4°, op parkement, verguld op snee.

In dit boek zijn opgegeven de formulen der verschillende eeden af te leggen : 1° door den schout ; 2° door de commune- of burgemeesters ; 3° door de schepenen ; 4° door de overdekens ;

5° door de gezworenen der poorterij ; 6° door de trezoriers ; 7° door de gezworenen der dekenij ; 8° door den rentmeester ; 9° door de pensionarissen ; 10° door de secretarissen ; 11° door de griffiers ; 12° door den griffier der dekenij ; 13° door de weesmeesters ; 14° door den klerk der weeskamer ; 15° door den ambtman ; 16° door den luitenant van den schout ; 17° door de schepenknapen ; 18° door de meijers of preters ; 19° door de procureurs ; 20° door de ambachten, uitmakende den breeden raad ; 21° door de ambachten, in het algemeen ; 22° door den keurder en wardijn, of halmeester ; 23° door de kapelmeesters ; 24° door den stadsgeneesmeester ; 25° door den stadswondheeler ; 26° door de gezworenen van het district ; 27° door de zeepzieders ; 28° door de gekochte poorters, sedert het jaar 1612 ; 29° door den scherpregter ; 30° door de Joden ; (kleine en groote eed) ; 31° door den broodweger ; 32° door de graanmeters ; 33° door de buildragers.

V. Register inhoudende de namen der Heeren des magistraats en van andere personen die, vóór het aanvaarden hunner bedieningen, den daartoe vereischten eed afgelegd hebben.

Register in folio, gaande van den 12^en^ september 1746 tot den 4^en^ april 1752 ; van den 16^en^ januarij 1764 tot den 30^en^ october 1780 ; van den 15^en^ april 1765 tot den 20^en^ september 1771 ; en van den 6^en^ october 1767 tot den 1^en^ februarij 1790. — *Item.* Register klein in-4°, gaande van den 31^en^ januarij 1791 tot den 29^en^ december 1794.

VI. Naamrollen der personen benoemd en beeëdigd door den magistraat, van den 13^en^ februarij 1703 tot den 16^en^ mei 1755.

Register in-folio.

VII. « Instructie boeck », of reglementen rakende de verschillende door den magistraat toevertrouwde plaatsen.

Register groot in-folio, gaande van den 17^en^ november 1761 tot den 4^en^ maart 1794.

D.

AMBACHTEN.

De ambachten alhier, ten getalle van vijf en veertig ongeveer, waren gerangschikt in drie klassen : de HOOFD, GROOTE en KLEINE ambachten. — Die der eerste klas, uit wier midden jaarlijksch zes schepenen gekozen werden, zijn door *Pauwel van Christynen* opgenoemd als volgt : de vischverkoopers, vleeschhouwers, verwers, brouwers, bakkers en huidevetters [1].

Maakten deel van de tweede klas : de lakenmakers, droogscheerders, kramers, smeden, (onder wie gerekend waren : de *grof-* en *hoefsmeden,* de *witwerkers*, de *slote-* en *hangslotmakers*, de *messen-*, *bus-*, *spoor-* en *kammakers,* de *goud-* en *zilversmeden*, de *koperslagers*, de *geel-, tinnen pot-* en *klokgieters*) de timmerlieden, de vier gekroonden, (*metselaars*, *steenhouwers*, *kleinstekers* en *glazenmakers*) de schippers, kleermakers, schoenmakers, vettewariers en bontwerkers, wier dekens en gezworenen, gezamenlijk met die der zes hoofdambachten en de andere leden van den magistraat, den breeden raad uitmaakten.

Onder de kleine ambachten waren geteld : de hoedenmakers, de drie neringen, (*garcelmakers*, *zadelmakers* en *zeeldraijers*) de molenaars, scheepstimmerlieden, lijntrekkers, buijl- of zakkedragers, kordewagenaars, de hoveniers, (te zamen met de *fruitverkoopers* en *mandenmakers*) de sargiemakers of duffelaars, de kousenmakers, kuipers, schrijnwerkers, de vier neringen, (*stoeldrayers*, *horenbrekers*, *lans-* en *rademakers*) de vlasverkoopers, linnenwevers, oudekleerkoopers, de wondheelers, (met de *barbiers*), de pruikmakers, schilders, zagers, stroodekkers, de tapijtwerkers, handschoenmakers, (te zamen met de *tasschen-*, *witleer-* en *riemmakers*) de leertouwers, speldemakers, (met de *passementmakers*) de leemplakkers, knopmakers en kraankinders.

1° HOOFDAMBACHTEN.

a) *Vischverkoopers.*

I. REGISTER *inhoudende, van 1455 tot 1759, diversche privilegien ende reglementen verleent aende poorters ende inghese-*

[1] Commentaria in leges municipales Mechlinienses, tit I, art. 45.

tenen deser stadt Mechelen, als oock verscheyde vonnissen ende ordonnantien raeckende het ambacht vande visch-coopers der selver stede ende anderssints. By een vergaedert door Her Jan Vermost, Hr Peetr Scheppers, Peetr Bollaert, Jan Cauthals, Jan Van Loye, Peetr De Meester, Guill : Vanden Nieuwenhuyse, Jan Hamers, ende Corn : De Gorter, dekens ende oudermans respective van het selve ambacht. »

Register groot in-folio, verguld op snee, geschonken aan het stadsarchief, in 1873, door den Heer *J. J. Willemin-De Cocq*, laatsten deken van gemeld ambacht.

II. « GENERALEN INVENTARIS *van alle privilegien, rollen ordonnantien, vonnissen &a van het visch- vercoopers ambacht... gemaeckt ten jaere 1756,* » en vernieuwd in 1793.

Register in-folio, gegeven door denzelfden.

III. ROLLEN EN ANDERE ACTEN, gaande van 1448 tot 1794.

Register in-4°, op parkement, opgeluisterd door eene allerschoonste miniatuur in olieverw, verbeeldende den Zaligmaker aan het kruis, als ook door de meesterlijke hand die den eed des ambachts geschreven heeft, welke beide gewrochten in deszelfs rekening van 1606-1607 geboekt staan als volgt :

« *Betaelt Jan de Namur, van een cruyceficx in des ambachts boeck te schilderen, ... , ... IIII gulden.* »

« *Item gegeven meester Trapegni, vanden eet vanden ambacht in des ambachts boeck te schryven, een banckel van . . . . . .*
I gulden VI st. [1]. »

IV. « ROLLE VAN T' VISCHVERKOOPERS AMBACHT, *gemaect int jaer ons Heeren duysent vyfhondert eenentseventich.* »

Register in-folio, voortkomende uit dezelfde bron. (Afschrift der voorgaande rolle.)

V. « INDEX... *van de rolle van het vischvercooper ambacht...,* » voorafgegaan van eene « *Evaluatie der ponden, aengestelt wegens die Heeren wethouderen... anno 1769.* »

Handboek in-12°.

[1] Register 1579-1608, fol. 243.

VI. Boeten opgelegd door de dekens en oudermans van het ambacht.

Drie vellen papier voor het jaar 1457-58, en twee voor dat van 1482-83, zamengenaaid in een cahier in-4°.

VII. « Diet es d' boeck van ondancke. »

Register klein in-4°, gaande van 1492 tot 1547.

VIII. « Corexse : boeck. »

Register in-4°, begonnen in 1549, en eindigende den 18en december 1731.

IX. « Correctie-boeck *van het visch-verkoopers ambacht..., gemaeckt ten jaere seventhien-hondert twee-en-dertigh, als wanneer waeren dekens Joan. Bapta. Scheppers, Joannes van Loven, Ant. Joseph de Meester, Jacobus Scheppers, oudermans Her Peter Scheppers, Her Jan Pau. van Loy, Egidius de Meester, Gaspar Estrix.* »

Register groot in-folio, ingaande den 11en februarij 1732, en sluitende den 11en julij 1795. – Gift van den Heer *Willemin.*

X. « Rekeninghen van den viscoopers ambachte. »

Acht registers in-folio en groot in-folio, waarvan het oudste, tot nu toe ontdekt, van 1454 tot 1458, en van 1466 tot 1486 gaat; het tweede, van 1486 tot 1543; het derde, van 1543 tot 1579; het vierde, van 1579 tot 1608; het vijfde, van 1608 tot 1636; het zesde, van 1641 tot 1652; het zevende, geschonken door voorzeiden Heer *Willemin,* van 1695 tot 1745; en het achtste, van 1745 tot 1794.

XI. « Assyse ende verdinghen » van den droogen, verschen en vlaamschen haring, van 1514 tot 1531.

Register klein in-4°.

XII. « Boeck van de bueghel assyse. »

Register klein in-4°, inhoudende, van 1553 tot 1590, de namen der in boete geslagene personen, die den tol op den invoer en de verkooping, in het klein, van den haring en den droogen visch verzuimd hadden te betalen.

XIII. « Dit syn de resten van der vis assyse. »

Register klein in-4°, behelzende, van 1540 tot 1559, de namen dergenen die hunne achterstallige schuld rakende den tol op den visch vereffend hadden.

XIV. « Rekeninghe *van den ontfanck ende den uytgeeff van het Inhuys,* » van 1760 tot 1773, overgegeven door *Joannes-Jacobus Van Lunen* aan de dekens en regeerders van het vischverkoopers ambacht.

Register in-folio.

XV. Ordonnantiën *voor de tellers van het ambacht,* uitgegevên in 1537, 1550, 1559 en 1563. Aan de oudste derzelver ontbreken de negen eerste artikelen.

Register in-folio.

XVI. Ordonnantië « *vande mandraegers neringe* » van het jaar 1648, alsmede eenige andere acten.

Register in-folio.

XVII. « Boeck *van allen den renten ende goeden dat dambacht van den vyscoepers van Mechelen toebehoir,* » van 1527 tot 1669.

Register in-4°.

XVIII. « Bruederscap... *in die ere ons Heren ende des goede sente Jacobs... gheordenert ende ghescreven... int iaer ons Heren doe men screef M.CCC.XIII.* »

Register klein in-4°, inhoudende de grondregels van dit broederschap.

b) *Vleeschhouwers.*

I. « Rolle *vanden ambachte vande vleeschouwers tot Mechelen.* »

Register in-folio, op parkement, verguld op snee, begonnen in het jaar 1644, en gaande van 1554 tot 1787.

II. Afschrift dezer rolle, gaande van 1554 tot 1775.

Register in-folio.

III. Verzameling van verscheidene na- en afschriften rakende

het ambacht, getrokken uit deszelfs boeken en die van den magistraat.

Register in-folio, gaande van de eerste helft der XVIIe tot de tweede der XVIIIe eeuw.

IV. « COMPARITIE BOECKEN. »

Zeven registers in-folio, gaande van 1603 tot 1609; van 1606 tot 1622; van 1609 tot 1635; van 1613 tot 1683; van 1680 tot 1736; van 1736 tot 1764; en van 1765 tot 1793.

V. « REKENINGHE *vanden ambachte vande vleeschouwers.* »

Zeventien registers in-folio en groot in-folio, gaande van 1504 tot 1519; 1519-1523 en 1526-1528; 1528-1549; 1552-1553, 1555-1556, 1558-1559, 1563-1567 en 1569-1593; 1593-1599 en 1601-1609; 1609-1614; 1614-1620; 1620-1626; 1626-1631; 1631-1637; 1637-1642; 1642-1648; 1648-1657 en 1661-1662; 1680-1706; 1707-1738; 1738-1774 en 1774-1795.

VI. « REKENINGHE *der aelmoessen buessen van den ambachte.* »

Vier registers in-folio, gaande van 1532-1534, 1573-1577, 1596-1602, en 1612-1625; van 1625-1630, 1634-1637, 1639-1642, en 1646-1648; van 1696-1739; en van 1739-1782.

VII. « REGISTER *van het inne-comen in het ambacht van de vleeschhouwers.* »

Register groot in-folio, op parkement, waarin aangeteekend staan, van 1703 tot 1795, de doop- aankomst- en sterfdag der in het ambacht aangenomene leerjongens.

VIII. « REKENINGHE VAN DE CAPELLE. »

Register in-folio, gaande van 1720 tot 1737.

IX. « VERHUERINGE *van de ambachts-bancken, penscraemen* » en goederen.

Twee registers in-folio en langwerpig in-folio, gaande van 1545 tot 1591; en van 1672 tot 1735.

X. « GOEDEN *die de busche vanden beenhouwers ambachte heeft.* »

Register in-folio, gaande van de tweede helft der XVIe, tot de tweede der XVIIe eeuw.

XI. « Kavel boeck » der banken van het vleeschhuis onder de oudermans en de onderhoorigen van het ambacht.

Register langwerpig in-folio, gaande van 1608 tot 1660, en hervattende voor de jaren 1698 en 1764.

XII. « Accys boecken. »

Twee registers langwerpig in-folio, inhoudende, van 1700 tot 1721; en van 1721 tot 1791, de namen der personen « *die ten achteren gebleven syn vande aude vleesch accyse,* » alsmede dergenen die eene bank in het vleeschhuis gehuurd hebben.

XIII. « Rekeninge *vande oude impositie op het vee.* »

Register in-folio, behelzende dertien rekeningen, gaande van 1738-39 tot 1750-51.

XIV. « Varia rakende het vleeschhouwers ambacht.

Register in-folio, gaande van de tweede helft der xvi^e^ tot de tweede der xvii^e^ eeuw.

c) *Brouwers.*

I. « Inventaris van het brauwers ambacht, *behelsende soo oude als nieuwe privilegien, rollen ofte politicque ordonnantien,* » waarvan de oudste dagteekent van 1270.

Register groot in-folio.

II. « Rekeninge vanden bruwers binnen Mechelen. »

Drie registers in-folio, gaande van 1467 tot 1541 ; van 1563-1567, 1570-1574, 1576-1584, 1587-1590, 1612-1613, 1652-1655, 1686-1687, 1715-1717 en 1719-1727 ; van 1727-1734, 1768-1784, 1788-1790 en 1795.

In de rekening van 1467-68, de oudste van het ambacht, verklaren de gezworenen van hetzelve, dat zij « *om te verhuedene menegen twist ende discoert tusschen de oude ende nuwe geswoerne, mids der rekeningen van des ambachts erffelicken ende haeffelicken goeden, ende zunderlinge mids costumen die zy alsdoen hielden, van haren rekeningen die zy deen den anderen daden met cedullen, sonder haer inheffen over te gevene dat zy binnen haren bewinde ontfaen hadden, hebben geordineert ende doen maken dit tegewoirdich register, om dat in toecomenden tyden*

haere nacomers souden mogen weten hoe datmen 't regiment vanden voers. ambachte gehouden heeft, ende oic om dat van iaer te iaer elke geswoerne by tyden zynde van nv voerlane haer regiment van haren ontfange ende wtgevene sullen doen registreren ».

Ten jare 1425, werd alhier van stadswege eene brouwerij opgerigt, voor het brouwen van *Haarlemsch bier*, hetgeen bestadigd wordt door de volgende uittreksels der stadsrekeningen 1425-26 en 1426-27.

« *Item van eender pannen ghecocht ter stad behoef...bier inne te bruwene, woech II^c II lib., coste metten tolle ende metter vracht, V in merte IIII^c XXV, . . . VII lib., III D g^o brab.* »

« *Item XXXVII ellen heen ghecocht ter stad behoef, opder stad nast* [1] *te legghene, costen. . . . . . VIII S, IX D. g^o brab.* »

« *Item van dat de voers. heen costen te brenghene, van dat de bruwersse verteerde die de rentmeesteren ghehuert hadden, comt op. . . . . XI S g^o.* »

« *Item Claus Onderogghe, van CXXIIIII ellen zac lakens, costen. . . . . XXVIIX S, III D g^o brab.* »

« *Item van XXI ellen zac lakens, III draeff zacke ende zac bande,... van alderhande cupen, ketelen te vuerene, van 1 put akere* [2] *ghecocht ter stad behoef, comt . . . XIII S g^o brab.* »

« *Item Jan de Maezelandere, van eender grooten cupen, costen IX gulden arnh, I cuelvat, coste IIII gulden arnh, IIII stuken* [3] *ende 1 oesvat* [4], *II gulden arnh, aen deczelen, IIII S g^o, aen I beghiet vat, III cronen vranx, comt op. III lib. IX S g^o brab.* »

« *Item Rom van Baesroode, van I beghiet vate te pekene, ende van eender gooten, comt op. . . . . II S, IIII D g^o brab.* »

« *Item van CCCLV tonnen ghecocht al omme ter stad behoef, coste elc tonne VII g^o, comt op. . IX lib. XI S, IX D g^o brab.* »

« *Item Jan de Mazelandere, van eender bruwe pannen ghecocht*

[1] *Ast*, de vloer waarop men de ontkiemde gerst droogt.

[2] *Aker*, kooperen emmer van algemeen gebruik in eene brouwerij.

[3] *Stuc*, groote ton.

[4] *Oesvat*, houten schotel of lepel, waarmede men eene kuip tot op den bodem ledigt.

ter stad behoef, weghende IIII^c LXXIIII lib. coste elc lib. VIII g° brab., comt op. . . . . . XIIII lib. XVI S, III D g° brab. »

« *Item de selve, vanden ketelhoute* [1] *ghecocht ieghen hem, coste. . . . . XVI g° brab.* »

« *Item Peter ende Quyntyn Vyole, van VII grooten brucupen daermen der stad bier inne bruut, coste elc cupe VIII croonen brab., comt op LVI croonen, maken . . . XIIII lib. g° brab.* »

« *Item de selve twee perssoone, van drien cuelvaten, coste elc vat IIII croonen vranx, comt XII croonen, valent. III lib. g° brab.* »

« *Item van twee scep vaten, coste elc vat II croonen, comt op . . . . XX S g° brab.* »

Item van VIII stuken, coste elke stuc I S g°, II ketelhoute, costen XXXIII S, IIII D g°, van eender grooter cupen ende eenen bac te vermaken, costen IIII S g°, I grooten trechtere, coste XII g°, comt al op . . . . XL VI S, IIII D g° brab. » [2]

« *Item Aert Valke, ghesonden in Hollant te Hlam,* (Haarlem) *omme een wyf die bruywen sal, ende was ute XIIII daghe, (XXIX in merte IIII^c XXVI) ende III S g° vander vrouwen coste, comt op . . . . XVII S g° brab.* » [3]

III. « Boec vanden aelmoesenen bussen vanden bruwers ambachte, *gheoordineert byden gheswornen ende ghemeynen ghesellen vanden selven ambachte.* »

Register in-4°, gaande van 1472 tot 1577, en van 1585 tot 1587.

IV. Ordonnantiën, requesten en eenige vonnissen rakende het ambacht.

Twee registers in-folio, gaande van 1471 tot 1680; en van 1619 tot 1660. — Het eerste, dat op parkement is, sluit met eenen *clapper,* op papier, gemaakt in 1732.

V. Register in-4°, op parkement, van denzelfden inhoud als de twee vorige, gaande van 1519 tot 1661. — Hetzelve is opgeluisterd door eene miniatuur in olieverw, gemaakt in 1596 en geteekend *P*x *C*x *(Pieter Ceulemans),* [4] voorstellende geknield en

[1] *Ketelhoute,* planken gebruikt in eene brouwerij tot dekking der ketels.

[2] *Stadsrekening* 1425-26, fol. 184 r° en v°.

[3] *Stadsrekening* 1426-27, fol. 141.

[4] Zie Neeffs, *Histoire de la peinture et de la sculpture à Malines,* t. I, p. 309.

met zamengevoegde handen, aan de voeten van een aan het kruis genageld Christus beeld, vier hoofdmannen van het brouwers ambacht, wier aandacht daarop door eenen vijfden hoofdman, die achter hen staat, getrokken wordt.

VI. « Resolutie boeck. »

Register groot in-folio, gaande van 1696 tot 1792. — Aan het hoofd van dit boek leest men het volgende :

« *Memorie als dat teghenwoordigh de sleutels van d' eysere kiste syn berustende, eenen by Jan Wauters, eenen by Jacobus Vermeulen, en eenen by Cornelis de Gortter, teghenwoordigh dekens van het brauwers ambacht, ende den vierden leyt in de kas met de pampiren, met een briefken aen, waer op staet: dit is eenen sleutel van d' eysere kiste. Actum desen 22 december 1727.* »

VII. « Register *van alle de persoonen die gecomen syn ende gedaen hebben hunnen eedt in het brauwers ambacht der stadt ende provintie van Mechelen.* »

Groot in-folio, van 1603 tot 1791.

VIII. « Register *van alle de persoonen de welcke van de dekens van t' brauwers ambacht hebben vercregen de graen maete an° 1623. Item van desselfs cnechten. Item vanden verkens stock. Ende het cnaepschap.* »

Groot in-folio, van 1621 tot 1794.

IX. « Rekeninghe raeckende den watermoelen » der stad, gepacht door die van het brouwers ambacht.

Register in-folio, gaande van 1681 tot 1684.

X. « Rekeningen *gedaen door de gecommitteerden van de dekens van het brouwers ambacht, over de penningen by hen ontfangen ende uytgegeven van de impositie van twelf stuyvers op ieder stuck brouwgoet.* »

Tien rekeningen van *Joannes-Henricus Broers*, van 1762 tot 1772; drie van zijne weduwe *Anna-Maria de Brouwer*, van 1772 tot 1776; en dertien van *Rombout-Bartholomeus Beelaerts*, van 1775 tot 1788.

Register in-folio.

XI. Rekeningen der dekens van het brouwers en huidevetters ambacht, aangaande de door hen ingehaalde gelden, ter betaling van den vereischten penning voor eenige hoofdsommen, door hen ten behoeve dezer stad geligt.

Register in-folio, gaande van den 1en september 1750 tot den 3en december 1762.

XII. « Binnen en buyten vondt, » of lijst der herbergen, gevonden zoo binnen als buiten de stad.

Twee registers langwerpig in-folio, gaande van 1685 tot 1687.

XIII. Lyst der alhier gedane brouwsels, sedert den 25en october 1690 tot den 13en october 1698 ; en van den 19en october 1692 tot den 7en october 1697.

Twee registers langwerpig in-folio.

XIV. « Bier accysen. »

Register zeer groot in-folio, begonnen den 1en september 1759 en eindigende den 25en augustus 1760.

d) *Bakkers.*

I. Rolle, ordonnantiën en requesten rakende het ambacht, verschenen of vernieuwd in 1446, 1451, 1472, 1476, 1478, 1483, 1515, 1519, 1535, 1561, 1575, 1578, 1581, 1582, 1583, 1587, 1588, 1591, 1595, 1597, 1598, 1624, 1625, 1626, 1628, 1629, 1632, 1634, 1635, 1637, 1640 en 1641. Negen en dertig geldig gemaakte afschriften, op parkement en op papier.

Register in-4°, verrijkt met eene miniatuur.

II. « Resolutie boeck, » gaande van 1730 tot 1795.

Cahier in-folio, waarin, onder andere resolutiën, gevonden wordt de volgende :

« *Den 14 augustus 1747 heeft Monseur Smeyers* (Egidius-Jozef) *aengenomen omte maecken een schilderye voor ons ambachs camer, de welcke sal verbeldende de volle camer besigh synde met te houden hunne rekeningh, waer op sal moeten geschildert syn hunnen knap, en sal moeten een plaets gelaeten worden voor den negensten persoon, die volgens dit ackoort sal moeten geschildert*

worden. Welck stuck sal breedt syn van aende schouw tot aende vensters, en hoogh gelyck de andere schitderye, den heet verbeldende, die hy sal trachten soo spoedigh af te maecken als het moegelyck sal wesen, maer de dekens sullen den doeck moeten bekostigen; en boven dien sal oock moeten doen 'schilderen het potret van men deken de Coster, op dander schilderye van Blanckare gemaeck, en dit voor de somme van vier en twintich pistoelen » [1].

III. « Rekeninghe van het backers ambacht. » Van 1764 tot 1795.

Register in-folio.

IV. « Proefmeeters en leerknechten » van het ambacht. Van 1695 tot 1795.

Register langwerpig in-folio.

V. « Huercedullen ende andere acten van het backers ambacht. » Van 1766 tot 1793.

Register in-folio.

e) *Huidevetters.*

I. Rolle, ordonnantiën, requesten en sententiën van het huidevetters ambacht, gegeven of vernieuwd, ingezonden en uitgesproken in 1575, 1578, 1582, 1592, 1601, 1604, 1611, 1617 1618, 1621, 1624, 1630, 1631, 1636, 1637, 1638, 1644, 1648, 1657, 1659, 1664, 1673, 1681, 1683, 1704, 1707, 1710, 1711, 1719, 1736, 1741, 1752, 1764, 1774, 1775, 1776 en 1777. Vijf en veertig geldig gemaakte afschriften, op parkement, begonnen in 1764.

Register in-4°.

II. « Copy dezer rolle, » gemaakt in 1782 door *J.-F. Deshayes*.

Register in-4°.

III. « Rekeninghe van het ambacht's in komen. »

Vier registers in-folio en groot in-folio, gaande van 1619 tot 1667 ; van 1667 tot 1698 ; van 1698 tot 1734 ; en van 1743 tot 1753. — In het eerste dezer registers is ingelascht een voor de

[1] Zie fol. 18.

huidevetters aller belangrijkste opene brief van *Albertus* en *Isabella,* gedagteekend uit Brussel den 20^{en} april 1616, waarin deze aartshertogen (om te verhoeden *dat de secrete conste van tobberen ende bereyden van spaensche leideren ende bezaenen, welcke die van het voors. ambacht zyn houdende in wesen ende in syn meeste crachte, soude worden achterhaelt) statueren dat nyemandt int voors. ambacht sal mogen worden aenveert, noch toegelaeten om tzelve te exerceren, dan alleenelyck degene die van een vrye ambachtsman geboren ende vuyt den selven ambachte gesproten zyn ; (dwelk ook alzoo by burgemeesters ende wethouderen der voors. stede is gestatueert geweest inden jaere vyfthien hondert vierentzeventich) dat nyemandt de voors. conste buyten de voors. stede en mach exerceren, noch aen een ander wysen ofte leeren met woorden oft met wercken, als wesende tselve een poinct soo delicaet dat daer van dependeert de welvaert ofte ruyne van tvoors. ambacht* [1].

IV. Rekeningen der cappelmeesters van het huyvetters ambacht. »

Vijf registers in-folio en langwerpig in-folio, gaande van 1631 tot 1653 ; van 1653 tot 1704 ; van 1705 tot 1736 ; van 1736 tot 1760 ; en van 1760 tot 1789.

V. Lyst dergenen die in het ambacht aangekomen zijn, en er den eed afgelegd hebben, van 1555 tot 1667.

Register in-folio.

VI. « Notitie boek vanden assyze vanden gevetten ledere metten scorsmolen » en van menigerlei zaken rakende de huidevetters.

Register langwerpig in-folio, gaande van 1551 tot 1570, 1560-1565, 1575-1577, 1599-1600, 1602-1603, 1609-1612, en 1615-1619.

VII. « Rekeninge vande schors-molens, *mitsgaders van de wol ende smack accyse, t'samen ingepacht van d'Heeren Tresoriers der stadt Mechelen op den lesten dagh april 1693, voor eenen termeyn van thien achtereen volgende jaren, voor de somme van thien honderdt guldens t'jaers.* »

Register in-folio, gaande van 1698 tot 1743.

[1] Register 1619-1667, fol. 326-328 v°.

VIII. « Rekeninghe vanden nieuwen steenen schorsmolen » buiten de antwerpsche poort, gemaakt door die van het huidevetters ambacht, krachtens een octrooi van *Maria-Theresia* van den 25en ohtober 1752.

Register in-folio, gaande van 1752 tot 1776.

IX. « Boeck *inhoudende de specificatie vanden erven ende renten toebehoorende der capelle vande huyvetters.* »

Register in-folio, op parkement, gaande van 1559 tot 1681.

X. Item. Van 1627 tot 1698.

Register klein in-4°.

XI. Item. Van 1680 tot 1738.

Register in-folio.

2° Groote ambachten.

a) *Lakenmakers.*

I. « Ordinancie van den wollewerke te Mechele ».

Zeventien ordonnantiën, waarvan vijf verschenen in 1350, 1363, 1366, 1369 en 1377, en twaalf in 1331, 1333, 1336, 1339, 1341, 1344, 1345, 1346, 1351, 1352, 1354 en 1360, welke laatste gerangschikt zijn onder letter C 1°.

Register in-4°.

II. Item. Drie ordonnantiën van 1331, 1333 en 1339, een weinig verschillende van de voorgaanden.

Register klein in-4°, op parkement.

III. Item. Zeven en twintig ordonnantiën, waaronder elf nieuwe, uitgegeven in 1364, 1370, 1379, 1384, 1385, 1408, 1428, 1432, 1433, 1434 en 1449.

Register in-4°.

IV. *Item* Zes ordonnantiën van den 29en october 1539, van den 4en october 1544, van den 26en junij 1559, van den 28en november 1560, van den 10en april 1581 en van den 6en september 1604.

Register in-4°, op parkement en op papier.

V. « Boec *ghemaect int jaer ons Heren M.CCC.XLV* ».

Register klein in-4°, waarin men, onder menigerhande zaken, de aanbesteding vindt der schildering des glasraams ten zuiden van het kruiswerk in S. Rombouts kerk, gedaan door de lakenmakers aan *Wouter van Battele* en zijnen zoon, den 15^{en} maart 1473. De acte dier aanbesteding luidt als volgt:

« *Cont ende kennelyc sy allen lieden die dese letteren selen sien oft hoeren leesen, dat comen es Woutter van Battelle ende Woutter, syn sonne, ende hebben aen ghenoemen als van oeester* (uit het oosten) *ghelaes te maeckenne al suelken ghelaes wenster, als toe behoeren es den groetten ambachte dat men heet weefambacht, staende in sintte Rommens kercke in dat crus weerc,* (kruiswerk) *vanden hernaes neerweert toet beneen touwe* (van het vierkant des glasraams tot beneden toe) *streckende, XX pande lanc, ende X pande breet. Ende dies sael hy daer in macken LIIII panden gheweernt weerc :* (geverwd werk) *item te weetene XVIII panden voer die VI beelden, item te weettenne ons Lieve Wrouwe, ende sintte Rommont, ende sintte Lembrecht, item sintte Marye Maddelenne, ende sintte Seever,* (Severijn) *ende sintte Plyenyer ; ende noch XVIII panden voer die tabbernackelen,* (nissen) *ende XII panden voer die ghetouwen, ende VI panden voer die raeyers, ende voer die spoelders ;* (die het garen op de weversspoelen winden) *ende dies seele die belden syn gheaeebyteweert* (gekleed) *ende ghestoffert van al suelker weerwen* (verwen) *als Heynric Vermeeren wenster es, oft beeter, oft beeter canney.* (kan hij) *Item van loeye hebben dambacht ontfaen een vorme, ende oft die Heeren van ambachte begherden een swaerder daen die forme dan sy ghesien heebben, dat sael staen des ambacht laeste, ende dat hy dese wensterre sael macken koesbaer ende eerberlyc, soe hy alder abelycx* (bekwaamst) *can. Item dies sael hy hebben van LIIII panden gheweervde wercke : van elken voette XII gr° brab., ende van wytten woette, van elken voetten V gr° brab ; ende die lysten sael hy bynnen maecken, ende die in sael my niet metten. Ende voer die lysten sael hy hebben II lib. gr° brab., maer dies en mach hy die lysten niet mynder macken dan sy behoeren te synne, alsoe oerdeneren sael, daer dat ambacht mede te wreden sael syn, ende van deser leeverynghen sael hy die kercmeesters te wreden stellen.*

Dit waes ghedaen int jaer ons Heeren M.CCCC ende LXXIII op den XV dach in meertte » [1].

VI. « REKENINGHE BEWEIJS *van de dekens van het groot ambacht, gheseyt de laecken maeckers.* » Van 1552-53, 1620-22, 1625-26, 1640-41, 1646-47, 1650-51, 1658-60, 1662-77, 1680-84, en 1686-1688; van 1688-1733, 1735-1743, en 1787-1789.
Twee registers in-folio.

VII. LIJST dergenen die in het ambacht aangekomen zijn, van 1544 tot 1579.
Register in-folio.

VIII. *Item*, van 1650 tot 1713.
Register langwerpig in-folio.

IX. MERKEN DER LAKENMAKERS, van 1666 tot 1682.
Register in-folio.

X. « BOEK VANDE LAECKENS DIE TER HALLE SIJN GEWEST, » van 1724 tot 1726.
Register in-folio.

Om aan onze lezers een denkbeeld te geven der uitgebreidheid van den lakenhandel in de stad en provincie van Mechelen, laten wij hier een uittreksel volgen van een request ingediend aan den magistraat, den 2[en] december 1675, door de lakenmakers, verwers en droogscheerders, luidende alzoo :

« *Verthoonen met alder eerbiedinghe de dekens, ouderlingen ende supposten vanden grooten ambachte vande laecken maeckers, ververs ende d'over dekens vande drooghscheerders, met hunne supposten,.... hoe dat binnen dese stadt ende jurisdictie, ter saecke vande goede gelegentheyt, vóór desen de manufacture vant wollenwerck in sulcken floreringe ende groot achtinghe heeft geweest, dat men inde selve bevonden heeft dry duysent, twee hondert ghetauwen, ende dat tot ider getauw van noode syn twelf luyden om dat te bestieren, vuytbrenghende alzoo 38,400 persoonen,.... sonder de beryders ende ververs, waer door dese stadt*

[1] Fol. 90 v°-91 v°.

ende ghemeynte groot is gheheneficeert geweest ; maer alsoe de troubelen ende quaden tydt de selve soo naer Enghelant als andere quartieren heeft doen vertrecken, soo is de selve negotie daer door alsdan gants te niette gegaen tot grooten achterdeel ende schaede van dese stadt[1]. »

b) *Droogscheerders.*

ROLLE, EED, ORDONNANTIËN EN REQUESTEN van het droogscheerders ambacht, van 1601 tot 1756.

Register zeer groot in-folio, begonnen anno MDCCXXXXI.

c) *Kramers.*

I. ROLLE VAN HET KRAMERS AMBACHT, vernieuwd in 1561, alsmede eenige ordonnantiën van 1538, 1540, 1544 en 1545.

Register in-4°, op parkement.

II. *Item.* Nieuwe rolle van den 10en mei 1632, vervangende de rollen der jaren 1519, 1551 en 1561, achter welke men eenige ordonnantiën, requesten en apostillen vindt, gaande van 1442 tot 1443, en van 1636 tot 1764.

Register in-folio, op parkement, verguld op snee en verrijkt met eene miniatuur.

III. « REKEN BOECKEN *vanden ontfanck en uytgeef der dekens vander halle, geseyt cramers ambacht.* »

Zes registers in-folio en groot in-folio, gaande van 1400 tot 1510 ; van 1554 tot 1591 ; van 1618 tot 1671 ; van 1671 tot 1731 ; van 1731 tot 1778 ; en van 1778 tot 1796. — In het eerste dezer, « *begost int jaer ons Heren dusent vierhondert ende LVI,* » zijn aangeteekend, als volgt, de tafereelen en beelden geplaatst door de kramers, ten jare 1479, in den omgang der S. Rombouts kerk, op het altaar van hunnen patroon den H. Nicolaas, dat hun door de Heeren van het kapittel, bij brief van den 6en september 1478, vergund was.

« *Item betaelt te tavel te brenghen wt schilders huus tot inde kerke, somme . . . . IIIII g°.* »

[1] Doos 74, Varia.

« *Item betaelt om sinte Heynric te setten . . . . V stuv.* »

« *Item betaelt om sinte Fransissicus te setten, ende II candeleers, ende VI lib. loets ende I quaert, somme. . II s. IIIII g°.* »

« *Item betaelt om sinte Magriete, ende sinte Pauwels, ende sinte Berbelen candeleers te setten, ende VI lib. loets, somme . . . . XVIII pte VI myten* [1]. »

In 1754 en 1758, werden door *Egidius-Jozef Smeyers*, voor de ambachtskamer der kramers drie schilderijen gemaakt, welke beschreven zijn in de rekeningen van gemelde jaren, als volgt :

« *Item betaelt op den 25 october 1754 aen Dheer J. Smeyers, Meester Schilder, over geschildert te hebben eene schilderye verbeeldende den dans der heydenen ronts omme den afgodt Pan, ende deel makende van het Leven van den H. Rumoldus, by quitt . . . . 325.* »

« *Item betaelt op den 2 april 1758 aen E. J. Smeyers, voor gemaeckt te hebben twee schilderyen, het een verbeldende St. Rombout van den graef Ado ontfangen wordende, ende het andere de ontmoeting van St. Rombout ende St. Gommarus, synde het derde ende vierde deel van syn leven, by quitantie de somme van 325*[2]. »

IV. « Reekeninghe bewys *vande capelmeesters van St. Nycolaes capelle in St. Rombouts kercke.* »

Vier registers in-folio, gaande van 1510 tot 1537 ; van 1540 tot 1599 ; van 1599 tot 1696 ; en van 1696 tot 1795. — In het eerste dezer registers vindt men eene beschrijving, gemaakt in september 1510, van de *Juylle ende ornamente toe behorende Sinter Claes capelle vanden cremers ambacht*, welke de *capellemeesters ontfanghen hebben van deken, ghezwore ende bussen meesters vanden voers. ambacht* [3].

V. « Reken boecken *van de siecke busse van cramers ambaght.* »

Vier registers in-folio, gaande van 1571 tot 1624 ; van 1624 tot 1667 ; van 1667 tot 1748 ; en van 1748 tot 1796.

VI. « Busboecken, *waerin men vinden sal allen de namen vande mans ende vrouwen die int ambacht vande cremers den eedt gedaen*

[1] Register 1400-1510, fol. 48 v°.
[2] Register 1731-1778, fol. 95 v° en 112 v°.
[3] Register 1510-1537, fol. 12-15 v°.

hebben, ende des jaers op Ste Nycolaes dach schuldich zyn te brenghen opde camere desselfs ambachts alsulcken busghelt, als byden ambachte zal worden geordineert. »

Drie registers langwerpig in-folio en in-folio, gaande van 1601 tot 1620 ; van 1619 tot 1641 ; en van 1712 tot 1734. — In 1614 werd het busgeld gesteld op zes stuivers [1].

VII. « CAPPELLEBOECK, *waerinne men bevinden sal alle de naemen vande mans ende vrouwen die int ambacht vande cremers den eedt gedaen hebben, ende tsjaers op sinte Niclaes dach schuldich syn te brengen op de ambachts camere elck drye stuyvers voor offergelt, volgens de ordinantie van Myn heeren vander wetth deser stadt Mechelen.* »

Register langwerpig in-folio, gaande van 1620 tot 1641.

VIII. « RESOLUTIËN VAN HET KRAMERS AMBACHT. »

Register in-folio, gaande van 1713 tot 1782.

d) *Smeden.*

I. « ROL *vande coperen potgieters, vande cammaeckers, vande mesmaeckers, vande maerschalcken ende slootmakers, vande keteleers, metalen potgieters, clockgieters ende busgieters,* » als nog eenige acten, vonnissen, testamenten en requesten aangaande dezelve.

Register in-folio, op parkement, gaande van 1449 tot 1786.

II. « BLADT-WYSER DER ROLLEN. »

Register in-folio, gemaakt in 1757.

III. « LYST DER MEESTERS VAN HET SMEDEN AMBACHT, van 1381 tot 1469, alsmede drie ordonnantiën rakende hetzelve van 1399, 1424 en 1481.

Register in-4°, op parkement, voerende voor opschrift : « *In den name der heiligher drievoldicheit, so was dit boec ghemaect ende gheordineert int iaer ons Heren doe men screef. M. CCC. ende LXXXI, op den XXII sten dach van meye, bi Janne Ghiselbrechts ende bi Janne Adaems, die doen dekene waren van*

1 Register 1619-1641. fol. 1.

den smeeden van Mechlen, ende bi rade van haren gheswoernen, ende bi Symoene van den Wynkete des vors. ambachts knape was op diere tyt, om dat men weten soude wie hare ghildebroeders of sustren waren op diere tyt of namaels werden souden ten eweliken daghen. »

In gemelde lijst treft men, in 1441, den naam van *Mester Jan Seelsman* aan en, in 1466, dien van *Jacop die clocghietere.*

IV. « BUSBOEK » inhoudende de namen der personen die het busgeld betaald hebben, van 1620 tot 1633; *item,* van degenen die in het ambacht gekomen zijn, van 1662 tot 1672 ; *item,* de rekeningen der busmeesters, van 1692 tot 1766.

Register klein in-4°.

V. « DIT IS DEN LEER JONGHERS BOECK. »

Register klein in-4°, gaande van 1719 tot 1794.

VI. « DIT IS DEN BOECK VAN HET BUSGHELT EN KERSGHELT. »

Register in-folio, gaande van 1727 tot 1795.

VII. BROEDERSCHAP VAN DEN H. ELIGIUS, patroon van het smeden ambacht.

Vier rollen, op parkement. Aloude afschriften der XIIIe en XIVe eeuwen. De eerste derzelver eindigt als volgt :

« *Omme vaste te houdene alle dese poente ende coren, die vors. bruedere vaste ende seker houden willen, soe hebben si hen verbonden vore die vors. Heren den... bisscop van Ludeke ghecoren, ende enen Edelen Here. W. Berthoude. Die selve ghecoren Here bisscop, met den Herė. W. Berthoude, heeft ghegeven sinen consent tote allen dinghen vorscreven, ende hebben se met haren zeghelen, metten seghelen der scepenen van Mechlen, wastghemaect ende beseghelt. Ghegeven int iaer ons Heren dusentech. twee hondert. vyftech ende. IIII. op sente Thomas dach apostel in december.* »

De drie andere rollen vangen aan met den eed der medebroeders, luidende alzoo :

« *Van desen daghe vortane salic goet ende ghetrowe sün die bruederscap sente Loys, ende houden alle statute daer toe behoerende, ende hare vrome* (vreugde) *meerren, ende hare scade*

minderen nae minen macht zein, nu God help ende die heilghen vader sente Loy. »

e) *Timmerlieden.*

I. « ROLLE, ORDONNANTIËN EN REQUESTEN van het timmerlieden ambacht, van 1575 tot 1794.

Register in-4°, op parkement en op papier, verrijkt met eene miniatuur, in olieverw, en drie grondteekeningen.

f) *Metselaars.*

I. ROLLE, ORDONNANTIËN EN REQUESTEN van het ambacht der metselaars, van 1539 tot 1632, en van 1539 tot 1791.

Twee registers in-folio en groot in-folio, op parkement, elk met eene miniatuur.

II. « EXTRACT ENDE COPIE *uyt den origienelen rol van het metsers, ende gelaesemaeckers, ende steenhouwers ambacht binnen Mechelen, de dato prima mey 1774.* »

Register in-folio.

III. « INVENTARIS *van alle de schepene brieven aengaende den ambachte vanden metsers, der bussen ende altaere vanden selven.* »

Register klein in-folio, begonnen in 1581, en gaande van 1386 tot 1599.

IV. LYST DER MEESTERS EN LEERJONGENS VAN HET AMBACHT, gaande van 1506 tot 1509, en van 1539 tot 1654.

Register klein in-folio, voerende voor opschrift : « *Dit es tregistre vander ordonnantien ende observantien, die de gezworenen busmeesters, oudermans ende ghemeyn ghesellen vanden metsers ende ghelaesmakers ambacht jaerlycx observeren ende onderhouden, zoe van jongers taenveerden om te leeren metsen, cleynsteken oft gelaesmaken, mitsgaders hun proeven te doene, als oplen grooten ommeganck de keerssen ende anderssints daer toe staende naer gewoonlycke manieren te dragen ende tonderhouden, vuyt den ouden boeck getrocken, ende vernyeuwt zedert der furien ende pilleringhe alhier te Mechelen te bamisse anno*

XV^{c} LXXII geschiet, aengesien dattet zelve oudt boeck (sic) *geheel ende al geschuert ende bedorven was*[1]. »

V. *Item*, van 1664 tot 1795. Register in-folio, getiteld : « *Teeckenboeck van het metsers en gelaesemaeckers ambacht.* »

VI. « REKENINGHEN VANDE DEKENS VAN HET METSERS AMBACHT. »

Vier registers in-folio, gaande van 1555 tot 1608 ; van 1640 tot 1724 ; van 1724 tot 1752 ; en van 1752 tot 1796.

VII. « REKENINGEN VANDE BUSMEESTERS VAN HET METSERS AMBACHT. »

Drie registers in-folio, gaande van 1558 tot 1625; van 1627 tot 1732; en van 1732 tot 1796.

VIII. « CHÜNSEN ENDE HUERINGEN, *als die aelmoesen busse vanden ambachte vanden metsers jaerliics heffende is op diverscen panden.* »

Register zeer klein in-4°, beginnende den 12^{en} september 1504, en eindigende den 8^{en} april 1542.

IX. VARIA RAKENDE HETZELFDE AMBACHT, van 1731 tot 1755.

Register klein in-4°.

g) *Schippers.*

I. ROLLE ORDONNANTIËN, REQUESTEN *en eenige andere acten van het schippers ambacht*, van 1486 tot 1793.

Register groot in-4°, op parkement, verrijkt met eene schoone miniatuur.

II. « RESOLUTIE BOECK VAN HET SCHIPPERS AMBACHT. »

Register in-folio, gaande van 1691 tot 1795.

III. « ACTEN BOECK, » van 1693 tot 1782.

Register groot in-folio, verguld op snee.

IV. « VONNIS BOECK VAN HET SCHIPPERS AMBACHT. »

Register groot in-folio, gaande van 1707 tot 1781.

[1] Zie *A. Pinchart, Archives des arts, sciences et lettres*, t. III, p. 76-79.

V. Rekeningen van de dekens der schippers, van 1574 tot 1595; van 1589 tot 1602 ; van 1652 tot 1675 ; van 1748 tot 1759 ; en van 1768 tot 1793.

Vijf registers in-folio en groot in-folio.

VI. « Op teecken boeck. »

Register in-folio, behelzende, van 1751 tot 1793, de namen dergenen die zich aangeboden hebben om gedurende eenen bepaalden tijd in het schippers ambacht te blijven.

VII. « In kom boeck, » of lijst der leerjongens en meesters van het ambacht.

Register in-folio, gaande van 1751 tot 1795.

VIII. « Lyste van de goederen comende van Antwerpen naer Mechelen, *sedert het jaer 1589,* » en vrachtloon derzelver.

Register klein in-4°, gemaakt in 1768.

h) *Schoenmakers.*

I. Rolle, ordonnantiën en requesten van het schoenmakers ambacht, van 1574 tot 1724.

Register groot in-4°, op parkement en op papier, met eene miniatuur.

II. Naamlyst der leerjongens en meesters van het ambacht, van 1582 tot 1708.

Register groot in-4°.

i) *Vettewariers.*

I. Ordonnantiën, requesten, vonnissen en appointementen, van 1529 tot 1791.

Register in-folio, op parkement, verrijkt met eene schoone miniatuur, verbeelde den Zaligmaker. — Bij brief van den 7^en^ augustus 1495, werd door den deken en het kapittel van S. Rombout aan de vettewariers het regt verleend van de ambachts mis op het altaar van *S. Salvator* te doen lezen. Ziehier een uittreksel

van dien brief : « *Op dat t'gemeyn geselschap vanden ambachte vande vettewariers,* (die) *den autaer van sinte Salvatoir, gelegen inde voors. onser kercken, aenveert hebben tot heunder dispositien ende ordonnantien ter eeren Goits ende tot ciraet des voors. autaers,.... souden moegen hebben, houden, regeren, gouverneren ende vercieren, ende missen aldaer doen lesen, ende opten feestdach van sinte Salvatoirs doen singgen, ende den offer alsdan daer geoffeert tot ciraet ende ornamenten des voors. autaers emploieren, souden moegen ontfangen, verleenen wy (deken ende capitele der kercke van Sinte Rombouts) hun vuyt specialder gratien volcommen oirlof, consent ende autoriteyt,....* (mits) *allen jaeren ten eeuwigen daege negen st. te kersmisse te betalene,.... de welcke voors. negen st. die voors. vanden ambachte ten voors. termyne ons te betalene geoirloft hebben ende toegeseyt*[1]. »

j) *Bontwerkers.*

Rekeningen van het bontwerkers of peltiers ambacht, van 1690 tot 1790.

Register in-folio.

3° Kleine ambachten.

a) *Hoedenmakers.*

I. « Resolutie boeck van het hoedemaeckers ambacht, » van 1760 tot 1791.

Register in-folio.

II. Register in-folio, inhoudende : van 1605 tot 1768, de lijst der nieuwe meesters van het ambacht ; van 1605 tot 1766, die der oude meesters en leerjongens ; van 1605 tot 1768, de rekeningen van het ambacht ; van 1606 tot 1619, de vonnissen uitgesproken door de dekens der hoedenmakers ; en van 1669 tot 1760, de namen der kramers die in derzelver ambacht verlangd hebben te komen.

[1] Fol. 18 r° en v°.

III. Rekeningen, van 1767 tot 1795.
Register groot in-folio.

b) *Molenaars.*

I. « Rollen ende ordonnantien vanden moelders ambachte. »
Register klein in-folio, op parkement en op papier, gaande van 1580 tot 1743.

II. « Rekening boeck van 't molders ambacht, » van 1766 tot 1795.
Register in-4°.

III. Rekening van ontvangst des watermolens, van 1665 tot 1681.
Register langwerpig in-folio.

IV. *Item*, van ontvangst en uitgaaf deszelven, van 1681 tot 1682.
Register in-folio.

c) *Lyntrekkers.*

I. « Rollen ende ordonnantien vande schiptreckers oft tregelers neeringe, » van 1540 tot 1713.
Register in-4°, op parkement en op papier, met eene miniatuur.

II. « Rolle voor de nieuwe natie, *aengestelt in de plaetse van de gene voor desen genoemt lyntreckers.* »
Register in-4°, op parkement. — Deze rolle werd gegeven den 27en october 1721, in vervanging der eerste, welke bij Keizerlijk en Koninglijk besluit, zoo als men in dit register leest, afgeschaft en vernietigd was geweest *« ter saecken vande beroerten ende troubelen voorgevallen binnen de stadt van Mechelen inde maendt junii 1718. »*

III. Dezelfde rolle, met twee nieuwe ordonnantiën van den 25en augustus 1755 en den 21en october 1771.

Register in-4°, in druk uitgegeven door *Joannes Franciscus Vander Elst.*

d) *Buyl-, Bak-, of Zakkedragers.*

I. NAAMLYST VANDE MEESTERS, BORGEN EN LEERJONGENS DER BAKDRAGERS, van 1686 tot 1789.

Register in-folio.

II. « NIEU-NATIE ENDE BUYLDRAGERS. »

Register in-folio, van 1721 tot 1795.

e) *Kordewagenaars.*

I. « ROLLE *van het corde-waeghenaers ambacht.* »

Register groot in-4°, op parkement en op papier, gaande van 1548 tot 1731.

II. NAAMLYST dergenen van het ambacht die den eed als knechten in hetzelve gedaan hebben in handen der burgemeesters, van 1727 tot 1770.

f) *Hoveniers.*

I. « ROLLE VAN DE HOVENIERS, FRUYTENIERS ENDE MANDEMAEKERS AMBACHT BINNEN MECHELEN. »

Register groot in-4°, op parkement, begonnen in 1619, en gaande van 1574 tot 1773. — Onder de verschillende ordonnantiën van den magistraat, welke men in dit register aantreft, is er eene van den 5en januarij 1655, luidende als volgt :

« *Van nu voortaen* (zullen) *alle de gene hun generende met fruyt te vercoopen ende saet,...* (hunne kramen) *moghen stellen in de ysere Leine, met den rugge tegens de capelle van Sint Merten ende de herreberghe het Wout,.... ende dat in sulcker voegen ende manieren, dat de craemen d'een neffens d'anderen sullen gestelt moeten worden, behoudens dat de inganghen van de Laine niet gesloten en worde. Ende en sullen de gene, staende met craemen in de Laine, niet vermoghen hunne huysen te openen ofte daer*

inne te vercoopen op de dry wekelyke merckt daghen, als te weten: dynsdagh, donderdagh ende saterdagh; ende sullen alle andre, niet staende met craemen, vermoghen in hunne huysen vercoopen appelen ende peiren, sonder nochtans in eeniger manieren de straeten te moghen benouwen ofte incomoderen[1]. »

II. « Resolulie boeck, » begonnen in 1771.

Register zeer klein in-4°, waarin nog gegeven worden de namen der jongens die in het ambacht der hoveniers gekomen zijn, van 1700 tot 1765.

III. Rekeningen der gezworenen van het ambacht, van 1478 tot 1503, en van 1521 tot 1549.

Twee registers klein in-4°.

IV. Rekeningen der dekens, van 1683 tot 1704, en van 1706 tot 1707; van 1707 tot 1731; van 1731 tot 1747; van 1747 tot 1775; en van 1775 tot 1795.

Vijf registers in-folio. — Ziehier eenige uittreksels dezer rekeningen:

1700-1701: « *Item betaelt aen den bockdrucker Joannes-Fransoes Jaye, voor eenigen bieletten de drucken, om dat de onvry persoenen te waerschouwen die niet vrey en waeren in het ambaght, als dat sy maer eenen merdagh en hadden om met groenen waer te mert te coemen, het welcken ons den coeninckt verlent hadde den 24 van desember 1700, somme . . 1-10.* »

1702-1703: « *Item betaelt aen Jan de Cuel, belsneyder, voor het belt ofte vieguer van sinten Anthonies op den stockt te versieren, daer den cnaept mede inde processen te gaen,* (sic) *ende den stockt vereert van het sterf huys van men Heer paestoer Pauwels, woenachtigh by de stadt van Ghent, de somme van. . . . 2-10.* »

1733-1734: « *Item betaelt aen Blancar, voor de schildery te maken, per quit . . . . 30 guldens.* »

« *Item betaelt aen lyst ende doeck . . . . . . 10 guldens.* »

« *Item verteert als wy de schildery opgedaen hebben, ende myn deken Verhuyck herschildert is . . . . 2-2 1/2.* »

[1] Zie fol. 98 en 99.

1739-1740 : « *Item betaelt aen vanden Eynde,* (Jan-Baptist) *schilder, voort uythanghbert vanden Moor te schilderen 3-17.* »

1767-1768 : « *Item betaelt voor het maecken van eene nieuwe schilderye, verbeldende ses portraicten, by quittancie 60 guldens.* »

« *Item betaelt aen den doeck tot dese schilderye aen Philippus van Camp, by quittancie . . . . 3-18.* »

« *Item betaelt aen J: F: Valckx, voor het vergulden van den lest van de schilderye, per quittantie. . . . . . . 4 guldens.* »

« *Item betaelt voor het maecken van een raem voor de schilderye, by quittantie. . . . . 5-12.* »

1774-1775 : « *Item betaelt aen het verteir in 't nemen der resolutie tot het maecken van den nieuwen gevel van desen ambaghts huyse den Moor . . . . 3-9.* »

1776-1777 : « *Uytgeef ende becostinghe vanden voors. bouw, gestaen aende Groot-Brugge, beloopt op sesthien hondert acht en vyftigh guldens, twee oorden.* »

V. Verkoopingen van allerlei groenten en fruit, gehouden in de ambachtskamer der hoveniers, van 1745 tot 1785.

Register in-folio.

g) *Kousenmakers.*

I. « Rollen vanden cousmaeckers ambachte. »

Register groot in-4°, op parkement, gaande van 1574 tot 1785.

II. « Rekenboecken van het kausmakers ambach, » van 1520 tot 1541, 1543-1545, 1548-1556, 1563-1569, en 1571-1574 ; van 1604 tot 1658 ; en van 1658 tot 1704.

Drie registers in-folio. — In het laatste dezer registers vindt men het volgende aangaande de van de leerjongens vereischte proeven, om als meesters in het ambacht aangenomen te kunnen worden :

« *Om te beginnen, moet men voor eerste snyden het clynste paer, lanck seynde vyf virendeel en half; aen de clincken moet weyt seyn ruym dry taillien; de brayen een virendeel vande nepe; vande braye tot de bille, moet hooch seyn onderhalf virendeel, ende breet onderhalf virendeel; vande dye moet men de*

bille beginnen te ronden bray weys; inden bant, moet sy weydt wesen een half elle; het caveersel moet diep seyn een virendeel; vanden cant geteekent een half virendeel. » — « *Het grootste paer moet lanck seyn onderhalf elle, ende naer advenant wat wyer op seyn mate; het caveersel moet diep seyn VII taillien, ende elck naer advenant.* »

« *Voor het visenteren vande proef, te weysen trecht elcken deken 16 stuyvers, is voor de twee dekens ter somme van . 1 gl. 12 st.*

De busmeesters, met den cappel meester, trecken elck 13 st., compt hun dryen de somme van . . . . 1 gl. 19 st.

Den knaep treckt voor seyn paert . . . . 3 st. [1] »

III. « LEERKNECHTS BOECK, *waer uyt men can gevinden, welcke leerknechts aen hunne meesters hebben voldaen, en welcke oock niet en hebben voldaen.* »

Register klein in-4°, gaande van 1634 tot 1705.

h) *Kuipers.*

I. ROLLE EN ORDONNANTIËN, van 1561 tot 1568.

Register klein in-4°, op parkement.

II. « AMBACHS BOECK, » inhoudende de privaat-zaken van het ambacht, deszelfs jaarlijksche rekeningen en kamervergaderingen.

Register in-folio, gaande van 1725 tot 1795.

i) *Schrijnwerkers.*

I. ROLLE EN ORDONNANTIËN VAN HET AMBACHT, gaande van 1573 tot 1833.

Register in-folio, met eene oude daarbij gevoegde miniatuur. — Om als meesters schrijnwerkers aangenomen te worden, moesten de knechten, naar eene ordonnantië van den 14en mei 1781, het volgende meesterstuk maken :

« *Eene commode met vier cromme deuren, welcke, soo er de*

[1] Zie fol. 379 v°, en 381 v°.

schuyven uyt genomen syn, dient voor een tafel buffet. — Dat alle vier de deuren sullen moeten opendraeyen sonder leden ofte fitzen. — Dat de voorste ende middelste deuren sullen moeten gesloten syn met soodaenig slot, dat onder ende boven, ende te midden werckt, meermaels genaemt een pioen slot. — Dat de dry schuyven binnen de deuren sullen van voor hebben den cantour gelyck de deuren, ende in een gewerckt met verborgen swaelhem steerten. — Dat de zey en achter stucken van de voorschreve schuyven sullen de dickte hebben van vyf quaert duyms, ende de booms van dry quaert duyms, ende alle liggende in hunne groeve sonder naegelen. — Dat allen de leysten moeten gesteecken ende gecornist zyn volgens grond ende profil. — Dat in den onderleyst ofte plint van het werck moet gevonden worden eene verborge schuyve, ende de selve in een gewerckt, gelyck de andere. — Dat den achterrugh, soo wel als de deuren van binnen ende buyten, moet in een versteeck ende met leysten bewerckt syn, dogh het selve can gedaen worden seer simpel. — Dat alle het steeckwerck sal moeten gemaekt worden van den proefmeester selver, sonder daer iet door den beeldhouwer ofte ciraet snyder te mogen laeten by voegen, dan alleenelyck uytgenomen de rosetten, die sy door een ander sullen mogen laeten verwercken. [1] »

II. Rekeningen der dekens van het schrynwerkers ambacht.

Twee registers in-folio, gaande van 1653 tot 1706, en van 1706 tot 1795.

j) *Vlasverkoopers.*

Rolle en ordonnantiën van het ambacht, gaande van 1677 tot 1791.

Register groot in-4°, op parkement, met eene miniatuur, verbeeldende den *H. Blasius*, patroon der vlasverkoopers. — Verscheidene vellen ontbreken aan hetzelve.

k) *Oudekleerkoopers.*

I. Oude rollen en ordonnantiën van het ambacht, gegeven

[1] Zie fol. 74-75.

den 13en october 1483, en den 16en december 1577, waarvan de eerste de gezworene schrijvers van hetzelve, en de andere deszelfs leden raakt.

Twee registers groot in-4°, op parkement.

II. Afschrift dezer laatste.

Register in-folio.

III. Nieuwe rolle, gemaakt den 9en mei 1689.

Register groot in-4°, op parkement, begonnen in 1767, en verrijkt met eene zeer oude en schoone miniatuur, welke later daarbij gevoegd is geworden.

IV. Afschrift derzelver.

Register klein in-folio.

V. « Ligger » of lijst der in het ambacht der oudekleerkoopers aangekomene personen, van 1566 tot 1787. Register in-folio, voerende voor opschrift : « *Desen Ligger is eerst begost ende gemaeckt by Jasper Bessemeers, decken int jaer ons Heeren dusent vyf hondert sessentsestich, als die kerken binnen Mechelen ontstucken gesmeten waeren, ende is nu verandert int jaer ons Heeren sestien hondert ende een by Tielman Sloets, dienende als doen ter tyt het voorscreven ambacht.* » — Het register sluit met den inventaris van al de ambachtsmeubelen, gemaakt den 29en junij 1629, waarin, onder menigerhande voorwerpen, de volgende aangeteekend staan :

« *In den eersten onsen pateroen S. Quiryn, met 2 witte saeyen gordeynen ende omloop. — Een schilder van oliverf, eenen tollener. — Een moerken, gesneden van hout. — Voor schou, een schildery van oliverf, Caeyein ende Abel. — 8 spaensche manstoelen, ende 4 vrouwen stoelen. — 4 kinder dryvoetkens, met een voet schabelleke. — 3 conterfeysels, daer onder een van Ysebrant vanden Riel. — Een kiste met yseren banden, daer in is allen doude rollen ende briven van dambach. — 3 silveren behers, daer op geschreven staet den naem van Ysebrant vanden Riel. — Eenen houten Jesus. — Voer dander schou, een schildery van oliverf, het conterfeytsel van sommighe ouders, met een grunen gordyn,*

met een yseren gerde. — Een schildery waterverf vanden ryken man. — Een laey met eenen voet, daer in is het pellen vanden ambach. — 2 roey saeyen mantels, met riemen, voer de kersdraghers. — Eenen peyl voer den cnaep. — Item tot rat van avonture, een fortuna, met 8 hoeyen, 4 voirschoeyen, 8 loblen ende craghen. — Item een blasoen, daer op geschildert is Ste Quyryn. — Item noch twee blaesoenen, daer den keyser Carolus, met de keyserinne, op gheconterfeyt is. — Item twee coeperen brandeysers, met twee witten lywaeten cousen. »

VI. « REKENINGEN DER DEKENS VAN HET AMBACHT, gaande van 1703 tot 1766, en van 1766 tot 1787.

Twee registers in-folio. — Ziehier eenige uittreksels derzelver :

1732-1733 : « *Item aen N. Smyers, scilder, voor de scildery, met den dock* . . . . 68-16. »

1735 : « *Item betalt aen Sr. Smeyers, voor het schilderen van Augustinus Vanden Bergh, ende Jasper Verberckt,* (dekens van het ambacht) . . . . 21 *guldens*. »

« *Den 14 july 1775, betaelt aen Louis de Visscher, voor het kleeden der figueren van het radt van avontueren voor het duysent jaerighste jubel jaer van den H. Rumoldus, volgens quitantie*. . . . . 35 *guldens* [1]. »

1) *Barbiers en Wondheelers.*

I. ROLLEN EN ORDONNANTIËN van den 20^{en} julij 1534, van den 29^{en} mei 1623, en van den 29^{en} mei 1684.

Drie registers in-4° en in-folio, op parkement. — Het laatste dezer, verguld op snee, is versierd met het wapen van het ambacht, en voert voor titel : « *Rol-boeck van het chyrurgyns ambacht anno 1684.* »

II. LYST DER MEESTERS EN DER LEERJONGENS VAN HET AMBACHT, gaande van 1438 tot 1725, en van 1545 tot 1649.

Register klein in-folio, verguld op snee en verrijkt met twee gekleurde teekeningen, verbeeldende : de eene, de patronen

[1] Zie fol. 25 v°.

van het ambacht, de *HH. Cosmas* en *Damianus ;* de andere, deszelfs wapen.

III. Lyst der knapen en der vrymeesters van hetzelve, alsmede deszelfs rekeningen.

Register langwerpig in-folio, gaande van 1477 tot 1656, 1560 tot 1664, en 1601 tot 1672.

IV. « Rekeningen vant chirurgyns ambacht. »

Register in-folio, gaande van 1706 tot 1771.

m) *Tapytwerkers.*

I. « Rekeningen der dekens van het haire tapyt-werckers ambacht. »

Register in-folio, gaande van 1766 tot 1795.

n) *Handschoen-, Tasschen-, Witleer- en Riemmakers, of Blikslagers.*

I. Rollen en ordonnantiën, uitgegaan in 1449, 1453, 1545, 1554 en 1563.

Twee registers in-4º en in-folio, waarvan het laatste, begonnen in december 1750, voor titel voert : « *Rolle van 't Handschoenmakers en Bleckslagers ambacht.* »

II. Lyst der meesters en leerknapen des ambachts, van 1544 tot 1631, en 1531 tot 1642, sluitende met de rekeningen van hetzelve van 1553 tot 1795.

Register groot in-4º, waarin men, aangaande de aanbesteding van twee schilderijen, gedaan door de handschoenmakers den 30en augustus 1550, het volgende leest :

« *Int jaer ons Heeren Jesu Cristi doemen screef duysent vyfhondert en vyftich, int jaer van Jubileen, soo syn de gheswoorene metten Deken vanden ambachte vanden Hanscoemakers verghert, om haer tafele te besteen,... ende syn als doen minntlycken* (sic) *met malcanderen verghert gheweest int Leeuken over de Grootebrugghe metten scildere, te weten meester Ghelatudi,* (sic) *en hebben als doen ons tafele besteet te scilderen, en daer inne te stellen de legende van onsen patroon sinte Gummaer, en dat met*

seker condicien hier naer volghende. Te wetene, inden iersten, dat hy sal legghen goede, scoone, vaste werven, en soo binnen inde tafele sal maken de voorseyde legende van onsen patroon, en dat hy die lysten binnen sal vergulden met goeden, fynen goude; ende noch moet hy van buyten stellen op de dore twee groote personasyen, te weten: sinte Gommaer ende sinte Rombout, ende daer int middene eenen boom, en boven de hoofden vanden voorseyden personaesyen moet hy noch maken joeyen metten wapenen vanden ambachte daer inne hanghende. Ende ditte al te samen, te weten datter buyten op de doren staen moet, en derf hy maer maken van witten en van swerten verwen, ende de lysten, die buyten aen de doren staen, die moet hy maemoren oft swert maken, met een cleyn boordeken van goude daer ront omme loopende, en noch soo moet hy het sambrant datter boven omme loopt, ende den voet daer die tafele op staet, mede stofferen, alsoo dat het behoort. En noch soo moet hy ons maken een stuck doeck scilderye, metter Verrysenisse daer inne; en ditte al te samen, hebben wy hem besteet te maken voor de somme van. XII. pont vlems, en dits noch voorweerde, als dat hyse moet voldaen hebben teghen sinte Gommaers dach anno. LI[1]. »

o) *Leertouwers.*

I. « ROLLE VAN DE LEIR-TAUWERS. »

Register in-4°, op parkement, inhoudende derzelver rolle, vernieuwd door den magistraat den 29en november 1656, alsmede eenige requesten en sententiën rakende dit ambacht en dat der huidevetters.

p) *Knopmakers.*

I. ROLLE DER KNOPMAKERS, vernieuwd door den magistraat den 2en october 1656.

Register klein in-4°, op parkement, inhoudende twee waterverwen, verbeeldende den Zaligmaker aan het kruis, en den H. Libertus, patroon van het ambacht.

1 Ziet fol. 166 v° en 167.

II. Rekening en leerjongens boek van het ambacht, van 1656 tot 1744.

Register klein in-4°.

III. Leerjongens boek, van 1683 tot 1794.

Register klein in-4°.

E.

GILDEN.

1° Oude voetboog.

I. « Ordonnantien ende resolutien *geraemt ende gestatueert by de coninck, hooftmans, dekens ende auderlinghen van Sint Joris Gulde, den Edelen Auden Cruysboghe genaemt.* »

Register in-folio, van 1626 tot 1737, waarin daarenboven nog te vinden zijn een octrooi der xv^e^, en vier vonnissen van de xv^e^ en de xvi^e^ eeuw, alsmede de « *Staet ende inventaris van alle bescheeden ende documenten raeckende deze gulde.* »

II. « Sententie-boek der gulde van den ouden kruys-boog te Mechelen. »

Register in-4°, op parkement, van 1433 tot 1564, aanvangende met het reglement en den eed dezer gilde, vastgesteld door den magistraat in maart 1432.

III. Lyst der gildebroeders die, onder den naam van *doodschuld,* een legaat aan den ouden voetboog gemaakt hebben.

Register klein in-4°, inhoudende de kantteekeningen der volgende voorname personen :

Florys van Eghmont, *heer tot Yselsteyn ende Creyndonck, greve van Bueren* (1526). — Roprycht *greve vander Marck, greve van Arenberch, heer van Boechout en van Humbeke* (1516). — Yewaen van Cortenbach, *riddere, heer van Keirbergh* (1519). — J. vander Aa, *riddere ende scoutyt van Mechelen* (1508). — Anthonis van Oeyenbrugghe (1518). — Jan van Steynemoelen (1519). —

Aert van Diest, *riddere, heer van Oppuerse* (1518). — Joos van Oeyenbrugghe (1518). — Claus Oudaert, *heer vanden Steene, onder Eelwyt* (1523). — Jan van Cortenbach, *riddere, heer van Vremde* (1516). — Adolf vander Aa (1522). — Jan vanden Dalle (1516). — Anthonis Hoots (1515). — Wouter Bertout Duffele (1517). — François Dongnyes, *seigneur du Quesnoy* (1518). — Jehan de Wassenare (1518). — François de Borsselle, *seigneur de Cortkien* (sic) 1518. — Jehan de Hesdin, *maistre d'hostel de Madame de Savoye* (1518). — Jan Keldermans, *secretaris des conincx* (1518). — Jacop van Afscheye, *drossaet tot Keerberghen* (1519). — Rombout Keldermans (1516). — Aert van Merode (1529). — Hans Poppenruyter (1530). — Jehan de Gros, *seigneur de Scoepeghem* (sic) 1538. — Remy de Halut (1538). — Mathys Crouser (1549). — Jehan Busleyde (1550). — Jan Schoof (1551). — Gherardt Wellemans (1558).

IV. « Gulde-broeders van sint joris gulde, den edelen auden cruys-boghe genaemt,... *soo die den. 5. Apr. 1622 vanden eedt waeren, als die t'zedert aengecomen syn.* »

Register in-12°, verguld op snee.

V. « Gulde-broeders van den ouden edelen kruysboge binnen de stad Mechelen ». Handschrift dezer eeuw van den Heer *Jan-Baptist Rymenans*, in vier deelen in-8°, gaande van 1575 tot 1777; van 1700 tot 1724; van 1725 tot 1749; en van 1750 tot 1793. Het eerste dezer deelen verzendt naar de bewijzen. In de drie andere, vindt men verscheidene acten en aanteekeningen aangaande de volgende schuttersfamiliën :

IIe deel : *Hasselmans* (Nos 15 en 31) ; *van de Velde* (N° 21) ; *Verhaghen* (N° 28) ; *van Dyck* (N° 38) ; *Betram* (N° 40) ; *Wouters* (N° 53) ; *Vermeulen* (N° 59) ; *de Regere* (N° 88) ; *Bleyckaerts* (N° 109) : *Broers* (N° 112) ; *Colibrant* (N° 117) ; *Bosselaer* (N° 118) ; *de Brouwer* (N° 120) ; *van der Strepen* (N° 121) ; *Scheppers* (N° 123) ; *de Croes* (N° 126) ; *en Verberght* (N° 133). — IIIe deel : *Ryckaert* (N° 142) ; *van den Bergh* (N° 153) ; *Morissens* (N° 163) ; *van den Nieuwenhuysen* (N° 165) ; *Hagaerts* (N° 169) ; *Hosselet* (N° 171) ; *Bernaerts* (N° 173) ; *Broers* (N° 176) ; *Bogaerts* (N° 184) ; en *Rossignol* (N° 190). — IVe deel : *Verberckt* (Nos 193,

238 2° en 257); *Rousseau* (N°s 195 en 233 2°); *de Hondt* (N° 197); *Morissens* (N° 198); *Blyckaerts* (N° 199); *Allemans* (N° 203); *De Vos* (N° 205); *Marcelis* (N° 208); *van der Meeren* (N° 210); *van der Rivieren* (N° 215); *Adriani* (N° 218); *Morissens* (N° 221); *Rymenans* (N° 222); *Dancré* (N° 225); *Fayd'herbe* (N° 226); *Oriou* (N°s 227 en 280); *van den Nieuwenhuysen* (N°s 228 en 241); *de Backer* (N° 229); *Meerbeeck* (N° 231); *Colibrant* (N° 233); *le Febure* (N° 236); *Geens* (N° 238); *van Diepenbeeck* (N°s 240, 241 en 249); *Neefs* (N° 242); *Waefelaer* (N° 248); *Caluwaerts* (N° 250); *Bernaerts* (N°s 251 en 269); *Scheppers* (N° 254); *De Cocq* (N° 255); *de Laddersous* (N° 260); *Baens* (N° 266); *le Clercq* (N° 267); *Fransquin* (N°s 268 en 276); *van den Nest* (N° 271); *Buydens* (N° 272); *De Noter* (N° 273); *Ryckmans* (N° 274); *Petit* (N° 277); *Vermylen* (N° 283); *en Mertens* (N° 284).

VI. Rekeningen der gilde, van 1512 tot 1514, 1520 tot 1522, en 1575 tot 1595.

Register in-folio.

2° Jonge voetboog.

I. « Lyst der overhooffmans, dekens ende gesworen schutters van sint Joris gulde, *die men heet den Jonghen Boghe* », van 1441 tot 1554, en van 1535 tot 1668, voorafgegaan van den eed en het reglement, gegeven aan deze gilde den 10^{en} februarij 1493, en gevolgd van de kaart voor het landjuweel, uitgeschreven te Rotselaar den 9^{en} april 1562.

Register klein in-folio, op parkement en op papier, opgeluisterd door eenige wapens en de halsketen van den Jongen Voetboog, waarin men het volgende leest aangaande de aanbesteding eener schilderij, gedaan door deze gilde den 2^{en} januarij 1602 :

« *Op heden desen tweeden january anno XVI^{c} ende tween, soe zyn vergaedert geweest opde gulde camere van Sint Joris binnen Mechelen Heer Jan van Wachtendonck, ridder, ende den Eerzaemen Rombout Huens den jonghe, rentmeester der voirs. stede, respective hooffman ende onderhooffman, ende dese naevolgende dekens vande voirs. gulde, te wetene : Thielman Sloots, Jan van*

Ufvele, Cornelis van Thuernault ende Jan de Man, ter eendere ; ende hebben al tzaemen bestedt zekere stuck schilderye van olieverwe, welck staen zal opde voirs. guldecamere voir de schouwe aldaer, aenden Eerzaemen Joris Disson, guldebroeder ende schilder van zynen ambachte. Ende dat op dese naevolgende condilien ende poincten, te wetene : dat den voirs. Joris Disson zal aenveerden te maecken van olyeverwe een schoon tafereel, waer inne hy schilderen zal den Edelen Ridder Sint Joris in zyn volle harnas te peerde, bevechtende den draeck, beneffens Ste Marguerite, met het Lammeken ende dat daeraen cleeft. Ende voirts es ondersproken, dat den voirs. Joris Disson inde voirs. tafel zal moeten contrefeyten de voirs. hooffliedens, dekens ende oick de voirn. guldebruers tot LX[e]*. in getaele, suclx hy daer van zyn eere wil betreffen ; ende en zal daer voiren vande voirs. guldebruers nyet voir heyssche, dan tghene vuyt goeder goenste hem zoude mogen gegeven woirden. Voirtz zal hy nemen ende gebruycken die beste verwen, die hy zal connen becomen, ende zal gehouden zyn de selve schilderye... te beghinnen, soe saen de voirs. dekens vande gulde hem sullen leveren het panneel, ende dat affmaecken, sonder andere grove wercken te aenveerden ; ende zal tselve tafelreel moeten schilderen op de voirs. camer vande gulde, alwaer hy zyn leerjonghers sal moghen houden te wercke. Voir alle welcke conditie ende voirwaerde, hebben hem de voirn. hooffliedens, dekens, belooft ende beloven mitz dese,... dat den voirn. Joris vry zal wesen vande wachte vier jaeren lanck....* »

II. Lyst der hoofdmannen en leden der gilde, van 1458 tot 1792.

Afschrift dezer eeuw in-folio, verrijkt met een groot getal wapens en vier teekeningen, verbeeldende hunnen hof en het gildehuis, alsmede eenen schutter en het schieten naar den koningsvogel.

III. « Resolutie boeck. »

Register in-folio, gaande van 1722 tot 1794.

IV. Rekeningen, van 1750 tot 1796.

Register in-folio.

3° Handboog.

I. « Privilegien, rollen ende munimenten van die vanden edelen hantboghe. »

Register in-folio.

II. Reglement voor de gilde van den handboog der maand maart 1432.

Register klein in-4°, op parkement. — Handschrift der XVIe eeuw.

III. « Vonnissen, notitien ende stucken de selve gulde aengaende. »

Register in-folio, waarin onder andere stukken het volgende gevonden wordt :

« *Op heden desen dryentwintichsten dach der maent february inden jare sesthien hondert ende zesse,..... hebben de comparanten Cornelis van Paeschen, onderhooffman, Jan Gortens, coninck, Goiris Goytens, Willem de Somere, Henrick van Immeseele, deeckens der gulde van Sinte Sebastiaen, besteet te maken aen Mr Laureys Lanckmans, schrynwercker binnen die stadt Antwerpen, eenen tuyn oft afsluytinghe aen Sinte Sebastiaens capelle in Sinte Rombouts kercke, ende die zelve te maecken conform gelyck den tuyn ende afsluytinge is vanden Jonghen Hantboghe, staende in onser Liever Vrauwen kercke binnen die voorschreven stadt Antwerpen, met conditie nochtans : dat zy comparanten tot den voors. tuyn ende afsluytinghe leveren zullen die metalen pileren, soo heele als halve ; maer hy comparant zal maken ende leveren die reste, te wetene : ses gesneden termen met gesloten ermen, de coockers ende peneelen, gesneden met alsulcken figueren ende werck, inder manieren ende gelyck die vanden voorschreven tuyn tot Antwerpen innegeleyt zyn. De vase moet gesneden zyn met cromme knodden ende ses leeuwen hoien, om ringen te voeren, ende boven dyen op die vase te stellen ses pedistalen, ende op die zelve met ingeleyt haut maken alzulcken wapenen, als hem comparant vande comparanten gelevert zullen worden. Die dore vande voorschreven tuyn oft afsluytinghe moet*

int midden gestelt worden, wel sluytende met een goet slot... Item binnen den voorschreven tuyn oft afsluytinghe is den comparant oock gehauden te maken twee schabel bancken ter weder zyden vande duere binnen den tuyn oft afsluytinghe. Ende alle dit werck is hy comparant schuldich ende gehauden te maken loffelycken naer den heysch vanden wercke, ende van goet, schoon, drooch wageschot, onder expresse conditien, dat den voorschreven thuyn oft afsluytinge hooch moet zyn ses voeten ende eenen halven, ende lanck twintich voeten ende ses duymen. Ende dit werck is bestayt ende aengenomen te maken, te leveren ende te stellen, voor die somme van twee hondert ende vyftich guldens, mitsgaders eenen doeck voor zyne huysvrauwe, daer van zy haer beloven zal... »

IV. Rekeningen gedaan door de dekens der gilde, van 1560-61, 1570-72, 1575-76, 1583-84, 1586-88, en 1624-25.
Register in-folio.

V. Rekeningen der kapelmeesters, van 1724 tot 1788.
Register langwerpig in-folio.

VI. « Memorie van de gulde van den edelen hantboghe. »
Register in-folio, inhoudende : 1° de namen en voornamen der overhoofdmannen (1439-1775); der onderhoofdmannen (1439-1767) ; der overdekens (1585-1784) ; der koningen (1585-1775) ; der dekens (1585-1785) ; der vaandrigs (1585-1775) ; der serjanten (1585-1784) ; der kapelmeesters (1585-1766) ; der knapen (1585-1768) ; der kanoniken, leden der gilde, (1585-1779) ; derzelver kapellanen (1671-1782) ; en der gildebroeders (1585-1784). — 2° de resolutiën der handbooggilde, van 1703 tot 1787.
Register in-folio, verrijkt met eene menigte gekleurde wapens, gemaakt naar het oorspronkelijke dat in de boekerij van den Heer de *Vrière-Neeffs* berust.

VII. « Poincten ende articulen *op eenighe onsekere vervallen van ouden tyde gheobserveert ende onderhouden toecomende der cappellen vanden edelen Ridder Ste Sebastiaen, patroon der gulde vanden edelen hantboghe.* »
Register langwerpig in-folio.

4° Kolveniers-gilde.

I « Reglementen ende costuymen voor de caloveniers gulde binnen de stadt mechelen, *over alle haere officiën, jurisdictie ende administratie van justicie, mitsgaeders alle haere privilegien ende constitutien,... vernieuwt ende geamplieert... ten jaere 1729.* »

Register in-folio, opgeluisterd door eenige gekleurde wapens en eene waterverf, verbeeldende den H. Christoffel, patroon dezer gilde. — Op fol. 160 en 161 van hetzelve, leest men het volgende rakende eene schilderij en het beeld van voornoemden Heilige, gemaakt voor de Kolveniers in 1629 en 1652 :

« *1629 : is gemaeckt het groot schauwstuck van meester Jan de Boillon,* (sic) *daer voor gehadt van schilderen dry hondert dertig guldens, ende aen panneel ende alle andere costen hondert dryen dertigh guldens, twelf stuyvers en halven, t'saemen betaelt by de guldebroeders, die op t'selve stuck staen uytgebeldt, de somme van vier hondert twee ensestigh guldens, twelf stuyvers, volgens den ouden rekenboek, fol. 28.* » — Ziet *Catalogue du Musée de Malines*, p. 12, N° 13.

« *1652 : is gemaeckt door meester Dirick van Eyck het silvere beldt van Ste-Christoffel, wegende in silver hondert oncen ende negen engelsche, met faitsoen, t'saemen vyf hondert twintigh guldens, seventhien stuyvers ; ende den* (sic) *hebben hauten voet met silvere plaeten beslaegen, met het graveren der naemen van de gulde broeders ende alle andere oncosten, t'saemen vyf hondert t'seventigh guldens, vyfthien stuyvers, een blanck waer inne den Heere hoofman Cosmaes van Prant heeft betaelt by syn legaet ende jonste van syne vrouw baronnersse de somme van dry hondert dry en dertigh guldens, eenen stuyver, volgens den auden rekenninghboeck, fol. 228.* »

II. « Resolutie boeck der coloveniers gulde, *begonst van den jaere 1723.* »

Register in-folio.

5° SCHERMERS-GILDE.

I. « REGLEMENT ENDE COSTUYMEN VOOR DE SCHERMERS-GILDE BINNEN DESE STADT MECHELEN, *over alle haere officien, juris-dictie ende administratie van justitie, mitsgaders alle haere privilegien ende constitutien... vernieuwd ende geamplieert... ten jaere 1753.* »

Register groot in-folio, verguld op snee, waarin men daarenboven nog vinden kan : de lijst der overhoofdmannen (1618-1787); der onderhoofdmannen (1618-1790); der koningen (1618-1775); der alpherissen (1618-1791); der overdekens, dekens, kapelmeesters, serjanten, schermmeesters en andere regeerders dezer gilde (1618-1795): der kapellanen (1753-1778 ; en der knapen (1753-1789). [1]

II. « RESOLUTIEN GENOMEN BY DE SCHERMERS-GILDE BINNEN DESE STADT MECHELEN, *over alle saecken de selve gilde raeckende, mitsgaeders der vonnissen bij de selve gilde gegeven tot laste van haere confreers ende andere wachtmannen, begonst anno 1753.* »

Register groot in-folio.

6° VIJF GILDEN.

I. « PRIVILEGIEN, ORDONNANTIEN ENDE STATUTEN RAKENDE DE GULDEN DESER STEDE ENDE PROVINTIE VAN MECHELEN. »

Register in-folio.

II. ORDONNANTIËN RAKENDE DE VYF GILDEN.

Register in-folio.

III. « GULDE-BOECK DER STADT MECHELEN. »

Twee registers in-folio, begonnen het eene in 1605, het andere in 1656.

IV. « GENERAELE VERGAEDERINGE PLAETSEN DESER STADT MECHELEN. »

Register in folio, gemaakt in 1669.

[1] Ziet fol. 413, 417, 421, 422, 424 en 446, 470 en 472.

F.

REDERIJK-KAMERS

1° Rederijk-kamers in het algemeen.

I. « Statuten ende ordonnancien der cameren van rethorijcke binnen deze neder-landen, *inneghestelt den 20 meert 1492 tot Mechelen, door Philips den Schoonen, die de selve augmenteert ende confirmeert den lesten november 1505; welcke ook confirmeert Maximilian, Roomsch Keyser, ende Carel, Arts-hertogh van Oostenryck, 20 january 1507, binnen Mechelen voors.; waer naer de selve oock ander mael gheconfirmeert zyn door Vrauwe Margarite, moeye vanden voorn. Arts-hertogh Carel, tot Mechelen 7 meert 1511; de welcke andermael vernieuwt ende gheconfirmeert zyn binnen Mechelen by de voorn. Keyser Maximilian ende Arts-hertogh Carel 24 meert 1512.* »

Register groot in-4°, op parkement.

2° De Pioene.

I. « Ordonnantie voor de gilde van sint Jan, gheseyt de peoene, binnen Mechelen. »

Register in-folio. — Beneven deze ordonnantië van den 22en september 1620, vindt men nog in hetzelve eenige resolutiën, gaande van 1687 tot 1792.

II. « Camerboeck van de redenrycke gulde van sint Jan, gheeten de peoene. »

Register in-4°, waarin gegeven wordt het volgende uittreksel des testaments van Mr *Nicolaas Andriessen*, gemaakt den 24en september 1638 :

« *Item laet, maeckt ende legateert aen die van de gulde oft confrerie vande Peoen, indien hy testateur als onderhooffman compt t'overlyden, ende dat de selve alsdan noch in esse ende vollen exercitie is, eenen silveren croes van twintich guldens weerdich,*

mits den Heere cappellaen op alle principaele vergaederingen der selver gulde over taeffel, onder de oratie lesende eenen de profundis, ende by de gemeyne gulde broeders ende andere aldair present, eenen pater noster voor syne siele. Ende dat voorts opten zelven croes sal worden gesteken syns testateurs wapen ende ordinaris divisie, om t'zynder memorie opte camer bewaert te worden [1]. »

III. Lyst der leden van de S. Jans-gilde, bygenaamd de pioene, aanvangende met de woorden van den H. Joannes « In principio erat verbum » waarop deze acht verzen : *Hier syn se meest by naem en toenaem gheschreven — Die ons voorsaten in Sint-Jans Gulde waren, — Mitsgaders de ghene die noch syn int leven — En noch daghelyckx gheirne daer onder paren. — Daerom houden wy van doode memorie, — Op dat ons naercomelinghen int openbaer — Voor hun bidden souden om d'opperste glorie, — En voor ons allegader als wy volghen naer.* »

Register in-folio, verguld op snee, waarin, beneven eene miniatuur van voornoemden Heilige en de wapens van Filips den Schoone, aartshertog van Oostenrijk, die der volgende edellieden verbeeld zijn :

1° *Willem van Berloo* ; 2° *Adriaan Musch, alias vanden Broec*, overhoofdman in 1516 ; 3° *Karel de Clerc* ; 4° *Hendrik van Mechelen* ; 5° *Jan vanden Dale*, an° 1534 ; 6° *Jan van Cortenbach*, Heer van Keerbergen, an° 1534 ; 7° *Jacob Schooff*, an° 1551 ; 8° *Filips van Immerseel*, an° 1551 ; 9° *Aard van Merode*, an° 1553 ; 10° *Filips van Rommerswael* ; 11° *Jan van Busleyden*, an° 1555 ; 12° *Filips Schooff*, de oude ; 13° *Willem van Merode* ; 14° *van Cortenbach* ; 15° *van Veulen Berlo* ; 16° *Nicolaas Schooff* ; 17° *Willem de Clercq* ; 18° *Jacob Schooff* ; 19° *Jan van Merode*, an° 1558 ; 20° *Adolf vander Aa*, an° 1559 ; 21° *Gielis van Gottignies*, hoofdman in 1561 ; 22° *Pieter van Daele* ; 23° *Lancelot van Gottignies*, an° 1568 ; 24° *Adriaan van Gottignies* ; 25° *Pieter Wasteel* ; 26° *van Melsbroeck* ; 27° *de Rantre* ; 28° *Frederik vander Strepen* ; 29° *Joos vander Hoeven*, overhoofdman in 1617 ; 30° *Frans vander Gracht*, overdeken in 1620 ; 31° *Maximiliaan vander Gracht*, prins der gilde

[1] Ziet fol. 67.

in 1620; 32° *Jan vander Hoeven,* prins der gilde in 1620; 33° *Hendrik van Huldenberch,* overhoofdman in 1632; 34° *Rombout vande Veine,* overdeken in 1632; 35° *Sebastiaan Huens*; 36° *Antoon de Potter*, overdeken in 1632; 37° *Dionysius Brutsma,* lid in 1649; 38° *Jacob Buysset*, overhoofdman in 1651; 39° *Frans Douglas, gezegd Schott,* overdeken in 1658; 40° *Gerard Huens,* overdeken in 1658; 41° *Jan-Frans vander Laen*, overhoofdman in 1653; 42° *Frans Douglas, gezegd Schott,* overhoofdman in 1664; 43° *Pieter-Floris Baert,* overdeken in 1670; 44° *Martinus-Ignatius de Hornes*, prins der gilde in 1674; 45° *Karel de Romrée,* overhoofdman in 1681; 46° *Everard-Theodoor vander Laen*, prins der gilde in 1695; 47° *Jacob d'Ittre de Caestre*, overhoofdman in 1695; 48° *Daniel-Frans Cuvpers,* overhoofdman in 1706; 49° *Jan O'Donnoghue,* overhoofdman in 1725; 50° *Jozef-Adriaan vander Gracht,* prins der gilde in 1721; 51° *Jozef-Hendrik van Kerrenbroeck,* overhoofdman in 1743; 52° *Karel-Rudolph-Michaël van Erp,* overdeken in 1721; 53° *Robrecht O'Donnoghue,* overdeken in 1738; 54° *Theodoor de Jonghe,* overdeken in 1725; 55° *Karel-Frans de Partz*, prins der gilde in 1743.

G.

ERVING- EN ONTERVINGEN.

I. Schepenbrieven, van 1345 tot 1353, en van 1372 tot 1796, met eene enkele leemte voor het jaar 1613.

Vier honderd en twaalf registers in-folio.

De oorzaak der verdwijning uit het stadsarchief der oudste dezer registers, waarvan wij slechts, van 1263 tot 1352, drie honderd drie en veertig afzonderlijke op parkement geschrevene acten bezitten, wordt door *Hendrik van Huldenberghe,* gezegd *van der Borch,* aan den brand toegeschreven, welke in 1342 het grootste gedeelte der stad Mechelen in asch legde. In zijn M S. in-folio, dragende voor titel: « *Schoutheten, Communiemeesters en Schepenen der stad Mechelen, beginnende met het jaer 1248,* » drukt zich gemelde schrijver des aangaande alzoo uit: « *Anno 1342 was den grooten brant tot Mechelen, ende verbranden alle scabinale registere*

ende oude memorien mede de geheele stadt aff, behalvens Ste Cathelyne prochie, ende geschiede op den 29 mey, die begonste over die Deie [1].»

Van de tweede helft der xve tot het einde der xviiie eeuw, werden deze boeken, welke men te voren in 't latijn plagt te schrijven, in het dietsch of vlaamsch opgesteld, achtervolgens een besluit genomen door den magistraat den 3en februarij 1465, luidende als volgt : « *dat men van nu vortane alle scepen brieven maken sal in dietsche, daer men die gemaect heeft in latine, ende desgelike haire prothocolle. Ende omme dit inne te stellene soe sullen de Heeren de scepen overnemen haer zeghelen terstont, omme egheen te passeren anders dan in dietsche, behoudelic dat men de brieve, die gepasseert zyn in latine int prothocol, die sal men oic in latine passeren* [2]. »

Van 1345 tot 1603, bevat elk dezer registers den inhoud van twee of meerdere jaren in één boekdeel vereenigd; maar van 1604 af, beperkt zich elk derzelver bij één jaar. — Bij gebrek aan een groot getal tafels en wegens hare onvolledigheid, zijn de opzoekingen in de schepenbrieven langdradig en lastig. Immers, van de vier en dertig eerste boeken, zijn er slechts vier, en van de vijftig volgende, negen en twintig welke eene tafel hebben ; en, wat niet minder spijtig is, deze tafels beleeren ons maar ten halve, wijl zij, in plaats van op te geven de namen der koopers en verkoopers, die dezer laatsten onaangeroerd laten. In 1632, voor de eerste reis, verhielp men aan dit gebrek en, van 1646 af, zijn een groot getal dezer registers van eene dubbele tafel voorzien.

II. Wykboeken. — Elf registers groot in-folio, bevattende, van het einde der eerste helft der xviie tot het einde der xviiie eeuw, de namen van al de straten en huizen der stad, die hunner koopers en verkoopers, alsmede degenen der beslaghebbers op dezelve.

Deze zoo nuttige aanteekeningen, welke wij aan de stadssecretarissen te danken hebben, werden in 1646 door *Huybrecht Sporckmans*, klerk der secretarij, en zijnen zoon in gemelde boe-

1 Chron. Aanwijzer, 1342, fol. 3.

2 Ordonnantiën 1449-1522, fol. 101 v°.

ken overgeschreven, zoo als blijkt uit de twee volgende uittreksels der stadsrekening 1646-47 :

« *Betaelt de twee Heeren secretarrissen deser stede, elk hondert guldens, voir het maecken vande wyckboeken deser stadt, d'welc te voiren noyt en is gepractiqueert geweest, per II ordonnantien ende quitañ. . . . . IIc l.* [1]. »

« *Betaelt aan Mr Huybrecht Sporckmans, clercq vande secretarye, dry hondert guldens over alle debvoiren, zoo by hem als synen sone gehadt ende gedaen, in het maecken van elff wyckboecken ende eenige andere daer van dependerende, etc., per ordoñ ende quitancie . . . . IIIc l.* [2]. »

III. Alphabetische lijst der straten, opgenomen in de Wijkboeken.

Register in-folio.

IV. « Registers van den amptman der stadt ende jurisdictie van Mechelen, » inhoudende de beschrijving gemaakt door den ambtman der in beslag genomene erven, welke ter vierschaar verkocht geweest zijn, van 1545 tot 1537, van 1554 tot 1604, en van 1614 tot 1616.

Achttien registers, gedeeltelijk klein in-4° en in-folio.

V. « Beleyden en uytwinningen, » gedaan door den ambtman *Antoon Van der Hofstadt*, van 1640 tot 1644, en van 1658 tot 1668.

Twee registers in-folio.

VI. « Manuael boecken van der amptmanye, » van 1594 tot 1626, van 1629 tot 1644, van 1651 tot 1658, van 1660 tot 1665, van 1676 tot 1688, van 1692 tot 1705, en van 1707 tot 1715.

Achttien registers klein in-4°.

VII. « Kercke geboden, » of afkondigingen van erven gedaan door den ambtman vóór de deur van S. Rombouts kerk, van 1644 tot 1648, en van 1656 tot 1670.

Vier registers in-folio.

[1] Ziet fol. 168 v°.
[2] Ziet fol. 169.

VIII. VOORWAARDENBOEK VOOR VERKOOPINGEN VAN HUIZEN EN LANDEN, voorgeschreven door den notaris *Huybrecht Sporckmans*.

Register in-folio, gaande van 1624 tot 1626, en van 1641 tot 1652. — Ziehier eenige der voorwaarden voorgeschreven door gemelden notaris, den 19en februarij 1649, voor de verkooping van een huis, den Rooden Leeuw, op de Hoogstraat :

« *Alle oncosten, als vanden amman, belleman, goedenisse, erffenisse, pontpenningen, ende general alle andere ter oorsaeken van desen te betalene staende; item den godspenninck, aende huysarmen XII stuyvers, ende aenden notaris voor het maecken van dese conditien, met een dobbel, ende voor het schryven vande billetten ende andersints, thien guldenen, syn al tot laste vanden cooper alleene, soo oock tot synen laste is voorvuyt te betalen totte gelaegen vertheert ende noch te vertherene, twelff guldens; t'gene de gelaegen meer beloopen, sal by vercoopere ende coopere betaelt worden halff ende halff.*

Den vercoopere reserveert over dese vercoopinge een keersbrandinge binnen acht daegen naerden myn, oft palmslach.

Die den palmslach crygt, sal trecken voor syne clouckheyt sesthien guldens, mits daer tegens stellende acht verdieren van twee guldens tstuck, vande vercoopere alleene. Alle voordere verdieren sullen oock wesen van twee guldens tstuck, d'een helft voorden vercooper, ende d'ander helft voorden hooger oft setter, te weten degene voor het branden vande keerse gestelt wordende; maer de hoogen oft verdieren, int branden vande selve keerse, sullen wesen voorden vercooper alleen. Dan en sal nyemande verdieren vermogen te stellen, voor ende aleer datter een ander behoorl. affgescheyden sal wesen, om alle misverstant int stellen vande verdieren te schouwen.

Oft gebeurde dat iemande t'voors. huys cochte als lest verdierdere, ende hy nyet bastant en waire om den coop te voldoene, soo reserveert de vercooper de macht van hem te moegen houden aenden naest lesten verhooger, den welcken in sulcken gevalle den coop sal moeten aenveerden, ende dien voldoen soo voors. staet. »

IX. « PROCURATORIA, » of volmagten tot het koopen en verkoopen van erven.

Zeven en twintig registers in-folio, gaande van 1507 tot 1523,

1537-1541, 1552-1558, 1558-1563, 1564-1572, 1572-1577, 1577-1583, 1577-1588, 1587-1593, 1593-1602, 1602-1610, 1611-1618, 1619-1630, 1632-1642, 1647-1660, 1660-1680, 1680-1688, 1688-1693, 1698-1709, 1709-1716, 1716-1726, 1726-1735, 1735-1748, 1748-1763, 1763-1778, 1779-1790, en 1794-1795.

H.

STICHTINGEN EN BEGIFTIGINGEN.

I. « FONDATIEN. » Register in-folio, inhoudende : 1° de stichting van het godshuis der H. Drievuldigheid, in S. Catharina straat, door den magistraat en bij hulp van goede lieden, *des maendaeghs na des Heilihs sacraments daghe* 1348 ; (fol. 45) *item* van SS. Pieter en Pauwel, door *Adam de Gortere*, den 14^en^ november 1411 ; (fol. 33 v° en 38 v°) *item* van S. Barbara, in den Nieuwen-Bruel, door *Aard van den Bossche* en zijne gemalin *Catharina*, den 10^en^ junij 1422 ; (fol. 1) *item* van Oliveten, door *Godvard Vilain,* heer van Huijsse, Borcht en Swijndrecht, den 13^en^ julij 1481 ; (fol, 36 en 48) *item* van S. Heijlwich of der Putterij, tot stand gebracht door *Heylwich van den Nieuwenhuysen,* den 28^en^ october 1562, (fol. 73) en opvolgelijk begiftigd : den 20^en^ januarij 1563, door haren tweeden echtgenoot *Remy de Hallut*, burggraaf van S. Wijnocx-Berghe ; (fol. 80) den 15^en^ october 1570, *door Antoon Rogiers,* schipper van Mechelen ; (fol. 89 v°) den 6^en^ november 1576, door *Lieven Biese,* advocaat fiscaal van den Grooten Raad ; (fol. 101) den 20^en^ october 1578, door *Jeroon van den Stock*, en zijne huisvrouw *Maria Vennekens ;* (fol. 104 v°) den 28^en^ augustus 1590, door *Pieter Daniels,* gewezen regent der Standonisten ; (fol. 111 v°) den 7^en^ october 1594, door *Rombout De Backer,* notaris tot Antwerpen ; (fol. 106 v°) den 10^en^ november 1635, door *Jacob Roelants* en zijne huisvrouw *Lucia Cornelis ;* (fol. 144) den 19^en^ september 1661, door *Cornelis Struyff*, schoolmeester van gemeld godshuis ; (fol. 115) den 19^en^ julij 1668, door *Cornelis Louché,* oud schepen van Mechelen, en zijne gemalin *Maria De Wille ;* (fol. 117 v° en 121) den 4^en^ december 1670, door de echtgenooten *Gaspard van Buscom* en *Maria t' Servrancx ;* (fol. 122 v°) en den 28^en^

october 1689, door *Johanna van Dyck*, weduwe van *Hendrik van Nuvel*. (fol. 135) *Item* van het godshuis der Marollen, gesticht door *Carolina Prevost de La Val*, den 9[en] julij 1678. (fol. 148 v° en 154). — 2° de stichting van studiebeurzen gemaakt door *Maria de Helt*, den 15[en] november 1594; (fol. 41 v° en 155 v°) *item* die van *Frans vander Meulen*, gemaakt den 28[en] augustus 1607. (fol. 157). — 3° het testament van *Hans Poppenruyter* en *Heylwich van den Nieuwenhuysen*, van den 6[en] december 1533; (fol. 66) het huwelijkscontract van deze laatste en *Remy de Hallut*, gepasseerd voor den notaris *van Boeynants*, den 7[en] junij 1536; (fol. 72) het testament van *Anna Bernaerts*, weduwe *Aards van den Wiele*, van den 13[en] januarij 1590; (fol. 145 v°) *item* van *Catharina-Cornelia van den Wiele*, van den 8[en] julij 1749. (fol. 147 v°).

II. « Donatien ende erffgiften gemaeckt by acte inter vivos. »

Register in-folio, gaande van 1754 tot 1795.

III. Testamenten gepasseerd vóór schepenen, of wel vóór notarissen en daarna goedgekeurd door twee schepenen, van 1503 tot 1518, 1519-1529, 1530-1532, 1533-1539, 1535-1536, 1537-1538, 1539, 1540-1542, 1543-1544, 1545-1546, 1548-1553, 1554-1558, 1558-1563, 1563-1569, 1565-1574, 1574-1578, 1577-1598, 1598-1613, 1614-1629, 1630-1646, 1647-1671, 1671-1689, 1689-1708, 1709-1737, 1737-1779, en 1779-1796.

Zes en twintig registers in-folio.

In deze registers vindt men, onder andere merkwaardige acten, de scheiding van goederen tusschen *Joachim Roelants*, doctor in de medicijnen, en zijne bloedverwanten, gemaakt den 14[en] januarij 1527. (reg. 1519-29, fol. 70). — Het testament van *Antoon van Oyenbrugge*, schepen dezer stad, en van zijne gemalin *Catharina van Overhof*, 31[en] mei 1530. (reg. 1530-32, fol. 18). — *Item* van *Jan van den Dale*, schout van Mechelen, 19[en] december 1539. (reg. 1533-39, fol. 37). — *Item* van *Hendrik van Merode*, burgemeester dezer stad, en *Anna van den Werve*, zijne gemalin, 14[en] augustus 1571. (reg. 1565-74, fol. 49). — In zijn testament, gemaakt den 1[en] junij 1525, drukt zich *Jan van der Aa*, oppervalkenier der K. M. en schout van Mechelen, alzoo uit :

« *Inden yersten offere ic myne ziele, als die vuyt mynen*

lichame scheyden sal in desen dale der tranen, Gode van hemelrycke, Marien zynder gebenedyder moedere ende maeght, ende alle den hemelschen haire, ende mynen dooden lichame alsdan, der gewydder eerden, willende ende begerende, dat begraven worde inder kercken van Muysene, dair ic myne sepultuere bereet gemaect hebbe, ende dat doende so begheere ic dat men negheene pompoesheyt in myne vuytvaert doen en sal, mair begheere gracelyc ende simpelyc ter eerden gedaen te wordene[1]. »

IX. Uittreksels van testamenten en volmagten tot het ligten van lijf-en erfrenten op de stad.

Zeven registers in-folio, (geldig gemaakte afschriften), gaande van 1712 tot 1717, 1718-1724, 1724-1729, 1730-1738, 1738-1745, 1746-1761, en 1762-1794.

I.

WEESKAMER.

Twee honderd zes en veertig registers, welke men, naar hunnen verschillenden inhoud, in vier reeksen schikken kan.

a) *Staten van goederen.*

Twee honderd en zeven registers in-folio, inhoudende, van 1510 tot 1805, de staten van goederen welke, bij het afsterven hunner ouders, aan derzelver minderjarige kinderen eens te beurt vallen moesten, en welke, middelerwijl, door hunne voogden opgesteld en aan de weesmeesters overhandigd werden. Aan dit groot getal van registers ontbreken er slechts twee, die der jaren 1627 en 1697. — Op het eerste derzelver, het oudste dat men tot heden heeft kunnen ontdekken, staat buitenwaarts geschreven : « *Reghister vander Weescamere, beghinnende in novembri XV^C^X, ende eyndende in junio XXV.* »

[1] Reg. 1519-29, fol. 96 v°.

b) *Rekeningen der voogden, en andere.*

I. Rekeningen der voogden ingediend aan de weesmeesters, van 1530 tot 1556; van 1550 tot 1551; van 1560 tot 1561, en van 1564 tot 1569; van 1573 tot 1575, en in 1579; van 1740 tot 1745; van 1745 tot 1751; van 1751 tot 1763; van 1766 tot 1791; en van 1791 tot 1794.

Negen registers in-folio en groot in-folio.

II. « Rekeningen ende staeten gepasseert voor commissarissen vande weth. »

Twee registers in-folio, gaande van 1712 tot 1738; en van 1738 tot 1750.

c) *Dagvaardingen vóór de Weeskamer.*

« Daghement boecken vande weescamere. » Vier en twintig registers in-folio, (vóór- en na- schriften) gaande van 1649 tot 1650; van 1652 tot 1655; van 1655 tot 1658; van 1658 tot 1659; van 1660 tot 1663; van 1663 tot 1667; van 1667 tot 1671; van 1671 tot 1675; van 1675 tot 1681; van 1681 tot 1686; van 1686 tot 1690; van 1690 tot 1694; van 1699 tot 1705; van 1705 tot 1711; van 1712 tot 1717; van 1717 tot 1722; van 1722 tot 1727; van 1727 tot 1731; van 1731 tot 1738; van 1739 tot 1753; van 1753 tot 1760; van 1760 tot 1769; van 1770 tot 1782; en van 1782 tot 1795.

d) *Varia rakende de Weeskamer.*

I. « Wisselbouck inde weescamere, » waarin opgegeven worden de penningen ontvangen door de weesmeesters.

Register in-4°, gaande van 1506 tot 1532.

II. « Manuale vanden momboirs die gestelt worden inde weescamere, *ende anderen acten van te moghen vercoopen.* »

Register langwerpig in-folio, gaande van den 3en november 1535 tot den 23en december 1639.

III. « Eedtboeck vande weescamere. »

Register in-folio, gaande van 1628 tot 1655.

IV. « Nieuwen register der momboirs der weescamer..., *beginnende den 3 juny 1776, en eyndigende den 22 floreal vierde jaer der fransche republique.* »

Register in-folio.

« *Opten anderen dach van octob. int jaer onss Heeren MIIIIc. ende vyftich* (alzoo luidt de oudste ordonnantië rakende de voogdij der onbejaarde kinderen, vóór de instelling der Weeskamer alhier) *worden byden gemeynen raide vander stad van Mechelen gesloten, geordineert, gestatueert ende ter poyen vutgeroepen de pointen hier naer volgende :*

« *Item es vort overdragen, gesloten ende geordineert, dat eenyeghelic momboer, oft bewint hebbende van onverjaerden kinderen oft weesen bynnen der stad ende vryheit van Mechelen, schuldich sal zyn te comene by eenen commoingmeester, rentmeester ende anderen, die daer toe gestelt sullen worden vander stad weghen, tusschen dit ende alder Heylighen misse naestcomende, ende bringhen daer over de declaracie ende tverclairen van allen dien onverjaerden kinderen ende weesen goeden van haven, erven, ende lyftochten, waer die ghelegen zyn, om daer inne vort vorsien te wordene byder stad, ten orboir vanden selven kinderen, alsoe der stad, duncken sal daer toe dienen. Ende oft hier inne yemant gebreclic ware, die sal gecorrigeert worden byder stad alsoe der stad goetduncken sal* [1]. »

De instelling onzer Weeskamer dagteekent van den 20en october 1505. Den volgenden dag, werden *Adriaan vanden Broeke, Gerard vander Aa* en *Jaak Schoof,* tot oppermeesters, en Meester *Jan vander Hoeven,* tot klerk derzelver beëedigd. — De ordonnantië desaangaande is dezelfde als die van den magistraat van Antwerpen, uitgegeven sedert den 28en maart 1496 (n. st.).

« *Alsoe in deser goeder stad van Mechelen overlanck by experiencien bevonden is geweest ende dagelickx wordt,* (alzoo luidt deze nieuwe ordonnantië) *dat de ombejaerde kynderen huer*

[1] Ordonnantiën 1449-1522, fol. 23 en 24.

ouders beyde oft den eenen van dien byden wille Goids verloren hebbende, ende oick andere personen huerer zinnen oft leden niet wel mechtich, tot hier toe int regeren ende administreren van hueren personen ende goeden; ... ende by dien dat de momboirs gestelt worden sonder eedt, sonder inventaris vander jonghers goeden te makene, ende sonder jaerlicx rekeninge te doene van hueren goeden, ... in vele manieren qualic besorcht syn geweest, ... soe eest dat commoingmeesters, schepene ende raid der voirs. stad... hebben geordineert :

Inden iersten, dat men van nu voirtane vander voirs. stad weegen deputeren ende committeren sal drie notable wyse mannen, om weesmeesters ende overmomboirs te wesene van allen weeskynderen, ende anderen personen die nader ordinancien nabescreven in momboryen behooren selen gestelt te wordene. De welke overmomboirs altyt selen bliven in hueren officien, sonder verlaten te wordene. Ende selen de selve overmomboirs thueren aencommen gehouden syn haeren behoirliken eedt te doene, alsoe hen dien geordineert sal worden.

Ende de voirs. overmomboren sullen hebben eene gezworene clerck, die oick altyt aen bliven sal sonder verlaten te wordene, ende sal de selve clerck tsinen aencommen oick sinen behoirliken eedt doen, alsoe hem dien geordineert sal worden.

Item de voirs. weesmeesters ende oppervoighden voirs. met hueren clèrck sullen sitten twee daghen de weeke, te wetene des dysendaechs ende des donderdaeghs, om haer officie te bedienene, ende sullen alle zaken der momboryen, voigheyen ende der ordinancien nabescreven aengaende sommierlic moegen beslichten, oft sullen die brengen aen commoingmeesters ende schepene als aen huer hoot, om van hen daer af geleert te wordene ende om voirts partyen te beslichtene [1]. »

[1] Ordonnantiën 1449-1522, fol. 144 r° en v°.

J.

REGTSGEDINGEN.

1° VOOR DEN MAGISTRAAT.

Vijf honderd zestig registers en drie en twintig rollen, waarvan de eerste reeks het regtsgebied der schepenen, de tweede dat der burgemeesters, de derde het regtsgebied der burgemeesters en schepenen, de vierde dat van den schout, de vijfde het regtsgebied des overdekens der dekenij, en de zesde dat der pensionarissen uitmaakt.

a) *Regtsgebied der Schepenen.*

I. « VONNISSEN VAN KEUREN ENDE VAN SLITINGEN, DIE VORTAEN BY SCEPENEN GEGEVEN ENDE GEDAEN SULLEN WORDEN. »

Register groot in-4°, op parkement, gaande van 1421 tot 1446, waarin men de volgende eigenaardige bekendmaking vindt :

« *Opten XIIIIen dach van augusto int iaer M. IIIIc. XLI, wart by commoingemeesters en de scepenen voir recht declareert, dat men van sheeren sculden aengaende sinen tollen bynnen der vryheyt, ende van der stad assisen, de betoenen doen sal in de vierschare vor scepenen, na vluchtighe lieden oft na dooder hand, in der manieren hier nair volgende. Te wetene : dat de diener van den Heere die ontfanger vanden tollen is, oft diener vander stad assisen, sinen boec oft tafle inde vierschare bringhen zal, ende dair op sal hi zine vingheren legghen ende sweren ten Heyligen dat het alzoe is, alzoe dair inne gescreven staet, zonder arghelist. Hier by waren Rogbroeck, Mayegem, commoengemeesters, Ar. Bau, W° Bau, Hofstade, Beringhen, Fr. Heffene, Jo. Voesdonc, Waelpoyt, Afscheyde, Wabbel, Langhe, Walem, Ghele* [1]. »

II. « BANNEN, SUBMISSIEN, CORRECTIEN, CRIMINELE VONNISSEN, ACTEN VAN SCHOUWINGEN, ENZ. » Vijf registers in-folio, gaande van 1441

[1] Ziet fol. 70.

tot 1569; van 1570 tot 1611; van 1615 tot 1629; van 1644 tot 1712; en van 1773 tot 1795. — Uit deze boeken, zooals wij zien gaan, blijkt dat de straffen door de schepenen ter vierschaar opgelegd, meestendeels als verbetermiddelen genomen werden, en dat men slechts voor min of meer zware misdaden de geeseling, het brandmerken of de doodstraf toepaste.

« *Opte ticht ende aensprake byden scoutet Peteren vanden Dycke gedaen, als dat hy boven recht eenen van syne geswoirne gequetst soude hebben, is by mynen Heeren scepenen gewesen, dat de voirs. Peter gehouden sal syn op maendagh naestcomende, alhier voirde gemeyne camere te comene in syn lynwaet, bervoets ende blootshoots, met eender berrender wassender keerssen van eenen ponde, ende aldaer op syne knien Gode ende der Justicien genade te biddene van tgene dus als boven misdaen magh hebben, ende dan van dair die also te dragene ende te offeren voir theylich sacrament in sinte Rommondts kercke. Actum IX nob. a°. XV°. XXVI* [1]. »

« *Vuyt dyen dat ghy Jeronimus de la Reye, geboren van by Fleru, u vervoirdet hebt aene te nemen het habyt vande ghene die vande lasarnye besmet syn, ende onder tpretext van dyen te gaen achter landen ende oock binnen deser stadt bedelen, gebruyckende daer toe de gewoonelyck clippe, ontreckende alsoe die goede ende uprechte armen der goeder lieden aelmoessen, soe eest dat myne Heeren schepenen deser stadt Mechelen... hebben gecondempneert ende condempneren by desen eerst ende voor all publicquelyck gestelt te worden op een schavoth voer het stadthuys alhier, ende aldaer affghenomen den mantel ende clippe, ende tselve gedaen aldaer gegeesselt te worden met roeden, ende voerts bannende vuyt deser stadts jurisdictie van Mechelen op pene arbitraire... Actum den 24*en *meerte 1627* [2]. »

« *Omme dat ghy Franchois de Teren alias Peedt, geboren van s'Hertogenbosch, u soe verre vervoerdert hebt van nu vele tyts te generen in diverse dieveryen, gelyck gy tselve hebt bekendt, ende ten anderen oeck is gebleken den rechte om geneugen, ende tot dyen geabandonneert hebbende v vendel ende meer andere onbe-*

[1] Register 1441-1569, fol. 171.
[2] Register 1615-1629, fol. 98 v° en 99.

hoerlycke acten gecommitteert, soe ist dat myne Heeren schepenen opde tichte ende conclusie tuwen laste genomen byden Lieutenant Schouteth deser stadt, ter behoerlycken manissen, regard nemende op uwe joncheyt, v hebben gecondemneert ende condemneren by desen gestelt te worden op een schavoth met de stroppe om den hals, ende aldair gegheesselt te worden met scherpe roeden totten loependen bloede, ende geteeckent te worden met deser stadts brantmerck, v voirts bannende ten eeuwigen dage vuyt dese stadt ende heur jurisdictie, op pene van de galgen... Actum XXIII decemb. 1645 [1]. »

« *Vuyt dyen dat ghy Jan van Neethem hier jegenwoerdich met opsetten wille ende quade ende gedelibereerde voernemen v vervordert hebt v huysvrouwe te vermoerden, de selve ierst eenen slach ghevende metter tange int slaep van haren hoofde, ende ter stont daer naer de selve met eenen opsteker eenen steek omtrent haerder ooren, daer af zy ter stont van levende lyfve ter doot comen es, alst volcomelicken gebleken es zoe by informacie als uwe eygen confessie, soe eest dat myn Heeren scepenen van Mechelen, ter manissen myns Heeren des Scoutetz der selver stede, v condempneren gesleypt te wordden (als nyet weerdich wesende om sulck een faict deerde te betredene) op een hoorde ofte sledde, tot op Neckerspoele by oft voerde plaetche daer ghy de selve moert gedaen hebt, ende aldaer afgehouden te wordden v rechter hant, ende tselve ghedaen zynde wederom op de selve hoorde oft sledde gebrocht te wordden alhier voer stadt huys, ende aldaer gerecht te wordden metten zweerde, zoe datter de doot naer volghen zal, ende alsdan v doode lichaem geset te worden op een rat, ende v hooft op eenen staeck. Actum den VIII^en^ dach January a° XV^c^ vierentzeventich* [2]. »

III. « Sententien vande maendach camere. » Drie registers in-folio, gaande van 1567 tot 1569; van 1571 tot 1572; en van 1573 tot 1585. — Ziehier eene dier sententiën :

« *Myne Heeren vande weth in maendach camere vergaedert wesende, hebben geordineert ende ordineren mits desen Meester*

[1] Register 1644-1712, fol. 6 r° en v°.
[2] Register 1570-1611, fol. 19 v° en 20 r°.

Machielen van Triest, ontfanger deser stede; te betalen aen Heere Remy De Hallut Ridder, burchgrave van S[te] Winnocx Berghe, de somme van verthien hondert sevenentachentich ponden.., welcke somme men hem ten achter bliven es by slote van perticuliere rekeninghe met hem gehouden, nopende acht stucken geschuts by hem voer dese stadt gegoten...Actum den XXVII. aprilis 1567 [1]. »

IV. VONNISSEN ENDE APPOINCTEMENTEN BY SCHEPENEN GEWESEN. » Acht en twintig registers in-folio, gaande van 1568 tot 1570; van 1570 tot 1572; van 1572 tot 1574; van 1574 tot 1579; van 1580 tot 1585; van 1580 tot 1586; van 1587 tot 1588; van 1592 tot 1594; van 1596 tot 1608; van 1598 tot 1604; van 1604 tot 1610; van 1614 tot 1616; van 1616 tot 1619; van 1622 tot 1626; van 1626 tot 1628; van 1634 tot 1636; van 1636 tot 1640; van 1642 tot 1646; van 1650 tot 1652; van 1661 tot 1664; van 1664 tot 1668; van 1668 tot 1675; van 1684 tot 1691; van 1715 tot 1726; van 1726 tot 1744; van 1744 tot 1759; van 1759 tot 1784; en van 1784 tot 1795. — De meeste dezer registers zijn voorzien van eene tafel.

V. « VIERSCHAAR ROLLEN. Vijf en zestig registers in-folio en groot in-folio, van 1567; van 1568; van 1574 tot 1575; van 1576 tot 1578; van 1579 tot 1580; van 1580 tot 1582; van 1582 tot 1583; van 1583 tot 1584; van 1584 tot 1585; van 1586 tot 1587; van 1588 tot 1589; van 1589 tot 1590; van 1591 tot 1593; van 1595 tot 1597; van 1597 tot 1600; van 1601 tot 1603; van 1603 tot 1604; van 1604 tot 1606; van 1606 tot 1607; van 1608 tot 1610; van 1610 tot 1611; van 1612 tot 1613; van 1613 tot 1614; van 1614 tot 1617; van 1617 tot 1618; van 1619 tot 1620; van 1622 tot 1624; van 1624 tot 1626; van 1626 tot 1628; van 1630 tot 1631; van 1631 tot 1633; van 1633 tot 1636; van 1636 tot 1637; van 1637 tot 1638; van 1639 tot 1640; van 1641 tot 1643; van 1643 tot 1644; van 1644 tot 1646; van 1646 tot 1647; van 1647 tot 1649; van 1649 tot 1650; van 1651; van 1651 tot 1652; van 1652 tot 1653; van 1653 tot 1654; van 1654 tot 1655; van 1655 tot 1657; van 1657 tot 1659; van 1659 tot 1661; van 1662

[1] Register 1567-1569, fol. 14.

tot 1664 ; van 1664 tot 1668 ; van 1668 tot 1671 ; van 1671 tot 1674 ; van 1674 tot 1681 ; van 1681 tot 1692 ; van 1689 tot 1691 ; van 1692 tot 1705 ; van 1708 tot 1711 ; van 1714 tot 1720 ; van 1719 tot 1725 ; van 1725 tot 1734 ; van 1734 tot 1744 ; van 1744 tot 1751 ; van 1751 tot 1773 ; en van 1769 tot 1795.

VI. « Clapper vande vierschaere. »

Register in-folio, gaande van den 6en mei 1654 tot den 18en junij 1670.

VII. « Clapper vande vierschaer ende camer rolle. »

Drie registers in-folio, gaande van 1688 tot 1695 ; van 1696 tot 1709 ; en van 1729 tot 1742. — Van het laatste register zijn er slechts eenige bladeren.

VIII. « Besetten ende contracten ter vierschaeren. »

Negentien registers in-folio en groot in-folio, gaande van 1572 tot 1574 ; van 1575 tot 1577 ; van 1581 tot 1585 ; van 1587 tot 1588 ; van 1592 tot 1595 ; van 1594 tot 1597 ; van 1597 tot 1604 ; van 1608 tot 1613 ; van 1616 tot 1622 ; van 1622 tot 1625 ; van 1625 tot 1628 ; van 1629 tot 1632 ; van 1633 tot 1638 ; van 1648 tot 1651 ; van 1662 tot 1670 ; van 1679 tot 1689 ; van 1738 tot 1764 ; van 1764 tot 1783 ; en van 1783 tot den 14en prairial, jaar X. (3en junij 1802). — Hierop, laten wij volgen twee acten, welk ons den aard dezer *besetten* en *contracten* toonen :

« *Peeter Yens, procureur, inden naem ende als gemechticht van Peeter Schot, coopman tot Antwerpen, doet besel opde haeffelycke ende erffelycke goeden Diericx Vermeren ende Mayken Mants, absent, om daer aen te verhalen dry hondert XIIII lb., XI st., 5 den. Vlams, procederende van vercochte lakenen. Actum coram Jor. Lanceloot van Gottingnys ende Heer Rombout van Orssagen, 1 augusti 92* [1]. »

« *Philips vanden Kerckhove is in coop aen gebleven, met den derden stock slach, opden XVIen febr. 1581, eenen bempt genoempt tKoehuyssel, groot dry bunders, min XXII roeden dan moet voor dry bunders betaelt worden. Is gelegen buyten Dedegeem poerte,*

[1] Register 1592-1595.

recht teynden den steenwech, eertyts toebehoirt hebbende die van Betanien, regenooten die van Bethanien, aen drye zyden, ende Adriaen Estricx ende derffgenamen van den saliger pensionaris Vercammen, ter vierder zyde, etc. Ende dat elck bunder voir XV. gulden erffelyck gewarandeert, met nyet daerop vuytgaende, ten ware des Heeren chys, is halff in contant te betalen, dander helft op de loopende rente, den penninck XVI., compt de capitael somme VII^c. XX gulden, LXVI verdieren tot II gulden tstuck, compt tot laste van cooper I^c. XCVIII gulden, voir dwyn gelt, ten XL^{en} penninck, XXII gulden, XIX stuvers, van meten I gulden, I stuver, somma compt op IX$_c$. XLII gulden [1]. »

IX. Procuratien, borchtochten ende comparitien. »

Veertien registers in-folio en groot in-folio, gaande van 1588 tot 1616; van 1616 tot 1631; van 1631 tot 1642; van 1642 tot 1648; van 1648 tot 1654; van 1662 tot 1669; van 1669 tot 1679; van 1694 tot 1699; van 1699 tot 1704; van 1727 tot 1738; van 1739 tot 1761; van 1762 tot 1772; van 1773 tot 1786; en van 1786 tot 1795. De drie laatsten voeren voor titel : « *Procuratien ende andere acten.* » — Ter opheldering der acten in deze boeken opgenomen, geven wij er de drie volgende uittreksels van :

« *Opden 4 decemb. 96, soe heeft Heer Daniel le Clercq ad lites gesubstitueert vander Hofstadt, vuyt crachte van procuratie inhaudende clausule van substitutie, gepasseert voor Mr. Jan Waerbeke, notaris, ende zekere getuygen den 28 9^{bris}. lestleden by Herman Ardenborch ende Anthuenis Janssens, cooplieden tot Antwerpen* [2]. »

« *Comparerende Anthuenis Vermeulen, Anthueniss., ende stelt hem cautionaris over Rombout Vermeulen, als aenleggere in materie van coste, ter somme van twintich gulden, XIX stuvers, een blanck, getauxeert tot laste van Guilliame ende Gielis Borremans, daer vore dat borghe gebleven was Gielis Papegeys. Actum coram Mr. Aert van Heyst ende Her Paesschier vanden Hove, schepenen, opden 18^{en} dach february 1602* [3]. »

[1] Register 1581-1585, fol. 8.
[2] Register 1588-1616.
[3] *Item.*

« *Op den 28 novemb. 1609, comparerende den advocaet Shertogen, ende protesteerde van zyne personele comparitie, verclaerende alhier gecomen te zyne van Antwerpen met zynen dienaer van opden 17en der zelver maent, ende gevaceert tot den 22 exclus, hy naer Loeven es vertrocken, ende den XXV alhier weder gekeert ende gebleven tot date deser, al om zynen thoon af te leyden tegens Gudula vanden Broeke. Actum vt supra. (den 5 dec. 1609)*[1]. »

X. « VONNISSEN VAN TAXATIE VAN COSTEN, *gemodereert by myne Heeren scepenen ende commissarissen.* »

Zeven registers in-folio en groot in-folio, gaande van 1596 tot 1610; van 1611 tot 1637; van 1654 tot 1677; van 1661 tot 1680; van 1680 tot 1699; van 1700 tot 1723; en van 1723 tot 1795. — De vonnissen in deze boeken aangehaald zijn gewezen als volgt :

« *Ghesien de declaratie van costen... gehadt ende gedoocht by Jan Noels, in zeker proces als suppliant ende aenleggere, gesustineert op ende teghens Jouffr. Anna Robbyns, weduwe wylen Rombout Huens, ende naer haer afflyvicheyt haere erfgenaemen Her Rombout Huens ende Mr. Coenraerdt van Halen, opposanten,... in welcke costen... de voers. opposanten... zyn gecondempneert volgende een vonnisse vanden derden sept. XVc. achtentnegentich. Ghesien mede de scriftelycke diminutie in desen oock gedaen, ende voirts allen tgene behoirde gesien te wesen, syn de zelve costen, mitsgaders de ghene geschiet om tot tauxatie der zelver te geraecken, by myne Heeren scepenen getauxeert ende gemodereert by desen ter somme van hondert tweeenvertich gulden, thien stuvers, een oirt... Actum den Xen dach february 1599*[2]. »

XI. « INFORMATIEN PREPARATOIRE ENDE EENIGE VONNISSEN. »

Register in-folio, gaande van 1621 tot 1644. — In dit register, gehouden door den griffier van den bloede *N. Quinart,* ziet men dat de schepenen, voor en aleer hunne vonnissen te strijken, noch tijd, noch moeite spaarden om de waarheid te achterhalen.

XII. « BETHOOCH-BOUCK. »

Register in-folio, inhoudende, van 1639 tot 1660, verscheidene

[1] Register 1588-1616.
[2] Register 1596-1610.

door de schepenen aangeslagene goederen. — Ziehier de regtspleging, welke desaangaande gevolgd werd :

« *Naer dat Guilliam van Kiel, brouwer ende borger deser stede, ten maenissen vanden Heere schouthet ende vonnisse van eenighe schepenen,... beseth hadde doen doene op de haeffelycke ende erffelycke goeden van Jan Robert, absent ende fugitif, voort gebreeck ende omme daer aene te verhaelen de somme van vier hondert... gulden over geleverde bieren,... ende alsoo den selven van Kiel t' voors. beseth hadde doen registreren int vierschaer contract boeck deser stede op den 18en january 1647, ende de wete daer aff hadde doen doene door den schepenen knaepe B. vanden Wouwere,... alsoo den Heere schouthet int overbrenghen vande selve wete gebleken is op den XXVen. octob. 1647, soo syn in presentie vanden selven Heere schouthet ende schepenen voorts geroepen alle de gene, die eenich recht ende actie souden willen pretenderen... op de voors. haeffelycke ende erffelycke goeden vanden voors. Jan Robert. Ende wandt middeler tydt niemandt gecommen en is, die het voors. beseth gestoort heeft,... soo heeft den selven van Kiel, alle daeghen ende termynen van rechte overstreken synde, in gebannen vierschaer,... naer voorgaende admissie vanden XXen. decemb. 1647,... hem verleendt op requeste by myne Heeren schepenen, syn betooch gedaen metten behoorlycken eedt daer toe, staende met sesse syne volgers...* [1] »

XIII. « Arresten en interdictien, » van 1658 tot 1680 ; van 1688 tot 1702 ; van 1703 tot 1715 ; van 1712 tot 1722 ; van 1723 tot 1733 ; en van 1734 tot 1787.

Zes registers in-folio.

XIV. « Arresten gedaen ter thresorye, » in 1675, en van 1680 tot 1707.

Register in-folio.

XV. « Schauwingen. »

Register in-folio inhoudende, van den 14en april 1678 tot den 11en junij 1772, de verslagen der beëedigde geneesmeesters en wondheelers dezer stad over de lijkschouwingen hun door de wet bevolen. — Ziehier een dezer verslagen :

[1] Ziet fol. 22 v° en 23.

« *De onderges. geswooren stadts doctor ende chirurgyn, wettelyck aenschaut hebbende het dood lichaem van Peeter Peeters, verclaeren in het selve bevonden te hebben eenen steeck ontrent de twee vingeren breedt tusschen de rechte voorschauder ende den oxel ingaende, afstekende de hert ofte slagh ader, ende oordeelen van dese quetsure de doodt gevolght te syn. Actum desen 15 april 1709. Ende was ondert. F. Verhayck. L. Arroyo* [1]. »

XVI. « Condemnatien volontaire, » of vonnissen gewezen door schepenen ten opzigte van alwie vóór hen erkenden hunne schulden, bij tijds, niet betaald te hebben.

Drie registers in-folio, gaande van 1730 tot 1755; van 1755 tot 1787; en van 1787 tot 1795. — Ziehier een derzelver van den 25en april 1786 :

« *Joannes Carolus Ryckaert ten naervolgende onwederoepelyck gemaghtight van Sr. Joannes Franciscus Claes, coopman binnen dese stadt, by letteren van procuratie begrepen by den instrumente van sekere deughdelycke schuldt bekentnisse, ten proffeyte van Sr. Joannes Polfvliet, negotiaent alhier, gepasseert voor den notaris J. J. De Munck ende getuygen den 25en april 1786, waer aen dese onse letteren gehecht ende gesegelt zyn, ende heeft den voorsen. comparant in de qualiteyt als boven, naer dien hem het voorschreven instrument t' synen versoeke in onse presentie voorgelesen is geweest, dat in alle syne poincten, clausulen ende artiekelen voor ons herkent ende vernieuwt hebbende, diens volgens versocht in 't onderhoudt ende voldoen van 't selve wettelyck te willen duemen ende condemneren den voornoemden constituant, den welcken wy* (schepenen *Jozef-Horatius-Maria Vanden Bossche* en *Jan-Jozef Vermeulen) soo daer inne geduemt ende gecondemneert hebben, duemen ende condemneren by dese* [2]. »

XVII. « Schepen vonnissen, » van 1772 tot 1782 ; en van 1782 tot 1787.

Twee registers in-folio.

[1] Ziet fol. 31 v°.

[2] Register 1755-1787, fol. 216 v°.

b) *Regtsgebied der Burgemeesters.*

I. « CAMER-ROLLEN » of rollen der burgemeesterskamer.

Zeven en zestig registers in-folio en groot in-folio, gaande van 1574 tot 1576 ; van 1577 tot 1578 ; van 1578 tot 1579 ; van 1580 tot 1585 ; van 1585 tot 1587 ; van 1587 tot 1591 ; van 1592 tot 1596 ; van 1601 tot 1605 ; van 1608 tot 1610 ; van 1611 tot 1612 ; van 1613 tot 1615 ; van 1617 tot 1618 ; van 1618 tot 1620 ; van 1620 tot 1621 ; van 1621 tot 1623 ; van 1623 tot 1625 ; van 1625 tot 1626 ; van 1626 tot 1627 ; van 1629 tot 1631 ; van 1631 tot 1633 ; van 1633 tot 1635 ; van 1636 tot 1638 ; van 1638 tot 1640; van 1641 tot 1642 ; van 1643 tot 1644 ; van 1644 tot 1645 ; van 1648 tot 1650 ; van 1650 tot 1652 ; van 1652 tot 1653 ; van 1654 tot 1655 ; van 1655 tot 1656 ; van 1656 tot 1657 ; van 1657 tot 1658 ; van 1658 tot 1659 ; van 1659 tot 1660 ; van 1660 tot 1661 ; van 1661 tot 1662 ; van 1662 tot 1664 ; van 1666 tot 1668 ; van 1668 tot 1669 ; van 1669 tot 1670 ; van 1670 tot 1672 ; van 1685; van 1689 tot 1691 ; van 1691 tot 1692 ; van 1692 tot 1693 ; van 1693 tot 1695 ; van 1695 tot 1696 ; van 1696 tot 1697 ; van 1697 tot 1698 ; van 1698 tot 1699 ; van 1699 tot 1700 ; van 1700 tot 1701 ; van 1702 tot 1703 ; van 1703 tot 1708 ; van 1714 tot 1717 ; van 1717 tot 1720 ; van 1726 tot 1730 ; van 1730 tot 1736 ; van 1737 tot 1744 ; van 1745 tot 1754 ; van 1754 tot 1758 ; van 1765 tot 1771 ; van 1771 tot 1780 ; van 1779 tot 1786 ; van 1785 tot 1791 ; en van 1791 tot 1795.

II. « APOINCTEMENTEN, CONSENTEN, VERSUECKEN, ARRESTEN, BORCHTOCHTEN, VONNISSEN ENDE SENTENTIEN, *ghewesen, gedecreteert ende ghegheven ter commoingnie byde Heeren commoingmeesteren.* »

Een en vijftig registers in-folio, gaande van 1585 tot 1586 ; van 1614 tot 1615 ; van 1614 tot 1617 ; van 1616 tot 1617 ; van 1617 tot 1618 ; van 1620 tot 1621 ; van 1621 tot 1622 ; van 1622 tot 1623 ; van 1623 tot 1624 ; van 1625 tot 1626 ; van 1626 tot 1627 ; van 1629 tot 1630 ; van 1630 tot 1631 ; van 1631 tot 1632 ; van 1632 tot 1633 ; van 1633 tot 1634 ; van 1634 tot 1636 ; van 1636 tot 1638 ; van 1639 tot 1640 ; van 1640 tot 1641 ; van 1641 ; van 1641 tot 1642 ; van 1643 tot 1644 ; van 1644 tot 1645 ; van 1646 tot 1647 ; van 1648 tot 1649 ; van 1653 tot 1654 ; van 1657 ;

van 1658 ; van 1663 ; van 1664 ; van 1665 tot 1666 ; van 1667 ; van 1668 tot 1669 ; van 1669 ; van 1669 tot 1670 ; van 1670 ; van 1670 tot 1671 ; van 1672 tot 1673 ; van 1673 tot 1674 ; van 1674 tot 1675 ; van 1675 ; van 1675 tot 1677 ; van 1677 tot 1678 ; van 1678 tot 1680 ; van 1686 tot 1688 ; van 1688 tot 1692 ; van 1692 tot 1697 ; van 1695 tot 1696 ; van 1697 tot 1701 ; en van 1722 tot 1727. — Van den 28en augustus 1646 tot den 25en september 1675, zijn in deze registers bijgebragt de « *rolle der communie* » of burgemeesterskamer.

Van 1585-86, en van 1614 tot 1727, zetelden in die kamer :

Jor. *Karel van Boevekercke*, 1585-86. — Ridder *Nicolaas vander Laen*, heer van Lassus, Onesies, Hagelsteyn, &c., in 1585-86, en 1617-18. — Ridder *Philip van Snoy*, heer van Oppuers, Poederlé, Befferen, &c., in 1614-15, 1622-23, en van 1631 tot 1634. — Jor. *Cosmas van Prant*, heer van Blaesvelt, van 1614 tot 1616, in 1620-21, 1623-24, 1626-27, van 1633 tot 1635, en in 1636-37. — Ridder *Jan vander Laen*, heer van Schrieck en Grootloo, van 1615 tot 1617, en in 1621-22. — Jor. *Willem van Merode*, heer van Royenborch, in 1616-17. — Ridder *Joos vander Hoeven*, in 1617-18, 1620-21 [1], en van 1629 tot 1631. — Ridder *Dirk vander Laen*, heer van Schrieck en Grootloo, in 1622-23, 1625-26, van 1631 tot 1633, in 1636-37, 1640-41, en 1643-44. — Jor. *Adolf van Heetvelde*, in 1623-24. — Jor. *Philip-Mattheus de Haynin*, heer van Legies, in 1625-26. — Jor. *Nicolaas vander Laen*, heer van Onesies, Hagelsteyn, Neeryssche, &c., in 1626-27, van 1629 tot 1631, in 1635-36, en 1641-42. — Jor. *Jan van Wachtendonck*, heer van Rumsdorp, Overwinde, &c., in 1631-32, 1637-38, 1641-42, en 1644-45. — Jor. *Filips Antoon van Sestich*, heer van Ophem, van 1634 tot 1636, en in 1644-45. — Jor. *Jan vander Hoeven*, in 1637-38, 1646-47, en 1657-58. — Jor. *Jaak d'Hovynes*, heer van Montenbergh, in 1639-40. — Jor. *Christiaan van Lathem*, heer van Legies, in 1639-40, 1645-46, 1648-49 [2], 1658-59, en van 1664 tot 1667. — Jor. *Jaak de Buysset*, heer van Lossignol, in 1640-41. — Jor. *Hendrik van Huldenbergh*, gezegd *van der Borcht*, in 1643-44, en 1646-47. — Jor. *Pieter-Maximiliaan Bauwens vanden Boye*,

[1] Slecht opgegeven in het *Supplement op Butkens*, II, fol. 343.
[2] *Ibidem*, fol. 348.

heer van Odurenge, in 1645-46, en 1648-49. — Jor. *Engelbertus van Wachtendonck,* heer van Durain, in 1653-54. — Jor. *Lodewyk van Meerbeke,* in 1653-54. — Jor. *Filips de Briquegni,* heer van Schoonenbergh, in 1656-57, van 1664 tot 1667, van 1670 tot 1672, en in 1675-76. — Jor. *Jan-Antoon des Mares,* in 1656-57 [1], 1657-58, en 1669-70. — Jor. *Filips van Reynegom,* in 1658-59, en van 1662 tot 1664. — Jor. *Jan-Frans vander Laen,* heer van Boortmeerbeke, van 1662 tot 1664. — Jor. *Jaak-Antoon van Sestich,* heer van Ophem, in 1668-69, 1674-75, en 1685-86. — Jor. *Frans Douglas,* gezegd *Schot,* in 1668-69, en van 1672 tot 1674. — Jor. *Lodewyk de Clercq,* in 1669-70, en 1674-75. — Jor. *Nicolaas-Antoon vander Laen,* heer van Neerryssche, Onesies, Hagelsteijn, &c., van 1670 tot 1672, van 1676 tot 1679, in 1685-86, en 1689-90. — Jor. *Cornelis de Coxie,* van 1672 tot 1674. — Jor. *Engelbertus Bauwens vanden Bo.e,* in 1675-76. — Jor. *Jan-Karel de Romré,* heer van Mazé, van 1676 tot 1679. — Jor. *Frans-Cosmas van Wachtendonck,* heer van Durain, van 1686 tot 1688. — Jor. *Bernard-Victor Douglas,* gezegd *Schot,* in 1689-90, en van 1692 tot 1695. — Heer *Rombout Huens,* in 1690-91. — Jor. *Sebastiaan-Ignatius de Gerlais,* burggraaf van Uppigny, in 1690-91, en 1695-96. — Jor. *Jaak-Dominicus Stalins,* heer van Rollegem, in 1691-92, en 1696. — Jor. *Lodewyk Pynssen vander Aa,* heer van oud en nieuw Vosmer, in 1691-92, en van 1698 tot 1701. — Jor. *Christiaan-Willem de Ruysschen,* van 1692 tot 1695, en van 1696 tot 1698. — Jor. *Pieter-Frans-Vitalis de Romré,* heer van Mazé, van 1695 tot 1697, en van 1723 tot 1727. — Heer *Jan-Hendrik Huens,* van 1698 tot 1701, en van 1722 tot 1724. — Jor. *Jozef-Augustinus Du Jardin,* van 1722 tot 1725. — Jor. *Bernard-Alexander Huens,* van 1725 tot 1727.

Bij afwezendheid der burgemeesters, zetelde de overdeken der dekenij, en, bij belet van dezen, de policijmeester, als blijkt uit de twee volgende opgaven van het register dezer reeks :

« *Joe. Maria Verhoeven... heeft geobtineert consent van Jor. Jan Anthoni des Mares, heere vande selve plaetse, Walle, etca., overdeken deser stadt Mechelen, mits d'indispositie ende absentie respective vande Heeren commoingmeesters deser vs. stede,...* » (14en julij 1667).

1 Slecht opgegeven in het *Supplement op Butkens,* II, fol. 349.

« *Andries Verpoorten heeft geobtineert consent van Jor. Otto de Haze, heere van Borchgravenbroecke, policyemeestere deser stadt Mechelen, mits d'indispositie ende absentie vande Heere commoingmeesters ende overdeken respective deser vs. stede,...* » (15en julij 1667).

III. « Getuygenisse overhoort ende geexamineert voor eenen communemeester ende secretaris der stadt. »

Vijf registers in-folio, gaande van 1616 tot 1670; van 1671 tot 1699; van 1701 tot 1736; van 1736 tot 1769; en van 1770 tot 1792.

c) *Regtsgebied der Burgemeesters en Schepenen.*

I. « Comparitien voir mynen heeren commoingmeesters ende scepenen in harer raidtcameren. »

Register groot in-4°, gaande van 1461 tot 1563, waaraan wij het volgende uittreksel ontleenen :

« *By mynen Heeren Scepenen van Mechelen is voir eenen kuer ende voir recht vuytgesproken ende verclairt, tusschen de erfgenamen van wylen Janne de Reydere, te wetene die vanden voirbedde ende vanden nabedde gecomen syn, aengaende den brougerecke, dair questie af es, dat den brouketele, broucuype, met synen toebehoorten, de ghylcuype metten bancken, de wooten, de cuelbacken metten houtwercke, ketels, bierboom, trechtere, gaffele, rieken, stuyken ende den rosmoelen.., alle have syn, ende sullen volgen die vanden nabedde, ende den hoven metter scouwen, ende den begiet back, sullen metten huyse, als erve, die vanden voirbedde volgen. Actum XXIII, deb. anno XVcXXVIII*[1]. »

II. « Collegiaele vonnissen », of vonnissen gewezen in de burgemeesters en schepenen kamer.

Zeven registers in-folio, gaande van 1574 tot 1586; van 1657 tot 1664; van 1674 tot 1691; van 1692 tot 1713; van 1713 tot 1726; van 1726 tot 1742; en van 1742 tot 1795. — Ziehier een dier vonnissen :

« *Ghesien tproces tusschen Gillis van Steensele, appellant van*

[1] Ziet fol. 32.

zeker vonnisse gegeven den XXV. may sessentzestich by Joncker Jan Scoofs, Heeren Philipss, alsdoen commoingmeestere, ter eender zyden, ende Cornelis van Miscum, alias Palsters, ter andere, scepenen der stede van Mechelen, doende recht ter manissen van myn Heere den commoingmeestere, verclaeren den voerscreven appellant geappelleert thebbene sonder grief, zal daeromme tvorscreven vonnisse sorteren volcomen effect, condempnerende den zelven appellant inde costen ter taxatien. Actum XXIIII meerte 1574 voer Paesschen[1]. »

III. « ACTEN, VONNISSEN ENDE SENTENTIEN GHEWESEN TER COMMOINGNYE. »

Zeven registers in-folio, gaande van 1620 tot 1622; van 1625; van 1626; van 1627 tot 1628; van 1629; van 1630 tot 1631; en van 1631 tot 1633.

IV. « VERBAELE COLLEGIALE APPOINCTEMENTEN EN VONNISSEN. »

Zes registers in-folio, (vóórschriften) gaande van 1623 tot 1626; van 1626 tot 1629; van 1632 tot 1635; van 1650 tot 1652; van 1654 tot 1657; en van 1657 tot 1660.

V. « DAEGEMENT, APPOINTEMENT ENDE VONNIS BOECKEN DER COMMUNIE. »

Twee en dertig registers in-folio, gaande van 1634 tot 1636; van 1637 tot 1638; van 1677; van 1677 tot 1678; van 1678 tot 1679; van 1680; van 1681; van 1681 tot 1682; van 1682 tot 1683; van 1683; van 1683 tot 1684; van 1684 tot 1685; van 1685; van 1685 tot 1686; van 1686 tot 1687; van 1687 tot 1688; van 1688 tot 1689; van 1689 tot 1690; van 1690 tot 1691; van 1691 tot 1692; van 1692 tot 1693; van 1694 tot 1695; van 1695 tot 1696; van 1696 tot 1697; van 1697 tot 1698; van 1698 tot 1699; van 1699 tot 1700; van 1703 tot 1705; van 1705 tot 1707; van 1707 tot 1709; van 1710 tot 1712; en van 1712 tot 1716.

VI. « COLLEGIAEL EN POLITICQUE DAGHEMENTEN. »

Twee en twintig registers in-folio, gehouden door de schepenen knapen voor het jaar 1636; van 1641 tot 1642; van 1650 tot 1651;

[1] Register 1574-1586, fol. 12 v°.

van 1652 tot 1653; van 1653 tot 1654; van 1654 tot 1655; van 1655 tot 1656; van 1656 tot 1657; van 1657 tot 1658; van 1659 tot 1660; in 1660; van 1662 tot 1663; van 1663 tot 1664; van 1664 tot 1665; van 1665 tot 1666; van 1666 tot 1667; van 1667 tot 1668; in 1668; van 1670 tot 1671; van 1671 tot 1672; van 1673 tot 1674; en in 1675. — In de twee eerste dezer boeken, alleen, zijn er slechts *collegiaele* dagvaardingen.

VII. « Collegiael daghementen. »

Zeventig registers in-folio, gaande van 1675 tot 1677; van 1680 tot 1681; van 1681 tot 1682; van 1682 tot 1683; van 1683 tot 1684; van 1684 tot 1685; van 1686 tot 1687; van 1688 tot 1690; van 1690 tot 1693; van 1693 tot 1695; van 1695 tot 1699; van 1699 tot 1702; van 1702 tot 1705; van 1705 tot 1708; van 1710 tot 1712; van 1712 tot 1713; van 1713 tot 1714; van 1715 tot 1716; van 1716 tot 1717; van 1717 tot 1718; van 1719 tot 1720; van 1720 tot 1721; van 1721 tot 1722; van 1722 tot 1723; van 1723; van 1723 tot 1724; van 1724 tot 1725; van 1725; van 1726; van 1726 tot 1727; van 1727; van 1727 tot 1728; van 1728 tot 1729; van 1729; van 1729 tot 1730; van 1730 tot 1731; van 1731 tot 1732; van 1732 tot 1733; van 1733 tot 1734; van 1735 tot 1736; van 1736 tot 1737; van 1737 tot 1738; van 1738 tot 1739; van 1739 tot 1740; van 1740 tot 1741; van 1743 tot 1745; van 1745 tot 1748; van 1748 tot 1749; van 1749 tot 1751; van 1751 tot 1752; van 1752 tot 1754; van 1754 tot 1755; van 1755 tot 1757; van 1757 tot 1759; van 1759 tot 1761; van 1761 tot 1763; van 1763 tot 1765; van 1765 tot 1767; van 1767 tot 1769; van 1769 tot 1771; van 1771 tot 1774; van 1774 tot 1777; van 1777 tot 1779; van 1780 tot 1782; van van 1782 tot 1784; van 1784 tot 1786; van 1786 tot 1789; van 1789 tot 1791; van 1791 tot 1793; en van 1793 tot 1795.

VIII. « Politicque daghementen. »

Twee en dertig registers in-folio, gaande van 1675 tot 1678; van 1678 tot 1680; van 1680 tot 1682; van 1682 tot 1683; van 1683 tot 1686; van 1685 tot 1686; van 1688 tot 1690; van 1694 tot 1696; van 1696 tot 1699; van 1699 tot 1702; van 1702 tot 1707; van 1707 tot 1709; van 1710 tot 1711; van 1712 tot 1713; van 1715 tot

1717; van 1717 tot 1719; van 1719 tot 1722; van 1722 tot 1725; van 1725 tot 1727; van 1727 tot 1729; van 1730 tot 1732; van 1737 tot 1739; van 1739 tot 1743; van 1747 tot 1751; van 1753 tot 1756; van 1756 tot 1759; van 1759 tot 1762; van 1762 tot 1766; van 1769 tot 1772; van 1772 tot 1778; van 1778 tot 1785; en van 1785 tot 1795.

d) *Regtsgebied van den Schout.*

I. « Rekeninghe van allen ontfanghe ende vutghevene van den schouthedomme. »

Drie en twintig rollen, op parkement, waarin geboekt zijn de ontvangsten en uitgaven van « *boeten van quetsuren* » gehouden door *Willem Keermans*, van den 8[en] mei 1374 tot den 8[en] januarij 1375, (n. st.) en van den 12[en] januarij 1376 tot den 8[en] januarij 1386; (n. st.) en door *Olivier van der Steenbrugghe*, van den 8[en] januarij 1375 (n. st.) tot den 12[en] januarij 1376. — De laatste rekening van *Willem Keermans*, welke in fransch geschreven is, voert voor titel : « *Compte de Guillame Kerman, escoutete de Malines, de toutes receptes depplois et de mises du dit escouteterye.* »

II. Dergelyke rekeningen, (in het fransch), vollediger dan de voorgaande, gehouden in 1397 en 1399, door *Willem de Haelwijn;* in 1428 en 1430, door *Lodewijk Salart ;* in 1432, 1433 en 1435, door *Antoon Vlemincx;* van 1511 tot 1512, en van 1516 tot 1517, door *Jan vander Aa ;* van 1549 tot 1551, door *Adolf vander Aa ;* van 1576 tot 1578, door *Willem de Clercq*, heer van Bovekercke ; van 1613 tot 1616, door *Jan van Lathem*, heer van Liefkerode ; van 1646 tot 1656, door *Willem de le Margelle*, heer van Kettenhove ; van 1656 tot 1660, door *Filips Daneels*, heer van Hautem en Neer-Dormael ; en van 1666 tot 1667, van 1670 tot 1671 en van 1682 tot 1691, door *Martinus-Ignatius de Hornes*, heer van Geldrop, Niele en Marsselaer.

Drie registers groot in-4° en in-folio, op parkement en op papier, gaande van 1397 tot 1616 ; van 1646 tot 1667 ; en van 1682 tot 1691.

III. « Compte de la recette *pour amendes, fourfaitures et mises de justice, depuis le 21 may 1732 jusques au dernier decembre 1734,*

par Messire Philippe François Pierre Roose, baron de Leeuw St. Pierre, ecoutette de la ville et province de Malines. »

Register in-folio.

IV. « Criminele rollen » van 1631 tot 1645; van 1667 tot 1693; van 1693 tot 1705; van 1705 tot 1716; van 1716 tot 1737; van 1754 tot 1782; en van 1782 tot 1795.

Zeven registers in-folio.

V. « Daghement boecken » van 1691 tot 1704; van 1704 tot 1711; van 1712 tot 1714; van 1714 tot 1728; van 1728 tot 1756; van 1756 tot 1776; van 1776 tot 1786; en van 1786 tot 1795.

Acht registers in-folio.

VI. « Advisen van schoutethen ende advocaeten van H. M. grooten raede. »

Register in-folio, gaande van 1776 tot 1794.

e) *Regtsgebied van den Overdeken der Dekenij.*

I. « Camer rolle vander dekenye. » Van 1547 tot 1548; van 1550 tot 1551; van 1552 tot 1555; van 1556 tot 1557; van 1558 tot 1560; van 1564 tot 1566; van 1584 tot 1585; en van 1585 tot 1610.

Acht registers in-folio [1].

II. « Vierschaer rolle vander dekenye. » Van 1572 tot 1585; van 1585 tot 1599; van 1600 tot 1605; van 1609 tot 1614; van 1623 tot 1625; van 1627 tot 1629; van 1631 tot 1633; van 1633 tot 1639; van 1639 tot 1645; van 1655 tot 1657; van 1658 tot 1666; van 1666 tot 1674; en van 1674 tot 1699.

Dertien registers in-folio.

III. « Vonnissen ter dekenye gewesen. »

Vijf registers in-folio, gaande van 1631 tot 1636; van 1636 tot

[1] De kamer der dekenij was zamengesteld uit den overdeken, vier gezworenen, eenen griffier en twee dekens knapen.

1642 ; van 1641 tot 1658 ; van 1657 tot 1674 ; en van 1674 tot 1698. — Ziehier een dier vonnissen :

« *Gesien de procedueren geresen voor myn Heeren den overdeken ende gesworne vande dekenye tusschen Mr. Jan Bogaerts, als last ende procuratie hebbende vande momboirs der kinderen wylen Jan de Grauwe, aenleggere ter eenre, ende de weduwe Melchior van Avont, gedaechde ende gecontumaceerde by drye distincte deffaulten, ter andere syden, myne Heeren gesworne, ter behoorlycker manissen doende recht voor tproffyt vande voornoemde drye deffaulten, condemneren de voorschreven gedaechde aenden aenleggere op te leggen ende te betaelen de somme van achtensestich guldens, seven stuyvers, een oort, reste van meerdere somme over afgecocht laeken, concluderende geheyst, mits daer aene cortende alle deuchdelyck bewys van betaelinge, ende de selve schult verificerende by des overledene schult boeck, de selve gedaechde tot dyen condemnerende inde costen ter behoorelycker tauxatie. Actum XXIIII septemb. XVIc tweendertich* [1]. »

f) *Regtsgebied der Pensionarissen.*

I. « Sententien opt rapport van pensionarissen, » door schepenen gewezen.

Zes en dertig registers in-folio, (vóórschriften) gaande van 1606 tot 1613 ; van 1612 tot 1617 ; van 1622 tot 1628 ; van 1628 tot 1634 ; van 1634 tot 1638 ; van 1634 tot 1638; van 1638 tot 1641 ; van 1638 tot 1642; van 1642 tot 1645; van 1642 tot 1647; van 1646 tot 1653; van 1647 tot 1653; van 1653 tot 1654; van 1653 tot 1657 ; van 1654 tot 1655 ; van 1654 tot 1657 ; van 1655 tot 1660 ; van 1657 tot 1660 ; van 1658 tot 1665; van 1659 tot 1660 ; van 1660 tot 1665 ; van 1665 tot 1670 ; van 1665 tot 1682 ; van 1676 tot 1684 ; van 1676 tot 1685 ; van 1682 tot 1688 ; van 1686 tot 1692 ; van 1689 tot 1697 ; van 1692 tot 1705 ; van 1698 tot 1712 ; van 1705 tot 1721 ; van 1712 tot 1726 ; van 1722 tot 1738 ; van 1726 tot 1747 ; van 1738 tot 1763 ; en van 1747 tot 1763. — Onder deze vonnissen bemerken wij het volgende aangaande een altaar,

[1] Register 1631-1636, fol. 23 v°.

aanbesteed aan *Lucas Fayd'herbe* door Jonkvrouw *Isabella Danesin*, voor S. Catharina kerk alhier : [1]

« *Gehoort het rapport van commissarissen vande debvooren by hun gedaen ingevolghe vanden vonnisse vanden vyffden december lestleden tusschen Joe. Isabeau Danesyn, aenleggersse ter eendre, ende Mr. Lucas Fiderbe, gedaechde ter andere syden, gelet oock op de debvooren van officie weghen gedaen int verhooren van menighe persoonen int Collegie, opt subiect in questie, M. H. S.* (mijne Heeren schepenen) *recht doende verclaeren, dat den gedaechden niet en is geobligeert te maecken de engels op het voors. werck, dan ordonneren den selven opt versoeck vande aenleggersse den autaer te geven de forme naert model, ende alvoorente disponeren op de materialen alreede gheemployeert, ordonneren partyen dies-aengaende te accorderen, ende by faulte van accord verclaeren dat de selve sullen gevisiteert worden by mannen hun des verstaende, omme te sien oft sy conform syn aende gene gementioneert by den contracte ten processe berustende, omme naer het bevinden van dyen verbesicht te worden, ofte nyet, ten waere dat partyen van weder syden liver hadden het werck te laeten voortsmaecken met de selve, ende andere van goede ende deuchdelycke materie, omme ten eynde van dyen geschat te worden by gelycke mannen, d'welck d'aenleggersse aenden gedaechden soude betaelen inde plaetse vanden prys gestipuleert by den voors. contracte, de costen vanden differente om redenen compenserende. Actum den 5 febr. 1649* [2].

Van de eerste helft der XVIIe tot de tweede der XVIIIe eeuw, waren alhier pensionarissen de volgende personen :

Pauwel van Christynen, van 1606 tot 1623. — *Erasmus de Zoete*, van 1606 tot 1613. — *Willem de Ruysschen*, van 1613 tot 1617. — *Arnold de Fumal*, van 1617 tot 1643. — *Sebastiaan van Christynen*, van 1623 tot 1648. — *Ferdinand de Quisthout*, van 1643 tot 1644. — *Jan-Baptist Stalins*, van 1644 tot 1654. — *Michaël Verreycken*, van 1648 tot 1661. — *Jan van Dycke*, van 1654 tot 1656. — *Bernard-Alexander van den Zype*, van 1656 tot 1661. — *Christiaan Lodewycx*, van 1661 tot 1698. — *Jan Moreels*, van 1661 tot

[1] Foppens, *Mechlinia Christo nascens et crescens*, ano 1643.
[2] Register 1647-1653.

1676. — *Jan-Baptist van den Venne*, van 1676 tot 1687. — *Willem Cuypers,* van 1687 tot 1702. — *Joos Henricy*, van 1698 tot 1717. — *Horatius van Milanen,* van 1698 tot 1709. — *Frans vander Linden,* van 1709 tot 1711. — *Jan-Frans Courtois,* van 1709 tot 1721. — *Jan-Ferdinand Keyaerts*, van 1711 tot 1716. — *Huibrecht-Antoon Rossignon,* van 1716 tot 1729. — *Karel-Filips Wapenaert,* van 1721 tot 1724. — *Norbert Hellemans*, van 1724 tot 1739. — *C. van Cauwenbergh*, van 1729 tot 1733. — *Claudius-Jozef Sotteau,* van 1733 tot 1735. — *Karel-Hendrik Husmans de Merbois*, van 1735 tot 1755. — *C.-J. Baesen,* van 1735 tot 1738. — *Frans-Jozef van den Wiele,* van 1739 tot 1746. — *Egidius de Cock*, van 1746 tot 1750. — *Jan Wouters*, van 1750 tot 1765. — *Jan-Dominicus-Jozef Vriesen* van 1755 tot 1759. — en *Claudius-Jozef Cailloux*, van 1759 tot 1782.

II. « Verbaelen gehouden voor commissarissen competerende den pensionaris van Cristynen. »

Zes registers in-folio en groot in-folio, gaande van 1630 tot 1632 ; van 1632 tot 1634 ; van 1635 tot 1638 ; van 1638 tot 1641 ; van 1641 tot 1642 ; en van 1646 tot 1648.

2° Vóór het parlement en den grooten raad.

a) *Vóór het Parlement.*

« Circa processum bruxellensium et antwerpiensium actorum. » Stukken van een langdurig proces, verwekt door de Brusselaars en die van Antwerpen tegen de Mechelaars, uit hoofde van het spannen der keten door deze laatsten bij de brug te Heffen.

Register groot in-4° der xv^e^ eeuw.

b) *Vóór den Grooten Raad.*

I. « Ordonnances du grand conseil, *extrait du quattriesme volume aux ordonnances,* (de celui-ci) *du VIe volume aux ordonnances de la Court, du troiziesme volume aux lettres closes, du registre aux lettres*

closes, commenchant 1573 et finant 1579, et du registre du Grand Conseil, 1580 à 1597. »

Register in-folio, (afschriften) gaande van 1547 tot 1623.

II. « ARRETS RENDUS AU GRAND CONSEIL DE MALINES, *et recoeuillis par Monsieur Grispere* [1]. »

Register in-folio, waarbij gevoegd is geworden een ander, gaande van 1680 tot 1702, en voerende voor titel : « *Avis, consultations, memoires et avertissemens, fait et donnez par Messire Jacq. Pollet, conseiller en parlement.* »

III. « ARRETS RENDUS AUX GRAND CONSEIL DE MALINES, *recuillis par Monsieur Cuvelier, conseiller audit Grand Conseil* [2]. »

Register in-folio, toebehoorende aan den Grooten Raad.

IV. « ARRETS ET RÉSOLUTIONS DU GRAND CONSEIL, *avec quelques dépêches et consultes du conseil suprême de Sa Majesté Imp*[le]*. pour les Païs Bas à Vienne.* » Bijeengebracht door graaf *Jan-Alfons de Coloma,* raadsheer van den Grooten Raad, bij brieven van den 13[en] november 1711.

Register in-folio, toebehoorende aan den Grooten Raad.

V. « DECISIONS, AVIS ET RESOLUTIONS DU GRAND CONSEIL. » Vergaderd door voornoemden raadsheer.

Register in-folio, gaande van 1700 tot 1732.

VII. « SAISISSEMENTEN » gedaan alhier door den Grooten Raad en den magistraat.

Twee registers in-folio, gaande van 1690 tot 1755 ; en van 1755 tot 1795.

VI. « INVENTAIRES DES SENTENCES ET ARRETS, *rendus au Grand Conseil de Sa Majesté concernant la ville et province de Malines, depuis le 27 janvier 1503 que ledit Grand Conseil fut ordonné de resider à Malines, pour pouvoir discerner les proces jugés et les non jugés de ladite ville et province.* »

[1] *Willem de Grysperre* werd tot raadsheer bij den Grooten Raad genoemd den 30[en] november 1576.

[2] *Pieter Cuvelier* werd als raadsheer aldaar genoemd den 21[en] januarij 1612.

Twee registers in-folio, inhoudende de inventarissen opgemaakt te Mechelen den 27en november en 6en december 1766, door *G. Picard, garde des sacs* van den Grooten Raad.

K

GELDWEZEN.

1° Lyf-en erfrenten.

I. « Dits de liiftocht *die vercoght was den personen die hier na volghen, bi scepene, ghesvorne ende raet van der stat van Machelne, int iaer ons Heren M.CCC ende twee iaer.* »

Register groot in-4°, op buitengewoon dik papier, gaande van 1302 tot 1309.

II. « Dit es de liiftocht *die men schuldech es van den iare M°CCC° ende twee,... ende dit es payment alse te Mechelne in borsen gheet.* »

Register groot in-4°, op parkement, gaande van 1302 tot 1318, waarin men de volgende geslachtsaanteekeningen vindt rakende de adellijke familie *Mirabelli*, gezegd *van Halen :*

1308. « *It. Symoene van Mirabeele, die men heet van Halen, te sinen live tsaers te ghildene altoes te sente Remeis misse ouder g° tor sconincs van Vranckerike, ochte de werde. De charte was ghegheven int iaer ons Heren M.CCC. ende VIII. iaer sfridachs na groet vastelavont. . . . . VI lib. V s g°.* » (fol. 5 v°).

1309. « *It. Lyzab., Jans docht. van Mirabeele, lumbaerts, te haren live te ghildene deene helft altoes te s'Jans misse ouder g° tor sconincs van Vranckerike, ochte de werde. De charter was ghegheven int iaer ons Heren M.CCC. ende. IX. iaer snoens dachs na s'Remeis misse . . . . III lib. X s g°.* » (fol. 6).

1310. « *It. Petren van Mirabeelen, Jans brueder, te sinen live tsaers te ghildene, deene helft tonser Vrouwen lichtmisse, ende dander helft te s'Peters daghe inghaenden hoxte ouder g° tor van sconincs munten van Vranckerike, ochte de werde. De charter was ghegheven int iaer ons Heren M.CCC. ende X. iaer in s'Peters daghe inghaende hoxte . . . . VI lib. g°.* » (fol. 6).

1311. « *It Symoene van Myrabeele, Jans sone van Mirabeele, lombaerd, te sinen live tsaers altoes te ghildene te s'Remeis daghe ouder g^o tor sconincx van Vranckerike, ochte de werde. De charter was ghegheven int iaer ons Heren M.CCC. ende XI. iaer tsaterdachs vore onser Vrouwen lichtmisse . V lib. XV s g°.* » (fol. 6).

III. Naamlysten van al degenen die, vóór den grooten brand alhier (in 1342) tot 1367, lijfrenten op de stad Mechelen hadden.

Register zeer groot in-4°, op parkement, « *ghemaect int iaer ons Heren doen men screef. M.CCC. XLIX. op den iersten dach van septembre.* » — Ziehier eenige andere dergelijke aanteekeningen rakende reeds genoemde familie en die van *Sconejans*, welke men in dit register aantreft :

Vóór 1342. « *It. Vranken Scoene Jans en de Joncf. Lizab. sinen wive . . . . VIII s g°.* » (fol. 94 v°).
— « *It. Lizab., Jan Scoene Jans wyf, van meye ende van half meye . . . . X. s g°.* » (fol. 96 v°).

1354. « *It. Jan Scoene Jans, H. sone wilen . X. s g°.* » (fol 5 v°).

1356. « *It. Symoen, H. Scoene Jans sone, med XVII in meye ende XVII in novemb. . . . . VIII s g°.* »
— « *It. Rommond, H. Scoene Jans sone, ... VIII s g°.* »
— « *Johanne, hore beider suster, levabit.* ». . : . (fol. 33 v°).

1356. « *It. K., beiaghede dochter Jan Scoene Jans, die hi heft van Hillen Smoelneren. . . . , ... V s g°.* » (fol. 47 v°).

1357. « *It. Symoen,, H. Scoene Jans sone, ende Lizab. van Mierabeele siins wiifs, ... XX s g°.* » (fol. 8.).

1357. « *It. Jan Scoene Jans, wilen H. sone ende wilen K. van Endout siins wyfs, vltima die februarii ende vltima die augusti. . . . . XX s g°.* »
— « *It. Vranke Scoene Jans, horre beider sone, . . . X s g°.* »
— « *It. K., dochter Vranke Scoene Jans, die hi heft van Mgr van Antw,. . . . . V s g°.* » (fol. 85 v°).

1358. « *It. Jan Scone Jans, H. Scone Jans sone ende Lizab. van Mirabele siins wyfs, med. IIII. in sporkille ende IIII in hoext. Datum IIII in hoext anno LVIII . . . . III lib. g°.* »
— « *It. Symoen, hore beider sone,. . . . . X s g°.* »
— « *It. K., hore beider dochtver, ... X s g°.* »

— « *It. ioufv. Mgr, hore beider dochter. Jan Scoene Jans, frater, levabit* . . . . *X s g°.* » (fol. 86).

1364. « *It. Vrouwen Jannen, H. Scoene Jans dochter ende Lizab. siins wyfs, wilen wyf H. Raes van Erpe,. X s g°.* » (fol. 62).

1365. « *It. Maes* (sic), *wilen H. Sconeians beiaechde sone, dien hi hadde van K. van Brugdamme V in mey* . . . . . *X s g°.* — « *Vrouwe Johanne Sconeians, moeye, levabit.* » — *It. H., wilen H. Sconeians beiaechde sone, dien hi hadde van Lysbetten van Zwinaerden* . . . . *X s g°.* » (fol. 36 v°).

1366. « *It. Jan, Heinr. Scone Jans zone ende Lysb. van Halen siins wiifs, med. XXVI. in novemb.* . . . . *III lib. g°.* »
— *It. Symone, haerie beider zone,* . . . . *X s g°.* »
— *It. Heinr., haerie beider zone,* . . *X s grote.* » (fol. 20 v°).

IV. « Dit es de liiftocht *die de stat van Mechlen gheeft hoeren poerteren ende den goeden lieden van buten. Welke boeke was ghemaect op den echtersten dach van Iulius anno. LX°., bi bevelen alle der commoengemeesteren ende der goeder liede vander voerseider stat.* »

Register zeer groot in-4°, waarin de jaargetallen, opgegeven in het voorgaande register, door de enkele aanduiding : « *van vore ende sint den brant* » vervangen zijn geworden.

V. Lyfrenten, van 1363 tot 1450.

Register zeer groot in-4°, op parkement, inhoudende nog de volgende aanteekeningen aangaande de familie *Sconejans* :

1391. « *It. Jan Scoenians, wylen Jans sone et quondam Haelwyn eius vxoris, XII in decemb. XCI,* . *XXX s g°.* » (fol 165). — « *It. Henr. Scoenians, beiaghede Thomaes sone, quem genuit ex Eliz de Overbroeke, XII in decemb.* . . *X s g°.* » (*ibidem*).

1405. « *It. Jan Schoonians, sone Henricx Schoonians et Kath*ne *Heyenbeex eius uxoris,. XX in iunio,* . . *V s g°.* » (fol. 20 v°).

1414. « *It. Kateline Schoonians, filia Johis Schoonians et quondam Eliz. de Wezele, alias de Sompeke, eius uxoris, XIII in iulio IIII*c*. XIIII,* . . . . *III s g°.* » (fol. 48).

1440. « *It. Berbele Scoenians, wilen Jans naturleke dochter,*

quam genuit ex Eliz. de Doerne, XXI in octob. XL,. . . I s. »
. . . . (fol. 125 v°).

VI. ERFRENTEN, van 1421 tot 1438.

Register groot in-4°.

VII. LYFRENTEN, van 1463 tot 1546.

Register zeer groot in-4°, op parkement, waarin, bij de namen der personen die lijfrenten op de stad hadden, het jaar en de maand hunner dood gevoegd zijn geworden.

VIII. « VUYTGEVEN AEN GULDENS LYFTOCHTEN *den penninck zesse, tot laste vande Co. Mat: vercocht opt corpus deser stede.* »

Register groot in-folio, gaande van 1556 tot 1557.

IX. LYF EN ERFRENTEN, van 1563 tot 1570.

Register groot in-folio.

X. « GULDENS ERFFELYCK *vercocht ter begheerten vander Key-Mat.* »

Register groot in-folio, gaande van 1570 tot 1572.

(Wordt vervolgd). V. HERMANS.





LES
ŒUVRES DE SCULPTURE

FAITES AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

pour l'église du prieuré de Leliendael, à Malines

PAR

LUC FAYDHERBE, ARTUS QUELLIN LE JEUNE, MICHEL VAN DER VOORT LE VIEUX, GOVAERTS, THÉODORE VERHAEGEN, FRANÇOIS COPPENS, ROCHAS, FRANÇOIS VAN ELEWYT, PIERRE VALCKX ET NICOLAS VAN DER VEKENE.

Le prieuré de Leliendael, couvent de chanoinesses de l'ordre de Saint-Norbert ou de Prémontré, fut fondé à Hombeek au XIIIe siècle.

Pendant le XVIe, Leliendael eut à souffrir beaucoup de la part des calvinistes. Ceux-ci dévastèrent et pillèrent le couvent en 1562, 1572 et 1580. Les religieuses se virent forcées de quitter le pays et se réfugièrent à Cologne, où elles restèrent jusqu'en 1585. Après la pacification de nos provinces, elles rentrèrent aux Pays-Bas et s'installèrent à Malines, d'abord au *« Ganzendries »*

et ensuite, en 1602, dans le « *Bruel* », dans l'ancien refuge de l'abbaye anversoise de Saint-Michel, de l'ordre de Prémontré. [1] Elles y restèrent jusqu'au moment où Joseph II les supprima par son édit du 17 mars 1783 [2].

En 1662, les religieuses de Leliendael avaient comme directeur spirituel ou prévôt *(proost)*, le chanoine Gisbert Mutsaerts, religieux de l'abbaye de Tongerloo. Ce digne prêtre était un grand amateur d'art.

En 1657, il avait fait placer dans l'église de l'abbaye de Saint-Michel un beau vitrail qui représentait saint Norbert faisant jurer, sur des reliques de saints, à des ennemis acharnés, l'oubli du sujet de leur discorde.

Dans la partie supérieure de ce vitrail, on voyait les armoiries du prieuré de Leliendael et celles du prévôt Mutsaerts, placées des deux côtés de l'inscription suivante :

S. Norbertus
angelus pacis
discordes
conciliat.

Dans la partie inférieure, on lisait une inscription qui rappelait le don fait par Gisbert Mutsaerts :

REVERENDUS ADMODUM DOMINUS
D. GISBERTUS MUTSAERTS
PRÆPOSITUS VALLIS LILIORUM MECHLINIÆ
ORDINIS PRÆMONSTRATENSIS P. C. A° 1657 [3].

Cinq ans après, Mutsaerts conçut le projet de faire bâtir pour le prieuré de Leliendael une nouvelle église et s'adressa à Luc Faydherbe. Il est parfaitement connu que c'est ce célèbre archi-

[1] *Schæffer. Historische Aanteekeningen rakende de kerken, de kloosters, de ambachten en andere stichten der stad Mechelen.* t. II, p. 83.
[2] *Gyseleers-Thys. Coup d'œil sur la métropole de Malines, en* 1836, p. 12.
[3] *Inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers,* t. IV, p. 175.

tecte malinois, l'auteur de la belle église de l'abbaye d'Averbode, qui construisit aussi celle du prieuré de Leliendael. Une note que nous avons découverte récemment nous apprend la date du contrat passé avec Faydherbe et le prix stipulé par l'architecte : « Den 24 Meij 1662, met Sieur Lucas Vitharp (sic) veraccordeert « voor het macken van de nuwe kerck, met conditie gelijck't « bescreven is bij den rentmeester Voorspoel, voor de somme van « 55000 guldens. Van dese voorschreve somme moeten onder « wesen 20000 guldens promissie; de rest in corant » [1]. C'est donc le 24 mai 1662 que fut signé le contrat par lequel Faydherbe s'engageait à construire la nouvelle église pour la somme de cinquante-cinq mille florins.

On mit immédiatement la main à l'œuvre et le 22 août de la même année le prévôt Mutsaerts put poser la première pierre de l'édifice. Mais il ne lui fut pas donné de voir l'église achevée. Il mourut en 1668 et fut remplacé, comme prévôt de Leliendael, par le chanoine Jacques Mollemans qui, comme Mutsaerts, appartenait à l'abbaye de Tongerloo.

En 1670, la nouvelle église était entièrement achevée. Elle avait cent vingt-cinq pieds de long sur trente-sept pieds de large [2]. La première messe y fut chantée le 26 octobre 1670, par le savant et célèbre Libert de Pape, prélat de l'abbaye de Parc, près Louvain, vicaire général de la province de Brabant et de Frise de l'ordre de Prémontré.

Peu après, on orna la nouvelle église de trois bas-reliefs en marbre blanc, représentant des scènes de la vie de saint Norbert, sculptures attribuées à tort, pensons-nous, à Faydherbe, sculpteur habile autant qu'excellent architecte. Ces médaillons, après la suppression du prieuré, ont été placés à l'église de Saint-Rombaut, à Malines [3]. Aujourd'hui, ils sont replacés dans l'église de l'ancien prieuré converti en hospice de vieillards. On y a ajouté un quatrième médaillon en bois, qui a pour auteur le sculpteur Laurant et qui représente la prédication de saint Rombaut.

Feu le révérend chanoine Schœffer dit que, d'après une note

1 Archives générales du royaume, à Bruxelles. Fonds du prieuré de Leliendael.
2 *Schæffer*. Ouvrage cité, t. II, p. 89.
3 *Gyseleers-Thys*. Notice citée, p. 8.

manuscrite, il appert qu'Artus Quellin fut l'auteur de la statue de la Vierge et de celles des anges qui couronnaient le maître-autel de l'église de Leliendael. Il ajoute que ces statues auraient été payées à l'excellent artiste anversois sept cents florins [1].

M. le chevalier Edmond Marchal entre dans quelques détails au sujet de cette œuvre de Quellin : « Ainsi, dit-il, que l'indique le « chronogramme taillé sur le frontispice du maître-autel de l'église « du prieuré précité, il en sculpta toutes les figures, en 1674, sur « les plans de Luc Faydherbe. Elles se composent d'un groupe de « la Vierge et de l'enfant Jésus reposant sur le globe terrestre, « soutenu par des anges. Deux séraphins appuyés sur des frag-« ments de fronton, sont en contemplation au-dessous d'eux » [2].

Nous avons découvert un acte qui prouve que le célèbre sculpteur fit, quatre ans après, pour Leliendael, une œuvre bien plus importante que les statues du maître-autel. C'est la copie d'un contrat daté du 25 octobre 1678, intervenu entre le prévôt Jacques Mollemans et la prieure de Leliendael, Anne-Monique de Backere, d'une part, et Artus Quellin le jeune, architecte et sculpteur à Anvers, d'autre part. Par ce contrat, Quellin s'engageait à sculpter en marbre blanc une table de communion, d'après le plan qu'il en avait dressé, ou d'améliorer son plan s'il y avait lieu. Le prix convenu était de deux mille florins, mais le prévôt et la prieure s'engageaient à payer à Quellin cent patacons de plus, soit deux cent quatre-vingts florins, si son œuvre était jugée digne de mériter cette gratification. Si l'artiste mourait avant d'avoir pu terminer l'œuvre, celle-ci devait être prisée dans l'état où elle se trouverait au moment de son décès et achevée à la satisfaction des intéressés.

Ce document est d'autant plus intéressant que la table de communion dont il s'agit existe encore. Il est d'autant plus important que l'on n'était pas fixé concernant l'auteur de cette belle œuvre de sculpture, qui se trouve depuis 1810 dans l'église métropolitaine de Saint-Rombaut à Malines.

Descamps, qui la vit en 1769, n'en cite pas l'auteur. Il se contente de la mentionner comme suit : « La Table de Commu-« nion, entièrement de marbre blanc et d'une belle exécution en

[1] Ouvrage cité, t. II, p. 89.
[2] *Mémoire sur la sculpture aux Pays-Bas, pendant les* XVIIe *et* XVIIIe *siècles*, p. 169.

« sculpture, représente des ornements mêlés de petits enfants « bien faits [1]».

En 1836, Gyseleers-Thys écrivit, d'après un manuscrit : « La « Table de Communion placée devant l'autel de la petite chapelle « (de Zellaer) et sculptée par Luc Faydherbe, provient du cloître « supprimé de Leliendael [2] ».

Emmanuel Neeffs, l'historien de la peinture et de la sculpture à Malines, restitua, en 1869, la table de communion à Quellin [3] et M. Marchal, aujourd'hui secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique, accepta cette attribution [4]. Mais le regretté chanoine Schœffer, dont l'ouvrage parut en 1885, attribua de nouveau notre œuvre d'art à Luc Faydherbe : « ..... achter den « hoogen autaer staet eene schoone marmere communiebank, het « werk van den voorgenoemden Fayd'herbe; ze komt uit het ge- « wezen klooster van Leliendael, en wierd daer gesteld in 1810[5] ». On le voit, on a tantôt attribué, tantôt enlevé à Artus Quellin le jeune la paternité de cette belle œuvre. Notre document étant de nature à faire disparaître tout doute à ce sujet, nous croyons utile de donner en note le texte de ce contrat [6].

1 *Voyage pittoresque de la Flandre et du Brabant.* Paris, 1769, p. 130.

2 *Coup d'œil sur la Métropole de Malines en* 1836, p. 10.

3 *Inventaire historique des tableaux et des sculptures se trouvant dans les édifices religieux et civils et dans les rues de Malines*, p. 47.

4 Ouvrage cité, p. 169.

5 Ouvrage cité, t. I, p. 50.

6 « Contract tusschen den Eerweerdigen Heere Proest ende de Vrauwe Priorinne « des Cloosters van Leliendael, ende Sieur Arnoldus Quilinus, meester architecq « ende beltsnijder, woonende tot Antwerpen.

« Op heden den xxv^sten^ octobris xvj^c^ achtenseventich, comparerende voor mij « openbaer notaris ende de getuijgen naergenoempt, den Eerweerdigen Heere Jaco- « bus Mollemans ende Vrauwe Anna Monica de Backere, respective proest ende « priorinne des cloosters van Leliendael binnen Mechelen, ter eenre, ende Sieur « Arnoldus Quilinus, meester architeckt ende beltsnijder, woonende binnen de stadt « Antwerpen, ter andere sijden ; welcke ierste comparanten hebben verclaert, soo « sij doen midts desen, aenden tweeden comparant, hier present ende accepterende, « aenbesteedt te hebben seker gesneden werck van eene communiebanck inde « kercke van t'voorschreven clooster, opde selve lenghde soo de selve alsnu is « staende, van haut gemaeckt, die den tweeden comparant alsnu verclaert aenge- « noemen ende aenveert te hebben te maecken van witten marbre steen gesneden, « gepalesteert ende gemaeckt alles ingevolge vande modellen daervan aende ierste « comparanten alsnu overgelevert, met gelofte vande selve modellen te verbeteren « ende inde beste forma te maecken dat hij tweeden comparant sal connen vinden, « soo aenden selven bijde ierste comparanten alsnu mondelinge is geseijt ende

Petit-neveu et cousin des peintres Erasme et Jean-Erasme Quellin, Artus Quellin le jeune était le neveu et l'élève du célèbre sculpteur Arnold Quellin le vieux, l'auteur des superbes statues, cariatides, frises, bas-reliefs, cartouches et trophées qui décorent l'ancien hôtel de ville d'Amsterdam, aujourd'hui palais royal. Né à Saint-Trond en 1625, d'une famille anversoise éminemment artistique, Artus Quellin le jeune avait laissé des traces de son talent à Rome, à Florence et à Turin ; il était en 1678, au moment où on lui demanda la table de communion pour l'église de Leliendael, un artiste de grande réputation.

Après avoir aidé son oncle dans ses travaux à Amsterdam, il avait fait, en partie avec lui, les sculptures des belles stalles qui ornent le chœur de l'église Saint-Jacques à Anvers [1]. En 1669, il

« bewesen ; welck werck den tweeden comparant geloeft volmaeckt, effectivelijck
« gestelt ende geabsolveert te hebben tegens Paeschdach toecomende, sonder langer
« dilaij oft vuijtstel, mede oock allen de selve wercken, steenen, ijser ende andere
« appenditien daertoe dienende te leveren ende te stellen binnen de voorschreven
« kercke, sonder eenigen cost ofte last vande ierste comparanten ; welck werck den
« tweeden comparant verclaert aengenomen te hebben voor de somme van twee
« duijsent guldens eens, die de ierste comparanten geloven te betaelen ter requisitie
« vanden tweeden comparant ten minsten als het voorschreven werck sal volmaeckt
« wesen ; daerenboven geloven de ierste comparanten aenden tweeden comparant
« boven de voorschreve somme alnoch te betaelen de somme van een hondert pata-
« cons, indien dat sal geiugeert worden t'selve werck te meriteren ende weerdich
« te wesen ; waermede de respective comparanten verclaeren te vreden ende verac-
« cordeert te wesen, met expresse conditie nochtans oft gebeurde dat den tweeden
« comparant voor het absolveren ende volmaecken van t'voorschreven werck
« quaeme afflijvich te worden, soo submitteert hij hem inden naeme van sijne
« erffgenaemen sijn gemaeckt werck te laeten schatten ende priseren naer proportie
« van t'selve gedaen werck alsdan te betaelen ofte te laeten volmaecken ten conten-
« temente vande ierste comparanten,constituerende tot dien eijnde onwederoepelijck
« midts desen meesters. . . . .
« t'saemen ende elck van hun besondere omme te gaen ende te compareren voor de
« Eedele Heeren in sijne Majesteijts Grooten Raede, sijne Majesteijts Souvereijnen
« Raede van Brabant ende alomme elders, ende aldaer t'gene voorschreven herken-
« nende, hem int onderhaut van t'gene voorschreven te laeten duemen ende con-
« demneren met costen ; belovende, verbindende ende renunchierende etc. ut in
« forma.

« Aldus gedaen ende gepasseert binnen Mechelen in t'voorschreven clooster, ter
« presentie van Heer Jacobus de Coninck, priester ende cappellaen in t'selve cloos-
« ter, ende Jan Auwers, als getuijgen hierover geroepen, hebbende de respective
« comparanten de minute deser beneffens mij notaris onderteeckent. » (Archives générales du royaume, à Bruxelles. Fonds du prieuré de Leliendael.)

[1] *Inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers*, t. II, p. 8.

avait produit une œuvre que Théodore van Lerius dit avoir été une production capitale[1] : une statue de saint Éloi, placée à la cathédrale de la même ville[2], pour laquelle il fit aussi en 1676 deux monuments à la mémoire du savant évêque d'Anvers, Ambroise Capello. Le premier orne le chœur de cette église : c'est un beau tombeau en marbre rouge veiné, orné de la statue couchée de l'évêque[3]. Le second, placé alors au-dessus des stalles des marguilliers, est également en marbre. « Il représente le portrait en « médaillon de l'évêque, tenu par trois anges, dont deux semblent proclamer les bonnes œuvres du prélat, tandis que le « troisième incline vers la terre une torche allumée. La partie « inférieure est une tombe, d'où sort un homme enveloppé d'un « suaire. Un enfant, effrayé de cette apparition, semble prêt à « s'enfuir. Plus bas, les armoiries de Capello, tenues par deux « anges[4] ». Cette belle production de notre artiste se trouve actuellement à droite de la porte principale de la cathédrale d'Anvers.

Les chanoinesses de Leliendael et leur prévôt pouvaient donc avoir pleine confiance dans le talent du sculpteur qu'ils s'étaient choisi. La clause du décès éventuel de l'artiste, insérée dans le contrat que nous venons de lire, ne dut pas être invoquée, car Quellin vécut encore vingt-deux ans après. Il ne mourut qu'en l'année 1700 et fut inhumé dans cette église Saint-Jacques, où repose aussi le grand Rubens et que les Quellin ont tant contribué à orner de chefs-d'œuvre. Dans cette seule église Saint-Jacques, qui est un véritable musée, on admire, d'Artus Quellin le jeune, les belles statues du maître-autel[5]; la tribune de la famille Peeters, stalles en bois de chêne, dans la chapelle de la Sainte-Vierge[6], œuvre remarquable surtout « par les admirables « petits anges de la frise »[7] ; le beau monument funéraire de la famille Roose[8] et les monuments Carena-Roelants[9], de la famille

[1] *Notice des œuvres d'art de l'église Saint-Jacques à Anvers*, p. 43.
[2] *Inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers*, t. I, p. 149.
[3] Même volume, p. 27.
[4] Même volume, p. 287.
[5] Même publication, t. II, p. 5.
[6] Même volume, p. 127.
[7] *Th. van Lerius*. Ouvrage cité, p. 143.
[8] *Inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers*, t. II, p. 44.
[9] Même volume, p. 73.

le Candele [1], des curés Chanon [2] et van den Bossche [3] et de Jean de Gaverelle [4]. Le monument de la famille le Candele, surmonté d'un admirable buste du Sauveur couronné d'épines, et de deux anges en pleurs, est un chef-d'œuvre. Ces figures sont de toute beauté [5].

Presque toutes les églises d'Anvers possédaient des œuvres d'Artus Quellin le jeune. A Sainte-Walburge, on voyait de lui une statue en albâtre, représentant saint Thadée [6]. A l'ancienne église Saint-Georges, il avait placé deux apôtres : Saint-Paul et Saint-Jacques [7] et un beau maître-autel, fait en collaboration avec Norbert van den Eynde [8]. Il fit, vers 1682, le maître-autel de l'église de l'hôpital Sainte-Élisabeth [9] et, pour l'église du Béguinage d'Anvers, il sculpta les statues de l'Obéissance et de la Chasteté [10].

Toujours à Anvers, on admirait des œuvres d'Artus Quellin le jeune dans les églises de l'abbaye de Saint-Michel, des Dominicains, des Récollets, des Capucins et des Falcontines [11].

Il y en avait aussi dans les églises des abbayes de Saint-Bernard sur l'Escaut, d'Herckenrode, de Rosendael près de Malines et de Baudeloo, ainsi que dans les églises d'Ath, Bruges, Gand, Hasselt, Lille, Malines, Termonde et Tournai [12].

Une de ses plus belles œuvres était « l'originale façade qui « décora l'ancien marché aux poissons de Gand. Ce portique était « dominé par la statue de Neptune, debout, le trident à la main, « sur un char attelé de deux chevaux marins ; à droite et à gau- « che, figurait un demi-dieu, couché dans les roseaux et personni- « fiant l'Escaut et la Meuse ; au milieu se trouvaient les armes de « la ville [13] ».

1 *Inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers*, t. II, p. 58
2 Même volume, p. 43.
3 Même volume, p. 95.
4 Même volume, p. 126.
5 *Th. van Lerius.* Ouvrage cité, p. 115.
6 *Inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers*, t. II, p. 314
7 Même volume, pp. 427-428.
8 Même volume, p. 397.
9 Même publication, t. IV, p. 351.
10 Même publication, t. V, p. 425.
11 *Marchal.* Ouvrage cité, p. 169.
12 *Ibid.*, pp. 80 et 169.
13 *Ibid.*, p. 170.

Nous aurions désiré donner ici une description détaillée de la table de communion qu'Artus Quellin le jeune sculpta pour Leliendael; mais, à notre grande stupéfaction, nous avons constaté, lors d'une visite récente faite à l'église Saint-Rombaut, pour revoir cette œuvre d'art, qu'elle ne se trouve plus dans la petite chapelle dite de Zellaer, derrière le maître-autel, où on l'avait placée en 1810. Démolie depuis peu, les fragments de la table de communion se trouvent aujourd'hui entassés dans un coin de la métropole, près de l'entrée du temple qui donne sur la Grand'Place. Nous regrettons sincèrement de ne pouvoir offrir à nos lecteurs une description détaillée de cette belle œuvre d'art d'un grand maître, une de ses plus remarquables, dit M. le chevalier Marchal [1].

Emmanuel Neeffs en fit un bel éloge et la décrivit comme suit : « Le superbe banc de communion, qui ferme cette chapelle, pro- « vient encore du monastère de Leliendaël. Cette sculpture, l'une « des plus remarquables que possédait le prieuré, est aussi une « des plus belles œuvres de la métropole, tant sous le rapport de « l'ordonnance que sous le rapport du travail. Elle offre le plus « ingénieux mélange de génies, de feuillages et d'emblèmes « religieux. Divisé en trois compartiments, ses deux parties « latérales sont ouvrées en sujets variés d'arabesques; au milieu « de chacune d'elles figure un groupe d'anges : les uns expri- « ment le jus du raisin dans un calice ; les autres portent des « gerbes de blé. Le sujet central représente un ostensoir devant « lequel se prosternent d'un côté un religieux norbertin, de « l'autre une religieuse norbertine. Les compartiments sont « séparés l'un de l'autre par deux espèces de niches : dans l'une « un petit séraphin tient une corbeille avec de la manne ; dans « l'autre, un génie porte des pains. Malheureusement, lorsqu'en « 1810, ce chef-d'œuvre a été approprié à la chapelle de Zellaer, « on a été obligé d'en enlever les deux extrémités. Celles-ci ont « été transformées en crédences et appliquées contre le mur, où « elles se trouvent encore. Ce sont des niches, à formes contour- « nées, renfermant chacune un chérubin : le premier de ceux-ci « porte un calice, le second une amphore [2] ».

[1] Marchal. Ouvrage cité, p. 169.

[2] *Inventaire historique des tableaux et des sculptures se trouvant dans les édifices religieux et civils et dans les rues de Malines*, p. 47.

Puisse la présente notice aider à faire remettre à une place convenable, ou plutôt à une place d'honneur, ce « superbe banc « de communion, une des plus belles œuvres de la métropole, « ce chef-d'œuvre » d'Artus Quellin le jeune !

* * *

Pendant le premier quart du XVIIIe siècle, alors que le chanoine la Bastita était prévôt du prieuré, il s'exécuta pour l'église de Leliendael plusieurs travaux importants.

Du 24 mars au 14 juin 1714, on dalla toute l'église en marbre blanc et noir acheté à Amsterdam et payé neuf cent quarante-huit florins dix sous de Hollande, faisant neuf cent dix florins douze sous en argent de change, mille et neuf florins sept sous en argent courant de Brabant. Avec le transport du marbre, les droits de tonlieu payés en Hollande et à Anvers et le placement des dalles, tout le travail coûta seize cent quarante-sept florins seize sous de Brabant. Nous donnons en note le détail des sommes payées de ce chef, dressé par le prieur la Bastita [1].

En 1721, fut conçu le projet de doter Leliendael d'une chaire de vérité et en même temps d'en faire une belle œuvre d'art.

Ici nous avons une véritable révélation à faire au sujet de l'au-

[1] « Rekeninghe vanden vloer der Kercke geleijt vanden 24 Meert tot 14 junij « 1714.

« De swerte en witte marbere steenen vanden vloer van onse kercke « met de witte marbere plate vanden serck sijn t'Amsterdam betaelt « 948-10 hollants gelt, maekende in wisselgelt 910-12 en in brabants « courant gelt de somme van 1009-7

« De tollen van hollantschen boom (bodem) beloopen 53-18

« Aenden schipper voor vracht betaelt. 87-6 1/2

« De tollen van Brabant sijn t'Antwerpen betaelt 68-0

« Aen Monsieur van Nerven voor den serck 36-0

« Voor 72 voet a 10 stuivers blou steen voor de mueren 36-0

« Voor eenighe plaveijsel en copere lelien 4-4

« Aen Monsieur Van Nerven voor salaris oft vereeringhe gegeven « 2 pistolen 21-0

« De dachhueren van de Hert en sijne knechten in het steenhouden « en schueren beloopen te samen de somme van. 219-0

« Aenden metser betaelt de somme van 112-1 1/4

« Somma sommarum 1647-16. » (Archives générales du royaume, à Bruxelles. Fonds du prieuré de Leliendael).

teur de cette chaire, qui se trouve depuis 1810 dans l'église Saint-Rombaut.

Comme pour la table de communion, Descamps s'est abstenu de l'attribuer à quelqu'un. Il en donna la gravure dans son ouvrage de 1769 et se contenta de dire : « La chaire de bois de « chêne, presque de bas-relief, n'a d'autre mérite que de la singu- « larité : la voici gravée [1]. »

Les chroniques de Malines l'attribuent à Jean-François Boeckstuyns, sculpteur malinois né en 1650 et décédé en 1734, qui fut l'élève de Luc Faydherbe et devint un des meilleurs artistes de son temps. Elles ajoutent qu'il fut aidé par Théodore Verhaegen, son élève, né à Malines en 1701 et décédé en 1759.

Tous les écrivains malinois adoptèrent cette version. Gyseleers-Thys dit, d'après un manuscrit, que la chaire fut « sculptée en par- « tie par Boeckstuyns et en partie par son disciple Théodore « Verhaegen [2] ».

Emmanuel Neeffs, dans un paragraphe détaillé, consacré à Boeckstuyns, est très affirmatif et dit : « Voici les œuvres que « nous pouvons attribuer d'une manière certaine à notre com- « patriote. Église métropolitaine de Saint-Rombaut : La chaire « de vérité en bois de chêne, reproduite par le burin dans le « *Voyage pittoresque* de Descamps, a été exécutée pour le prieuré « de Leliendael à Malines. Boeckstuyns en est l'auteur principal, « mais son plan subit quelques modifications de la part de Michel « Vervoort, d'Anvers, qui en fit ensuite l'esquisse en terre cuite, « conservée encore au musée de Malines. Le sculpteur fut aidé « dans l'achèvement de cette pièce par divers élèves ; parmi ceux- « ci, il employa Théodore Verhaegen, âgé de dix-neuf ans [3] ».

Le chanoine Schœffer, aussi, dit : « Hij is gebijteld door Boeck- « stuyns, den meester van Verhaegen, die, zoo men schrijft, er « als leerling mede aan gewerkt heeft [4] ».

M. Marchal, en adoptant entièrement l'opinion de Neeffs, qui, malheureusement, ne reposait que sur une légende, ajoute que la chaire de vérité de Leliendael est « l'œuvre principale » de Boeck-

[1] *Voyage pittoresque de la Flandre et du Brabant*, p. 130.
[2] *Coup d'œil sur la métropole de Malines en* 1836, p. 12.
[3] *Histoire de la peinture et de la sculpture à Malines*, t. II, p. 257.
[4] Ouvrage cité, t. I, p. 51 et t. II, p. 94.

stuyns [1]. La même légende se trouve encore reproduite dans un travail sur « la sculpture et les sculpteurs à Malines du XIVe au XVIIIe siècle », par M. Hippolyte Mahy [2].

On le voit, il y a unanimité pour attribuer cette chaire à Boeckstuyns et, cependant, cet excellent artiste n'y a été absolument pour rien, pas même pour le plan. Nous avons trouvé un document qui détruit complètement et d'une manière irréfutable cette légende. La vérité, c'est que le plan primitif en avait été conçu par un menuisier malinois du nom de Jean Verhuyck et par le neveu de celui-ci.

Il y a eu plusieurs artistes de ce nom à Malines. Un sculpteur Jean Verhuyck y était mort en 1679, tandis qu'un Théodore Verhuyck fournit les dessins de la façade de la maison *het Haentjen* (le petit coq), à côté de l'hôtel de ville, bâtie en 1772-1773 [3]. Il s'agit donc peut-être ici d'un fils de Jean et du père de Théodore ?.....

Quoi qu'il en soit, le plan de Verhuyck et de son neveu, pour lequel le prévôt la Bastita paya, le 21 mars 1721, cinq couronnes, ou seize florins six sous et demi, ne fut pas adopté. Alors que maître Verhuyck était déjà allé à Saendam, (là où Pierre le Grand de Russie travailla comme simple ouvrier dans un chantier de construction), afin d'y acheter le bois nécessaire pour la chaire et les bancs de l'église et qu'on lui avait payé de ce chef, le 20 mai, dix patacons, ou vingt-huit florins, on s'adressa, le 1er août, à Michel van der Voort le vieux, sculpteur renommé à Anvers, pour un nouveau plan et on lui donna d'avance, en acompte, une pistole, soit dix florins dix sous. C'est ce maître anversois qui est l'auteur de la chaire de Leliendael, qui se trouve actuellement à Saint-Rombaut. C'est lui qui en a dessiné le plan. Le 29 octobre, il prit un carrosse, une chaise comme l'on disait alors, et apporta lui-même à Leliendael son dessin. Ce jour encore, on lui paya une nouvelle somme de dix florins dix sous pour son plan et quatre florins quatorze sous pour la chaise et le cheval qu'il avait loués pour faire le voyage d'Anvers à Malines. C'est aussi lui qui exécuta la chaire, dans son atelier à

1 Ouvrage cité, pp. 44 et 78.
2 Revue d'architecture *L'Émulation*, 1890, p. 18.
3 *Neeffs. Histoire de la peinture et de la sculpture à Malines*, t. II, p. 297.

Anvers, tout en se faisant aider par Théodore Verhaegen, qui était en ce moment son élève et non pas celui de Boeckstuyns.

Michel van der Voort le vieux (parfois aussi nommé Vervoort) était né à Anvers en 1667. Il avait eu pour maître Henri Cosijns et fut admis dans la gilde anversoise de Saint-Luc en 1690. Il s'était rendu à Rome et y avait séjourné pendant plusieurs années. Ses biographes disent qu'il resta dans la Ville Éternelle pendant quatorze ans, ce qui est de toute impossibilité, car nous avons trouvé que l'artiste s'est marié à Anvers en 1700[1] et qu'il ne quitta plus sa ville natale. Or, en supposant qu'il avait quitté Anvers immédiatement après sa réception dans la gilde de Saint-Luc pour se rendre en Italie, il ne peut avoir séjourné à Rome que de 1690 à 1700, donc de neuf à dix ans. De retour à Anvers, van der Voort « exerça une influence des plus remarquables sur la sculpture « religieuse de son temps[2] » et devint bientôt célèbre, non pas que toutes ses productions fussent des chefs-d'œuvre, car c'était un artiste très inégal, mais parce qu'il était en ce moment le meilleur sculpteur d'Anvers, où il n'y avait plus ni Quellin, ni Colijns de Nole, ni Verbruggen, ni Willemsens. Il était aussi un artiste en vogue.

En 1701, donc peu après son retour à Anvers, il avait été chargé de faire à Saint-Jacques le monument de la famille Peeters, représentant l'Éternité et orné d'autres sculptures[3]. Dans la même église, il avait fait, dans la chapelle de la famille le Candele, des statues en marbre pour l'autel[4] et, dans cette même chapelle, en 1719, un monument de marbre orné d'un groupe de trois figures, représentant les préparatifs de la Flagellation du Sauveur, « œuvre qui fait honneur à l'artiste, » dit Théodore van Lerius[5]. Toujours dans la même chapelle, on voit encore de lui un médaillon tenu par un ange et représentant en bas-relief la Résurrection de Lazare en marbre blanc[6]. Il fit encore pour Saint-Jacques deux grandes statues de Saint-Paul et de

[1] *Goovaerts. Généalogie de la famille van der Voort (ou Vervoort)*, travail manuscrit.
[2] *Marchal.* Ouvrage cité, p. 78.
[3] *Inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers*, t. II, p. 126.
[4] Même volume, p. 57.
[5] Ouvrage cité, p. 115.
[6] *Inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers*, t. II, p. 59.

Saint-Jean l'Évangéliste, accompagnées chacune de deux anges et posées sur des piédestaux ornés de têtes d'anges [1].

Dans la même église, on admire de l'artiste le monument de marbre blanc et noir de Jean-Antoine Tucher, bourgmestre d'Anvers, orné du portrait de ce personnage et de ses seize quartiers [2], mais surtout son immense bas-relief en pierre de Bentheim, représentant l'Érection de la Croix, qu'il avait fait en 1720[3].

A Sainte-Walburge d'Anvers, il avait fait un monument orné d'un groupe de marbre blanc, représentant l'apparition de l'ange à Saint-Joseph qu'il exhorte à fuir en Égypte[4], et à l'église Saint-Paul, les douze apôtres, énormes statues placées à une grande hauteur contre les piliers [5], et quelques-unes des statues du calvaire érigé à côté de cette église.

Une de ses meilleures œuvres était les sculptures qu'il avait faites pour orner le buffet d'orgues de l'église Saint-Jacques, c'est-à-dire le médaillon représentant le buste de Sainte-Cécile et les beaux anges qui célèbrent, au son d'instruments de musique, les louanges du Très-Haut [6].

A la métropole de Saint-Rombaut, il avait aussi placé une de ses plus belles œuvres, le monument de l'archevêque Humbert-Guillaume, comte de Precipiano et de Soye, décédé en 1709 et du frère de ce prélat, le général comte de Precipiano, mort en 1707 [7].

La meilleure de ses productions est peut-être la belle chaire de vérité qu'il avait faite pour l'abbaye de Saint-Bernard sur l'Escaut et qui se trouve actuellement à la cathédrale d'Anvers. Il n'est pas difficile de reconnaître le même artiste dans cette chaire et dans certaines parties de celle que Michel van der Voort sculpta pour Leliendael. Dans l'une et dans l'autre, le sculpteur représenta le paradis terrestre et il est assez probable que l'une de ces œuvres lui a donné le sujet de l'autre.

La chaire de Leliendael a pour sujet principal la conversion de

[1] Même volume, p. 89.
[2] Même volume, p. 244.
[3] Même volume, p. 162.
[4] Même volume, p. 382.
[5] Même publication, t. V, pp. 48-50.
[6] *Th. van Lerius*. Ouvrage cité, p. 182.
[7] *Inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers*. Ville de Malines. Église métropolitaine, p. 54.

Saint-Norbert. Le saint, frappé de la foudre et renversé de son cheval, lève les mains vers le ciel. Au-dessus d'un rocher se déroulent deux scènes, celle de la chute de l'homme et celle de sa rédemption. A gauche, celle du paradis terrestre : Eve, séduite par le serpent, qui rampe sur les degrés pierreux de l'escalier de la chaire, présente la pomme à Adam. A droite, celle de la rédemption au Calvaire : le Christ en croix, entre la Sainte-Vierge et Saint-Jean. L'humanité en pleurs, assise au pied de la croix, élève des regards suppliants vers le Sauveur. L'abat-voix de la chaire représente le pommier du paradis terrestre; une nuée flotte entre ses énormes branches.

Mais voyons maintenant l'artiste à l'œuvre.

On avait acheté du bois pour la somme de seize cent trente-trois florins quinze sous. Verhuyck et ses ouvriers avaient préparé les blocs dont Michel van der Voort allait faire des statues et, même avant que l'artiste n'eût apporté son dessin à Malines, on lui avait envoyé ces blocs chargés sur deux chariots : « Meester Verhuyck heeft, met twee knechten, gekort, gesaeght en « bereijt het houdt tot de figuren om naer Antwerpen te senden. « — Melchior is met twee waghens geladen met dat houdt « geweest naer Antwerpen ».

Verhuyck devait faire la menuiserie de la chaire. Il commença son travail le 5 novembre 1721. Le prévôt de Leliendael tint à y mettre la première main et donna à cette occasion, à chaque ouvrier, comme pourboire, un escalin : « is door den selven « Verhuyck begonst het schrijnwerck van den prekstoel. Ik heb « den eersten draet gesponnen en ider gegeven eenen schellinck.» Ceux-ci travaillèrent à la chaire jusqu'au 5 juillet 1723. Il fut payé à Verhuyck environ six cent cinquante florins.

Michel van der Voort, aussi, s'était mis immédiatement à l'œuvre et se faisait aider par Théodore Verhaegen, un de ses élèves, qui n'avait alors que vingt ans et travaillait à la journée chez son maître. Ses journées lui furent payées par le prévôt de Leliendael.

Verhaegen se faisait aider à son tour par trois autres sculpteurs : François van Elewyt, François Coppens et Rochas. François Coppens n'était pas, comme l'a cru M. Marchal [1], un élève

[1] Ouvrage cité, p. 46.

de Verhaegen, qui, à vingt ans, n'en avait pas encore, mais il était son camarade à l'atelier de Michel van der Voort, dont ils étaient les élèves. En 1730, Coppens travailla avec Verhaegen et plusieurs autres sculpteurs aux stalles de l'église des SS. Jean-Baptiste et Jean l'Évangéliste à Malines. François van Elewyt collabora au même travail. A Théodore Verhaegen et ses aides il fut payé en tout sept cent quatre-vingt-treize florins.

Le 2 février 1722, van der Voort alla une seconde fois à Malines et huit jours après on lui envoya à Anvers un bloc de bois dans lequel il devait sculpter le Saint-Norbert : « Gesonden eenen « block houdt aen Meester Vervoort, om Norbertus van te ma- « ken. » Le 3 mars, on remit à l'artiste un premier acompte de cent et quinze florins dix sous : « aen Meester Vervoort, op « rekeninghe van de figuren tot den prekstoel. » Six mois après, le 17 septembre, le sculpteur reçut un second acompte de cent seize florins treize sous et demi : « aen Meester Vervoort « getelt, op rekeninghe der belden voor den preckstoel. » Un troisième acompte de deux cent quarante-un florins quatorze sous lui fut payé le 16 avril 1723 : « aen Monseur Vervoert Belt- « houder, op cortin voor den preckstoel, voor de posturen. »

Le 17 juin 1723, toutes les statues étant faites, on solda la note du sculpteur, qui s'élevait à six cent trente-trois florins trois sous. Michel van der Voort s'était rendu ce jour-là à Malines, avec son fils Michel et un autre de ses élèves nommé Govaerts, pour placer et façonner les statues.

Michel van der Voort fils n'avait encore alors que dix-neuf ans, mais, sous la direction de son père, il était déjà devenu un sculpteur habile. L'année suivante (1724), il obtint la troisième médaille à l'Académie de Saint-Luc, à Paris. C'est lui et non pas son père qui fit de la chaire de Leliendael une maquette en terre cuite, qui est conservée au musée de Malines. Quand il vint à Malines avec son père et le sculpteur Govaerts, il offrit cette maquette au prieur de Leliendael, qui lui en donna un ducat : « ..... « den soon een ducaet, die den stoel uijtgetrocken heeft en mij « vereert. »

Quant à Govaerts, cet artiste reçut également du prévôt un ducat, pour lequel il promit de sculpter un Christ pour la balustrade du chœur de l'église de Leliendael et, afin qu'il en fit une

belle œuvre, le prévôt ajouta encore au ducat une couronne : « aen sieur Govaerts oock heb ick eenen ducaet vereert, mits hij « mij een Christus soude vereeren voor de balustrade vande Choir, « en opdat hij beter soude sijn, heb hem noch gegeven een « croon. » Il nous serait impossible de déterminer de quel Govaerts il s'agit ici. Il y a eu à Anvers cinq sculpteurs de ce nom : Adrien Govaerts, qui fut inscrit dans la gilde de Saint-Luc en 1691-1692, comme élève d'Artus Quellin le jeune [1]; Jean-Baptiste Govaerts, qui fut inscrit en 1693-1694, comme élève de Guillaume Kerricx [2]; Daniel Govaerts, inscrit en 1701-1702, comme élève de Jean-Claude de Cock [3]; Jean-André Govaerts, inscrit en 1753-1754, comme élève d'André Willems [4], et Antoine-Joseph Govaerts, inscrit en 1755-1756, comme élève de Jacques van der Neer [5].

Les deux van der Voort et Govaerts restèrent à Malines pendant cinq ou six jours pour placer et façonner les statues de la chaire et eurent l'amabilité de ne rien compter de ce chef au couvent ; mais le prévôt ne l'entendit pas ainsi et paya au père van den Voort une pistole : « ..... ende is gekomen met soon en Go- « vaerts om de belden te stellen en te faitsoneren 5 oft 6 daghen, « waer voor hij niet en pretendeerden, maer heb hem vereert « een pistool. »

Ajoutons à tous ces détails que le peintre anversois Joseph van der Voort, frère de Michel van der Voort le vieux, peignit un tableau placé dans la chaire de vérité, peinture qui lui fut payée cinquante florins dix sous : « Betaelt aen Meester Joseph van der « Voort, voor de schilderije die staet in den prekstoel, » et que le même artiste peignit aussi un ciel et des nuages pour la chaire : « Betaelt aen Meester Joseph van der Voort, voor het schilderen « van loecht en schaduwen aen den prekstoel. » Nous ne savons si le tableau en question existe encore ; dans tous les cas, il n'est plus placé dans la chaire de Saint-Rombaut.

1 *Rombouts en van Lerius. De liggeren en andere historische archieven der Antwerpsche Sint-Lucasgilde*, t. II, p. 554.
2 Même volume, p. 566.
3 Même volume, pp. 627 et 632.
4 Même volume, p. 802.
5 Même volume, p. 806.

Le total des sommes payées pour la chaire s'élève à trois mille neuf cent dix florins deux sous. Nous donnons en note le compte détaillé des dépenses faites par le prévôt la Bastita [1].

« Rekeninghe van (den) Preckstoel.
« Tot het maeken van den Preekstoel.
« 21 Martij 1721, heb ick aen Meester Verhuijck en aen sijn neef gegeven, voor « model van den preekstoel, vijf croonen, 16-6 1/2.
« 29 Maij 1721. Getelt aen Meester Verhuijck, voor de reijse naer Serdam, om « houdt te koopen voor den preekstoel en bancken, thien patacons, 28-0.
« 1 Augusti Aen Monsieur Vervoort, voor een nieu model, gegeven een pistoel, « 10-10.
« 5 Augusti 1721, heb ick op rekeninghe van het gelevert wageschot aen Monsieur « de Meester betaelt duijsent guldens wisselgelt, 1166-13 1/2.
« 7 Augusti Betaelt aen Verhuijck met sijn twee knechten, ider twee daghen, 6-16.
« 8 Augusti 1721. Aen Verhuijck gegeven, om naer Antwerpen te gaen bij Vervoort, 2-16.
« 10 Augusti, is Verhuijck bij Meester Vervoort geweest, 0-14.
« 12 Augusti, heeft Meester Verhuijck, met twee knechten, gekort, gesaeght en « bereijt het houdt tot de figuren om naer Antwerpen te senden, 3-10
« 13, is Melchior met twee waghens geladen met dat houdt geweest naer « Antwerpen. Heeft betaelt voor weghgelt, kost en pesteren, 3-19.
« Aen de pachters heb ick gegeven, 5-12.
« 29 Oct. Aen Monsieur Michil van der Voort, voor het model dat hij mede « gebrocht heeft, gegeven een pistool, 10-10.
« Aen chiese en peert betaelt, 4-14.
« 5 Nov., is door den selven Verhuijck begonst het schrijnwerck vanden prekstoel.
« Ik heb den eersten draet gesponnen, en ider gegeven eenen schellinck, 1-1.
« 7 Nov., is Melchior, met eenen waghen geladen met 4 stuck swaer houdt, gere- « den naer Antwerpen, voor Heer van der Voort. Betaelt voor weghgelt, mael- « tijt ende voijer, etc., 7-14.
« 8 Nov. Betaelt aen Meester Verhuijck, op sijn werck, 21-0.
« 15 Nov. 1721. Afgerekent en betaelt aen Meester Jan Verhuijck, voor daghhueren « tot datum deser, volgens quitantie, 31-11 1/2.
« Item den selven dagh hem geavanceert 15 croonen, voor toekomende dagh- « hueren. Dico 49-0.
« Item gekocht twee vellen chagrin om te boenen, 7-0.
« 29 Nov., is de rekeninghe van Verhuijck geweest voor daghhueren 32-1-, maer « alsoo hij heeft laten korten een pistol op de geavanceerde somme van 49 gul- « dens, soo hebbe hem betaelt de somme van, 21-11.
« 1 Dec. Betaelt aen Theodorus Verhaghen, beltsnijder, voor 5 1/2 daghen int « snijden vanden preekstoel, 7-14.
« 6 Dec., waren de daghhueren van Meester Verhuijck 18-8-, maer afgetrocken « 5 guldens op het geavanceert, soo hebbe hem betaelt de somme van 13-8.
« Item aen Theod. Verhaghen betaelt, voor daghhueren, 7-0.
« 13 Dec. Betaelt aen Verhuijck, voor daghhueren, 13-0.
« 20 Dec. Aen Theodor. Verhaghen, voor daghhueren, 13-16.
« 24 Dec. Aen J. Verhuijck, voor daghhueren betaelt, 28-14.

Quand la chaire de Leliendael fut placée en 1810 dans la métropole de Malines, le sculpteur malinois Jean-François van Geel fut chargé de l'adapter à l'un des piliers arrondis de cette dernière église, alors qu'à Leliendael elle avait été appliquée contre un mur uni. Il y ajouta à cet effet une partie de rochers et de feuillage.

« 3 Jan. 1722. Betaelt aen Meester Verhaghen, 9-9.
« 3 Jan. 1722, waren de daghhueren van Meester Verhuijck 15-6 1/2. Hebbe afge-
« trocken op de geavanceerde 49 guldens, 6 guldens, en betaelt, 9-6 1/2.
« 11 Jan. 1722. Betaelt aen Meester Verhuijck, 16-3.
« 13 Jan. 1722. Aen Monsieur Peeter de Meester, op sijn rekeninghe beloopende de
« somme van 1633-15, hebbe ick betaelt boven de dusent guldens wisselgelt, die
« in courant maeken 1166-13 1/4, ende sijn hem getelt 5 aug. 1721, gelijck voor
« aengeteekent is, nu noch betaelt en opgeleijt de somme van 467-1 3/4.
« Ende is alsoo betaelt al het wageschot dat hij ons gelevert heeft tot prekstoel en
« bancken.
« 17 Jan. Betaelt aen Verhaghen, voor werckloon, 10-3.
« 24 Jan. Betaelt aen Verhuijck de somme van 20-15 1/2.
« Item 7 guldens vermindert tot afslach van de 49 guldens.
« Item betaelt aen Verhaghen, voor sijn werck, 8-1.
« 31 Janv. Betaelt aen Verhuijck, voor sijn werck, 16-15.
« 2 Feb. 1722. Aen Meester Vervoort, voor het overkomen, 5-18.
« 7 Feb. 1722. Betaelt aen Verhuijck, voor daghhueren, 8-12.
« Afgetrocken op de geavanceerde 49 guldens de somme van 6-10, op welcke
« somme nu afgetrocken sijn 35 guldens, soo datter noch resteert de somme van
« 14 guldens.
« Item betaelt aen Theod. Verhagen, voor beltsnijden, 13-0.
« 10 Feb. Gesonden eenen block houdt aen Meester Vervoort om Norbertus van
« te maeken, voor vracht en cost, 4-4.
« 14. Betaelt aen Meester Verhuijck, voor daghhueren, 17-17.
« Item aen Theod. Verhaghen betaelt, 5-19.
« 21. Betaelt aen Meester Jan Verhuijck, voor daghhueren, 13-14.
« 28. Betaelt aen Meester Verhuijck, voor daghhueren, 9-8.
« Item aen Meester Theodor Verhaghen, 10-3.
« An. 1722, 3 Martij. Aen Meester Vervoort, op rekeninghe van de figuren tot
« den prekstoel, getelt elf pistolen, 115-10.
« 14 Martij. Betaelt aen Theodor Verhaghen, voor beltsnijen, 9-2.
« 24 Martij. Betaelt voor 5 pont lijm tot den preekstoel, 1-10.
« Aen den jongen die de schrijnwerckers dient, 0-11.
« 4 Aprilis. Aen Theodor Verhagen betaelt 15-15.
« 18 Aprilis. Aen Verhagen en Koppens betaelt 15-0
« 25 Aprilis. Aen Verhagen en Koppens betaelt 9-15
« Aen den jonghen, 0-14.
« 9 Maij. Betaelt aen T. Verhaghen, 18-18.
« 23 Maij. Betaelt aen Th. Verhaghen en Koppens, 18-2.
« 6 Junij. Betaelt aen Verhaghen, voor daghhueren, 16-9.

A Saint-Rombaut, la chaire de Michel van der Voort le vieux ne produit pas tout l'effet qu'elle a dû produire dans l'église relativement petite du prieuré de Leliendael. C'est aussi l'avis d'Emmanuel Neeffs, qui dit : « La conception générale de cette « chaire est ingénieuse et originale, bien que trop détaillée ; les

« 13 Junij. Betaelt aen Verhuijck, voor werck aenden preekstoel, 14-5.
« 20 Junij. Betaelt aen Verhuijck, voor daghhueren, 16-2.
« 23 Junij. Betaelt voor 6 pont lijm, 1-16.
« 27 Junij. Betaelt aen Verhuijck, 14-11.
« Item aen Verhaghen, met 3 knechten, 21-0.
« 11 Julij. Betaelt aen Verhuijck, voor daghhueren. 16-9.
« 15 Julij. Voor 6 pont lijm, 1-16.
« 18 Julij. Aen Verhaghen en sijn knechten, 37-4.
« Item aen Verhuijck en sijn knechten, 19-14.
« 24 Julij. Betaelt aen Verhuijck, 13-12.
« Voor naghelen tot den prekstoel, 0-12.
« 1 Aug. Aen Th. Verhaghen, met sijn knechten, 37-6.
« Aen Verhuijck, voor sijn werck van dese weke, 13-15.
« 14 Aug. Betaelt aen Verhaghen en knechten, 30-9.
« Item aen Verhuijck voor werck aen den prekstoel, 11-10.
« 18 Aug. Betaelt voor 6 pont lijm en naghelen, 2-9.
« 29 Aug. Betaelt aen beltsnijden, van 2 weken, 35-14.
« Item aen Verhaghen en sijn 3 gasten, 18-16.
« 12 Sept. Betaelt aen Verhaghen, 14-11.
« 17 Sept., heb ick aen Meester Vervoort getelt, op rekeninghe der belden voor « den preckstoel, 116-13 1/2.
« 19 Sept. Betaelt aen Verhaghen voor beltsnijderije, 19-6.
« 26 Sept. Betaelt aen Verhuijck die op twee weken verdient hadde 32-2, waer « van hij heeft laten korten 14 guldens op de 49 guldens die ick geavanceert « hadde 15 nov. 1721, die nu effen sijn en voldaen, ende hebbe hem nu betaelt de « somme van 18-0.
« 26 Sept. Betaelt aen Verhaghen, 15-10.
« 3 Oct. Betaelt aen Verhaghen, voor snijwerck, 16-1.
« 10 Oct. Betaelt aen Verhaghen, voor snijwerck, 20-0.
« 17 Oct. Betaelt aen Verhaghen en de sijne, 17-3.
« 24 Oct. Betaelt aen Verhaghen, 15-17.
« 31 Oct. Betaelt aen Th. Verhaghen, 15-13.
« 7 Nov. Betaelt aen Th. Verhaghen, 19-16.
« 14 Nov. Betaelt aen Verhaghen en sijn volck, 16-12.
« 5 Dec. Betaelt aen Verhaghen en Rochas, 16-16.
« 19 Dec. Betaelt aen Th. Verhaghen en Rochas, 13-17.
« 2 Jan. 1723. Betaelt aen Theod. Verhaghe, 10-10.
« 16 Jan. 1723. Betaelt aen Th. Verhaghen, 13-2.
« Item 16 Jan. 1723, aen Verhuijck, 7-3.
« 23 Jan. 1723. Betaelt aen Verhuijck, 10-11
« 30 Jan. Aen Verhuijck betaelt, 13-11.
« Item aen Verhaghen betaelt, 13-17.

« figures qui la décorent sont de bonne exécution et devaient « produire un excellent effet dans l'église claustrale à laquelle « elles étaient destinées ; mais pour un temple d'aussi grandes « proportions que celui de Saint-Rombaut, il eut fallu plus « d'ampleur dans l'ensemble et plus de largeur dans les person-

« 13 Feb. 1723. Betaelt aen Verhaghen, voor snijwerck, 14-10.
« 27 Feb. 1723. Betaelt aen Verhaghen en Rochas, 21-14.
« 13 Meert 1723. Betaelt aen Verhaghen en Rochas, 24-13.
« 27 Meert 1723. Betaelt aen Verhaghen en Rochas, 22-14.
« 17 April. Betaelt aen Verhaghen en Rochas, 26-16.
« Item betaelt aen Verhuijck, 18-15.
« Betaelt voor een huijvel 7 schil. 2-9.
« 30 April. Betaelt aen Theod. Verhaghen, 26-6.
« 15 Maij. Betaelt aen Theod. Verhaghen, 26-14.
« Item aen Verhuijck en sijn volck, 21-2.
« 29 Maij. Betaelt aen Verhuijck en de sijne, 19-2.
« Item aen Verhaghen, voor 2 weken, 24-14.
« 5 Junij. Betaelt aen Verhuijck en sijn volck, 22-15.
« 8 Junij. Betaelt aen Meester Joseph van den Voort, voor de schilderije die staet « in den prekstoel, 5 pistolen, 50-10.
« 12. Betaelt aen Verhuijck en sijn volck, 19-5.
« Item aen Verhaghen, 18-15.
« 17 Junij. Aen Monsieur Michael van der Voort, 122-10.
« De rekeninghe van sijn geeverde belden was 633-3 ; daer was betaelt « 512-12, in welcke somme hij gebrocht hadde al het gene ick hem oijt vereert « hadde, ende is gekomen met soon en Govaerts om de belden te stellen en te « faitsoneren 5 oft 6 daghen, waer voor hij niet en pretendeerden, maer « heb hem vereert een pistool, den soon een ducaet, die den stoel uijtgetrocken « heeft en mij vereert. Aen Sieur Govaerts oock heb ick eenen ducaet vereert, « mits hij mij een Christus soude vereeren voor de balustrade vande Choir, en « opdat hij beter soude sijn, heb hem noch gegeven een croon. Voor hun vracht « heb ik betaelt ses guldens en is ten uijtersten vol daen.
« 26 Junij. Betaelt aen Verhaghen, 14-12.
« 5 Julij. Betaelt aen Verhuijck, 15-11.
« Item aen Francis van Elewijck, 10-15.
« 10 Julij. Aen Verhuijck, 8-5.
« Item aen Verhaghen, 14-19.
« 12 Julij. Betaelt aen Meester Joseph van der Voort, voor het schilderen van « loecht en schaduwen aen prekstoel, 30-0.
« 23 Julij. Betaelt aen Glaude Charlier, voor de balustrade vanden preekstoel 210 « guldens, en aen de vijsen vanden selven stoel, 44 guldens, samen, 254-0.
« Meester Jan van Turner heeft de balustrade geschildert en vergult, datter « vergult is voor, 16-0. » (Archives générales du royaume, à Bruxelles. Fonds « du prieuré de Leliendael).

« nages. Cette remarque, du reste, n'atteint en aucune façon « l'auteur de l'œuvre » [1].

Nous avons dit que Verhuyck avait acheté à Saendam, en même temps que le bois nécessaire pour la chaire, celui qu'il fallait pour les bancs qu'on se proposait d'installer dans l'église de Leliendael. Ces bancs furent sculptés, mais nous ne savons pas par qui. Le compte de ce travail assez important, qui a coûté cinq cent soixante-six florins dix sous, est muet à cet égard. Nous donnons en note [2] le détail de ce compte qui contient la mention d'un des acomptes payés à Michel van der Voort pour les statues de la chaire. Ce travail fut exécuté pendant qu'on sculptait celle-ci. Commencé le 4 avril 1722, il fut terminé le 5 juillet 1723.

Le compte du dallage de l'église de Leliendael et ceux de la chaire et des bancs de cette église ont été acquis par nous dans une vente de livres à Malines. Nous en avons fait don à l'État.

[1] *Histoire de la peinture et de la sculpture à Malines*, t. II, p. 259.

[2] Dit gaedt de bancken voor de kerck aene.

« Den 4 April 1722 betaelt aen den schreijnwercker en den beltsneijder betaelt, « 105-17-0.

« Den 10 April weder gelanckt voor de schreijnwerckers en beltsnijder, 100-0-0.

« Aen 102 tor 2 stuivers en half het stuck nagelen aen de bancken voor de kerck « betaelt, 12-15-0.

« Den 2 Junij aen de schreijnwercker voor de bancken, 109-4-0.

« Den 19 September 1722 heb weder gegeven voor de schreijnwerckers en beltsnij- » ders in corant geldt, 100-0-0.

« Heb nu tot dat om deser in alles gegeven aen de schreijnwerckers en beltsneijders « de somma van 427-16-0.

« Hier van heb den 2 November 1722 weder gehadt 29 guldens 4 stuivers en half, « maer daer is 2 guldens 9 stuivers en half meer als ick soude moeten hebben, soo « en bedraght de somme maer 398-11-1/2.

« Den 13 febr. 1723 voor de schreijnwerckers, voor de bancken te maecken, « 100 guldens corant.

« Tot hier toe gegeven, 527-16-0.

« Den 24 April 1723 voor de bancken aen Mijnheer den Proost gelanckt, 100-0-0.

« Den 16 April 1723 aen Monseur Vervoert Belthouder op cortin voor den preckstoel, « voor de posturen betaelt, 241-14-0.

« Aen Gommarus, 6-10-1/2.

« Aen den knecht die het pert heeft gevoert, 2-16-0.

« Den 24 Meij 1723 aen den draer voor de knielbanck te draen, betaelt 7-4-1/2.

« Heb den 5 Julij 1723 weder gehadt, 30 guldens 2 stuivers.

« Soo hebbe voor de bancken in alles voor het macken betaelt 566 guldens 10 « stuivers. » (Archives générales du royaume, à Bruxelles. Fonds du prieuré de Leliendael.)

Aujourd'hui ils sont conservés dans le fonds du prieuré de Leliendael, aux archives générales du royaume, à Bruxelles.

Il nous reste à dire un mot de deux œuvres de sculpture exécutées pour Leliendael pendant le xviii[e] siècle. Il s'agit d'abord de six médaillons en marbre blanc, représentant saint Augustin, saint Norbert, saint Antoine de Padoue, saint Louis de Gonzague et deux saintes Norbertines. Ils sont l'œuvre de Pierre Valckx, un excellent sculpteur malinois, élève de Théodore Verhaegen et de l'Académie d'Anvers et font grand honneur à cet artiste. Les quatre premiers ont orné longtemps la chapelle de Zellaer, à Saint-Rombaut, tandis que les deux derniers sont conservés dans la chapelle de l'hospice d'Oliveten, à Malines [1].

La dernière œuvre dont nous entendons parler est un petit bijou. C'est un tabernacle extrêmement remarquable, un véritable petit chef-d'œuvre en style Louis XIV, attribué à Nicolas van der Vekene. « Fixé sur un pivot, il offre une double face ; « sur l'une, le sculpteur a reproduit la dernière cène ; sur l'autre, « la récolte de la manne du désert. L'artiste a mis une rare « finesse dans l'achèvement de ces sujets, qui paraissent plutôt « faits au pinceau qu'au ciseau. Les figures, quoique petites, ont « toutes l'expression qui convient à leur rôle [2]. » Avec Emmanuel Neeffs, on peut regretter, qu'à la place qu'elle occupe aujourd'hui à Saint-Rombaut, derrière le maître-autel, cette œuvre remarquable soit, pour ainsi dire, dérobée à l'admiration des amateurs.

Alphonse Goovaerts.

[1] *Neeffs. Histoire de la peinture et de la sculpture à Malines,* t. II, p. 286
[2] *Neeffs.* Inventaire cité, p. 71.





BEMERKINGEN

OVER DE BENAMINGEN VAN EENIGE

STRATEN DER STAD MECHELEN

INLEIDING

De benamingen der straten, welke thans de Gemeentebesturen uitkiezen en vaststellen, werden in vroegere tijden door de bevolking zelve gegeven. Deze ging hierin niet willekeurig te werk. Zij benoemde de straten naar den naam der voorname familiën die ze bewoonden [1], of naardien van de kerk of het klooster die er in of omtrent gelegen waren[2], of wel naar dien van het eene of het andere voorname huis dat zich in de straat, of op eenen harer hoeken bevond [3]. De ligging zelve eener straat gaf ook somtijds aanleiding tot hare bena-

[1] De Batenborch, de Cortenboch, de Cupere, de Gortter, de Langhe, de Kerberghe, de Milse, de Pape, de Swiveghem, de Wisselere, d'Ypre, d'Yteghem, Berthoud, Hovius, Moons, Puyselmans, Schermoels, Schillemans, Stampaert.

[2] Arme Claren, Augustijnen, Beggaarden, Blydenberch (Berg Syon), Capucienen, Carmelieten, Cellebroeders, Minderbroeders, Nonnen (van Mechelen), Ziekelieden, Zwartzusters ; de kerken van O. L. V., sint Jan en sinte Katelijne.

[3] A. B., Anker, Blauwe hond, Borze, Drij meeuwen, Geit, Haas, Hertshoren, Kraan, Kroon, Mosselschelp, Pelikaan, Saussier, Schaal, Scheer, Sleutel, Tessche, Torf, Tuin, Zwaan.

ming [1]. De Merkten droegen doorgaans den naam der waren die men er te koop stelde [2]. Doch de *Grote merkt, Forum maius*, behield altijd deze hare benaming, alhoewel er somtijds de eene of de andere handel op toegelaten was.

De benamingen der straten die van familienamen voortkwamen, werden zeer natuurlijk gewijzigd als, na het uitsterven of het verhuizen eener aanzienlijke familie, hare woning tot eenen anderen adelijken stam overging. In zulk geval noemde men allengskens de straat naar den naam des nieuwen eigenaars van het adelijk verblijf. Eenige onzer straten hebben verscheidene malen, in dergelijk geval, haren naam met eenen anderen verwisseld. Sommige andere, integendeel, hebben sinds eeuwen hunnen oorspronkelijken naam behouden, en dragen hem ten huidigen dage nog.

Het was eerst op het einde der achtiende eeuw dat de alsdan in gebruik zijnde benamingen, op aschgrauwgeverwde borden geschreven, aan de uithoeken der staten geplaatst werden. Wij lezen desaangaande in het Resolutie boek van het magistraat : *Eodem* (8 mei 1784) *zijn de Heeren Tresoriers gelast met te doen opmaken de inscriptiën of naemen van de differente straeten binnen deze stad, ende dezelve, op een blek of berd gedruckt, te doen placeren op den hoeck van ieder straete, op de maniere als tot Brussel is geschiet, tot gerief van de soldaten ende vreemdelingen.*

Onder het fransche schrikbewind werden er verscheidene straatbenamingen veranderd, *omdat zij den republikeinschen geest aanstootelijk waren ;* edoch na den val der Republiek, haastte men zich de vroegere benamingen te herstellen.

De opschriften onzer straten waren meest alle bijna uitgesleten, toen het gemeente bestuur in 1842 besloot dezelve te vernieuwen. Het benoemde dan de heeren raadsleden De Keersmaecker, Ketelaars en Van Caster tot leden eener bijzondere Kommissie, die zich zou onledig houden met het opzoeken van de oude benamingen der straten, en het opstellen van een verslag

[1] Biest, Bruel, Heembeemd, Heergracht, Hoogstraat, Leegheid, Melaan, Trapstraat.

[2] Brood, Boter, Koorn, Schoenen, Peerden, Vee, Visch en Wolle Merkten ; Haverwerf en Zoutwerf.

nopens de verandering hunner benaming, of de toe te brengen verbetering in de schrijfwijze. Deze Kommissie voegde zich nog drij leden toe : de heeren De Crane, Schaeffer, kanunnik, en Gyseleers-Thys, stadsarchivaris. Deze laaste overleed den 17 meert 1843, en dit afsterven noodzaakte de Kommissie hare werkzaamheden te staken. De taak welke deze zich had opgelegd werd eerst hernomen na de benoeming van den heer Vandoren, tot archivaris, op 3 oogst 1844. Hij was het die het werk van den heer Thys voortzette, en als secretaris het Verslag opstelde dat door de Kommissie, op 18 juni 1851, aan den Stedelijken raad ter bespreking werd voorgelegd. Dit Verslag mogen wij het zijne noemen, want de andere leden hadden er weinig of niet aan medegewerkt. De meest bevoegden onder hen hadden zelfs hunne bijdragen volkomenlijk gestaakt, ter wille der eigenzinnigheid van den secretaris. Het Verslag moet dan enkel aan hem toegeschreven worden, en hij alleen moet voor het nageslacht de verantwoordelijkheid dragen der onvolmaaktheid van zijn werk, dat bij gebrek aan grondige opzoekingen, onder verschillige oogpunten veel te wenschen laat.

Dit verslag zag later het licht, in bundel van 8° vorm, onder den naam : *Rapport présenté au Conseil de la Ville de Malines, le 18 juin 1851, par la Commission chargée de reviser les dénominations des rues, places publiques, portes et boulevards. Malines, imprimerie de J. F. Gilis, 1852.*

Jaren lang waren wij er op bedacht dit verslag in sommige punten eens de kunnen tegenspreken of volledigen. Doch wij behoefden eerst en vooral de bronnen van het stadsarchief te kunnen raadplegen, dat, zoo niet volgens de stadsreglementen, dan toch metterdaad ontoegankelijk was. De archivaris had de gewoonte van zijne bezoekers, zoo veel mogelijk, te paaien met hun den Chronologischen Aenwyser voor te leggen, volgens hem het *nec plus ultra* van oudheidskundige opzoekingen. Dit werk, van Gyseleers-Thys, draagt voor opschrift : *Chronologischen Algemeynen Aenwyser, van hetgene in verscheydene Boecken, Chronycken, Manuscripten, Stadsarchieven, ende Pampieren van Ambachten, Cloosteren, Broederschappen etc. gevonden woordt nopens de Mechelsche geschiedenissen, Heeren, Vermaerde Mannen, en op*

al dat tot deze betrekkelyk heeft (sic), *dienende tot naerdere ontdekkingen ende aenteekeningen, beginnende met den jare 1200, op de zoo Geestelyke als Werelyke Chronologische Historie van Mechelen door G: D: A: C: Y: B:* [1] *anders genaemt: Chronycke behelsende verscheijdene Gedenkweerdige geschiedenissen zoo in het Hertogdom van Brabant als in de Stadt ende Provincie van Mechelen, van iare tot iare voorgevallen.* Het beslaagt 99 bundels in-folio formaat. Allerhande uittreksels der stadsarchieven, die er veeltijds onnauwkeurig en onvolledig zijn in opgenomen, kunnen wel is waar den liefhebber een voorgevoel geven van hetgene hij in de oorspronkelijke stukken vinden zou, maar zij zijn gansch ontoereikend om zijne begeerte naar oudheidkunde te bevredigen. Indien een bezoeker van het Archief eenige oude handvesten of oorkonden ter inzage verlangde, werd hij onfeilbaar tot den AENWYSER, als tot eene even zoo zekere en volledige bron, verwezen. Nochtans is de verzameling van Gyseleers-Thys, zoo als hij zelf ze betiteld, enkelijk eenen *aenwijser* om de bronnen te leeren kennen die men met vrucht raadplegen kan.

De archivaris Vandoren overleed den 6 mei 1870, en een jaar daarna werd hij vervangen door den heer V. Hermans. Aen diens welwillende dienstveerdigheid hebben wij het grootendeels te danken dat wij ons voornemen, in de menigvuldige registers en losse stukken van het stadsarchief de noodige opzoekingen te doen, om de benamingen der straten met kennis van zaken te bespreken, hebben kunnen ten uitvoer brengen,

In onze opzoekingen hebben wij de tijdorde gevolgd. Het oudste stuk dat wij raadpleegden is een ons toebehoorende Chijnsrol van O. L. V. Gasthuis, opgemaakt in 1220 [2]. Verder hebben wij menige duizenden goedenisakten [3] nagezien, in de lossen stukken van 1263 tot 1344, of in de registers van 1345 tot

[1] Gerardus Dominicus Azevedo Contiho Y Bernal, Kanunnik en Proost van O. L. V. over de Dijle, te Mechelen geboren in 1712, en aldaar overleden in 1782.

[2] Dien Rol hebben wij vroeger uitgegeven in het Tijdschrift : *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique.* Tome XVI. — 1879. bladzijde 81 en volgende.

[3] *Erfenis akten.* Als aen iemand een eigendom werd toegekend, wegens aankoop of erfenis, dan zegde men dat die nieuwe eigenaar er in *gegoed* (cr van in bezit gesteld) werd.

1543. Met meer zorg nog hebben wij de vijftig *Impostenboeken* [1] van 1544 tot 1790 geheel en gansch doorlezen, alsmede de *Wijkboeken* van 1647. En telkens dat er zich eene nieuwe benaming der straten, of enkel eene verandering in de schrijfwijze der benamingen voordeed, hebben wij er zorgvuldiglijk nota van gehouden, en waren aldus, zoo het ons scheen, na zes jaren lang onzen vrijen tijd aan dien arbeid besteed te hebben, eenigzins in staat om gegronde gedachten over het verslag van 1851 te uiten. Dit deden wij in het weekblad *La Dyle,* (1 Februarij 1880 tot 8 Januarij 1882), en voegden daarbij een kort beschrijf der kerken, kloosters en andere voorname gebouwen en stichten, zoowel vroegere als nog bestaande. In de daaropvolgende Meimaand verschenen de afzonderlijke bemerkingen in eenen bundel van ongeveer 400 bladzijden samengevat, onder den naam van : *Histoire des Rues de Malines, et de leurs monuments. Malines, J. Ryckmans-Van Deuren, éditeur, 1882.*

Latere gedane ontdekkingen hebben ons de gelegenheid gegeven om onze gezegden over eenige straatbenamingen, in het bijzonder, te volledigen en te bevestigen. Die vruchten onzer opzoekingen willen wij den lezer mededeelen. Wij stellen ze hem voor in onze moedertaal, omdat de bronnen waaraan wij geput hebben meest allen in 't nederduitsch geschreven zijn, en het bespreken in die tale, van nederduitsche, of zoo men verkiest vlaamsche uitdrukkingen, ons redelijker voorkomt. Na dit voorwoord, komen wij ter zake, en bespreken wij, volgens alphabetische orde, de benamingen van eenige straten.

[1] Zoo veel als *Belasting*, of *Schattingregisters*, van het latijnsche *Impositum*, in het fransch *Impôt*.

Bergstraat — Rue de la Montagne.

« *Cette rue est située sur le versant d'une petite colline, d'où* « *lui est venu le nom de* Bergstraet, *sous lequel elle com-* « *mence à figurer vers 1385 ; avant cette époque elle était* « *désignée comme suit :* Platea in opposito cappellæ fra- « trum Carmelitarum, Rue située à l'opposé du couvent « des Carmes. » (Zie RAPPORT bladz, 26).

Volgens het Verslag, is deze straat zoo geheeten omdat zij op de helling van eenen kleinen heuvel gelegen is. Zij draagt dien naam sedert 1385. Voor dien tijd was zij op de volgende wijze aangeduid : *Platea in opposito cappellæ fratrum Carmelitarum, (Straat tegenover het klooster der Karmelieten).*

Bemerken wij eerst vooral dat het latijnsche woord *capella* niet *klooster (couvent)* maar *kapel (chapelle)* beteekent. De overzetting moest dan deze zijn : *Straat tegenover de kapel der broeders Carmelieten.*

Van de menigvuldige akten in de welke wij den naam dezer straat gevonden hebben, zijn de volgende uitdrukkingen overgenomen : 1351, *Plathea ab opposito Ecclesiæ Fratrum Beatæ Mariæ de Monte Carmeli, (Straat tegenover de kerk der Onze Lieve Vrouw Broeders des bergs Carmeli) ;* 1373, *Plathea de Monte, utro capellam Beatæ Mariæ de Monte Carmeli, (Bergstraat, achter de kapel van O. L. V. des Bergs Carmeli) ;* 1421, *strate ieghen* (tegenover) *onser Vrouwen Broeders Capelle.*

Eerst op het einde der XVe eeuw komt het gebruik in voege van, kortheidshalve, *Berghstrate* te schrijven, zonder nog verder gewag te maken van de kerk der Carmelieten, die langs haren noordkant recht over de voornoemde straat uitgang had. In de Impostenboeken der XVIe en XVIIe eeuw treft men voor deze straat dezelfde benaming aan, en in de Wijkboeken lezen wij *Bergestraetken.*

Het is voor alle lezers zonneklaar dat deze laatste uitdrukkingen enkele verkortingen zijn van de oude benaming. Die straat,

zou dus eenvoudiglijk CARMELUS BERG STRAAT, in het fransch, RUE DU MONT-CARMEL behoeven te heeten.

Wat den heuvel betreft, die volgens het Verslag de oorzaak der benaming *Bergstraat* zou moeten zijn, hij is tot hiertoe nog door niemand gezien geweest dan door den schrijver. Indien hij waarlijk bestond, dan had men welligt die straat *Heuvel straat, Rue de la Colline* genoemd. Edoch er is in het lagere gedeelte der stad geene enkele helling die men den naam van *Heuvel,* en nog veel minder dien van *Berg* geven mag.

Nieuwe Capucienen straat. — Rue des Capucins.
Oude Capucienen straat. — Vieille rue des Capucins.

« *Comme il y a en cette ville deux rues du nom de* Capucie-
« nenstraat, *nous avons cru devoir les distinguer par les*
« *noms de* oude *et* nieuwe. » (Zie RAPPORT blaz. 67.)

Omdat er twee *Capucienen straten* zijn wil de schrijver ze door de bepalingen *oude* en *nieuwe* onderscheiden.

Wij zijn het met hem niet eens; want er behoeft maar ééne straat van dien naam te wezen. De oude Capucienen straat is niets anders als een deel der Keerberghe straat, in dewelke het eerste klooster door de Capucienen te Mechelen gesticht, uitgang had. De Minderbroeders Capucienen woonden op de Adeghem plaats [1], van 1599 tot 1626. Hun klooster kwam uit in de Keerberghe straat [2], en hierom is deze somtijds gedeeltelijk [3] Capucienen straat geheeten geworden. Wij vonden in het Impostenboek van 1632 de benaming : *straetken achter de Capucienen,* en dit van 1698 geeft *Capucienen straet.* In het Wijkboek van 1647 is die naam niet opgenomen. Hij kwam verkeerdelijk in gebruik nadat de Capucienen hunnen eersten woon alreeds verlaten hadden ; en zonder rede ook behield de schrijver van het Verslag

[1] Met het volk, verstaan wij hier door het deel der Adeghem straat waar deze zich tamelijk verbreed een enigzins als eene openbare plaats of merkt voorkomt.

[2] Wij bespreken die benaming verder, bladz. 236.

[3] De helligt naar Dyle henen.

die benaming voor dit gedeelte der straat dat niet afzonderlijk, maar als een deel der Keerberghe straat te beschouwen is.

De Capucienen, zoo wij even gezegd hebben, verhuisden in 1626 naar een nieuw klooster, op den Ganzendries. Hun hof strekte zich uit langs henen de *Raemstrate* die langzamer hand en natuurlijker wijze *Capucienen straat* genaamd werd. Deze benaming kwam eerst in gebruik omtrent 1700. Zij verdient in eere gehouden te worden, met weglating van de bepaling *nieuwe* die vóór de uitgaaf van het Verslag niet bekend was.

Graan merkt. — Marché aux Grains.

Die plaats droeg reeds in de XIIIe eeuw den naam van *Forum bladi*. In de Imposten- en Wijk-boeken wordt zij ook *Koren merkt* geheeten, en het is deze benaming die altijd in de oude akten gebruikt geweest is, gelijk de Verslaggever het bekend. Wij hebben ze, tot in 1852, op het straat berdeken gelezen. Door *koren* verstond men allerlei graan, en niet alleen de mindere soort van graan dat men in het fransch *seigle* noemt. Zoo was het, denken wij, overal in onze vlaamsche steden. Een ieder verstond die benaming. Zij bleef zes eeuwen lang in gebruik, en ze zal nog lang door het volk gebezigd worden. De Kommissie van 1851, uit reden van meerdere klaarheid, verkoos *Graanmerkt* te schrijven. Des niet tegenstaande hadden wij liever de uitdrukking *Korenmerkt* [1] behouden gezien ; en dezes overzetting *Marché aux Blés*, zou, meenen wij, even klaar zijn als *Marché aux Grains*.

[1] Er was eertijds op de Korenmerkt eene stapelplaats voor de granen, van dewelke wij onder andere de volgende meldingen gevonden hebben : 1274, *hed. sitam iuxta* CORENHUIS in Machlinia (Carton n° 96) ; 1291 *hed. iuxta* DOMUM BLADI *contiguam hereditati Nycholai Fabri* (ibid) ; 1375 *hereditatem dictam* MEELHUYS, *cum via, sitam supra forum bladi* (Reg. n° 389, fol. 47.) In een Cijnsboek van O. L. V. Kerk ziet men dat dit huis in 1600 *Sint-Jacob* geheeten was.

Gulden Mouw straat. — Rue de la Manche d'Or.

« *On sait que dans les solennités les Serments portaient*
« *comme marque distinctive une manche brodée d'or. De*
« *là le nom de* Manche d'or *donné à cette rue, qui est*
« *située près des jardins des Serments.* » (Zie RAPPORT bladz. 49.)

Volgens den schrijver, weet men dat de Gildebroeders in hunne vergaderingen als onderscheidsteeken eene goudgestikte mouw droegen, en hierom (meent hij) gaf men den naam van *Gulden mouw* aan deze straat die nabij de hoven der Gilden gelegen was.

Schoon uitgevonden, doch gansch onwaar. Vooreerst, de Gildebroeders droegen eigenlijk geene goudgestikte mouw. In de Kronijcke van Gootens, op het stadsarchief bewaard, vind ik : *Karel de Stoute heeft in 1474, naer 't beleg van Nuys, aen de Gilden toegelaten eene gulde parure, met hunnen patroon oft wapen, te dragen op de bouffen van de hangende mouwen van hunnen tabbaert.*

Wat betrek zou er nu bestaan hebben tusschen die gulden parure die aan al de Gilden werd toegestaan, en een straatje dat aan den schiethof van den Kleinen Voetboog alleen aanpaalde? Dit straatje, dat eertijds van de lange nieuw straat tot op de stadsvest leidde, is (wij hebben niet kunnen vinden wanneer) door het maken van gemelde schiethof gedeeltelijk te niet gedaan. In 1541 was het reeds in zijnen huidigen staat, want wij lezen in eenen goedenis akt van dit jaar : *Twee huyzen gelegen int straetken sonder eynde geheelen de Mauwstraetken, achter Ons Vrouwen Kercke* (Reg. nº 553 fol. 22). De Kleine Voetboog werd eerst opgericht in 1431. De Mouwparure werd toegestaan in 1474. En, luistert wel, de benaming van Gulden mouw straat bestond reeds in 1380 : *Platea dicta Guldenmouwe.* (Losse goedenisakten, carton nº 100), dat is te zeggen eene geheele eeuw voor dat er van de gulden mouwparure der Gilden spraak was.

In eenen akt getrokken uit het Goedenisboek van 1381 wordt gewag gemaakt van eenen eigendom gelegen op den hoek van de Guldenmouw straat en de stadsvest; hetgeen bewijst dat het

straatje als dan nog in zijn geheel bestond : *hed. Nicolaï Saghere, Egidii van der Hulst, sitam in de Gulden mouwe, prope nuwe strate, inter dicti Johannis de Lichtert, et fossatum villæ.* (Reg. n° 390, fol. 77).

De Kleine Voetboog gilde deed in 1598 nog eenen aankoop van gronden, om haren schiethof te kunnen verlengen tot aan de Oude Brusselstraat, waarin als dan eene ruime inkoom poort gemaakt werd. Wij lezen desaangaande in de Goedenissen : *Franchoys van den Eynde alias van Dieven heeft vercocht aen heer Rombout Huens den jongere als onderhooftman, Gielis de Leeuw als deken, over en tot behoeff der Gulde van Sint Joris, geseyt den Jongen Boghe, alhier te Mechelen, eene erve daer huysinghe op gestaen heeft, metten gronde en toebehoorten gelegen op de Brusselstrate alhier, bij de poorte... comende vuyte in 't Guldenauwstraetken* (sic). 10 julij 1598. (Reg. n° 686, fol. 13).

Wij meenen dus te mogen besluiten dat het dragen van eene gulden mouwparure, door Karel den Stoute in 1474 aan de Gilden gejont, niet den minsten invloed gehadt heeft op de benaming van een straatje het welk, misschien wegens het eene of andere huis, den naam van Gulden Mouwe droeg, reeds honderd jaar voor dat de Mouwparure bestond.

Gulde straat. — Rue du Serment.

« *Le Serment des Hallebardiers,* Schermers Gulde *qui* « *avait sa maison dans cette rue, lui a légué son nom.* « *Traduction actuelle* Rue d'Or. » (Zie RAPPORT, bladz. 57).

De Verslaggever denkt dat deze straat Gulde straat genoemd is geworden omdat het Huis der *Hallebardiers* of *Schermers Gulde* er in gelegen was.

Dit is gemakkelijk gezegd, doch zoo aanstonds niet bewezen. Indien men de straat naar den naam der Schermers Gilde had willen noemen, dan zou men natuurlijk *Schermers straat* gezegd hebben. De Schermers Gilde wordt voor de eerste maal vermeld

in de stads rekening van 1504 : *Item gegeven der Gulden van de schermers bynen Mechelen, tot hulpen van haren halsbanden... ij pond. brab.* Men kan niet bepalen wanneer zij ingesteld of geregeld is geworden. Het is nochtans te denken dat dit omtrent het einde der XVe eeuw moet geschied zijn [1]. Doch een gezelschap kan somtijds reeds lang in wezen zijn vooraleer aan hetzelve een wettig bestaan door de Overheid toegekend wordt. Wij denken te mogen veronderstellen dat de Schermers van in het begin der XVe eeuw zich vergaderden in een huis der Coninc-strate, (de hedendaagsche Kraan straat), want deze was alsdan dikwijls *Schermerstraete* geheeten. Het aandenken der Schermers is er nog langen tijd aan gehecht gebleven, want in de *Boeken van den Amman*, en de *Registers der Contracten*, der XVIIe eeuw, vinden wij er nog menigmaal melding van, zoo als in het volgende uittreksel: 1662. *Een huys... gestaen ende gelegen in de* SCHERMERSTRATE, *alias de* CONINCXSTRATE, *nu gemeynelyk de* CRAENSTRATE. (Contractenboek van 1662-1670 fol. 8).

In de eerste eeuw van hun wettelijk bestaan als Gilde, hielden de Schermers hunne vergaderingen in de eene of andere herberg, alwaar zij tot hun gebruik eene kamer in huur hadden. Eerst op 16 Oktober 1593, kochten zij het *huis den Inghel* (Engel) *geleghen over de Groot brugge in de Guldestrate*, in hetwelk zij op de tweede verdieping eene zeer ruime vergaderingszaal inrichtten [2].

[1] De Sint-Lambrechts- of Schermers gilde te Mechelen. Door G. J. J. van Melckebeke. Drukkerij van E. en J. Van Moer. 1873.

[2] *Zie hier een uittreksel van den verkoopingsakt, tot staving onzer gezegden:* Voor jonckheer Joos Verhoeven, ende her Willem Huens, schepenen van Mechelen, is gecomen ende gecompareert, Anna Wisschavonts, wylen Hendricx dochtere, huysvrouwe van Janne de Cale, cum tutore extraneo, voor haer selven, ende als gemachticht van den selve de Cale, haeren man ende momboir, ende van Peeter Phalesius, ende Elisabeth Wisschavonts Jans dochtere, syne huys vrouwe, by brieven van procuratie, gepasseert voor den notaris Phalesius, ende selven getuyghen, tot Antwerpen, in date den XVIIIe Novembris anno XVc dry en negentich, daer af ons volcomelyck gebleken is ; ende heeft vercocht Joannes Van Hanswycke, accepterende in den naem van Jonckheer Lanceloot van Gottignyes, hooftman, Nicolaes van den Bossche, onderhooftman, Gieles Verhoeven, Lodewyck Huens, Charle van den Berghe en Jan van Haeften, dekens van de Gulde van de Hallebarbiers binnen deser stede, over ende tot behoeff van deselve Gulde, een huys metter plaetsen, gronde ende pertinenciën, den Inghel genaempt, in de Guldestraete, tusschen

Oorspronkelijk had de tegenwoordige Gulde straat geene bijzondere benaming. Als men de latijnsche taal nog bezigde voor het opstellen van openbare akten, zei men : *trans magnum pontem mechliniensem,* en somtijds, *over de grote brugge*; later, *bi de Corenmerct.* De oudste Goedenisakte in welke wij *Gulde straete* hebben gevonden, is van 1536, en betreft juist de woning die later door de Gilde aangekocht werdt : *Een groot huys... Coudenborch geheeten, nu den Inghele, staande by de Corenmercte van dese stadt, in de Guldestraete.* (Reg. n° 547, fol. 161.)

Het is dus klaar dat de benaming van *Gulde straat* niet wegens de Schermers of Hallebardiers Gilde gegeven is, vermits zij reeds van in de eerst helft der XVIe eeuw in gebruik was, omtrent zestig jaren voor dat de Gilde haar huis gekocht had. De overzetting : *Rue du Sermet,* door het Verslag voorgedragen, is dus geheel verkeerd, en men had beter gedaan van in het fransch *Rue d'Or* te zeggen.

Lange Hairgragt. — Long fossé au poil.
Korte Hairgragt. — Court fossé au poil.

« *C'est au* LANGE *et au* KORTE HAIRGRAGT (FOSSÉ AU POIL)
« *que les tisserands préparaient le poil destiné à la fabri-*
« *cation de leurs tapis. La première de ces rues se nom-*
« *mait anciennement* AENSLAGERS *et la seconde* VOLDERS
« HAIRGRAGT. » (Zie RAPPORT, bladz. 25).

Volgens het Verslag, was het in deze grachten dat de wevers het haar wieschen dat zij in hunne tapijten bezigden. De eerste noemde men eertijds *Aenslagers,* en de tweede *Volders Hairgragt.*

Hierop valt nog al veel te zeggen. Wij zullen eerst van het HAIR spreken. Wat zouden de Aanslagers, of Laken- en Wolle-

thuys ende erve Sint-Jorijs genaempt, ter eendere, ende thuys de Dry Haringhen geheeten, ter andere syden ; synden comende ter syde vuyte met eenen ganghe ende poorte op de Coremerte. A. D. M. (A Domino Mechliniensi) warandam... Actum XV Decembris anno 1593.

Verwers, en de Volders, die op gemelde grachten woonden, daar mede gedaan hebben! Maar de schrijver heeft, zou men zeggen, aan *tapijtwevers* gedacht. Doch niets bewijst dat deze aldaar verbleven. De tapijtwevers ontstonden, te Mechelen, in het begin der xv^e^ eeuw; en hun eerste Rol of Reglement dagteekent van den 18 september 1446. Zij woonden in geene bepaalde wijk; maar hier en daar, omtrent de vlieten die in de stad nog al talrijk zijn. De Verwers en Volders, integendeel, waren om zoo te zeggen uitsluitelijk gevestigd op de grachten aan de welke zij hunnen naam gegeven hebben. Eene ordonnantie van het Magistraat, van 3 juli 1566, bewijst dat de Tapijtwevers als dan het haar dat zij verbruikten buiten de stad wieschen : ...*so wordt van der voorscreven stadt weghen verboden den Huyvetters en allen anderen personen van wat qualiteyte oft neeringhe die zouden moghe zyn, gheenderande haere, van nu voirtane, als peerts, ossen, coijen, calveren, bocken, gheyten ofte dierghelyke haeren meer te wasschen in eenighe rivire oft vlieten bynen deser stad van Mechelen; maar zullen die schuldig zyn te wasschen buyten deze stadt, in de becke bij Bruijnen Cruijce, DAER DE TAPYTWEVERS DISER STEDE DAGHELICX HUN VOERSCHREVEN HAIREN ZYN WASSCHENDE*... Hier uit volgt dat het woord HAIR *gragt* moet slecht geschreven zijn, en van wat anders als van tapijten haar moet afgeleid worden.

In de Goedenissen van het einde der XIIIe tot omtrent het einde der XIVe eeuw, hebben wij immer *HERgracht, HEREgracht of HEERgracht*, zonder verdere bepaling, geschreven gevonden. De benaming *Volders heergracht* kwaam ons ten eerste male voor in eene akte van 1363 ; en die van *Aenslaghers heergracht* in eene Goedenisse van 1373. Deze benamingen bleven in gebruik tot omtrent 1500, wanneer men *Korte* en *Langhe Heergracht* begon te zeggen. Voor later tijdstip hebben wij de Impostenboeken te raadplegen, en te zien wat zij ons leeren. De oudste, in 1544 opgemaakt, werd door den schrijver van het Verslag wel doorzocht, want hij beroept er zich op om de benaming van een twintigtal straten te wettigen; en als hij van de *Heergracht* spreken moet, dan rept hij geen woord van die kostelijke bron. En waarom dan stilgezwegen? Had hij misschien die

benaming in het boek niet gevonden? Zij staat er nochtans in, en nog wel meer dan eens. Zie hier : fol. 124, *Langhe heergracht*; fol. 125 *Langhe heergracht* (tweemaal); fol. 160, *Cortte heergracht;* fol. 372, *Heergracht* (op Neckerspoel) *van aan 't Vleeschuys tot aen de quade vondel brugge;* in de tafel vooraan in het boek geplaatst : fol. 7, *Hergracht langhe, Hergracht cortte.* In het boek van 1651 vonden wij *Lange hayergrecht*, en *Corte hagerecht* geschreven. De register van 1654 vermeldt voor den eersten keer de door den Verslaggever geliefkoosde benaming die hem aan harentapijtwevers heeft doen denken. Uit al het aangehaalde is dus bewezen dat men gedurende meer dan vier eeuwen *HER*, *HERE* of *HEER gracht* geschreven heeft, en dat diensvolgens de verbasterde schrijfwijze van latere tijden niet had moeten gevolgd worden.

Wat beteekent nu de bepaling *HER* of *HEER* in de benaming *Heergracht?* Die gracht begint aan de Dyle, op een kwaart uurs afstand van de stad, en loopt, langs het Spuihuis om, voorbij het oude kasteel, de Burg. Aan de plaats waar de vorige Blokpoort stond, komt zij door eenen dobbelen duikelaar de stad binnen, en eindigt wederom in de Dyle, omtrent de Winketbrug. Het gedeelte van den waterloop buiten de stad is nu meer bekend onder den naam van *Spuibeek;* maar de uittreksels der archieven die wij hooger aanhaalden, bewijzen dat men het zelve eertijds *Heergracht* noemde. Om welke reden nu gaf men die benaming? Misschien om dat de *Heer* van Mechelen die gracht had doen graven; misschien ook, en wel waarschijnlijker, omdat de waterloop voorbij *'s Heeren* burg of kasteel liep.

Die bepaling HEER werd altijd gegeven aan de voornaamsten weg van een dorp, of ook aan de baan die naar de woning of kasteel van den *Heer* leidde. In meest alle buiten gemeenten was er eertijds een *Heerweg* of eene *Heerstraat*. Om den lezer ervan te overtuigen geven wij hier eenige uittreksels der stadsarchieven :

Op Neckerspoel :

1380. *Hereditatem sitam in platea dicta* Heerstrate, (carton n° 99).

1386. *Hed. in de* Heerstrate. (Goedenisboek n° 394, fol. 102).

Op Geerdeghem :

1451. *Partem terre dicte den Bernmortere sitam ibidem prope* Heerstrate. (Goed. n° 455, fol. 68).

1452. *Hed. cum orto continen. circiter bonarium, sitam inter* HEER-STRATE *et Domum Leprosorum* (Goed. n° 456, fol. 47).

1472. *...gelegen op gheerdegemmer velt... streckende met eenen eynde aan* T'SHEERENSTRATE. (Goed. n° 478, fol. 148 v^{so}).

OP PENNINCPOEL :

1450. *Hed cum orto... iuxta bona dicta Ter Vorst, inter ead. bona et* HEERSTRATE. (Goed. n° 455, fol. 32).

1502. *Een stuck lants... gelegen buyten de Coepoorte, bij de Pytsborch moelen, aen* T'SHEERENSTRATE. (Goed. n° 505, fol. 167 v^{so}).

1538. *Wint molen. ...by den Bruynen Crnyce, tusschen* 'SHEERENSTRATE *aen byde syden.* (Goed. n° 560, fol. 19).

TE BATTELE :

1502. *...dat straetken dat van den husen opwaert gaet totten* HEERWECH *toe.* (Cijnsboek der KISTE van 't groot Beggynhof).

TE LEEST :

1376. *... prope Leest, in platea dicta* HERSTRATE. (Carton n° 99).

TE HEFFEN :

1347. *Inter* HERSTRATE *et viam dictam manpad.* (Goed. n° 387, fol. 47).

1348. *Pechiam terræ, in de Elst, iuxta* HERSTRATE. (Goed. n° 387, fol. 56 V^{so}).

1472. *Een huys gelegen tusschen Jans Borgers erve en* SHEERENSTRATE. (Goed. n° 479, fol. 21 v^{so}).

1541. HEERSTRATE *te Heffene.* (Goed. n° 535, fol. 14).

TE HOMBEECK :

1541. 'S HEERENSTRATE. (Goed. n° 535, fol. 25 v^{so}).

TE HOFSTADEN :

1650. Eene hofstede gestaen te Hoffstayen, jurisdictie *deser stadt, comende met alle vier syden aen de gemeynte ende* T'SHEERENSTRAETE *aldaer.* (Goed. n° 657, fol. 281).

TE HEVER :

1386. *Hed. sitam inter J. Willems et* HEERSTRATE. (Goed. n° 394, fol. 108).

1424. *Item Jan de Smet, op een hofstat gheleghen aen die* HERSTRATE... *ij Capuijnen.* (Cijnsboek van 't klooster van Muijsen).

TE MUISEN :

1386. *in Musene prope* HEERWECH. (Goedenisboek n° 394, fol. 108).

1386. *in Musene prope* HEERWECH. (» » fol. 102 v^{so}).

1386. *in Musene supra* HEERSTRATE. (Goedenisboek n° 394, fol. 113).
1424. *aen de plaetse, tusschen den kerckhof aen de* HERSTRATE... *iij den. lovan, ij cap.* (Cijnsboek van 't klooster aldaar).
1471. *Item de helft van een stuc bempts geheeten Vermanen hof... tusschen de Dele aldaer aen d'een zyde, ende den* HEERWECH. (Goed. n° 478, fol. 146).
1473. *'t Hof Te Laethem... tusschen Mr Jan van Hulshout en de* HEERSTRATE. (Goed. n° 479, fol. 96).
1478. *Een stuck lants gelegen voor 't hof van Zwyveghem, by de* HERSTRATE. (Register geheeten *Chaos*, fol. 16).

Verscheidene andere gemeenten hebben *Heerbaenen* of *Heerwegen.* Het ware te lang om ze hier allen aan te wijzen.

Doch niet alleen de wegen, straten of banen dragen die benaming, men vind ze ook voor beemden en poelen gebezigd. Het Goedenisboek van 1383 spreekt, op fol. 150 vso, van eenen *Herpoele* gelegen te Hever. In dat van 1470, fol. 24, vonden wij eene akte betreffende *eenen bempt geheeten den* HERGRACHT, *gelegen in de prochie van Heyst.* Wij zullen hier niet verder uitbreiden, omdat wij denken de beteekenis van de bepaling HEER reeds genoegzaam bewezen te hebben [1].

Gaan wij nu over tot het onderzoek der bepaalwoorden *AENSLAGHERS* en *VOLDERS,* van 1363 tot 1500 zoo gemeenlijk gebruikt. Wat mogen ze beteekenen? Voor ettelijke jaren hadden wij gedacht dat *Aenslagher* misschien zoo veel als *Wever* zeggen wilde. Immers, in het weven wordt, na elken gang van de schietspoel, de draad met geweld tusschen de ketting geschoven, of beter, *geslagen,* bij middel van eene houten beweegbare raam die voorzien is van twee kammen door de welke de draden der ketting beurtelings en afwisselend onder en boven den inslag [2] ge-

[1] De bepaling HEER bij het woord *weg,* in den zin van *voornaamste, bijzonderste,* schijnt ons eenigzins overeenstemmig met de huidige benaming STAATS *wegenis.* In Frankrijk dragen dusdanige wegen den naam van 's lands bestuur, welk het ook zij; en men noemt de zelve afwisselend *Koninglyke, Keizerlyke* of *Nationale banen,* volgens dat er een koning, een keizer of het volk aan het bewind is. Wij kennen zoo steden in de welke wij op de hoeken der voornaamste straat beurtelings *rue Royale; rue Impériale* en *rue Nationale* hebben geschreven gezien.

[2] De lopende draad die door de spoel tusschen de draden der ketting gebracht werd, en die men in het fransch *trame* noemt.

bracht werden. Edoch, *Aenslagher* wil nog wat anders zeggen. Als het geweven laken of wollengoed geverwd was, moest men het spoelen, en dan *aan* de ramen *slagen*, dat is te zeggen op de ramen spannen om het te rekken, en te laten droogen. De *Ramen* trof men op eenen bleekhof aan, en bestonden uit een rij palen van acht of negen voeten hoog, en op eenen afstand van acht of negen voet van elkander geplaatst. De palen waren, aan hun uiteinde, aan elkander verbonden door een, met haken voorziene, balkje of dwarshout. Een ander balkje schoot met zijne uiteinden in de groeven van de palen, waarin het op en neder kon gelaten worden. Nadat men het stuk laken met eenen zijner zelfkanten *aan* de bovenbalkjes gehaakt (*geslagen*) had, hechte men den anderen zelfboord aan de beweegbare balkjes, en duwde deze alsdan langzamerhand naar beneden, om de stof tot op hare behoorlijke breedte te rekken. Dan stak men spillen in de palen, om de onderbalkjes tegen te houden. Die bewerking om het geweven wollengoed op de ramen te spannen, noemde men *aan de ramen slagen*, of eenvoudiglijk *aan slagen*. Het aanslagen maakte deel van den verwers stiel, en daarom is het niet te verwonderen dat in oudere tijden de Aanslagers heergracht soms *Verwersvliet* genaamd werd. In een Cijnsboek van 1372 hebben wij ook FLETUM TINCTORUM geschreven gevonden.

Laten wij ons nog eene bemerking maken over de beteekenis van het woord GRACHT. Men noemt alzoo eenen langwerpigen put rondom eene plaats gemaakt om ze ongenaakbaar te maken. Het uithalen der aarde heet men *graven*, van het Gothische **Graban**. De letterkundigen leiden het af van het grieksche γράφειν (lees *grafein*) dat *schrijven* beteekent. Eertijds schreef men met priemen op gewaste ivoorblaadjes, of met scherpe stiften op koperen platen. In beide gevallen, was de vorm der letters uitgehaald (uit gegraven), en als in grachtjes gediept in den was of in het metaal. De letteren zoo uithalen heette men *graveeren*. Vandaar ook is het uithalen der aarde *graven*, en de uitgegraven plaats *gracht* genoemd. Eene gracht bestaat eigenlijk in de natuur niet, maar wordt gemaakt. Zij kan bestemd zijn om, alleenlijk tot verschansing, of om andere redenen, stilstaande water te bevatten, en dan zal men ze in het

fransch *Fossé* noemen. Maar is zij bestemd om als waterleiding te dienen, dan zal de overzetting *Canal* beter passen.

Uit al het bovenstaande volgt dan klaarblijkend: dat de benaming *Hairgragt*, door het verslag opgegeven, maar sedert 1654 gebruikt geweest is, terwijl men te voren, gedurende vier eeuwen HEERGRACHT heeft geschreven ; dat de bepalingen *korte* en *lange* eerst na 1500 werden gebezigd ; dat men de twee heergrachten tot op het einde der xv[e] eeuw door de voorvoegsels *Volders* en *Aenslaghers* onderscheidde ; dat de Aanslagers ook soms Verwers genoemd waren ; eindelijk, dat diensvolgens de echte oorspronkelijke benamingen VOLDERS HEERGRACHT en VERWERS HEERGRAHT verdienen behouden te worden. En daar de bepaling *Heer* niet over te zetten is, zou men in het fransch eenvoudiglijk CANAL DES FOULONS en CANAL DES TEINTURIERS behoeven te zeggen.

Keerberg straat. *(Is niet vertaald).*

« *Cette rue tire son nom de sa situation. Elle comprenait*
« *autrefois la Vieille rue des Capucins* (ZIE RAPPORT,
« BLADZ 66.)

Die straat, volgens het Verslag, heet *Keerberg* (sic) straat om reden harer ligging. Alweer een berg ! Die straat loopt in zachte helling naar de Dijle, en zij wijkt (*keert*) van de rechte lijn af ! Zulke redens, gelooven wij, behoeven geene wederlegging. Had de schrijver,in plaats van op zijne ongegronde gissingen voort te gaan, zich wat moeite gegeven om in de archieven te zoeken, dan had hij welhaast gezien hoe verre hij beneden de waarheid uitkwam. In de oudste akten vinden wij *Kerberghe* en *Kerberch strate*. De Impostenboeken, behalven die van 1632, zoo wij hooger[1] aanmerkten, schrijven *Keerberch*. In het Impostenboek van 1544 staat, op folio 286 : *Mijnheer* VAN KERBERGEN, 90 *guldens*. Die man bewoonde toen nog het stamhuis dat aan

[1] Zie *Capucienen straat*, bladz. 225.

zijne voorouders reeds van in de eerste helft der XIVe eeuw toebehoord had. Dit huis was gelegen op den oever der Dijle, op den hoek der straat die den naam der familie *De Kerberghe* droeg. Hieruit volgt dat van de twee benamingen : *Oude Capucienenstraat* en *Keerbergstraat*, door het Verslag aan eene en dezelfde straat gegeven, de eerste zou moeten verdwijnen, en de tweede beter geschreven worden, namelijk KEERBERGE STRAAT. Dan kan men ook in het fransch RUE DE KEERBERGE zeggen. Wil men *Kerberghe* schrijven, zooals men het tot over ruim drij eeuwen deed, wij hebben er niets tegen.

Kromelleboog straat. *(Is niet vertaald)* *(Sedert 1880)*, Kromme straat — Rue Courbe.

De eerste dezer benamingen was in het begin der XIVe eeuw reeds in gebruik. Het Verslag had ze behouden, maar niet vertaald.

Wat is een *elleboog* ? Het is eigenlijk het buitendeel van den arm, op de plaats waar hij plooit ; maar men geeft dien naam ook aan den haak door den geplooiden arm gevormd. In dit laatste geval nochtans, is de uitdrukking *krommen elleboog* veel juister. De haakvorm dezer straat die aan eenen gebogen arm gelijkt, geeft van de benaming eenen voldoenden uitleg.

De benaming *Kromelleboogstraat* komt reeds voor in eene akte van 1349. Zij was dus sedert ongeveer zes eeuwen in gebruik, toen een besluit van den stedelijken raad dezelve veranderde, op 20 November 1880. En waaarom die verandering? « Omdat er ook een *Kromelleboogstraatje* bestaat. » Wij bekennen dat twee straten van den zelfden naam, zonder verdere bepaling, tot verwarring aanleiding konnen geven, en dat men zeer wel eene van de twee benamingen mocht doen verdwijnen. Maar welke moest men te niet doen : welke sparen ? De keus was gemakkelijk. De rede gebood van den voorkeur te geven aan de oudste benaming, die op vasten grond rustte. En nochtans, wat werd er gedaan ? *Kromelleboog straat* werd uitgeschrabt, en er werd KROMME STRAAT, RUE COURBE geschreven ! Edoch de straat is niet *krom*, maar *haakvormig*, zoo wij hooger zeiden. De bepaling *krom*, zonder het woord *elleboog* er bijgevoegd, verandert geheel en gansch

van beteekenis. Wij meenen dus bij ons gedacht te mogen blijven dat het beter ware de oude benaming KROMELLEBOOG STRAAT te laten, en ze over te zetten door RUE COUDÉE.

Kromelleboog straatje. *(Is niet vertaald)*

« *Sa configuration lui fit donner le nom de* Krom elleboog straatje. » (Zie RAPPORT, bladz. 63).

Dit straatje is het overgeblevene deel der oude *Yperstrate* die tot in de huidige Carmelietenstraat uitkwam, en die bij het opbouwen van 't klooster der Ongeschoende Carmelieten gedeeltelijk te niet gedaan werd. Omtrent het midden der XVIe eeuw begon men ze Mosselschelpstrate te noemen, naar het huis van dien naam dat er zich in bevond. Er is spraak van dit huis in de stadsrekening van 1587-1588 : *Een huys gelegen in 't quartier* [1], *in de Mosselschelpstrate, de Mosselschelpe genoemd.* In de Impostenboeken vindt men: 1544, *Yperstrate of Mosselschelpstrate;* 1559, *d'Yperstrate alias Mosselschelpstraet.* In den Contractenboek van 1623, fol. 1, verso, lezen wij nog *Mosselschelpstraet alias d'Yperstrate;* zoo dat alsdan de drie eeuwenoude benaming nog niet vergeten was. Waarom heeft het Verslag ze, bij voorkeur, aan deze straat niet gelaten ? Waarom dien naam van Kromelleboogstraatje goedkeuren, daar hij, bij misbruik alleen, maar sedert het einde der XVIIIe eeuw door het volk gebezigd werd ? Die eerste missing heeft den opsteller van het Verslag nog eene andere doen begaan. Hij geeft den naam van Mosselschelpstraatje aan de vroegere *Crauwel straat*, *Rue du Crochet*, die de Yperstraat met de Adeghenstraat verbindt. Waarschijnlijk is hij in dwaling gebracht door de wijkboeken, waar de *Crauwel* en *Yper* straten, als maar eene uitmakende, onder de benaming van *Mosselschelpstraetje* aangeteekend zijn. Daar er tegenwoordig maar eene straat meer is, hoeft er slechts eene benaming behouden te worden. Wij zouden geerne aan de oudste, als zijnde de belangrijkste voor stadsgeschiedenis : YPERSTRAAT, RUE D'YPRE, de voorkeur geven.

[1] De wijk van de stad waar toenmaals de slechte huizen toegelaten waren.

Moons straat — Rue Moons

« *Le nom primitif de cette rue était* Sausier straetken *; elle* « *s'appelle encore ainsi dans le registre du 10e et 20e* « *denier de 1544 ; mais dans un acte d'adhéritance de* « *1549 elle se nomme* Vrouwe Moons straetken *ce qui* « *démontre clairement que c'est bien la Dame Moons qui* « *a donné son nom à cette rue.* » (Zie RAPPORT, bladz. 52).

Die benaming is goed, hoewel nochtans de redenen door den schrijver van het Verslag bijgebracht onvoldoende zijn.

« Die straat, zegt hij, was eerst Sausier straatken genoemd. « Zij draagt dien naam nog in het Impostenboek van den 10en en « 20sten penning, opgemaakt in 1544 ; maar in eene erfenis akte « van 1549 wordt zij Vrouwe Moons straetken geheeten, hetgene « klaar bewijst dat het wel de vrouw Moons is die haren naam « aan die straat heeft gelaten. »

Wat voor ons klaar schijnt, is dat alle de opzoekingen van den secretaris der Kommissie zich bepaald hebben bij het oppervlakkig nazien van den oudsten Imposten register, waarin, op fol. 245, *Sausierstraetken* geschreven staat. Maar wat staat er in de andere geschreven ? Ziehier wat wij er in vinden : 1559, *Moenstraetken*; 1599, *Moonstrate ;* 1624, *Moonestraet ;* 1638, *Moonistraet ;* 1647, *Moone straat ;* 1659, *Moine straet.* De Wijkboeken van 1647 geven insgelijks *Moone straet.* In latere stukken heeft men somtijds *Moins straet* geschreven, en daaraan is het toe te schrijven dat op het einde der XVIIIe eeuw de overzetting *Rue des Moines* ontstaan is.

De lastige uitspraak der twee *s* in *Moons straat,* heeft er eene, zelfs in het schrijven, doen verdwijnen ; en zoo zijn de verbasterde schrijfwijzen uit te leggen. In alle geval is de benaming dezer straat wel voortgekomen van de familie *Moens* of *Moons* die aldaar in de XIVe en XVe eeuw aanzienlijke eigendommen bezat, zoo als uit menigvuldige erfenisakten van dien tijd optemaken is. Edoch, deze heeft de Verslaggever niet gekend. Een enkel stuk van 1549 doet hem besluiten dat de Vrouw Moons de

oorzaak is der huidige benaming. Had hij een paar honderd jaren achterwaarts de Goedenisboeken doorzocht, dan had hij welligt ook zoo wel als wij op fol. 25 van Register 388, jaar 1350, (om de oudste akte alleen aan te stippen) de benaming *Jan Moens strate* tegen gekomen. Wij bepalen ons hierbij. De lezer zal het wel met ons eens wezen om te bekennen dat het niet de vrouw Moons der XVIe eeuw, maar wel een harer voorouders was die honderd negen en negentig jaar vroeger de benaming dezer straat veroorzaakt had.

De naam van *Sausier straetken* is maar zelden gebruikt geweest : buiten het Impostenboek van 1544 hebben wij dien naam maar eens aangetroffen, in eene akte van 26 aug. 1594..... *een huys gelegen int Saucier oft Moonstraetken* (Register van den Amman) *Saussier* beteekent *beker, kom;* in het fransch, *gobelet, coupe, (saucière).*

Water straatje.

Dit is nu toch geene benaming, want men kan het zelfde zeggen van ruim een tiental straatjes en gangen die naar de Dyle, de Melaan of de Heergracht leiden. In het verslag zijn er drij straatjes van dien naam opgegeven.

1. « *Située dans la rue d'Hanswyk, entre le n° 142 et le n° 143* » (zie RAPPORT bladz. 47).

Van dit eerste Waterstraatje zegt het verslag alleenlijk dat het op de Hanswijk straat gelegen is [1]. Maar waarom het geenen naam geven ? Over ruim vier hondert jaar woonde op de Hanswijk straat een vermaarde klokgieter, Jan Zeeltman. Hij bezat aldaar twee naast elkander gelegen woningen [2]. Eene dezer stond op den hoek van het straatje. Het zou, meenen wij, nog al natuurlijk zijn dit laatste *Zeeltmans'straatje* te noemen. Daar het bewoond is, verdient het in alle geval eene duidelijke benaming.

[1] Tusschen de huizen n^r 29 en n^r 31.
[2] Op dezer plaats bevind zich thans het huis n^r 29.

2 « *Pour ne pas laisser cette ruelle sans dénomination, nous « lui avons donné le nom de Waterstraetje, qui est en « rapport avec sa situation.* » (Zie RAPPORT. bladz. 70).

Om dit straatje niet zonder benaming te laten gaven wij het den naam van *Water straatje* die met zijne ligging overeenkomt. Welke rede ! Zijn dan alle de straatjes die naar eenen waterloop leiden in het zelfde geval niet ? Had de schrijver zich de moeite gegeven van het *Beschrijf van Mechelen* eens na te zien, dat de Azevedo in het Wekelijks Bericht uitgaf, van 3 meert 1776 tot 21 december 1777, dan had hij in nummer 3 van laatst gemeld jaar, bladz. 26, het volgende gevonden : ..... *het huis de Gout-Blomme gezegd, eertyds ook Brouwery geweest zynde, waar naer het straetien daer nevens, met watertrappen aen de Riviere, het Gou-Blomstraetien wort genoemt.* Wat belet de herstelling van den ouden naam ? Als men aan dien watergang eene benaming geven wil, ware het redelijk den zelven *Goudbloemstraatje* te heeten.

3. « *Ruelle conduisant à la Dyle.* » (Zie RAPPORT bladz. 75).

Dit derde straatje leidt naar de Dijle, dat is te zeggen, naar het water, en daarom stelt de schrijver voor van hetzelve waterstraatje te noemen. Hebben onze lezers dit wel begrepen ? Een straatje dat naar het water leidt Waterstraatje heeten, is dat niet klaar ? Het zou zonneklaar zijn, indien er maar één straatje der stad ten watere liep. Wat er ook van zij, het straatje dat wij beoogen behoefd volstrekt geenen naam te hebben ; het is een eenvoudige watergang van de Nauwstraat naar de Dijle henen, in den welken de gebuurhuizen uitgang hebben. Sedert eenige jaren is hij straatwaarts met eene deur afgesloten.

Zak straat. *(Is niet vertaald)*

« *La situation de cette rue, qui était très basse, lui valut probablement le nom de Zak straet* » (Zie RAPPORT, bladz. 36.)

Deze straat was zeer laag, en hierom werd zij waarschijnlijk *Zak straat* genoemd. Zoo meent het de schrijver, maar hij brengt

geene enkele reden bij om het te bewijzen. Wij denken dat die straat vroeger zonder einde was, zooals de ligging van het huis n° 11 het nog te zien laat. Van daar was er een smalle gang tot aan het water. Het woord *Zak* zou alzoo in den zin van het fransche *Cul-de-sac* kunnen genomen worden.

Het is mogelijk dat deze straat vroeger naar het water daalde, maar die ligging schijnt ons geenen voldoenden uitleg der benaming te geven. In 1311 werd er op het einde der straat eene houten brug over de Melaan gelegd. Deze was op eene halve eeuw tijds reeds onbruikbaar geworden, en in 1369 werd er eene steenen gemaakt.

In de Wijkboeken is de Zakstraat begrepen onder de benaming van *Achter de Halle*, en het deel, over de brug, dat naar de Huidevetters straat leidt, wordt er *Zakbrug* geheeten. Het schijnt ons niet onredelijk van de Zakstraat als vervolg der *Halle straat* onder de zelfde benaming te begrijpen. De *Halle straat* zou alzoo beginnen aan de Groote Merkt, en aan de Huidevetters straat eindigen.

Zeel straat. *(Is niet vertaald).*

« *Le compte de la ville de 1311-1312 établit d'une manière* « *positive que cette rue fut pavée en cette dernière année* « *et qu'elle portait alors le nom de* Zeel straet... »

« *Nous devons dire cependant que dans un acte d'adhéritance de 1345, rédigé en latin, selon l'usage de cette époque, nous lisons* Zele straete ; *mais aussi c'est la seule fois que nous ayons rencontré cette dénomination, tandis que de nombreux documents postérieurs, et même les livres des sections de 1646-1647, portent tous, sans exception aucune,* Zeel straet. *On est forcé d'en conclure que* Zeel straet, *c'est-à-dire,* rue des Cordes, *est le véritable nom de cette rue et que la dénomination de* Zele straet, *qui a prévalu depuis, n'est qu'une altération du nom primitif.* »

« *Les haleurs appellent encore* de Zele, *la bande qu'ils se* « *passent sur la poitrine pour haler les bateaux. Quelque-* « *fois ce mot se rencontre dans la signification de règle-* « *ment ou rôle de la corporation des hâleurs.* » (Zie Rapport, bladz. 92 en 93).

Volgens den schrijver had deze straat reeds in 1311 den naam van *Zeel straet*. Hij heeft maar eens *Zele straete* geschreven gevonden, in eene Goedenisakte van 1345. Daarom besluit hij dat *Zeel straet, rue des Cordes* de echte naam is, en dat men *Zele* als eene verbastering van de oorspronkelijke benaming moet beschouwen. De lijntrekkers, zegt hij, geven nog den naam van *Zele* aan den band dien zij schuins over de borst dragen, en waar de lijn aan vastgemaakt is met dewelke zij de schuiten trekken.

De schrijver heeft maar één̓s *Zele straete* geschreven gevonden. Maar heeft hij wel gezocht ? Wij kunnen verzekeren dat er in de Goedenissen der xive eeuw altijd *Zele strate* geschreven is. Bij uitzondering vind men *Zeele*, en eerst op het einde der eeuw begint men gemeenlijker *Zeel* te schrijven. De Impostenboeken geven : 1544, *Zeelstrate* ; 1559, *Seelstrate* ; 1518, *Zeelstrate* ; 1632 *Seilstrate*. In de Wijkboeken vinden wij ook *Zeel strate* geschreven.

Volgens het verslag is *Zeel straet, rue des Cordes*, waarlijk de naam dezer straat. Maar als de schrijver er zoo zeker van is, waarom dan de overzetting Rue des Cordes voor aan het artikel niet geschreven ? Wij denken dat hij ver was van overtuigd te zijn, en daarom heeft hij de fransche benaming als of bij vergetenheid weg gelaten.

Wij zijn ook met hem niet eens om *Zele* als verbastering van *Zeel* te beschouwen. Het tegenovergestelde zou, zoo wij meenen, wel dichter bij de waarheid kunnen zijn.

De oorsprong der benaming is moeilijk te achterhalen. Er bestond te Mechelen, van in de xiii^e^ tot in de xv^e^ eeuw eene familie *de Zele*. De oudste akte in dewelke wij dien naam aantreffen, is van 1284. In de Goedenissen vind men hem ook dikwijls, maar op het einde der xiv^e^ eeuw begint men somtijds *de Zeele* te schrijven. Het schijnt ons eenigzins als of de naam der familie *de Zele* omtrent gelijktijdig met dien der *Zele straat*, in

de schrijfwijze eene verandering ondergaan heeft. Deelt men dit gedacht, dan moet men, in het fransch, eenvoudiglijk Rue de Zele zeggen.

Zele in den zin van *lijntrekkers helpzeel* is moeilijk aan te nemen. De straat is te ver van de rivier verwijderd om ooit met het een of het ander werktuig van de scheepvaart in betrekking geweest te zijn. Men geeft den naam van *kruiband* of *helpzéel* aan eenen van dunne koordjes gevlochten band, bijzonder in gebruik bij de wagenkruiers en lastendragers. De fransche beteekenis hier van zou *Bretelle* zijn.

Ziekelieden straat. — Rue des Lépreux.

In 1209 was er buiten de Overste poort [1], links van den steenweg op Brussel, omtrent de plaats waar de ijzeren weg denzelven doorsnijdt, een gasthuis voor melaatschen of leproozen. Het was bekend onder den naam van *Ziekelieden* klooster, en werd in 1578 door de geuzen afgebrand. De nonnen die het bedienden kwamen binnen de stad wonen, en kochten in 1590 de huizing [2] van Niklaas Evrardi, president van den Grooten Raad, die in de *Rogbroecstrate* gelegen was. In den loop der xvii^e^ eeuw veranderden zij die woning allengskens in een klooster, maar verzorgden er geene zieken meer. Des niettegenstaande bleef men ze *Ziekeliedennonnen* noemen. Onder Joseph II werden zij op 30 junij 1783 uitgejaagd. Van deze is het dat men de straat den naam van *Ziekelieden straat* gegeven heeft.

De eerste benaming was *Rogbroecstrate*, naar de oude familie *de Rogbroec*, uit dewelke verscheidene leden, als schepenen, van het Magistraat der stad deel gemaakt hebben. Wellicht was het welluidenheidshalve dat men in de xvi^e^ eeuw *Robbroeck* heeft beginnen te schrijven.

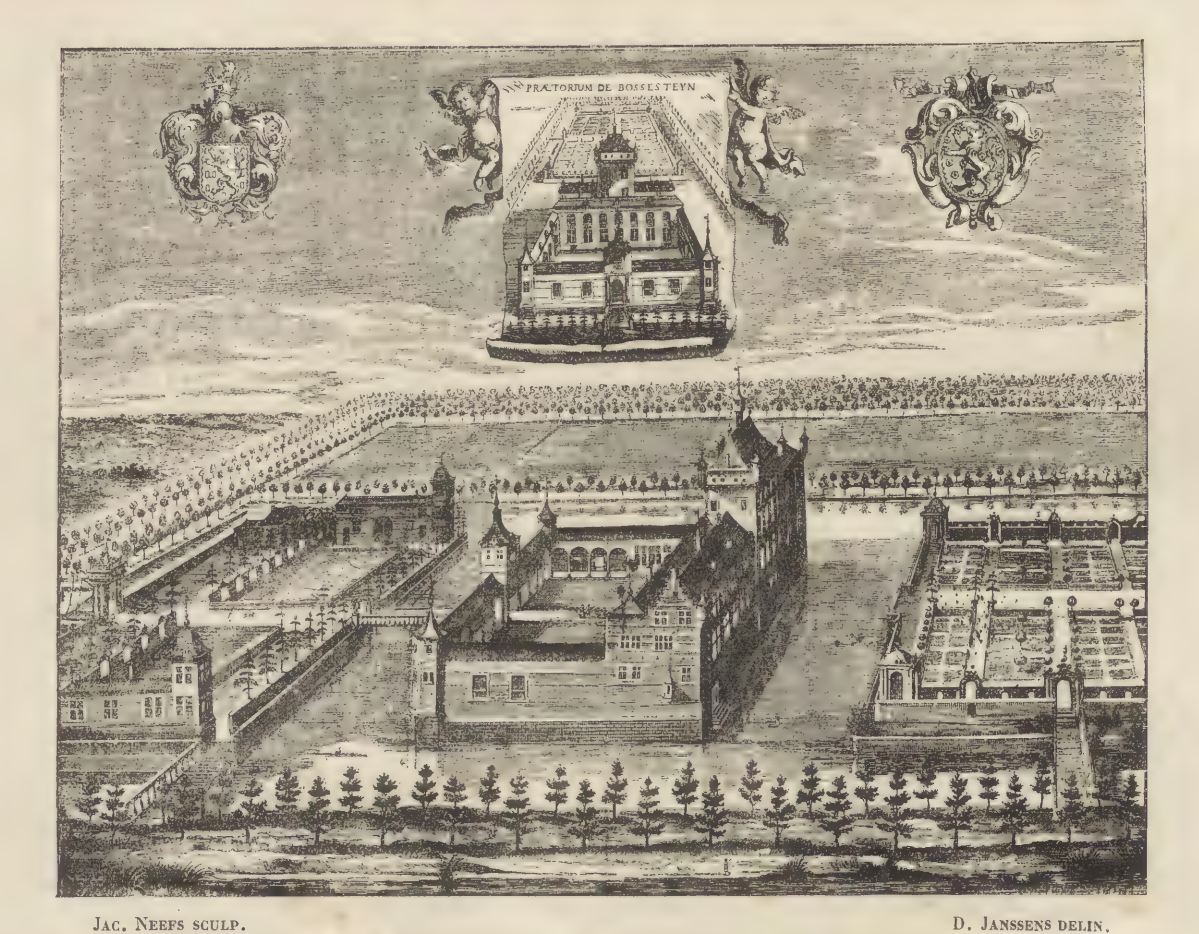
Het oudste stuk in hetwelk wij *Rogbroecstrate* gevonden hebben, in eene erfenisakte van 1345..... *Nycholaus dictus Wisselere, frater Tercii Ordinis,... in hereditatem quandam Henrici Naghel-*

[1] De nog bestaande *Brusselpoort*.
[2] Het oude stamhuis der familie *de Rogbroec*.

man..... Sitam in platea dicta de Rogbroecstrate, inter hereditatem Arnoldi de Hanswyc et hed. Walteri dicti Blanke (carton n° 97). In alle de akten die wij in de Goedenisboeken, van 1345 tot 1472, gelezen hebben, en waarin de benaming voorkwam, vonden wij immer *Rogbroec* geschreven. In de xvi^e^ eeuw begint de schrijfwijze te verbasteren. Zoo zien wij in de Impostenboeken : 1544, *Robbrechtstraetken ;* 1559, *Robbroeckstrate ;* 1599, *'t Robbroecxstraetken ;* 1624, *Sieckelieden straet ;* 1655, *Robbrootstraet ;* 1660, *Robbroeckstraet oft Siekeliede straet ;* 1674, *Robbrootstraet ;* 1698, *Siekelieden straet.* De wijkboeken, in 1647 opgemaakt, geven *Robbroeckstraetken.* Uit het aangehaalde blijkt dat de oorspronkelijke benaming, hoewel soms verbasterd, nochtans gedurende omtrent vier eeuwen in voege bleef, tot dat eindelijk de benaming *Ziekelieden straat* uitsluitelijk gebruikt werd.

WILLEM VAN CASTER.





JAC. NEEFS SCULP. D. JANSSENS DELIN.

Planche I. Reproduction réduite d'une gravure du château de Bosschesteyn (XVIIe siècle) [1].

[1] Cette gravure ne figure ni dans les ouvrages de Jacques le Roy, ni dans aucun autre livre imprimé.



LE

MANOIR DE BOSSCHESTEYN

APPELÉ VULGAIREMENT

HALMALSHOF ET ALLEMANSHOF

A BROECHEM

PRÉFACE.

La présente étude a trait à un endroit qui formait, autrefois, une dépendance de Malines. Elle constitue le pendant ou, mieux dit, le complément de notre *Notice historique sur Broechem et ses seigneurs*, publiée en 1890.

En écrivant celle-ci, nous avions fait connaissance avec un curieux manoir, situé dans le même village et appelé le château de Bosschesteyn ; il avait été, pendant quelque temps, l'apanage des seigneurs de l'endroit, et son histoire, que nous entrevoyions à peine, nous attirait. Les documents, cependant, faisaient défaut, hélas!

Néanmoins, nous ne désespérions pas de les découvrir un jour.

Cela a été exprimé, dans une note, au bas de la page 48, en ces termes : « Peut-être consacrerons-nous plus tard quelques pages à l'histoire de cette intéressante demeure féodale... ». Promesse timide qui, dans notre pensée, ne devait pas nous engager à grand'chose. Car, avouons-le, nous ne savions où chercher les archives qui nous permettraient de lever le voile jeté sur le passé de cette résidence. Elle n'était pas un fief mouvant du duché de Brabant, ni de la seigneurie du pays de Malines. Les registres féodaux de ces deux terres nous en avaient donné la certitude. Dans quel sens, dès lors, diriger nos investigations ? Le champ était vaste.

Ce fut notre aimable collègue de la Société d'archéologie de Bruxelles, M. le baron Hippolyte de Royer de Dour, qui nous mit sur la voie. Jadis propriétaire du château de Broechem et possédant une quantité considérable de documents relatifs à cette localité, il s'était intéressé à notre travail sur ce village. Peu de temps avant la vente de la célèbre bibliothèque de Neufforge, M. de Royer nous fit savoir que cette collection renfermait plusieurs manuscrits in-folio, contenant des copies authentiques de documents sur Bosschesteyn et ses possesseurs. Grâce à son intercession spontanée, son parent, M. le chevalier de Neufforge nous autorisa, très obligeamment, à compulser ces précieux recueils. Nous en pûmes extraire des matériaux pour l'histoire du manoir, d'environ 1540 à 1675. Fort de ces renseignements, nous fûmes à même de remonter jusqu'à l'origine du castel et de reconstituer son historique jusqu'à nos jours.

Aussi remercions-nous bien sincèrement M. le baron de Royer de son concours à la présente étude et M. de Neufforge du prêt de ses volumes [1].

[1] Il sera question plus loin de ces importants manuscrits.



CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS SUR LE VILLAGE DE BROECHEM.

Dans notre notice précitée — qui, soit dit entre parenthèses, n'avait point la prétention de constituer une histoire complète du village — nous avons donné un certain nombre de renseignements statistiques et historiques sur cette commune. Avant d'aborder notre sujet, nous allons y ajouter encore quelques-uns.

De même que beaucoup d'autres localités, d'abbayes et de seigneurs, Broechem avait à fournir, depuis une époque très reculée, des hommes *pour ouvrer, vuidier, nestoier et emparer les fossez du chastel d'Anvers et pour la fortiffication d'icelluy*, prestation qui était compensée par la franchise *des devoirs et drois* du tonlieu d'Anvers. Il était, toutefois, loisible à ceux qui avaient à contribuer à ses travaux, de s'en libérer par le paiement d'une taxe. Les comptes y relatifs étant établis en espèces dites *nobles*, valant neuf sols de gros de Flandre, cette taxe était généralement dénommée *noble-gelt*.

Par charte datée de *Bouloigne sur la Mer*, le 22e *jour de May* 1393, *Philippe, filz de roy de France, duc de Bourgongne et conte de Flandres*, donne l'énumération de tous ceux qui avaient à intervenir au nettoyage des fossés et aux travaux de fortification du château d'Anvers, et leur confirme leur franchise du tonlieu de cette ville.

D'après les comptes des XIVe et XVe siècles, les localités suivantes : Santhoven, Pulle, Zoersel, Ouden, Oostmalle, Westmalle, Halle, Borsbeeck, Broechem, Oelegem, Voorschoten, Massenhoven, Ranst et Pulderbosch, avaient à prendre part à ces travaux pour une étendue de 36 verges, ou à payer de ce chef 146 *nobles* [1].

Lorsque, en 1521, Charles-Quint fit faire, dans le Brabant, une levée de 12000 hommes, pour sa guerre contre François Ier, le quartier de Santhoven, auquel appartenait Broechem, eut à

1 *Chambre des comptes*, nos 26364 et suivants ; Archives générales du royaume.

fournir au marquisat d'Anvers un contingent de 160 hommes, calculés sur 1120 foyers. Broechem, qui était évalué alors, à 84 foyers, dut donc intervenir, proportionnellement, pour 12 hommes. La part que le village eut à fournir, à la même époque, dans les contributions ordinaires *(gewone beden)*, imputées au quartier dont il faisait partie, était de 396 livres, 13. 2. 8. [1].

En octobre 1536, la terre de Broechem se trouva en butte à des pillages et à des dévastations, commises par des cavaliers venus de Péronne, qui infestèrent un grand nombre de localités circonvoisines d'Anvers.

Le 7 de ce mois, le magistrat d'Anvers convoqua les maïeurs de ces villages pour aviser avec eux sur les moyens de capturer et de mettre à mort ces malfaiteurs [2].

Au témoignage de l'historien campinois ADR. HEYLEN, Broechem fut pillé et, en partie, incendié dans l'été de 1542, par le fameux maréchal gueldrois Martin de Rossum, dépité de son insuccès devant les murs d'Anvers [3].

Dans notre notice précitée, nous avons fait connaître les calamités qui frappèrent l'endroit dans la seconde moitié du XVIe siècle. Ainsi qu'on le verra plus loin, le château de Bosschesteyn logeait, alors, fréquemment des troupes. Plus de cinquante soldats y tenaient garnison, pendant un certain temps, *pour la sécurité de Lierre et des environs*.

Au commencement du siècle suivant, de nombreux passages de troupes eurent lieu dans cette commune. Lors du siège de Bréda, par les Espagnols, en 1625, trois individus s'étaient approprié et avaient vendu une voiture brisée que des vivandiers avaient abandonnée dans la bruyère, aux environs de Broechem. L'écoutète de Santhoven, damoiseau Michel van Eyck, les fit comparaître de ce chef. Pour échapper à une condamnation sévère, les inculpés demandèrent à composer, et l'officier du souverain renonça à poursuivre l'affaire, au prix d'une amende de vingt-quatre florins,

[1] MERTENS et TORFS, *Geschiedenis van Antwerpen*, I, 453, 460.

[2] *Chroniques de Brabant et de Flandre*, publiées par CH. PIOT, 1879, p. 107.

[3] ADR. HEYLEN, *Historische verhandeling over de Kempen*, éd. 1837, p. 167 ; comp. J. D. W. PAPE, *De levensgeschiedenis van Maarten van Rossem*, etc. (Bois-le-Duc, 1847), p. 70. Cet auteur ne cite pas Broechem parmi les localités éprouvées par le passage du *Zwarte Maarten*.

bien que la vente du butin n'eût guère produit que cinq à six florins. Le seigneur de Broechem, André van der Rijt, quelques autres feudataires et le curé de Halle, dont l'église reçut trois florins de cette amende, assistèrent à la *composition* [1]. Pour avoir vendu un mousqueton qu'un des soldats espagnols, fuyant devant l'ennemi, avait jeté, deux autres individus durent payer chacun douze florins.

Certain Adrien Putmans s'était rendu coupable du même délit, avec cette circonstance aggravante, qu'il avait cédé l'arme à feu, trouvée par lui, à un soldat des Provinces-Unies et donné ainsi du renfort à l'ennemi, qui attendait anxieusement des convois de munitions et de vivres. Moyennant composition avec l'écoutète, en présence des hommes de fief et des tenanciers du duc, il en fut quitte pour une amende de vingt et un florins [2].

Comme la plupart des localités de la région, Broechem eut fort à souffrir, au cours du XVIIe siècle, par les invasions de troupes espagnoles, françaises, allemandes et autres. En 1705, presque toutes les fermes y étaient détruites et les arbres abattus. Le 16 juillet 1745, le roi de France délivra des lettres de sauvegarde à Broechem. L'année suivante, le village eut à contribuer, d'après les ordres du margrave, aux fournitures de fascines, de paille et de pieux pour le siège de la citadelle d'Anvers.

D'après les recensements officiels, Broechem comptait :
en 1435 : 135 foyers (dont 35 de pauvres) ou environ 945 habit. ;
en 1480 : 130 » ou environ 910 habitants ;
en 1496 : 115 » » » 805 » ;
en 1526 : 130 » » » 910 » ;
le 6 brumaire, an V : 269 habitants au-dessus de douze ans et 115 au-dessous de cet âge, total : 384 ;
en 1800 : une population de 1200 âmes ;
en 1826 : 184 foyers et une population de 1457 âmes ;
le 31 décembre 1885 : 1753 habitants, dont 870 du sexe masculin et 883 du sexe féminin.

Au XVIIe siècle, l'endroit avait une superficie de 841 bonniers,

[1] *Comptes de l'écoutète de Santhoven* des années 1626-1629 ; *Chambre des comptes*, reg. n° 12977. C'est à tort que les comptes appellent van der Rijt *Alexandre*.
[2] *Ibidem*.

200 verges, dont environ 763 bonniers de terres de culture et de prairies, 18 bonniers et 242 verges de bois et 60 bonniers de prés communs plantés d'arbres *(beplante vrinten)* [1].

En 1796, il eut à payer à la République française une imposition de 9173 livres, argent de France [2].



CHAPITRE DEUXIÈME

DESCRIPTION DU CHATEAU

Le château de Broechem est situé au Nord (N.-O.) du village de ce nom, à vingt minutes de marche de celui-ci, un peu à droite de la route vicinale qui conduit à Oelegem, avec laquelle il communique par une belle drève. A la même distance du village, de l'autre côté de la route, s'élève vis-à-vis du château dont nous venons de parler, et à peu de distance de celui-ci, le manoir de Bosschesteyn, appelé plus généralement *Halmalshof*, d'après une famille qui l'acquit au XVIIe siècle. Quoiqu'à trois ou quatre portées de fusil d'un grand chemin, cette vieille demeure est très isolée. Elle est gardée par le fermier qui habite à vingt pas des fossés. Hormis ce brave homme, qui se sert des anciennes salles pour sécher son grain et remiser ses pommes de terre, personne n'y pénètre. La nuit tombée, les paysans d'alentour n'en approcheraient pour rien au monde : « *Het spookt er*, — il y a des revenants, » disent-ils...

***

Le nom du castel, ortographié, indifféremment, Bosschesteyn, Bosschensteyn, Boschensteyn, Bossesteyn, Bossensteyn = stijn,

[1] Voir KILIAN, i. v. *Vrunte : ager compascuus, communis ad pascenda pecora.*

[2] Archives générales du royaume ; *Département des Deux-Nèthes*, carton X ; ADR. HEYLEN, *op. cit.*, p. 11 ; *Inventaire des archives de la commune et de l'église de Schilde*, pp. 80 et 81 ; MERTENS et TORFS, *loc. cit.* ; J. F. WILLEMS, *Mengelingen van historisch-vaderlandschen inhoud*, 1827-30, p. 227 et suivantes ; F. DE POTTER et BROECKAERT, *Geschiedenis van den belg. boerenstand*, p. 391.

= stein, etc., signifie un château fort *(steen)*, entouré de bois, le *manoir du ou des bois (bosch, bosschen).*

Celui-ci existait au moins depuis le commencement du XIVe siècle. Il appartenait, alors, à une famille qui en avait emprunté le nom en s'appelant *de Busco* ou van den Bossche. A cette époque, le *domistadium*, sis *ten Bossche*, est dit proche aux biens de Pierre Nodeneys. Les descendants de ce personnage ont-ils conservé ces biens jusqu'au XVIe siècle ? Il semble en être ainsi, car, du temps de Jean van der Rijt, possesseur du château, depuis 1553, ce dernier est encore désigné comme *hofstadt, gelegen ten Bossche, by Nodeneys goeden* [1].

C'était un alleu [2] dont le propriétaire devait au duc de Brabant un cens annuel de quatre escalins de Louvain et de deux poules. Pendant que, aux XVIe et XVIIe siècles, la seigneurie du village fut l'apanage des châtelains de Bosschesteyn, cette redevance cessa naturellement. Plus tard, ils la payaient à leurs voisins du manoir appelé officiellement le *château de Broechem* qui exercèrent la juridiction de l'endroit, depuis 1644, jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Une charte du chevalier Arnould de Berchem, datée du 13 février 1492-93 — nous en aurons à parler plus loin, — mentionne *een hoeve met huysinge, hove, lande, beemde, weyden, bosschen, aerde* avec ses dépendances, *geheeten de hoeve te Bossche steyne*, le tout d'une étendue de soixante bonniers. L'acte de transport de 1544, au profit du secrétaire van der Rijt, est plus explicite; voici, dans la traduction, la description qu'il donne du manoir : une maison en pierres, entourée d'eau, avec toutes ses appartenances, telles que cours, places, portes, brasserie, boulangerie, écurie, étable, vacherie, grange, maisons en bois, pigeonnier, remise, jardins, vignoble, vergers, prairies, drèves, avec leurs arbres, et ses ap- et dépendances, appelé *'t hof van Bosschensteyn*. D'après le même document, sont rattachés à la propriété : le droit de tenir garenne

[1] Baron JACQUES LE ROY, *Notitia marchionatus S. R. J., ad vocem Broechem.*

[2] Dans l'acte de transport passé devant le magistrat d'Anvers, en 1544 — il en sera question plus loin — il est dit, au sujet de Bosschesteyn et des autres biens acquis par Guillaume van der Rijt d'Antoine de Berchem : *gelyck ende in alle der manieren de voirs. goeden met al des voorscreven staet by den voirss. here Janne van Berchem binnen zynen levene als zyn eyghen propre goet beseten... zyn geweest*, qu'Antoine en avait hérité avec son frère Simon et que celui-ci lui en avait cédé sa part.

et tenderies à perdrix, à Broechem et à Oelegem, la collation d'une chapellenie, dont le titulaire est tenu sur la demande du maître, de dire hebdomadairement et sans frais, trois messes au château, et d'autres privilèges non spécifiés.

***

Le *praetorium* de Bosschesteyn appartient à trois époques différentes. Sur le manoir primitif, les renseignements font entièrement défaut. Au témoignage du baron Jacques le Roy, qui écrivait dans la seconde moitié du XVIIe siècle, le château existant de son temps, aurait été construit ou agrandi [1], par Adam de Berchem et, récemment, restauré par Guillaume d'Halmale. Cet historien ignorait qu'une restauration ou, mieux dit, une reconstruction eût eu lieu déjà plus d'un siècle avant ce dernier.

Les restaurations exécutées par Halmale se placent en 1660 et 1661. Peu après, celui-ci fit dessiner son manoir par D. Janssens et graver l'œuvre de cet artiste par Jacques Neefs. Des gravures du château se trouvent intercalées dans les quatre recueils de documents, formés par les soins du châtelain. Cette planche ne figure, à ce que nous sachions, dans aucun ouvrage publié. Nous en avons donné un fac-similé réduit, en guise de frontispice [2].

Sur cette gravure, le château se compose d'une lice ou avant-cour, précédée d'un fossé avec poterne et pont-levis et bordée, de droite et de gauche, de bâtiments de communs, flanqués de tourelles quadrangulaires. De cette lice, on passe, par un pont de bois, bordé d'une balustrade à fuseaux de pierre, dans la cour du château. Celle-ci, vers l'entrée, est ornée d'un porche monumental,

[1] *Ornatur insuper dominium Brouchem castello Bosschensteyn, quod sæculo XIV, conditum vel auctum fuit ab Adamo de Berchem...*

[2] Il pourrait sembler étrange, au premier abord, que Jacques le Roy n'eût reproduit, dans aucun de ses ouvrages, le château de Bosschesteyn, voisin de celui de sa famille et bien plus intéressant que tant d'autres dont il donne des vues. Ce fait s'explique, cependant, aisément. Tributaires des le Roy, seigneurs du village, les châtelains de Bosschesteyn devaient regretter amèrement la perte de la juridiction qui les plaçait dans cette position d'infériorité vis-à-vis des propriétaires du *château de Broechem*, et, de leur côté, ceux-ci voyaient, évidemment, avec déplaisir, se dresser si près de leur demeure, l'imposant donjon évocateur du berceau des anciens maîtres de leur domaine. On comprend, dès lors, qu'une certaine animosité, produit d'une jalousie réciproque, ne cessât de régner entre les deux manoirs.

surmonté d'une élégante tourelle, et est entourée de galeries à arcades cintrées, rejoignant le corps-de-logis principal, situé au fond et dominé par un donjon carré, d'un aspect sévère. Des tourelles occupent les angles de ces galeries.

Le bâtiment principal est composé de deux corps-de-logis juxtaposés. Celui qui se présente vers la façade principale est du XVII[e] siècle et possède six travées, ornées, au rez-de-chaussée, de fenêtres rattachées aux baies du premier par une balustrade.

Les toitures, assez basses, sont ornées de lucarnes.

Le donjon avec mâchicoulis et échauguettes d'angle, est surmonté d'un haut toit sur lequel se silhouette une guette d'observation. Il fait partie du corps de logis qui date du XVI[e] siècle.

Toute l'architecture du castel, est composée d'assises de pierres blanches et de briques rouges, alternées. Le donjon, lui, est parémenté uniquement de pierres de grès, à assises irrégulières.

Dans le fond, des jardins, dans le style du XVII[e] siècle, avec parterres géométriques, des boulingrins, ifs taillés et charmilles.

De nos jours, le château de Guillaume d'Halmale est encore, à peu de chose près, ce qu'il était au moment où Neefs exécuta la gravure que nous venons de décrire.

Le temps a seulement fait son œuvre. Il a détruit l'avant-cour. Le fossé n'est plus entretenu, et une rustique demeure de fermier remplace les communs. Nous franchissons le second fossé sur un pont de pierre. L'entrée, restée telle que Neefs l'a gravée, silhouette toujours son clocheton bulbeux. Dans la cour intérieure du château, des galeries formées d'arcades en plein cintre, portées sur colonnes doriques, rejoignent le château, en retour d'équerre, et entourent toute cette cour.

En face de nous, s'élève, contiguë aux parties du bâtiment qui remontent au XVI[e] siècle, l'aile datant du XVII[e] siècle. L'ordonnance ancienne n'a pas varié. Des marques de vétusté indiquent l'âge respectable de ces murs vieillis. Observons que la porte d'entrée est antérieure à cette aile ; elle a dû appartenir aux bâtiments du XVI[e] siècle.

Dans le fond, on voit ces derniers. Au-dessus d'eux, le donjon est veuf de sa guette d'observation ; ses échauguettes d'angle ont subi l'assaut des temps sans trop de dégâts. Il produit un

certain effet de grandiose. Les façades latérales sont peu endommagées ; elles sont encore telles que Neefs nous montre la façade de l'aile gauche.

Certains remaniements dans la hauteur des appuis des fenêtres ont, seulement, eut lieu, et le rampant du pignon a perdu ses gradins.

La façade postérieure, sauf ces restrictions, et abstraction faite de quelques baies bouchées, est conservée telle qu'elle était du temps de Guillaume d'Halmale.

Une description, publiée en 1850, du manoir de Bosschesteyn, nous dispense d'entrer dans plus de détails. Cette étude, due à M. M. Redig et intitulée *Le château Halmale à Broechem*, est des plus sommaires et non exempte d'erreurs. Des notes historiques, plus incomplètes encore, ont été fournies à l'auteur par M. Avontroodt, ancien secrétaire de la ville de Lierre. Elles sont puisées dans les ouvrages de Jacques le Roy, qui n'est pas cité [1].

Nous ne pouvons, cependant, nous empêcher de dire un mot d'une curiosité qui se voit dans l'intérieur du donjon. Nous voulons parler d'une salle à l'aspect sinistre, bien faite pour impressionner vivement le visiteur.

Dans une courte notice, consacrée à Bosschesteyn, en 1879, par M. Aug. Thijs, dans le *Bulletin de la Propriété*, on trouve rappelée une légende d'après laquelle le Conseil des Troubles, institué par le duc d'Albe, tenait, parfois, dans ce castel, ses lugubres assises. « Ce qui a pu donner lieu à cette croyance, fort « sujette à caution, » continue cet auteur, « c'est que l'antique « donjon, qui forme la partie centrale du château, renferme à l'un « des étages une vaste salle au milieu de laquelle est délimitée « une enceinte carrée, fermée par un grillage grossier en bois « peint de couleur rouge. Derrière ce grillage, dit-on, se présen- « taient les prisonniers, tandis que les juges occupaient l'enceinte « clôturée. Dans les quatre angles de la salle étaient dressées des « potences, prêtes à recevoir à tout temps leurs victimes. Dans les « galeries qui régnaient autour de la grande cour d'honneur, « ainsi que sous les bâtiments, se trouvaient d'étroits et sombres « cachots dont quelques-uns n'avaient pour entrée qu'une ouver-

[1] *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique.* Nous n'avons rien emprunté au petit travail auquel nous faisons allusion.

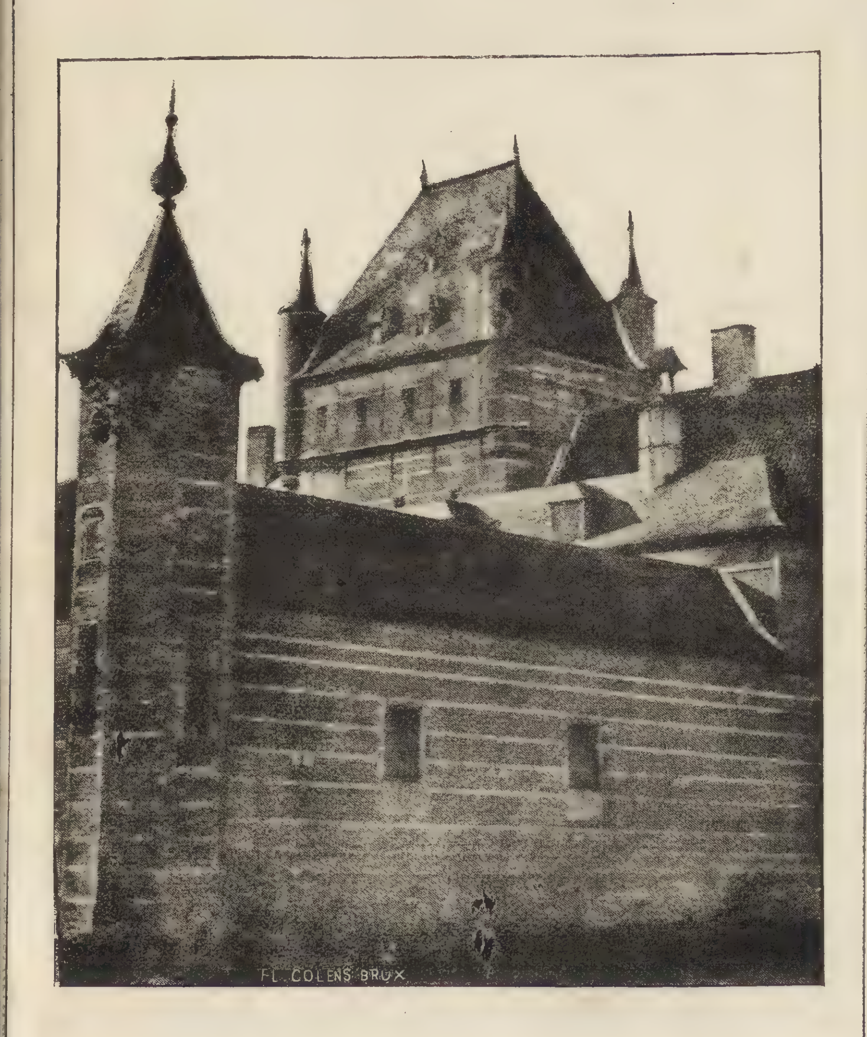


Planche II. — Façade latérale ; aile gauche du château de Bosschesteyn actuel.

« ture ovale, pratiquée dans la voûte, par où pénétraient l'air et « la lumière; c'était par là aussi que les malheureux prisonniers « étaient glissés dans ces horribles caveaux, dans ces sinistres « oubliettes. »

D'après ce que veut bien nous dire M. le baron de Royer, on voyait dans la salle de justice, il y a une vingtaine d'années, des instruments de torture, dont une roue, qui, un beau jour, furent envoyés à Anvers.

Si nous partageons les doutes émis par M. Thijs sur l'authenticité de la légende à laquelle il fait allusion, nous ne pouvons, cependant, admettre ce qu'il dit de la salle de justice et des prétendues potences que l'on y voit encore de nos jours.

Nous avons affaire, non pas à une salle de justice authentique, du type féodal, avec des potences (?) et des instruments de torture (?) réels, mais bien à un simulacre d'une de ces salles de justice, fait, d'une façon sommaire, à l'époque de la Renaissance, et constituant un curieux exemple de restitution des mœurs judiciaires du moyen âge. On sent que l'auteur de cette œuvre était hanté par le souvenir du passé, fait que l'on retrouve d'ailleurs dans tout le château et, tout particulièrement, dans le donjon. La situation de cette salle de justice, dans les combles du donjon, est, au reste, la meilleure preuve de l'exactitude de notre manière de voir. L'accès de ces combles est extrêmement difficile, et ceux qui y auraient été appelés, soit comme témoins, soit comme accusés, auraient eu connaissance complète du manoir, alors que la prudence la plus élémentaire, dans ces temps troublés, engageait à cacher soigneusement, aux étrangers, les dispositions des demeures seigneuriales. C'est pour cette raison que, dans tous les châteaux du moyen âge, les salles de justice se trouvent toujours placées de telle sorte que les étrangers qui devaient s'y rendre ne pouvaient pas apercevoir l'intérieur des castels et leurs moyens de défense.

Quant aux supposées potences, il faut absolument rejeter cette attribution des charpentes; des échauguettes d'angle de cette salle rendent entièrement inadmissible la possibilité d'une exécution par pendaison, les entraits de ces charpentes étant situés beaucoup trop bas, pour permettre la chute du corps du supplicié, et l'étendue des échauguettes ne laissant pas assez de place pour le bourreau et ses acolytes.

Au surplus, les propriétaires de Bosschesteyn avaient-ils le pouvoir d'établir des potences, ou, mieux dit, de pendre haut et court ? Pendant un siècle environ, de 1559 jusque vers le milieu du siècle suivant, ils exercèrent, il est vrai, la haute, moyenne et basse justice dans la terre de Broechem, et c'est dans cette époque que nous croyons devoir placer l'agrandissement du château et la construction du donjon et des tourelles. Toutefois, quelques rares seigneurs en Brabant seulement avaient le droit de faire procéder eux-mêmes aux exécutions capitales. Presque tous les particuliers qui, au cours du XVIe siècle, s'étaient rendus acquéreurs, à titre d'engagère, de seigneuries à haute justice, étaient tenus de livrer les criminels frappés de condamnation à mort ou à des peines corporelles, vêtus d'une chemise de lin, à la limite de leur juridiction, entre les mains du bailli, écoutète ou amman du souverain. A l'instar des avoués de Duffel — au quartier de Santhoven, auquel ressortissait également Broechem — et d'autres seigneurs du même quartier, les maîtres de Broechem devaient, sans aucun doute, faire conduire les condamnés aux confins de ce village où les recueillait l'écoutète de Lierre, pour faire exécuter les sentences [1].

Le donjon de Bosschesteyn est construit en pierres et possède un chemin de ronde, dont les mâchicoulis sont simulés, sauf deux orifices béants, sur chacune de ses faces, et qui seraient bien insuffisants pour repousser une attaque de vive force. Somme toute, la sécurité qu'offrait ce manoir avec ses fossés et son pont-levis existait, tout au plus, contre un coup de main tenté par une bande de brigands et de malandrins. Au château de Bosschesteyn, nous pouvons parfaitement appliquer ces paroles écrites, à propos du château d'Azay-le-Rideau, par M. PAUL SAINTENOY, dans ses *Notes de voyage* (1888, p. 67) : « Entouré de fossés, muni d'un pont-levis, couronné de mâchicoulis et d'un chemin de ronde, il présente avec cela des courtines percées de larges baies qui laissent abondamment passer la lumière et qui rendent inutile tout ce fatras guerrier. C'était de la fortification *décorative*, qui devait faire rire les vieux guerroyeurs d'alors, mais qui avait cet avantage, aux yeux des seigneurs, de perpétuer les traditions

[1] Voyez notre notice : *De Heerlijkheden van het land van Mechelen. Duffel, Gheel en hunne heeren*, p. 101, note 2.

d'antan, alors que le passé craquait de toutes parts et qu'un monde nouveau se faisait jour. »

Pour nous résumer, le château de Bosschesteyn est dans un bon état de conservation et, comme monument historique et archéologique, il mérite, certes, tout l'intérêt des pouvoirs publics.

***

Bosschesteyn avait servi de résidence à ses propriétaires, du moins pendant la plus grande partie de l'année, environ jusqu'à la Révolution française.

En 1793, il était loué à certain major van de Werve, dit-on. Peu après, M. della Faille de Leverghem y séjourna, pendant que l'on exécutait des travaux de réparation à sa maison de campagne à Boisschot.

En 1798, des religieuses de Herenthals étaient installées au château de Bosschesteyn [1]. Plus tard, il était occupé par d'autres religieuses, de Lierre, nous assure-t-on, et fut, ensuite, loué aux Prémontrés de Tongerloo, jusque vers 1840. Depuis cette époque, il resta inhabité.

Guillaume d'Halmale en avait fait tapisser différentes chambres avec des tableaux, peints en 1635, pour les arcs de triomphe, dont la ville d'Anvers avait fait couvrir ses rues et ses places pour fêter l'arrivée du gouverneur général, le cardinal-infant, frère de Philippe IV. Rubens, appelé à diriger ce travail décoratif, en avait fourni l'ensemble des esquisses. Afin de perpétuer le souvenir de cette œuvre grandiose, le magistrat avait confié à Théodore van Thulden, peintre-graveur de talent, la mission de reproduire à l'eau-forte tous ces arcs de triomphe, *spectacula*, etc. L'œuvre de cet artiste, exécutée, sans aucun doute, sous le contrôle du grand maître, a été publiée sous le titre de *Pompa introitus honori serenissimi Principis Ferdinandi Austriaci, Hispaniarum infantus, S. R. E. Card., Belgarum et Burgundionum gubernatoris, etc., à S. P. Q. Antverp. decreta et adornata* etc. [2].

[1] Comp. *Grobbendonk tydens de Fransche Omwenteling*, par M. le vicaire GOETSCHALCKX, *Kempisch Museum*, I, 1890, p. 209.

[2] Comp. HENRI HYMANS, *Histoire de la gravure dans l'école de Rubens*, 1879, pp. 438-442.

Ne possédant pas de renseignements certains sur le sort des peintures non vendues immédiatement après la solennité, nous ignorons quand celles de Bosschesteyn, qui étaient de ce nombre, furent acquises par la famille d'Halmale [1]. C'étaient des portraits de l'empereur Maximilien, des rois Philippe Ier, II, III et IV, d'Isabelle et de Ferdinand de Castille, des archiducs Albert et Isabelle, du cardinal-infant, les deux trophées et la tête de Janus *bifrons*, le temple de Janus, etc., peints dans le genre décoratif, avec des touches larges et sûres. La circonstance que le père du châtelain, Henri, avait été, à cette époque, bourgmestre de la ville d'Anvers, a fait conclure M. Max Rooses à la probabilité de leur achat par ce magistrat. Cette hypothèse semble être dans le vrai. Guillaume d'Halmale, né en 1619 et marié en 1651, était, en effet, trop jeune, au moment de la visite de Ferdinand d'Autriche, pour qu'on pût supposer qu'il se fût rendu lui-même acquéreur de ces tableaux.

M. Rooses, qui les a vus au château, mêlés, d'une manière barbare, à d'autres peintures, et qui indique les arcs de triomphe qu'ils ont ornés jadis, fait observer qu'ils étaient dans un état déplorable et ne donnaient pas une idée bien favorable de l'exécution des pièces secondaires de ces arcs de triomphe. « Il est vrai », dit-il, « qu'ils doivent avoir énormément souffert. Ils prouvent que Rubens a fait des changements nombreux à ses dessins primitifs, avant de permettre à Van Thulden de les graver » [2].

Outre ces peintures, on voyait, à Bosschesteyn, plusieurs copies de Rubens et de Velasquez et, entre autres, une *Paix des oiseaux*, attribuée à Van Kessel.

A l'exception d'un grand tableau du château, aux armes de Guillaume d'Halmale et de sa femme, fort détérioré et sans valeur, et des portraits d'Albert et d'Isabelle, déchirés et presque méconnaissables, Mme la baronne de Woelmont, propriétaire actuelle du manoir, a fait transporter, récemment, à Bruxelles,

[1] Les comptes relatifs à la réception de l'archiduc ont été publiés par M. P. Génard, dans le Bulletin des Archives de la ville d'Anvers, t. VII. On y trouve, à la p. 52, l'énumération des tableaux vendus immédiatement après les fêtes.

[2] Max Rooses, *L'œuvre de Rubens*, III, p. 327. Cet auteur se trompe en disant que Bosschesteyn échut à Marguerite-Henriette T'Seraerts en 1644 (lisez 1655) et que son mari était seigneur de l'Espesse (lisez : de L'Espiné).

toutes ces peintures. Les mieux conservées y ont été restaurées et suspendues, ensuite, dans l'hôtel de cette dame, avenue de Marnix, 27, et dans celui de Mme la vicomtesse de Spoelberch, sa fille, qui possèdent, l'une et l'autre, également des portraits et des *obits* de quelques anciens propriétaires du manoir.

Autrefois, le fermier de Bosschesteyn, attirait l'attention des visiteurs sur un trou rond, fait, à hauteur de la tête, dans un des tableaux, par une balle de pistolet, trace d'un fratricide dont l'homme contait, ensuite, aux étrangers la lugubre histoire.

Deux frères habitaient, jadis, le château. Des motifs d'inimitié — en tout cherchez la femme — les divisaient. Un jour, l'un d'eux, sous l'empire de la haine qui l'animait contre son frère, fit feu sur lui d'un pistolet et le tua. La balle, ayant transpercé l'infortuné, s'était logée dans la peinture.

Quand ce drame eut-il lieu, et quels en furent les personnages? Nous n'essaierons pas de répondre à ces questions.

Quoi qu'il en soit, le fait peut être considéré comme vrai, estime M. de Royer, qui nous en a fait le récit. Il a été raconté, il y a quarante ans, à une personne digne de foi, visitant le manoir. A cette époque, peu de personnes s'y rendaient; le curieux édifice était peu connu et, surtout, ignoré des promeneurs anversois. Il n'était donc pas nécessaire d'inventer de petites histoires à sensation à l'intention des touristes.

D'ailleurs, les métayers se succédaient de père en fils, dans la même maison, au service des châtelains. Ils pouvaient donc parfaitement se transmettre une tradition véridique.

Complètement abandonné, depuis environ cinquante ans, n'ayant pour seul gardien qu'un fermier, l'intérieur du manoir de Bosschesteyn, se trouve, aujourd'hui, dans un état assez délabré, et, jusqu'il y a quelques années, il méritait assez bien sa dénomination populaire, *Allemanshof, le château de Tout le monde*, corruption du nom d'*Halmalshof*, et sous laquelle il est presque exclusivement connu dans le pays.

En ces derniers temps, Mme de Woelmont s'est vue obligée d'interdire l'entrée du castel aux visiteurs qui en emportaient trop de souvenirs.



CHAPITRE TROISIÈME

LES PROPRIÉTAIRES DU CHATEAU.

Comme premier possesseur de Bosschesteyn, un livre censal, rédigé en latin et commencé en 1346, cite *Johannes, filius Aegidii de Busco,* qu'un registre flamand, du même siècle, appelle *Jan*

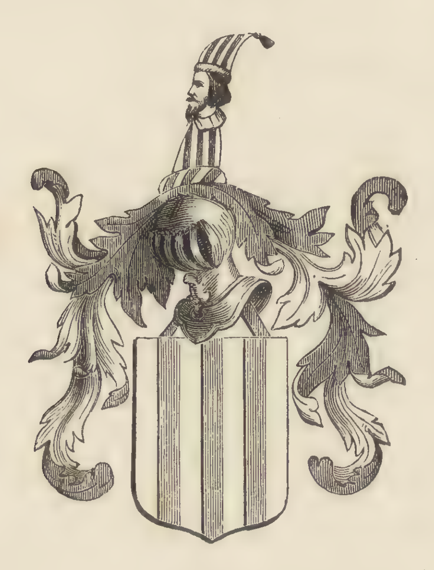


Fig. 1. Armoiries de la famille de Berchem [1].

Gielsz. La forme donnée à ce nom en latin, nous semble établir que le père de ce personnage fut également propriétaire du bien *de Busco* ou de *ten Bossche* [2].

***

[1] Si ces armoiries, et celles que nous représenterons au cours de cette notice, ne sont pas dans le style de l'époque, que l'on veuille bien ne pas nous en tenir rigueur. La plupart des clichés que nous avons utilisés, ont servi à l'ouvrage intitulé : *Inscriptions funéraires de la province d'Anvers.* La Commission, chargée de l'exécution de ce vaste recueil, par l'organe de son secrétaire, M. P. Génard, archiviste de la ville d'Anvers, nous a prêté ces clichés avec une extrême obligeance. Qu'elle en reçoive l'expression de notre vive gratitude.

[2] Cfr. JACQUES LE ROY, *loc. cit.* Dans notre *Notice historique sur Broechem et ses seigneurs,* p. 46, il a été question de quelques registres censaux et autres archives

Sire Adam de Berchem acquit cette terre, vraisemblablement dans la seconde moitié du même siècle. Il fit exécuter, nous l'avons dit, de notables travaux au château. Un acte de 1467 (n. st.) dont il sera parlé plus loin, prouve qu'il avait pour père le chevalier Jean de Berchem. BUTKENS le dit fils de Jean, chevalier, seigneur d'Oostmalle, et d'Élisabeth de Staden et lui attribue pour femme Catherine d'Ypelaer [1].

Adam de Berchem fut un des chefs des troupes lierroises à la bataille de Bastweiler [2]. Le titre de *sire (heer)* que lui donne un acte de 1425, relatif à son petit-fils, et l'épitaphe de son fils démontrent qu'il a été chevalier.

Nous lui connaissons trois enfants, savoir : Jean, qui suivra, Walter et Élisabeth, femme de Guillaume de Sompeke. Quant à Walter, il est, sans aucun doute, ce *Wouter van Berchem*, à Broechem, qui, en 1404, fit condamner à une amende certaine Marguerite van Tricht, pour avoir pénétré dans sa maison et frappé son valet [3].

***

Jean de Berchem, rencontré par BUTKENS dans une charte de 1383, succéda à son père dans la possession de Bosschesteyn, ce qui résulte d'un acte concernant son fils. Il fut écoutète du quartier de Santhoven. On trouve, parmi les comptes des écoutètes de Ryen, quelques-uns des siens, du 23 septembre 1407 au 24 décembre 1408 et du 25 décembre 1411 au 5 avril 1412. Ce fut à cette dernière date qu'il quitta son emploi et que Walter van den Broucke lui fut donné pour successeur [4].

Il mourut le 4 décembre 1424 et fut enterré dans l'église de

concernant cette localité. Quelques-uns de ceux-ci ont été, depuis, cédés aux Archives générales du royaume, par notre honorable ami, M. Léon de Cannart d'Hamale, capitaine-commandant, à Mons. Un de ces registres est particulièrement intéressant pour l'histoire de la seigneurie et du château de Broechem, autrefois nommé *het Rood hoffken* ou *het huys van Oisten*.

[1] *Trophées*, t. II, p. 241 et suiv.; comp. un acte de 1446, cité plus loin.

[2] ANT. BERGMANN, *Geschiedenis van Lier*, p. 74.

[3] Compte de Jean d'Immerseel, chevalier, margrave de Rijen, du 4 juin 1404 — 4 janvier 1404-05 ; *Chambre des Comptes*, nº 12974.

[4] *Chambre des Comptes*, nº 12974.

Broechem, sous une dalle ornée de ses armes [(d'argent à) trois pals (de gueules); cimier : un buste d'homme barbu, coiffé d'un bonnet pointu, terminé par un gland] et portant cette épitaphe :

> Hier leet begraven Jan van Berchem
> Heer Adam sone was van Berchem Ridders
> die sterft M. CCCC. xx iiij. iiij dagh in decemb [1].

Lors de la destruction de l'église, en 1584, par les troupes des États-Généraux, cette pierre et plusieurs autres tombes intéressantes furent détruites par ce désastre.

Le 3 octobre 1425, une rente que ce *Jan van Berchem, zoon van Heer Adam*, avait relevée par le trépas de sa cousine Marguerite d'Ypelaer, est transférée à son fils Arnould, à Lierre, dont le tuteur, Jean de Sompeke, fils de Guillaume, en fait le relief [2].

Sa femme, Jeanne d'Herbais, lui survécut jusqu'au 23 juin 1451. Elle reçut la sépulture, à Bruxelles, en l'église des Carmes, sous une dalle où se lisait cette inscription :

> Hier leght begraven vrau Jeanne de Herbais
> wettighe dochter heer Jans van Herbais
> Ridder, geselinne was wilent heer Jans van
> Berchem ridder die sterft int jaer Miiij^c LI. xx iij
> dagh in Junio.

Sur ce monument, étaient sculptées les armes des Berchem et des Herbais : (d'argent) au lion (de gueules) et un semé de coquilles (d'azur) [3].

***

Outre des filles, ces époux eurent un fils, Arnould, qui hérita de Bosschesteyn et devint chevalier, après 1458. Il s'allia, successivement, à Catherine d'Immerseel, fille de Henri, chevalier, pro-

[1] Bibliothèque royale, C. G., épitaphier, ms. n° 1511, p. 234; comp. Jacques le Roy, *loc. cit.*

[2] *Cour féodale de Brabant*, reg. n° 396, f° 124.

[3] *Collection Lefort*, à Liège; comp. Bibliothèque royale, C. G., épitaphier, ms. n° 1565, p. 129; à ce dernier endroit, la date de décès est le 27 juin 1451.

priétaire du château de Meysse, seigneur de la moitié d'Itegem, etc. [1], et à Alix de Strijen, fille du seigneur de Zevenbergen, de Ranst et de Millegem (en partie), et de Marie de Rotselaer.

Un acte du 6 février 1446-47, par lequel, Arnould de Berchem transporta une rente d'un *vieil écu*, constitue un document important au point de vue généalogique. Il établit quatre générations : il dit Arnould fils de feu Jean qui avait pour père Adam, fils du chevalier Jean de Berchem [2].

Vers cette époque, Arnould de Berchem, le damoiseau de Zevenbergen et la ville de Lierre déposèrent une plainte entre les mains de l'écoutète de Santhoven du chef des dévastations et des vols de bois et de porcs, commis dans leurs propriétés à Broechem, Ranst et Oelegem, et des scènes de désordre dont leurs terres avaient été le théâtre *(ende datter gevochten hadde geweest ende van meer andere onseden)*. Une descente de l'officier ducal sur les lieux resta sans succès *(nyemont en waert overtuygt)* [3].

Le 22 avril 1458, Arnould et sa première femme achetèrent de Catherine de Wesemael, fille de Henri, une ferme, sise à Lierre, dans la *Blockstrate* [4]. Au témoignage d'un vitrail, offert par son fils Antoine, à la chapelle des Chartreux, à Lierre, il portait sur son écu en cœur un écusson de Stryen : d'or à trois flanchis de gueules [5].

Pour fournir à son fils aîné, Jean, les moyens de faire un voyage au Saint-Sépulcre, le chevalier Arnould de Berchem se vit obligé d'emprunter, de Walter d'Immerseel, receveur de la ville d'Anvers, un capital et de lui constituer, de ce chef, une rente

[1] Voyez notre notice sur *Itegem et ses seigneurs* (manuscrit).

[2] *Chartes de l'abbaye de Sainte-Marie-de-Nazareth*, près de Lierre (Archives générales du royaume).

[3] Compte de Jean Hazen, écoutète de Santhoven, de la Saint-Jean 1446 au 27 avril 1447.

[4] Cela résulte d'un acte du 28 novembre 1554, par lequel Dam[lle] Marguerite de *Lyere*, veuve d'Antoine de Berchem (fils dudit Arnould) et sa fille, Jeanne *, femme de Rodolphe de Dalem, dit de *Dungenen*, chevalier, vendirent ce bien à Conrard Schets, fils d'Erasme, seigneur de Grobbendonck, etc. (*Chartes de l'abbaye de Sainte-Marie-de-Nazareth*).

[5] Bibliothèque royale, C. G., manuscrit n° 1512, p. 60.

* Butkens l'appelle *Anne;* il semble être dans le vrai, car elle avait une sœur du nom de Jeanne (voyez plus loin).

de dix florins du Rhin sur Bosschesteyn, comprenant alors, soixante bonniers de terre, sis à Broechem et à Oelegem, et sur deux fermes, à Oelegem, représentant ensemble vingt-quatre bonniers. Le document dressé à ce propos, devant les échevins d'Anvers, le 13 février 1492-93, nous apprend qu'Arnould avait déjà fait un partage de ses biens entre ses enfants et que les trois propriétés citées devaient échoir à son dit fils Jean [1].

De ces enfants, nous en connaissons quatre, issus du second mariage, savoir :

1° Jean, qui suivra.

2° Arnould, qualifié presque toujours *Aert van Berchem, heren Aertss wilen des ridders*. Le 27 novembre 1490, il fut investi, par suite d'achat de Catherine de Berchem, de la ferme ou manoir *'t hof ten Wuwere*, à Broechem [2]. En 1520, il transporta, de concert avec Jean de Rotselaer, fils naturel de Jean, seigneur de Rotselaer, en qualité de mandataires d'Élisabeth, dame de Rotselaer, Perwez, Waelhem, Duffel, etc., à Josse Hoon, fils de feu Josse, une rente, hypothéquée sur des biens à Rethy, Vorsselaer, Lichtaert, seigneuries appartenant également à cette dame [3]. Le 4 septembre 1534, nous le voyons céder à Pierre de Voocht (fils de Pierre), chirurgien à Herenthals, une propriété située dans cette ville [4].

3° Simon, qui renonce à Bosschesteyn, après la mort de son frère Jean, en faveur de son autre frère Antoine. Marié à Catherine van Meale, il donne en 1544, une verrière à la chapelle des Chartreux, à Lierre, et une autre, à l'église Saint-Rombaut, à

[1] *Heer Aert van Berchem, Janssone, wilen tot Broechem, bekende dat hy omme eene somme gelts,... in de reyse van den heyligen lande tot Jherusalem, die Jan van Berchem, zyn wittich ende outste zoone aangenomen heeft te doene ende by der hulpen goids in meyningen is te volvuerene, vercocht heeft wel ende wettelyck Wouteren van Ymmerseel, rentmeester der stad van Antwerpen,... in alre manieren de selve drie hoeven den voirs. Janne van Berchem naers voirs. heren Aerts, zyns vaders, dood toebehoiren salen ende in der scheidingen ende deylingen tusschen desselfs heren Aerts kinderen te deele bevallen zyn, naer inhoude der brieve daer af zynde* (Archives d'Anvers ; reg. *sub Bost et Stecke*, n° 2, f° 194).

[2] *Cour féodale de Brabant*, reg. n° 346, f° 163.

[3] Actes scabinaux d'Anvers, reg. *sub Gobbaert et Colibrant*, f° 116.

[4] *Ibidem*, reg. *sub Rijt et Halle*, f° 77 v°.

Malines, verrière qui fut placée vis-à-vis de l'autel du saint de ce nom. Il écartelait ses armes de celles de sa mère [1].

4° Antoine, dont il sera question après son frère aîné.

***

Jean de Berchem devint propriétaire de Bosschesteyn, à la mort de son père. Il fut nommé écoutète de Santhoven, par l'archiduc Philippe le Beau, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, etc., mais ne semble pas avoir pris possession de son emploi tout d'abord. Toujours est-il que ce prince lui délivra, le 22 juin 1498, de nouvelles lettres-patentes qui rappellent la collation antérieure de ces fonctions. Ce document qualifie Jean d'*amé et feal chevalier, sire Jean de Berchem.*

Depuis cette époque, on possède ses comptes d'écoutète jusqu'en 1506, année où il reçut pour successeur Henri de Coninck (9 décembre) [2]. Par lettres données à Bruxelles, le 19 avril 1516, le roi Charles de Castille (Charles-Quint) nomma écoutète de Turnhout son *amé et feal chevalier, conseiller et chambellan, sire Jean de Berchem,* à la place de Jean de Lierre, que la maladie avait rendu incapable de remplir ses fonctions. Mais, déjà le 24 juin 1517, ayant besoin de ses services de chambellan pendant le voyage qu'il allait faire en Espagne, le monarque lui donna un remplaçant provisoire, Englebert van Hasselt [3]. Jean de Berchem ne reprit son poste d'écoutète de Turnhout qu'en 1520, à la Noël, et le conserva jusqu'en 1523; son dernier compte s'arrête au 18 mai de cette année.

Ce personnage était un des principaux favoris de Charles-Quint et a dû lui rendre de signalés services durant le voyage susmentionné. Pour l'en récompenser, le souverain lui accorda, le 18

[1] Bibliothèque royale, C. G., manuscrit n° 1512, f° 60.

[2] *Chambre des comptes*, reg. n° 12976.

[3] ... *alsoe wy onsen lieven ende getruwen riddere, raide ende camerlinck, heren Janne van Berchem, scouthet onser vryheyt van Turnhout, geordineert ende expresselyc bevolen hebben, onss te volgen ende te dienen in onser toecomender reysen ende voyaigen van Spaegnen...* (ibidem, n° 12986). Dans l'Etat des officiers de la Maison de Charles-Quint, de 1517-1522, nous voyons figurer *Messire Jehan de Berchem*, avec un gage de XLVIIJ sols (*Collection des voyages des souverains des Pays-Bas*, publiée par MM. GACHARD et PIOT, II, 502-503).

avril 1518, exceptionnellement, un tiers de la recette de son emploi d'écoutète, au lieu d'un quart qu'il avait eu antérieurement et qui redevint la rétribution de ses successeurs [1].

Jean de Berchem se maria plusieurs fois. BUTKENS lui attribue quatre femmes, qu'à l'exception de la première, nous avons rencontrées dans les actes authentiques. Voici les noms de ces dames :

1° une de Loupoigne; 2° Agnès d'Amerongen [2] ; 3° Henriette de Ranst, dame d'Edegem, de Mortsel, de Cantecrode, etc., veuve de Charles d'Immerseel, chevalier, drossard de Brabant, et de Jean de Grimberghe, dit d'Assche [3]; 4° Élisabeth van Mechelen, veuve, en premières noces, de Jean Schoyte, fille de Paul van Mechelen, écoutète de Turnhout, et de Marie de Bruhese.

Ces quatre alliances semblent être restées stériles, du moins Jean de Berchem ne paraît pas avoir laissé d'enfant légitime.

Le manuscrit n° 1510 (p. 221), C. G., de la Bibliothèque royale, renferme une page intéressante représentant les armoiries de Berchem et de Strijen, parti de Berchem, accostées de chaque côté de quatre écus, qui constituent les quartiers du chevalier Arnould de Berchem et de sa seconde femme, et, partant, les huit quartiers du chevalier Jean. Cette peinture, fort bien faite, date du XVI[e] siècle, et une légende, avec le millésime 1529, au bas du feuillet rappelle le nom et les titres de ce dernier personnage.

[1] Ce document, signé par Charles-Quint, se trouve joint au reg. n° 12986 de la *Chambre des comptes*, source des renseignements précédents.

[2] BUTKENS ne donne pas le prénom de cette dame ; celui-ci figure dans un acte d'Antoine de Berchem, de 1543 (Archives d'Anvers).

[3] Voyez l'épitaphe de cette Henriette de Ranst et des détails concernant elle-même et son premier mari, dans notre notice précitée sur *Itegem et ses seigneurs*. Cette dame mourut le 2 décembre 1526 et fut enterrée à Anvers, au couvent du Val-Sainte-Anne.

Nous donnons ici, considérablement réduit, un fac-similé de ces blasons.

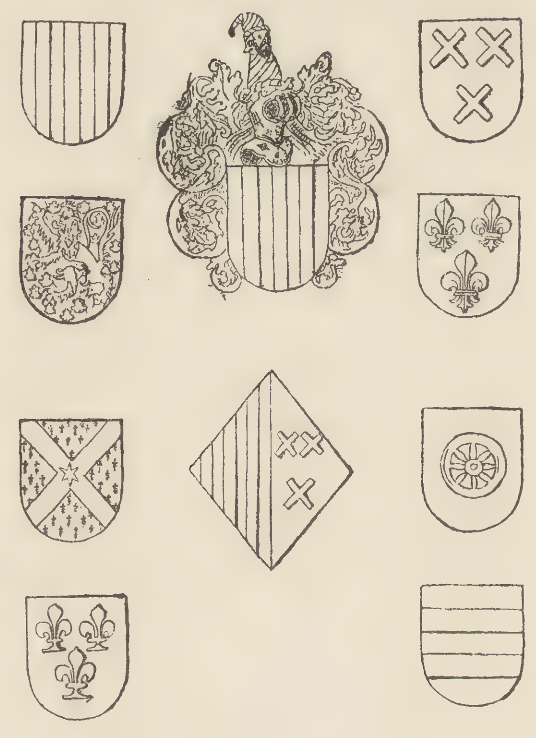


Fig. 2-11. — Les huit quartiers du chevalier Jean de Berchem [1].

[1] Voici les noms des familles représentées par ces huit quartiers et la description des armoiries :

I. **de Berchem** : d'argent à trois pals de gueules ;
II. **d'Herbais** : d'argent au lion de gueules et au semé de coquilles d'azur ;
III. **d'IJpelaer** : d'hermine au sautoir de gueules, chargé d'une étoile d'or ;
IV. **d'Immerseel** (?) : d'argent à trois fleurs de lis, au pied coupé, de sable * ;
V. **de Strijen-Zevenbergen** : d'or à trois flanchis de gueules ;
VI. **de Rotselaer** : d'argent à trois fleurs de lis de gueules [1] ;
VII. **de Heesbeen** : de gueules à la roue d'or ;
VIII. **de Diest** : d'or à deux fasces de sable.

* Chose intéressante à remarquer, les fleurs de lis du blason IV sont représentées *au pied coupé* et celles du blason VI, Rotselaer, *complètes*, alors que cette dernière famille les portait ordinairement *au pied coupé*, ce qui était, d'ailleurs, la forme habituelle de la fleur de lis dans le Brabant. A ce propos, nous renvoyons nos lecteurs à la préface de notre *Armorial brabançon ; Recueil d'armoiries inédites*, où nous avons fait connaître notre appréciation au sujet de la fleur de lis dans les armoiries brabançonnes. Il serait

Sur l'original, on voit, sous les huit écus, placés sur les côtés, les noms suivants :

van Berchem.	*van Almonde.*
van Herbeys.	*van Rotselaer.*
van Daesdonck.	*van Heesbeen.*
van Immerzele.	*van Diest.*

A notre sens, cette page est une copie du ou des *obits* d'Arnould de Berchem et d'Alice de Strijen-Zevenbergen, et, sur les originaux, les noms ne se trouvaient pas inscrits sous ces armoiries. Le copiste aura, probablement, cherché à déterminer celles-ci et commis ainsi deux erreurs. En effet, au lieu de VAN DAESDONCK, il aurait dû écrire VAN IJPELAER ; ces deux familles portent d'hermine au sautoir de gueules. D'après l'*Armorial général* de M. RIETSTAP, les IJpelaer auraient chargé le sautoir d'un croissant d'or. Ce croissant est, évidemment, une brisure, de même que l'étoile du manuscrit précité. Ensuite, il faut substituer au nom de VAN ALMONDE, celui de STRIJEN-ZEVENBERGEN : ces deux maisons avaient les mêmes emblèmes : d'or à trois flanchis de gueules.

A en croire les quatre quartiers de dextre, la mère de Catherine d'IJpelaer aurait donc porté : d'argent à trois fleurs de lis, au pied coupé, de sable. Les deux fausses attributions déjà signalées ne nous permettent d'accepter que sous réserves celle du quatrième blason aux d'Immerseel, dont les armes étaient également celles des Lierre, et d'autres peut-être. Par contre, à l'exception de celle du cinquième, l'interprétation des quartiers de sénestre est exacte. Ils représentent la filiation suivante :

facile de multiplier les exemples de sceaux des Wesemael, des Aerschot, des Lierre et des Rotselaer, etc., présentant des fleurs de lis *complètes*. Telles, nous les voyons, entre autres, sur la housse et le bouclier d'Arnould, seigneur de Wesemael, sur son sceau et son contre-sceau, appendus à une charte de 1260 (Archives générales du royaume ; *fonds de l'abbaye de Sainte-Gertrude, à Louvain*, carton I).

Hugues de Strijen, seigneur de Zevenbergen, 1356, 72, 86, 93.	Gertrude de Heesbeen.	Jean, seigneur de Rotselaer, Vorsselaer, Rethy, etc., sénéchal de Brabant, avoué de Maestricht.	Marie de Diest, remarié à Arnould Bauw.

Gérard, alibi Arnould, de Strijen, seigneur de Zevenbergen.	Marie de Rotselaer, veuve en 1443 et 1444.

Alice de Strijen-Zevenbergen, seconde femme d'Arnould de Berchem, chevalier[1].

* * *

A la mort du chevalier Jean de Berchem, Bosschesteyn et ses autres propriétés échurent à ses frères Simon et Antoine. Simon renonça, en faveur de ce dernier, à la plupart des biens, y compris le manoir à Broechem.

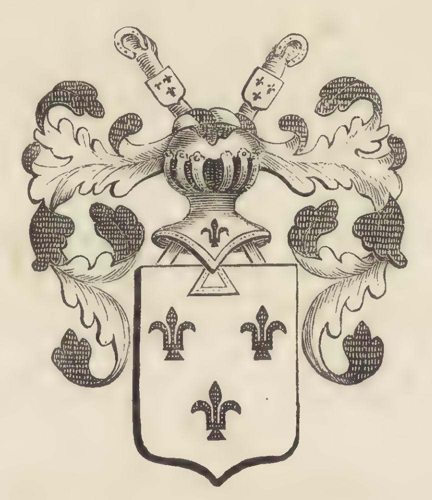


Fig. 12. Armoiries de la famille de Lierre

Par suite de la résignation d'Englebert van 'der Noot, Antoine de Berchem, écuyer, fut nommé écoutète de Lierre, par Charles-

[1] Comparez Butkens, *Trophées*, II, et Simon van Leeuwen, *Batavia Illustrata*, ad vocem *Sevenberghen* ; la verrière citée à Lierre ; notre notice sur *Duffel, Gheel en hunne heeren*, etc., etc.

Quint. Ses lettres-patentes datent de Bruxelles, 17 février 1536-37. A son tour, Antoine se désista de ce poste au profit de Paul de Nassau, écuyer, qui en fut investi le 5 mai 1539 [1].

Dans un acte du 5 juillet 1533, il figure, comme *seigneur de Broechem* (!), en qualité de tuteur des enfants d'Hubert de Plaines, seigneur de Norderwijck, de Gestel et de Querbs, et de feu Jeanne de Lierre [2]. Il avait pour femme Marguerite de Lierre, fille de Jean, seigneur de Norderwijck, premier fauconnier du roi Philippe de Castille (1505), écoutète de Turnhout, etc., et de Marie d'Ostende, dame d'Eeckeren et de Chapelle-Saint-Jacques; celle-ci était fille de Guillaume et de Jeanne de Renesse [3].

Antoine de Berchem semble avoir eu des embarras financiers. Le 27 décembre 1535, il vendit à Pierre d'Halmale, fils de feu Jean, une rente héritable de 28 florins Carolus, sur une ferme, dite *t' goed te Gheremgoem*, à Oelegem, que Nicolas de Vetter occupait, alors, à titre de tenancier [4]. En 1543, il constitua à maître Guillaume van der Rijt, secrétaire de la ville d'Anvers, une rente de 225 florins Carolus, sur son *hoff*, *geheeten Bosschesteyn*, à Broechem, *metten bogaerde*, *sesse cleyne boschkens*, *beemden*, *fundo et omnibus pertinentiis*, le tout d'une étendue de dix bonniers, sur trois fermes, sises près de ce château, et d'autres biens [5]. L'année suivante, il céda ces propriétés à son créancier.

Nous lui connaissons trois enfants, savoir :

1° Anne, qui épousa, successivement, Rodolphe de Dalem, chevalier, seigneur de Dongene, et Jean van der Dilft, avoué de Heyst ;

2° Jean, chevalier, mari de Jacqueline d'Enckevoort, propriétaire du château de Zevenbergen, à Ranst, fille de Godefroid et d'Agnès d'Halmale, et nièce du cardinal d'Enckevoort ;

3° Jeanne, qui resta veuve de Henri van Mechelen, écoutète de Turnhout. Par acte du 20 mars 1610, l'archiduc Albert lui fit

[1] *Chambre des comptes*, reg. n° 12962.

[2] Voyez notre notice, intitulée : *De Heerlijkheden van het Land van Mechelen. Norderwijck en zijne heeren.*

[3] *Cour féodale de Brabant*, reg. n° 347, f°s 78 et 178. *Chambre des comptes*, n° 17837-38

[4] Actes scabinaux d'Anvers, reg. *sub Rijt et Halle*, f° 424.

[5] L'acte le nomme : *Joncker Anton van Berchem, Aerts, des Ridders, geseten nu ter tyt tot Lyere...* ; actes scabinaux d'Anvers, *Collecta de A° 1499 ad 1544*, *f°* 346.

grâce d'une somme de 359 florins, 11 sols, 6 deniers, due par le défunt, *vu son grand eaige et povre estat* [1].

***

Le 14 octobre 1544, Antoine de Berchem vendit à maître Guillaume *van der Rijdt,* secrétaire de la ville d'Anvers, le château de Bosschesteyn, une ferme y contigue et divers bois; la moitié du moulin de Broechem, dont l'autre moitié appartenait à l'abbaye de Tongerloo ; un moulin à vent à Santhoven ; deux fermes à Oeleghem, l'une située près de l'église ; diverses terres



Fig. 13. Armoiries de la famille van der Rijt.

dans cette localité et à Pulle, ainsi que les autres biens à Broechem, laissés par son frère, le chevalier Jean, à l'exception de deux parcelles de terre que lui disputait la fille naturelle de ce dernier, Catherine.

Outre une somme déjà versée et dont le chiffre n'est pas cité, l'acquéreur aura à payer à la Noël, dix-neuf cent quatre-vingt-

[1] Cette pièce est jointe au reg. n° 12980 de la *Chambre des comptes.*

huit florins Carolus. De plus, il devra servir au vendeur une rente annuelle de cent quatre-vingt-sept florins et dix sols. Après les trois proclamations d'usage, dans les églises de Broechem, d'Oelegem et de Santhoven, il sera adhérité de ces propriétés, par les tenanciers de l'empereur-duc, dans sa Cour de Santhoven, Broechem, Oelegem, Pulle, etc., les tenanciers de l'église et des menses du Saint-Esprit, à Broechem, Oelegem et Halle, et ceux des abbayes de Tongerloo et de Saint-Bernard. L'acte de vente avait été passé devant les représentants de ces différentes institutions. La mise en possession de l'acheteur eut lieu le 20 janvier suivant. Le transport fut également acté par les échevins d'Anvers [1].

***

Guillaume van der Rijt, secrétaire de la ville d'Anvers, depuis 1522, était fils de Jean et d'Élisabeth van Doerne [2]. Il épousa, par contrat, passé devant le magistrat de cette ville, le 23 novembre 1530, sa parente Elisabeth van der Rijt, en présence de son propre père, Jean (fils de feu Jean), bourgeois de Lierre, et du père de la future, Jean (fils de feu Guillaume), bourgeois d'Anvers. Il reçut en dot, de son père, une maison, dite *den Blaesbalck*, sise à Anvers, dans la *Cammerstraete*, des prairies et une somme d'argent, et assura à sa femme, pour douaire, une rente de cent florins Carolus.

A la mort de son beau-père, Guillaume et son beau-frère, André van der Rijt, chanoine de la cathédrale d'Anvers, eurent des difficultés avec la seconde femme du défunt, Anne Spapen, et sa fille, *Anneken* van der Rijt. Le 4 septembre 1534, on nomma des arbitres pour terminer le différend [3].

Guillaume testa le 23 janvier 1553 ; il mourut le 15 novembre suivant [4].

***

[1] Archives de la ville d'Anvers, *Collecta de* A°. 1499 *ad* 1544, f° 374.

[2] Qualifiés dans leur testament, de 1540, *eerbaere ende voersienige Jan van der Rydt ende Margriete van Doeren, syn wettighe huysvrauwe, ingesetenen der stadt van Liere.*

[3] Anne Spapen était veuve quand elle avait épousé Jean van der Rijt (Archives d'Anvers, reg. *sub van der Rijt et Halle*, f° 76). Un Jean van der Rijt, *alias van Lyere*, résidant à Lierre, et sa femme, Spes van Ikele, sont cités le 27 novembre 1526, (*ibid.* reg., *sub Keyser et Bullinck*, f° 224),

[4] *Antwerpsch Archievenblad*, I, 112.

Le château de Bosschesteyn échut à son fils Jean, qui se qualifiait du titre de damoiseau ou *jonker*.

Ce titre ne reposait, selon les apparences, sur aucune base ancienne. En effet, ni les parents ni les grands-parents du personnage n'avaient prétendu à la noblesse, et lui-même n'avait jamais reçu de lettres d'anoblissement. Nous en avons la preuve par les lettres de chevalerie de 1615 — il en sera question plus loin — qui, certes, n'auraient pas manqué d'y faire allusion, si un document de ce genre avait existé ! Aux termes de l'ordonnance de 1595, de Philippe II, relative à la noblesse, Jean van der Rijt pouvait, tout au plus, se réclamer de la noblesse *par possession d'état*, étant de *ceux qui ayent vescu ou soy comporté publicquement et notoirement en personnes nobles*.

Si, en 1615, il brigue le titre de chevalier, c'est que, probablement, on pressentait, alors déjà, la nouvelle organisation nobiliaire, promulguée par l'édit des archiducs, du 14 décembre 1616. Tout en ajoutant, aux trois catégories de noblesse reconnues par la charte de 1595 [1], une quatrième, la noblesse *par charges*, cet édit enleva leur qualité de gentilhomme à un grand nombre de personnes admises, jusqu'alors, à la noblesse *par possession d'état*, et n'accordait cette dernière qu'à ceux qui, eux-mêmes, et dont le père et les aïeux (grands-parents) paternels avaient vécu publiquement comme personnes nobles et qui pour telles avaient été communément tenues et réputées.

Jean van der Rijt augmenta son influence par l'acquisition, du fisc, de la haute, moyenne et basse juridiction de Broechem et d'Oelegem (1559). En 1561 ou 1569, il épousa Marguerite, fille du chevalier Nicolas Oudart, seigneur de Ranst, Rijmenam, etc., conseiller au Conseil de Brabant, et de Marie de Dourin. Au contrat de mariage, passé le 30 juillet, au château de Ranst, le futur est accompagné de sa mère et de son oncle, André van der Rijt, et de François Doncker, tous deux chanoines de l'église Notre-Dame, à Anvers. La fiancée comparaît avec ses père et mère et Augustin van der Borch, seigneur de Smeyersberge, conseiller de Brabant.

Jean apporte un revenu annuel de huit cents florins, garanti

[1] La noblesse *de race*, la noblesse *par possession d'état* et la noblesse *par concession*.

par sa mère. Oudart promet à sa fille une rente de trois cents florins. La moitié de ces chiffres constituera le douaire du survivant respectif des époux.

A un âge très avancé, Jean van der Rijt sollicita le titre de chevalier, afin de *tant plus honorablement finir le reste de ses sours* au service du gouvernement, *a la consolation de ses enfants et posterité*. Dans sa requête, il se prévaut des services qu'il a rendus à la religion catholique et de ses sacrifices pécuniaires *pour la maintenir et advancer*. Il a entretenu, de tout temps, expose-t-il, à ses frais, un prêtre, pour lui, les siens et ses voisins, et les *gens d'eglise* ont toujours rencontré chez lui la meilleure réception. A la réquisition du duc de Parme, il a logé, à plusieurs reprises, des troupes au château de Bosschesteyn ; audelà de cinquante soldats y ont tenu garnison, pendant plus d'une



Fig. 14. Armoiries de la famille Oudart [1].

année, pour la sécurité de Lierre et des environs. Jamais il n'a reçu le remboursement de ses frais. Son alliance avec une Oudart et celle de son fils avec Adrienne de Lierre constituent des titres de plus à la grâce demandée ; aussi a-t-il soin d'en faire état. *Au reste*, ajoute-t-il, il s'est *tousours comporté conforme au rang requis a un gentilhomme d'honneur*.

[1] Marguerite Oudart écartelait ses armes de Wesemael ; voyez plus loin la description de son blason funéraire. Comp. notre notice : *Quelques observations sur Nicolas Oudart et son jeton.*

Une demande aussi bien étayée devait être accueillie favorablement : aussi, par lettres-patentes, datées de Bruxelles, le 10 août 1615, le suppliant fut-il gratifié, par l'archiduc, du titre tant désiré, *l'origine et memoire des ancetres dudit Jehan van der Rijdt l'en rendant capable.*

Comme cela arrivait souvent, à cette époque, ce document ne mentionne pas les armoiries du nouveau chevalier.

Damoiseau (*Joncker*) Jean van der Rijt et sa femme firent leur testament, le 10 décembre 1612, devant le notaire Zegher van der Dort, à Anvers. Les époux ordonnent leur sépulture dans le chœur de l'église de Broechem. Le survivant d'entre eux y fondera un anniversaire et une verrière représentant le Christ en croix [1], et, plus bas, leurs blasons. Si leur fils Jean, chartreux au couvent de Walles, près de Valenciennes, venait à entrer dans un couvent du pays, cette maison recevra, durant la vie dudit Jean, soit du survivant des époux, soit de leur quatre autres enfants, chaque année, à l'approche du carême, un muid (*oxhoft*) du meilleur vin d'Espagne.

Le survivant des testateurs aura l'usufruit des biens du prémourant, à charge, par lui, de subvenir à l'entretien des enfants jusqu'à leur majorité ou à leur mariage.

A la mort des parents, les enfants partageront leur succession comme suit : damoiseau André aura : la seigneurie de Broechem-Oelegem, le château de Bosschesteyn, résidence actuelle de la famille, la ferme y attenante et *het cleyn hoffken*, éclisses de Bosschesteyn, avec les plantations de chênes, etc., les cens attachés au manoir et la moitié du moulin, sis *op Broechemvelt* ;

damoiseau Guillaume : les deux tiers appartenant à ses parents dans la ferme *in 't Cruysland*, près de Steenbergen, une ferme à Santhoven, des bois et des rentes ;

la fille aînée, Marie : le fief dit *'t hof te Coninxloo*, près de Strombeek, sous la juridiction de Vilvorde, et comprenant vingt-trois bonniers de terres, etc., des fermes à Voorschoten et à Westerloo et la part de ses parents dans la dîme de Massenhoven; enfin :

la cadette, Jeanne : des fermes à Ranst et à Oelegem, une part

[1] *...met eene figure van 't heylich cruys...*

dans la dîme de Deurne et une maison à Lierre, *in de Lisperstrael* [1].

Tous les autres biens, notamment une maison à Anvers, dans la *Braderystraet*, meubles, espèces, etc., seront à partager par parts égales.

Jean van der Rijt († le 28 juin 1618) et sa femme furent enterrés en l'église de Broechem, sous une dalle funéraire dont nous avons relaté l'inscription dans notre notice sur cette localité ; cette tombe est ornée des armes des époux ; van der Rijt : d'or à trois chevrons ondés de gueules; cimier : un buste de More, habillé de l'écu, entre un vol ; celles de la dame sont : parti ; au 1er, van der Rijt; au 2d, écartelé; aux 1er et 4me, d'Oudart; aux 2me et 3me, de Wesemael.

Cet écu se voyait sur l'*obit* de Marguerite Oudart, dans la même église († le 5 mai 1614).

* * *

André van der Rijt, l'aîné, devint seigneur de Broechem et d'Oelegem, par relief du 19 septembre 1618, et propriétaire de Bosschesteyn. Il s'allia à Adrienne de Lierre, fille d'Arnould, chevalier, seigneur en Santhoven, où il fut écoutète [2], et de Cunère de Meerdervoort (veuve, en premières noces, de damoiseau Gilles Schoof), qui était fille d'Adrien et de Dimphne van der Meere [3].

1 Nous ne possédons pas d'autres renseignements sur ces deux sœurs.

2 Il mourut le 22 février 1561 (n. st.) et fut enterré, en l'église de Santhoven, sous une pierre ornée de son portrait, de celui de sa femme et des quartiers des deux époux. Il était fils d'Arnould de Lierre, et de Claire de Molenere et petit-fils d'Antoine, chevalier, et de Barbe Colgeensen. (Voyez notre notice : *De heerlijkheden van het land van Mechelen ; Norderwijck en zyne heeren.*)

3 Cunère de Meerdervoort avait épousé Schooff par contrat du 5 décembre 1536. Elle testa, avec son second mari, le 4 juin 1552. A sa fille unique du premier lit, Gertrude Schooff, elle laissa autant de bien qu'il faudra pour produire un revenu annuel de cent florins, *noch myn besten tabbaert van peers flouweel met luyparden* et sa plus belle chaine. Si Gertrude vient à mourir, le tout écherra aux enfants du second lit.

Arnould de Lierre, *heer Aerts sone*, et sa femme firent un nouveau testament le 7 août 1555. Ils y ordonnent que Gertrude partage avec les trois enfants du second lit par parts égales. Pour seul avantage, elle aura le *tabbaert* susmentionné, que Cunère dit avoir reçu, jadis, de son père.

Dans un codicille, du 21 juin 1574, Cunère cite sa grand'mère maternelle, Ger-

La sœur d'Adrienne, Marguerite de Lierre, dame en Casterlé et de Ter Loo († le 1er juillet 1623), femme de damoiseau Albert de Dachverlies, écoutète de la Campine et capitaine d'une compagnie basse-allemande, au service du roi († le 7 septembre 1638), fut inhumée en l'église de Casterlé, sous une tombe, avec ses quatre quartiers, savoir :

Lyer, Medevoort, Moleners [1], Merren [2], qui sont donc également ceux d'Adrienne.

Par suite du décès de leur frère Jean, ces deux dames furent investies (le 19 septembre 1587), d'une cour de tenanciers *(laathof)*, à Santhoven, dont il avait fait le relief après la mort de son père (le 21 octobre 1561). Ce Jean et son frère Antoine, se qualifiant tous deux de seigneurs de *Pittershoeck* (en Hollande), avaient nommé leurs deux sœurs précitées héritières universelles, par leur testament conjoint du 2 février 1580.

André van der Rijt et sa femme testèrent, une première fois, le 7 juin 1602. Leur fils Charles qui, d'après les lettres-patentes de chevalerie, de 1615, avait été, à cette époque, *en service de l'archiduc dans la compagnie du seigneur de Chalon*, étant venu à mourir, ils firent un nouveau testament olographe, le 10 septembre 1621.

Dans ce document, ils expriment le désir d'être enterrés dans l'église de Broechem, près de ce fils et des parents d'André. Les obsèques seront célébrées à Broechem et à Santhoven, où André dit avoir passé la plus grande partie de sa vie. Des anniversaires seront fondés dans les églises de ces deux villages.

trude Noris. Gertrude Schooff y figure comme femme de damoiseau Guillaume de Merode. Le document énumère ces enfants d'Arnould de Lierre et de Cunère : Jean, Antoine, Anne, religieuse, Adrienne, Claire et Marguerite.

Claire testa le 21 septembre 1579, devant le notaire Vrancx, à Anvers. Elle avait alors environ trente-deux ans. Elle institue pour ses héritiers, ses frères, Jean, Antoine, Anne, religieuse, Adrienne, Claire et Marguerite.

Claire testa le 21 septembre 1579, devant le notaire Vrancx, à Anvers. Elle avait alors environ trente-deux ans. Elle institue pour ses héritiers, ses frères Jean et Antoine, et ses sœurs, Adrienne et Marguerite.

A propos du tabar, parsemé de léopards, de Cunère, il convient de dire que cette dame portait : de gueules à trois pals d'argent, au chef du même, chargé d'un *léopard* (ou lion passant) de gueules.

1 Trois fers de moulins.

2 *Merren*, ce qui est *van der Meere* : trois tours.

Pour conserver ses biens dans la famille van der Rijt, conformément aux vœux de feu son père, le testateur laisse à son neveu Renier la seigneurie de Broechem-Oelegem et le château de Bosschesteyn, en rappelant et en ratifiant la convention intervenue, à ce sujet, à Dordrecht, en 1619, entre lui et son frère Guillaume, père du jeune homme [1]. A ce legs, il met la condition que celui-ci épouse une demoiselle noble [2]. Dans le cas ou Renier mourrait sans hoir mâle, les propriétés passeront à un de ses frères et aux fils de celui-ci, à condition que l'héritier soit élevé dans la religion catholique [3].

Les fils naturels seront incapables de succéder dans ces biens. Ceux-ci ne pourront être vendus ni hypothéqués.

A défaut d'héritier du nom de van der Rijt, le fidéicommis passera au fils aîné de la fille unique du testateur, Marguerite, femme de damoiseau Maximilien t'Seraerts, avec cette condition expresse qu'il devra adopter le nom et les armes de van der Rijt. Si, toutefois, Marguerite venait à décéder sans laisser d'enfant, les plus proches agnats de la famille Oudart seront appelés à la succession.

Si la femme d'André survit à celui-ci, elle aura l'usufruit des biens cités. Les autres propriétés, notamment la ferme ou manoir de Santhoven, voisin du château d'Hovorst, appartiendront à sa fille qui est instituée légataire universelle. Elle devra constituer une rente de 125 florins Carolus, à *Andriesken*, bâtard du défunt fils du testateur, si celui-ci ne l'avait fait lui-même avant sa mort.

[1] Cet acte se trouve analysé dans notre *Notice historique sur Broechem et ses seigneurs.*

[2] ...*edele jouffrouwe van synder qualiteyt.*.

[3] Guillaume vander Rijt, seigneur de Wuestwezel, Westdoorne, etc., drossard de Berg-op-Zoom, avait de sa femme Judith d'Aeswijn, cinq enfants : Marguerite, Jean, Odile, Renier, marié à Barbe de la Kethulle, et Guillaume, qui reçut les seigneuries paternelles. Ses enfants, issus de son mariage avec Elisabeth de Berchem, sont relatés dans notre notice sur Broechem.

Renier, y avons-nous dit, avait été élevé à Broechem, dans la famille de son oncle. Si celui-ci avait introduit dans la convention de 1619 et dans son testament, la clause relative à la religion, c'est que, fort probablement, son frère Guillaume, qui avait résidé longtemps dans les Pays-Bas septentrionaux, y avait adhéré à la doctrine protestante.

Odile, précitée, reçut le 9 février 1626, du corps équestre d'Utrecht, une prébende au couvent d'Oudwijk. Plus tard, elle épousa damoiseau Louis de Ram, seigneur d'Assembourg, drossard et *dijkgraaf* de Steenbergen, Cruysland et *de Heene*.

En ne respectant pas les dernières volontés de son père, Marguerite van der Rijt sera réduite à sa part légitime. Sont nommés exécuteurs testamentaires : Albert de Dachverlies, beau-frère, et Léonard Micault, seigneur de Huyssinghen, cousin du testateur, par suite de son alliance (1608) avec Marie Oudart, fille d'Alexandre, seigneur de Dieghem, de Rijmenam, etc.

Ce testament fut déposé entre les mains du notaire J. Maesmants, de Broechem, au château de Santhoven, le 21 mai 1622.

André semble avoir assigné Bosschesteyn comme résidence à ses sœurs. L'une d'elles, Jeanne, y testa le 7 juillet 1639, devant



Fig. 15. — Armoiries de la famille t' Seraerts [1].

le notaire Nuyens, de Hagenbroeck ; elle nomme ce château, *'t hof van Brochem, genaempt het huys van Bossensteyn* [2].

[1] Voir la note 1 de la p. 264. La réunion d'une couronne et d'un bourrelet sur un même casque est, tout au moins, extraordinaire. Quant à la forme donnée aux trois couronnes qui figurent dans ce blason, nous renvoyons nos lecteurs à ce que nous avons dit sur la couronne héraldique, dans notre étude sur *Les armoiries des Berthout et de Malines* (p. 25, 26 et 28).

[2] Jeanne van der Rijt institue pour ses héritières, ces nièces Marguerite et Odile, filles de damoiseau Guillaume van der Rijt. Elle lègue à sa petite nièce, Marguerite t' Seraerts, un capital de trois cents florins, et au père de cette dernière, le chevalier Maximilien, une coupe en argent.

D'après son *obit*, suspendu, autrefois, en l'église de Santhoven, Adrienne de Lierre mourut le 8 octobre 1623. Son mari lui survécut jusqu'au commencement de septembre 1630. Son testament fut ouvert au château de Bosschesteyn, le 4 du même mois.

* * *

Marguerite van der Rijt et le chevalier Maximilien t' Seraerts attaquèrent les dispositions de leur père et beau-père respectif. Le procès dura près de vingt ans. Leur fils *Lancelot*-Maximilien, qui, pour succéder dans le fidéicommis fondé par son grand-père maternel, avait réuni aux siens le nom et les armes de sa mère, fut mis en possession de Bosschesteyn, par sentence du Conseil souverain de Brabant, du 3 mars 1649. Son adversaire, Guillaume van der Rijt, drossard de Berg-op-Zoom, avait été condamné aux dépens.

Dans ses actes, Maximilien t' Seraerts prenait les titres de seigneur de Broechem et d'Oelegem. Le 19 octobre 1633, il fut investi du château de Wanickhoven, à Contich, avec trente-six bonniers de terre, etc., dépendant de la succession de son père. Il fit porter ce fief au nom de son fils, Lancelot, qui est dit, alors, âgé d'environ quinze ans [1].

L'ascendance du mari de Marguerite est représenté par ces huit quartiers qu'on plaça sur un monument de la famille, en l'église de Saint-Charles-Borromée, à Anvers :

T' SERAERTS, POT, VAN DE WERVE, QUARRE ; VAN ETTEN, VAN DE WERVE, TRIAPAIN, PETITPAS. Ils reposent sur la filiation que nous avons dressée d'après les actes authenthiques des familles t' Seraerts et van Etten.

Maximilien t' Seraerts et sa femme firent, le 16 octobre 1647, un testament olographe. Ils élisent leur sépulture au chœur de l'église de Santhoven.

Leurs héritiers sont leur quatre enfants : Lancelot-Maximilien [2], Marie-Anne, Madeleine-Suzanne [3] et Marguerite-Hen-

[1] Wanichove, Waninchove, Wijninckhove, — hoven, etc., etc. Registres de la *Cour féodale de Malines*, *passim*.

[2] Il naquit le 18 décembre 1618, au château de Bosschesteyn.

[3] Née le 22 juillet 1623 ; elle avait un frère jumeau, Henri, qui était décédé le 24 août 1624.

Maitre Antoine Heenkenschoot, dit t'Seraerts, conseiller au Conseil de Brabant, fils de Geldolphe et de Marie vanderNoot.

Marguerite Pot, dame de Couwensteyn, Hoogenheyde, etc., mariée par contrat du 21 janvier 1492, passé devant le notaire et prêtre Théodore, fils de Nicolas.

Henri van de Werve, conseiller de courte robe, chevalier.

Jeanne Quarré, fille de Louis.

Henri van Etten, échevin d'Anvers, fils d'Englebert, écoutète de Steenbergen.

Marie van de Werve.

Gabriel Triapain.

Marie Petitpas.

Jacques t'Seraerts, chevalier, seigneur de Couwensteyn, drossard de Bréda ; il testa le 9 août 1568, à Bréda, dans sa maison, *aen de plaetse voor de borght, in de Salette beneden.* Sa succession fut partagée, le 6 avril 1575, devant les échevins de Bruxelles.

Barbe van de Werve.

Henri van Etten, bourgmestre et échevin d'Anvers. † le 10 janvier 1571; enterré avec sa femme en l'église Saint-Georges avec ces quartiers : van Etten, van der Does (au lion) ; van de Werve, Colins (1).

Anne Triapain.

Lancelot t'Seraerts, chevalier, échevin d'Anvers, propriétaire du château de Wanickhoven, à Contich ; il testa avec sa femme, le 7 février 1618.

Anne van Etten, mariée par contrat, passé devant les échevins d'Anvers, le 11 janvier 1574 [2].

Maximilien t'Seraerts, chevalier, né à Anvers, le 21 mai 1578 [3].

---

1 Voyez *Inscriptions funéraires de la province d'Anvers*, II, p. 442.

2 Le 27 juin 1580, elle vendit avec sa mère, son frère et ses trois sœurs, à Robert van Eeckeren, la maison nº 26, longue rue de l'Hôpital, à Anvers, provenant de la succession de son grand'père maternel. (Voyez Aug. Theys, *Bulletin de la Propriété*, du 18 juillet 1886.)

3 Ses huit quartiers ont été dressés d'après les actes authentiques, réunis dans les recueils de Guillaume d'Halmale.

riette, qui devront partager les biens par parts égales. Les testateurs disent avoir fait, et faire encore, de grands frais, pour obtenir la seigneurie de Broechem et le château de Bosschesteyn, avec les appartenances. A titre d'avant-part, leur fils pourra choisir entre ce château et celui de *Lierre*, à Santhoven, avec ses basses-cours, écuries, granges, fossés, ponts-levis, fermes et vergers. S'il se décide pour Bosschesteyn, il aura également la forêt, derrière la *Groote hoeve*, sur la route d'Oelegem. La propriété qu'il prendra, ne pourra être vendue, ni grevée et fera retour à ses plus proches héritiers, si Lancelot meurt *ab intestat.*

Par un codicille, sa mère lui donna encore, comme avant-part, tous ses biens meubles, bijoux, argent, effets, etc.

On a vu que Lancelot fut mis en possession de Bosschesteyn, en vertu d'un jugement du 3 mars 1649. Quant à la seigneurie de Broechem-Oelegem — nous l'avons établi dans notre notice sur ce village — rachetée par le fisc, en 1643, et aliénée, à nouveau, en 1644, à Philippe le Roy, elle resta, désormais, l'apanage des propriétaires du château, édifié à la place du manoir dit *het Rood hoffken* ou *'t huys van Oosten*, et auquel on avait donné le nom officiel de *château de Broechem.*

***

L'aînée des sœurs de Lancelot, Marie-Anne, née à Bosschesteyn, le 15 mai 1621, s'allia à damoiseau Théodore-Arnould d'Eynatten, seigneur de Terheyden et de Terhaeghen, qui, de 1667 à 1685, fut plusieurs fois échevin de la ville de Louvain ; la cadette, Marguerite-Henriette, née à Bosschesteyn, le 15 décembre 1626, épousa damoiseau Guillaume d'Halmale, seigneur de l'Espiné, conseiller au Grand conseil de Malines.

Marie-Anne mourut avant le 15 mai 1652; ce jour, son mari, en qualité de tuteur de ses enfants, son beau-frère et les deux sœurs de sa femme prirent un arrangement avec Anne de Borssele, veuve de damoiseau Jacques de Tuyl, seigneur de Bulckensteyn. Comme héritiers de leurs parents, respectivement grands-parents, ils possédaient, à l'indivision avec cette dame, des terres en Hollande, notamment à Nieuw-Bonaventura, Gootschalxoort, Heer-Jans-Dam, Ridderkerke, in t' Houcx-Nieuweland, etc. Ces

terres avaient été estimées à 120,471 florins. La part des héritiers t' Seraerts s'élevait à 64,032 florins.

Au partage des biens de ses parents, devant le magistrat d'Anvers, le 2 octobre 1655, Marguerite-Henriette t' Seraerts reçut, dans son lot, le château de Bosschesteyn, avec la basse-cour, le verger et les autres appartenances (loué alors à Jean Fierens), ensemble onze à douze bonniers, avec le livre censal y rattaché, le tout estimé à une valeur de 19002 florins, 12 1/2 sols, une ferme et une forêt à Broechem, etc.

Sa sœur célibataire, Madeleine-Suzanne, eut pour sa part, entre autres, le château de Wanickhoven, à Contich, avec ses dépendances sous Contich et Hove, d'une étendue de trente-cinq à trente-six bonniers, représentant un capital de 31,523 florins, 7 1/2 sols.

Cette demoiselle se fit religieuse. Elle testa le 18 juin 1674.

Lancelot-Maximilien reçut, entre autres, les châteaux de Lierre, à Santhoven, et de Ter-Loo. Il avait pour femme Marthe-Alexandrine van Mechelen, fille de Florent, écoutète de Lierre [1], avec laquelle il testa le 28 février 1657. Il semble être mort peu après, car, moins de trois ans plus tard, nous rencontrons sa veuve remariée à damoiseau Corneille de Spangen. Par suite d'un accord intervenu entre ces époux et Henri t' Seraerts, seigneur de Millegem, tuteur des enfants issus du premier lit de cette dame, on attribua à celle-ci l'usufruit du château de Lierre, à Santhoven, moyennant cession de la moitié de la seigneurie de Ter-Loo (1er décembre 1660).

Le mariage de Marguerite-Henriette t'Seraerts avec Guillaume d'Halmale avait été conclu en 1651, sur les bases d'un contrat passé, le 7 juin, devant le notaire Pierre van Breuseghem, à Anvers. A cet acte, le futur, ancien échevin de cette ville, comparaît en compagnie de ses père et mère, Henri d'Halmale, jadis bourgmestre et actuellement échevin d'Anvers, et Catherine de Altuna, de damoiseau Constant d'Halmale, sergent-major de la même ville, son oncle, et de damoiseau Henri d'Halmale,

[1] Elle portait : d'argent à trois pals de gueules ; au franc-quartier du premier, chargé de trois fleurs de lis, au pied coupé, de sable. Nous connaissons à ces époux trois enfants : 1° Anne Marguerite, née au château de Lierre, à Santhoven, femme de Guillaume van de Werve ; 2° Florent et 3° Guillaume t' Seraerts.

Constantin d'Halmale, seigneur de Vriesele, à Oelegem (relief du 16 déc. 1552), bourgmestre et échevin d'Anvers ; il assista au siège de Tunis et mourut en 1566 [1].	Catherine van de Werve, investie de Vriesele, le 14 octobre 1566 ; enterrée à Anvers, aux Récollets (fille de Henri et de Jeanne de Beukelaer).	Maximilien t'Seraerts, bourgmestre de Bruxelles ; le 21 février 1572, il donna quittance à Jean van der Vorst, sr de Lombeek, pour le capital d'une rente sur cette terre [2].	Jeanne de Chassey [2], sa première femme.	N. de Altuna (*ex matre* Arostegui).	N. de Legorbur (*ex matre* Jugo).	Corneille van Akeren, dit Noris, drossard de Berg-op-Zoom ; il testa avec sa femme à Anvers, le 6 juin 1582, devant les hommes de fief de la Cour de Schooten [3].	Constance Sehets dame de Rumpst, de Willebroeck, de Ruysbroeck, de Heyndonck, de Boom et de Schooten (fille de Melchior, chevalier, et d'Anne van Straelen).

Henri d'Halmale, né le 1er mars 1548, chevalier, seigneur de Vriesele, (par testament de sa tante Claire d'Halmale; relief du 3 février 1594), de L'Espiné, bourgmestre d'Anvers, il fit un codicille le 6 déc. 1614 et mourut le lendemain [4].	Marguerite t'Seraerts ; elle testa le 3 février 1617, devant le notaire J. Wouters à Anvers, et y fut enterrée aux Cordeliers.	André de Altuna, d'origine espagnole [5].	Anne van Akeren, dame de Rumpst, de Willebroeck, de Ruysbroeck, de Heyndonck, de Schooten, etc.

Henri d'Halmale, baptisé, à Anvers, le 24 nov. 1596, tenu sur les fonts par Lancelot t'Seraerts et Anne d'Halmale, femme d'Antoine de Berchem ; chevalier, seigneur de L'Espiné, bourgmestre et échevin d'Anvers; il partage avec ses frères et sœurs, le 21 août 1618, devant le magistrat de cette ville ; † le 7 avril 1679 [6].	Catherine de Altuna, mariée, par contrat du 7 avril 1618, devant le notaire Augustin Neydens, à Anvers ; † le 28 août 1665.

Guillaume d'Halmale, seigneur de l'Espiné, mari de Marguerite-Henriette t'Seraerts, héritière de Bosschesteyn.

---

[1] Il était fils de Guillaume d'Halmale et de Jossine de Steenbergen, dame de Vriesele.

[2] *Cour féodale de Brabant*, reg. N° 361, fol. 186 ; ladite rente revenait aux enfants de Maximilien et de Jeanne de Chassey.

[3] Il avait été nommé drossard par lettres-patentes du 21 mars 1538 (n.. st.), données par Jean de Merode, agissant comme tuteur de sa fille Marguerite, marquise de Berg-op-Zoom.

[4] Sa tombe, dans l'église d'Oelegem, fut ornée de ses huit quartiers : Halmale, Werve, Steenbergen, Wijngaert ; Werve, Wijngaerden, de Beukeler, Oudaert. On y voyait aussi son cabinet d'armes avec quatre quartiers. Pour les reliefs de Vriesele, voyez *Cour féodale de Brabant*, reg. N° 19, fol. 142.

[5] Son ascendance, dont nous ne saurions garantir l'exactitude, a été empruntée au manuscrit N° 19294 de la *Bibliothèque royale*. Comp. p. 291, note 1, le titre du ms. II provenant de la bibliothèque de Neufforge.

[6] Voyez le portrait de Henri d'Halmale, *Appolinis ac Appellis protector indefessus*, dans P. Génard, *Anvers à travers les âges*, p. 176.

chanoine de la cathédrale, son frère (qui devint doyen de cette église et, ensuite, évêque d'Ypres). De son côté, la fiancée est accompagnée du chevalier Henri t'Seraerts, seigneur de Millegem, échevin de Malines, son oncle, et de Susanne t'Seraerts, sa tante.



Fig. 16. — Armoiries de la famille d'Halmale [1].

Henri d'Halmale promet de loger les futurs époux, pendant deux années, dans sa maison de la rue Vénus. A l'expiration de ce terme, ceux-ci pourront conserver cette demeure,

[1] C'est à tort que sur le dessin ci-dessus le lion est représenté brochant sur les billettes, erreur que commettent beaucoup d'héraldistes. Ce lion, d'or, est armé et lampassé d'azur. Les billettes sont aussi d'or. La cuve du casque, est, parfois, de gueules, cerclée d'or, et chargée de billettes. Les d'Halmale figuraient leur cimier fréquemment, mais, vraisemblablement seulement depuis une époque relativement moderne, accosté de deux L d'argent surmontés chacun, pour adopter la description de l'*Armorial général*, d'une roue de quatre rayons, enflammés d'or. Ne seraient-ce pas plutôt des bourrelets ? C'est ainsi que Jacques, sire de Gaesbeek, d'Abcoude, de Putte et de Strijen, se sert, en 1431, d'un petit sceau rond, dans le champ duquel il n'y a qu'un casque couronné, cimé d'un vol et *accosté de deux bourrelets*. Archives génér. du roy.; fonds : *chartes de l'Abbaye de Parc-les-Dames*. Les Halmale criaient, dit-on : Landris, nom d'une famille de laquelle ils prétendaient descendre.

moyennant un loyer annuel de 300 florins. Survivant à son époux, la future jouira, sur les biens de ce dernier, à titre de douaire, d'une rente de 400 florins ; dans le cas opposé, Guillaume d'Halmale recevra, des biens de sa femme une rente de 200 florins.

Ce personnage était né à Anvers, le 1er juillet 1619; il avait été tenu sur les fonts par son oncle paternel, dont il portait le nom, et par sa grand'mère, Anne van Akeren.

Mis en possession de Bosschesteyn (1655), les époux d'Halmale-t'Seraerts ne purent en jouir tranquillement, car Guillaume van der Rijt avait interjeté appel du jugement de 1649. Enfin, le 29 août 1657, on prit un arrangement devant les échevins d'Anvers. Moyennant la somme de 57,500 florins, van der Rijt, qui se faisait représenter par sa femme, Elisabeth de Berchem, renonça au château, aux deniers provenant du retrait de la seigneurie de Broechem-Oelegem, et aux biens de Santhoven.

Guillaume d'Halmale devint conseiller et maître aux requêtes ordinaires au Grand Conseil de Malines, par lettres-patentes du 13 juin 1664, à la place de Bernard-Alexandre van den Zype, qui venait d'être nommé conseiller et procureur-général du même Conseil[1]. Au témoignage de son contemporain et voisin, l'historien Jacques le Roy, il fit exécuter, au château de Bosschesteyn, de notables restaurations et reconstructions dans les années 1660 et 1661, ainsi que cela est confirmé par deux millésimes, que l'on voit, encore aujourd'hui, au-dessus du porche et de la porte du château.

Dans les années 1670 à 1673, il recueillit, en quatre volumes in-folio, des copies des documents relatifs aux familles d'Halmale, de Lierre, van der Rijt, de Altuna et t'Seraerts. Ces nombreuses pièces, telles que contrats de mariage, testaments, actes de partage, de relief, d'hypothèque, etc., sont authentiquées, soit par un notaire, soit par le secrétaire du Grand Conseil, de Villers. Outre ces documents, les quatre registres contiennent les généalogies des familles précitées et des reproductions d'une grande quantité de pierres tombales et de portraits et plusieurs gravures représentant les châteaux de Bosschesteyn, de Lierre et de Ter-Loo. Ces reproductions constituent, en partie, de charman-

[1] Archives générales du royaume, *Cartulaires et manuscrits*, n° 183, p. 250.

tes miniatures. Ainsi que nous l'avons dit, ces précieux manuscrits ont été notre principale source pour l'histoire de Bosschesteyn, pour l'époque d'environ 1540 à 1670 [1].

Guillaume d'Halmale trépassa le 25 décembre 1676. Il fut enterré à Malines dans l'église des Sœurs Noires. Sa femme lui survécut jusqu'au 2 décembre 1702. C'est, sans doute, par leurs soins que fut placée, dans l'église de Broechem, la pierre, existant encore de nos jours, qui rappelle les décès de Jean de Berchem (1424), de Jean van der Rijt (1618), les noms des époux d'Halmale et ceux de leurs neuf enfants. Quant à ceux-ci, les dates de la mort de deux d'entre eux sont restées en blanc.

Mme la vicomtesse Carpentier de Changy, née baronne de Royer de Dour, a fait placer au château d'Envoz, près de Huy, les portraits, attribués à Pourbus, d'un Halmale et de sa femme, t'Seraerts. Provenant du château des de Fraula, à Broechem, ces panneaux — d'un maître inconnu, et, jadis, volets d'un triptyque dont le panneau central a disparu — sont fort beaux et bien conservés. Grâce à M. le baron Hipp. de Royer de Dour, qui nous en a remis des photographies, nous sommes à même d'en donner ici des reproductions (voyez pp. 292 et 293).

* * *

[1] Voici les titres de ces volumes :

I. *Preuves de la Tierce Branche de la famille van Halmale, suivi de la quatrième branche*, (No 1192 du catalogue de la vente de Neufforge, Bruxelles, 1890 ; la vente eut lieu du 22 au 30 mai 1891.)

II. *Preuves, titres et documents de la noble et ancienne maison, généalogie et descente de Don Andres de Altuna Laroztegui Legorburu y Jugo* etc. (No 1194 du catalogue ; ces deux registres ont été acquis, pour 470 francs, sans les frais, par M. le comte Aymard d'Ursel.)

III. *Preuves, titres et documents d'une branche de la noble et ancienne maison de Vanderryt. Preuves, titres et documents d'une branche de la noble et ancienne maison de Liere dict Aerschot*. (No 1195 du catalogue ; acheté pour 95 francs, par M. le baron Gustave de Woelmont.)

IV. *Troisième branche descendue du cadet de la famille de t'Seraerts*. (No 1522, acheté pour 100 francs, par M. le baron Arnold de Woelmont.)

Quant aux généalogies consignées dans ces registres, les premières générations de quelques-unes sont absolument inexactes. Inutile de dire que nous ne nous sommes pas servi de ces élucubrations ; tous les renseignements relatés dans la présente notice ont été puisés dans des actes authentiques, et nous avons contrôlé, par les registres scabinaux d'Anvers, un certain nombre des documents réunis par Guillaume d'Halmale.

Ce fut Henri-Aloïs d'Halmale qui hérita de ses parents la seigneurie de l'Espiné et le manoir de Bosschesteyn. Il reçut aussi le château de Wanickhoven, à Contich. Il s'allia à sa cousine germaine, Anne-Marguerite d'Eynatten, qui mourut avant lui.

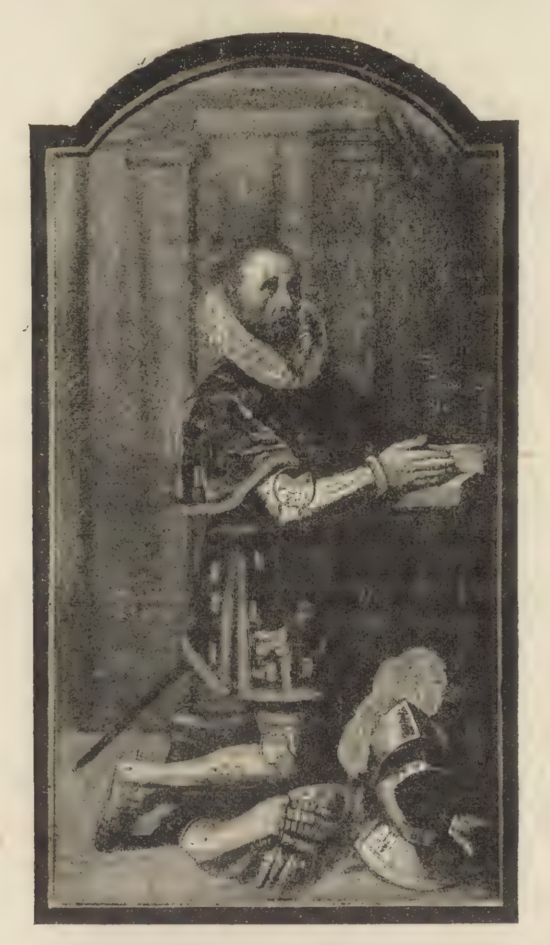


Fig. 17. Portrait d'un membre de la famille d'Halmale, allié à une Dlle t' Seraerts [1].

H. van Halmale de l'Eppinée, seigneur de ce lieu et de *Wijninckhoven*, testa, en bonne santé, le 5 août 1734, dans la seigneurie de Contich, *op het hof ende wooning van den voor-*

[1] Voyez la note de la page suivante.

schreven heere testateur. Son fils aîné, le Révérend Constantin d'Halmale, chanoine gradué de la cathédrale d'Anvers, est institué héritier universel. Les autres enfants, Marie-Anne-Catherine



Fig. 18. Portrait d'une Dlle t' Seraerts, femme d'un Halmale [1].

[1] Ce portrait et celui de la page 292 sont des reproductions des deux pannaux appartenant à Mme la vicomtesse Carpentier de Changy. On les a attribués à un des quatre peintres du nom de Pourbus, qui ne pourrait guère être que François Pourbus, le jeune (1570-1622; histoire et portrait). D'après les costumes, les personnages semblent être les grands-parents paternels de Guillaume d'Halmale, Henri, chevalier, seigneur de Vriesele, etc., bourgmestre d'Anvers (1548-1614), et Marguerite t' Seraerts. L'homme étant représenté à l'âge de cinquante ans environ, ces

et damoiseau Arnould, sont déshérités, c'est-à-dire réduits à leurs portions légitimes [1].

Le partage fut passé devant le notaire Pierre-Charles Mattheus, à Contich, le 11 janvier 1741.

Nous ignorons le motif pour lequel Henri d'Halmale déshérita son fils Arnould. Quant à sa fille, elle s'était mésalliée avec le fils du jardinier de son père [2].



Fig. 19. Armoiries de la famille d'Eynatten.

Le 19 août 1729, fut tué par la foudre, au château de Bosschesteyn, le prêtre Jean-Bernard-Alexandre de Cannart d'Hamale, fils de Ferdinand-Erard, seigneur du village voisin de Massenhoven, et de Marie-Isabelle le Roy [3].

Le chanoine d'Halmale fit placer, dans le chœur de l'église de Broechem, une pierre tombale en marbre noir, ornée des armoi-

peintures appartiennent à la fin du XVIe ou au commencement du XVIIe siècle, ce qui est, d'ailleurs, en rapport avec les données archéologiques qu'elles présentent.

[1] Actes scabinaux d'Anvers ; reg. *sub Pierre Gerardi*. Renseignement dû à l'obligeance de M. Aug. Thijs, à Anvers.

[2] Bibliothèque royale, manuscrits in-folio du chanoine Hellin, *ad vocem van Halmale*.

[3] Renseignement dû à notre excellent ami, M. Léon de Cannart d'Hamale, capitaine-commandant, à Mons.

ries de sa famille [1], en marbre blanc, et portant cette inscription :

IN SUI MEMORIAM
PARENTUM FRATRUM SORORUM
ET POSTERORUM CURAVIT
EXSTRUI HOC MONUMENTUM
DOMINUS CONSTANTINUS
ALEXANDER AB HALMALE J U L
CATHEDRALIS ANTVERPIENSIS
EX NOBILIBUS GRADUATIS
CANONICIS CAPITULI SENIOR
ET EX ARCHIPRÆSBITERO
ARCHIDIACONUS.

Devant cette tombe, se trouve une autre pierre, sur laquelle on lit :

INTROITUS ET INGRESSUS
AD MONUMENTUM
IN EO QUIESCENTIUM
ET GENTIS
HALMALIÆ
ET CONSANGUINEORUM
ET AFFINIUM
REQUIESCANT ANIMÆ IN PACE.

***

Arnould d'Halmale précité reçut Bosschesteyn et Wanickhoven, soit à la mort de son frère, soit par suite d'un arrangement pris avec celui-ci. Depuis 1724, il était l'époux de Marie-Thérèse van der Dilft, fille de Maximilien-Eugène, seigneur de Ten-Brouck, et d'Anne-Thérèse de Saint-Victor.

Il mourut avant le 20 août 1754, jour où sa veuve fut investie du château de Wanickhoven, avec ses dépendances, d'une étendue de trente-six bonniers [2]. Cette dame mourut en 1756.

[1] Le cimier y est accosté des deux L, chacun surmonté d'une roue, ou bourrelet (?), comme nous l'avons dit à la p. 289, note 1.
[2] *Cour féodale de Malines*, reg. n° 29, f° 405.

Nous ne lui connaissons que trois filles, savoir : Marie-Henriette, décédée le 27 janvier 1756; Thérèse, morte le 2 novem-



Fig. 20. Armoiries de la famille van der Dilft.

bre 1752, enterrée à Anvers, dans la cathédrale [1], et Françoise-Henriette, qui suit.

***

Françoise-*Henriette* d'Halmale devint propriétaire des châteaux de Bosschesteyn et de Wanickhoven (relief du 11 août 1756) [2]. Elle avait épousé, le 4 juillet 1751, damoiseau Philippe-Adrien-Jean Happaert (fils de Philippe, seigneur d'Olmen, échevin d'Anvers, et de Marie-Anne Arazola de Oñate, et petit-fils de Gilles, également échevin d'Anvers, et de Marguerite-Françoise de Varick, dame d'Olmen, Dysthoven, etc.), qui fut trésorier et échevin de la ville d'Anvers. Après sa mort, arrivée le 5 octobre 1771,

[1] Son *obit* était orné de ces seize quartiers : Halmale, Altuna, t'Seraerts, Rijt, Eynatten, Borggrave, t'Seraerts, Rijt; Dilft, Dilft, Bousies, Grassis, Saint-Victor, Eycken, Morales, Meurs (Voyez les *Inscriptions funéraires de la province d'Anvers)*.

[2] *Cour féodale de Malines*, reg. n° 30, f° 54.

sa veuve convola avec Jacques du Moulin, né à Orp-le-Grand, vers 1718 [1].

Par son testament, passé le 30 mai 1772, devant le notaire Jean-Jacques de Quertenmont, à Anvers, Françoise-Henriette d'Halmale laissa tous ses biens à son second mari. Elle mourut à Anvers, le 6 mai 1792, sans postérité.

Le chevalier du Moulin fit le relief de Wanickhoven, le 17 juillet suivant [2].



Fig. 21. Armoiries de la famille Happaert.

A Anvers, il demeurait dans la maison située au coin de la rue d'Arenberg et du Marché-aux-oiseaux et qui, par suite d'achat, appartient, à présent, à la famille Meyers-Bosschaert. Il testa, le 11 avril 1793, devant le notaire Gerardi, et décéda le 15 du même mois [3].

Dans l'inventaire qui fut dressé de ses biens, par le même notaire, le 22 avril, figure le château de *Wijninckhoven*. Bosschesteyn avait donc été aliéné, soit par du Moulin, soit par sa femme [4].

[1] D'après les ms. in-fol. du chanoine HELLIN, Françoise-Henriette d'Halmale aurait épousé J. du Moulin, *à son plaisir*, ce qui signifie que ce mariage était une mésalliance. Hellin dit ce personnage *chirurgien*. En effet, comme le veut bien nous écrire M. P. Génard, le savant archiviste de la ville d'Anvers, un J.-A. *Dumoulin*, doyen de la corporation des chirurgiens, toucha, en 1791, cinquante florins, comme contribution à la caisse d'anatomie. Est-il le même que notre Jacques du Moulin, traité de chevalier dans plusieurs actes authentiques ? Il nous est impossible, en ce moment, de résoudre la question, par des recherches dans les Archives d'Anvers.

[2] *Cour féodale de Malines*, reg. n° 37, f° 327.

[3] Ses minutes sont déposées dans l'étude de M. le notaire Sevestre, à Anvers.

[4] MM. les barons Gustave et Arnold de Woelmont, O. van Ertborn et C. de Borrekens ont bien voulu nous aider dans nos recherches tendant à constater à quelle époque eut lieu cette aliénation et quand, et comment, le baron de Haultepenne devint propriétaire du château. Toutes les démarches, faites dans ce but, ont été vaines. Que nos aimables correspondants reçoivent nos meilleurs remerciements pour la peine qu'ils se sont donnée dans l'intérêt de notre travail. Nous devons éga-

Ces époux gisent au cimetière de Contich, où l'on voit leur pierre tombale, encastrée dans la muraille de clôture.

* * *

Au XIX[e] siècle, Bosschesteyn devint la propriété de Louis-Nicolas-Antoine-Ghislain, baron de Haultepenne. Fils du baron Philippe-Claude-Henri Ghislain, seigneur de Mont-Sainte-Marie, Arville, Sart-Bernard, Biron, et de Caroline-Constance-Marie-Joseph-Françoise-Ghislaine Roose de Bouchout, et né à Nivelles, le 10 décembre 1774, il fut chambellan du roi Guillaume I[er], membre et président du Corps équestre de la province de Namur, député aux États provinciaux, sous le régime hollandais.

Le baron de Haultepenne se prononça fortement pour le redressement des griefs et, pour ce motif, fut privé de ses fonctions à la Cour, par arrêté du 8 janvier 1830.

De 1831 à 1839, il représenta au Sénat l'arrondissement d'Anvers. Il fut, ensuite, membre de l'Académie royale de Belgique, correspondant de l'Institut de France, chevalier des ordres de Léopold et du Lion Belgique.

Il avait épousé, en 1805, Marie-Thérèse-Jeanne-Joseph van de Werve, née en 1785 († à Bruxelles, le 6 octobre 1854, enterrée à Vorsselaer, fille d'Augustin-Henri-Marie, et de Marie-Anne-Joseph van Colen de Bouchout, *ex matre* de Fraula), qui, veuve, acheta, le 3 juillet 1842, le château de Neder-Over-Heembeek [1].

* * *

Le baron de Haultepenne mourut, à Bruxelles, le 4 août 1841, sans enfants.

Sa succession fut partagée, le 13 avril 1843, devant le notaire Evenepoel, à Bruxelles, par ses parents Frédéric de Godin et les barons Alexandre et Henri de Woelmont.

lement un tribut de vive reconnaissance à M[me] Moretus de Bouchout, née comtesse du Bois d'Aissche, pour l'extrême obligeance qu'elle a mise à nous seconder dans ces recherches. N'oublions pas davantage de remercier notre excellent confrère et ami, M. Paul Saintenoy, des précieux renseignements dont nous lui sommes redevable.

[1] L'acte, passé par le notaire Evenepoel, dont les minutes se trouvent déposées dans l'étude de M. le notaire Van Bevere, à Bruxelles, la qualifie de comtesse van de Werve. Comp. l'*Annuaire de la Noblesse*. Haultepenne blasonne : d'argent semé de fleurs de lis de gueules.

Ce dernier, qualifié de propriétaire à Eghezée, reçut, dans son lot, le château de *Bossenstyn*, avec tour et tourelles, avenue, drèves, jardin, vergers, *étangs d'agrément*, maison de jardinier, bois taillés, plantes, futaies sur taillis, deux métairies, avec dépendances, à Broechem et diverses terres à Oelegem, formant ensemble cinquante-huit hectares, huit ares, cinq centiares.

Henri-Joseph-Constant, baron de Woelmont, était né le 13 octobre 1813, de Frédéric-Félix-Eugène, baron de Woelmont de Brumagne, page des gouverneurs généraux des Pays-Bas, puis lieutenant dans le régiment de Saxe-Teschen (carabiniers), chambellan du roi Guillaume Ier, membre de l'ordre équestre de Namur [1], et de sa seconde femme, Françoise-Philippine-Ghislaine de Haultepenne, chanoinesse de Nivelles, sœur du dernier propriétaire de Bosschesteyn. Il épousa, le 8 mai 1848, une fille de Joseph-François-Népomucène-Jean, comte de Baillet, ministre plénipotentiaire du roi des Belges près le roi de Prusse, et de Marie-Julie-Claire, baronne Osy : Cécile-Marie-Joséphine-Patricienne de Baillet, née à Grez, le 26 octobre 1826.

C'est cette dame qui possède, à présent, le manoir de Bosschesteyn.

Par son architecture et son histoire, ce château est, incontestablement, un des plus intéressants de la province d'Anvers.

J.-Th. de Raadt.

[1] Il était fils de Nicolas-Constant de Woelmont, seigneur de Soiron, Hambraine, Frocourt, Eghezée, Saint-Germain, Mehagne, Brumagne, député de l'État noble de Namur, et de sa cousine germaine Marie-Charlotte de Haultepenne, chanoinesse d'Andenne, qui était fille de François-Louis et de Marie-Anne de Woelmont.

Les familles de Haultepenne et de Woelmont comptent donc, entre elles, trois alliances.

Woelmont porte : écartelé ; aux 1er et 4e, d'argent à trois maillets de sable, qui est van der Rijt ; aux 2e et 3e, d'argent à la fasce d'azur, sommée d'un lion naissant de gueules, qui est t'Serarijs, dit van Woelmont (Archives de la famille ; voir aussi notre notice, intitulée *Les Mémoires de Herman de Woelmont*).

La famille de Woelmont s'appelait primitivement t'Serarijs et, d'après sa généalogie, serait originaire de Neder-Over Heembeek. La ferme, ou manoir, de Woelmont y est connue dès le commencement du XIIIe siècle. En 1208, le duc Henri donna à l'abbaye de Grimberghe, pour l'indemniser de la perte d'un moulin à Dieghem, une dîme et un pré, contigu aux terres de la *curia de Wolumont*, à Neder-Over-Heembeek, appartenant à ce monastère (A. Wauters, *Analectes de diplomatique*, Ire série, p. 40).



UNE

ÉMEUTE A MALINES

en 1467.

Les émeutes à Malines étaient choses peu rares aux siècles passés. Aussi se contenterait-on de les signaler comme de vulgaires « faits divers », sans s'y arrêter davantage, si on les jugeait d'après les incidents insignifiants qui font époque dans nos chroniques locales actuelles.

Ce n'était malheureusement pas pour une simple vétille que nos pères « descendaient dans la rue ».

Calmes, peu enclins à un engouement qui ne revêt que trop souvent le caractère d'une légèreté outrée, il fallait qu'ils fussent lésés dans leurs droits les plus chers, pour que nos pères se décidassent à user du légendaire « goeden dag ».

Fiers et indépendants, jouissant de privilèges étendus, ils ne souffrirent aucune atteinte à ces libertés, soit de la part des souverains, soit de la part des magistrats.

Aussi l'émeute de 1467 ne fut-elle qu'une revendication légi-

time de droits, que des magistrats peu scrupuleux cherchaient à exploiter.

Afin de pouvoir se rendre compte du mobile qui poussa nos pères à se livrer à des violences, qu'ils expièrent cruellement, il nous faudra remonter de quelques années dans l'histoire de la cité.

Dans la fameuse charte de 1301, *Jean II*, duc de Brabant et *Jean Berthout*, seigneurs de Malines, octroyèrent à leurs féaux sujets de Malines, le privilège des trois étapes, c'est-à-dire le droit de posséder le marché, ou de prélever un impôt sur les cargaisons de sel, d'avoine et de poissons qui remontraient ou descendraient la Dyle :

« *Voert, dat de vischmaerct, de zoutmaerct, de havermaerct* « *bliven te Machelne, ende alrehande vlot onghelet van ons ende van* « *allen here, behoudenliken onsen rechte sonder aerghelist* ».

Ce privilège fut reconnu et confirmé : en 1347, par les villes du Brabant; la même année par le comte Louis de Mâle; en 1387, par Philippe-le-Hardi ; en 1412, par Jean-sans-Peur ; et enfin, en 1414, par l'empereur Sigismond.

Cette concession importante provoqua la jalousie des villes voisines. Bruxelles, Anvers et Louvain, se voyant enlever au profit de Malines, des bénéfices qui n'étaient pas à dédaigner, cherchèrent maintes fois querelle à nos concitoyens.

Commencées en 1358, les hostilités se continuèrent jusqu'en 1431.

Les Anversois, déjà déboutés de leurs prétentions en 1358, par Louis de Mâle[1], avaient fait depuis lors un accord à l'amiable avec ceux de Malines. En 1431, Philippe le Bon décida de vider le

[1] Wij Lodewijc, *Grave van Vlaenderen, Hertoghe van Brabant, Grave van Nevers, van Rethert ende Heere van Machline.* Doen te weten allen lieden dat als van den g'hescille dat g'hesijn heift tusschen onser stat van *Machline* an deene zide, ende onzer stat van *Andwerpen* an dandere, als van der Vischmaerct, Zoutmaerct, ende Havermacert, daerof zij an beeden ziden bleven upons, ende hem verbonden hebben onze zegghen, ende ordenaire te haudene, bi haren openen brieven die zij ons deraf g'heg'heven hebben. Up welke wij ontboden beede Partien voor ons te zekeren dag'he om over te hebbene alle Privilegien, Chartren, Lettren, ende munimente daermede hem elc in de vorseide zake g'helelpen wilde. So dat zij voor ons quamen ten dag'he vorseid, elc die overbring'hende ende ons overg'hevende, om elken hem te g'helepene in de zake vorseid, dewelke Privilegien, Chartren, Lettren ende Munimenten also overg'hegeven van Partien vorseid wel versien, g'helesen, ende

différend entre Bruxelles et Malines devant les tribunaux compétents. Il ordonna d'enlever jusqu'à nouvel ordre, la chaîne tendue à Heffen, par les Malinois, pour empêcher leurs voisins de Bruxelles, d'écouler leurs marchandises, sans avoir satisfait à l'impôt en question.

Bien longue serait la relation des hauts faits et des prouesses des belligérants. Nos chroniques exposent avec infiniment de détails les péripéties de cette lutte homérique. Signalons pour mémoire la querelle avec les Anversois, les Bruxellois et les Louvanistes, en 1410 ; celle de 1434, où les Malinois, après avoir battus à plate couture leurs voisins d'Anvers, infligèrent aux Bruxellois une défaite non moins sérieuse à Ruysbroek ; enfin, celle de 1438, dont le héros fut Christophe van Berlaer.

Fait prisonnier avec douze de ses compagnons d'armes, il fut enfermé à la «*Steen Poorte*» à Bruxelles. Les femmes bruxelloises, par pitié, ou mues par un sentiment plus doux, comme le prétend notre chroniqueur, Remmerus Valérius, favorisèrent la fuite des prisonniers. Le chef, van Berlaer, parvint à décider

g'heexamineert bi den Edelen van onsen bloeden, ende van onsen Rade, ende bi onsen goeden steden *Ghend*, *Brugghe*, ende *Yppre*, die Wij daer over riepen ende met hem lieden Raet derup ghehat ende met vele Clerken van Rechte, hebben bi goeder voorsienicheden in presencien van Partien vorseid, ende van onze ghemeenen landen van *Vlaendren* gheseit, ghewijst ende gheordonneert, zegghen, wijsen ende ordeneren bi dezen lettren, dat de Vischmaerct, Zoutmaerct Havermarct, ende alrehande Vlot, blieven sal onser voorseider stat van *Machline*, alsoos hare Privilegien verclaren wel die zij derof hebben van onsen Voorvoordere den *Hertoghe van Brabant* Ende zullen daerof blieven in hare possessie alsoos zij waren bin '*s Hertogen Jans* tiden ons Vaders, daer God de ziele af hebben moete. Ende dat onze lieden van onse stat van *Andwerpen*, zullen moghen nemen ende hebben daerof te haren pourveancen bouf, also vele als onser stat van *Andwerpen* orborlec es zonder huutvoeren van hem of van anderen, dat gheldende bi den stale, ende alsoot ghelden sal te *Machline*, zonder fraude ende arghelist. Ende also zegghen Wij ende wijsen Partien vorseid dat zijt houden voortan teeweliken daghen zonder in enegher maniere der teghen te ghane of te doene, up al dat zij houden van ons. Ende up de painen ende verbinde die zij ons derof ghedaen hebben bi haren lettren, also as vorseid es. Ende waert so dat hierin eenighe donckerheid ware, jof enich ghescil in enegh en tiden toecomende, dat behouden wij tonser verclaerlinghe ende tonsen bescheiden, ende tonsen naercommers, om dat te verclaerne ende te besceijdene, wanneer ende als dickent alst noot word, emmer behouden onsen segghene vorseid. In orconscepen der duighen vorseid, ende omdat wij willen dat zij wel ende vast ghehouden sijn teeweliken daghen, so hebben wij an dese lettren onsen zeghel ghedaen hangen. Gegheven te *Berghem Sinte Winnox* in d'*Abdie* den dertiensten dach van Septembre in 't jaer ons Heren dusentech drie hondert achte ende vijftech.

une jeune fille, amie du geôlier, à lui confier les clefs de la prison. En prendre l'empreinte en cire et l'expédier à Malines fut bientôt fait, et quelques jours après, nos vaillants champions prirent la clef des champs.

Inutile de décrire la joie de leurs concitoyens. Van Berlaer, comme du reste, on peut le supposer, donna son cœur et sa main à Maria Keysers, l'héroïque jeune fille qui le sauva. La ville leur paya depuis lors une rente viagère de onze florins.

Philippe le Bon, avons-nous dit, voulu vider à l'amiable le différend qui avait déjà amené tant de difficultés. Le procès était pendant devant les cours de justice, quand en 1467, les Malinois se livrèrent aux excès que nous allons raconter.

Jean de Muysen était écoutète dans la bonne ville de Malines.

Le peuple supportait impatiemment le joug et l'autorité de ce magistrat, qui s'arrogeait, au mépris des privilèges de la ville, les droits les plus despotiques.

Vers le mois de juillet de cette année, le bruit se répandit que l'écoutète, de concert avec Papegaeys, syndic des brasseurs et un particulier nommé Jan Leens, avait vendu à la ville d'Anvers, le marché aux poissons et celui de l'avoine, et aux Bruxellois, le marché du sel.

Ce racontar mit le feu aux poudres.

Les habitations de ces trois personnages furent entièrement saccagées et détruites.

Une partie des émeutiers se rendit à Heffen. Trois bateaux chargés d'avoine, furent remorqués jusqu'à l'estaminet « Het Sterre » près du grand pont et immédiatement coulés à fond.

Les magistrats s'étaient empressés, dès le commencement des troubles, à chercher un abri contre la fureur de la populace. Bien leur en avait pris, car la colère du peuple monta à son paroxysme, à la suite de la découverte d'un dépôt d'armes et d'instruments de torture dans la demeure de Papegaeys.

On ne parla que d'exterminer les magistrats jusqu'au dernier et les doyens des corporations eurent toutes les peines du monde à dissuader leurs subordonnés d'en arriver à cette extrémité.

La retraite des coupables fut cependant découverte peu après. On les conduisit à l'hôtel de ville, sans leur faire le moindre mal

et on leur mit sous les yeux toutes les irrégularités commises sous leur administration.

Force fut aux magistrats de jurer de se conformer dorénavant aux prescriptions des lois et privilèges, et principalement à celles réglant la composition du conseil de la commune.

Cet arrangement sembla satisfaire les deux partis, et l'on se sépara bons amis, au moins en apparence.

Les magistrats cependant résolurent de se venger.

La tranquillité s'était à peine rétablie qu'ils allèrent trouver le duc Charles, à Bruxelles. Ils lui exposèrent avec force détails mensongers les violences dont ils avaient été victimes et accusèrent les jurés des corporations d'avoir été la cause première de ces incidents regrettables.

Circonvenu par ces rapports perfides, le duc furieux manda auprès de lui à Vilvorde, les jurés des corporations de la ville.

Ces derniers ne se doutaient pas de la démarche de leurs administrateurs. Aussi se rangèrent-ils à l'avis de ces derniers qui les dissuadaient de se rendre aux ordres du Souverain, en leur exposant les suites fâcheuses qu'aurait pour la ville, la colère bien connue du duc.

Celui-ci les attendit donc en vain.

Las d'attendre, il résolut de surprendre la ville rebelle. Les magistrats,au courant des intentions du duc, lui dépeignirent une seconde fois les intentions belliqueuses de nos concitoyens et les dispositions prises pour s'opposer aux projets peu pacifiques du duc.

Celui-ci, de nouveau, prêta l'oreille à ces rapports mensongers. Il invita donc, de rechef, les jurés à se présenter devant son conseil et à lui apporter, à titre de complète soumission, les clefs de la ville.

Pris de peur, et faisant cette fois sourde oreille aux exhortations des magistrats, qui cherchaient encore à les retenir, ils s'empressèrent de se rendre à Vilvorde, ou tous leurs beaux discours et explications ne purent fléchir la colère du souverain.

Le 28 août 1467, le duc fit son entrée en ville à la tête de troupes nombreuses.

(Les chroniques racontent que les brocanteurs de Bruxelles et de Vilvorde suivaient l'armée dans l'espoir de pouvoir faire bonnes affaires avec les dépouilles des Malinois vaincus).

Le duc s'installa avec sa cour au Marché du bétail. Il ordonna de conduire devant lui les jurés récalcitrants, pour qu'ils pussent, au besoin, se justifier des faits mis à leur charge.

Ces malheureux entêtés refusèrent d'obéir.

Alors le duc se fit apporter les chartes et les privilèges de la ville et les confisqua. Il ordonna ensuite que les jurés auraient la tête tranchée, sur l'échafaud dressé devant le beffroi.

Cette sentence inique aurait été exécutée, si les seigneurs de la cour, mis au courant de la félonie des magistrats, n'avaient pu dissuader leur souverain de recourir à cette rigueur extrême.

Le duc se laissa fléchir et il condamna les jurés, au nombre de cent quatre-vingt-huit, à être bannis de tous ses territoires. Outre les indemnités à payer aux magistrats, la ville eut à lui fournir une amende de 30,000 florins [1].

Privée de ses privilèges, condamnée, en outre, à une contribution colossale pour l'époque, la ville se trouva bientôt réduite à une situation des plus déplorables. Le malheur rapprocha les partis adverses. Le magistrat supplia le duc de lever la peine prononcée contre les jurés et d'accorder à la ville un pardon complet de ses fautes.

Le souverain se montra accommodant; au mois de novembre les bannis rentrèrent en ville, à l'exception de quelques-uns des principaux meneurs. Jean de Voestere, Jean et Henri van der Heze, Pierre de Man, Truchir, Jacques Roevere, Jean de Scher-

[1] Le 13 juillet 1472, un accord intervint entre la ville de Malines et Jean de Muysen. L'arbitre choisi par les deux partis fut Jean de Arundine, docteur en théologie, de l'ordre des frères de Notre-Dame. Jean de Muysen assista en personne à la rédaction de l'acte qui lui allouait à titre d'indemnité la somme de 1,000 florins du Rhin. La ville était représentée par *Antoinis vander Aa*, commune-maistre; *Gheerdt vander Aa*, *Aerndt Van Diest*, *Rommont vander Berct*, *Jan Gooten* échevins; *Jan van Duffele* et *Jacob Van Voesdonc* jurés des bourgeois (poirters), *Henric van Erpe*, doyen et *Gheerdt de Verwere*, juré des drapiers, *Giellis Vrancx*, *Lodewijc van Heist*, *Anthoinis Boons* et *Jan de Elssenere* régisseurs de la ville. Ce furent maîtres *Jan Robosch* et *Hubert Bac* notaires, qui rédigèrent l'acte du compromis. Cette pièce fut signée seulement par Jan Robosch en l'absence de son collègue. (Rootboek, fol. 26, tome III). Le 8 septembre 1476. Jean de Muysen reçut les 1,000 florins du Rhin que lui accordait la ville par l'acte précité. Maître Jan Robosch fut chargé de passer l'acte de cession devant les représentants de la ville et Jean de Muysen prénommé.

Stads Rekeningen 1479, « betaelt Henric en Jan de Langhe voir haer schade die « zij hadden van haers vaders weghe van hare huijse der comotie bij overdrage « van de gemeijnte lxxvij L. (77 ponden). »

mere, Jean van der Veken, Thys van Luevene, Jan van Schuren, van Lydekinden, Jean Slinrel, Rombaut van Eygene, et Hans Parmentier [1].

Le 16 octobre suivant, Charles le Téméraire signa les lettres de pardon, rendit les privilèges qu'il avait confisqués, et édicta de nouvelles dispositions pour l'administration future de la ville.

Ces dispositions réformèrent complètement et annulèrent même une grande partie des privilèges de la ville.

C'est ainsi que nous y trouvons :

1° La nomination *annuelle* de deux commune-maistres et sept échevins que le duc se réservait ;

2° Les gens de la loi ne pourrait prononcer la peine de bannissement sans le consentement de l'écoutète ou du duc ;

3° Les bannis pourraient être grâciés par le souverain sans le consentement des Malinois, et les confiscations, amendes ou autres, se feraient exclusivement au profit du duc ;

4° Toutes les sentences ou jugements seraient réformables sur appel au souverain ;

5° Les recours du *chef de sens* ou impôts se feraient par devant le grand conseil du duc ;

6° Tout étranger pourrait porter témoignage contre les bourgeois de la ville ;

7° Tout changement aux règlements ou ordonnances ne se ferait que sur le consentement du duc ;

8° Les préposés à la garde des terres des villages de Heffen, Leest, Hombeeck, Muysen, Hever et autres lieux ne pourraient

Stads Rekeningen van 1466 en 1467.

[1] Item. Kerstoffel try apain comoengs, Gheerd van d aa scepen, Johes Keerma Deeken, Jan Schoof rentmeest. en. meest. Jan de Leen secretares gezonden te brussele ae onsen prinse ome te h.wervene die p.vilegien van d stad, en. ome te crighene remissie van den Balligen. Wa.n ut xxxviij daghe met dat sij volgden te lovem met x p.den xx in octob. lxvij

Stads Rekeningen van 1467.

« Item. Johs, Keerma deeken, Jan Schoof rentmeester en Mr Jan de Leen ge-
« sonden te brussele te loven en te thiene ome 't trappel van den banne doit
« mede ons gebanne innequamen (8 nov. 1467). »

Rekeningen van het cramers ambacht 1467.

« Item, Verteerde cost die ons geswoorene gehadt hebben te Boumire doen sij
« gebannen waeren iiij P. gr Brab. ende waren geswoornen Hendrik hoens en Jan
« hobbox. »

être nommés que du consentement du souverain ou de l'écoutète;

9° Tout criminel malinois pourrait être jugé en tel lieu que le souverain jugerait convenable.

10° Les impôts ne seraient levés ni diminués sans le consentement du souverain.

Cette ordonnance porta un rude coup aux privilèges les plus précieux dont jouissaient nos concitoyens.

Heureusement que le fameux procès pour les trois étapes n'était pas jugé, et les Malinois pouvaient encore espérer de se rattraper sur cette sentence.

Ici encore une déception les attendait.

Philippe le Bon avait nommé des commissaires appartenant aux deux partis pour étudier la question. Ceux-ci étaient :

Messire Jehan de Horne, seigneur de Baussignies et de Houdescote, sénéchal du Brabant;

Rasse de Moleure, écuyer, et

Henry Manus, conseiller en Brabant,

pour la ville de Bruxelles.

Messire Colart de Commines, seigneur de Rumeschuere;

Rolland Duntkerke, seigneur de Hestert et de Hemsrode;

Maître Symon de Fournelles et

Maître Jehan de le Keythulle, conseillers,

pour la ville de Malines.

Les deux villes s'étaient hâtées de réunir tous les documents intéressant leur cause, et de les faire parvenir à la commission ci-dessus. Celle-ci étudiait consciencieusement les droits des deux partis, quand, en 1488, Maximilien, encore roi des Romains, trancha la difficulté.

On se rappelle les difficultés rencontrées par le souverain, en sa qualité de tuteur des enfants de Marie de Bourgogne, avec les communes flamandes.

Dans cette lutte les Malinois restèrent fidèles au malheureux souverain. Celui-ci se hâta de reconnaître ces bons services, et l'ordonnance du 24 novembre 1488 confirma les Malinois, à l'exclusion des habitants de Bruxelles, dans le privilège tant contesté.

Nous Maximilian Roy des Romains etc. Cognoissans les grans et leaulx services faiz à Nous et a nostre treschier et tresame filz, par noz bien amez les Bourgmaistres, Eschevins, Conseil, corps et communaulté de nostre

ville de *Malines*, alencontre de noz Rebelles subjetz de *Flandres*, *Brabant*, et leurs Adhérens, en quoy ilz nont espargne leurs Personnes, ne leurs biens. Voulans lesdiz services recognoistre, Nous leur avons donné, cedé, transporté, et delaissé, donnons cedons transportons et délaissons de grace espécial par ces présentes, tout entièrement, le Droit, cause querelle et action que ceulx de Nostre ville de *Brucelles* ont et peuvent avoir alencontre desdiz de *Malines*, en Lestaple des Avoines, Seel, Poissons, et en toute autre manière de flot, lequel estaple iceulx de *Malines*, maintiennent a eulx competes et appartenir, dont procès a été prece meu au Grant Conseil, de noz predecesseurs encore indeciz entre eulx dune part et lesdiz de *Brucelles* dautre. Lesquelz Droit, Cause, querelle, et action ensemble tous les tiltres, previleges et austres choses que lesdiz de *Brucelles* ont et peueut avoir, touchant ledit Estaple, Nous sont echeuz et avenuz au moien de ce qu'ilz Nous sont desobeisans, et rebelles. Nous font la guerre, et tiennent party a nous contraire. Voulons que les diz de *Malines* joissent doresenavant paisiblement et entièrement dudit Estaple, ainsi que se aucun empeschement ne leurs avoit jamais este mis par lesdiz de *Brucelles*. Et que de nostre present don, noz lettres patentes, en forme deue, leur soient expédiées, tant par Nostre treschier et feal Chevalier et Chancellier le Seigneur de Champnaulx, comme par nostre Chancellier de Brabant, sans avoir autre ordonnance de Nous que ces presentes. Lesquelles Nous avons en tesmoing de ce Signées de nostre Nom. Le XXIIIIe jour de Novembre l'An IIII^xx^ huit, et de notre regne le IIIe.

MAXIMILIAN.

Maximiliaen Roomsch Coninck etc. ende Philips Arts hertogh van Oostenryck, Heere van Mechelen enz. geven in 't frans opene Patenten, aen die van Mechelen, by de welke sy geven aen die van Mechelen voortz., allen het recht dat die van Brussel pretendeerden te hebben in den Stapel van Haver, Saut, Visch ende allerhande Vlot, waerom in den grooten raede alnoch proces is hangende ongedecideert, ende dat om de getrauwe diensten aen hun gedaen door die van Mechelen voortz. Soo met hun bloedt, als met hun goedt, ende heeft hetselve recht afgenomen van die van Brussel om dat sy aen hun rebel waeren, ende tot meerder vastigheidt heeft hy dese doen teekenen door Numan ende bezegelt met hunnen Segel den 30 december 1488.

Maximilien confirma ces lettres, à la demande des Malinois, le 5 août 1516.

Ce témoignage dut servir au procès qui se continuait sous Charles-Quint.

Celui-ci rendit son arrêt définitif le 7 juin 1531.

Les Malinois eurent gain de cause. Mais pour qu'il n'y eut plus de jaloux, l'empereur accorda à chacun des deux partis la moitié du privilège.

Les Bruxellois purent descendre la rivière sans payer d'impôt. Les Malinois durent se contenter de prélever l'impôt sur les cargaisons de sel, d'avoine et de poisson qui remonteraient la Dyle.

Charles par la divine clémence Empereur des Romains toujours Auguste roy de Germanie de Castille de Leon etc.....

Savoir faisons que ouy le rapport de nos dit conseilliers, et les advis que dessus. Nous a bonne et meure déliberation de conseil. Avons par ceste nostre sentence Deffinitive et pour Droit dit et déclaire, disons et declairons, que les dit de *Bruxelles* demandeurs ne sont recevables en leurs demandes, fins et conclusions, desquelles avons absoult et absolvons par cestes les diz de *Malines* deffendeurs. Et neantmoins pour aucuns bons regards et consideracions, et afin de nourrir Paix et amytie entre les bourgeois et manans de nosdittes villes, ordonnons que de cy en avant iceulx de *Bruxelles* pourront mener sel dembas en hault de laditte Rivière de la Senne, sans estre tenus de venir estapler en laditte ville de *Malines*, ne échanger de fons ou naviere, en payant toutes fois au dit lieu de Heffene, telz droiz et salaires quils soient tenuz de payer en icelle ville de Malines, pourtant certifficacion du lieu ou il auroit esté charge du nombre et quantite dudit sel et qu'il seroit bon et tel quil pourroit passer a lestaple dudit Malines. Et pourront aussi lesdiz de *Bruxelles* Damont Aval laditte Rivière mener et faire mener sel et poisson et avenne, sans estre tenuz estapeler ne payer aucuns Drois a nostre ditte ville de *Malines*. Compensant tous despens et pour cause. En tesmoing de ce, Nous avons fait mectre nostre grand sceaul à ces présentes. Donne en nostre ville de *Gand* le septième jour du mois de juing, l'an de grace mil cinq cens trente et ung. Et de noz regnes, assavoir du sainct empire le second et des Espaignes et autres le sezieme.

Par lempereur et roy (s) A. PERREMY.

Le procès, commencé en 1431 se terminait en 1531. Il avait fallu un siècle pour décider cette grave question.

H. CONINCKX.

RELATION DE L'ÉMEUTE DE 1467,

extraite de la Chronique manuscrite de Henri Coelput.*

TUMULTUS MECHLINIÆ EXCITATUS 1467.

In julio 1467 was binnen Mechelen seer grooten oploop van de gemeynte om de dry werven, want daar was onder de gemeynte een groote opspraecke dat de wethouders van Mechelen dye vercoght hadden, te weten de stadt van Antwerpen, de vischwerff met de haverwerff, en de stadl van Brussel de sautwerff. Hier van wert beticht Jan van Muysen alsdoen schouteth van M... desen hadt soo groote authorityt binnen M... dat hy jaerlyckx de wet veranderde naer zynder beliefte aff ende aenstellende dye hy witde sonder iemants contradicte. Noch was er eenen anderen, genaemt Papegaeys, dye was altyt rentmeester oft scepene van het brouwers ambacht, desen hadden geseyt dat de borgers van M... wet te weldich waren, ende dat men hen bier soude moeten brouwen op de vlaschbollen, noch soude men hun eyeren moeten in de panne slaen, soo en soude daer geene quaede kieckenen aftkomen.

Daer was noch eenen anderen, genaemt Mr Jan Leens, die oock wonderlycke dinghen geseyt hadde de Gemeynte seer verachtende, ende hier om worden dise dry personen voors. seer veracht ende versmaedt, oock seer gehaedt van de gemeynte van M... Tot dese dry huysen liep alle de gemeynte als raesende, oploopende de huysen ende in stuck brekende al wat sy daer vonden, ende uytkommende vraegden sy de gemeynten dye hen tegen quaemen daer sy eenechsints aen twyffelden : met wy wilt dij wesen, mette heeren off mette gemeynte, maer den roep liep met de gemeynte.

Dit geschiede op eenen saterdagh omtrent elf uren, ende men klipte de clocke op dat de gemeynte hun in de wapenen gereet maeken soude, ende terstond soo syn naer Heffen geloopen een deel jongens ende hebben daer twee schepen gevonden gelaeden met haever en met saut, de welcke twee schepen de heeren van Mechelen wilden laeten passeeren, maer tegens de heeren danck worden dese twee schepen binnen Mechelen gebrocht, achter een huis ge-

* Né à Malines, le 18 décembre 1606. (Reg. de baptême de N. Dame, fol. 108.) Décédé à Malines, le 6 juin 1669. (Reg. de décès de St-Rombaut, fol. 233).

naemt de Sterre, gestaen aen de groot brugge, ende elck schip doornaegelt met eenen grooten houten pyle tot in den grondt.

De wethouders siende desen grooten moet wille syn vervaert geweest ende hebben al heymelyk de vlucht genomen ende hen verborgen gehouden, tot dat de hitte ende rasernye een wynig gecesseert waere.

Als nu de geswoorne van de ambachten vernaemen de vluchte van de wethouderen, hebben elck op haer ambachts caemer vergaedert geweest, ende aldaer ontboeden hun lieden en supposten, dye daer gekomen, syn seer gestoort aengesien dat sy gevonden hadden ten huysen van den voors. schouteth een tonne vol minckijsers (wolfijsers, moorddagige ijzers, om iemand te vermincken). Kilianus.

Om deser saecke wille is de rasernye van de gemeynte noch veel meerdere geweest ende hebben voor hun genomen alle de wethouders doot te smyten, maer de voors. geswoorne hebben hun all te saemen bevolen op groote correctie niemant doot te smyten noch ook eenige heeren huysen te pilleren.

De geswoornen hebben de wethouderen alle doen soeken, ende als sy gevonden waeren, deden hun lieden komen op het stadhuis, ende als alle de heeren in te saemen waeren, hebben allė de geswoorne van de ambachten, groot en klein begeert, dat de heeren alle de privilegien van de stadt souden voorlesen, d' welck aldus geschiede, ende daer wordt bevonden dat ter veel qualyck geobserveert worden, d'eerste dat men de twelf schepenen kiesen soude, de eerste sessen soude wesen van de wijste en voorsightigste Heeren van de Poorterije, de sessen andere schepenen souden wesen gecosen van de alderwijste mannen poorters van wat ambacht die ook waeren, 't sy groot oft kleyn, geen uyt gesondert.

Dese pointen syn de heeren voorgehouden geweest, d' welcke sy geconsenteert hebben, dat sulckx voortaen soude onderhouden worden, ende hebben al te samen malkanderen vergeven datter geschiet was metter monde maer hael ende nydt gedraegen in 't herte.

Als nu desen valschen peys gemaekt was, syn de wethouders van Mechelen naer hertoch Carel gerijst ende hebben groote clachte gedaen niet alleen over de geswoorne maer ook over de geheele gemeynte, en hebben aen den hertog vertoont de groote injurien, force ende gewelkt hun lieden gedaen, soo wel by de geswoorne van de ambachten als by de gemeynte, 't selve met leugens wel stofferende.

Als heriog Carel dat verstaen heeft, is seer toornigh, ende synen wegh nemende naer de stadt Vilvoorde, heeft aldaer ontboden de geswoorne van de ambachte, ende alsoo geringe. Als de geswoorne dat verstaen hadden, soo hebben se terstont dese bootschap gedaen aen de heeren van de wet van M... de welke met een gevijns hert hebben gesproken : Gij goede mannen ende Borgers 't samen, wy en raeden u niet te comen in de tegenwoordighydt van den hertog Carel, gy kent wel hoe haestig hy is, het soude u niet wel bekomen, wy hebben gisteren by hem geweest, ende wy waeren blyde dat wy van hem waeren, ende met sulcke is de gemeynte gepaayt geweest, ende sy en syn by hertoch Carel niet gecomen.

Als de hertogh Carel verstont dat het verloren aerbeyt was langer naar de geswoornen te verbeyden, heeft voor hem genomen naer M... te komen om te sien de aventure dye Godt den Heere hem geven soude.

De wethouders van M... dit vernomen hebbende, syn terstonts gereist naer hertogh Carel, hem biedende ende seer ontraedende syn lyff soo niet te aventuren binnen M... want de gemeynte hadde in alle wycken ende op alle houcken van de straeten soo veel geschut gestelt om hertogh Carel met syn volck te doorschieten, dat het onmogelyk waere de doot te ontgaen, ende hier mede is hertogh Carel al nog tot Vilvoorde gebleven. Ten derde werff ontboot hertogh Carel de geswoorne dat sy by hem souden komen, ende mede brenghen de sleutels van de stadt oft hy wilde selfs met gewelt comen haelen, maer als vooren de wethouders ontraeden hen lieden noch veel meer dat sy te voren gedaen hadden.

De geswoorne van de ambachten begonsten te murmureren tegen de heeren, onder malcanderen seggende dat het hun seer verwonderde dat hertogh Carel hen lieden in dry rysen ontboden hadde, ende dat hun de wethouderen altyt van ander advies waeren. Soo hebben sy te saemen gesloten dat sy het sullen avonturen met de sleutels by hertogh Carel te comen, ende ootmoet versoecken ende hem de sleutels te presenteeren om te comen naer de stadt van M... ende met deselve te doen synen willen, ende syn alsoo tot Vilvoorden gecomen by hertogh Carel.

De geswoorne comende by hertogh Carel hebben te saemen hem te voet gevallen hem gevende de sleutels van de stadt M... ende begonste haer ontschult te doen, maer hertogh Carel gaf hun lieden klyn audientie, want sy te seer vermaeckt waeren van de wethouderen, met groote leugenen ende met een goede handspennik cregen, niettemin hertogh Carel aenverde de sleutels van de stede van M... hen gebiedende dat sy naer huis treden souden.

Den 28 dagh augusti 1467, dede hertogh Carel synen intre binnen M... met gewaepender handt, mede brengende vele ruyters en voetknechten in meyninghe van de staat heel te destrueeren ende te niet te doen, dit hebben verstaen de oude cleerverkoopers soo van Brussel als van Vilvoorde, zyn hertogh Carel van achter naer gevolgt met wagens, peerden ende groote sakken om te packkeu het goedt van de Mecheleers. dwelck zy wel meynden dat alles verbeurt was, maer desen aenslagh wisten de gemeyne borgers niet, dan alleenlyk de wethouderen.

Als hertogh Carel binnen M... was ginck hy recht zitten op de veemerkt aen 't bisschops hoff om een iegelyck te aenhooren ende alsdan dede hy comen alle de geswoorne van de ambachten tot haer verantwoorde.

De wethouderen van M... dit verstaende hebben dese geswoorne seer ontraeden van daer te compareeren by hertogh Carel, die alsoo achter bleven.

Dit siende hertogh Carel heeft met eenen grammen moet voor hem doen brenghen de privilegien der stadt van M... ende terstont synder gecomen acht manspersonen van de gemeynte brengende alle de privilegien en de begonsten seer outmoedelyck te spreeken, maer hertogh Carel heeft hun lieden geen gehoor gegeven.

Om dese saecke waeren de wethouders seer verblydt en hebben aen hertogh Carel nog meer valscheyt gesegd begeerende aen hertogh Carel dat men de gemeynte te niet souden doen opdat hunne boederye ende leugens bedekt souden blyven, hertogh Carel heeft terstondt bevolen dat men voor den beyaart een schavot of 't stelagie soude maeken, om aldaer te doen onthalsen alle de geswoorne vande ambachten.

Dese tirannie ende boosen raedt mishaegde seer de edelen ende Raedt van hertogh Carel die wel waren geinfformeert en hun lieden herberghe, van de groote onredelykheidt van de wethouderen aen de gemeynte gedaen, by haer lieden wethouderen, ende principaelyck by hun lieden Schouteth Jan van Muysen ende hebben hier oft de saecken den hertogh te kennen gegeven ende hier mede werdt desen raedt verandert.

Nochtans niet tegenstaende soo worden dry manspersonen van de gemeynte op het schavot gebracht, die den oploop eerst begonst hadden, ende waeren alle dry de oogen verbonden om te onthalsen, maer wierden nogh by edeldom van hertogh Carel verbeden.

Als nu dese dry mannen hun lyff versekert waeren, soo heeft hertoch Carel een vonnisse laeten uitgaen, by welk vonnisse verclaert werde, dat alle die geswoorne van de ambachten behalvens

seven klyne ambachten gebannen waren uit alle landen van hertogh Carel ende moeten het land ruymen binnen sesse naetscomende daeghen op haeren hals, en het getal der geswoorne was 188 mannen.

De Prinsen ende Edelen van hertogh Carel hadden medelyden met de voors. geswoornen, want sy saeghen dat het allen mannen van eeren waren, hebben hen lieden geraeden dat sy van malkanderen niet en souden schyden, maer dat sy trekken soude naer Bommele en Gelderlandt, ende sy hoopten dese saecke noch soo te ontdekken voor hertogh Carel, dat de sentencie van hun in corten tydt soude te niet wesen ende wederroepen werdt.

Den 1 dach september uit voors. jaer trokken dese 188 geswoorne van de ambachten naer Bommel en Gelderlandt ende de prinsen van hertogh Carel ende synen raedt hebben sulcken informatien gehouden op dese geswoorne dat den ban wordt wederroepen ende syn weder naer Mechelen ontboden geweest.

In 't selve jaer op alderhyligen avendt daer naer quaemen dese gebannen voor Mechelen weder naer de stadt ende wierden by de gemeynte met groote blydschap uitgehaelt ende elck ambacht betaelde alle de costen ende verleth dat haer lieden geswoorne verteert hadden soo dat de gebannen in geene costen en vielen, maer wierden alle gedefrayeert.

Om welcke tumulte ende desordre te appaiseren hebben die van de stadt ende gemeynte moeten geven aen de voors. hertogh Carel dertich duysent guldens te betaelen, in sesse payementen door alle hetwelck de stadt van M... werd zoo geldeloos dat door het versoeck vande heeren veele ambachten haere renten silver en sommige erven verkochten om dese penningen te fourniren, onder welke was het ambacht oft neringhe van de hal, vercoght een pondt oudts die sy hadden op die stadt, noch twee dosynen schaelen, ende gaeven de stadt over de cruydthalle doe men speceryen in vercoghte op conditie dat alle de cremers wesende in de neringhe van de halle souden vry ende exempt wesen van alle accysen ten eeuwigen daegen, insgelycks deden noch meer ambachten, als ook de bontwerkers.

Als hertogh Carel vernomen hadt, dat de wethouderen met de gemeynte van Mechelen 't samen veraccordeert ende over een gekomen waeren, heeft hem terstond weder om hare privilegien gegeven die sy hem in handen hadden gelaeten, ende heeft haar nogh veel andere ende stercker privilegien verleenende ook gesegelt, dan sy te vooren hadden.

Den 16 october 1467 heeft Carel hertogh van Bourgondie ten

versoecke van die van M... eene gratie ende pardon aen alle de gene die oorsaecke syn geweest aan de vooors. commotie, uytgenomen eenighe, die hy uitspreeckt in 't voors. pardon, gelyk hier voorder is blyckende uyt de brieven, in het fransch, daer over binnen de stadt Loven gedepecheert, gelyck hier naer van woorde te woorden syn volgende :

16 octob. 1467. Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, comte de Flandres, d'Arthois de Bourgoigne, Palatin de Haynau de Hollande de Zeelant et de Namur, marquis du St empire Seign de Frise de Salms et de Malines.

Scavoir faisons à tous présens et avenir que comme puis nagaires ceux de ma ville de Malinnes, tant aucuns des mestiers comme autres habitans en icelle nre ville se soyent mis tous en armes par manière de commotion, et de leure volonté indue ayent procedé par voye de fait, comme d'avoir abatu et demoly maisons, icelles pillées, dérobées, d'avoir fait ediz, ordonnances et statuts et plusieurs autres volontaires et deraisonnables, gardés l'entrée d'icelle nre ville au contempt et vilipendance de nous, et de justice, et entreprennant allencontre de nos droits hauteux attrait en cause et procès les dits de Malinnes par deuant nous, et ai contendu allencontre d'eux, faisant les conclusions tant en matière criminelle que civile, et lesquelles sont bien au long contenues, et déclaré au procès sur ce fait, et lesquels de Malinnes considérants qu'ils avaient si grandement mépris et offensé envers nous, que nore grace et miséricorde leurs était nécessaire, nous firent humble supplication et reqte que nre plaisir fut vouloir faire cesser le procès rigoureux allencontre d'eux, et les recevoir a eux submettre à nous et a nre jugement, et ordonner entièrement de tout ce qu'ils avoient mespris et offensé envers nous et justice en faisant la dte commotion et ce qui sen est ensuivy. La quelle chose leurs ayant accordé et octroyé et après que avons esté informé de la vérité des choses dessusdites, et par grand avis et délibération bien meure de conseil ayons par nro sentence et jugement, et par grande et meure délibération de conseil banni a toujours et perpétuellement hors de tous nos pays et seigrles plusieurs des dits de Malinnes, au nombre de environ huict vingt comme coupables et charges de la dte comnation, et il soit ainsy que ceux de la loy par nous ordonné en nre ditte ville et autres notables dicelles non bannis, nous ayent plusieurs fois très humblement remontrés qu'a l'occasion du ban nre dte ville, est dépopulée, non pas seulement parceque les dits bannis se sont partis d'icelle mais parceque plusieurs autres leurs amis et serviteurs s'en départent journellement, tellemt que à cette occa-

sion elle est en voye de venir en mendicité, et cheoir en ruine, si de n^{re} grace ny est pourvue et remédié ; en nous requerant et suppliant en toute humilité, que pour honneur et reverence de Dieu n^{re} createur, et afin de préserver nos bons vrays et obeissants sujets n^{re} plaisir soit leur extendre et élargir n^{re} ditte grace, en rappelant le ban, et en abolissant et pardonnant audits bannis ce qu'ils ont mépris et offencé envers nous et justice a l'occasion des choses dessus dittes et sur ce leur octroyer et faire expédiér nos lettres patentes en tel cas pertinentes. Pour ce est-il que nous ces choses considérées, et sur d'icelles eu bon avis et meure délibération de conseil, voulans préserver n^{re} ditte ville de la ruine et désertion dessus ditte, et en cette partie préferer miséricorde à rigueur de justice, inclinant aussi a la dite supplication, et moiennant certains conditions spécifiées et déclarées en nos autres lettres patentes de la date de celles octroyées aux dicts de Malinnes, avons de n^{re} certaine science et grâçe espéciale quitté, remis et pardonné, quittons, remettons et pardonnons par ces présentes aux dicts bannis et à chacun d'eux, exceptés ceux ci après nommés, tout ce qu'ils ont mespris, mefaits et offencé envers nous et justice à l'occasion des choses dessus dites et leurs dépendances, réservés et non compris ceux qui ont été ajournés devant nous pour les dits cas, et qui ne sont comparus, mais se sont absentez et aussi réservez tout ceux qui par avant le d^{t} ban prononcé s'étoient absentés et rendus fugitifs. C'est a scavoir Jean de Voestere, Jean van den Heze, Hendrick van den Heze, Pieter de Man, un nommé Truchir, Jacop Roevere, M^{rc} Jean de Schermere, Jean van der Veken, Thys van Luevene, Jean van Schueren, Van Lijdekinden Schoenmaecker, Jean Slinrel, Rombaut van Eygene, et un nommé Hans Parmentier, qui demeuroit en la rue d'Adegem. Et en outre de n^{re} plus ample grace avons quitté remis, et rappelé, quittons, remettons et rappelons par ces dittes présentes le d^{t} ban tel que par nous et par n^{re} ditte sentence a esté fait et preféré allencontre des dits de Malinnes et d'un chacun d'eux, hormis et non compris les susdits nommés lesquels voulons demeurer bannis et non jouir de notre présente grace et rappel de ban, mais tous les autres avons quant a ce restitué et a leur bonne femme et renommée a nos dits pays et sg^{rie} et a n^{re} ditte ville de Malinnes, et a leurs biens non confisqués la et ainsi qu'ils estoient paravant le d^{t} ban et sur ce imposons silence perpétuel a n$_{re}$ proc^{r} et a tous autres nos officiers quelconques, moyennant et parmy ce que les dits de la loy et corps d'icelle n^{re} ditte ville, et habitants de Malinnes fourniront et accompliront le contenu en nos dittes autres lettres de la date du jourd'huy et ainsy qu'ils seront tenus de satisfaire et recompenser tous ceux et celles qui ont été intéressés et adomagés a la comnotion dessus ditte a l'arbitrage de n^{e} dit très cher et feal Conseiller le seig^{r} de Gruse et de Hoedegrat, et de

nos amis et feaux les gens de n^re^ grand Conseil estant les nous que commettons a ce.

Si donnons en mandement a nos dits chancelier et gens de conseil qui appellez ceux que seront a appeller, ils procédent ou fassent proceder, bien et duement a la verification et intérinnement de ces présentes et a l'arbitrage des dits dommages et intérêts ainsy qu'il appartiendrat, et ce fait mandons en outre a nos dits chancelier, gens de notre grand conseil et a tous nos autres justiciers et officiers de tous nos pays et seig^ries^ et de n^re^ ditte ville de Malinnes présens et a venir et à tous autres que ce peut et pourrait toucher et regarder, leurs lieutenants et achacun d'eux en droit soit et si comme a lui appartiendrait, que de n^re^ présente grace et rappel de ban, fassent, souffrent et laissent les dits de Malinnes bannis, exceptés ceux que nous avons réservés comme dessus est dit, pleinement, paisiblement, et perpétuellement jouir et user, sans leur faire ou donner ne souffrir estre fait ou donné en corps ne en biens quelconques destourbiers ou empeschement au contraire, mais néantmoins si leur dit corps ou aucquins de leurs dits biens non confisqués estoient ensuit pour ce prins, saisez, arrestez, ou empeschez, les mettent ou fassent mettre incontinent et sans delay a pleine délivrance, car ainsy nous plait-il, et le voulons estre fait, et afin que ce fut chose ferme et estable a toujours nous avons fait mettre notre scel à ces présentes sauf en autres choses notre droit et l'autruy en touttes. donné en notre ville de Louvin le 16 jour d'octobre l'an de grace 1467 (sur le pli était écrit : par monseig^r^ le duc signé Molesmes et de l'autre côté, visa.)

Sestienden october 1467. Carel Hertoch van Bourgognien heere van Mechelen etc. Naer het verclaeren van alle de particulariteyten van den lesten oploop ende tumulte binnen Mechelen voorgevallen, maekt een Reglement over de regeeringe die in het toekomende in de selve stadt M... mœt onderhouden worden, mede ook de boete van dertigh duisent guldens te betalen in sesse payementen, als blyckt by de selve brieven daer op in t'fransch gedepescheert, gelyck de selve van woort tot woordt hier naer volght.

Charles par la grace de Dieu duc de Bourgoingne de Lothier; de Brabant, de lembourg et de Luxembourg, comte de flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin de Haynau, de Hollande, de Zeelande et de Namur, marquis du saint empire seigneur de frise de Salins et de Malines.

Savoir faisons a tous présents et avenir que comme nagaires aucuns du mestier des navyeurs et austres en nostre ville de Malines souls couleur de l'estaple qu'ils dient appartenir à nostre dicte ville, des Blez, avennes et sel passans par la riviére, et dont procès est pendant par devant nous entre eulx et ceulx de nostre ville de Bruxelles, de volonté

désordonnéz et au contempt de nous et dudit procés ayent a l'environ du villaige de Heffen pres nostre dicte ville prins de fait trois navires gisans sur la rivière de *Zinne* chargiéz et amplis de grains, lesquels navires estoient en chemin parvenir en nostre dicte ville de Bruxelles tant pour la provision de nostre hostel comme autrement, et combien que lesdits du mestier des navyeurs de Malines eussent fait promettre et jurer aux navyeur desdits navires, bourgeois de nostre dicte ville de Bruxelles de non eulx bourgier d'illec — toutes voijes iceulx de Malines de fait délibéré se ravisitent et en changeant leur propos prindrent de force iceulx navires et les amenèrent jusques dedans nostre dicte ville de Malines, maintenans qu'ils seroyent et demourrayent en possession et en la joiissance dudict estaple sans sur ce attendre nostre declaration, ou le jugement dudict proces, a ceste cause les dits navyeurs de Malines attrayent à leur volonté et entreprinse grant nombre de populaires d'icelle nostre ville de tous estas et rompirent et efforcèrent au fond de la dicte rivière lesdicts bateaux et grains et en continuant de mal en pis, se transporterent en l'église de S[t] Rombaut de nostre ville de Malines, et illec sonnèrent la cloche de l'effroy au son de laquelle cloche le peuple et communauté d'icelle nostre ville se assembla incontinent sur le marché, par manière de commocion, en grant nombre, arme et embastonné, et d'illec se transportèrent les aulcuns d'eux es maisons de Jehan de Musene nostre escoutette de Jehan Papegaij, et de maistre Jean Lyon, pensionnaire de nostre dicte ville, en intention, au cas qui les y eussent trouvez de les tuer et mettre à mort, et pour ce qu'ils ne les trouvèrent point ils rompirent et abatirent les huijs, verrières, portes et fenestres de leurs dictes maisons, en sondèrent et rompirent les lits, couvertures, sarges et autres meubles, prindrent aussi et emportèrent avec eulx, or, argent, vaisselle et tous autres meubles et utencilz d'ostel qu'ils y scurent trouver. Et ce ainsi fait retournèrent devers les autres estans sur le dit marchié en armes, comme dict est. et illecques se travellèrent tous ensemble de faire et conclure plusieurs statuts et ordonnances et entre autres ordonnèrent que doresenavant, nul des dicts metiers ne pourroit estre echevin de nostre dicte ville au contraire des certains privilèges octroyez a icelle par nos predécesseurs, que Dieu absoille et oultre plus rappellèrent et mirent au neant l'élection deja faitte de la loij lors prochaine avenir pour ceste annee presente selon le teneur de leur dicts privilèges laquelle élection estoit desja lez nos mains, et se jugerent de leur auctorité eulx estans en ladite commocion de choisir, et nommer telz que bon leur semble pour estre en ladicte loy, et firent plusieurs autres ordonnances a leur voulonté, contre et au contempt et prejudice de notre hauteur et seignourie et en telle manière se contindrent et gouvernèrent que par l'absence de nostre dict Escoutète, qui pour doubte de ces choses s'estoit retract devers nous il nous fut besoin de

commetre un autre escoutète audit Malines, auquel aussi ils n'ont esté obeissans, ains de rechief se sont par plusieurs fois assemblez en armes, pour obvier et contre estre a ce que nostre dict escoutete ne autre de par nous ne procedait contre les malfaitteurs par appréhencion, detencion ou pugnicion. Et qui plus est ont prins par force devers eulx, et en leurs maisons les dicts du commun de nostre dicte villes clefs des portes d'icelle ville, tellement que nuls de nos subjets n'y povoyent entrer ne issir sinon a leur plaisir, et y laissoyent entrer, abs et venir devers eulx tous Bannits et gens fugitifs de nos pays pour eulx plus fortifier et mieux perseverer en leur ditte commocion.

Et en continuant et persistant tousjours en leur mauvaise volonté et déliberacion, ont depuis prins et arresté en nostre dicte ville deux navires chargiés de grains appartenans a aucun bourgeois de nostre ville de Louvain sans les vouloir restituer, combien qu'ils en ayent esté requis. Et avec ce pour empeschier le passaige et le flotaige de tous autres navires chargiez et emplij de grain, sel ou poisson, ont fait tendre et mettre au travers de laditte rivière de la Zinne une chaîne de fer, en attemptant par voye de fait, contre certain appointement. préca fait touchant laditte chaîne par feu nostre très chier seigneur et Père, que Dieu absoille, contenant expressement que icelle chaîne seroit mise et tenue jus, jusques a ce que par nostre dit feu seigneur et Père, parties oyés autrement en seroit ordonné. Et lequel appointement avoit esté par nous continué a nostre joyeux avenement en nostre pays de Brabant.

Et ja soit ce que eussions envoyé en nostre dicte ville de Malines, aucuns de nostre conseil notables, et par eulx fait faire au peuple d'icelle plusieurs remontrances afin qu'ils se désistassent et déportassent des dittes commocions, assemblées et voyes de fait illicite, et aussi qu'ils voulois-sent restituer, réparer, et reintégrer ce que par eulx avoit ainsi esté indueuement prins, attempli, mis avant et esecouté, et a icelle fin leur ayons par nos dis conseilliers fait faire certains commandemens et deffences sur grosses paines esperons par tant les ramener et reduire à la voye de raison et justice, néantmoins toutes ces choses ny avoient pu profiter, ains estoyent demourés endurcis et obstinés de plus en plus en leur dicte commocion, tellement que la chose venue à la cognoissance de nostre Procureur général, icellui nostre procureur eust attrait en cause et mis en procès lesdis de nostre ville de Malines par devant nous, et contendu tant à l'encontre du corps et communaulté de nostre dicte ville ! comme d'aucuns particuliers d'icelle en très grandes paines et amendes criminelles et civilles lesquelles sont bien au long déclarés au procès sur ce fait. Surquoy iceulx de Malines considerans leur grans mesprisures et offenses nous eussent en toute humilité fait supplier et requerir voulons faire cesser le procès rigoureux ainsi commencé a l'encontre d'eulx, et les recevoir a eulx

submettre entierement a nous a nostre jugement et ordonnance de tout ce qu'ils avoyent et povoyent avois mespris, et offencé envers nous, et justice, et faisant ladicte commocion et ce qui en est ensuy. La quelle chose nous les voulans reduire et traictier en dousceur, leur ayons accordé et octroyé, moyennant ce qu'ils nous délevré et mis en nos mains, toutes les lettres, chartres, privilèges, franchises, et libertés du corps de nostre dicte ville et ainsi toutes les *keures*, statuts et ordonnances des métiers d'icelle, lesquelles au moyen de la conmocion dessus dicte, ils avoyent et ont pour faittes entièrement, et de tout se sont raportés sans excepcion ou condicion quelconque a nostre jugement et ordonnance. Pour ce est il que nous les choses dessus dictes considérées et suricelles eu grant advis et meur deliberacion de conseil, ausdits de Malines, en préférant grâce et miséricorde a rigueur de justice, attendu la grande humilite en laquelle ils se sont unis et rendus envers nous, avons quitté remis et pardonné et aboly et de nostre certaine science, grace speciale auctorité et plaine puissance, quittons, remettons pardonnons et abolissons par ces présentes tout ce que par commocion, dont dessus est faite mencion a l'occasion et par les circonstances d'icelles, ilz et chacun d'eulx ont et peuvent avoir mespris, offensé et délinqué envers nous et justice en quelque manière que ce soit, en mettant à néant ledit proces commencé à l'encontre d'eulx, avec tout ce qui s'en est ensuivy, et sur ce imposons silence perpetuel a nostre dict procureur general, et a tous autres nos officiers quelzconques pourvus toutes voys que iceulx de Malines seront tenus satisfaire, reparer et amender civillement ausdits Jehan de Musen nostre escoutete, Jehan Papegay, maistre Jehan Leon et autres parties interessées premierement et avant toute œuvres les pertes donmaiges et intérestz, qu'ils et chacun d'eulx ont eu et soutenu par ce que cy dessus est déclairé a l'ordonnance arbitraige et jugement de nous ou de nos tres chiers et feaulx chancelier et gens de nostre grant conseil, estans lez nous que conmettons a ce et de nostre plus ample grace leurs avons restitué et rendu, restituons et rendons par ces meisme présentes tous leurs ditz privileges, droits, franchises, libertez *keures* statuts et ordonnances pour en joyr et user doresenavant soubs les conditions et modifications cy aprés déclairées et sauf les points et articles cy dessoubz touchiez, au regart des quelz avons corrigé, amendé, et déclairé, corrigeons, amendons et déclairons leurs ditz privileges, franchises et la forme et manière qui s'ensuit. C'est a scavoir touchant le renouvellement de la loy de notre ditte ville de Malines, que icelle loy sera doresenavant le lundy aprés la mi-août refaitte et renouvellez par nous ou par nos commis, lesquelz choisiront, et eliront de par nous deux communemaistres et sept eschevins pour estre en ladicte loy. Lesquels deux communemaistre et sept eschevins seront présentez a notre escoutete du dit Malines, qui recevra d'eulx au nom de nous, le serment à ce pertinent.

Nonobstant certains prévillèges que les ditz de Malines avoyent pour le renouvellement de ladicte loy lesquels previllèges nous avons quant a ce aboliz, abolissons et mettons au néant.

Item et quant à la manière qui sera doresenavant tenuz enfait des Bannissements en nostre ditte ville, nous ordonnons que lesdicts de la loy ne pourrons proceder à faire aucuns Banissement sans la présence de nostre dicte escoutete, et qu'il ne saiche la cause du dit Ban, soit que lesditz de la loy veuillent proceder par informacions secrètes ; franches, ventez ou autrement nonobstant privilège, coustume ou usage au contraire. Et quant nostre dict escoutete aura sceu lesdites informacions secrètes, il ne les pourra ne devra revelerne manifester à partie, ne aussi faire traictie ou composicion pour empescher justice, mais sera tenu de requérir le jugement de la loy tel qu'il appartiendra, saulf toujours à nous et à nos successeurs l'auctorité et povoir de faire et impartir nostre grace à ceulx qui seront condempnez par les ditz de la loy se bon semble à nous ou à nos dictz successeurs.

Item au regard de ceulx qui seront bannis avons déclairé et ordonné, déclairons et ordonnons que non obstants les dit previllèges d'icceulx de Malines, lesquels quant à ce point avons cassez et adnullez, cassons et adnullons entierement, nous et nos dicts successeurs pourrons toutes et quantes fois qu'il nous plaira rapeller et remettre à nostre dicte ville, sans le consentement des dicts de Malines, toutes personnes qui en auront esté bannies par ceulx de la loy d'icelle, pour quelque cas que ce soit, et que les composicions qui viendront et seront receues à cause du rappel que ferons des ditz bannis à leur calenge de nostre dit Escoutéte nous appartiendront seul et pour ce tout, et aussi nous appartiendront entierement toutes confiscations et toutes amendes qui seront jugées et déclairées sans ce que les dits de Malines y puissent ou doyent aucune chose avoir ou demandez soubs couleur de leurs dites previllèges coustumes et usages, lesquelles quant à ce nous abolissons par la teneur de cestes, et au regard des composicions qui seront faites pour le rapel de ceulx qui auront esté banniz par informacions secretes, franches vérités ou soubmission, sans le calenge de nostre dit escoutète, les ditz de Malines y prendront la moitié tant seulement et nostre dit escoutète l'autre moitié a nostre prouffit.

Item quant à ce que nostre dite ville a previllège que les sentences et jugemens de la loy d'icelles ne sont point refformables, se ce n'est en certains cas, nous avons ordonné et ordonnons pareillement que non obstant le dit previllège lequel touchant ce point, demoura du tout aboly, la dite loy sera et demourra *reformable*, et appellable *en tous cas*, et pourront, les parties qui se sentiront grevées et intéressées par leurs sentences et jugemens appellez ou proceder par voye de reformacion par devant nous, et les gens de nostre grant conseil estans lez nous, devant lesquels ceulx de

la dite loy comparaîtront, et seront tenus de repondre et estre à droit en cas d'appel et de refformacion, tout ainsi que les loix d'autres nos villes subjettes à appellacion et refformacion devant nous et nostre dit grand conseil.

Item touchant le recours *du chief de sens* lequel les ditz de la loy povoyent par ci devant prendre à liège, avons semblablement ordonné et ordonnons qu'ilz seront tenus d'eulx traire a chief de sens en tout cas, dont ils ne seroyent saiges, par devant les ditz gens de nostre grand conseil, quant nous ou les ditz gens de nostre grant conseil serois en nos pays de Brabant, Flandres, Haynau, Artois, Boulenais, ou Namur, mais se nous ections hors d'iceulx Pays ils seront tenuz de prendre leur chief de sens devers ceulx de nostre conseil qui pour le temps seroient par nous ou nos successeurs ordonnez au gouvernement de la justice générale d'iceulx pays.

Item sur ce que nostre dite ville a previllège que nul estrangier ne peut porter tésmoingnage à l'encontre d'un bourgeois d'icelle, nous en sur ce bon et meur advis avons déclairé et déclairons par ces dittes presentes, que nonobstant le dit prevelêge, qui en ce cas demeure et demourra perpétuellement aboly toutes personnes dignes de foy seront doresenavent receues et admises à porter tesmoingnaige en tous cas criminelz et civilz sur et alencontre des Bourgeois de nostre ditte ville.

Item touchant les *keures* et ordonnances que les ditz de la loy de nostre ditte ville, en vertu desditz previllèges ont puissance de faire et les accroistre et diminuer à leur plaisir, avons aussi ordonné et ordonnons que nonobstant iceulx previllèges les dits de la loy ne pourront sans nostre Escoutète au nom de nous faire Keures ou ordonnances quelles quelles soient, et que neantmoins les dits Keures et ordonnances seront revocables à nostre plaisir.

Item pour ce que les ditz de nostre ville de Malines se sont par cy devant avancez au prejudice de nostre hauteur et seigneurie de commettre à leur plaisir les maires et praistres que gardent les prez et terres des bonnes gens es villaiges de Heffene, Leest, Hombeke, Musene, Hever et autres, assiz ou enclavez au terroir du dit Malines, soubz la jurisdiction de nostre ditte ville, nous avons ordonné et ordonnons que doresenavant les ditz Praistres ou maires ne pourront estre commiz et ordonnez sans le consentement de nostre dit Escoutete ou bien de nous, lesquels praistres ou maires seront renouvellez chascun an par lesditz escoutete et ceulx de la loy, et seront neantmoins par nous destituez quant bon nous semblera.

Item sur ce que nostre dicte ville à prevellège que nul Bourgeois ne peut estre mené pour quelque délit que ce soit hors d'icelle ville, mais sera et demourra justiciable par devant la dite loy et non aillieurs, nous en corigeant et refformant ledit prevellège quant à ce, avons déclairé et

ordonné declairons et ordonnons que se en nostre ditte ville avoit cy après aucun prisonnier détenu, pour cas de crime de lèse majesté ou autre énorme cas, pour lequel nostre plaisir fust d'avoir et prendre connoissance de son délit, nous sans avoir regart audit prevelège, et non obstant icelui le pourrons faire prendre et amener hors de nostre dicte ville pour ly faire faire son procès, la ou ainsi qu'il nous plaira, sans ce que les ditz de la loy le puissent empeschier ne y contredire en aucune manière. Et outre plus se devant nous ou lesditz de nostre grant conseil estoit question d'aucun prisonnier qui aurait appellé de sa prinse ou détencion et avant que les ditz de la loy leussent condempné, veue sa confession, nous et les ditz de nostre conseil au moyen des dittes appellacion et refformacion pourrons mander et faire prendre le dict prisonnier, se mestier est et la manière est a ce disposé, selon que verrons estre a faire pour raison.

Item quant au previllège par lequel lesditz de nostre ville de Malines ont povoir et faculté de acroistre et diminuer les assiz d'icelle nostre ville a leur plaisir et volonté, nous pour certains consideracions a ce nous mondans, avons aboly et abolissons ledit previllège touchant ce point, et avons ordonné et ordonnons par ces dittes présentes que doresenavant iceulx de Malines ne pourront mettre sus, ceuillir, ne lever aucun assiz en nostre ditte ville, ne iceulx acroistre ou diminuer, se n'est pas le congié, octroy, et licence de nous, et de nos ditz successeurs dont ilz seront tenuz requerrir et obtenir noz lettres patentes en tel cas necessaire ainsi et par la manière que font plusieurs autres noz villes en cas semblables et de rendre compte par devant noz cosmis de la recepte et despence des deniers qui viendront et isseront desditz assiz et avec ce pourront desditz de nostre ville de Malines vendre doresenavant aucunes rentes viageres, ne autres sur le corps d'icelle nostre ville sans nostre octroy et consentement, dont il appere par nos lettres patentes, non obstant quelconque previllège ou usaige qu'ilz ayent ou contraire.

Et au surplus touchant certains previllèges que lesditz de mestiers se dient avoir par lettres au contraire, nous avons declairé et déclairons que iceulx des mestiers joyssant de leurs ditz previllèges si et en tant qu'ilz en ont deuement usé et tant qu'il nous plaira, en reservant à nous et à nos ditz successeurs seigneurs et dames de Malines de povoir rappeller, revoquer ou moderer lesditz previllèges ou coustumes, toutes fois que bon nous senblera.

Et moyennant nostre présente grace, rémission et abolicion, seront iceulx de Malines tenuz de nous payer et payeront pour amende civile ou a nostre receveur général de toutes nos finances pour et au nom de nous, lequel sera tenu de faire recepte à nostre prouffit la somme de trente mille florins de Rin du pris de quarante gros de nostre monnaye de Flandres pièce, aux termes cy après déclairez. C'est as savoir six mille florins au

terme de noël prochain venant, quatre mille au noël prochain en suivant qui sera en l'an mil ccc soixante huict, quatre mil a l'autre noël après, et ainsi de noël en noël, et de terme en terme, jusques en fin de paye, dont le dernier terme et payement esscherra au noël qui sera en l'an mil ccc soixante et treize.

Et pour la seusle de tout le payement de la ditte somme de XXX m florins seront iceulx de Malines tenuz de baillier et bailleront a nostre dit receveur général pour et au nom de nous leurs lettres obligatoires scellées du scel de nostre ditte ville, par lesquelles ilz obligeront le corps et communaulté en général, et tous les Bourgeois, mannans et habitans d'icelle en particulier, avec leurs biens quelzconques, et chacun pour le tant au payement et solucion d'icelle somme de XXX m florins du Rin et monnaye que dessus aux termes cy devant déclairez.

Si donnons en mandement à nostre chancelier et gens de nostre grant conseil estant les nous,que appellez ceulx qui seront à appellez, et moyennant l'accomplissement des choses cy devant touchiés, ils procèdent bien et deuement à la verificacion et interinnement de ces présentes, à l'arbitrage, tranxacion, et jugement des reparacions, satisfacions et asmendes des parties blessées, et interessées cy devant nommées, ainsi et par la manière qu'il appartiendra. A ce ait mandons en oultre à sceulx noz chancelier et gens de nostre grant conseil, à nostre dit Escoutete de Malines et à tous autres justiciers et officiers quelzconques presens et à venir, leurs lieutenants et chacun d'eulx en droit say, et si comme a lui appartiendra, que de nostre présente grace, remission, abolicion et restitucion ilz facent, souffrent et laissent lesditz de nostre ville de Malines et chacun d'eulx joyr et user plainement et paisiblement perpétuellement, et à tousjours sans leur faire mettre, ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné, ne à aucun d'eulx en corps, ou en biens, ores ne pour le temps à venir aucun destoubier ou empeschement au contraire, mais en cas se leurs corps ou aucuns de leurs biens estoient, ou sont pour ce pris, saisiz, arrestez, ou empeschiez, les mettent ou facent mettre sans délay à pleisne delivrance. Car ainsi nous plaist-il et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes et aux semblables doubles. Sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné en nostre ville de Louvain le XVJ^e jour d'octobre l'an de grace mil cccc soixante sept. (Sur le pli etoit escrypt) par Monseigneur le duc. Signé Gros.





A PROPOS

DE

PEERKEN UIT 'T BOEKWEITSTROO

A la fin de l'article[1] que M. Notelteirs consacre au célèbre médicastre Peerken uit 't Bœkweitstroo, nous lisons avec quelqu'étonnement, les conclusions que notre honorable confrère tire des documents qu'il vient d'analyser.

Quel que soit le style déclamatoire de cet acte d'accusation, il nous semble que les faits imputés à Peerken n'en restent pas moins acquis, entiers et nombreux.

Au commencement de sa notice, l'auteur lui-même, nous présente Peerken uit 't Bœkweitstroo comme *un empirique traitant ses malades aussi bien par des pratiques superstitieuses impressionnant vivement la foule ignorante et crédule que par une médication vaguement scientifique.* Et en terminant son article, le biographe de notre médecin malgré la Faculté, nous le représente comme une victime des jalouses manœuvres de praticiens dûment diplômés, mais dont la science se trouvait éclipsée par celle de Peerken.

Pourtant il est établi que le médicastre pratiqua l'art de guérir sans diplôme, brevet, ou autorisation quelconque, qu'il était récidiviste en la matière, ayant eu, de ce chef et à différentes reprises, maille à partir avec la justice ; de plus qu'on a saisi chez lui, le 10 frimaire, des médicaments gâtés ou mal preparés et

[1] Voir pages 81 et suiv.

inefficaces pour guérir aucune maladie. Enfin qu'il avait, au dire, de l'auteur lui-même, « *la déplorable manie de persuader à ceux qui le consultaient lorsque sa médication restait en défaut, qu'ils avaient été l'objet d'un maléfice quelconque, en d'autres termes, qu'ils étaient touchés d'une mauvaise main.* »

Cette dernière accusation, d'apparence assez anodine, était cependant la plus justificatrice de sa condamnation. En effet, si ses prescriptions restaient souvent inefficaces, au moins, à notre connaissance, n'occasionnèrent-elles pas mort d'homme. Il n'en fut malheureusement pas ainsi de ses accusations de sortilège. A ce sujet le document [1] que nous faisons suivre ici nous révèle un fait qui fera paraître la condamnation de Peerken bien insuffisante, malgré l'article de M. Notelteirs.

February 1793 — Dito vrydag tyding dat eenige boeren tot Meerbeeck [2] een wasscherse verbrand hebben, omdat zy haer beschuldigden een kind betooverd te hebben want den boer van Boekweyt Strooy, tusschen Pasbrug en het gehugdt Jutte die zig met genezingen en belezingen bemoyt, had aen den vaer gezeyt dat aen zyn kind eene kwaede hand hat geweest, en dat het iemand was die daegelycx in syn huis kwam. De tooveresse verbrand tot Meerbeke was eene oude vrouw die haeren kost won in de Pastory, waer zy klyn huyswerk dede, den hof zuyverde, de potagie plukte, enz. Welke vrydag naer middag in het Lof zittende, aen een kind dat met haere moeder voor haer zat een appeltjen gaf, hebbende zy uyt de Pastory eenige appelen in haeren sak gesteken int vroeg van den avond wirdt dit kind ziekelyk waer op de moeder seffens suspicie kreeg en het zelve haeren man eenen herbergier genaemt Baudewyn vertelde. In de zelve herberge zat den broeder van dezen Baudewyn, die syn vrouw int kinderbed gestorven was en die daarvoer had eenen beweg gedaen, dezen dit geval van dit kind verstaende, riep seffens uyt dat syn vrouw ook

[1] Ce document est extrait d'un manuscrit reposant aux Archives communales de Malines et intitulé : *Cronijke van Mechelen*, door Schellens. Tome 7, pp. 315 et suiv. Nous en devons la communication à l'obligeance de notre collègue, M. Cordemans.

[2] M. Notelteirs rapporte la légende d'un fait du même genre qui se serait passé à Keerbergen. S'il n'y pas là une erreur de lieu (Keerbergen au lieu de Meerbeeck) la culpabilité de Peerken n'en est que plus grande.

moest betoorerd geweest hebben, waer op sy om seren uren s'aronds beslote die oude vrouw te gaen roepen om in de herberg te komen, welke eenen rok aenschuddende met hun daer naer toe ging. Maer onderwegen haer dit vremd voorkomende, waerom sy haer naer die herberge wilde doen komen in de plaets dat zy selfs by haer zouden komen, weygerde zy voorder te gaen, waer op zy haer in die herberge gesleurt hebben, en waer seffens een groot vuur aengemaekt zynde, zy haer dwongen het kind te ontooveren, en wat zy daer tegen bybracht oft niet, wierpen haer op 't vier, waer zy haer van tyd tot tyd uytrocken en zoo het kind altyd het zelve bleef, liepen er eenige naer haere wooningen om alles te doorzoeken, en daar de oorzaeke der betoovering te vinden, en trokken eindelyk uyt een kist een zyde spek, waer in zy hun lieten voorstaen de toorerey te schuylen. waer op zy dat zelve spek met haer in 't vuur wirpen, waer in dat ongelukkig slagtoffer van de Fanatisme om elf uren snachs den geest gaf.

De pastoor die ondertusschen aldaer was gekomen, en hun verzekerde dat die oude vrouw een eerlyk mensch was, moest wegvlegten.

De pareils faits méritent-ils une répression sévère ? Quand un empirique voyant sa réputation d'infaillible guérisseur atteinte, n'hesite pas à accuser une innocente vieille femme de maléfices — accusation qui cause la mort de celle-ci, après les plus horribles souffrances — mérite-il de rester impuni ? Doit-on s'étonner que les hommes de l'art se soient récriés contre ces abus inqualifiables provoqués par un charlatan ? Loin de croire à un esprit systématique de la part de la faculté, ne serait-on pas en droit de dire que ces hommes ont agi sous l'impulsion d'un sentiment de réprobation bien légitime et général à tout le monde. Comment établir la supériorité des connaissances scientifiques que M. Notelteirs attribue gratuitement à Peerken uit 't Boekweitstroo. *Sa réputation éclipsait peut-être bien celle de plusieurs médecins patentés de cette époque,* soit, mais au prix de quels procédés se l'était-il acquise. Des hommes comme J.-B. Joffroy et J. Ignace Le Clercq, tous deux membres de la commission de santé de l'arrondissement de Malines et appelés à titre d'experts par le tribunal, ne devaient souffrir en rien de l'éclat de la renommée de Peerken. Est-ce le manuscrit dont nous parle l'auteur, qui justifie, aux yeux de

celui-ci, l'auréole de science dont il pare généreusement le médicastre. Nous ignorons l'existence de ce recueil, mais nous sommes portés à croire que le médicastre ayant puisé ses connaissances, comme M. Notelteirs nous le dit du reste, dans les écrits anciens et contemporains, il n'ait fait que rassembler des faits connus.

La médecine ne fit, en effet, de réels progrès que dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Mais alors, cependant, on n'en était déjà plus, à employer des médicaments gâtés et inefficaces à guérir aucune maladie. Et l'affection dont le traitement fit la réputation du médicastre était bien connue à cette époque.

Des épidémies de dyssenterie avaient déjà sévi à Bruxelles en 1739 et 1740 ; une autre, plus meurtrière encore, en 1779, fit de nombreuses victimes, non seulement à Bruxelles, mais dans le Hainaut, où Eloy, un savant, l'observa et en laissa une étude encore très estimée. A Bruxelles, ce fut une illustration médicale d'origine malinoise, J.-C. Jacobs, qui l'observa de 1776 à 1783 et nous en a laissé deux excellentes descriptions, donnant le traitement de la maladie, basés sur des faits scientifiques et sur l'expérience. A Anvers, c'était Van Elsacker. Dans les Flandres, où le fléau exerça ses ravages pendant douze ans, la maladie fut l'objet des études de P.-J. Van Baveghem. En 1794, encore dans les Flandres, Van Dorpe nous laisse ses observations. Enfin, citons pour mémoire les noms d'autres illustrations, tels que Cullen Sydenham, Stoll, Haller, Tissot, Zimmerman, Sauvages, qui s'en occupèrent à cette époque.

Ce n'est donc pas notre médicastre Peerken uit 't Boekweitstroo qui a découvert le traitement rationnel de la dyssenterie, et moins encore pour les autres affections dont il s'est occupé que pour celle-ci, contribua-t-il au progrès de la médecine. Sa réputation avait d'autres sources que la science, et les médecins contemporains, formés par les savants de cette époque, n'auront pas eu à envier sa gloire frelatée et d'un genre spécial qui, comme aujourd'hui encore, du reste, s'acquiert à coups de grosse caisse et de tam-tam.

A notre avis donc, Peerken uit 't Boekweitstroo n'a droit à aucun éloge, aucune gratitude ; bien plus, il nous paraît impossible d'excuser les maux qu'il fit ou qu'il provoqua. Sa condamnation dès lors, doit être considérée comme juste et modérée.

Dr G. Van Doorslaer.



MÉLANGES

Baptême de Juifs convertis, 1406.

Dans son très curieux ouvrage : *Notes et documents sur les Juifs en Belgique sous l'ancien régime*, notre savant collègue, M. Ouverleaux, parle (p. 92) de baptêmes de Juifs à Liège et à Bruxelles, en 1573 et 1722. Il publie à ce sujet d'intéressants extraits de registres qui montrent l'importance que l'on attachait à ces conversions, à cause de la rareté du fait. A titre de renseignement documentaire, nous faisons suivre ici un extrait des comptes de la ville de Malines de 1405-1406. Il nous apprend que la ville dépensa cette année une somme de VI livres VIII deniers à acheter des vêtements, du linge, des chaussures, etc., donnés le jour de leur baptême à des juives se convertissant au christianisme, avec leurs enfants.

Comptes de la ville, registre n° 1073. *Années* 1405-1406. *Folio* 235.

Vutgegheven der Jodinnen met haren kinderen die gedoept waren te Sinte Peters van haren rocken, onder en boven, van lynwade, van causen, eu van schoenen ende van capuynen, comt al op XXX s. II d. gr°. vlems... al VI l.. VIII d.

H. C.

Us et Coutumes.

Il nous paraît intéressant de relever l'origine des traditions, usages et coutumes, qui nous ont été légués par nos ancêtres.

Une note trouvée dans un auteur ancien, nous a permis de rattacher un usage encore observé de nos jours, à un fait qui s'est passé à une époque bien reculée.

Annuellement, au premier dimanche du mois de juillet, jour auquel on

célèbre la solennité de saint Rombaut, patron de Malines, la châsse contenant ses reliques est portée en procession par les rues de la ville.

Les membres des corporations et des gildes, se relevaient dans l'office de porter ces reliques. Aujourd'hui cette fonction est remplie par les patrons des différents métiers, qui travaillent pour le compte de la ville (*stadsmeesters*), aidés par les membres des trois seules corporations restées organisées : *les Jardiniers*, *les Porte-faix* et *les Brouetteurs*. Une autre procession dans laquelle figurait la châsse renfermant les reliques du saint, fut promenée avec la même solennité à travers les rues de la ville jusqu'à la fin du XVIIe siècle.

L'origine de cette procession remonte à l'an 1302. En cette année, la ville assiégée par l'armée du duc Jean II était menacée de la famine. Pour y échapper, la population décida de tenter un dernier effort C'était le jour du Jeudi-Saint. On apporta au milieu de la grand'Place, la châsse de saint Rombaut, et après avoir imploré publiquement l'assistance de Dieu et du saint, les habitants de la ville, en groupes nombreux, sortirent précipitamment de la ville par la porte de Bruxelles, et tombèrent avec rage sur les assiégeants. Ceux-ci dispersés, surpris, prirent la fuite, et les Malinois rentrèrent triomphants en ville, amenant butins et vivres. Ce fut pour la population un vrai jour de fête. On porta les reliques de saint Rombaut autour de l'enceinte de la ville, et il fut décidé qu'annuellement à pareil jour [1], on ferait une procession solennelle, pour perpétuer le souvenir de la victoire.

Cette procession se fit régulièrement chaque année jusqu'en 1483, lorsqu'un incident donna lieu à l'institution d'une pratique encore en usage aujourd'hui.

Au cours de la procession, la châsse de saint Rombaut fit une chute. On attribua la cause de l'accident au manque de forces des porteurs qui, paraît-il, étaient encore à jeun. Il fut décidé alors que les membres de corporations désignés pour porter les reliques seraient nourris avant la sortie de la procession.

Voici la note que Remmerus Valerius donne à ce sujet :

1483. *Is sinte Rombouts kasse ontrent den Watermolen gevallen, soo die in den Paes-tydt wierdt omgedragen; dit geschiede om dat de Draeghers krachteloos waeren; want sy niet ontbeten en hadden. Als dan wierdt by het magistraet geordonneert, dat de ambachten aen hunne gesellen die by keere de kasse moesten draeghen des s' morgens den ontbeyt sauden geven, al eer sy onder de kasse mochten komen.*

[1] Ce jour subit plusieurs modifications, ajournée peu de temps après au quatrième jour de Pâques, il fut décidé en 1757 de faire la procession au troisième dimanche après Pâques. Actuellement elle se fait encore en ce jour, à l'intérieur de l'église Saint-Rombaut.

A partir de ce jour cette ordonnance a été strictement observée, et voilà pourquoi encore aujourd'hui, on sert dans un des locaux des Halles, un réconfortant repas, aux patrons des métiers et aux membres des corporations mentionnées ci-dessus, chargés de porter la châsse de saint Rombaut.

Dr G. Van Doorslaer.

Publications nouvelles

Tableaux, sculptures et objets d'art conservés dans les édifices religieux et civils de Malines, par Emmanuel Neefs. Deuxième édition revue, corrigée et augmentée par Hyacinthe Conninckx. Malines, Cordemans, 1891. Le zélé secrétaire de notre cercle a fait là une œuvre fort utile. Cet ouvrage, d'une utilité appréciée dès longtemps non seulement à Malines mais partout où l'on s'intéresse aux œuvres d'art et à leurs auteurs, n'était plus à jour. Depuis 1869, date sa parution, bien des livres, bien des articles disséminés dans mille et une revues, avaient rendu l'ouvrage de feu Neefs incomplet. Avec une patience digne d'éloges, M. Coninckx en a vérifié tous les renseignements, toutes les indications, tous les documents, toutes les dates. Rognant par ci, rectifiant par là, complétant partout, notre secrétaire est arrivé à faire de ce volume un guide complet et sûr, indispensable aussi bien à ceux qui s'occupent du passé de notre ville qu'à tous les amateurs d'art.

L. V. D. B.

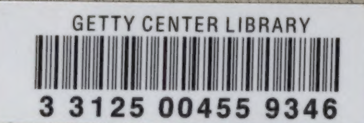




TABLE DES MATIÈRES



Malines.— Henry CORDEMANS, libraire-éditeur, 32, rue des Chevaliers.


GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00455 9346